

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	10040
2. Liste des questions écrites signalées	10043
3. Questions écrites (du n° 91765 au n° 91996 inclus)	10044
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	10044
<i>Index analytique des questions posées</i>	10050
Affaires étrangères et développement international	10059
Affaires sociales, santé et droits des femmes	10060
Agriculture, agroalimentaire et forêt	10074
Anciens combattants et mémoire	10078
Budget	10081
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	10082
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	10082
Culture et communication	10084
Décentralisation et fonction publique	10090
Défense	10094
Écologie, développement durable et énergie	10095
Économie, industrie et numérique	10107
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	10109
Enseignement supérieur et recherche	10114
Famille, enfance, personnes âgées et autonomie	10114
Finances et comptes publics	10115
Intérieur	10117
Justice	10124
Logement, égalité des territoires et ruralité	10128
Numérique	10130
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	10130
Réforme de l'État et simplification	10131
Sports	10132
Transports, mer et pêche	10133

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	10133
Ville, jeunesse et sports	10135
4. Réponses des ministres aux questions écrites	10136
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	10136
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	10137
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	10144
Affaires étrangères et développement international	10151
Affaires sociales, santé et droits des femmes	10151
Agriculture, agroalimentaire et forêt	10219
Anciens combattants et mémoire	10222
Budget	10226
Défense	10227
Développement et francophonie	10234
Écologie, développement durable et énergie	10240
Économie, industrie et numérique	10243
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	10244
Famille, enfance, personnes âgées et autonomie	10246
Finances et comptes publics	10258
Intérieur	10259
Justice	10287
Logement, égalité des territoires et ruralité	10295
Numérique	10299
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	10301

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 42 A.N. (Q.) du mardi 13 octobre 2015 (n°s 90052 à 90256) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

N°s 90124 William Dumas ; 90166 Thierry Mariani ; 90193 Alain Marsaud ; 90194 Jacques Myard ; 90195 Mme Valérie Boyer.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

N°s 90090 Mme Michèle Delaunay ; 90101 Alain Marty ; 90103 Christian Franqueville ; 90146 Mme Sophie Dessus ; 90152 Mme Aurélie Filippetti ; 90180 Jean-Claude Mathis ; 90181 Guy Teissier ; 90198 Lucien Degauchy ; 90201 Paul Salen ; 90203 Philippe Briand ; 90206 Olivier Falorni ; 90207 Damien Meslot ; 90209 Damien Meslot ; 90210 Hervé Pellois ; 90211 Mme Julie Sommaruga ; 90212 Mme Martine Faure ; 90213 Alain Leboeuf ; 90214 René Rouquet ; 90216 Nicolas Dupont-Aignan ; 90217 Stéphane Saint-André ; 90219 Mme Julie Sommaruga ; 90226 Lucien Degauchy ; 90227 Damien Meslot ; 90230 Yannick Favennec ; 90231 Christophe Bouillon ; 90233 Jean-Claude Bouchet ; 90242 Dominique Dord.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

N°s 90054 Michel Lefait ; 90055 Michel Sordi ; 90056 Kléber Mesquida ; 90057 Joël Giraud.

BUDGET

N°s 90153 William Dumas ; 90215 Mme Dominique Nachury.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N°s 90088 Alain Rodet ; 90089 Mme Jacqueline Maquet ; 90237 Mme Sophie Dessus.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 90067 Philippe Briand ; 90086 Gilbert Collard.

DÉCENTRALISATION ET FONCTION PUBLIQUE

N°s 90077 Franck Gilard ; 90078 Franck Gilard ; 90079 Franck Gilard ; 90143 David Comet ; 90238 Franck Gilard.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

N°s 90183 Pouria Amirshahi ; 90184 Pascal Cherki ; 90185 Lionnel Luca ; 90186 Lionnel Luca ; 90187 François Loncle.

DROITS DES FEMMES

N° 90068 Mme Danielle Auroi.

ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE

N°s 90058 Mme Julie Sommaruga ; 90060 Martial Saddier ; 90066 Mme Laurence Abeille ; 90091 Mme Marie Le Vern ; 90092 Sylvain Berrios ; 90096 Philippe Armand Martin ; 90102 Yves Daniel.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

N^{os} 90070 Yannick Favennec ; 90174 Bruno Nestor Azerot ; 90236 Yannick Favennec.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 90104 Olivier Falorni ; 90105 Jean-Claude Mathis ; 90106 Jean-Louis Christ ; 90107 Mme Martine Faure ; 90108 Jean Glavany ; 90109 Jacques Cresta ; 90110 Jean-Patrick Gille ; 90111 Damien Meslot ; 90112 Jean-Pierre Le Roch ; 90113 Michel Heinrich ; 90114 Stéphane Travert ; 90115 Dominique Baert ; 90116 Alain Bocquet ; 90117 Mme Françoise Dumas ; 90118 Jean-Pierre Gorges ; 90119 Yves Jégo ; 90120 Mme Paola Zanetti ; 90121 Camille de Rocca Serra ; 90167 Stéphane Saint-André ; 90188 Mme Claudine Schmid ; 90189 Mme Claudine Schmid ; 90204 Dominique Le Mèner ; 90223 Mme Julie Sommaruga ; 90232 Guy-Michel Chauveau.

FAMILLE, ENFANCE, PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

N^{os} 90128 Mme Pascale Got ; 90129 Mme Conchita Lacuey ; 90130 Patrick Lemasle ; 90131 Mme Marie-George Buffet ; 90132 Jacques Pélissard ; 90133 Jean-Claude Mathis ; 90134 Mme Martine Faure ; 90135 Pascal Popelin ; 90136 Dominique Le Mèner ; 90137 Gérard Menuel ; 90138 Christian Kert ; 90139 Jacques Valax ; 90140 Rudy Salles ; 90178 Dominique Dord.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

N^{os} 90069 Damien Meslot ; 90075 Franck Gilard ; 90147 Daniel Fasquelle ; 90148 Philippe Meunier ; 90149 Mme Marie-Louise Fort ; 90150 Damien Meslot ; 90151 Mme Julie Sommaruga ; 90154 Michel Pouzol ; 90168 Mme Françoise Dumas ; 90177 Mme Marie-Louise Fort ; 90179 Damien Meslot ; 90208 Mme Virginie Duby-Muller ; 90228 Mme Maina Sage ; 90229 Dominique Dord ; 90254 Mme Julie Sommaruga.

INTÉRIEUR

N^{os} 90074 Florent Boudié ; 90076 Franck Gilard ; 90080 Franck Gilard ; 90087 Jean-Marie Sermier ; 90125 Mme Sylvie Tolmont ; 90126 Lucien Degauchy ; 90127 Alain Marsaud ; 90176 Christian Kert ; 90190 Charles de Courson ; 90191 Dominique Dord ; 90192 Mme Véronique Louwagie ; 90220 Michel Terrot ; 90222 Jean Glavany ; 90224 Jacques Kossowski ; 90225 Mme Marianne Dubois ; 90243 Guillaume Larrivé.

JUSTICE

N^{os} 90123 Pascal Popelin ; 90156 Gilbert Collard ; 90157 Hugues Fourage ; 90158 Mme Monique Iborra ; 90160 Mme Marie Récalde ; 90161 Patrick Balkany ; 90163 Lionel Tardy ; 90165 Mme Anne-Lise Dufour-Tonini ; 90171 Alfred Marie-Jeanne.

LOGEMENT, ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET RURALITÉ

N^{os} 90071 Yannick Favennec ; 90159 Mme Julie Sommaruga ; 90162 Mme Sylviane Alaux ; 90164 Dominique Dord ; 90197 Mme Virginie Duby-Muller ; 90253 Franck Gilard.

NUMÉRIQUE

N^{os} 90155 Mme Catherine Coutelle ; 90235 Mme Julie Sommaruga.

OUTRE-MER

N^{os} 90170 Bruno Nestor Azerot ; 90173 Mme Jacqueline Maquet ; 90175 Bruno Nestor Azerot.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

N^{os} 90052 Lionnel Luca ; 90252 Dominique Dord.

SPORTS

N^o 90234 Alain Rodet.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

N^{os} 90172 Bruno Nestor Azerot ; 90239 Mme Martine Faure ; 90240 Philippe Plisson ; 90241 Philippe Goujon ; 90244 Patrick Vignal ; 90245 Pierre-Yves Le Borgn' ; 90246 Pascal Cherki ; 90247 Michel Pajon ; 90248 Joël Giraud ; 90255 Mme Paola Zanetti ; 90256 Dominique Dord.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

N^{os} 90072 Jacques Lamblin ; 90098 Laurent Wauquiez ; 90099 Jean-Claude Mathis ; 90100 Mme Julie Sommaruga ; 90122 Éric Woerth ; 90249 Dominique Dord ; 90250 Mme Julie Sommaruga.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 24 décembre 2015*

N^{os} 50343 de Mme Lucette Lousteau ; 64637 de M. Philippe Goujon ; 68414 de M. Philippe Folliot ; 82741 de M. Jean-Luc Warsmann ; 82934 de M. Jean-Frédéric Poisson ; 84225 de M. Michel Ménard ; 84226 de M. Michel Ménard ; 86206 de M. Gaby Charroux ; 89008 de Mme Martine Carrillon-Couvreur ; 89023 de M. Didier Quentin ; 89163 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 89259 de Mme Michèle Delaunay ; 89280 de Mme Corinne Erhel ; 89329 de M. Yves Daniel ; 89350 de Mme Marie-Odile Bouillé ; 89396 de Mme Colette Capdevielle ; 89397 de Mme Valérie Fourneyron ; 89528 de Mme Monique Rabin ; 89712 de M. Xavier Breton ; 89724 de Mme Martine Carrillon-Couvreur ; 89855 de Mme Laurence Abeille ; 89999 de M. Philippe Goujon ; 90014 de M. Olivier Dussopt ; 90104 de M. Olivier Falorni ; 90203 de M. Philippe Briand.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 91973, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10073).

Abeille (Laurence) Mme : 91953, Écologie, développement durable et énergie (p. 10105).

Adam (Patricia) Mme : 91886, Intérieur (p. 10120).

Appéré (Nathalie) Mme : 91957, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10069).

Aubert (Julien) : 91804, Intérieur (p. 10118) ; 91924, Finances et comptes publics (p. 10117) ; 91932, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10064) ; 91934, Intérieur (p. 10121) ; 91984, Justice (p. 10127) ; 91996, Économie, industrie et numérique (p. 10109).

B

Bachelay (Alexis) : 91910, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10129).

Bacquet (Jean-Paul) : 91799, Intérieur (p. 10118) ; 91849, Écologie, développement durable et énergie (p. 10102) ; 91857, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10111).

Bailliart (Guy) : 91778, Anciens combattants et mémoire (p. 10080).

Baumel (Laurent) : 91983, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10073).

Beaubatie (Catherine) Mme : 91986, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10084).

Belot (Luc) : 91780, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10076).

Biémouret (Gisèle) Mme : 91873, Affaires étrangères et développement international (p. 10059).

Blazy (Jean-Pierre) : 91822, Culture et communication (p. 10089) ; 91884, Économie, industrie et numérique (p. 10107).

Boisserie (Daniel) : 91784, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10060).

Bompard (Jacques) : 91812, Intérieur (p. 10118) ; 91995, Intérieur (p. 10123).

Bouchet (Jean-Claude) : 91782, Intérieur (p. 10117) ; 91813, Intérieur (p. 10119).

Bourdouleix (Gilles) : 91797, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10062) ; 91988, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 10082).

Briand (Philippe) : 91887, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10130) ; 91974, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10073).

Brochand (Bernard) : 91922, Intérieur (p. 10120) ; 91926, Intérieur (p. 10121) ; 91993, Intérieur (p. 10123).

Buis (Sabine) Mme : 91883, Décentralisation et fonction publique (p. 10093) ; 91928, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10064).

C

Candelier (Jean-Jacques) : 91980, Défense (p. 10095).

Carlotti (Marie-Arlette) Mme : 91912, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10129).

Chassaigne (André) : 91960, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10134).

Chatel (Luc) : 91776, Anciens combattants et mémoire (p. 10079) ; 91921, Budget (p. 10081).

Chauvel (Dominique) Mme : 91966, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10071).

Chrétien (Alain) : 91798, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10076) ; **91897**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10077) ; **91903**, Justice (p. 10126) ; **91936**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10065) ; **91970**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10072).

Courson (Charles de) : 91823, Culture et communication (p. 10089).

Courtial (Édouard) : 91845, Écologie, développement durable et énergie (p. 10101).

Cuvillier (Frédéric) : 91914, Écologie, développement durable et énergie (p. 10102) ; **91915**, Écologie, développement durable et énergie (p. 10103) ; **91916**, Écologie, développement durable et énergie (p. 10103) ; **91917**, Écologie, développement durable et énergie (p. 10103) ; **91918**, Écologie, développement durable et énergie (p. 10104) ; **91919**, Écologie, développement durable et énergie (p. 10104) ; **91920**, Écologie, développement durable et énergie (p. 10104).

D

Daniel (Yves) : 91848, Écologie, développement durable et énergie (p. 10102).

Dassault (Olivier) : 91846, Écologie, développement durable et énergie (p. 10101) ; **91858**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10111).

Decool (Jean-Pierre) : 91820, Culture et communication (p. 10088) ; **91992**, Écologie, développement durable et énergie (p. 10106).

Deflesselles (Bernard) : 91870, Finances et comptes publics (p. 10116) ; **91909**, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10129).

Delaunay (Florence) Mme : 91954, Écologie, développement durable et énergie (p. 10106).

Delaunay (Michèle) Mme : 91872, Intérieur (p. 10119).

Destot (Michel) : 91831, Écologie, développement durable et énergie (p. 10098) ; **91832**, Écologie, développement durable et énergie (p. 10098) ; **91833**, Écologie, développement durable et énergie (p. 10099) ; **91834**, Écologie, développement durable et énergie (p. 10099).

Dubié (Jeanine) Mme : 91788, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10061) ; **91949**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10078).

Dubois (Françoise) Mme : 91774, Anciens combattants et mémoire (p. 10079) ; **91796**, Économie, industrie et numérique (p. 10107).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 91769, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10075) ; **91779**, Anciens combattants et mémoire (p. 10080).

Dumas (Françoise) Mme : 91876, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 10114).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 91888, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10131).

Dussopt (Olivier) : 91878, Justice (p. 10125).

F

Fabre (Marie-Hélène) Mme : 91795, Économie, industrie et numérique (p. 10107).

Falorni (Olivier) : 91789, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10061).

Favennec (Yannick) : 91766, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10074).

Féron (Hervé) : 91904, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10063) ; **91977**, Intérieur (p. 10122).

Foulon (Yves) : 91803, Intérieur (p. 10118).

Fromion (Yves) : 91933, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10065).

G

Garot (Guillaume) : 91809, Justice (p. 10124) ; **91843**, Justice (p. 10124) ; **91962**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10070).

Gérard (Bernard) : 91783, Culture et communication (p. 10084) ; **91891**, Finances et comptes publics (p. 10116).

Ginesy (Charles-Ange) : 91847, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10128) ; **91850**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10133).

Gosselin-Fleury (Geneviève) Mme : 91768, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10075) ; **91879**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10063).

Goujon (Philippe) : 91894, Finances et comptes publics (p. 10116) ; **91942**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10066).

Grellier (Jean) : 91800, Décentralisation et fonction publique (p. 10091).

Grommerch (Anne) Mme : 91817, Culture et communication (p. 10087).

Gueugneau (Edith) Mme : 91948, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10068).

Guittet (Chantal) Mme : 91961, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10131).

H

Hanotin (Mathieu) : 91863, Enseignement supérieur et recherche (p. 10114) ; **91907**, Justice (p. 10127).

Hetzel (Patrick) : 91791, Culture et communication (p. 10085).

Huet (Guénhaël) : 91865, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10113) ; **91965**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10070) ; **91976**, Intérieur (p. 10122).

J

Jacob (Christian) : 91811, Écologie, développement durable et énergie (p. 10096).

Juanico (Régis) : 91785, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10060) ; **91902**, Sports (p. 10132).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 91956, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10068) ; **91964**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10070).

Kemel (Philippe) : 91861, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10112) ; **91913**, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10129).

Kert (Christian) : 91911, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10129).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 91794, Culture et communication (p. 10086) ; **91982**, Économie, industrie et numérique (p. 10108).

Laclais (Bernadette) Mme : 91880, Décentralisation et fonction publique (p. 10092).

Lambert (François-Michel) : 91935, Intérieur (p. 10121) ; **91985**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10074).

Lambert (Jérôme) : 91905, Justice (p. 10126) ; **91994**, Transports, mer et pêche (p. 10133).

Larrivé (Guillaume) : 91771, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10083) ; **91824**, Écologie, développement durable et énergie (p. 10096) ; **91951**, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 10115).

Lassalle (Jean) : 91862, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10112) ; **91895**, Finances et comptes publics (p. 10117) ; **91896**, Finances et comptes publics (p. 10117).

Le Borgn' (Pierre-Yves) : 91991, Affaires étrangères et développement international (p. 10059).

Le Callennec (Isabelle) Mme : 91869, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 10114) ; **91945**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10067).

Le Mèner (Dominique) : 91802, Décentralisation et fonction publique (p. 10091) ; 91943, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10067).

Lefait (Michel) : 91851, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10134) ; 91925, Intérieur (p. 10120) ; 91937, Culture et communication (p. 10090).

Léonard (Christophe) : 91941, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10066) ; 91981, Intérieur (p. 10123).

Leroy (Maurice) : 91772, Défense (p. 10094) ; 91801, Décentralisation et fonction publique (p. 10091) ; 91842, Finances et comptes publics (p. 10115) ; 91853, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10109) ; 91944, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10067) ; 91952, Écologie, développement durable et énergie (p. 10105).

Lesage (Michel) : 91816, Culture et communication (p. 10087).

Lignières-Cassou (Martine) Mme : 91814, Culture et communication (p. 10086) ; 91841, Défense (p. 10094).

Linkenheld (Audrey) Mme : 91765, Réforme de l'État et simplification (p. 10131) ; 91958, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10069).

Loncle (François) : 91927, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10064).

Lousteau (Lucette) Mme : 91810, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10128) ; 91852, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10109) ; 91854, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10110) ; 91860, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10112) ; 91955, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10068).

Louwagie (Véronique) Mme : 91947, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10067).

Lurton (Gilles) : 91971, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10072).

M

Maggi (Jean-Pierre) : 91978, Intérieur (p. 10122).

Mamère (Noël) : 91825, Écologie, développement durable et énergie (p. 10096).

Marsac (Jean-René) : 91989, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 10082).

Marty (Alain) : 91805, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10076) ; 91840, Anciens combattants et mémoire (p. 10080) ; 91979, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10113).

Ménard (Michel) : 91990, Affaires étrangères et développement international (p. 10059).

Meunier (Philippe) : 91867, Finances et comptes publics (p. 10115) ; 91871, Finances et comptes publics (p. 10116).

Moreau (Yannick) : 91864, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10113).

Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 91889, Économie, industrie et numérique (p. 10108).

N

Nachury (Dominique) Mme : 91821, Culture et communication (p. 10089).

O

Olivier (Maud) Mme : 91844, Justice (p. 10125) ; 91877, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10063).

Orliac (Dominique) Mme : 91923, Décentralisation et fonction publique (p. 10093) ; 91968, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10071) ; 91969, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10072) ; 91987, Économie, industrie et numérique (p. 10108).

P

Philippe (Edouard) : 91868, Décentralisation et fonction publique (p. 10092).

Popelin (Pascal) : 91906, Justice (p. 10127) ; **91908**, Justice (p. 10127).

Premat (Christophe) : 91901, Justice (p. 10126).

Priou (Christophe) : 91967, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10071).

Q

Quentin (Didier) : 91792, Culture et communication (p. 10085).

R

Reynier (Franck) : 91770, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10075) ; **91874**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10062).

Rochebloine (François) : 91806, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10083).

Rohfritsch (Sophie) Mme : 91777, Anciens combattants et mémoire (p. 10080) ; **91931**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10078).

Romagnan (Barbara) Mme : 91881, Décentralisation et fonction publique (p. 10092).

S

Saddier (Martial) : 91898, Économie, industrie et numérique (p. 10108) ; **91950**, Culture et communication (p. 10090).

Saint-André (Stéphane) : 91875, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10062).

Schmid (Claudine) Mme : 91890, Budget (p. 10081).

Schneider (André) : 91793, Culture et communication (p. 10085) ; **91819**, Culture et communication (p. 10088).

Sermier (Jean-Marie) : 91790, Culture et communication (p. 10085).

Sirugue (Christophe) : 91815, Culture et communication (p. 10086) ; **91882**, Décentralisation et fonction publique (p. 10093).

Sordi (Michel) : 91775, Anciens combattants et mémoire (p. 10079) ; **91787**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10061) ; **91929**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10077).

T

Tardy (Lionel) : 91866, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10134).

Taugourdeau (Jean-Charles) : 91972, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10072).

Terrasse (Pascal) : 91767, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10075) ; **91773**, Anciens combattants et mémoire (p. 10078) ; **91807**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10083) ; **91855**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10110) ; **91856**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10111) ; **91859**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10111) ; **91899**, Numérique (p. 10130) ; **91900**, Sports (p. 10132) ; **91939**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10134) ; **91940**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10065) ; **91959**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10069) ; **91963**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10070) ; **91975**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10073).

Tolmont (Sylvie) Mme : 91786, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10060).

Troallic (Catherine) Mme : 91938, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10065).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 91826, Écologie, développement durable et énergie (p. 10096) ; **91839**, Écologie, développement durable et énergie (p. 10101).

V

Vannson (François) : 91781, Écologie, développement durable et énergie (p. 10095) ; 91808, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10083) ; 91818, Culture et communication (p. 10087) ; 91827, Écologie, développement durable et énergie (p. 10096) ; 91828, Écologie, développement durable et énergie (p. 10097) ; 91829, Écologie, développement durable et énergie (p. 10097) ; 91830, Écologie, développement durable et énergie (p. 10098) ; 91885, Décentralisation et fonction publique (p. 10093) ; 91892, Budget (p. 10081) ; 91893, Budget (p. 10081).

Vitel (Philippe) : 91930, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10077).

Voisin (Michel) : 91835, Écologie, développement durable et énergie (p. 10099) ; 91836, Écologie, développement durable et énergie (p. 10100) ; 91837, Écologie, développement durable et énergie (p. 10100) ; 91838, Écologie, développement durable et énergie (p. 10100).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 91946, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10067).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Rapports avec les administrés – *silence vaut acceptation* – *perspectives*, 91765 (p. 10131).

Agriculture

Activité agricole – *meunerie* – *soutien* – *perspectives*, 91766 (p. 10074).

Agriculteurs – *régime fiscal* – *calendrier*, 91767 (p. 10075).

Coopératives – *suramortissement* – *Plan investissement coopération 2015* – *perspectives*, 91768 (p. 10075) ; 91769 (p. 10075) ; 91770 (p. 10075).

Horticulture – *organismes professionnels* – *cotisations obligatoires*, 91771 (p. 10083).

Anciens combattants et victimes de guerre

Allocations et ressources – *allocation différentielle de solidarité* – *conjoint survivant*, 91772 (p. 10094) ; 91773 (p. 10078) ; 91774 (p. 10079).

Carte du combattant – *bénéficiaires*, 91775 (p. 10079) ; 91776 (p. 10079) ; 91777 (p. 10080) ; 91778 (p. 10080) ; 91779 (p. 10080).

Animaux

Frelons asiatiques – *prolifération* – *lutte et prévention*, 91780 (p. 10076).

Protection – *espèces menacées* – *ivoire* – *commerce illicite* – *lutte et prévention*, 91781 (p. 10095).

Armes

Armes de tir – *entraînement* – *contrôle*, 91782 (p. 10117).

Arts et spectacles

Théâtre – *société des auteurs et compositeurs dramatiques* – *réglementation*, 91783 (p. 10084).

Assurance maladie maternité : généralités

Assurance complémentaire – *adhésion obligatoire* – *associations* – *salariés en insertion à temps partiel* – *perspectives*, 91784 (p. 10060) ; *adhésion obligatoire* – *fonctionnaires*, 91785 (p. 10060) ; 91786 (p. 10060) ; *participation employeurs* – *perspectives*, 91787 (p. 10061) ; 91788 (p. 10061).

Mutuelles étudiantes – *gestion* – *perspectives*, 91789 (p. 10061).

Audiovisuel et communication

Radio – *accès à la publicité* – *réglementation* – , 91790 (p. 10085) ; 91791 (p. 10085) ; 91792 (p. 10085) ; 91793 (p. 10085) ; 91794 (p. 10086).

Télévision numérique terrestre – *fréquences 700 Mhz* – *attribution* – *perspectives*, 91795 (p. 10107).

B

Banques et établissements financiers

Comptes – *comptes en désérence* – *réglementation*, 91796 (p. 10107).

Bioéthique

Recherche – *génomique* – encadrement, 91797 (p. 10062).

Bois et forêts

Politique forestière – *parcelles* – vente – *frais notariés*, 91798 (p. 10076).

C

Collectivités territoriales

Communes – *cimetière communaux* – *laïcité* – respect, 91799 (p. 10118) ; *communes nouvelles* – réglementation, 91800 (p. 10091).

Élus locaux – *associations départementales de maires* – financement, 91801 (p. 10091).

Finances – *emprunts indexés* – *devise étrangère* – *fonds de soutien*, 91802 (p. 10091).

Réglementation – *commission consultative des services publics locaux* – consultation – réglementation, 91803 (p. 10118).

Sécurité publique – *sapeurs-pompiers volontaires* – assurance, 91804 (p. 10118).

Commerce et artisanat

Bouchers-charcutiers – *revendications*, 91805 (p. 10076).

Métiers d'art – *liste* – *décret* – publication, 91806 (p. 10083) ; 91807 (p. 10083).

Soldes – *pratiques abusives* – contrôle, 91808 (p. 10083).

Consommation

Protection des consommateurs – *personne morale non professionnelle* – statut – perspectives, 91809 (p. 10124).

Copropriété

Réglementation – *situations d'impayés* – perspectives, 91810 (p. 10128).

Cours d'eau, étangs et lacs

Aménagement et protection – *rivières* – *continuité écologique* – *directive européenne*, 91811 (p. 10096).

Cultes

Lieux de culte – *églises* – sécurité – renforcement, 91812 (p. 10118) ; *mosquées* – construction – financement – réglementation, 91813 (p. 10119).

Culture

Activités – *hip-hop* – *diplôme national supérieur professionnel* – pertinence, 91814 (p. 10086) ; 91815 (p. 10086) ; 91816 (p. 10087) ; 91817 (p. 10087) ; 91818 (p. 10087) ; 91819 (p. 10088) ; 91820 (p. 10088) ; 91821 (p. 10089) ; 91822 (p. 10089) ; 91823 (p. 10089).

D

Déchets, pollution et nuisances

Déchets du BTP – *gestion* – réglementation, 91824 (p. 10096).

Déchets ménagers – *sacs plastiques à usage unique* – suppression, 91825 (p. 10096).

Matières plastiques – *recyclage* – entreprises – réglementation, 91826 (p. 10096).

Récupération des déchets – *recyclage – entreprises – réglementation*, 91827 (p. 10096) ; 91828 (p. 10097) ; 91829 (p. 10097) ; 91830 (p. 10098) ; 91831 (p. 10098) ; 91832 (p. 10098) ; 91833 (p. 10099) ; 91834 (p. 10099) ; 91835 (p. 10099) ; 91836 (p. 10100) ; 91837 (p. 10100) ; 91838 (p. 10100).

Recyclage – *plastiques – informations*, 91839 (p. 10101).

Décorations, insignes et emblèmes

Croix du combattant volontaire – *conditions d'attribution*, 91840 (p. 10080).

Défense

Armée – *militaires et civils – pathologies liées aux essais nucléaires – reconnaissance*, 91841 (p. 10094).

Départements

Action sociale – *financement*, 91842 (p. 10115).

Donations et successions

Successions – *vente d'un bien indivis – réglementation*, 91843 (p. 10124).

Droit pénal

Peines – *légitime défense – violences conjugales*, 91844 (p. 10125).

E

Eau

Assainissement – *assainissement non collectif – réglementation*, 91845 (p. 10101) ; 91846 (p. 10101) ; 91847 (p. 10128) ; 91848 (p. 10102) ; 91849 (p. 10102).

10052

Emploi

Chômeurs – *chômeurs de longue durée – projet ATD quart-monde – expérimentation*, 91850 (p. 10133) ; *formation professionnelle – bénéficiaires – réglementation*, 91851 (p. 10134).

Enseignement : personnel

Assistants sociaux – *effectifs – moyens*, 91852 (p. 10109).

Auxiliaires de vie scolaire – *statut – perspectives*, 91853 (p. 10109) ; 91854 (p. 10110) ; 91855 (p. 10110).

Professeurs – *EPS – recrutement – perspectives*, 91856 (p. 10111).

Vacataires – *professeurs de français langue étrangère – perspectives*, 91857 (p. 10111).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Enseignants – *rémunérations – revalorisation*, 91858 (p. 10111) ; 91859 (p. 10111).

Enseignement secondaire

Élèves – *scolarité à l'étranger – homologation*, 91860 (p. 10112) ; 91861 (p. 10112).

Programmes – *collèges – langues étrangères, régionales et anciennes – perspectives*, 91862 (p. 10112).

Enseignement supérieur

Établissements – *mesures de sécurité – renforcement – conséquences*, 91863 (p. 10114).

Étudiants – *logement – maisons d'étudiants – fiscalité – réglementation*, 91864 (p. 10113).

Ouvres universitaires – *CROUS – logement – conditions d'attribution*, 91865 (p. 10113).

Entreprises

Création et reprise – *Pôle emploi – aide à la reprise ou à la création d'entreprise – réglementation*, 91866 (p. 10134).

Environnement

Climat – *COP 21 – organisation*, 91867 (p. 10115).

État

Administration – *sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées – rapporteur*, 91868 (p. 10092).

Étrangers

Conditions d'entrée et de séjour – *mineurs isolés – prise en charge*, 91869 (p. 10114).

Réfugiés – *accueil – coût*, 91870 (p. 10116) ; 91871 (p. 10116).

Titres de séjour – *conjoint – visa long séjour – réglementation*, 91872 (p. 10119).

F

Famille

Adoption – *adoption internationale – République démocratique du Congo – perspectives*, 91873 (p. 10059).

Conseil conjugal et familial – *missions – statut*, 91874 (p. 10062) ; 91875 (p. 10062) ; 91876 (p. 10114) ; 91877 (p. 10063).

Divorce – *prestation compensatoire – révision – réglementation*, 91878 (p. 10125).

Fonction publique hospitalière

Ambulanciers – *SMUR – Manche – suppression – conséquences*, 91879 (p. 10063).

Orthophonistes – *rémunérations – revendications*, 91880 (p. 10092) ; 91881 (p. 10092).

Statut – *moniteurs d'ateliers – perspectives*, 91882 (p. 10093).

Fonction publique territoriale

Emploi et activité – *cadre d'emploi – ingénieurs territoriaux – réglementation*, 91883 (p. 10093).

Fonctionnaires et agents publics

Rémunérations – *mérite – prise en compte – perspectives*, 91884 (p. 10107).

Traitement – *cotisations salariales – baisse – coût*, 91885 (p. 10093).

Français de l'étranger

Élections et référendums – *procurations – réglementation*, 91886 (p. 10120).

H

Handicapés

Allocation aux adultes handicapés – *emploi – recherche – pôle emploi – accès*, 91887 (p. 10130).

Sourds et malentendants – *langue des signes – développement*, 91888 (p. 10131).

Hôtellerie et restauration

Débats de boissons – *licence – transfert – réglementation*, 91889 (p. 10108).

I

Impôt sur le revenu

Français de l'étranger – *service des impôts des non-résidents – effectifs – moyens*, 91890 (p. 10081).

Revenus mobiliers – *réglementation*, 91891 (p. 10116).

Statistiques – *montant*, 91892 (p. 10081) ; *répartition*, 91893 (p. 10081).

Impôt sur les sociétés

Champ d'application – *filiales européennes – réglementation*, 91894 (p. 10116).

Impôts et taxes

Fraude fiscale – *dénonciation – rétribution*, 91895 (p. 10117) ; 91896 (p. 10117).

Impôts locaux

Taxe foncière sur les propriétés non bâties – *décret – publication*, 91897 (p. 10077).

Industrie

Plasturgie – *pièces – droits de douane – perspectives*, 91898 (p. 10108).

Informatique

Fichiers – *transferts de données – décision CJUE – conséquences*, 91899 (p. 10130).

J

Jeunes

Associations de jeunesse et d'éducation – *postes Fonjep – financement*, 91900 (p. 10132).

Protection judiciaire – *effectifs – diminution – conséquences*, 91901 (p. 10126).

Jeux et paris

Jeux vidéo – *fédération française de sport électronique – perspectives*, 91902 (p. 10132).

Justice

Contentieux – *tribunaux de grande instance – procédures – garanties*, 91903 (p. 10126).

Droit d'ester – *actions collectives – système de santé – réglementation*, 91904 (p. 10063).

Procédure – *enquêtes sociales – frais professionnels – prise en charge*, 91905 (p. 10126).

Tribunaux de commerce – *réorganisation – modalités*, 91906 (p. 10127) ; *tribunaux de commerce spécialisés – Bobigny – inscription*, 91907 (p. 10127).

Tribunaux de grande instance – *Bobigny – moyens*, 91908 (p. 10127).

L**Logement**

Gestion – *transaction et gestion immobilières – commission de contrôle – nomination*, 91909 (p. 10129) ; 91910 (p. 10129) ; 91911 (p. 10129).

Logement décent – *Marseille – insalubrité – lutte et prévention*, 91912 (p. 10129).

Logement social – *réglementation amiante – rapport d'expertise – information des locataires*, 91913 (p. 10129).

M**Mer et littoral**

Protection – *érosion – lutte et prévention*, 91914 (p. 10102) ; 91915 (p. 10103) ; 91916 (p. 10103) ; 91917 (p. 10103) ; 91918 (p. 10104) ; 91919 (p. 10104) ; 91920 (p. 10104).

Ministères et secrétariats d'État

Budget – *programmes d'investissements d'avenir – mise en oeuvre*, 91921 (p. 10081).

Budget : services extérieurs – *douanes – restructuration – perspectives*, 91922 (p. 10120).

Structures administratives – *instances consultatives – organisations syndicales – représentativité*, 91923 (p. 10093).

Moyens de paiement

Réglementation – *transactions en espèces – plafond*, 91924 (p. 10117).

O**Ordre public**

Police et gendarmerie – *effectif – recrutement*, 91925 (p. 10120).

Terrorisme – *radicalisation – rapport – propositions*, 91926 (p. 10121).

P**Pharmacie et médicaments**

Médicaments – *dossier pharmaceutique – suivi*, 91927 (p. 10064) ; *savitex – mise sur le marché – calendrier*, 91928 (p. 10064).

Produits vétérinaires – *publicité – réglementation*, 91929 (p. 10077) ; 91930 (p. 10077) ; 91931 (p. 10078) ; 91932 (p. 10064).

Remboursement – *sacs pour stomies – perspectives*, 91933 (p. 10065).

Police

Personnel – *conditions de travail – soutien psychologique – perspectives*, 91934 (p. 10121).

Police municipale – *directeur – nomination – réglementation*, 91935 (p. 10121).

Politique sociale

Allocations et ressources – *minima sociaux – Cour des comptes – rapport – propositions*, 91936 (p. 10065).

Presse et livres

Correspondants locaux – *protection sociale – réglementation*, 91937 (p. 10090).

Prestations familiales

Allocations familiales – *prime de naissance – réglementation*, 91938 (p. 10065).

Produits dangereux

Santé – *produits cancérigènes – trichloréthylène – lutte et prévention*, 91939 (p. 10134).

Professions de santé

Formation – *spécialité allergologie – perspectives*, 91940 (p. 10065).

Masseurs-kinésithérapeutes – *patients – prescription médicale*, 91941 (p. 10066).

Médecins – *aide à la prescription – logiciels – certification – réglementation*, 91942 (p. 10066) ; *effectifs de la profession – répartition géographique*, 91943 (p. 10067) ; 91944 (p. 10067) ; 91945 (p. 10067).

Psychomotriciens – *formation – revendications*, 91946 (p. 10067) ; 91947 (p. 10067) ; 91948 (p. 10068).

Vétérinaires – *police sanitaire – cotisations sociales – arriérés*, 91949 (p. 10078).

Professions libérales

Statut – *professions réglementées – guides conférenciers*, 91950 (p. 10090).

Professions sociales

Aides à domicile – *structures – financement – perspectives*, 91951 (p. 10115).

Publicité

Panneaux publicitaires – *installation – réglementation*, 91952 (p. 10105).

R

Recherche

Agriculture – *OGM – perspectives*, 91953 (p. 10105) ; 91954 (p. 10106).

Retraites : généralités

Montant des pensions – *primes – bénéficiaires – versement*, 91955 (p. 10068) ; *revalorisation*, 91956 (p. 10068).

Réforme – *loi n° 2014-40 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites – décrets – publication*, 91957 (p. 10069) ; 91958 (p. 10069) ; 91959 (p. 10069).

Retraites complémentaires – *accord Agirc-Arcco – allocataires de pôle emploi – réglementation*, 91960 (p. 10134).

Retraites : régime général

Âge de la retraite – *handicapés – retraite anticipée*, 91961 (p. 10131).

Risques professionnels

Accidents du travail – *rentes – réversibilité – réglementation*, 91962 (p. 10070).

S

Santé

Cancer de la prostate – *lutte et prévention*, 91963 (p. 10070).

Cures – *thermalisme – complémentaires santé – prise en charge*, 91964 (p. 10070).

Facturation – *soins dentaires – honoraires – encadrement*, 91965 (p. 10070).

Maladie de Lyme – *lutte et prévention*, 91966 (p. 10071).

Maladie de Parkinson – *traitement – Mantadix – pénurie*, 91967 (p. 10071).

Maladies rares – *prise en charge*, 91968 (p. 10071) ; *thérapies cellulaires – développement*, 91969 (p. 10072).

Protection – *menaces sanitaires – lutte et prévention*, 91970 (p. 10072).

Remboursement – *radiothérapie – coût*, 91971 (p. 10072).

Sécurité – *vaccin contre la méningite – perspectives*, 91972 (p. 10072) ; 91973 (p. 10073) ; 91974 (p. 10073) ; 91975 (p. 10073).

Sécurité publique

Contrôle – *établissements – renforcement*, 91976 (p. 10122).

Gendarmerie et police – *fonctionnaires blessés en service – indemnisation*, 91977 (p. 10122).

Sapeurs-pompiers – *revendications*, 91978 (p. 10122).

Secourisme – *premiers secours – formation – collégiens – obligation – perspectives*, 91979 (p. 10113).

Sécurité des biens et des personnes – *intermédiation en armes – projet de loi – perspectives*, 91980 (p. 10095).

Sécurité routière

Permis de conduire – *auto-écoles – concurrence – perspectives*, 91981 (p. 10123) ; *permis B – réglementation*, 91982 (p. 10108).

Sécurité sociale

Mutualité sociale agricole – *convention d'objectif et de gestion – négociations*, 91983 (p. 10073).

Procédure – *procédures contentieuses – réglementation*, 91984 (p. 10127).

Régimes de base – *régime minier – CPAM – gestion – transfert – conséquences*, 91985 (p. 10074).

T

Télécommunications

Téléphone – *portables – opérateurs – pratiques commerciales*, 91986 (p. 10084).

Tourisme et loisirs

Camping-caravaning – *normes – simplification*, 91987 (p. 10108) ; 91988 (p. 10082) ; 91989 (p. 10082).

Guides interprètes – *exercice de la profession*, 91990 (p. 10059).

Traités et conventions

Signature – *absence de signature – convention n° 20 de la commission internationale de l'état civil –*, 91991 (p. 10059).

Transports

Politique des transports – *indemnité kilométrique vélo – perspectives*, 91992 (p. 10106).

Transports aériens

Aérodromes – *sécurité – perspectives*, 91993 (p. 10123).

Transports ferroviaires

LGV – *Tours-Bordeaux – financement*, 91994 (p. 10133).

Travail

Réglementation – *travail illégal* – *lutte et prévention*, 91995 (p. 10123).

V

Ventes et échanges

Ventes aux enchères – *ventes publiques* – *réglementation*, 91996 (p. 10109).

Questions écrites

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Famille

(adoption – adoption internationale – République démocratique du Congo – perspectives)

91873. – 15 décembre 2015. – Mme Gisèle Biémouret alerte M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation de l'adoption en République démocratique du Congo. En septembre 2013, guidées par un souci de protection de l'enfance, les autorités congolaises ont décidé d'interdire pour une durée maximale de 12 mois toute autorisation de sortie des enfants mineurs adoptés par des ressortissants étrangers. Un an plus tard, la direction générale des migrations du pays a annoncé que cette interdiction était reconduite jusqu'à nouvel ordre. Or, le 2 novembre 2015, la République démocratique du Congo a autorisé la sortie de 72 enfants du territoire pour rejoindre leurs familles adoptives dans différents pays du monde, dont 11 en France. Toutefois, le Gouvernement congolais a gelé les autorisations en faveur d'autres cas en attendant le vote d'une nouvelle loi sur les adoptions, sans plus de précision. Cette annonce n'est donc pas pour rassurer les nombreuses familles françaises pourtant d'ores et déjà reconnues par les justices française et congolaise comme parents légaux de 337 enfants qui restent ainsi interdits de sortie de territoire. Les plus hautes autorités françaises ont déclaré être en contact étroit avec les autorités congolaises pour trouver une solution, en concertation avec la mission de l'adoption internationale, les représentants des organismes agréés pour l'adoption implantés en RDC et les familles. Le Président de la République a lui-même adressé un courrier à son homologue congolais. Après les derniers développements de ce début de mois de novembre, elle lui demande des informations sur l'état d'avancement de ce dossier et ses intentions pour obtenir l'accélération du déblocage de cette situation.

10059

Tourisme et loisirs

(guides interprètes – exercice de la profession)

91990. – 15 décembre 2015. – M. Michel Ménard interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'avenir de la profession de guide interprète national. La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, modifie le régime du contrôle de compétences *a priori* pour lui substituer un contrôle *a posteriori*. La libéralisation de la profession permise par cette mesure laisse entrevoir des conséquences néfastes sur la qualité du service rendu et sur l'emploi dans cette branche, fortement concurrentiel et précarisé. Aussi il souhaite savoir comment il entend s'assurer du niveau de compétence et de formation des nouveaux candidats à cette profession et comment il prévoit d'encadrer les modifications induites sur le marché de l'emploi pour éviter une explosion de la demande. Enfin il voudrait savoir comment pourra être assurée la nécessaire reconnaissance, symbolique autant que matérielle, de cette profession stratégique pour notre tourisme.

Traités et conventions

(signature – absence de signature – convention no 20 de la commission internationale de l'état civil –)

91991. – 15 décembre 2015. – M. Pierre-Yves Le Borgn' interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les raisons expliquant l'absence de signature par la France de la convention n° 20 de la commission internationale de l'état civil relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale, convention qui complète la convention n° 16 sur la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, ratifiée par la France, dans le but de simplifier les procédures auxquelles doivent se soumettre les ressortissants des États parties qui souhaitent se marier.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7006 Mme Anne Grommerch ; 26581 Damien Abad ; 38897 Damien Abad ; 43752 Damien Abad ; 46370 Damien Abad ; 55818 Damien Abad ; 56655 Damien Abad ; 58131 Mme Anne Grommerch ; 62091 Charles de La Verpillière ; 63815 Damien Abad ; 64234 Damien Abad ; 65834 Mme Florence Delaunay ; 65857 Mme Florence Delaunay ; 65860 Mme Florence Delaunay ; 69604 Mme Anne Grommerch ; 72225 Charles de La Verpillière ; 72475 Mme Véronique Louwagie ; 76411 Mme Florence Delaunay ; 78282 Charles de La Verpillière ; 80579 Alain Marleix ; 80620 Mme Chantal Guittet ; 86144 François Loncle.

Assurance maladie maternité : généralités

(assurance complémentaire – adhésion obligatoire – associations – salariés en insertion à temps partiel – perspectives)

91784. – 15 décembre 2015. – M. Daniel Boisserie attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sur la généralisation de la complémentaire santé à tous les salariés le 1^{er} janvier 2016. Cette avancée sociale a été inscrite dans la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi. Si les grandes entreprises ont pu aisément anticiper cette date butoir, d'autres acteurs économiques s'interrogent sur les modalités concrètes de cette obligation. Ainsi, les associations employant des salariés en insertion à temps partiel dans la très grande majorité des cas peinent à obtenir une information fiable quant aux répercussions pour elles et leurs salariés de cette nouvelle réglementation. Il lui demande donc si une prise en compte de ces situations particulières a été envisagée et si le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes pourrait diffuser un ou des documents d'explication sur ce sujet.

10060

Assurance maladie maternité : généralités

(assurance complémentaire – adhésion obligatoire – fonctionnaires)

91785. – 15 décembre 2015. – M. Régis Juanico attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la couverture du risque maladie des fonctionnaires. Alors que la complémentaire santé à adhésion obligatoire, issue de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi s'apprête à entrer en vigueur pour tous les salariés au 1^{er} janvier 2016, la souscription à une mutuelle demeure facultative pour les titulaires d'un emploi public. Même si certains employeurs publics aident financièrement leurs agents à adhérer à une complémentaire, cette situation tend à créer des inégalités de traitement, selon le régime duquel l'on dépend. Pour répondre à cette difficulté et mettre fin aux écarts de traitement, certains organismes et représentants des fonctionnaires, dont la Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN), principal groupe mutualiste de la fonction publique, demandent la mise en place d'un crédit d'impôt « complémentaire santé » qui serait accessible à tous, quel que soit le statut professionnel. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, ainsi que les dispositifs envisagés afin d'accompagner plus étroitement les fonctionnaires dans la souscription d'une assurance santé de qualité.

Assurance maladie maternité : généralités

(assurance complémentaire – adhésion obligatoire – fonctionnaires)

91786. – 15 décembre 2015. – Mme Sylvie Tolmont interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les aides publiques à l'acquisition d'une complémentaire santé. La mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN), l'un des principaux groupes mutualistes de la fonction publique, l'a sollicitée sur la création d'un « crédit d'impôt santé ». Selon la MGEN, seulement 1 % des aides publiques à l'acquisition d'une complémentaire santé bénéficient aux 5,6 millions de fonctionnaires soit 15 euros par an et par personne, toutes fonctions publiques confondues. Ces sommes sont beaucoup plus élevées pour les salariés du privé ou les travailleurs non-salariés d'après l'organisation mutualiste. C'est sur ce constat que la MGEN propose la mise en place d'un « crédit d'impôt santé » permettant de déduire du revenu imposable une partie du montant de la cotisation à une complémentaire santé pour les agents publics. Elle lui demande de lui préciser la part des aides

publiques mobilisées afin d'accompagner les fonctionnaires dans l'acquisition d'une complémentaire santé. Elle lui demande par ailleurs de préciser les pistes qui peuvent être envisagées afin d'accompagner davantage les fonctionnaires dans l'acquisition d'une complémentaire santé.

Assurance maladie maternité : généralités

(assurance complémentaire – participation employeurs – perspectives)

91787. – 15 décembre 2015. – M. Michel Sordi attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les effets de l'article 1^{er} de la loi de sécurisation de l'emploi n° 2013-504 du 14 juin 2013 transposant l'accord national interprofessionnel, qui prévoit la généralisation d'une couverture complémentaire santé obligatoire pour les salariés au plus tard au 1^{er} janvier 2016. Les prestations minimales étant définies par le décret n° 2014-1025 du 8 septembre 2014. Cependant, le problème réside dans l'articulation entre la loi généralisant la couverture complémentaire santé pour les salariés et le régime local. En effet, le panier de soins prévu dans l'ANI offre en partie des prestations supérieures à celles du régime local d'Alsace-Moselle, mais celui-ci, assure déjà plus de 72 % des prestations prévues. D'autre part, le financement de la complémentaire santé ANI repose actuellement sur un partage de la cotisation entre l'employeur et le salarié alors qu'au niveau du régime local, le financement repose uniquement sur les cotisations dé plafonnées des salariés et des retraités. Cette généralisation de la complémentaire santé en Alsace-Moselle ne tient pas compte de cette situation et surtout ne respecte pas le partage à 50/50 du financement de la complémentaire obligatoire. Les salariés affiliés au régime local prendront donc en charge 86 % des dépenses du panier de soins de la nouvelle complémentaire obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2016. Il convient que la loi et le décret susvisés doivent être modifiés pour respecter le financement pour la moitié du coût de la complémentaire au-delà du régime général d'assurance maladie par l'employeur afin que les entreprises participent au financement du régime local proportionnellement au coût des prestations servies aux salariés. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour aménager l'articulation de ce dispositif avec le régime local Alsace-Moselle.

Assurance maladie maternité : généralités

(assurance complémentaire – participation employeurs – perspectives)

91788. – 15 décembre 2015. – Mme Jeanine Dubié attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la disparité des aides publiques relatives à l'acquisition d'une complémentaire santé entre salariés du secteur privé, indépendants et agents du secteur public. L'article 2 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi prévoyait que le Gouvernement remette au Parlement, avant le 15 septembre 2014, un rapport sur les aides directes et indirectes accordées au financement de la complémentaire santé ainsi que sur une refonte de la fiscalité appliquée aux contrats. La loi énonce que ce rapport est réalisée au regard de l'objectif fixé de généraliser la couverture complémentaire santé à tous les Français, à l'horizon de 2017. Or, à l'heure actuelle, ce rapport gouvernemental n'a toujours pas été transmis au Parlement. Elle lui demande donc de confirmer que ce rapport est toujours d'actualité et de préciser sa date de transmission au Parlement. Dans la même perspective, la MGEN, principal groupe mutualiste de la fonction publique, propose la mise en œuvre d'un crédit d'impôt pour tous les fonctionnaires ayant souscrit une complémentaire santé. La MGEN indique que, sur près de 5 milliards d'euros d'aides publiques affectés à l'acquisition d'une couverture complémentaire santé chaque année, seul 1 % bénéficie aux fonctionnaires, alors qu'ils représentent 25 % de la population active. C'est pourquoi elle lui demande quelle réponse le Gouvernement entend apporter à la solution proposée par la MGEN pour faciliter l'accès aux soins des fonctionnaires.

Assurance maladie maternité : généralités

(mutuelles étudiantes – gestion – perspectives)

91789. – 15 décembre 2015. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'avenir de la mutuelle des étudiants (LMDE). Placée sous sauvegarde judiciaire par le tribunal de grande instance de Créteil le 9 février 2015 à titre conservatoire, cette mesure n'avait pas vocation à interrompre le cours normal de ses activités. Pourtant, à ce jour, de nombreux étudiants attendent, parfois depuis plusieurs mois, le remboursement de leurs frais médicaux, ce qui constitue pour certains d'entre eux un véritable frein à l'accès aux soins et à l'autonomie. Ou alors, ils choisissent de se soigner mais le font au détriment de leur alimentation ou des outils d'éducation nécessaires à leurs études. Compte tenu des difficultés rencontrées par la LMDE, le Gouvernement a demandé à son administratrice provisoire ainsi qu'à la caisse

nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) d'examiner les modalités d'un adossement de la gestion de l'assurance maladie obligatoire des étudiants au régime général, dans le cadre d'un partenariat technique entre les deux opérateurs. Cet adossement, qui devait être opérationnel à la rentrée universitaire 2015, devait permettre d'améliorer la qualité de gestion du régime de base. Aussi il souhaiterait qu'elle lui indique le bilan de ces mesures et quelles dispositions sont envisagées pour pérenniser la LMDE.

Bioéthique

(recherche – génome – encadrement)

91797. – 15 décembre 2015. – M. Gilles Bourdouleix attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le développement des techniques permettant de modifier le génome humain. Les progrès rapides de la génétique ouvrent la voie à la création de « bébés sur mesure ». Grâce à une nouvelle technique d'ingénierie du génome, appelée « CRISPR/Cas9 », il est aujourd'hui possible d'insérer, retirer, corriger l'ADN d'une cellule. Il s'agit d'une manipulation génétique simple et peu coûteuse, réalisable sur tous types de cellules. Récemment, une scientifique britannique a demandé le droit de modifier génétiquement des embryons humains issus de fécondations *in vitro* (FIV) dans le cadre d'un projet de recherche, et une équipe chinoise a déjà publié en mars 2015 sur des expériences réalisées sur des embryons humains non viables. Bien que ces techniques ne soient pas encore parfaitement opérationnelles, elles progressent de manière vertigineuse et laissent entrevoir la possibilité de créer dans l'avenir des enfants génétiquement modifiés, avec de réels risques de dérives eugéniques et scientistes. Ces modifications héréditaires seraient de plus transmises aux générations futures. Ces techniques posent donc des questions éthiques qui doivent être anticipées, explorées et débattues rapidement. En mars 2015, des scientifiques américains avaient appelé à un moratoire international, rejoints en cela le 5 octobre 2015 par l'Unesco, alerté par le risque de mettre en péril la dignité inhérente et donc égale de tous les êtres humains et de faire renaître l'eugénisme. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ces techniques en France et les dispositions qu'elle entend prendre pour répondre à ces enjeux éthiques.

Famille

(conseil conjugal et familial – missions – statut)

91874. – 15 décembre 2015. – M. Franck Reynier interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le statut juridique des conseillers conjugaux et familiaux en France. Les conseillers conjugaux et familiaux ont toujours été confrontés au flou juridique qui entoure leur profession alors que dans le même temps leur métier est progressivement devenu indispensable. Le métier de conseiller conjugal est apparu en France à partir du milieu des années 1950 et s'est développé jusqu'à devenir un métier incontournable aujourd'hui. Le rôle du conseiller conjugal est d'accompagner les personnes qui souhaitent discuter et se confier sur leurs relations sentimentales, sexuelles et familiales. En plus de l'information à la contraception et aux infections sexuellement transmissibles, le cœur de leur travail réside en l'éducation des jeunes à l'altérité, le respect de chacun et le vivre-ensemble. Ces professionnels disposent de compétences élargies et sont nombreux à intervenir partout en France tant dans les territoires urbains que ruraux. Les conseillers conjugaux exercent dans les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) financés par les conseils généraux et gérés en direct par leur service, ou par un centre hospitalier, une association ou encore une mairie ; mais ils exercent aussi dans les centres d'orthogénie des établissements hospitaliers, dans les établissements d'information, de consultation et de conseil familial d'associations ou en cabinets libéraux. Il n'existe pas de diplôme d'État pour cette profession, seulement six organismes agréés par l'État qui dispensent des formations. De plus, ce métier n'est reconnu par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) que comme une « activité complémentaire », alors que la plupart des conseillers conjugaux exercent leur activité à temps plein. Par conséquent, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant les évolutions du métier de conseiller conjugal et familial et s'il est envisagé de conférer aux conseillers conjugaux et familiaux la certification professionnelle qu'ils attendent et qu'ils méritent.

Famille

(conseil conjugal et familial – missions – statut)

91875. – 15 décembre 2015. – M. Stéphane Saint-André attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la reconnaissance et la création du diplôme de conseiller (e) conjugal (e). Les conseillers conjugaux et familiaux sont des professionnels formés pour accompagner chaque étape

de la vie relationnelle, affective et sexuelle. Leur public est très diversifié, personnes seules, couples, parents, adultes ou jeunes. Ils ont à gérer des conflits émotionnels, relationnels, judiciaires et financiers. Leur travail n'est pas suffisamment pris en compte ou mis en valeur. Et, à ce jour, il n'existe aucun statut professionnel les concernant. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin que cette profession obtienne un véritable statut.

Famille

(conseil conjugal et familial – missions – statut)

91877. – 15 décembre 2015. – **Mme Maud Olivier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le statut et les compétences des conseillers conjugaux et familiaux. Les conseillers conjugaux et familiaux sont des professionnels formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle. Leurs missions sont donc essentielles, mais elles peuvent être fragilisées par des dispositifs qui ne laissent plus de place aux espaces de parole ou au temps de la pensée. Parmi les projets de loi actuellement en discussion au Parlement, plusieurs concernent des problématiques au cœur de l'activité des conseillers conjugaux et familiaux : l'exercice de la coparentalité, la prostitution, l'égalité entre les femmes et les hommes, l'IVG, la protection de l'enfance, la prévention des violences, la lutte contre les discriminations, l'accompagnement du vieillissement, etc. Toutefois, le métier des conseillers conjugaux et familiaux, qu'il s'exerce dans un cadre public, associatif ou libéral, est absent des projets de loi en cours de discussion au Parlement. Cette profession ne dispose pas non plus d'un statut professionnel à ce jour. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour faire évoluer le métier de conseiller conjugal et familial, cité dans les dispositifs législatifs des centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF), des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF) et des centres de contraception et d'interruption volontaire de grossesse (CIVG).

Fonction publique hospitalière

(ambulanciers – SMUR – Manche – suppression – conséquences)

91879. – 15 décembre 2015. – **Mme Geneviève Gosselin-Fleury** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les inquiétudes soulevées par le projet de suppression de la dernière ligne 24 heures sur 24 du SMUR secondaire de la Manche basée à Granville. En effet, le collectif des médecins hospitaliers libéraux du Sud-Manche s'interroge sur le bien-fondé de cette décision alors que la région souffre d'une surmortalité par cardiopathie ischémique et que l'accès aux plateaux techniques de cardiologie interventionnelle est très limité. Cette décision est d'autant plus difficile à comprendre que la ligne SMUR de Granville a effectué plus de 739 transports secondaires en 2014, que son maintien est vital pour les victimes d'infarctus et d'AVC et qu'il n'existe pas de service de coronarographie dans le département de la Manche. Aussi elle lui demande si elle entend revenir sur cette décision de l'ARS Basse-Normandie qui présente un danger pour la population de la Manche et une inégalité des chances et des territoires.

Justice

(droit d'ester – actions collectives – système de santé – réglementation)

91904. – 15 décembre 2015. – **M. Hervé Féron** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'action de groupe en santé. L'article 45 du projet de loi de modernisation de notre système de santé, récemment examiné en seconde lecture à l'Assemblée nationale, crée un nouveau droit au bénéfice des usagers. Il s'agit de la possibilité de mener une action de groupe en justice pour des victimes souhaitant obtenir réparation pour préjudices subis. On a tous en mémoire le scandale du Médiateur ou encore celui des prothèses PIP. Grâce à l'action de groupe, il sera bientôt possible d'attaquer en justice des laboratoires pharmaceutiques et d'obtenir réparation par le biais d'une association. Néanmoins, les seules associations autorisées à déposer un recours doivent être agréées par le ministère de la santé, ce qui implique de laisser de côté toutes les autres associations reconnues d'utilité publique. Or plusieurs de ces associations, de par leurs activités philanthropiques, humanitaires, sociales, sanitaires, éducatives ou scientifiques, sont légitimes pour porter sur la place publique la défense d'une cause déterminée. En outre, et surtout, il est indispensable que les citoyens victimes puissent faire appel à des associations en totale indépendance avec l'industrie pharmaceutique. Or, parmi les 141 associations agréées au niveau national, plus de 50 % d'entre elles recevraient des dons de l'industrie pharmaceutique et/ou auraient signé des conventions de partenariats avec l'industrie pharmaceutique (selon la

base de données publiques « Transparence Santé »). C'est pourquoi une clause doit être rajoutée à l'article L. 1143-1 du code de la santé publique afin d'interdire tout recours engagé par une association en lien, de près ou de loin, avec un producteur ou fournisseur de produits pharmaceutiques. À défaut, la défense des intérêts des citoyens victimes des effets négatifs de traitements médicamenteux risquerait d'être compromise. C'était l'objet d'un amendement déposé par M. le député dans le cadre du projet de loi de modernisation de notre système de santé, amendement qui sera redéposé au Sénat, afin qu'un véritable débat avec le Gouvernement ait lieu. Il estime en effet son adoption nécessaire pour que le droit au recours pour les usagers du système de santé victimes de préjudices soit effectif et réellement applicable. Il souhaiterait ainsi connaître l'avis de Mme la Ministre quant à la proposition de rajouter une clause à l'article L. 1143-1 du code de la santé publique afin d'interdire toute possibilité de mener une action de groupe en justice pour une association en situation manifeste de conflit d'intérêts avec un groupe pharmaceutique.

Pharmacie et médicaments

(médicaments – dossier pharmaceutique – suivi)

91927. – 15 décembre 2015. – **M. François Loncle** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la grave lacune contenue dans la loi du 30 janvier 2007 créant le dossier pharmaceutique. Il ne faut pas remettre en cause l'intérêt que présente ce dossier pour les patients et les pharmaciens, dans la mesure où il est notamment destiné à prévenir des surdosages et des contre-indications médicamenteuses. Il convient toutefois de souligner que son établissement ne requiert que le consentement oral du bénéficiaire de l'assurance-maladie, même si le pharmacien est censé lui remettre une attestation. Or il est fréquent que les pharmaciens ne demandent pas l'approbation formelle du client ni ne lui délivrent d'attestation. Une enquête menée par le Collectif inter-associatif sur la santé (SISS) a mis en évidence que seulement la moitié des détenteurs de dossier pharmaceutique avait été expressément consultée. Il s'agit d'une donnée inquiétante, étant donné qu'il existe près de 40 millions de dossiers pharmaceutiques. Une mésaventure est même arrivée à une célèbre auteure de romans policiers : après avoir vainement protesté à quatre reprises auprès de sa pharmacienne qui avait ouvert un dossier sans qu'elle le sache, elle a porté plainte auprès du conseil régional de l'ordre des pharmaciens qui a refusé de reconnaître la faute et a, au contraire, condamné la plaignante à payer les frais de justice. En conséquence, il lui demande qu'elle clarifie la loi, en précisant que toute ouverture d'un dossier pharmaceutique exige le consentement écrit du client. Il souhaite qu'elle intervienne auprès des instances ordinales pour que celles-ci appliquent strictement la loi et sanctionnent toute infraction.

Pharmacie et médicaments

(médicaments – savitex – mise sur le marché – calendrier)

91928. – 15 décembre 2015. – **Mme Sabine Buis** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des nombreuses personnes souffrant de troubles spastiques dans le cadre de l'évolution d'une sclérose en plaques. Actuellement aucun traitement n'est disponible en France pour atténuer les souffrances liées à ces symptômes de contractures sévères. Pourtant, il existe un médicament nommé Sativex dont l'autorisation de mise sur le marché a été délivrée le 8 janvier 2014 par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). La commercialisation devait être effective au premier trimestre 2015. Ce traitement, un spray buccal, est prescrit par un neurologue et un rééducateur hospitalier pour soulager les souffrances des malades atteints de sclérose en plaques. Le frein à sa commercialisation serait causé par un désaccord entre les autorités sanitaires, le Comité économique des produits de santé et le laboratoire Almirall sur le prix de vente. Un retard qui suscite l'incompréhension chez les malades concernés. Aussi, elle lui demande de lui indiquer dans quel délai et à quel prix, la commercialisation du Sativex, déjà disponible dans 17 pays européens, sera effective en France.

Pharmacie et médicaments

(produits vétérinaires – publicité – réglementation)

91932. – 15 décembre 2015. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la portée du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. En effet ce décret introduit une interdiction de toute publicité auprès du public des médicaments vétérinaires prescrits sur ordonnance. Or le terme de « public » n'étant pas suffisamment défini, les éditions spécialisées à l'attention des professionnels de l'élevage, notamment, ont vu leurs recettes publicitaires

diminuer drastiquement du fait de ce décret. En conséquence il lui demande si le Gouvernement entend définir davantage la notion de public, permettant d'exclure les lecteurs de ce type d'éditions, qui sont des professionnels avertis, du champ de cette interdiction.

Pharmacie et médicaments

(remboursement – sacs pour stomies – perspectives)

91933. – 15 décembre 2015. – M. Yves Fromion appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conséquences de l'interdiction des sacs plastiques à partir du mois de janvier 2016, pour les personnes handicapées porteuses de stomies. En effet pour les 70 000 porteurs de stomies en France, ces poches ventrales doivent être changées deux fois par jour, ce qui nécessite pour chacun, plus de 720 sacs par an. Or les sacs pour stomies, disponibles en pharmacie, ne sont, à ce jour, pas remboursés par la sécurité sociale : ils représentent pour les patients un budget annuel d'environ 160 euros. Par mesure d'économies, beaucoup de ces personnes avaient recours aux sacs plastiques distribués dans les magasins. Ils ne pourront plus le faire demain en raison de cette interdiction compréhensible. Il lui demande donc de prendre en compte cette situation pour aménager le remboursement par la sécurité sociale de sacs pour stomies.

Politique sociale

(allocations et ressources – minima sociaux – Cour des comptes – rapport – propositions)

91936. – 15 décembre 2015. – M. Alain Chrétien interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes au sujet du référé consacré aux minima sociaux, publié par la Cour des comptes le 26 novembre 2015. De 2008 à 2014, le coût des prestations monétaires versées au titre des minima sociaux, hors coûts de gestion et dépenses d'accompagnement, est passé de 17,3 milliards d'euros à 24,8 milliards d'euros, soit 1,16 % du PIB en 2014 et une progression de près de 30 % en euros constants entre 2008 et 2014. Malgré un taux de dépense très dynamique, la Cour des comptes pointe des résultats insatisfaisants en matière de lutte contre la pauvreté et de retour à l'emploi, qui sont les deux objectifs majeurs des minima sociaux. Non seulement, ils ne permettent pas aux allocataires de sortir de la situation de pauvreté, mais le taux d'emploi des bénéficiaires des minima sociaux est très faible, de l'ordre de 14 % à 17 % selon les dispositifs. La Cour pointe également une gestion complexe et des incohérences entre les dispositifs qui posent un problème d'équité et d'efficacité. Aussi, il souhaite savoir si elle compte suivre les recommandations de la Cour des comptes de regrouper les minima sociaux autour de trois grandes allocations, afin de simplifier le système et de le rendre plus efficace et plus contrôlé.

Prestations familiales

(allocations familiales – prime de naissance – réglementation)

91938. – 15 décembre 2015. – Mme Catherine Troallic attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conséquences des nouvelles règles régissant la prime à la naissance. Cette prime est versée, depuis le 1^{er} janvier 2015, après la naissance de l'enfant, au plus tard avant la fin du 2^{ème} mois civil qui suit sa date de naissance et non plus au 7^{ème} mois de grossesse. Elle est placée sous conditions de ressources et a pour vocation de soutenir les familles les plus modestes préparant l'arrivée d'un enfant. Les achats nécessaires en équipement de puériculture (landau, berceau, siège auto etc.) se font avant la naissance de l'enfant, ceci afin de l'accueillir dans les meilleures conditions. Ce décalage de quatre mois pénalise financièrement non seulement les bénéficiaires de la prime mais aussi les professionnels de la puériculture qui ont constaté une baisse de leur vente depuis la promulgation du décret n° 2014-1714 du 30 décembre 2014. En effet, il semblerait que les futurs parents ne pouvant attendre le versement de la prime s'orientent davantage vers l'achat de matériel d'occasion. Elle s'interroge sur la cohérence entre la finalité de la prime à la naissance et la date de son versement et souhaiterait savoir si le Gouvernement étudie la possibilité de revenir à un versement de la prime de naissance au 7^{ème} mois de grossesse.

Professions de santé

(formation – spécialité allergologie – perspectives)

91940. – 15 décembre 2015. – M. Pascal Terrasse attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le statut de l'allergologie. Alors que 30 % de la population souffre d'allergie, dont un nombre croissant d'enfants, l'allergologie n'est toujours pas reconnue comme une spécialité en France, contrairement à la plupart des pays européens. Dans le cadre de la réforme du troisième cycle des études médicales,

la création d'un DES d'allergologie avait été proposée en juin 2015 par la commission nationale pédagogique des études de santé et la commission nationale de l'internat et du post internat, avant que ce projet ne soit finalement abandonné à la suite de la création le 5 juillet 2015 de la commission nationale des études de maïeutique, médecine, odontologie et pharmacie qui les a remplacées. La déception des allergologues est à la hauteur des attentes suscitées par cette annonce et de l'enjeu en termes de santé publique. À défaut d'un soutien de la part des services publics, ces professionnels ont le sentiment que leur expertise n'est pas reconnue, et craignent de la voir disparaître en raison du départ prochain à la retraite de nombreux praticiens. Sans une formation spécialisée, l'allergologie se retrouve marginalisée, ce qui a également des conséquences directes sur le niveau de la recherche dans ce domaine. La recherche en allergologie dispose de moyens limités qui reposent aujourd'hui sur des initiatives locales, en l'absence d'un véritable programme de recherche national, alors même que les progrès diagnostiques et thérapeutiques permettraient de soulager des millions de patients. Il souhaite donc l'interroger sur les intentions du Gouvernement pour soutenir l'enseignement et la recherche dans ce domaine et améliorer la reconnaissance de cette spécialité.

Professions de santé

(masseurs-kinésithérapeutes – patients – prescription médicale)

91941. – 15 décembre 2015. – **M. Christophe Léonard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur une problématique semblant être régulièrement rencontrée par les masseurs-kinésithérapeutes en matière de prescription médicale. En raison du phénomène de désertification médicale touchant certains territoires, et notamment le département des Ardennes, les médecins y exerçant font face à une conséquente augmentation de leur patientèle. De fait, dans les cas nécessitant également des soins de kinésithérapie, il semblerait que certains médecins n'aient pas d'autre choix que de demander aux patients de commencer ces soins avant de les consulter. De même, ces derniers seraient contraints de demander aux patients porteurs de pathologie chronique de poursuivre les séances de kinésithérapie dans l'attente du renouvellement de leur prescription médicale. Aussi, face aux inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes qui ont tout à fait conscience de ne pouvoir exercer que sur prescription médicale, il souhaiterait connaître les solutions qu'elle envisage pour remédier à cette problématique.

Professions de santé

(médecins – aide à la prescription – logiciels – certification – réglementation)

91942. – 15 décembre 2015. – **M. Philippe Goujon** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la contradiction du décret n° 2014-1359 du 14 novembre 2014 en ce qu'il introduit dans le code de la sécurité sociale un article R. 161-76-1 qui dispose notamment que : « les logiciels intégrant d'autres fonctionnalités que l'aide à la prescription médicale ne sont soumis à certification que pour cette dernière fonctionnalité », avec l'article L. 161-88 du même code, tel que modifié par l'article 32 de la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 dont le dernier alinéa dispose en effet que ces certifications sont rendues obligatoires pour tout logiciel dont au moins une des fonctionnalités est de proposer une aide à l'édition des prescriptions médicales ou une aide à la dispensation des médicaments. La conséquence d'une telle rédaction de l'article R. 161-76-1 est qu'il permet de soustraire certains modules des logiciels de l'aide à la prescription de l'exigence pourtant réaffirmée à l'article R. 161-76-3 de l'absence de publicité de toute nature dans les logiciels d'aide à la prescription médicale. Il lui demande comment elle compte garantir l'intégrité des logiciels d'aide à la prescription médicale et notamment leur exemption de toute forme de publicité, la réponse qu'elle a apportée à la question écrite n° 71908 de Jean-Louis Roumeygas ne permettant pas de clarifier cette ambiguïté, celle-ci affirmant que la diffusion publicitaire est possible à partir des autres modules existants non soumis à la certification mais qu'en revanche, de telles publicités seraient contraires à la réglementation en matière de certification dès lors qu'elles ne demeureraient pas strictement confinées hors du module d'aide à la prescription en interférant sur ce module, concluant qu'il appartient donc aux éditeurs de logiciels d'aide à la prescription certifiés de paramétrer leurs logiciels de manière à appliquer ces règles. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre avec la Haute autorité de santé pour que les éditeurs de logiciels d'aide à la prescription certifiés respectent cette réglementation et le cas échéant corrigent directement auprès des professionnels de santé qui en sont équipés les logiciels d'aide à la prescription contrevenant à ces dispositions.

*Professions de santé**(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)*

91943. – 15 décembre 2015. – M. Dominique Le Mèner attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation très préoccupante des territoires en voie de désertification médicale. Réparties sur l'ensemble du territoire et présentant des profils très divers, ces zones peuvent être aussi bien des sous-préfectures que des petites communes rurales ou même des arrondissements d'une grande ville comme Marseille. Selon le Conseil national de l'ordre des médecins, la France métropolitaine compte aujourd'hui 192 déserts médicaux dans lesquels vivent près de 2,5 millions de personnes. Le point commun de ces 192 territoires, pourtant différents par leur taille et leur population, est que les médecins peinent tous à trouver des successeurs lors de leur départ à la retraite. C'est par exemple le cas de la Bretagne, où 24 bassins de vie très défavorisés ont été identifiés, ayant perdu un tiers de leurs généralistes en 8 ans et un autre tiers étant âgé de plus de 60 ans. Si la mise en place de maisons médicales pluridisciplinaires apparaît alors souvent comme une réponse efficace, cela ne constitue malheureusement pas la panacée. Compte tenu du caractère national de ce phénomène préoccupant, il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur cette question.

*Professions de santé**(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)*

91944. – 15 décembre 2015. – M. Maurice Leroy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la désertification médicale. En effet, les départements les plus ruraux, comme le Loir-et-Cher, sont de plus en plus confrontés à une désertification médicale. Même si les territoires s'orientent vers des maisons de santé, il est difficile de trouver des médecins qui souhaitent s'installer dans nos campagnes. Aussi, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'augmenter le *numerus clausus* en fléchant les dernières places vers une installation en zone rurale pendant dix années.

*Professions de santé**(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)*

91945. – 15 décembre 2015. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les déserts médicaux. Le Gouvernement a annoncé de nouvelles mesures pour lutter contre les déserts médicaux. Elle lui demande de bien vouloir préciser les dispositifs qui concernent la région Bretagne.

*Professions de santé**(psychomotriciens – formation – revendications)*

91946. – 15 décembre 2015. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des psychomotriciens. Suite au rapport de l'Inspection générale des affaires sociales et de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche sur la poursuite du processus d'intégration des formations paramédicales dans le dispositif licence-master-doctorat, les psychomotriciens sont dans l'attente de la reprise des travaux les concernant. Or ils souhaitent vivement leur reprise afin que la formation initiale soit portée à cinq ans et assortie du grade de master. Aussi il la prie de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement ainsi que le calendrier prévu en la matière.

*Professions de santé**(psychomotriciens – formation – revendications)*

91947. – 15 décembre 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des psychomotriciens en France. Afin de répondre aux besoins grandissants de la population et de permettre de reconnaître le niveau élevé d'expertise indispensable pour garantir aux Français des soins psychomoteurs de haute qualité, les psychomotriciens ont demandé le passage à cinq années d'études assorti du grade de master. Les psychomotriciens se montrent très inquiets face à l'interruption des travaux de réingénierie concernant la formation de leur profession et ce, depuis 4 ans. L'échéancier des accords de Bologne (fin des travaux de réingénierie des diplômes des professions paramédicales en

2017) indique l'importance de prendre en considération dans les plus brefs délais la situation des psychomotriciens. Aussi souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement face à l'inquiétude grandissante des psychomotriciens.

Professions de santé

(psychomotriciens – formation – revendications)

91948. – 15 décembre 2015. – Mme Edith Gueugneau attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les travaux de réingénierie de la formation de psychomotricien. En effet en 2008, un vaste chantier de refonte des professions de santé a été lancé. Il visait à actualiser les champs de compétences et à faire évoluer la formation initiale des futurs professionnels pour la faire correspondre aux modalités du processus de Bologne et aux nouveaux besoins de la population. Toutefois, il semblerait que les travaux de réingénierie de la formation de psychomotricien soient interrompus depuis 2011. Cette décision apparaît peu compréhensible pour la profession alors que par ailleurs les principaux métiers de la rééducation ont terminé leurs travaux de réingénierie. Or les professionnels du secteur souhaitent vivement leur reprise afin que la formation initiale soit portée à cinq ans et assortie du grade de master. Non seulement ce changement a pour objet de garantir une formation de haute qualité pour assurer aux patients des soins de haute qualité, mais aussi de développer la recherche en ce domaine. Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes s'est récemment prononcée en faveur d'une reprise des travaux, sans que des dispositions ou dates précises n'aient été avancées. Ainsi elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de reprendre la concertation avec les psychomotriciens et de porter au grade de master leur formation initiale.

Retraites : généralités

(montant des pensions – primes – bénéficiaires – versement)

91955. – 15 décembre 2015. – Mme Lucette Lousteau attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la colère de nombreux retraités qui l'interrogent régulièrement au sujet du versement de la prime de 40 euros qui devait être versée au printemps 2015. Depuis fin 2014, l'État a en effet annoncé un geste de 40 euros sous la forme d'une « prime unique » en faveur des petits retraités touchant une pension inférieure à 1200 euros, dans la perspective de compenser le gel des retraites jusqu'au 31 octobre 2015. Conformément aux engagements pris, la CNAV (par l'intermédiaire de la CARSAT) a commencé le 20 mars 2015 à distribuer cette prime aux 6 millions de bénéficiaires. Dans les faits, aujourd'hui, il apparaît que celle-ci n'est arrivée que sur quelques comptes bancaires mais pour des centaines de milliers de retraités il « faut encore patienter ». Et jusqu'au mois de décembre au moins pour 800 000 personnes. Devant l'imprécision des réponses, quand elles leurs sont données apparemment, par la CNAV ou le ministère du budget, des centaines de petits retraités (c'est le cas de multi pensionnés) sont très inquiets et à bout. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer, d'une part, s'il est possible de rassurer ces personnes et savoir, d'autre part, quand cette prime sera versée pour ces retraités souvent dans le besoin.

Retraites : généralités

(montant des pensions – revalorisation)

91956. – 15 décembre 2015. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des personnes retraitées. Selon une récente enquête du Conseil d'orientation des retraites (COR), un certain nombre de retraités ont un pouvoir d'achat qui n'évolue pas tout à fait comme l'inflation. Depuis 1987, les pensions versées par le régime général de la sécurité sociale évoluent selon l'inflation ce qui devrait garantir leur pouvoir d'achat. Néanmoins plusieurs facteurs conduisent à créer une différence estimée pour les retraités les plus modestes entre 4 % et 6 % entre ressources et pouvoir d'achat après un peu plus d'une vingtaine d'années de retraite : évolution des pensions versées par les autres régimes (Agirc, Arcco, fonction publique) ; hausses des prélèvements sociaux et des impôts. Selon le COR le pouvoir d'achat net s'est dégradé au milieu des années 1990 pour les retraités qui ont subi les hausses de prélèvements sociaux sur les retraites et les évolutions propres au régime Agirc ou aux régimes de la fonction publique. Selon lui ce serait d'ailleurs les cadres qui auraient été les plus touchés. Concernant l'effet de l'inflation en tel que tel, la même étude estime que depuis 15 ans l'inflation du panier moyen d'un retraité aurait assez bien

suiwi l'inflation globale enregistrée par l'Insee. Elle lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour améliorer la trajectoire des revenus en tenant compte des contraintes pesant encore sur les finances publiques et sociales.

Retraites : généralités

(réforme – loi no 2014-40 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites – décrets – publication)

91957. – 15 décembre 2015. – **Mme Nathalie Appéré** alerte **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'article 25-2° de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Celui-ci prévoit une dérogation au minimum de cotisations requis pour valider un trimestre dans le régime général. Cette dérogation doit être précisée, selon les termes de la loi, par un décret déterminant « les modalités d'affectation des cotisations d'assurance vieillesse et des droits afférents entre deux années civiles successives lorsqu'un assuré ne justifie pas, au cours de chacune des années civiles considérées, de quatre trimestres d'assurance vieillesse dans l'ensemble des régimes de retraite légalement obligatoires ». À ce jour, le décret n'est toujours pas paru. Alors qu'en France un nombre non négligeable de nos concitoyens est susceptible d'être concerné par ce dispositif, elle lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais ce décret serait susceptible de paraître.

Retraites : généralités

(réforme – loi no 2014-40 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites – décrets – publication)

91958. – 15 décembre 2015. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la mise en application des 2° et 3° de l'article 25 de la loi garantissant l'avenir et la justice du système des retraites. Ils n'ont en effet toujours pas fait l'objet de décrets alors que l'échéancier de mise en application de la loi indique que ceux-ci auraient dû paraître en décembre 2014. Or la date de publication du décret prévu au 2° de l'article 25 revêt une grande importance car il concerne les modalités d'affectation des cotisations d'assurance vieillesse et des droits afférents entre deux années civiles successives lorsqu'un assuré ne justifie pas, au cours de chacune des années civiles considérées, de quatre trimestres d'assurance vieillesse dans l'ensemble des régimes de retraite légalement obligatoires. Ainsi, cette date est essentielle pour que les travailleurs n'ayant pas pu valider leurs 4 trimestres de retraite en 2015 puissent compenser ce manque par les cotisations générées en 2016. Il en va de même pour le 3° de l'article 25 qui concerne le plafond mensuel de cotisations retenues pour le décompte des périodes d'assurance. Aussi, elle vous demande de préciser sous quel délai seront pris ces décrets.

Retraites : généralités

(réforme – loi no 2014-40 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites – décrets – publication)

91959. – 15 décembre 2015. – **M. Pascal Terrasse** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication des décrets d'application de la loi n° 2014-40 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Promulguée le 20 janvier 2014, cette loi a depuis vu la plupart des articles qui la composent entrer en vigueur avec la publication de décrets d'application, ce n'est cependant pas le cas de certaines dispositions. En particulier, l'article 25 de cette loi, qui modifie l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale, n'est pas intégralement entré en vigueur, alors même que les deux dispositions qui n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application apparaissent très importantes pour plusieurs de nos concitoyens en situation précaire. En effet, ces dispositions permettront de modifier les modalités de validation d'un trimestre, de façon à mieux prendre en compte les carrières à temps très partiel ou à faible rémunération. Pour le moment, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés au titre d'une année est établi en fonction du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisations, ce qui donne lieu à des situations inégalitaires. À titre d'exemple, alors qu'un salarié à mi-temps rémunéré au SMIC validera une année entière en un peu plus de dix mois et demi de travail, il sera impossible aux assurés à temps très partiel, à faible durée de travail ou à faible revenu dans l'année, de valider quatre trimestres. Grâce à la réforme des retraites, il sera possible d'acquérir un trimestre avec des cotisations équivalentes sur 150 heures rémunérées au SMIC au lieu de 200 aujourd'hui. Afin de limiter les effets d'aubaine, un plafond spécifique sera instauré pour ne prendre en compte dans le calcul de la durée d'assurance que les

cotisations portant sur un revenu mensuel inférieur à 1,5 SMIC. Il apparaît urgent de mettre en place rapidement ces mesures de justice sociale, afin notamment que les salariés n'ayant pas pu valider quatre trimestres de retraite en 2015 puissent compenser ce manque par les cotisations générées en 2016. Il souhaiterait donc avoir des précisions quant à la date de publication des décrets d'application de l'article 25, ainsi que celle de l'ensemble des décrets d'application relatifs à la loi du 20 janvier 2014.

Risques professionnels

(accidents du travail – rentes – réversibilité – réglementation)

91962. – 15 décembre 2015. – M. **Guillaume Garot** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la suppression des rentes accident de travail des ayants droits suite à une nouvelle union. En effet, suite à la loi de financement de la sécurité sociale 2012 (article L. 434-9 du code de la sécurité sociale) du 21 décembre 2011 et applicable au 1^{er} janvier 2012, les rentes accident de travail des ayants droits sont supprimées en cas de nouvelle union (mariage, PACS ou concubinage), ce qui peut avoir des conséquences préjudiciables pour le nouveau ménage. Si cette mesure se comprend au regard du contexte budgétaire actuel, il lui demande de préciser les objectifs de cette disposition ainsi que ses conditions de mise en œuvre.

Santé

(cancer de la prostate – lutte et prévention)

91963. – 15 décembre 2015. – M. **Pascal Terrasse** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la question du cancer de la prostate dans notre pays. En effet, avec environ 53 000 nouveaux cas et 9 000 décès par an, le cancer de la prostate est l'affection dont l'incidence est la plus élevée chez l'homme et est le troisième type de cancer le plus mortel en France. Pourtant, la Haute autorité de santé ne préconise pas un dépistage systématique de cette pathologie pour les hommes ayant atteint un certain âge, alors que c'est par exemple le cas pour le cancer du sein chez les femmes. De plus, les associations de victimes du cancer de la prostate regrettent l'absence d'informations pertinentes sur cette pathologie et le manque d'orientation vers des dispositifs de dépistage adaptés pour les « patients à risque », et elles dénoncent le recours trop fréquent à la prostatectomie dont l'efficacité est controversée et qui est particulièrement handicapante pour les malades. Il voudrait donc savoir quelles sont les orientations du Gouvernement pour favoriser le traitement efficace de ce cancer beaucoup trop fréquent et pour diminuer le nombre de décès qui y sont liés.

Santé

(cures – thermalisme – complémentaires santé – prise en charge)

91964. – 15 décembre 2015. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la prise en charge du thermalisme par la sécurité sociale et désormais par les assurances santé complémentaires obligatoires des salariés du privé. Si le thermalisme a été longtemps pleinement reconnu par la sécurité sociale, il n'en est plus de même depuis une vingtaine d'années à raison de l'insuffisance de bénéfices médicaux rapportés scientifiquement dans un grand nombre de cas. Néanmoins plusieurs soins médicaux font l'objet d'une reconnaissance de leur service médical rendu (par la Haute autorité de santé ou l'Académie de médecine). Elle lui demande s'il ne conviendrait pas de débattre des indications discutables et de reconnaître les indications pour lesquelles les travaux scientifiques et le suivi des patients montrent un bénéfice médical justifiant une prise en charge tant par l'assurance-maladie que par les mutuelles complémentaires « santé » rendues obligatoires pour les salariés du privé.

Santé

(facturation – soins dentaires – honoraires – encadrement)

91965. – 15 décembre 2015. – M. **Guénaél Huet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la question des dépassements d'honoraires pratiqués par les dentistes. De nombreux dentistes français, en particulier dans les grandes villes, se voient contraints de pratiquer des dépassements d'honoraires importants voire très élevés sur des actes médicaux simples et en particulier sur le détartrage dentaire. Ainsi, selon le journal *Le Figaro*, plus de 50 % des dentistes en Ile-de-France pratiqueraient des dépassements d'honoraires sur les détartrages dentaires. D'après l'Assurance maladie, certains dentistes installés dans les Alpes de Haute-Provence ont facturé des dépassements d'honoraires s'élevant jusqu'à 85 euros pour le

détartrage. Ces pratiques entraînent ainsi un surcoût considérable pour les patients, qui ne se trouvent remboursés que de 28,92 euros. Le premier syndicat de dentistes de France affirme que les dentistes n'ont plus le choix et sont contraints de transgresser la loi pour que cet acte simple leur soit rentable. En effet, le coût de revient du détartrage dentaire a fortement augmenté, du fait de progrès technologiques relatifs au matériel et aux produits utilisés, depuis 1988, date de la dernière fixation du prix par l'Assurance maladie. Il souhaite donc savoir si elle lancera une nouvelle estimation des prix de ce type d'actes médicaux afin que les patients puissent être raisonnablement remboursés et que l'activité des dentistes puisse être rentable sans que ceux-ci n'aient à transgresser la loi.

Santé

(maladie de Lyme – lutte et prévention)

91966. – 15 décembre 2015. – **Mme Dominique Chauvel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la borréliose de Lyme plus connue sous le nom de maladie de Lyme. Il s'agit d'une maladie difficile à diagnostiquer qui peut avoir des conséquences graves et handicapantes sur la santé des malades. De fait, une évolution lente ainsi qu'une apparition progressive ou tardive des symptômes peuvent induire en erreur les médecins. De plus, certains tests ne sont pas parfaitement fiables. De nombreux outils de prévention sont utilisés à destination des populations les plus exposées. Des actions de formation continue sont organisées par les unions régionales de médecins libéraux afin de prévenir les risques d'erreurs de diagnostic. La surveillance de la borréliose de Lyme est réalisée sous la coordination de l'institut de veille sanitaire qui constate de fortes disparités régionales. Le Haut conseil de la santé publique (HCSP) a récemment rendu un rapport très complet qui actualise l'état des connaissances sur l'épidémiologie, les techniques de diagnostic et les orientations de traitement de cette affection. Par ailleurs, une proposition de résolution européenne relative à la maladie de Lyme a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale. De même, l'examen de la proposition de loi UMP, le 5 février 2015, a permis au Gouvernement de présenter les mesures qu'il entend mettre en œuvre rapidement, certes. En revanche, à ce jour, il apparaît qu'aucune législation réelle ne reconnaît en France la forme chronique de cette maladie. Interpelée par des concitoyens de Seine-Maritime, elle souhaite alors connaître les éventuelles solutions que proposerait le Gouvernement afin de pallier le grand manque de moyens encore existants à l'heure actuelle. Elle souhaite lui soumettre l'idée reposant sur la reconnaissance de la maladie de Lyme comme chronique afin de soulager la vie de nombreux patients.

Santé

(maladie de Parkinson – traitement – Mantadix – pénurie)

91967. – 15 décembre 2015. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la pénurie de Mantadix, traitement antiparkinsonien. En France la maladie de Parkinson touche plus de 120 000 personnes. Le Mantadix permet de soulager les patients et c'est l'un des rares médicaments efficace sur les dyskinésies. Pour autant, il semble que ce médicament ne soit plus fabriqué depuis fin 2013 conduisant à des difficultés d'approvisionnement. Face aux situations dramatiques vécues par les malades, les autorités sanitaires ont mis en place des solutions de substitution. Il apparaît cependant que ces traitements de substitution ne répondent pas aux besoins des malades. D'après de nombreux témoignages, l'Amantadin AL, distribué depuis mai 2015, semble responsable d'effets secondaires sévères. Aussi, il lui demande si des études sont en cours concernant les effets secondaires et quelles mesures urgentes elle compte prendre afin de mettre fin à cette pénurie et soulager les patients.

Santé

(maladies rares – prise en charge)

91968. – 15 décembre 2015. – **Mme Dominique Orliac** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le plan maladies rares. En effet, malgré la mise en place de ce plan, les maladies rares restent mal connues et les patients rencontrent encore des difficultés pour avoir accès aux soins. Les centres compétents pour prendre en charge leur traitement sont éloignés de leur domicile et ils doivent de ce fait parcourir de longue distance afin de se faire soigner. Ces déplacements sont malheureusement remboursés après de contraignantes procédures administratives et une longue période d'attente pour les malades. Elle lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de pallier ces problèmes de prise en charge dans le traitement des personnes atteintes de maladies rares.

*Santé**(maladies rares – thérapies cellulaires – développement)*

91969. – 15 décembre 2015. – **Mme Dominique Orliac** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la législation française en matière de cellules souches. En effet, les thérapies cellulaires autologues qui associent des cellules mésenchymateuses multipotentes autologues et du plasma enrichi en plaquette sont efficaces pour le traitement des lésions du cartilage et des douleurs articulaires. Ces cellules sont obtenues par simple centrifugation de cinq minutes par un prélèvement sous cutanées au niveau du tissu adipeux. Ce prélèvement, réalisé par liposuction aspiration, permet d'en prélever de très grandes quantités par une procédure peu invasive et bien tolérée. Cette technique constitue, en outre, un procédé moins coûteux et moins invasif que l'aspiration de moelle osseuse. Cependant, alors que la plupart des pays développés et européens utilisent les cellules mésenchymateuses multipotentes autologues en soins courants, cette technique est interdite en France en dehors des projets hospitaliers de recherche clinique. Elle lui demande si une modification de la législation en cette matière est envisagée afin de permettre cette nouvelle pratique de soins en France.

*Santé**(protection – menaces sanitaires – lutte et prévention)*

91970. – 15 décembre 2015. – **M. Alain Chrétien** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** au sujet du risque d'attaques chimiques et bactériologiques sur le territoire national, évoqué par le Premier ministre lors de son discours du 19 novembre 2015. À cet égard, il souhaite saluer la réactivité des services du ministère de la santé, lequel a autorisé en urgence, par la voie d'un arrêté en date du 14 novembre 2015, la pharmacie des armées à distribuer un antidote aux services d'aide médicale urgente (Samu). Il souhaite néanmoins savoir si les équipes de sapeurs-pompiers, pouvant être amenées à intervenir sur ce type d'opération, se sont vues distribuer des antidotes de type sulfate d'atropine.

*Santé**(remboursement – radiothérapie – coût)*

91971. – 15 décembre 2015. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'accroissement des coûts liés au remboursement de certains actes de radiothérapie dans le secteur public depuis 2009. Il ressort en effet d'une étude menée par la chaire de santé de l'École supérieure des sciences économiques et sociales (Essec) « distorsion tarifaire et financement de la radiothérapie dans le secteur public en France » que le glissement constaté de 43 % des coûts de certains actes depuis les cinq dernières années est principalement dû à une anomalie tarifaire. Cette anomalie fonde en effet le remboursement par l'assurance maladie non pas sur l'acte thérapeutique, mais en fonction de la machine utilisée. Ainsi, les tarifs de remboursement des actes sur les machines dites « dédiées » sont plus rémunérateurs que ceux sur les machines dites « polyvalentes ». Or, après examen des données publiques de coût par séance, l'étude démontre que cet écart tarifaire n'est en aucun cas justifié par un écart de coût de revient, lequel est quasiment identique entre les deux techniques. Cet effet d'aubaine au profit des machines dites « dédiées » se traduit par un surcoût pour l'assurance maladie de 270 euros par séance, soit 5 670 euros par cycle de traitement, soit un surcoût prévisible de 106 millions d'euros en 2016. En l'état actuel, l'avantage tarifaire lié aux machines dites « dédiées » incite les établissements publics de santé à privilégier des techniques plus anciennes, au détriment de nouvelles technologies à la fois moins coûteuses et plus efficaces. Depuis 2009, aucune des innovations majeures en matière de traitement de la radiothérapie n'a été introduite dans la liste fermée des machines dites « dédiées ». Le remboursement inadéquat des actes réalisés sur ces machines fausse au final le choix technologique en matière d'équipements. Dans ces conditions, il aimerait connaître sa position sur la nécessité de revoir l'arrêté qui fixe les éléments tarifaires.

*Santé**(sécurité – vaccin contre la méningite – perspectives)*

91972. – 15 décembre 2015. – **M. Jean-Charles Taugourdeau** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le retrait de certains vaccins frelatés Meningitec. Bon nombre de parents ont fait vacciner leurs enfants contre la méningite avec le vaccin Meningitec, révélant par la suite que ce vaccin était frelaté sans que personne ne prévienne les intéressés. En voulant protéger leurs enfants, ces parents ont fait confiance à leur médecin lors de la prescription de ce vaccin qui a en réalité contaminé ces mêmes enfants.

Aucune cellule de crise n'a été ouverte, aucune vérité établie ni reconnue, engendrant inquiétudes pour ces familles en détresse et se sentant bien seules. Il souhaite que des informations lui soient apportées car il s'agit de la santé d'enfants innocents qui est en jeu, d'où une réelle urgence.

Santé

(sécurité – vaccin contre la méningite – perspectives)

91973. – 15 décembre 2015. – M. Damien Abad interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le retrait des 21 lots du vaccin Méningitec frelatés. En effet, le 26 septembre 2014, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) procédait au retrait de ces lots dans toute la France. Cependant, plusieurs enfants ont été vaccinés et contaminés par ce vaccin avant et après son retrait. Ainsi, il aimerait connaître la réponse que le Gouvernement compte apporter pour la prise en charge des familles concernées.

Santé

(sécurité – vaccin contre la méningite – perspectives)

91974. – 15 décembre 2015. – M. Philippe Briand attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le vaccin Méningitec, proposé depuis septembre 2012 aux parents de jeunes enfants dans le cadre du calendrier vaccinal. Ce vaccin a en effet été retiré du marché français par précaution le 26 septembre 2014 par l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM). Cette mesure faisait suite à l'avertissement donné par le fabricant, le laboratoire suisse Nuron Biotech, quant à la présence de particules suspectes dans certaines doses du Méningitec. Malheureusement beaucoup d'enfants, dont le nombre demeure inconnu, ont d'ores et déjà été vaccinés et potentiellement contaminés. Aussi souhaiterait-il savoir quelle suite elle entend donner à ce grave problème de santé publique.

Santé

(sécurité – vaccin contre la méningite – perspectives)

91975. – 15 décembre 2015. – M. Pascal Terrasse attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conséquences sanitaires des vaccins Meningitec défectueux et la prise en charge des victimes. Le 24 septembre 2014, 21 lots de vaccins contre la méningite ont été retirés de la vente par l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) à titre de précaution à la suite de la détection de particules anormalement présentes au sein de certaines seringues de ce vaccin. Depuis lors, 240 familles françaises ont intenté une procédure judiciaire contre le distributeur français. D'après l'avocat des familles de victimes, les vaccins incriminés contenaient des métaux lourds extrêmement nocifs pour la santé, et ils auraient continué à être vendus plusieurs mois après que leur retrait a été ordonné. Bien que la prudence soit de mise alors qu'il n'existe encore aucune certitude et qu'une procédure judiciaire suit son cours, la gravité de la situation justifie que des mesures prudentielles soient prises pour renforcer les contrôles afin de s'assurer qu'une telle situation ne se reproduise pas. Pourtant, aucune enquête n'a été menée à ce jour pour comprendre comment des éléments aussi nocifs ont pu être administrés à ces enfants, identifier d'éventuelles défaillances dans le système de contrôle des médicaments et évaluer avec précision les conséquences sanitaires. Le public concerné - des enfants en bas âge - oblige à prendre en considération l'inquiétude de ces familles qui se trouvent dans une situation dramatique. Or les familles des victimes sont livrées à elles-mêmes face à ce qui constitue - que le scandale sanitaire soit avéré ou non - un véritable traumatisme. Une pétition en ligne demandant l'ouverture d'une cellule de crise a déjà recueilli près de 60 000 signatures, ce qui témoigne de l'ampleur du phénomène et de son écho auprès de l'opinion publique. Il lui demande donc quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour déterminer s'il y a eu des failles dans la procédure de contrôle des médicaments, et le cas échéant pour renforcer cette procédure et surtout pour prendre en charge les victimes par l'ouverture d'une cellule de crise.

Sécurité sociale

(mutualité sociale agricole – convention d'objectif et de gestion – négociations)

91983. – 15 décembre 2015. – M. Laurent Baumel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2016-2020 entre la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA) et les services de l'État. Les personnels de la MSA sont inquiets des conséquences sur leur emploi de ces négociations après la suppression de plus de 1 100 postes

consécutive à la COG 2011-2015. Conscients de la nécessité de pratiquer une gestion financière stricte, ils craignent cependant que les nouveaux efforts budgétaires demandés ne leur permettent plus d'assumer pleinement leurs missions dont les contours ne cessent de s'accroître au fil des années, qu'il s'agisse par exemple de leur participation au plan de soutien à l'élevage ou de leur rôle de prévention en matière de maladies professionnelles. Ainsi, soucieux du maintien d'un système mutualiste qui a fait ses preuves, notamment en faveur des agriculteurs les plus défavorisés, il souhaite connaître les orientations retenues par le Gouvernement dans le cadre de ces négociations.

Sécurité sociale

(régimes de base – régime minier – CPAM – gestion – transfert – conséquences)

91985. – 15 décembre 2015. – M. François-Michel Lambert alerte M^{me} la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le transfert de la gestion des activités assurantielles du régime minier vers les caisses primaires d'assurance maladie. En effet, l'État a récemment opéré un rapprochement du régime minier vers le régime général. Conformément à la convention d'objectif et de gestion pour la période de 2014 à 2017 signée le 24 juillet 2014, la caisse nationale d'assurance maladie pour les salariés doit désormais également assurer la gestion quotidienne des activités assurantielles des mineurs. Ne pas entamer le niveau des services et prestations, ne pas sacrifier les droits des assurés, tels étaient les perspectives affichées lors de la signature de cette convention. Néanmoins la pratique de ces engagements a révélé une toute autre réalité. Entre autres, les délais de paiements et de remboursements ont été allongés. De même, les caisses primaires d'assurance maladie dont dépendent territorialement les assurés du régime minier se trouvent très souvent dans l'incapacité de délivrer de simples attestations. Ainsi, pour obtenir une attestation de sécurité sociale européenne, une attestation de remboursement ou bien même une attestation de conjoint à charge, les administrés sont systématiquement renvoyés vers la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois. Devant ces contraintes nouvelles pour les assurés et ces nombreux dysfonctionnements, il souhaite savoir si les services du ministère de la santé ont constaté les conséquences pratiques du nouveau dispositif. Il souhaite ainsi alerter la ministre sur les problèmes que rencontrent les bénéficiaires du régime minier. De fait, il demande la nomination d'un fonctionnaire chargé d'identifier ces problèmes afin que les pouvoirs publics puissent y apporter une réponse concrète et cohérente.

10074

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Agriculture

(activité agricole – meunerie – soutien – perspectives)

91766. – 15 décembre 2015. – M. Yannick Favennec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés auxquelles la meunerie française est confrontée en raison de la taxation de la farine. La « taxe farine » est en effet fixée à 15,24 euros par tonne, à taux constant depuis 1993, et finance la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA). Cette taxe pèse lourdement sur rentabilité de ce secteur d'activité puisqu'elle s'élève à plus de 60 millions d'euros par an, alors que l'excédent brut d'exploitation de la meunerie dans son ensemble n'atteint pas ce niveau (58 millions d'euros). De plus, le taux d'EBE (EBE/chiffre d'affaires) est de seulement 3,1 % pour la meunerie, alors que le taux moyen pour le secteur agroalimentaire est de 6,6 %. Par ailleurs, sur les cinq dernières années, le secteur de la meunerie a perdu près de 10 % d'emplois et le maintien de cette taxe est un des facteurs aggravants sur la stabilité des emplois du secteur, qui représente environ 7 500 emplois directs auquel il faut ajouter les 160 000 emplois de la boulangerie, profession très liée à celle de la meunerie. Ces entreprises subissent également une concurrence des meuniers de l'UE qui se traduit par une augmentation du volume des importations de près de 50 % entre 2012 et 2015. L'exportation de farines ayant dans le même temps diminué de 10 %, le solde des échanges intra-communautaires s'est, de ce fait, fortement aggravé. Étant donnée la difficulté d'identifier les redevables de la taxe que sont les acheteurs de farine ou de produits à base de farine dans le cas des importations, il faut souligner qu'une partie de la taxe sur ces produits pourrait ne pas être prélevée et créer, de ce fait, une forme de distorsion de concurrence. En outre, il lui rappelle que la Cour des comptes publie dans son rapport annuel de 2014 : « les taxes sur les farines et les céréales figurent au nombre de celles dont le coût de gestion est le plus coûteux » car « elles constituent un exemple de taxes maintenues sans changement, notamment de taux, depuis de très nombreuses années et mobilisant sans justification les moyens de la douane pour la perception de produits parfois de très faibles montants auprès de redevables souvent difficiles à identifier ». Par ailleurs, la farine constitue la principale matière première du pain, aliment central de la gastronomie française reconnue au patrimoine mondial de l'UNESCO, et

dont la consommation est recommandée par les pouvoirs publics. Le Gouvernement entend d'ailleurs « améliorer l'accès aux produits de base, tels que les fruits et légumes, les produits de la mer, et le pain », alors que la taxe produit les effets inverses. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Agriculture

(agriculteurs – régime fiscal – calendrier)

91767. – 15 décembre 2015. – M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la réforme en cours de la fiscalité agricole. En effet, dans le cadre du budget 2015, une réforme de la fiscalité pour les exploitants simplifiant les procédures, tout en garantissant une meilleure couverture des risques, a été proposée. Cette réforme va se mettre en place sur trois ans, jusqu'en 2018, et permettra un abattement forfaitaire de 87 % sur l'ensemble des recettes déclarées (aides comprises), ce qui présenterait l'avantage de limiter le nombre d'agriculteurs pénalisés par la réforme. Ce nouveau forfait s'appliquera aux exploitants gagnant moins de 82 000 euros par an contre 76 300 euros jusqu'à présent, soit environ 108 000 chefs d'exploitation sur 400 000 professionnels environ. De plus, la mise en place de celui-ci est plus simple, plus juste, plus lisible pour les agriculteurs, censé monter en charge sur 4 ans et remplacer progressivement les 8 000 forfaits publiés tous les ans. Il souhaiterait donc connaître le calendrier précis de cette réforme, très attendue par une partie de la profession, en particulier dans le département de l'Ardèche.

Agriculture

(coopératives – suramortissement – Plan investissement coopération 2015 – perspectives)

91768. – 15 décembre 2015. – Mme Geneviève Gosselin-Fleury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la demande d'éligibilité des coopératives agricoles et agroalimentaires à la mesure de suramortissement inscrite dans la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (article 142). Des travaux ont été engagés avec son ministère et Coop de France et plusieurs propositions ont été formulées, mais depuis juin 2015 aucune réponse n'a été apportée. Lors de l'examen du projet de loi finances pour 2016, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement étendant aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) le dispositif de suramortissement aux matériels acquis par celles-ci, mais cette disposition n'a pas été étendue aux autres coopératives. Face à l'incompréhension soulevée par cette différence de traitement, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les coopératives agricoles et agroalimentaires puissent être traitées de manière équitable par rapport aux autres entreprises.

Agriculture

(coopératives – suramortissement – Plan investissement coopération 2015 – perspectives)

91769. – 15 décembre 2015. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'inéligibilité de nombreuses coopératives à la mesure de suramortissement des investissements pour les entreprises, introduite dans la loi Macron. En effet, au mois d'octobre 2015, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2016, un amendement du Gouvernement a été adopté, étendant aux coopératives d'utilisation de matériel agricoles (CUMA) le dispositif de suramortissement aux matériels acquis par celles-ci. Malgré cette avancée, aucune disposition n'a été prise pour les autres coopératives agricoles, qui ne comprennent pas ce traitement différencié. Déjà en 2012, les coopératives agricoles n'ont pas pu bénéficier du dispositif CICE pour l'allègement des charges sociales des entreprises. Dans le cadre du « plan investissement coopération 2015 », annoncé en avril 2015 lors de l'assemblée générale de la fédération des coopératives de fruits et de légumes (FELCOOP), elle souhaiterait connaître les propositions du Gouvernement pour répondre à cette inégalité de traitement.

Agriculture

(coopératives – suramortissement – Plan investissement coopération 2015 – perspectives)

91770. – 15 décembre 2015. – M. Franck Reynier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la non éligibilité des coopératives agricoles à la mesure de suramortissement des investissements. Cette mesure, destinée aux entreprises, a été inscrite dans la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques à l'article 142. De par leur régime fiscal

spécifique, les coopératives agricoles ne sont pas éligibles à la déduction fiscale exceptionnelle en faveur de l'amortissement prévue par cet article 142. Cette déduction consiste en une déduction du résultat imposable, par conséquent, en application de l'article 207 du code général des impôts, les coopératives agricoles et leurs unions ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif pour la partie de leur résultat réalisé avec leurs associés-coopérateurs et exonéré d'impôt sur les sociétés. Rappelons que, déjà en 2012, les coopératives agricoles n'avaient pas pu bénéficier du dispositif de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) pour l'allègement des charges sociales des entreprises, la Commission européenne ayant jugé que l'éligibilité des coopératives agricoles au CICE était incompatible avec leur statut fiscal. Aussi, un « Plan investissement coopération 2015 » avait été annoncé en avril 2015 afin que les coopératives aient accès à des mesures équivalentes au suramortissement mais jusqu'à présent aucune suites n'y ont été données. De plus, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2016, le Gouvernement a étendu aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) le dispositif de suramortissement aux matériels acquis par ces dernières, sans qu'aucune autre disposition n'ait été prise pour les autres coopératives. Enfin, l'estimation du suramortissement pour les coopératives agricoles, hors CUMA, est de 40 millions d'euros, une estimation non négligeable. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concrètes le Gouvernement compte mettre en place afin que toutes les coopératives puissent être traitées de manière équitable.

Animaux

(frelons asiatiques – prolifération – lutte et prévention)

91780. – 15 décembre 2015. – M. Luc Belot alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le classement du frelon asiatique en tant qu'espèce exotique envahissante et nuisible de 1ère catégorie. Depuis son introduction accidentelle sur le territoire national en 2004, le frelon asiatique ne cesse de coloniser nos territoires menaçant la population d'abeille et l'activité apicole. Le caractère invasif et nuisible du frelon asiatique a été confirmé par un arrêté ministériel en décembre 2012 qui l'a classé dans la liste de danger sanitaire de deuxième catégorie. Si cette classification donne aux professionnels et aux collectivités locales la possibilité de faire reconnaître des programmes de lutte contre ce nuisible, elle n'obligerait cependant pas la lutte contre ce nuisible. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de classer le frelon asiatique en tant qu'organisme nuisible, danger sanitaire de catégorie 1, comme et quelles seront les mesures prises pour renforcer les moyens dédiés à cette lutte.

Bois et forêts

(politique forestière – parcelles – vente – frais notariés)

91798. – 15 décembre 2015. – M. Alain Chrétien interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement au sujet des taxes et frais notariés applicables à la vente des parcelles forestières. Élu d'un département forestier, la Haute-Saône, il souhaite appeler son attention sur le fait que la plupart des parcelles forestières sont de faible taille (10 à 30 ares) et de faible valeur (100 à 1 000 euros). Or les frais de notaire appliqués à chaque vente excèdent la valeur des parcelles forestières concernées, incitant peu à ce type de transaction. Il en résulte que les parcelles forestières déperissent. Aussi, il l'interroge pour trouver un vecteur d'incitation à ces transactions. La Haute-Saône pourrait, à ce titre, servir d'expérimentation afin que les parcelles forestières cessent de déperir.

Commerce et artisanat

(bouchers-charcutiers – revendications)

91805. – 15 décembre 2015. – M. Alain Marty attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les revendications exprimées par les bouchers charcutiers. En effet, avec ses 20 000 entreprises, 8 000 apprentis et 80 000 effectifs engagés dans la profession, la boucherie artisanale fait partie des circuits courts de commercialisation de plus en plus privilégiés par les consommateurs. Cependant, le secteur peine à recruter du personnel alors même que les offres d'emploi sont nombreuses. Les boucheries traditionnelles risquent alors de disparaître si aucun effort n'est entrepris pour contribuer à la création et à la reprise de ces commerces de proximité. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à cette situation et favoriser ainsi le maintien et le développement des boucheries charcuteries artisanales.

*Impôts locaux**(taxe foncière sur les propriétés non bâties – décret – publication)*

91897. – 15 décembre 2015. – M. Alain Chrétien attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement au sujet de la tri-annualisation de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. La loi d'avenir pour l'agriculture a ouvert la possibilité, pour les parcelles boisées dont le montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) est inférieure au seuil de perception, de mettre en place un recouvrement triennal de la taxe. Il l'interroge pour connaître la date de parution du décret relatif à cette disposition essentielle afin que les propriétaires forestiers puissent en connaître les modalités.

*Pharmacie et médicaments**(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

91929. – 15 décembre 2015. – M. Michel Sordi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. En effet, ce décret renforce l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires, et notamment des antibiotiques vétérinaires. Il définit la notion de publicité et précise les catégories de personnes physiques ou morales pour lesquelles la publicité en faveur des médicaments vétérinaires est autorisée. Actuellement, la publicité en faveur des médicaments vétérinaires auprès du public est autorisée, mais est interdite pour les médicaments prescrits sur ordonnance. Mais, depuis la publication du décret au *journal officiel*, la presse professionnelle destinée aux éleveurs constate des annulations de campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires, ce qui entraîne un assèchement des ressources publicitaires si brutal dans la presse professionnelle destinée aux éleveurs, qui met en péril l'équilibre économique de cette forme de presse. Ce décret fait suite à l'article 85 de la directive européenne de 2001/82/CE stipulant que « les États membres interdisent la publicité auprès du public faite à l'égard de médicaments vétérinaires qui ne peuvent être délivrés que sur prescription ». Cependant, l'ambiguïté vient du mot « public » et sur son absence de définition dans les textes. La presse professionnelle estime qu'il n'est pas envisageable d'assimiler les éleveurs professionnels à du « public », d'autant que la loi leur attribue des missions très précises dans l'octroi des soins aux animaux. L'usage qui conduit les industriels à publier de la publicité dans les revues professionnelles destinées aux éleveurs trouve sa pleine justification. Les éleveurs doivent être pleinement informés pour conduire leurs actions en parfaite connaissance de cause. La publicité diffusée ne peut pas être suspectée d'apporter des informations tronquées ou manipulées puisque tous les visuels sont examinés et validés par l'Agence nationale du médicament vétérinaire. Le délai d'application du décret au 1^{er} octobre étant trop court, la presse professionnelle souhaite obtenir une dérogation afin que la publicité demeure autorisée dans la presse professionnelle agricole spécialisée dans l'élevage. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement à ce sujet.

*Pharmacie et médicaments**(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

91930. – 15 décembre 2015. – M. Philippe Vitel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Ce décret renforce en effet l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires, et notamment des antibiotiques vétérinaires. En l'état actuel des textes, la publicité en faveur des médicaments vétérinaires auprès du public est autorisée, mais est interdite pour les médicaments prescrits sur ordonnance. Or, depuis sa publication au *Journal officiel*, la presse professionnelle destinée aux éleveurs constate des annulations de campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires, mettant ainsi en péril l'équilibre économique de cette forme de presse. Le problème qui se pose en l'espèce est que les textes ne définissent pas la notion de « public ». Pour la presse spécialisée, il n'est pas envisageable d'assimiler les éleveurs professionnels au « public », d'autant que la loi leur attribue par ailleurs des missions très précises dans l'octroi des soins aux animaux. Dans ce cadre, l'usage qui conduit les industriels à publier de la publicité dans les revues professionnelles destinées aux éleveurs semble trouver sa pleine légitimité. Les éleveurs doivent en effet être pleinement informés pour conduire leurs actions en parfaite connaissance de cause et la publicité diffusée ne peut être suspectée d'apporter des informations tronquées ou manipulées dans la mesure où tous les visuels sont visés par l'agence nationale du médicament vétérinaire. Dès lors, il lui demande de bien vouloir mettre en œuvre une dérogation aux dispositions de l'article R. 5141-84 du code de la santé publique laquelle serait applicable à la presse spécialisée agricole.

*Pharmacie et médicaments**(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

91931. – 15 décembre 2015. – Mme Sophie Rohfrisch attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Ce décret renforce en effet l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires, et notamment des antibiotiques vétérinaires. Ce décret qui fait suite à la transposition d'une directive européenne stipule que la publicité en faveur des médicaments vétérinaires auprès du public est autorisée, mais est toutefois interdite pour les médicaments prescrits sur ordonnance en application de l'article L. 5143-5. Depuis sa publication au *Journal officiel*, la presse professionnelle destinée aux éleveurs constate des annulations de campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires, mettant en péril l'équilibre économique de cette forme de presse. En effet, le terme « public » n'étant pas défini, ces nouvelles dispositions privent la presse agricole des nombreuses annonces publicitaires dès lors que les industriels renoncent à y recourir faute d'une définition juridique claire. En outre, l'usage qui conduit les industriels à publier de la publicité dans les revues professionnelles destinées aux éleveurs semble trouver sa pleine légitimité. Les éleveurs doivent en effet être pleinement informés pour conduire leurs actions en parfaite connaissance de cause. La presse spécialisée demande en conséquence l'instauration d'une dérogation afin que la publicité demeure autorisée dans la presse professionnelle agricole spécialisée dans l'élevage. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

*Professions de santé**(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)*

91949. – 15 décembre 2015. – Mme Jeanine Dubié attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la retraite des vétérinaires sanitaires en milieu rural. Entre 1954 et 1990, ces derniers ont assuré le dépistage et l'éradication des maladies réputées contagieuses des animaux domestiques, sous la direction et le contrôle de direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP). Les vétérinaires agissaient en tant qu'agents contractuels de l'État. Pendant toute cette période, l'État n'a pas versé les cotisations sociales qui leur auraient donné droit à une protection sociale et à une retraite, bien que les rémunérations perçues par les praticiens soient considérées fiscalement comme des salaires. Pendant les années 2000, quelques vétérinaires ont entrepris une action devant les tribunaux administratifs pour demander réparation de ce préjudice. Plusieurs jugements leur ont donné raison. Finalement dans une décision du 14 novembre 2011, le Conseil d'État a reconnu la responsabilité totale et entière de l'État et a condamné ce dernier à réparer l'entier préjudice : montant des cotisations sociales et arrérages de pension non versés. Afin d'éviter la multiplication des requêtes auprès des tribunaux, le ministère de l'agriculture a proposé une négociation amiable à la profession vétérinaire. Dans la circulaire du 24 avril 2012, le ministère de l'agriculture a défini la procédure pour cette transaction. Plus de 1 000 dossiers sont alors remontés au ministère. À ce jour, seuls quelques vétérinaires ont commencé à percevoir leur rémunération de manière partielle, et les conclusions de la procédure harmonisée de traitement de ces litiges semblent variées. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais l'ensemble des vétérinaires sanitaires concernés seront totalement indemnisés et de lui indiquer le sort qui est réservé aux vétérinaires retraités ayant agi en justice avant que la jurisprudence ne soit définitivement fixée et qui n'ont à ce jour pas reçu une indemnisation pleine et entière.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Anciens combattants et victimes de guerre**(allocations et ressources – allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant)*

91773. – 15 décembre 2015. – M. Pascal Terrasse appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la pérennité de l'aide complémentaire de solidarité (A.D.C.S.). En effet, cette aide permettait d'assurer aux veuves des anciens combattants un complément de revenu afin d'atteindre un revenu minimum et digne. Mais, à compter de 2016, les demandes d'aide complémentaires entreront dans le droit commun des aides sociales, ce qui supprimera l'automaticité de celle-ci afin de la substituer à une demande de secours spécifique qui nécessitera de remplir un dossier de demande d'aide. Cette procédure longue et fastidieuse pour des personnes souvent âgées, seules, et qui par fierté ont du mal à reconnaître leur difficultés risque de mettre de nombreuses veuves d'anciens combattants

dans des situations difficiles. De plus malgré le soutien et l'aide apportés par les associations d'anciens combattants, ces dernières n'auront pas suffisamment de bénévoles pour traiter l'ensemble des dossiers, souvent énergivores, qui se feront au détriment des missions d'information et de transmission du souvenir et de la mémoire. Pour toutes ces raisons, il souhaiterait savoir si cette aide complémentaire de solidarité ne pourrait pas être maintenue ou tout du moins que les démarches administratives soient facilitées pour ces femmes qui ont pris part à l'effort national aux côtés de leurs époux durant les conflits auxquels la France a participé.

Anciens combattants et victimes de guerre

(allocations et ressources – allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant)

91774. – 15 décembre 2015. – **Mme Françoise Dubois** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'allocation différentielle de solidarité versée aux conjoints survivants (ADCS), en vue du projet de la loi de finances 2016. Dans le cadre de la loi de finances 2015, l'ADCS a été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, veuves en particulier, leur permettant de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté de l'INSEE soit 987 euros par mois. Le choix du dispositif avait pour but d'assurer aux veuves un revenu stable leur permettant d'organiser et de gérer leur budget sans donner l'illusion d'avoir recours à une forme d'assistanat. Or, depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont traitées comme les demandes de secours traditionnelles (octroi facultatif, dépense à caractère exceptionnel). Dès 2016, toutes les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreront dans le droit commun des aides sociales. Ainsi, aucune garantie de revenu stable ne leur sera assurée. Elle lui demande donc de préciser quelles mesures le Gouvernement compte adopter pour assurer à ces veuves d'anciens combattants en difficulté un revenu mensuel décent et stable.

Anciens combattants et victimes de guerre

(carte du combattant – bénéficiaires)

91775. – 15 décembre 2015. – **M. Michel Sordi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la situation des soldats présents en Algérie du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964 et de leur volonté de pouvoir bénéficier de la carte du combattant au titre des opérations extérieures. L'article 87 de la loi de finances 2015 prévoit depuis le 1^{er} octobre 2015, d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus dans les opérations extérieures. Cependant, cette loi n'associe pas les militaires français ou supplétifs présents en Algérie pendant 4 mois et plus, entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. En effet, aujourd'hui, seul le titre de Reconnaissance de la Nation leur est accordé, alors que 80 000 militaires étaient déployés sur ce territoire et que 535 militaires ont été tués ou portés disparus entre le 1^{er} juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. Après l'indépendance de l'Algérie, les forces françaises étaient effectivement en opération extérieure, déployées sur un territoire étranger, conformément à « l'accords d'Évian ». Les dispositions de la loi de finances 2015 mentionnent l'octroi de la carte du combattant pour les opérations extérieures et mettent fin à une iniquité de traitement entre les OPEX et l'AFN avant juillet 1962, mais elles en provoquent une nouvelle vis-à-vis des militaires présents entre 1962 et 1964 en Algérie. Il lui demande si le Gouvernement compte inscrire l'Algérie pour la période du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964, dans l'arrêté du 12 janvier 1994 qui mentionne les théâtres donnant droit au bénéfice de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ce qui permettra de mettre fin à toute discrimination.

Anciens combattants et victimes de guerre

(carte du combattant – bénéficiaires)

91776. – 15 décembre 2015. – **M. Luc Chatel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** à propos des conditions d'attributions de la carte du combattant. L'article 87 de la loi de finances 2015, en octroyant la carte du combattant aux militaires ayant servi en mission courte durée lors d'opérations extérieures, a mis fin à l'inégalité de traitement entre le régime des OPEX et les personnels ayant servi en AFN avant juillet 1962. Il a provoqué néanmoins une nouvelle discrimination vis-à-vis des militaires présents sur le territoire d'AFN après 1962, date officielle de la fin du conflit d'indépendance nord-africain. En effet, dans le cadre des accords d'Évian, ces personnels sont restés en opération jusqu'au 1^{er} juillet 1964. Les 535 militaires français qui ont été tués durant cette période en Algérie ont reçu l'appellation « morts pour la France » alors que l'on refuse la qualification de combattants à leurs camarades

survivants. Afin de rendre justice et dignité à ces combattants oubliés qui ont servi les intérêts de la France, il lui demande si le Gouvernement entend modifier les textes en vigueur pour que les militaires présents en Algérie entre mars 1962 et juillet 1964 puissent obtenir la carte de combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant – bénéficiaires)

91777. – 15 décembre 2015. – Mme Sophie Rohfritsch attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les préoccupations de l'Union nationale des combattants concernant les conditions d'attribution de la carte du combattant. En effet, l'article 87 de la loi de finances pour 2015 prévoit d'accorder depuis le 1^{er} octobre 2015 la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus dans les opérations extérieures. Cette avancée significative, qui témoigne de la reconnaissance de la Nation envers ceux qui ont défendu les intérêts de la France hors du territoire français, met fin à une discrimination en matière de conditions d'attribution entre combattants de deux générations, celle d'Afrique du Nord et celle des opérations extérieures. Toutefois, certaines associations d'anciens combattants souhaitent que bénéficient également au titre des opérations extérieures, les soldats qui furent présents en Algérie du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant – bénéficiaires)

91778. – 15 décembre 2015. – M. Guy Bailliart appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le statut des militaires présents sur le sol de l'Algérie entre la reconnaissance de son indépendance le 3 juillet 1962 et le désengagement définitif de nos forces armées le 1^{er} juillet 1964. La guerre étant achevée et l'Algérie étant devenue indépendante, il aurait été logique que les soldats français se voient accorder la carte du combattant au titre de leur participation aux OPEX de la France. Or ce n'est pas le cas sauf pour ceux ayant entamé leur période de quatre mois avant le 2 juillet 1962. Seul le titre de reconnaissance leur est aujourd'hui octroyé. Toutefois, 535 soldats français ont été tués ou portés disparus durant cette période et se voient reconnaître l'appellation « mort pour la France ». Afin de mettre fin à toute discrimination, il lui demande d'envisager la possibilité de modifier l'arrêté du 12 janvier 1994 afin que les militaires ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 puissent bénéficier de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant – bénéficiaires)

91779. – 15 décembre 2015. – Mme Virginie Duby-Muller attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'iniquité de traitement dans l'octroi de la carte du combattant pour les militaires présents entre 1962 et 1964 en Algérie. Après l'indépendance de l'Algérie, les forces françaises étaient en opération extérieure, déployées sur un territoire étranger, conformément aux accords d'Évian. Le nombre de victimes démontre alors le caractère risqué de ces missions d'apaisement, notamment d'interposition. L'appellation « Mort pour la France » a d'ailleurs été reconnue pour les victimes de cette période, mais la qualification de combattants reste inappliquée pour les survivants. Face à cette discrimination, elle souhaite ainsi connaître sa position sur l'inscription de ce pays, dans la période du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964, dans l'arrêté du 12 janvier 1994 qui mentionne les théâtres donnant droit au bénéfice de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Décorations, insignes et emblèmes
(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

91840. – 15 décembre 2015. – M. Alain Marty attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la demande de certains anciens appelés du contingent volontaires qui ont servi comme casques bleus français de la force intermédiaire des Nations unies au Liban (FINUL). Reconnus anciens combattants, ils ne peuvent néanmoins pas recevoir la croix du combattant

volontaire car ils n'appartenaient pas à une unité combattante, condition imposée par le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007. Ne parvenant pas à comprendre cette restriction, ils en sollicitent le retrait. Il le prie de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter à leur requête.

BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 40569 Philippe Meunier ; 51111 Damien Abad.

Impôt sur le revenu

(Français de l'étranger – service des impôts des non-résidents – effectifs – moyens)

91890. – 15 décembre 2015. – Mme Claudine Schmid interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le nombre de contribuables qui sont traités par le service des impôts des particuliers non-résidents. En effet, le contribuable, résident fiscal à l'étranger, qui possède en France un bien immobilier ou qui perçoit certaines sources de revenus en France reste à ce titre imposable en France. De ce fait, il doit établir chaque année une déclaration de revenus auprès du centre des impôts des non-résidents. Or, comme le nombre de Français expatriés est en large augmentation, elle l'interroge pour connaître l'évolution du nombre de contribuables rattachés au centre des non-résidents depuis 2012. Elle souhaiterait également savoir si l'administration fiscale a pris en compte cette augmentation des contribuables rattachés au centre des non-résidents en adaptant ses effectifs et ses moyens. Enfin, elle lui demande si le service des impôts des particuliers non-résidents traite entièrement toutes les fonctions qui lui incombent ou s'il externalise certaines tâches.

Impôt sur le revenu

(statistiques – montant)

91892. – 15 décembre 2015. – M. François Vannson interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget. Il souhaiterait connaître le produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, par tranches d'imposition, sur les revenus 2011, 2012 et 2013.

Impôt sur le revenu

(statistiques – répartition)

91893. – 15 décembre 2015. – M. François Vannson interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget. Il souhaiterait connaître le nombre de contribuables, et par tranches d'imposition, qui ont été nouvellement redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au titre des revenus 2012, puis des revenus 2013.

Ministères et secrétariats d'État

(budget – programmes d'investissements d'avenir – mise en oeuvre)

91921. – 15 décembre 2015. – M. Luc Chatel interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la gestion extrabudgétaire du programme d'investissements d'avenir (PIA). Le premier programme d'un montant de 35 milliards d'euros, voté en 2010, avait pour but de financer de grandes priorités nationales pour relancer la croissance tout en rattrapant le retard de la France dans certains domaines (enseignement supérieur, économie verte, numérique, etc.) Il a été suivi d'un second programme de 12 milliards d'euros, adopté en 2013. L'ensemble des crédits de ces deux programmes devrait être engagé en totalité vers mi-2017. La gestion de ces PIA repose sur le transfert de crédits à des opérateurs de l'État, les opérations étant progressivement réalisées par ces derniers, ce qui les place de fait en dehors des règles de l'annualité budgétaire. La Cour des comptes, dans un rapport rendu le 2 décembre 2015, souligne les bénéfices du premier PIA, qui conformément à la vision stratégique initiale du gouvernement d'alors, a permis une relance des investissements dans une période économique critique pour la France. Elle relève en revanche que le deuxième PIA, lancé en 2014, sans évaluation des résultats du premier, a été utilisé de manière moins ciblée, pour financer des actions qui pour

certaines ne relevaient pas de ses objectifs initiaux. Enfin, la Cour des comptes s'interroge clairement sur la pertinence d'un troisième PIA, tel que François Hollande l'a évoqué récemment. S'il était mis en œuvre, il affaiblirait encore le caractère initialement exceptionnel des investissements d'avenir. Il poserait de nouveau la question de la gestion extrabudgétaire de ces crédits, qui se fait hors du pouvoir de contrôle du Parlement, et du coût à long terme de ces programmes pour les finances publiques. Il l'interroge donc sur la pertinence d'un troisième plan d'investissements et lui demande de bien vouloir détailler les intentions du Gouvernement quant à sa mise en œuvre et préciser quel pilotage et quel contrôle seraient mis en place pour garantir sa bonne mise en œuvre.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Tourisme et loisirs

(camping-caravaning – normes – simplification)

91988. – 15 décembre 2015. – M. Gilles Bourdouleix alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur l'accroissement des normes obligatoires auquel sont soumis les professionnels de l'hôtellerie de plein air. Ces derniers ont assumé parfaitement leur rôle économique et social en 2014, notamment en dégagant un chiffre d'affaires de 2,2 milliards d'euros avec 109,7 millions de nuitées et en assurant plus de 36 000 emplois. Cependant, alors que le Président de la République a élevé le tourisme au rang de grande cause nationale, les professionnels de l'hôtellerie de plein air alertent les représentants de la Nation et le Gouvernement sur les difficultés qu'ils rencontrent. En effet, si depuis plus de vingt ans l'attractivité des campings français n'est plus à démontrer grâce à une offre diversifiée, adaptée, spécialisée, mais qui nécessite de très lourds investissements, l'avenir de ces établissements devient incertain en raison des obligations de mises aux normes dont le financement impacte fortement celui de leur rénovation annuelle et nécessaire. Une étude d'Atout France confirme ces problèmes et note que l'hôtellerie de plein air a diminué ses investissements de 8 % entre 2014 et 2015 et 20 % entre 2012 et 2015. Afin que la qualité, l'accueil et le divertissement puissent continuer à être proposés aux touristes dans les campings, renforçant ainsi l'économie touristique de notre pays, il faut alléger les contraintes réglementaires auxquelles ces professionnels sont soumis. Il lui demande quels sont les dispositions ou aménagements qu'il entend prendre pour accompagner les professionnels de l'hôtellerie de plein air.

Tourisme et loisirs

(camping-caravaning – normes – simplification)

91989. – 15 décembre 2015. – M. Jean-René Marsac attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur le domaine de l'hôtellerie de plein air. Ce secteur représente aujourd'hui un chiffre d'affaires de 2,2 milliards d'euros et plus de 36 000 emplois en France, c'est un acteur majeur de l'économie touristique française. Néanmoins, les professionnels sont confrontés à une augmentation des normes réglementaires et hésitent désormais à investir dans de nouveaux équipements ou de nouvelles installations, dans la crainte de les voir rendus obsolètes par une prochaine réglementation. Aussi, face à cette incertitude juridique, il lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet afin de relancer l'investissement dans ce secteur contribuant au rayonnement de la France.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6457 Mme Anne Grommerch ; 79278 Mme Florence Delaunay.

*Agriculture**(horticulture – organismes professionnels – cotisations obligatoires)*

91771. – 15 décembre 2015. – M. Guillaume Larrivé, député de l'Yonne, attire l'attention Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, sur le paiement de la cotisation, interprofessionnelle « Val'hor » par les professionnels de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage. « Val'hor » est régi par un accord interprofessionnel du 12 septembre 2011 qui a été étendu en octobre 2011 (*Journal officiel* du 15 octobre 2011) pour une durée de trois ans. Cet accord a été prorogé jusqu'au 30 juin 2015 puis a donné lieu le 19 février 2015 à un 4ème accord interprofessionnel signé par 9 organisations professionnelles. Ainsi, depuis plusieurs années, certains des professionnels du secteur, sont de fait assujettis à la cotisation interprofessionnelle alors même qu'ils n'ont jamais adhéré à cette association. Aussi, il souhaiterait savoir quel est le fondement légal qui, en méconnaissance du principe de liberté, peut imposer une obligation, à tous les professionnels d'un secteur, même non adhérents d'une quelconque organisation professionnelle, de cotiser au bénéfice de l'association « Val'hor ».

*Commerce et artisanat**(métiers d'art – liste – décret – publication)*

91806. – 15 décembre 2015. – M. François Rochebloine appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les inquiétudes exprimées par les photographes professionnels concernant le projet d'arrêté fixant la liste des métiers d'art. Dans sa version initiale, ce texte excluait le métier de photographe illustrateur et de mode, et n'intégrait pas davantage le métier de photographe portraitiste. S'il était confirmé, il porterait ainsi une grave atteinte à la pérennité des entreprises du secteur de la photographie professionnelle. Or il observe que les photographes professionnels répondent aux différents critères exigés par la loi en vigueur : technicité d'un savoir-faire, production d'objets uniques ou en petites séries, maîtrise de l'ensemble du processus de fabrication, etc. Depuis de longs mois, le secteur de la photographie est dans l'attente de la publication d'une liste prenant en compte leur savoir-faire. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons de ce qui semble relever d'un blocage, faute d'explications précises. Considérant ces éléments, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce dossier, en espérant que ces professionnels pourront bénéficier d'une pleine et entière reconnaissance.

*Commerce et artisanat**(métiers d'art – liste – décret – publication)*

91807. – 15 décembre 2015. – M. Pascal Terrasse attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la situation des professionnels des métiers d'art. En effet, alors que l'article 22 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative au commerce et à l'artisanat et aux très petites entreprises reconnaissait officiellement les métiers d'art comme secteur économique à part entière de l'économie française, son application est rendue compliquée par des intérêts extérieurs, malgré la structuration dont le secteur a besoin de manière urgente. La publication de la liste des métiers d'art prend du retard alors qu'elle est d'une importance capitale pour de nombreux professionnels du secteur, car elle leur permettra de construire les bases nécessaires à l'avenir de la profession, à la sécurisation de son périmètre et à la définition de son mode d'activité. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin de garantir une publication rapide de cette liste des métiers d'art.

*Commerce et artisanat**(soldes – pratiques abusives – contrôle)*

91808. – 15 décembre 2015. – M. François Vannson attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la question de la réglementation encadrant les pratiques des commerçants au cours des soldes fixes, et notamment sur l'affichage transparent et sincère des ristournes accordées. En effet, une enquête portant sur les prix de 120 produits d'équipement de la maison vendus sur 12 sites internet différents a été publiée récemment. Cette enquête révèle la faible part de produits réellement soldés,

mais aussi les pratiques de certains professionnels pour amplifier artificiellement l'intérêt réel de ces promotions. Ainsi, sur les 120 articles étudiés, les rabais restent globalement très modestes (15 % en moyenne à l'ouverture des soldes). Mais afin d'attirer les consommateurs, un tiers des sites met en exergue le rabais le plus élevé d'un rayon qui ne comporte que des articles peu chers et en très faible nombre. De plus, la moitié des sites présentent les soldes au milieu d'autres articles non soldés mais affublés d'accroches telles que « vente flash », « instant promo », « bonne affaire », etc... La loi n'encadrant pas ce type d'offre, il est impossible pour le consommateur de s'assurer de la réalité de la bonne affaire promise. De plus, alors que la loi interdit aux commerçants de se réapprovisionner en cours de soldes pour augmenter le nombre de produits soldés, les e-marchands contournent cette obligation, avec 13 % des produits mis en ligne précisément au début de la période réglementaire. De la même façon, dans 20 % des cas les sites ont augmenté les prix de leurs références un mois avant que ceux-ci ne soient soldés. Ces hausses en décembre ont pour effet d'afficher des rabais en moyenne deux fois et demie plus élevés que la réalité. Dans 8 % des cas, les produits ont même été proposés avant les fêtes à un prix inférieur au prix soldé. Au vu de ces constats, il convient de diligenter une enquête sur la réalité des soldes en ligne, mais aussi dans les magasins physiques. De plus, un renforcement de l'encadrement réglementaire des soldes s'impose afin de mettre fin aux mauvaises pratiques. La suppression des soldes flottants est également nécessaire, dans la mesure où ce dispositif ajoute encore à la confusion et rend impossible toute comparaison entre les prix soldés et les prix de référence. C'est pourquoi il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Télécommunications

(téléphone – portables – opérateurs – pratiques commerciales)

91986. – 15 décembre 2015. – Mme Catherine Beaubatie interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la procédure usuelle des opérateurs de télécommunications de verrouiller les téléphones portables qu'ils vendent pour entraver le changement d'opérateur. Cette restriction contraint les clients à procéder à une opération dite de « désimlockage » de nature à décourager les clients les moins technophiles de changer d'opérateur ou à les inciter à racheter un nouvel appareil, lui aussi souvent verrouillé. De plus, cette opération entraîne parfois des difficultés techniques pour les opérateurs pour effectuer dans un délai acceptable le « désimlockage ». L'Autorité de régulation des télécoms, devenue Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) avait recommandé l'abandon de ces verrouillages inutiles alors que les opérateurs imposent déjà souvent des abonnements de douze mois minimum. Dans une réponse à une question écrite à M. le député Daniel Goldberg, le Gouvernement a répondu avoir demandé au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies de procéder à une analyse chiffrée de ces questions. Aussi, elle lui demande de lui informer des intentions du Gouvernement pour restreindre le verrouillage des téléphones portables par les opérateurs.

10084

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 79537 Damien Abad.

Arts et spectacles

(théâtre – société des auteurs et compositeurs dramatiques – réglementation)

91783. – 15 décembre 2015. – M. Bernard Gérard appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les modalités de fonctionnement de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD). Il évoque, en particulier, le cas des petits festivals amateurs, organisés par des associations dont le calcul de redevance à la représentation ne tient nullement compte des extraits joués qui ne durent que quelques minutes, et sont de surcroît la plupart du temps déficitaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans ce cadre spécifique, de prévoir des règles plus souples, en instituant par exemple, à l'instar de la fête de la Musique, une fête du théâtre à l'échelon national.

*Audiovisuel et communication**(radio – accès à la publicité – réglementation –)*

91790. – 15 décembre 2015. – M. Jean-Marie Sermier interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur la préoccupation légitime des radios indépendantes locales et régionales. Celles-ci craignent la remise en cause du principe selon lequel la publicité ne peut pas être diffusée sur les radios publiques, celles-ci bénéficiant déjà en partie des recettes de la contribution à l'audiovisuel public. Une telle décision déséquilibrerait leur modèle économique avec l'émergence d'une concurrence nouvelle. Il rappelle que les radios privées locales, dans leur diversité, sont des acteurs essentiels aux territoires, en particulier dans le monde rural. Outre le fait que ce sont des entreprises qui font vivre des dizaines de familles, elles constituent des relais précieux à la vie locale. À ce titre, elles participent directement au « vivre ensemble ». C'est pourquoi il lui demande de les rassurer et de confirmer qu'aucune modification des règles actuelles n'est envisagée.

*Audiovisuel et communication**(radio – accès à la publicité – réglementation –)*

91791. – 15 décembre 2015. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur un processus de modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité sur les radios locales et régionales indépendantes. Alors que celles-ci sont écoutées par 8 millions de personnes, elles sont inquiètes de la modification de l'équilibre entre les acteurs privés et publics. Elles craignent que l'accès des annonceurs commerciaux locaux aux antennes de France Bleu, notamment, ne remette significativement en cause leurs ressources et leur modèle économique. Elles dénoncent même une forme de concurrence déloyale exercée par une société publique bénéficiant de dotations issues de la contribution à l'audiovisuel public. Aussi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour protéger ce modèle économique.

*Audiovisuel et communication**(radio – accès à la publicité – réglementation –)*

91792. – 15 décembre 2015. – M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le processus de modification des règles applicables à Radio France, en matière d'accès à la publicité. En effet, ce processus ouvre largement le marché national, mais également la publicité locale à France Bleu. Les radios privées et indépendantes qui vivent de la publicité ne pourront absorber cette modification inéquitable des équilibres. Sans vouloir remettre en cause l'existence d'un service public de la radio, le maintien d'une exclusion totale des annonces commerciales sur les antennes de Radio France est souhaitable, pour protéger le modèle économique des radios locales privées. Dans le même temps, ces radios sont engagées, depuis 1996, dans la défense de la chanson francophone, à travers le dispositif des quotas, alors que l'industrie du disque tente de leur imposer des règles encore plus contraignantes. Elles doivent en plus faire face à de nouveaux concurrents directs, comme les plateformes de *streaming* en ligne. C'est pourquoi il lui demande les mesures concrètes qu'elle entend prendre, pour poser les bases d'un vrai dialogue constructif et interprofessionnel, en lien avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour clarifier cette situation.

*Audiovisuel et communication**(radio – accès à la publicité – réglementation –)*

91793. – 15 décembre 2015. – M. André Schneider attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les préoccupations des radios privées concernant le processus de modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité. Ces préoccupations portent sur l'accès à la publicité pour France Bleu. En effet, ce serait une concurrence déloyale pour les entreprises privées adhérentes du syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes dont le territoire de diffusion est régional. La captation des annonceurs territoriaux par l'audiovisuel public bénéficiant de dotations issues de la contribution à l'audiovisuel ne saurait être une réponse adéquate. La situation des antennes locales régionales de France Bleu connaît certes des difficultés financières cependant celles-ci méritent que des solutions pérennes soient trouvées dans le cadre d'un financement adapté de l'audiovisuel public mais non au détriment des radios privées. Il est indispensable d'éviter un transfert du marché des annonceurs locaux aux dépens des entreprises qui ne vivent que de la publicité. Aussi, lui demande-t-il de lui indiquer les pistes de négociations qu'elle entend proposer à ces radios privées qui participent à l'économie des territoires régionaux.

*Audiovisuel et communication**(radio – accès à la publicité – réglementation –)*

91794. – 15 décembre 2015. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés rencontrées par les radios locales en raison de nouvelles mesures en matière de publicité et de diffusion. En effet, aujourd'hui, les antennes de France Bleu ne peuvent diffuser d'annonces commerciales. Cette mesure permet de maintien d'un tissu de petites radios locales, qui se rémunèrent grâce à la publicité. Or le Gouvernement vient d'engager un processus de modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité, en particulier à France Bleu dans son accès à la publicité locale. Alors même que France Bleu vient d'être condamné pour des manquements à l'égard de son cahier des missions et des charges, il apparaît comme moralement inacceptable et juridiquement contestable de venir régulariser un comportement illégal, alors même que les radios locales ont subi un préjudice de ce fait, et ce depuis des années. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

*Culture**(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)*

91814. – 15 décembre 2015. – **Mme Martine Lignières-Cassou** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). Lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « Licence, Master, Doctorat ». Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hip-hop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendra une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip-hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. On parle d'un budget de 400 000 euros pour sa mise en place, mais sans fléchage ni ligne budgétaire dans la loi de finances 2016. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce projet.

*Culture**(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)*

91815. – 15 décembre 2015. – **M. Christophe Sirugue** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip hop (DNSP). Lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « Licence, Master, Doctorat ». Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hiphop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendra une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un

préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. On parle d'un budget de 400 000 euros pour sa mise en place, mais sans fléchage ni ligne budgétaire dans la loi de finances 2016. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce projet.

Culture

(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)

91816. – 15 décembre 2015. – M. Michel Lesage attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). Lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « Licence, Master, Doctorat ». Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hip-hop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip-hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. On parle d'un budget de 400 000 euros pour sa mise en place, mais sans fléchage ni ligne budgétaire dans la loi de finances 2016. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce projet.

Culture

(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)

91817. – 15 décembre 2015. – Mme Anne Grommerch attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). Lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « Licence, Master, Doctorat ». Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hip-hop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip-hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. On parle d'un budget de 400 000 euros pour sa mise en place, mais sans fléchage ni ligne budgétaire dans la loi de finances 2016. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce projet.

Culture

(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)

91818. – 15 décembre 2015. – M. François Vannson interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'avenir du diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). En effet, lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce

diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « Licence, Master, Doctorat ». Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hip-hop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. On parle d'un budget de 400 000 euros pour sa mise en place, mais sans fléchage ni ligne budgétaire dans la loi de finances 2016. C'est pourquoi il lui demande de préciser ses intentions sur le sujet.

Culture

(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)

91819. – 15 décembre 2015. – M. André Schneider attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la création d'un diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSPD). Ce diplôme existe depuis 2009 pour le ballet, le jazz et la danse contemporaine. Il serait étendu au hip-hop pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « Licence, Master, Doctorat ». Le DNSPD hip-hop offrirait un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier et la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent qui a fait leur notoriété leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. Cette danse, en constante évolution, réunit aujourd'hui plusieurs générations. Pourtant, il apparaît que ce diplôme ne répond pas à une attente des acteurs des danses urbaines qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. Un budget de 400 000 euros est évoqué pour sa mise en place mais sans fléchage ni ligne budgétaire dans le projet de loi de finances pour 2016. Or il serait important de pouvoir prévoir le coût et le contenu de cette formation. Rien n'est dit non plus sur le fait de savoir si elle sera un préalable obligatoire dès le départ, pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Culture

(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)

91820. – 15 décembre 2015. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). Lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau Européen dans le système « Licence, Master, Doctorat ». Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hip-hop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un

préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. On parle d'un budget de 400 000 euros pour sa mise en place, mais sans fléchage ni ligne budgétaire dans la loi de finances 2016. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce projet.

Culture

(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)

91821. – 15 décembre 2015. – **Mme Dominique Nachury** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). Lors d'un récent déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau Européen dans le système « Licence, Master, Doctorat ». Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hiphop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. On parle d'un budget de 400 000 euros pour sa mise en place, mais sans fléchage ni ligne budgétaire dans la loi de finances 2016. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce projet.

Culture

(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)

91822. – 15 décembre 2015. – **M. Jean-Pierre Blazy** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). Lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « licence, master, doctorat ». Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hip-hop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip-hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus aucune information n'est donné sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. On parle d'un budget de 400 000 euros pour sa mise en place, mais sans fléchage ni ligne budgétaire dans la loi de finances 2016. En conséquence il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce projet.

Culture

(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)

91823. – 15 décembre 2015. – **M. Charles de Courson** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le projet de diplôme national supérieur professionnel de danseur hip hop (DNSP). Lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui

existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « Licence, master, doctorat ». Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hiphop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. On parle d'un budget de 400 000 euros pour sa mise en place, mais sans fléchage ni ligne budgétaire dans la loi de finances 2016. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce projet.

Presse et livres

(correspondants locaux – protection sociale – réglementation)

91937. – 15 décembre 2015. – M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les dispositions de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 relatives aux correspondants locaux de presse (CLP). En effet, depuis le 1^{er} janvier 2015, ces derniers ayant le statut de travailleurs indépendants sont appelés à payer des cotisations à l'Urssaf sur les rémunérations perçues. Aujourd'hui, de nombreux correspondants locaux de presse de sa circonscription s'inquiètent fort légitimement de ces nouvelles cotisations qui viennent ponctionner les rémunérations perçues alors que précédemment une dispense émise par la direction de la sécurité sociale leur permettait d'en être exonérées. C'est d'ailleurs plus souvent par passion qu'ils exercent pour un titre de la presse régionale, hebdomadaire ou quotidienne. Leur imputer de nouvelles charges signerait la fin de cette activité au service de la vie locale et affaiblirait, une nouvelle fois, les éditeurs de presse locale. Aussi, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour répondre aux légitimes préoccupations exprimées par ces acteurs indispensables de l'information locale mais aussi pour l'avenir de ces personnes passionnées et engagées que sont les correspondants locaux de presse.

Professions libérales

(statut – professions réglementées – guides conférenciers)

91950. – 15 décembre 2015. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes des guides-conférenciers. Selon eux, la dématérialisation de la procédure administrative d'autorisation d'exercer, avec la mise en place d'une plateforme numérique, risque d'aboutir à une déprofessionnalisation de leur métier. Ils réclament au contraire la définition d'un statut juridique visant à renforcer le périmètre de leur profession (compétences, diplômes) et éviter ainsi toute improvisation. Afin de préserver la qualité des visites guidées et des prestations touristiques, essentielles à la promotion de la culture française, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant la réglementation du métier de guide-conférencier.

DÉCENTRALISATION ET FONCTION PUBLIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 40542 Philippe Meunier ; 74603 Philippe Meunier ; 74604 Philippe Meunier ; 77523 Mme Anne Grommerch.

*Collectivités territoriales**(communes – communes nouvelles – réglementation)*

91800. – 15 décembre 2015. – M. Jean Grellier alerte Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la difficulté rencontrées par des communes de sa circonscription souhaitant se regrouper sous le statut de commune nouvelle, tout en conservant pour l'une d'entre elles le statut de commune déléguée, résultant d'une fusion association loi Marcellin. En effet, la loi actuelle d'amélioration du régime des communes nouvelles du 16 mars 2015 n'a pas traité précisément cette question. Même si les communes associées se sont vues conférer le régime de communes déléguées, en application de l'article 25 de la loi du 16 décembre 2010 dite RCT, mais qu'elles ne pourront être maintenues après création d'une commune nouvelle, au titre de l'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales, puisqu'elles ne sont pas issues d'une commune nouvelle préexistante. Bien qu'il comprenne la logique du Gouvernement à travers ce texte et cette mesure à favoriser la suppression des communes associées et leur transformation en commune nouvelle, il tient toutefois à alerter sur les difficultés que cela pose et posera sur sa circonscription notamment, pour des créations de communes nouvelles ayant pour base des communes sous forme de fusion-association. Pour citer les exemples du Grand Bressuire ou du Grand Mauléon, communes en fusion-association, qui ont été transformées en communes nouvelles suite à loi de décembre 2010, elles ont conservé leurs mairies déléguées. Toutefois, si ces dernières voulaient accueillir d'autres communes en leur sein, elles seraient ainsi sujettes au statut de la loi du 16 mars 2015 et les communes déléguées actuelles disparaîtraient, ce qui conduirait à des situations de blocage politique, empêchant le développement de communes nouvelles. Le cas de Cersay-Saint Pierre à Champ, sur sa circonscription, souhaitant devenir commune nouvelle avec deux autres communes, tout en conservant le statut de commune déléguée pour Saint Pierre à Champ, qui est en fait un préalable à la démarche est éclairant sur des réactions du même type. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire examiner ces cas spécifiques, sa circonscription étant dotée de plusieurs communes nouvelles émanant de la loi Marcellin, et de favoriser une mesure d'exception pour ces situations particulières.

*Collectivités territoriales**(élus locaux – associations départementales de maires – financement)*

91801. – 15 décembre 2015. – M. Maurice Leroy attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la situation financière des associations départementales d'élus. De nombreux conseils départementaux ont signé des conventions avec celles-ci, sur le fondement de la clause de compétence générale, pour apporter une aide aux communes dans l'exercice de leurs compétences. Les associations départementales d'élus ont un rôle d'information, juridique et de formation indispensable pour accompagner les élus dans la gestion de leur collectivité. Ainsi, les ressources des associations sont-elles constituées des cotisations des communes adhérentes et des subventions versées par les départements. L'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 94 de loi du 7 août 2015, précise, dans son troisième alinéa, que le conseil départemental est compétent pour « promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes ». Aussi lui demande-t-il dans quelle mesure les conseils départementaux pourront poursuivre leurs concours financiers avec les associations départementales de maires.

*Collectivités territoriales**(finances – emprunts indexés – devise étrangère – fonds de soutien)*

91802. – 15 décembre 2015. – M. Dominique Le Mèner attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'inquiétante augmentation de la dette des collectivités touchées par les emprunts toxiques. En effet, le 24 novembre 2015, le Gouvernement a confirmé que le fonds de soutien versera avant le 1^{er} décembre une première tranche de 47 millions d'euros aux collectivités locales dont les finances sont touchées par des emprunts toxiques. Au total, le fonds est doté de 1,5 milliard d'euros. Un montant qui doit être relevé pour atteindre 3 milliards d'euros à cause de l'appréciation continue du franc suisse par rapport à l'euro. La monnaie européenne s'échange actuellement contre 1,07 franc suisse alors que l'on était à 1,65 francs suisse pour un euro à l'été 2006. Ainsi, de 17 milliards d'euros en 2014, l'encours des collectivités concernées a aujourd'hui dépassé les 20 milliards et aucun moyen ni processus ne semblent en mesure de pouvoir freiner cette tendance selon les spécialistes. Compte tenu de l'impact de ce fonds sur les finances publiques, il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur cette question.

État

(*administration – sous-commission départementale pour l’accessibilité des personnes handicapées – rapporteur*)

91868. – 15 décembre 2015. – M. Edouard Philippe attire l’attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la qualité du rapporteur au sein de la sous-commission départementale pour l’accessibilité des personnes handicapées (SCDA). Créée par le préfet au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité, la composition de cette sous-commission est régie par l’article 15 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité. Son article 16 précise que le préfet désigne par arrêté le directeur départemental de l’équipement ou le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales pour assurer le secrétariat de la SCDA. Aucune disposition similaire n’existe s’agissant des fonctions de rapporteur auprès de cette sous-commission. De même, si la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultative départementales de sécurité et d’accessibilité précise que « dans toutes les commissions, le rapporteur présente le dossier à la commission, lors de l’examen du projet, il présente le rapport d’étude et propose un avis », elle n’apporte aucun élément sur la qualité du rapporteur auprès de la SCDA. En revanche, elle énonce que s’agissant de la sous-commission départementale de sécurité (SCDS) contre les risques d’incendie et de panique dans les ERP, « le rapporteur est le DDSIS ou son représentant, sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ayant suivi le stage de recyclage depuis moins de cinq ans ». Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le rapporteur de cette sous-commission, instance consultative pilotée et animée par les services étatiques, est un agent de l’État dans le silence des textes et dans l’hypothèse où l’arrêté préfectoral portant création de cette sous-commission ne le désigne pas et d’en préciser la qualité.

Fonction publique hospitalière

(*orthophonistes – rémunérations – revendications*)

91880. – 15 décembre 2015. – Mme Bernadette Laclais attire l’attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la situation préoccupante des orthophonistes dans les hôpitaux publics. Malgré les revalorisations statutaires récemment décidées par le Gouvernement, il existe toujours un différentiel important entre le niveau statutaire, les salaires réels et la longue formation que doivent suivre les étudiants pour obtenir leur diplôme d’orthophoniste. Malgré les efforts déjà faits, ces écarts nuisent fortement à l’attractivité de l’orthophonie hospitalière, peut être au bénéfice de l’orthophonie privée, mais plus sûrement encore au bénéfice d’une désaffection de la profession, qui nous conduit à des difficultés sur nos territoires. Alors que les besoins sont en augmentation - par exemple les patients aphasiques après un AVC - il est urgent de mieux reconnaître ces professionnels. Face à cette situation, la députée souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour que la profession ait le sentiment d’être pleinement reconnue dans sa compétence, et que les patients disposent d’une offre suffisante sur l’ensemble du territoire national.

Fonction publique hospitalière

(*orthophonistes – rémunérations – revendications*)

91881. – 15 décembre 2015. – Mme Barbara Romagnan interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique au sujet de la revalorisation des grilles salariales des orthophonistes. En effet, depuis 1966, les grilles salariales des orthophonistes sont alignées sur celles des infirmiers, alors même que le niveau de diplôme est de bac +5 depuis 2013. Les orthophonistes ont les salaires les plus faibles de toutes les professions dont le diplôme est de niveau bac +4 ou bac +5. En outre, les orthophonistes salariés (dont plus de 96 % sont des femmes) sont plus âgés que la moyenne de la profession, et une vague de départs à la retraite non renouvelés est en cours. Dans ce contexte, il semblerait que l’existence même des orthophonistes salariés, notamment à l’hôpital, est en danger. Interrogée par de nombreux parlementaires, Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a indiqué que l’aspect statutaire sera traité dans le cadre du chantier « Parcours professionnels, carrières et rémunérations », initié par la ministre en charge de la fonction publique. Or, face aux légitimes inquiétudes de toute une profession unie sur cette revendication, elle souhaite savoir quand le travail de négociation en vue du reclassement en urgence des orthophonistes salariés se mettra en place, afin qu’une réponse conjointe et concertée entre les deux ministères puisse enfin être apportée.

*Fonction publique hospitalière
(statut – moniteurs d'ateliers – perspectives)*

91882. – 15 décembre 2015. – M. **Christophe Sirugue** interroge **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur le statut des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière. Le décret n° 2007-835 du 11 mai 2007 modifiant le décret n° 93-658 du 26 mars 1993 portant sur le statut particulier des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière a placé le corps des moniteurs d'atelier relevant de la fonction publique hospitalière en voie d'extinction. Les établissements publics concernés et notamment les établissements et service d'aide par le travail (ESAT) sont en difficulté et ne peuvent plus recruter, titulariser et former les moniteurs. Cela concerne entre 800 et 1 200 moniteurs d'atelier. Comment dans ces conditions assurer la continuité de l'encadrement et la prise en charge d'adolescents, d'adultes et les accompagner dans leur apprentissage, leur formation professionnelle, leur insertion ? Le plan de modernisation des ESAT, piloté par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) insistait dans la fiche n° 11 sur le rôle majeur des moniteurs d'atelier, qui constituent « les passeurs entre les portefeuilles de compétences des travailleurs handicapés qu'ils encadrent et le portefeuille d'activité de l'ESAT ». Cette fiche précisait le besoin de renforcer la professionnalisation des moniteurs d'atelier et de « leur offrir la possibilité de parcours professionnels diversifiés ». Si le plan de modernisation des ESAT s'est arrêté à l'été 2012, cet objectif non atteint a cependant été repris dans le relevé de conclusions du comité interministériel du handicap du 25 septembre 2013, dans le chapitre du développement des échanges entre le secteur protégé et des entreprises : « (...) reconnaissance et développement des compétences en ESAT au niveau des moniteurs d'atelier qui encadrent les travailleurs handicapés par des démarches de formation, de reconnaissance des compétences et de validation des acquis de l'expérience ». Cela concerne entre 800 et 1200 moniteurs d'atelier. Il souhaiterait connaître son opinion sur la nécessité de créer un nouveau grade de moniteur d'atelier en catégorie B.

*Fonction publique territoriale
(emploi et activité – cadre d'emploi – ingénieurs territoriaux – réglementation)*

91883. – 15 décembre 2015. – Mme **Sabine Buis** interroge **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur un projet de décret, qui vise à une refonte du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux. En effet, la scission en deux du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux a été actée par les dispositions de loi n° 2012-347 du 12 mars 2012. Mais depuis cette date, aucun texte réglementaire portant application de cette réforme n'a été pris. C'est dans ce contexte que quatre projets de décrets relatifs à la scission du cadre d'emplois des ingénieurs (ingénieurs et ingénieurs en chef) ont été examinés le 16 septembre par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, mais rejetés par les partenaires sociaux. Elle souhaiterait savoir qu'elles sont les perspectives concernant le contenu et la date de publication de ces décrets.

*Fonctionnaires et agents publics
(traitement – cotisations salariales – baisse – coût)*

91885. – 15 décembre 2015. – M. **François Vannson** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les conséquences budgétaires de la décision prise par le Gouvernement d'alléger les charges salariales sur les bas salaires de la fonction publique. En effet, ferme sur sa volonté de ne pas réévaluer le point d'indice des salaires des fonctionnaires tant que la croissance n'aura pas redécollé, le Gouvernement a proposé aux organisations syndicales d'inscrire cette négociation dans le cadre plus large de la rénovation des parcours professionnels des agents et a ouvert une concertation visant à aboutir à un accord global en mars 2015. Mais, en attendant le retour de la croissance, le Gouvernement a esquissé un geste en faveur des bas salaires de la fonction publique, en allégeant leurs cotisations salariales, ce qui redonnera un peu de pouvoir d'achat à ces catégories d'agents. C'est pourquoi il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le coût budgétaire de cette décision.

*Ministères et secrétariats d'État
(structures administratives – instances consultatives – organisations syndicales – représentativité)*

91923. – 15 décembre 2015. – Mme **Dominique Orliac** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur la question de la représentativité des organisations syndicales du Conseil commun de la fonction publique (CCFP). En effet, l'article 8 *bis* III° de la loi du 13 juillet 1983 introduit par la loi du 5 juillet 2010 dispose que : « sont appelées à participer aux négociations (...) les organisations

syndicales disposant d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires (...) ». Au regard des dispositions du décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012, le CCFP constitue un organisme consultatif au sens de cet article. De ce fait, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans le CCFP devraient participer aux négociations portant sur la fonction publique. Cependant, l'article 3 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 prévoit dans son dernier alinéa que : « sont considérées comme représentatives les organisations syndicales représentées au comité technique local ou au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ». Le décret de 1985 viole donc le principe d'égalité entre les organisations syndicales siégeant au sein du CCFP et celles siégeant au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, les premières n'étant pas considérées comme représentatives alors que ces deux instances disposent de compétences similaires. Elle lui demande donc les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de mettre le décret de 1985 en conformité avec les dispositions de la loi du 5 juillet 2010.

DÉFENSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 40564 Philippe Meunier ; 87854 François Cornut-Gentille.

Anciens combattants et victimes de guerre

(allocations et ressources – allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant)

91772. – 15 décembre 2015. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'aide différentielle en faveur du conjoint survivant (ADCS). Dans le cadre de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, l'ADCS a, en effet, été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, notamment les veuves, afin de leur permettre de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté, tel que défini par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), soit un revenu mensuel de 987 euros. Le choix de ce nouveau dispositif avait pour but d'assurer aux personnes veuves un revenu stable et sûr, leur permettant de s'organiser sans leur donner le sentiment d'avoir recours à un assistantat humiliant. Or, depuis le 1^{er} juillet 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont traitées comme des demandes de secours traditionnelles (octroi facultatif, dépense à caractère exceptionnel). Ainsi, à partir de 2016, toutes les bénéficiaires de l'aide complémentaire et de solidarité entreront dans le droit commun des aides sociales. Aucune garantie de revenu stable ne leur sera plus assurée. Par ailleurs, sans justificatif de dépense exceptionnelle, ce sera une perte pour celles percevant l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) d'un montant de 187 euros par mois, soit 2 244 euros par an. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour maintenir ce concours de solidarité en faveur des veuves les plus démunies, afin de leur assurer le revenu stable sur lequel elles comptaient. Compte tenu de l'obligation d'assurer des bases juridiques inattaquables, il lui demande de bien vouloir confirmer que toutes les possibilités seront étudiées pour assurer à ces veuves d'anciens combattants, en difficulté, un revenu mensuel décent. Le rétablissement de cette aide différentielle dans un cadre budgétaire représenterait sans doute la meilleure garantie pour les personnes concernées.

Défense

(armée – militaires et civils – pathologies liées aux essais nucléaires – reconnaissance)

91841. – 15 décembre 2015. – **Mme Martine Lignières-Cassou** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. En effet, ce nouveau décret d'application de la loi Morin apporte des changements importants avec la transformation du CIVEN en autorité administrative indépendante. Désormais, chaque victime d'essai nucléaire peut défendre son dossier devant le CIVEN. Malgré cela, le nombre de personnes effectivement indemnisées face au nombre de dossiers déposés demeure très faible. Les critères tiennent compte des irradiations mais pas de la contamination des individus, et le nombre de maladies radio-induites reconnues n'est pas exhaustif. De plus, les frais de déplacements jusqu'à la métropole peuvent être des freins. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les pistes de réflexions que le Gouvernement souhaiterait prendre pour améliorer encore la situation des victimes d'essais nucléaires français.

*Sécurité publique**(sécurité des biens et des personnes – intermédiation en armes – projet de loi – perspectives)*

91980. – 15 décembre 2015. – **M. Jean-Jacques Candelier** interroge **M. le ministre de la défense** sur le projet de loi relatif à "l'intermédiation en armes". Ce projet de loi pour la première fois déposé par le ministre de la défense en janvier 2001 n'a toujours pas été inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée nationale malgré les promesses des gouvernements précédents et ce malgré les demandes des ONG travaillant sur le contrôle des transferts d'armes. Nous savons pourtant que le contrôle des intermédiaires en armes est une nécessité pour lutter contre le trafic illégal d'armes ainsi que pour une régulation rigoureuse des transferts licites. En 14 années ce texte de loi n'a donc toujours pas été voté. Pourtant l'article premier de la position commune de l'Union européenne du 23 juin 2003 (TCA, ratifié par la France le 3 juin 2013) puis l'article 10 du traité sur le commerce des armes entré en vigueur le 24 décembre 2014 engage notre pays. Il incombe donc à la France en tant que pays partie de ce traité de prendre les mesures nécessaires afin de respecter et faire respecter ces dispositions. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 40467 Philippe Meunier ; 66999 Damien Abad ; 71065 Damien Abad ; 73933 Damien Abad ; 73942 Damien Abad ; 73943 Damien Abad ; 78617 Damien Abad ; 80133 Mme Florence Delaunay ; 84477 Charles de La Verpillière ; 86034 Charles de La Verpillière.

*Animaux**(protection – espèces menacées – ivoire – commerce illicite – lutte et prévention)*

91781. – 15 décembre 2015. – **M. François Vannson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la vente aux enchères d'ivoire. En effet, le dernier rapport de l'ONG IFAW (*International fund for animal welfare* - Fonds international pour la protection des animaux) intitulé « Ivoire d'éléphant - lot du jour : adjugé, vendu ! révèle l'ampleur du commerce d'ivoire prenant place dans les salles de ventes aux enchères en France, alors même que les éléphants traversent l'une des crises les plus graves de leur existence. Aujourd'hui le braconnage atteint des seuils alarmants avec une moyenne de 35 000 éléphants d'Afrique tués chaque année et un nombre de saisies importantes d'ivoire (plus de 500 kg) en hausse. Dans cette enquête, IFAW a recensé 1 774 lots d'ivoire brut et travaillé proposés à la vente en France sur une période de deux mois (mai à juillet 2014). Au moins 970 d'entre eux ont été vendus, générant un produit final qui s'élève à 1 227 455 euros. Le poids de l'ensemble des lots mis en vente totalisait 2 tonnes. Le marché de l'ivoire dans les salles de ventes aux enchères en France est un marché actif, profitable et prospère qui entretient de façon active la demande internationale pour l'ivoire. Cette disponibilité renforce l'appétit pour ces produits. Il s'agit également d'un marché à risque : le fait que le commerce de l'ivoire soit globalement interdit en France mais autorisé pour les ivoires dits pré-convention ou qualifiés d'antiquités rend la notion d'interdiction confuse auprès du grand public et rend également l'application de la réglementation encadrant ce commerce dérogatoire difficile par les professionnels du secteur des ventes aux enchères publiques. Dernièrement, la France s'est voulue être un pays exemplaire en termes de lutte contre la criminalité envers les espèces sauvages : en établissant un plan national d'actions dans ce sens ; en devenant le premier pays européen à procéder à une destruction de 3 tonnes d'ivoire saisi, et en prenant la décision d'interdire toute exportation d'ivoire brut à destination de pays tiers tout en sollicitant de ses homologues européens une initiative similaire. Cependant, cette dernière mesure s'est avérée insuffisante et le marché des ventes aux enchères publiques d'ivoire est maintenu. Autoriser ce marché spécifique a des conséquences néfastes sur les populations actuelles d'éléphants et les communautés humaines qui en dépendent en encourageant le braconnage, la violence, la circulation d'armes et en enlevant tout stigma sur la consommation ou la possession d'ivoire ce qui sape les efforts de réduction de la demande initiés dans les pays consommateurs d'ivoire. D'après un sondage IFOP réalisé entre le 1^{er} et le 3 juillet 2015, 76 % des Français se déclarent favorables à une interdiction pleine et entière du commerce de l'ivoire en France. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si la France envisage d'interdire strictement le commerce de l'ivoire sur son territoire, notamment dans le cadre des ventes aux enchères.

*Cours d'eau, étangs et lacs**(aménagement et protection – rivières – continuité écologique – directive européenne)*

91811. – 15 décembre 2015. – M. Christian Jacob appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'application de l'article L. 214-17 de la loi sur l'eau. S'agissant de rivières classées prioritaires en matière de rétablissement de la continuité hydraulique et piscicole, les propriétaires sont censés notamment procéder à la pose de passe à poisson dont le coût est exorbitant. Il lui demande, dans ce cas de figure, à quelles conditions et comment le système indemnitaire se met en place. Au-delà des questions liées à la mise aux normes de moulins ou d'écluses issus de notre histoire industrielle ou produisant encore de l'électricité, il est indispensable de clarifier la réglementation, et particulièrement la question de l'accompagnement des travaux par les agences de bassin. Il lui demande par conséquent s'il est envisagé un report des mises en conformité au regard de leur coût insupportable.

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets du BTP – gestion – réglementation)*

91824. – 15 décembre 2015. – M. Guillaume Larrivé attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les conditions de mise en œuvre de l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement issu de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Cet article prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction doivent s'organiser pour reprendre, à proximité de leurs sites de distribution, les déchets issus des mêmes types de matériaux, produits et équipements de construction qu'ils vendent. Or, alors que l'économie de notre pays est au point mort, il n'est pas raisonnable de forcer ces distributeurs à se spécialiser dans la valorisation des déchets, au détriment de leur activité. Ce n'est pas leur métier. Au demeurant, la plupart d'entre eux ne dispose pas de locaux adaptés à une telle activité et toute mise en conformité fait peser un risque financier sur leurs entreprises. Il l'appelle donc à abroger sur ce point le décret d'application de l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement.

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets ménagers – sacs plastiques à usage unique – suppression)*

91825. – 15 décembre 2015. – M. Noël Mamère interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la réglementation de l'usage des sacs plastiques en supermarché drive. De nombreuses enseignes de la grande distribution font une utilisation à outrance des sacs plastiques afin d'emballer les denrées commandées par les clients. L'article 75 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte interdit à compter du 1^{er} janvier 2016 l'utilisation de ces sacs destinés à l'emballage des marchandises lors du passage en caisse dans les points de vente. Si les supermarchés drive sont bien des points de vente, il n'y a pas de passage en caisse formel, le client payant ses achats au préalable en ligne ou grâce à une borne en libre accès lors du retrait de la commande. Aussi, il vous demande de bien vouloir préciser d'un point de vue juridique que ces sacs entrent dans la catégorie des « sacs en caisse » et non dans celle des « autres sacs » et dans le prolongement, imposer l'utilisation de sacs en papier ou de cartons.

*Déchets, pollution et nuisances**(matières plastiques – recyclage – entreprises – réglementation)*

91826. – 15 décembre 2015. – Mme Cécile Untermaier appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les difficultés rencontrées par les entreprises ou associations qui traitent les déchets plastiques. En effet, celles-ci peinent à identifier de manière claire et rapide ceux qui sont recyclables ou non. À l'heure où s'engage une transition énergétique de grande ampleur, il apparaît d'autant plus utile qu'un système d'identification puisse être mis en place de sorte de faciliter le traitement de ces déchets. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement prévoit de prendre des mesures en ce sens.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

91827. – 15 décembre 2015. – M. François Vannson attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le contexte législatif et réglementaire incertain dans lequel va se

dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. En effet, force est aujourd'hui de constater que certaines incertitudes législatives et réglementaires demeurent. De nouveaux objectifs sont, en effet, fixés au niveau national, avec les promulgations récentes de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Par ailleurs, la réforme territoriale, met en place une nouvelle architecture institutionnelle, en plus du renforcement des compétences régionales, et ces nouveaux acteurs seront notamment en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. Enfin, d'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif, s'imposeront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Ce contexte législatif national et européen mouvant et encore flou impacte directement la procédure d'agrément pour la filière emballages et pourrait alors déstabiliser un système performant qui a fait les preuves de son efficacité. Aussi, afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions en cours et à venir et permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter aux évolutions en cours, il souhaiterait savoir si un renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons d'intérêt général peut être envisageable. Il s'agit avant tout de conserver un cadre juridique solide et stable, malgré l'arrivée de la concurrence, afin que l'ensemble des acteurs puissent prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaires et ainsi être pleinement efficaces.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

91828. – 15 décembre 2015. – M. François Vannson attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le démarrage des travaux pour l'agrément 2017/2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers, dans un contexte d'ouverture à la concurrence. En effet, les groupes de travail, en vue de la rédaction du cahier des charges, ont débuté alors qu'aucune règle précise n'a été édictée pour créer les conditions favorables et optimales de l'ouverture à la concurrence. Or, s'il n'est pas question de considérer l'ouverture à la concurrence comme une menace, il paraît toutefois nécessaire que cette mise en concurrence se mette en place sur la base de règles transparentes, claires et applicables à tous et par tous pour éviter la fragilisation de ce système qui œuvre au service de l'intérêt général. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître son sentiment sur le renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons impérieuses d'intérêt général le temps de mettre en place des règles transparentes et claires.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

91829. – 15 décembre 2015. – M. François Vannson attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les enjeux juridiques et politiques induits par le passage d'une situation de monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et des papiers à une situation de concurrence. En effet, la responsabilité élargie des producteurs (REP) a été mise en œuvre par des éco-organismes sans but lucratif détenus par les sociétés assujetties à la REP. Aujourd'hui, les situations de concurrence entre plusieurs éco-organismes sur la même filière deviennent courantes en Europe remettant en cause cette absence d'aspect lucratif. Toutefois, à la lumière des expériences de l'Allemagne et de l'Autriche, il apparaît indispensable que cette situation de concurrence soit préparée et dispose d'un cadre lisible et de règles claires afin d'empêcher des pratiques frauduleuses et éviter des conséquences négatives sur l'ensemble de la filière. Pour rappel, en Allemagne, l'arrivée de la concurrence a mis un terme au caractère non-lucratif des éco-organismes. De plus, la recherche de profits par les concurrents a entraîné une baisse de qualité de la collecte et il a été constaté une distorsion sur le marché résultant de la manipulation des déclarations des quantités mises sur le marché. Au regard de ces résultats, l'Autriche s'est laissée, à l'inverse, cinq ans pour préparer l'arrivée de la concurrence. Elle s'est dotée de règles claires, d'un niveau élevé de transparence et de supervision et d'un audit indépendant. Cette expérience réussie montre qu'il est possible de préparer correctement le passage d'une situation de monopole à une situation de concurrence. Pour ce faire, il faut un mandat clair des actionnaires, des ressources et un temps suffisant. Dans ce contexte, il s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour les agréments 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Il souhaite également connaître son sentiment sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

91830. – 15 décembre 2015. – M. François Vannson attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les risques induits par le passage d'un monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et papiers à une situation de concurrence. En effet, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue en priorité de leur recyclage, en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011. Elle prévoit également la collecte séparée des déchets d'emballages et de papiers graphiques soit organisée selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national. La transition vers un dispositif harmonisé doit se faire progressivement, avec pour objectif que le déploiement de ce dispositif soit effectif sur l'ensemble du territoire national en 2025. Les éco-organismes des filières à responsabilité élargie des producteurs concernés peuvent accompagner cette transition. Dans ce contexte, il s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour l'agrément 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Il souhaite également connaître son sentiment sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

91831. – 15 décembre 2015. – M. Michel Destot attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le contexte législatif et réglementaire incertain dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. Force est aujourd'hui de constater que certaines incertitudes législatives et réglementaires demeurent. De nouveaux objectifs sont, en effet, fixés au niveau national, avec les promulgations récentes de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Par ailleurs, la réforme territoriale, met en place une nouvelle architecture institutionnelle, en plus du renforcement des compétences régionales, et ces nouveaux acteurs seront notamment en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. Enfin, d'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif, s'imposeront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Ce contexte législatif national et européen mouvant et encore flou impacte directement la procédure d'agrément pour la filière emballages et pourrait alors déstabiliser un système performant qui a fait les preuves de son efficacité. Aussi, afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions en cours et à venir et permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter aux évolutions en cours, il souhaiterait savoir si un renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons d'intérêt général peut être envisageable. Il s'agit avant tout de conserver un cadre juridique solide et stable, malgré l'arrivée de la concurrence, afin que l'ensemble des acteurs puissent prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaires et ainsi être pleinement efficaces.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

91832. – 15 décembre 2015. – M. Michel Destot attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le démarrage des travaux pour l'agrément 2017/2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers, dans un contexte d'ouverture à la concurrence. En effet, les groupes de travail, en vue de la rédaction du cahier des charges, ont débuté alors qu'aucune règle précise n'a été édictée pour créer les conditions favorables et optimales de l'ouverture à la concurrence. Or, s'il n'est pas question de considérer l'ouverture à la concurrence comme une menace, il paraît toutefois nécessaire que cette mise en concurrence se mette en place sur la base de règles transparentes, claires et applicables à tous et par tous pour éviter la fragilisation de ce système qui œuvre au service de l'intérêt général. Dans ce contexte, il souhaite connaître son sentiment sur le renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons impérieuses d'intérêt général le temps de mettre en place des règles transparentes et claires.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

91833. – 15 décembre 2015. – M. Michel Destot attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les enjeux juridiques et politiques induits par le passage d'une situation de monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et des papiers à une situation de concurrence. La responsabilité élargie des producteurs (REP) a été mise en œuvre par des éco-organismes sans but lucratif détenus par les sociétés assujetties à la REP. Aujourd'hui, les situations de concurrence entre plusieurs éco-organismes sur la même filière deviennent courantes en Europe remettant en cause cette non-lucrativité. Toutefois, à la lumière des expériences de l'Allemagne et de l'Autriche, il apparaît indispensable que cette situation de concurrence soit préparée et dispose d'un cadre lisible et de règles claires afin d'empêcher des pratiques frauduleuses et éviter des conséquences négatives sur l'ensemble de la filière. Pour rappel, en Allemagne, l'arrivée de la concurrence a mis un terme au caractère non-lucratif des éco-organismes. De plus, la recherche de profits par les concurrents a entraîné une baisse de qualité de la collecte et il a été constaté une distorsion sur le marché résultant de la manipulation des déclarations des quantités mises sur le marché. Au regard de ces résultats, l'Autriche s'est laissée, à l'inverse, cinq ans pour préparer l'arrivée de la concurrence. Elle s'est dotée de règles claires, d'un niveau élevé de transparence et de supervision et d'un audit indépendant. Cette expérience réussie montre qu'il est possible de préparer correctement le passage d'une situation de monopole à une situation de concurrence. Pour ce faire, il faut un mandat clair des actionnaires, des ressources et un temps suffisant. Dans ce contexte, il s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour les agréments 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Il souhaite également connaître son sentiment sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

91834. – 15 décembre 2015. – M. Michel Destot attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les risques induits par le passage d'un monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et papiers à une situation de concurrence. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue en priorité de leur recyclage, en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011. Elle prévoit également la collecte séparée des déchets d'emballages et de papiers graphiques soit organisée selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national. La transition vers un dispositif harmonisé doit se faire progressivement, avec pour objectif que le déploiement de ce dispositif soit effectif sur l'ensemble du territoire national en 2025. Les éco-organismes des filières à responsabilité élargie des producteurs concernés peuvent accompagner cette transition. Dans ce contexte, il s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour l'agrément 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Il souhaite également connaître son sentiment sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

91835. – 15 décembre 2015. – M. Michel Voisin appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le contexte législatif et réglementaire incertain dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. En effet, de nouveaux objectifs sont fixés au niveau national avec la promulgation récente de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Par ailleurs, outre le renforcement des compétences régionales, la réforme territoriale met en place une nouvelle architecture institutionnelle et ces nouveaux acteurs seront notamment en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. Enfin, d'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif, s'imposeront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Ce contexte législatif national et européen, mouvant

et encore flou, impacte directement la procédure d'agrément pour la filière emballages et pourrait alors déstabiliser un système performant qui a fait les preuves de son efficacité. Aussi, il apparaît opportun de conserver un cadre juridique solide et stable malgré l'arrivée de la concurrence, ceci afin que l'ensemble des acteurs puisse prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaires et être ainsi pleinement efficaces. Dès lors, il souhaiterait savoir si un renouvellement de l'agrément sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons d'intérêt général, peut être envisageable afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions en cours et à venir.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

91836. – 15 décembre 2015. – M. Michel Voisin appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le démarrage des travaux concernant l'agrément 2017/2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers, dans un contexte d'ouverture à la concurrence. En effet, les groupes de travail en vue de la rédaction du cahier des charges ont débuté alors qu'aucune règle précise n'a été édictée pour créer les conditions favorables et optimales de l'ouverture à la concurrence. Or, s'il n'est pas question de considérer l'ouverture à la concurrence comme une menace, il paraît toutefois nécessaire que celle-ci se mette en place sur la base de règles transparentes, claires et applicables à tous et par tous, afin d'éviter la fragilisation de ce système qui œuvre au service de l'intérêt général. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître sa position sur le renouvellement de l'agrément sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons impérieuses d'intérêt général, le temps de mettre en place des règles transparentes et claires.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

91837. – 15 décembre 2015. – M. Michel Voisin appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les enjeux politiques et juridiques induits par le passage d'une situation de monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et des papiers, à une situation de concurrence. La responsabilité élargie des producteurs (REP) a été mise en œuvre par des éco-organismes sans but lucratif détenus par les sociétés assujetties à la REP. Aujourd'hui, les situations de concurrence entre plusieurs éco-organismes sur la même filière deviennent courantes en Europe, remettant en cause cette « non-lucrativité ». Toutefois, à la lumière des expériences de l'Allemagne et de l'Autriche, il apparaît indispensable que cette situation de concurrence soit préparée et dispose d'un cadre lisible et de règles claires afin d'empêcher des pratiques frauduleuses et d'éviter des conséquences négatives sur l'ensemble de la filière. Pour rappel, en Allemagne, l'arrivée de la concurrence a mis un terme au caractère non-lucratif des éco-organismes. De plus, la recherche de profits par les concurrents a entraîné une baisse de qualité de la collecte et il a été constaté une distorsion résultant de la manipulation des déclarations des quantités mises sur le marché. Au regard de ces résultats, l'Autriche s'est laissée, à l'inverse, cinq ans pour préparer l'arrivée de la concurrence. Elle s'est dotée de règles claires, d'un niveau élevé de transparence et de supervision, ainsi que d'un audit indépendant. Cette expérience réussie montre qu'il est possible de préparer correctement le passage d'une situation de monopole à une situation de concurrence. Pour ce faire, il faut un mandat clair des actionnaires, des ressources et un temps suffisant. Dans ce contexte, il lui fait part de ses interrogations au sujet du cadre et des règles actuellement mis en œuvre, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour les agréments 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à l'opportunité d'un débat parlementaire préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

91838. – 15 décembre 2015. – M. Michel Voisin appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les risques induits par le passage d'un monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et papiers à une situation de concurrence. En effet, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques sur la totalité du territoire avant 2022, en vue en priorité de leur recyclage, ceci en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011. Elle

prévoit également que la collecte séparée des déchets d'emballages et de papiers graphiques soit organisée selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national. La transition vers un dispositif harmonisé doit se faire progressivement, avec pour objectif que le déploiement de ce dispositif soit effectif en 2025. Les éco-organismes des filières à responsabilité élargie des producteurs concernés peuvent accompagner cette transition. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à l'opportunité d'un débat parlementaire préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

Déchets, pollution et nuisances

(recyclage – plastiques – informations)

91839. – 15 décembre 2015. – **Mme Cécile Untermaier** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les difficultés rencontrées par les entreprises ou associations qui traitent les déchets plastiques. En effet, celles-ci peinent à identifier de manière claire et rapide ceux qui sont recyclables ou non. À l'heure où s'engage une transition énergétique de grande ampleur, il apparaît d'autant plus utile qu'un système d'identification puisse être mis en place de sorte de faciliter le traitement de ces déchets. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement prévoit de prendre des mesures en ce sens.

Eau

(assainissement – assainissement non collectif – réglementation)

91845. – 15 décembre 2015. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les difficultés que rencontrent de nombreux usagers de l'assainissement non-collectif (ANC). Si une majorité de services publics d'assainissement non-collectif (SPANC) ont trouvé un équilibre satisfaisant entre droits et obligations des usagers et un mode de fonctionnement qui peut les satisfaire, pour les autres, la situation est préoccupante. De nombreux services ont été créés sans mener une réflexion suffisante et se trouvent surdimensionnés. Pour équilibrer leurs comptes, ils augmentent la fréquence des contrôles qu'ils doivent exercer, le montant des redevances ou créent un abonnement au service non prévu par les textes. De plus, malgré les précisions et clarifications apportées par la réglementation en 2012, les interprétations qui en sont faites conduisent à rendre obligatoires des travaux qui ne le sont pas ou disproportionnés par rapport aux enjeux sanitaires et environnementaux réels. Enfin, les informations qui circulent sur l'efficacité de l'assainissement non-collectif, sur son impact réel sur les milieux et la santé, peuvent paraître des plus fantaisistes lorsque l'on sait que les données statistiques fiables sont encore très parcellaires et insuffisamment représentatives. Le montant des redevances de contrôle de bon fonctionnement varie de 42 à 650 euros sur 10 ans et le coût global (investissement, études, entretien, redevances) est en moyenne de plus de 9 000 euros sur la même période. Rapporté au prix de l'eau payée par ces usagers, l'impact du coût de l'assainissement non-collectif est, en moyenne sur dix ans, à 7,75 euros par mètre cube d'eau consommée pour une consommation annuelle de 120 mètres cubes. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour réguler davantage ces services et pour réduire leur coût.

Eau

(assainissement – assainissement non collectif – réglementation)

91846. – 15 décembre 2015. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la situation préoccupante de milliers d'usagers de l'assainissement non-collectif (ANC). Une majorité de services publics d'assainissement non-collectif (SPANC) a trouvé un équilibre satisfaisant entre droits et obligations des usagers et un mode de fonctionnement qui peut les satisfaire, pour les autres, la situation est préoccupante. Or trop de services ont été créés sans réflexion suffisante et se trouvent surdimensionnés, parfois même en situation de faillite. Pour équilibrer leurs comptes, ils augmentent la fréquence des contrôles qu'ils doivent exercer, le montant des redevances ou créent un abonnement au service non prévu par les textes. De plus, malgré les précisions et clarifications apportées par la réglementation en 2012, les interprétations qui en sont faites conduisent à rendre obligatoires des travaux qui ne le sont pas ou disproportionnés par rapport aux enjeux sanitaires et environnementaux réels. Enfin, les informations qui circulent sur l'efficacité de l'assainissement non-collectif, sur son impact réel sur les milieux et la santé, peuvent paraître des plus fantaisistes lorsque l'on sait que les données statistiques fiables sont encore très parcellaires et insuffisamment représentatives. Le montant des redevances de contrôle de bon fonctionnement varie de 42 à 650 euros sur 10 ans et le coût global (investissement, études, entretien, redevances) est en moyenne de plus de 9 000

euros sur la même période. Rapporté au prix de l'eau payée par ces usagers, l'impact du coût de l'assainissement non-collectif est, en moyenne sur dix ans, à 7,75 euros par mètre cube d'eau consommée pour une consommation annuelle de 120 mètres cubes. Aussi, il lui demande de bien vouloir instaurer un moratoire dans la mise en place de ces services et sur les litiges et préjudices que peuvent subir les usagers, afin que l'ensemble des acteurs puissent disposer de toutes les données utiles sur l'assainissement non-collectif lui-même et que dans le cadre de la réforme des collectivités, de nouvelles dispositions puissent être prises pour réduire le coût des services.

Eau

(assainissement – assainissement non collectif – réglementation)

91848. – 15 décembre 2015. – M. Yves Daniel interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'assainissement non collectif (ANC) des eaux usées domestiques. Forte de son réseau national et de ses structures locales d'usagers de l'assainissement non collectif, l'association « consommation, logement et cadre de vie » (CLCV), qui intervient depuis plus de vingt ans sur ces questions, a publié, en septembre 2015, un « plaidoyer pour un renouveau de l'ANC et des SPANC » (services publics de l'ANC). Elle y déplore que la mise en place de ces services, qui concernent plus de cinq millions de ménages, soit plus de douze millions de personnes, se soit trop souvent effectuée « sans réflexion suffisante et sans concertation avec les usagers », ce qui conduit à des services surdimensionnés par rapport aux prestations à fournir et non viables économiquement. Pour équilibrer leurs comptes, ils augmentent alors la fréquence de contrôle des installations et arrêtent des montants de redevances, sans rapport avec les enjeux sanitaires et environnementaux réels, voire une redevance annuelle qui impose un abonnement au service, ce que ne prévoit pas la réglementation. De plus, les données et statistiques sur la réalité de l'ANC et son impact sanitaire et environnemental sont encore trop parcellaires et, de fait, peu représentatives, pour une évaluation fiable des services rendus et des ajustements à apporter. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier avec ses services la possibilité de procéder à un audit des coûts des services d'assainissement non collectif et, *in fine*, de leur fonctionnement.

Eau

(assainissement – assainissement non collectif – réglementation)

91849. – 15 décembre 2015. – M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la problématique de l'assainissement dans les exploitations agricoles, dans le cas où la maison d'habitation de l'exploitant est située sur le lieu de l'exploitation. Certaines exploitations sont équipées d'un système spécifique de traitement des effluents agricole, de type SBR (boues activées). Le fonctionnement épuratoire de ces traitements est très proche de celui de certaines micro-stations de traitement des eaux domestiques. Il paraît alors incohérent d'imposer une deuxième installation indépendante pour l'habitation attenante. Il demande donc de bien vouloir préciser si ces systèmes peuvent accueillir également les effluents domestiques de l'habitation en question, et si les services publics d'assainissement non collectif sont à même d'accorder une dérogation dans ce cas de figure à la nécessité d'avoir un assainissement spécifique pour les eaux usées domestiques.

Mer et littoral

(protection – érosion – lutte et prévention)

91914. – 15 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le rapport de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique, remis au Premier ministre et publié en octobre 2015. Dans les territoires littoraux, les effets du réchauffement climatique sont précoces et déjà perceptibles par les populations. Il en résulte, dans ces territoires, un intérêt particulier pour les questions relatives au climat et, actuellement, une accentuation des réflexions pour l'anticipation et l'adaptation. Le littoral français est menacé par un ensemble de phénomènes naturels et concentre de forts enjeux de développement urbain et touristique, ce qui le rend particulièrement sensible aux risques qui devraient augmenter avec les effets du changement climatique, notamment l'élévation du niveau des mers. Les coûts des indemnités d'assurances au fil des trente dernières années montrent déjà la vulnérabilité des habitations et des activités. Le travail engagé par l'ONRN sur les risques et la sinistralité pourra démontrer la complexité des situations et la nécessité de travailler « sans regret ». Pour cela, l'ONERC souhaite développer une collaboration avec l'ONRN pour contribuer à un meilleur suivi des phénomènes naturels, de leurs conséquences et des coûts des

indemnités qu'ils induisent de façon à préciser les mesures de réduction de vulnérabilité à mettre en place afin de prévenir les risques et de s'adapter au changement climatique notamment sur le littoral. Il lui demande les suites qu'elle souhaite donner à cette proposition.

Mer et littoral

(protection – érosion – lutte et prévention)

91915. – 15 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le rapport de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique, remis au Premier ministre et publié en octobre 2015. Dans les territoires littoraux, les effets du réchauffement climatique sont précoces et déjà perceptibles par les populations. Il en résulte, dans ces territoires, un intérêt particulier pour les questions relatives au climat et, actuellement, une accentuation des réflexions pour l'anticipation et l'adaptation. Le littoral français est en effet soumis à des pressions démographiques et économiques très importantes, mais c'est avant tout un ensemble de milieux contrastés, vivants et mobiles qu'il s'agit de bien appréhender. Ces territoires littoraux sont confrontés à deux principaux aléas que sont la submersion marine et l'érosion. Ces aléas génèrent des risques lorsqu'ils touchent des secteurs plus ou moins anthropisés avec des constructions, habitations, activités permanentes ou saisonnières. Dans cette approche des risques littoraux aggravés par le changement climatique, il importe de bien réfléchir aux modalités de mise en œuvre d'une logique de protection. Celle-ci ne peut s'aborder sans considérer la place des enjeux au sein du système concerné. En ce sens, l'anticipation doit guider toute stratégie d'urbanisation dans un dialogue et une démarche de projet à court et long terme associant les collectivités à la gouvernance. Il lui demande les suites qu'elle souhaite donner à cet objectif.

Mer et littoral

(protection – érosion – lutte et prévention)

91916. – 15 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le rapport de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique, remis au Premier ministre et publié en octobre 2015. Dans les territoires littoraux, les effets du réchauffement climatique sont précoces et déjà perceptibles par les populations. Il en résulte, dans ces territoires, un intérêt particulier pour les questions relatives au climat et, actuellement, une accentuation des réflexions pour l'anticipation et l'adaptation. En France, près d'un quart du littoral recule du fait de l'érosion littorale. Ce phénomène naturel, aggravé souvent par les actions de l'homme et les effets du réchauffement climatique, peut avoir un impact important sur de nombreux domaines, dont l'occupation du sol, les activités humaines, les usages liés à la mer, l'urbanisation, le tourisme et l'agriculture. Face à cette érosion, un plan d'action de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte a été mis en place. La stratégie nationale se fonde sur l'idée principale qui est de considérer la mobilité du trait de côte et la dynamique hydrosédimentaire comme parties intégrantes du littoral et des échanges terre-mer. Parmi les actions à mettre en place, l'ONERC recommande de définir un indicateur national de l'érosion côtière, qui permet la réalisation d'une cartographie historique de l'évolution du trait de côte. Cette action pilotée par le CEREMA doit aboutir ensuite à l'identification par les collectivités territoriales des secteurs littoraux vulnérables à l'érosion et à leur hiérarchisation. Il lui demande l'état d'avancement de cette mesure.

Mer et littoral

(protection – érosion – lutte et prévention)

91917. – 15 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le rapport de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique, remis au Premier ministre et publié en octobre 2015. Dans les territoires littoraux, les effets du réchauffement climatique sont précoces et déjà perceptibles par les populations. Il en résulte, dans ces territoires, un intérêt particulier pour les questions relatives au climat et, actuellement, une accentuation des réflexions pour l'anticipation et l'adaptation. En France, près d'un quart du littoral recule du fait de l'érosion littorale. Ce phénomène naturel, aggravé souvent par les actions de l'homme et les effets du réchauffement climatique, peut avoir un impact important sur de nombreux domaines, dont l'occupation du sol, les activités humaines, les usages liés à la mer, l'urbanisation, le tourisme et l'agriculture. Face à cette érosion, un plan d'action de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte a été mis en place. La stratégie nationale se fonde sur l'idée principale qui est de considérer la mobilité du trait de côte et la dynamique hydrosédimentaire comme parties intégrantes du littoral et des

échanges terre-mer. Parmi les actions à mettre en place, l'ONERC recommande d'actualiser les catalogues sédimentologiques édités dans les années 1980 en élargissant cette cartographie raisonnée sur la dynamique littorale sur les territoires outre-mer et en enrichissant les indicateurs aux nouvelles données disponibles pour caractériser l'évolution du trait de côte. Cette action est menée par le CEREMA et fait appel aux contributions d'experts multiples, en particulier du BRGM et des universités. Il lui demande l'état d'avancement de cette mesure.

Mer et littoral

(protection – érosion – lutte et prévention)

91918. – 15 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier interroge M^{me} la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le rapport de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique, remis au Premier ministre et publié en octobre 2015. Dans les territoires littoraux, les effets du réchauffement climatique sont précoces et déjà perceptibles par les populations. Il en résulte, dans ces territoires, un intérêt particulier pour les questions relatives au climat et, actuellement, une accentuation des réflexions pour l'anticipation et l'adaptation. En France, près d'un quart du littoral recule du fait de l'érosion littorale. Ce phénomène naturel, aggravé souvent par les actions de l'homme et les effets du réchauffement climatique, peut avoir un impact important sur de nombreux domaines, dont l'occupation du sol, les activités humaines, les usages liés à la mer, l'urbanisation, le tourisme et l'agriculture. Face à cette érosion, un plan d'action de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte a été mis en place. La stratégie nationale se fonde sur l'idée principale qui est de considérer la mobilité du trait de côte et la dynamique hydrosédimentaire comme parties intégrantes du littoral et des échanges terre-mer. Parmi les actions à mettre en place, l'ONERC recommande de créer à l'échelle nationale un réseau des observatoires actifs sur le littoral, pour le suivi de l'évolution du trait de côte et l'actualisation éventuelle des données nationales comme la cartographie citée ci-dessus, en s'appuyant sur les acteurs locaux. Le BRGM, missionné sur cette action, a pu mettre en exergue les différentes modalités de création de ce réseau et ses difficultés. Il lui demande l'état d'avancement de cette mesure.

Mer et littoral

(protection – érosion – lutte et prévention)

91919. – 15 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier interroge M^{me} la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le rapport de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique, remis au Premier ministre et publié en octobre 2015. Dans les territoires littoraux, les effets du réchauffement climatique sont précoces et déjà perceptibles par les populations. Il en résulte, dans ces territoires, un intérêt particulier pour les questions relatives au climat et, actuellement, une accentuation des réflexions pour l'anticipation et l'adaptation. En France, près d'un quart du littoral recule du fait de l'érosion littorale. Ce phénomène naturel, aggravé souvent par les actions de l'homme et les effets du réchauffement climatique, peut avoir un impact important sur de nombreux domaines, dont l'occupation du sol, les activités humaines, les usages liés à la mer, l'urbanisation, le tourisme et l'agriculture. Face à cette érosion, un plan d'action de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte a été mis en place. La stratégie nationale se fonde sur l'idée principale qui est de considérer la mobilité du trait de côte et la dynamique hydrosédimentaire comme parties intégrantes du littoral et des échanges terre-mer. Parmi les actions à mettre en place, l'ONERC recommande de s'attacher à l'élaboration de stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte partagées entre l'État, les collectivités territoriales et les acteurs privés. Notamment, dans les territoires sensibles à l'érosion littorale, il s'agit de favoriser la mise en place de stratégies ou projets de gestion et d'aménagement, avec l'adoption de mesures cohérentes d'urbanisme, de préservation du fonctionnement écosystémique et de prévention des risques. Il lui demande l'état d'avancement de cette mesure.

Mer et littoral

(protection – érosion – lutte et prévention)

91920. – 15 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier interroge M^{me} la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le rapport de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique, remis au Premier Ministre et publié en octobre 2015. Dans les territoires littoraux, les effets du réchauffement climatique sont précoces et déjà perceptibles par les populations. Il en résulte, dans ces territoires, un intérêt particulier pour les questions relatives au climat et, actuellement, une accentuation des réflexions pour l'anticipation et

l'adaptation. En France, près d'un quart du littoral recule du fait de l'érosion littorale. Ce phénomène naturel, aggravé souvent par les actions de l'homme et les effets du réchauffement climatique, peut avoir un impact important sur de nombreux domaines, dont l'occupation du sol, les activités humaines, les usages liés à la mer, l'urbanisation, le tourisme et l'agriculture. Face à cette érosion, un plan d'action de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte a été mis en place. La stratégie nationale se fonde sur l'idée principale qui est de considérer la mobilité du trait de côte et la dynamique hydrosédimentaire comme parties intégrantes du littoral et des échanges terre-mer. Parmi les actions à mettre en place, l'ONERC recommande de s'attacher à l'élaboration de stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte partagées entre l'État, les collectivités territoriales et les acteurs privés. Notamment, dans l'ensemble des territoires littoraux, il s'agit d'appuyer une meilleure utilisation des outils d'urbanisme et de prévention des risques : prise en compte explicite dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les schémas de cohérence territoriale (Scot) du phénomène d'érosion littorale. Il lui demande l'état d'avancement de cet objectif.

Publicité

(panneaux publicitaires – installation – réglementation)

91952. – 15 décembre 2015. – M. Maurice Leroy attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les conséquences préjudiciables pour les acteurs économiques, notamment les hôteliers restaurateurs implantés en secteur rural, de la mise en œuvre du nouveau régime juridique applicable aux pré-enseignes dérogatoires. En effet, dans un objectif de protection du cadre de vie, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), ainsi que le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes, ont révisé le statut des pré-enseignes dérogatoires, en restreignant les activités susceptibles d'en bénéficier. Ainsi, depuis le 13 juillet 2015, les activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (hôtels, restaurants, stations-services, garages), les activités s'exerçant en retrait de la voie publique ou les activités liées à des services publics ou d'urgence, ne peuvent plus bénéficier de pré-enseignes hors agglomération. Cette restriction impacte directement l'activité des acteurs économiques des territoires ruraux, en particulier des hôteliers restaurateurs, déjà fragilisés par ce contexte économique actuel. Cette situation est d'autant plus mal vécue qu'un projet de décret d'application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques favoriserait la présence de panneaux publicitaires beaucoup plus grands aux abords des stades ou centres commerciaux de villes ou grandes villes. En effet, ce projet de décret prévoit, en outre, que le règlement local de publicité intercommunal puisse autoriser des panneaux publicitaires sur pieds de 12 m² dans les petites villes faisant partie d'une unité urbaine de plus de 10 000 habitants. Dès lors, il est incompréhensible que la réglementation en vigueur puisse être aussi restrictive, s'agissant des panneaux d'information valorisant la richesse de notre territoire et de nos villages, alors qu'elle semble profiter aux plus forts, comme les chaînes internationales d'hôtellerie et de restauration, mais aussi aux gros afficheurs, en zone urbaine. Aussi, sans remettre en cause les objectifs de protection de l'environnement qui ont présidé à l'élaboration de la loi ENE, il paraît nécessaire de réfléchir à une évolution de la réglementation régissant la publicité extérieure afin de prendre en compte les besoins de visibilité des très petites entreprises en milieu rural, au rôle primordial dans l'économie locale, d'autant que les collectivités locales n'ont pas toujours les moyens de mettre en œuvre une signalisation d'informations locales (SIL) préconisée au remplacement des pré-enseignes dérogatoires. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître ses intentions à cet égard.

Recherche

(agriculture – OGM – perspectives)

91953. – 15 décembre 2015. – Mme Laurence Abeille interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur un sujet actuellement discuté à Bruxelles : les nouvelles techniques de modification génétique des plantes. En effet, la Commission européenne a entamé un travail d'analyse du statut juridique des produits issus de nouvelles techniques qui viennent désormais compléter la transgénèse dans la panoplie des procédés de modification génétiques des plantes. Ces dernières consistent à appliquer différemment la transgénèse, à utiliser différemment les OGM transgéniques, ou encore à insérer du matériel biologique synthétique dans des cellules de plantes afin de modifier la composition des protéines qu'elles produisent. Tous les produits qui en sont issus sont brevetés comme de nouvelles inventions. Aucune expérience d'utilisation ancienne ne permet de dire que ces nouvelles techniques de modification génétique pourraient générer moins de risques sanitaires ou environnementaux que la transgénèse. La Commission européenne a annoncé vouloir consulter les

gouvernements avant de publier ses conclusions. Le ministre de l'agriculture doit pour cela donner un premier avis dans les prochaines semaines. Il a annoncé vouloir rencontrer les organisations de l'industrie semencière qui demandent avec insistance que ces nouveaux OGM soient déréglementés afin de pouvoir les commercialiser sans aucune évaluation ni information du public et des consommateurs. Ni lui, ni le ministère de l'écologie n'ont annoncé de consultation des organisations de la société civile, de consommateurs, paysannes ou d'apiculteurs directement concernées. Le Haut conseil des biotechnologies (HCB), créé par la loi du 25 juin 2008 afin « d'éclairer le Gouvernement sur toutes questions intéressant les organismes génétiquement modifiés ou toute autre biotechnologie » n'a pas été saisi à ce jour par vos services. Nos concitoyens sont très sensibles aux questions sociétales posées par les OGM qu'ils refusent majoritairement. Ils ne comprendraient pas que des intérêts économiques catégoriels, aussi importants soient-ils, les obligent à renoncer à leurs droits à l'information et à la protection de la santé et de l'environnement. Elle l'interroge sur ses intentions quant à la prise en compte du point de vue des organisations de la société civile, au même titre que celui de l'industrie. Elle lui demande si le HCB sera saisi dans un délai lui permettant de produire un avis et une recommandation sur ces nouvelles biotechnologies avant qu'une position du Gouvernement ne soit défendue à Bruxelles.

Recherche

(agriculture – OGM – perspectives)

91954. – 15 décembre 2015. – **Mme Florence Delaunay** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur un sujet actuellement discuté à Bruxelles : les nouvelles techniques de modification génétique des plantes. En effet, la Commission européenne a entamé un travail d'analyse du statut juridique des produits issus de nouvelles techniques qui viennent désormais compléter la transgénèse dans la panoplie des procédés de modification génétiques des plantes. Ces dernières consistent à appliquer différemment la transgénèse, à utiliser différemment les OGM transgéniques, ou encore à insérer du matériel biologique synthétique dans des cellules de plantes afin de modifier la composition des protéines qu'elles produisent. Tous les produits qui en sont issus sont brevetés comme de nouvelles inventions. Aucune expérience d'utilisation ancienne ne permet de dire que ces nouvelles techniques de modification génétique pourraient générer moins de risques sanitaires ou environnementaux que la transgénèse. La Commission européenne a annoncé vouloir consulter les gouvernements avant de publier ses conclusions. Le ministre de l'agriculture doit pour cela donner un premier avis dans les prochaines semaines. Il a annoncé vouloir rencontrer les organisations de l'industrie semencière qui demandent avec insistance que ces nouveaux OGM soient déréglementés afin de pouvoir les commercialiser sans aucune évaluation ni information du public et des consommateurs. Ni lui, ni le ministère de l'écologie n'ont annoncé aucune consultation des organisations de la société civile, de consommateurs, paysannes ou d'apiculteurs directement concernées. Le Haut conseil des biotechnologies (HCB), créé par la loi du 25 juin 2008 afin « d'éclairer le Gouvernement sur toutes questions intéressant les organismes génétiquement modifiés ou toute autre biotechnologie » n'a pas été saisi à ce jour par ses services. Nos concitoyens sont très sensibles aux questions sociétales posées par les OGM qu'ils refusent majoritairement. Ils ne comprendraient pas que des intérêts économiques catégoriels, aussi importants soient-ils, les obligent à renoncer à leurs droits à l'information et à la protection de la santé et de l'environnement. En conséquence, elle l'interroge sur ses intentions quant à la prise en compte du point de vue des organisations de la société civile, au même titre que celui de l'industrie. Elle lui demande si le HCB sera saisi dans un délai lui permettant de produire un avis et une recommandation sur ces nouvelles biotechnologies avant qu'une position du Gouvernement ne soit défendue à Bruxelles.

Transports

(politique des transports – indemnité kilométrique vélo – perspectives)

91992. – 15 décembre 2015. – **M. Jean-Pierre Decool** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'indemnité kilométrique vélo. À l'été 2015, les parlementaires ont introduit, dans la loi de transition énergétique, une indemnité kilométrique forfaitaire, exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales, prise obligatoirement en charge par l'employeur, afin d'inciter les salariés à utiliser leur vélo pour se rendre sur leur lieu de travail. La ministre avait par ailleurs précisé que son montant serait de 0,25 euros par kilomètre. Lors de l'examen du projet de budget rectificatif pour 2015, considérant cette exonération comme non-conforme aux principes sur les frais professionnels, le Gouvernement a limité cette indemnité à 200 euros par an et par salarié, la prise en charge par l'employeur devenant en outre facultative. Par conséquent, pour

un salarié, il n'y a pas plus d'incitation à prendre le vélo que la voiture. Il lui demande donc si elle envisage de réintroduire cette mesure pouvant convaincre un certain nombre de salariés d'opter pour le vélo afin de se rendre sur leur lieu de travail.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6768 Mme Anne Grommerch ; 22943 Charles de La Verpillière ; 32643 Damien Abad ; 39049 Charles de La Verpillière ; 65067 Damien Abad ; 74285 Damien Abad ; 74286 Damien Abad ; 74443 François Cornut-Gentille ; 74444 François Cornut-Gentille ; 80450 François Cornut-Gentille ; 85954 Mme Véronique Louwagie.

Audiovisuel et communication

(télévision numérique terrestre – fréquences 700 Mhz – attribution – perspectives)

91795. – 15 décembre 2015. – Mme Marie-Hélène Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les conséquences de l'attribution des nouvelles fréquences 700 Mhz. Elle lui rappelle qu'avril 2016 est l'échéance retenue pour la prochaine évolution de la TNT. En effet à cette date, la norme MPEG-2 va définitivement céder sa place à la norme MPEG-4. Cette évolution aura néanmoins une conséquence négative pour les téléviseurs non compatibles qui seront incapables de restituer le signal en tout cas par leurs propres moyens. À l'occasion de la publication du calendrier d'attribution de la bande de fréquences des 700 MHz, elle lui rappelle que le Gouvernement avait précisé qu'un plan serait mis en place pour accompagner l'arrêt de la diffusion en MPEG-2 afin qu'aucun foyer ne souffre d'un écran noir à l'occasion de cette mutation. Cela laissait supposer qu'une aide financière aux foyers touchés serait envisageable. Elle lui demande, en conséquence, si une telle aide est envisagée pour accompagner cette mutation.

Banques et établissements financiers

(comptes – comptes en déshérence – réglementation)

91796. – 15 décembre 2015. – Mme Françoise Dubois attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les démarches de nombreuses banques et compagnies d'assurances destinées au règlement des sommes qui reviennent aux ayants-droit, au titre d'anciens contrats d'assurance-vie en déshérence, consécutivement au décès de leurs souscripteurs. Ces dernières demandent systématiquement la production d'un certificat d'acquiescement ou de non-exigibilité des droits de mutation par décès. Or la production de tels certificats, lorsque le décès du souscripteur a plus de dix ans et que le paiement des droits est prescrit, apparaît inutile. De plus, ce type de demande a pour conséquence de ralentir la délivrance des fonds aux bénéficiaires et de submerger les services de l'enregistrement de demandes de délivrances de ces certificats. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend affiner le dispositif afin de renforcer sa pertinence.

Fonctionnaires et agents publics

(rémunérations – mérite – prise en compte – perspectives)

91884. – 15 décembre 2015. – M. Jean-Pierre Blazy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur ses prises de position du mardi 10 novembre 2015 selon lesquelles il s'est dit favorable à l'augmentation de la part du mérite dans la rémunération des fonctionnaires. Pour remplacer la prime de fonctions et de résultats (PFR) dans la fonction publique, liée à la performance individuelle des agents, mise en place en 2008 sous le précédent quinquennat la ministre de la décentralisation et de la fonction publique a prévu pour la remplacer le régime indemnitaire, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui va devenir, d'ici fin 2016, le nouvel outil de référence. La question de la valeur professionnelle se joue par ailleurs déjà sur le traitement de base des fonctionnaires par le gain de plusieurs mois d'ancienneté leur permettant de percevoir une rémunération plus élevée plus vite que la moyenne. Ainsi il lui demande quelles nouvelles mesures il souhaite prendre pour augmenter encore la part de mérite alors que celui-ci est déjà largement valorisé.

*Hôtellerie et restauration**(débits de boissons – licence – transfert – réglementation)*

91889. – 15 décembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L’Huissier attire l’attention de M. le ministre de l’économie, de l’industrie et du numérique sur la réglementation concernant les débits de boisson. Pour une demande de création ou de mutation, plusieurs acteurs sont sollicités : les mairies, les préfetures, les CCI, les parquets, les douanes. Il souhaiterait que le ministre précise les règles applicables en cas de demande d’ouverture, de mutation et de péremption, et indique quelle autorité administrative est *in fine* compétente.

*Industrie**(plasturgie – pièces – droits de douane – perspectives)*

91898. – 15 décembre 2015. – M. Martial Saddier attire l’attention de M. le ministre de l’économie, de l’industrie et du numérique sur les frais d’outillages et la valeur en douane de pièces importées. Certaines entreprises du secteur de la plasturgie, qui fabriquent des produits pour leurs clients, sous-traitent une partie de cette production à des fournisseurs établis dans des pays situés hors Union européenne. Selon le code des douanes communautaire, une quote-part de la valeur des moules/outillages utilisés pour cette fabrication sous-traitée hors UE, doit être ajoutée à la valeur en douane de ces pièces. Un tour d’horizon parmi les entreprises de la plasturgie et d’autres industries sous-traitantes montre que très peu d’entreprises appliquent cette disposition, faute d’information et d’explication nécessaires de la part de l’administration. Ces entreprises sont donc en risque économique (application non anticipée de cette taxe, rétroactivité), risque qu’elles ne peuvent pas évaluer et qui sur le fond n’est pas justifié. Une question pratique se pose sur la difficulté de mise en œuvre du code des douanes. Les moules/outillages sont parfois la propriété des clients des plasturgistes. Ces derniers ne connaissent donc pas leur prix. Il est difficile pour eux de prendre en compte la valeur d’un moule ou d’un outillage si leurs clients qui en sont propriétaires refusent de communiquer leur valeur. De même, la fabrication de pièces peut dépasser le million d’unités sur plusieurs années, sans qu’un contrat ne précise au préalable le nombre d’exact d’unités à fabriquer. Il est donc difficile d’établir une quote part des moules/outillages à appliquer à chacune. En outre, si ce coût des moules/outillage utilisés pour une production importée n’est pas déjà inclus dans le prix de vente final, il est à rajouter à la valeur déclarée en douane par le plasturgiste. Les industriels de la plasturgie ont des difficultés à établir un prix de vente tenant compte de cette taxation, alors que son montant est impossible à définir étant donné les éléments ci-dessus. Découle également une question de principe cette décision de taxer les moules/outillages comporte un risque économique significatif pour les plasturgistes, qui se trouvent ainsi passibles d’une nouvelle « taxe » sur les outillages par ailleurs propriété de leurs donneurs d’ordre. Aussi, il lui demande s’il ne serait pas plus judicieux de faire supporter par le propriétaire ces droits de douane.

*Sécurité routière**(permis de conduire – permis B – réglementation)*

91982. – 15 décembre 2015. – Mme Laure de La Raudière interroge M. le ministre de l’économie, de l’industrie et du numérique sur les décrets d’application de la loi pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances. En effet, alors que cette loi était manifestement portée et vue comme fondamentale par le Gouvernement car elle a nécessité un passage en force de la part du Premier ministre pour la faire adopter, les retards de la parution de certains décrets d’application peuvent soulever l’étonnement. À titre d’exemple, les décrets permettant l’application des dispositions relatives au permis de conduire, alors qu’ils devaient paraître en novembre, n’ont toujours pas été publiés. Pourtant de nombreuses personnes et notamment parmi les jeunes attendent ces décrets pour faciliter l’obtention du permis souvent nécessaire à leur émancipation. Elle l’interrogé sur les raisons de ce délai et les dispositions qu’il compte prendre pour le résoudre.

*Tourisme et loisirs**(camping-caravaning – normes – simplification)*

91987. – 15 décembre 2015. – Mme Dominique Orliac attire l’attention de M. le ministre de l’économie, de l’industrie et du numérique sur la situation de l’hôtellerie de plein air face aux contraintes réglementaires pesant sur cette profession. L’hôtellerie de plein air est un acteur majeur de l’économie touristique française et demeure le mode d’hébergement touristique préféré des Français avec environ 109,7 millions de nuitées en 2014. Cette profession est fière de contribuer à l’attractivité des territoires et d’être une source d’emplois tant à l’échelon national que local. L’hôtellerie de plein air a acquis cette position grâce aux investissements réalisés par les

professionnels depuis près de 20 ans, ce qui a permis de renforcer l'attractivité des campings français, en proposant des vacances de qualité à des tarifs accessibles au plus grand nombre. Néanmoins, en raison des contraintes réglementaires, cette profession n'a plus les moyens de poursuivre son développement. Une étude d'Atout France est venue confirmer cette tendance en notant que les investissements dans l'hôtellerie de plein air devraient baisser de 8 % entre 2014 et 2015. L'étude note également une diminution de 20 % de ces investissements entre 2012 et 2015. C'est pourquoi elle lui demande quelle réponse elle entend apporter aux inquiétudes de ces professionnels.

Ventes et échanges

(ventes aux enchères – ventes publiques – réglementation)

91996. – 15 décembre 2015. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la vente de gré à gré d'invendus lors de ventes aux enchères publiques. En effet, l'alinéa de l'article L. 321-9 du code de commerce permet aux opérateurs de ventes volontaires ayant organisé la vente aux enchères publiques de biens, de revendre, sous mandat du vendeur, les biens non-adjudgés. Cette possibilité de vente directe d'objets d'art par des commissaires-priseurs constitue aux yeux de certains professionnels de la vente d'œuvres d'art une concurrence déloyale, dans le sens où ces œuvres n'ayant pas trouvé acquéreur lors de la vente publique, elles seraient des candidats potentiels à la vente par des galeristes. Aussi il lui demande si le Gouvernement entend modifier la réglementation existante en la matière en interdisant la vente de gré à gré après une vente aux enchères publique des biens non adjudgés.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 69976 Mme Anne Grommerch ; 72976 Sylvain Berrios.

10109

Enseignement : personnel

(assistants sociaux – effectifs – moyens)

91852. – 15 décembre 2015. – **Mme Lucette Lousteau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation préoccupante des assistants sociaux de l'éducation nationale. L'école doit participer pleinement à une politique sociale ambitieuse en favorisant le soutien à la parentalité, à la lutte contre le décrochage scolaire et à la protection de l'enfance. Or l'ambition politique affichée de faire intervenir le service social auprès des milliers d'élèves supplémentaires du réseau primaire des REP+ n'a fait, à ce jour, l'objet d'aucune confirmation officielle. Les équipes pluri-professionnelles doivent donc pouvoir bénéficier de l'apport d'un service social accru permettant aux élèves en difficulté de lutter contre le décrochage scolaire. La précarisation des étudiants doit aussi faire l'objet d'une réflexion approfondie. Les personnels des établissements doivent de même pouvoir bénéficier d'un soutien adapté leur permettant de mener au mieux leurs missions. Or les services sociaux des personnels et des étudiants se considèrent comme les grands oubliés de la politique sociale ministérielle. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les choix qui ont été arrêtés en matière de politique sociale et les moyens que le Gouvernement envisage d'y consacrer pour les deux rentrées prochaines.

Enseignement : personnel

(auxiliaires de vie scolaire – statut – perspectives)

91853. – 15 décembre 2015. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les failles du système éducatif qui empêchent une parfaite intégration des enfants en situation de handicap en les privant d'un encadrement stable. En effet, il subsiste encore, malgré les avancées découlant de l'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, de nombreux cas d'enfants en situation de handicap sans possibilité de scolarisation ou pour lesquels la scolarisation s'arrête brutalement faute de renouvellement du contrat de l'auxiliaire de vie scolaire (AVS), en cours d'année. Ces ruptures de contrat en cours

d'année constituent une incohérence dans la prise en charge de ces enfants qui ont besoin de stabilité. Il lui demande donc si des dispositions ne peuvent être prises pour donner la possibilité à ces enfants d'être accompagnés par la même personne sur la durée d'une année scolaire complète.

Enseignement : personnel

(auxiliaires de vie scolaire – statut – perspectives)

91854. – 15 décembre 2015. – **Mme Lucette Lousteau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le besoin d'une véritable reconnaissance des assistants de vie scolaire accompagnant des élèves en situation de handicap (AVS AESH). Le principe de l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans distinction, a été rappelé par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. L'école inclusive est une priorité pour le Gouvernement, qui l'a rappelé lors du récent examen budgétaire. Cet objectif essentiel pour tous les élèves en situation de handicap suppose de disposer de moyens importants et de personnels qualifiés et reconnus pour garantir l'accompagnement adapté et individualisé de chaque élève. La mesure de prolongation des contrats au-delà de 6 ans pour les AVS, permettant d'accéder à un CDI, contenue dans la loi de finances pour 2014, qui concerne aussi les AED-AVS, semble malheureusement laisser de côté plusieurs milliers d'agents qui étaient en fonction, et n'a de fait pas d'impact sur la revalorisation de leur temps de travail et leur salaire. Par ailleurs, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 fixe de nouvelles conditions pour le recrutement des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), mais les moyens dégagés semblent tout à fait insuffisants si l'on prend en compte l'objectif de création de 28 000 AESH à la fin du quinquennat en rapport avec l'augmentation salubre du nombre d'enfants en situation de handicap scolarisés (plus de 230 000 enfants en 2014). Dans les faits, de très nombreux AVS sous contrat CUI ont appris la suspension de leur contrat le jour de la rentrée scolaire, avec comme simple explication des critères budgétaires et financiers. Les établissements continuent d'ailleurs de recruter en CUI plutôt que d'ouvrir des postes d'AESH. Ainsi des milliers d'agents se retrouvent sans activité du jour au lendemain. Le désarroi professionnel de ces milliers d'agents est d'autant plus grand que l'adaptation à chaque situation, et les liens de confiance construits dans la durée avec les élèves, les parents et les équipes éducatives, sont rompus du jour au lendemain. Aussi, pour un meilleur accueil et une intégration facilitée pour les élèves handicapés, elle lui demande de réexaminer les perspectives de pérennisation et de revalorisation des contrats des accompagnants d'élèves en situation de handicap.

Enseignement : personnel

(auxiliaires de vie scolaire – statut – perspectives)

91855. – 15 décembre 2015. – **M. Pascal Terrasse** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le besoin d'une véritable reconnaissance des assistants de vie scolaire accompagnant des élèves en situation de handicap (AVS-AESH). Le principe de l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans distinction, a été rappelé par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. L'école inclusive est une priorité pour le Gouvernement, qui l'a rappelé lors du récent examen budgétaire. Cet objectif essentiel pour tous les élèves en situation de handicap suppose de disposer de moyens importants et de personnels qualifiés et reconnus pour garantir l'accompagnement adapté et individualisé de chaque élève. La mesure de prolongation des contrats au-delà de 6 ans pour les AVS, permettant d'accéder à un CDI, contenue dans la loi de finances pour 2014, qui concerne aussi les AED-AVS, semble malheureusement laisser de côté plusieurs milliers d'agents qui étaient en fonction, et n'a de fait pas d'impact sur la revalorisation de leur temps de travail et leur salaire. Par ailleurs, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 fixe de nouvelles conditions pour le recrutement des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), mais les moyens dégagés semblent insuffisants si l'on prend en compte l'objectif de création de 28 000 AESH à la fin du quinquennat, en rapport avec l'augmentation du nombre d'enfants en situation de handicap scolarisés (plus de 230 000 enfants en 2014). Dans les faits, de très nombreux AVS sous contrat CUI ont appris la suspension de leur contrat le jour de la rentrée scolaire, avec comme simple explication des critères budgétaires et financiers. Les établissements continuent d'ailleurs de recruter en CUI plutôt que d'ouvrir des postes d'AESH. Ainsi, des milliers d'agents se retrouvent sans activité du jour au lendemain. Le désarroi professionnel de ces milliers d'agents est d'autant plus grand que l'adaptation à chaque situation, et les liens de confiance construits dans la durée avec les élèves, les parents et les équipes éducatives, sont rompus du jour

au lendemain. Dès lors, afin de garantir un meilleur accueil et une intégration facilitée des élèves handicapés, il lui demande de réexaminer les perspectives de pérennisation et de revalorisation des contrats des accompagnants d'élèves en situation de handicap.

Enseignement : personnel

(professeurs – EPS – recrutement – perspectives)

91856. – 15 décembre 2015. – M. Pascal Terrasse attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les modalités d'accès au concours réservé des professeurs d'éducation physique et sportive (EPS). Aujourd'hui deux concours identiques coexistent, correspondant au secteur public et au secteur privé. Bien que ces deux concours reposent sur les mêmes épreuves et coefficients, l'inscription à l'un ou l'autre est déterminé par le parcours professionnel du candidat sans qu'il lui soit donné la possibilité de choisir, contrairement à ce qui se fait pour le concours interne. Ainsi, un maître auxiliaire exerçant dans un établissement privé ne pourra pas postuler à un poste dans le secteur public, quand bien même ses résultats au concours seraient supérieurs à la barre de recrutement du public et en dépit de l'existence, chaque année, de nombreux postes non pourvus. Ainsi, sur la session 2015 du concours réservé des professeurs d'EPS, 68 postes seulement ont été pourvus sur 85 dans le secteur public, le dernier recruté ayant obtenu une note de 7,5 sur 20. Dans le même temps, le dernier professeur recruté par le concours privé avait obtenu 13 sur 20 et tous les postes ont été pourvus, ce qui signifie que de nombreux candidats ayant obtenu de bons résultats au concours privé n'ont pas été titularisés sans pouvoir postuler aux postes laissés vacants dans le public. Cette imperméabilité entre les deux filières du concours est donc dommageable à l'éducation nationale puisqu'il ne permet pas le recrutement des meilleurs candidats possibles, et fait porter un préjudice aux candidats recalés du concours privé qui voient comme une injustice le fait que des candidats moins bien notés soient titularisés. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement pour réformer le recrutement des professeurs d'EPS et faciliter le passage du secteur privé au public.

Enseignement : personnel

(vacataires – professeurs de français langue étrangère – perspectives)

91857. – 15 décembre 2015. – M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des professeurs de français langue étrangère (FLE). Après un master FLE (BAC + 5) et exerçant souvent à l'étranger, ceux-ci ont les plus grandes difficultés lors de leur retour en France car ils n'ont pas le CAPES leur permettant d'intégrer l'éducation nationale. Les proviseurs leur proposent alors un statut de vacataire, sans pérennité d'emploi. Il lui demande si le ministère, dans le cadre du dispositif "Ouvrir l'école aux parents", ne pourrait pas prendre en charge le recrutement de ces professeurs.

Enseignement maternel et primaire : personnel

(enseignants – rémunérations – revalorisation)

91858. – 15 décembre 2015. – M. Olivier Dassault attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la rémunération des enseignants du premier degré. Depuis, 1989, les enseignants, quel que soit le niveau où ils exercent, sont recrutés avec le même niveau de diplômes. Malgré le niveau de recrutement, la rémunération n'est pas identique en raison de la perception par les enseignants du second degré d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE). Depuis le 30 mai 2013, une indemnité administrative de suivi des élèves (ISAE) de 400 euros est versée annuellement aux enseignants du premier degré et le montant devait tendre vers une convergence entre premier et second degré. Or, en pratique, cette convergence n'a pas eu lieu et l'écart de rémunération demeure. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de réduire, sinon de supprimer, cet écart de rémunération entre enseignants.

Enseignement maternel et primaire : personnel

(enseignants – rémunérations – revalorisation)

91859. – 15 décembre 2015. – M. Pascal Terrasse attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la problématique de l'écart de rémunération entre les enseignants du premier et du second degré dans notre pays. En effet, depuis l'adoption de la loi d'orientation sur

l'éducation du 10 juillet 1989, les enseignants, quel que soit le niveau où ils exercent, sont recrutés avec le même niveau de diplôme. À niveau de recrutement identique, le niveau de salaire devrait normalement être le même. Or, à ce jour ce n'est pas le cas. Cet écart de rémunération est en partie lié à la perception par les enseignants du second degré d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) de 1 200 euros annuels. Ce suivi des élèves existe bel et bien dans le premier degré mais, jusqu'au protocole d'accord du 30 mai 2013, n'avait jamais été pris en compte. Aussi, l'accord catégoriel a permis de combler partiellement l'écart de rémunération à hauteur d'une prime de 400 euros versée aux professeurs des écoles, sous la forme d'une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE). Pour autant, depuis cette date, les rémunérations peinent à converger alors que les enseignants français du premier degré bénéficieraient d'un traitement statutaire inférieur à la moyenne des autres pays de l'OCDE. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement à l'égard d'un alignement de l'ISAE sur l'ISOE.

Enseignement secondaire

(élèves – scolarité à l'étranger – homologation)

91860. – 15 décembre 2015. – **Mme Lucette Lousteau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la reconnaissance des années de scolarité effectuées à l'étranger par les collégiens et lycéens. En effet, au moment où la mobilité et les échanges entre élèves et étudiants européens est largement encouragée et valorisée, il est paradoxal que les lycéens et les collégiens effectuant des années de scolarité à l'étranger ne puissent bénéficier d'une équivalence à leur retour en France. Cette demande répond à une prise de conscience de la part des élèves et de leurs parents quant à l'importance de l'apprentissage d'une langue étrangère et des apports de la mobilité internationale. Elle estime donc opportun de valoriser les séjours à caractère scolaire effectués par des élèves partant à l'étranger, mais également de les encadrer afin que les élèves ne soient pas pénalisés dans la reprise de leur cursus scolaire en France. Aussi, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage de prendre comme mesures pour promouvoir et encadrer la mobilité internationale chez les collégiens et les lycéens et la rendre accessible au plus grand nombre.

Enseignement secondaire

(élèves – scolarité à l'étranger – homologation)

91861. – 15 décembre 2015. – **M. Philippe Kemel** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la question de la mobilité internationale des collégiens et des lycéens et plus particulièrement sur la reconnaissance d'une équivalence pour le temps de scolarité passé à l'étranger. L'Office national de garantie des séjours linguistiques et éducatifs, label regroupant 41 organismes de séjour et agréé par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, estime le nombre de collégiens et lycéens actuellement scolarisés à l'étranger par l'intermédiaire de ses organismes à environ mille jeunes, la demande étant croissante chaque année. La France reste, à ce jour, l'un des rares pays de l'Union européenne à ne pas reconnaître la période de scolarité passée à l'étranger là où la plupart de nos voisins européens ont depuis longtemps mis en place des dispositifs visant à encourager la mobilité de leurs élèves, en leur permettant de faire valider la période scolaire effectuée à l'étranger. Les collégiens et lycéens français semblent de ce fait clairement désavantagés par rapport à leurs jeunes voisins européens. Aussi, il lui demande si, comme le préconise l'Office national de garantie des séjours linguistiques et éducatifs, le ministère de l'éducation nationale envisage de reconnaître officiellement ce type d'études, et de délivrer à son tour les équivalences permettant l'homologation de l'année de scolarité effectuée à l'étranger d'un collégien ou lycéen français.

Enseignement secondaire

(programmes – collèges – langues étrangères, régionales et anciennes – perspectives)

91862. – 15 décembre 2015. – **M. Jean Lassalle** alerte **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la réforme du collège et ses conséquences pour l'apprentissage des langues étrangères, régionales et mortes. De nombreux parents d'élèves, professeurs et élus du Pays Basque et du Béarn lui ont fait part de leurs vives inquiétudes quant au maintien de la spécificité linguistique des territoires. S'agissant d'abord de l'enseignement de la langue espagnole dans les établissements transfrontaliers, ils souhaitent que cet enseignement soit maintenu en LV1, de la 6e jusqu'à la 3e, afin de protéger le lien étroit qui unit depuis toujours les habitants des provinces françaises et espagnoles mitoyennes. De même ils tiennent à ce que les langues régionales soient reconnues comme faisant partie du patrimoine de la Nation et puissent être enseignées dans tous les établissements, y compris les établissements ruraux, l'objectif consistant à maintenir l'offre pédagogique la plus

large possible afin d'éviter que la fréquentation des établissements les mieux dotés ne s'effectue au détriment de collèges ruraux de petite taille, dernier moyen d'accès à l'éducation et à la culture en zone rurale. Ils s'inquiètent également du devenir de l'enseignement des langues anciennes telles que le latin et le grec qui, déjà optionnel, disparaîtrait des petits établissements. Cette éventualité semble très restrictive et nécessite une clarification. Il lui serait agréable de recueillir son avis sur ces différentes questions qui inquiètent particulièrement au Pays Basque et au Béarn.

Enseignement supérieur

(étudiants – logement – maisons d'étudiants – fiscalité – réglementation)

91864. – 15 décembre 2015. – M. Yannick Moreau, député de la Vendée littorale, appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le statut juridique des maisons d'étudiants. Regroupés au sein de l'Union nationale des maisons d'étudiants (UNME), ces établissements, sans but lucratif, accueillent, hébergent et accompagnent des jeunes Français et étrangers qui poursuivent leurs études dans une visée éducative. Véritables lieux de transition entre la vie familiale et l'autonomie, les maisons d'étudiants offrent un accueil personnalisé et un environnement sécurisant et dynamisant pour leurs étudiants. Ces institutions sont aujourd'hui dans un flou juridique qui crée une distorsion de concurrence avec les CROUS et les locations privées. En effet, elles ne relèvent ni totalement du statut de logements meublés ni du statut des logements foyers, ce qui implique une appréciation *in concreto* de leur assujettissement aux taxes locales, ou encore une impossibilité de faire bénéficier à leurs pensionnaires d'aides telles que les allocations personnalisées au logement, notamment. Aussi, alors que les maisons d'étudiants représentent une solution alternative et complémentaire aux autres modes d'hébergement classiques, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend réaliser pour définir un statut juridique adapté.

Enseignement supérieur

(oeuvres universitaires – CROUS – logement – conditions d'attribution)

91865. – 15 décembre 2015. – M. Guénhaël Huet attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'attribution des logements du CROUS aux étudiants boursiers. Dans de nombreuses grandes villes françaises, Paris au premier plan mais aussi Créteil, Aix-en-Provence, Toulouse ou encore Nice, les étudiants boursiers sont très peu nombreux à pouvoir obtenir un logement universitaire CROUS. Selon l'Union nationale des étudiants de France, le nombre de logements universitaires à Paris intra-muros s'élève à 4 000, un chiffre dérisoire comparativement aux 320 000 étudiants parisiens. Or, malgré cette très faible proportion d'étudiants boursiers en résidence universitaire du CROUS dans ces grandes villes, l'attribution de ces logements est ouverte aux étudiants étrangers participant à un programme de mobilité universitaire internationale tel que le programme Erasmus. À la différence des étudiants français, ces étudiants internationaux bénéficient le plus souvent d'une aide à la mobilité internationale qui se cumule aux bourses sur critères sociaux accordée dans leur pays d'origine, ce qui est généralement le cas pour les étudiants participant au programme Erasmus. Ils peuvent également se voir attribuer un logement dans les fondations de droit privé telles que les cités internationales universitaires. Les Français étudiant en France ne bénéficient pas de ce supplément mais peuvent se voir refuser l'attribution d'un logement universitaire du CROUS au bénéfice d'un étudiant international, alors même que ce dernier n'a pas, le plus souvent, vocation à rester et à travailler en France. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures visant à une attribution des logements universitaires du CROUS plus juste, plus équitable et qui soit un investissement dans les chances économiques futures de la France en participant plus activement à l'éducation de ceux qui ont vocation à vivre et travailler dans notre pays.

Sécurité publique

(secourisme – premiers secours – formation – collégiens – obligation – perspectives)

91979. – 15 décembre 2015. – M. Alain Marty attire une nouvelle fois l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les revendications légitimes des professeurs de collège quant au respect de la formation aux premiers secours, rendue obligatoire dans les établissements d'enseignements publics et privés sous contrat des premier et second degrés (article L721-1 du code de la sécurité intérieure et articles L. 312-16 et L. 312-13-1 du code de l'éducation). En effet, les enseignants s'inquiètent de la faible formation des élèves de troisième qui s'élève seulement à 20 % par an, d'autant qu'ils ont

constaté la disparition des formations PSC-1 dans la réforme des collèges prévue pour la rentrée prochaine. Compte tenu des événements tragiques que notre pays a connus cette année, et du regain d'intérêt des Français pour les gestes de secourisme à maîtriser, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de rendre possible et viable la formation aux premiers secours des élèves de la République.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

(établissements – mesures de sécurité – renforcement – conséquences)

91863. – 15 décembre 2015. – M. Mathieu Hanotin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le renforcement des mesures de sécurité sur les sites universitaires français, dans le cadre de l'état d'urgence et du plan Vigipirate « alerte attentat ». En effet, suite aux consignes de sécurité du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, l'ensemble des établissements universitaires français ont dû prendre des mesures visant à améliorer leur sécurité. Ces mesures visant notamment à renforcer le contrôle et l'accès des sites universitaires entraînent un surcoût budgétaire, affectant des universités déjà en difficulté financière comme l'université Paris VIII et l'université Paris XIII se situant dans sa circonscription. Il l'interroge sur les mesures prévues pour permettre aux universités de faire face à ces dépenses exceptionnelles et indispensables afin de garantir la sécurité des étudiants et des personnels universitaires dans le respect des recommandations du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

FAMILLE, ENFANCE, PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 85701 Mme Véronique Louwagie.

Étrangers

(conditions d'entrée et de séjour – mineurs isolés – prise en charge)

91869. – 15 décembre 2015. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur l'accueil des mineurs isolés. Le Gouvernement a annoncé un abondement de 14 millions d'euros pour l'accueil des mineurs étrangers. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser sur quels programmes budgétaires cette augmentation doit avoir lieu.

Famille

(conseil conjugal et familial – missions – statut)

91876. – 15 décembre 2015. – Mme Françoise Dumas attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie, sur la situation des conseillers conjugaux et familiaux. À l'écoute des couples et des personnes seules, qui rencontrent des difficultés familiales ou relationnelles, à tout âge de la vie, ces conseillers jouent un rôle important pour favoriser le vivre ensemble. Ils accompagnent au quotidien les évolutions sociales et sociétales. Pourtant, alors qu'ils disposent d'une formation qualifiante reconnue par l'État, ces professionnels ne bénéficient d'aucun statut professionnel dans la fonction publique territoriale ou hospitalière. En outre, la Commission nationale de la certification professionnelle a récemment rendu un avis défavorable quant à l'enregistrement du conseil conjugal et familial au répertoire national des certifications professionnelles, considérant cette activité comme « complémentaire ». Cette position met en difficulté les organismes de formation, qui par conséquent ne peuvent prétendre au financement de la part des OPCA. Elle lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement concernant les conseillers conjugaux et familiaux, cités dans les dispositifs législatifs des centres de planification et d'éducation familiale (CPEF), des établissements

d'information, de consultation ou de conseil familial (EICCF) et des centres d'interruption volontaire de grossesse (CIVG) et dont le statut professionnel n'est toujours pas reconnu dans la fonction publique territoriale et hospitalière.

Professions sociales

(aides à domicile – structures – financement – perspectives)

91951. – 15 décembre 2015. – M. Guillaume Larrivé, député de l'Yonne, attire l'attention Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur les difficultés rencontrées depuis plusieurs années par les structures et associations d'aides à domicile. Aujourd'hui, certaines associations d'aide à la personne du département de l'Yonne, sans « contrats aidés », ni fonds de restructuration sont en grande fragilité financière. Les mises en redressement judiciaire et les liquidations ne cessent d'augmenter. L'adoption prochaine de la loi d'adaptation de la société au vieillissement apportera de nombreuses innovations notamment par une revalorisation de l'allocation personnalisée d'autonomie, et par la mise en place d'une politique de prévention. Toutefois, le projet de loi prévoit que ces nouvelles mesures et les financements associés (CASA) trouveront leur rythme de croisière en 2017 et ce, alors que les fonds de restructuration se sont arrêtés en 2014. Afin de permettre aux structures d'aide et d'accompagnement à domicile de poursuivre leurs actions, il insiste sur la nécessité de la création d'un nouveau fonds d'aide pour l'année 2016. Il pourrait être prélevé sur la part de la CASA qui ne serait pas utilisée pour cause de montée en charge progressive des mesures financées par la loi d'adaptation au vieillissement.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

10115

N^{os} 3357 Mme Anne Grommerch ; 14385 Mme Anne Grommerch ; 40579 Philippe Meunier ; 56149 Charles de La Verpillière ; 61891 Damien Abad ; 63572 Charles de La Verpillière ; 73341 Mme Véronique Louwagie ; 78720 Mme Sabine Buis ; 80483 Mme Sabine Buis.

Départements

(action sociale – financement)

91842. – 15 décembre 2015. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la situation financière des départements rendue critique par le double impact des baisses de dotations de l'État et de l'augmentation exponentielle des dépenses sociales obligatoires que sont principalement le revenu de solidarité active (RSA), mais aussi l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation compensatoire de handicap (PCH). En effet, si l'État a progressivement confié aux départements la charge de financer les prestations sociales, celles-ci ont considérablement augmenté. L'association des départements de France a estimé en effet fin septembre 2015 que dix départements sont actuellement en situation imminente de cessation de paiement, que 40 devraient l'être en 2016, les autres devant les rejoindre en 2017 et 2018. Face à ce constat alarmant, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour trouver des solutions pérennes au problème du financement futur des trois allocations individuelles de solidarités (RSA, APA et PCH). Il lui demande en outre si l'hypothèse d'une renationalisation du financement du RSA pourrait être étudiée dès l'examen du projet de loi n° 163 (Sénat, 2015-2016) de finances pour 2016.

Environnement

(climat – COP 21 – organisation)

91867. – 15 décembre 2015. – M. Philippe Meunier interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur le coût de l'organisation de la conférence sur le climat (COP 21) à Paris.

*Étrangers**(réfugiés – accueil – coût)*

91870. – 15 décembre 2015. – M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le coût de l'accueil des migrants pour les finances publiques. En effet, la volonté du Président de la République d'accueillir sur le sol français 24 000 réfugiés en deux ans serait, selon lui, adaptée à la situation du pays et ne se ferait pas au détriment d'autres politiques. La Cour des comptes évalue le coût annuel de l'accueil d'un migrant à 13 000 euros. L'Allemagne a annoncé une enveloppe de 10 milliards d'euros pour l'accueil de 800 000 migrants, soit un coût unitaire de 12 500 euros. En retenant cette hypothèse, il apparaît donc que le coût global sur un an de l'accueil de 12 000 migrants serait de l'ordre de 150 millions d'euros. Qui plus est, si la France est appelée à prendre à sa charge annuellement un nombre de migrants supérieur à ce qui est annoncé, en raison de la clé de répartition au sein de l'Union européenne, le coût global n'en sera que supérieur. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer le coût réel pour les finances publiques de l'accueil des 24 000 réfugiés en deux ans et l'impact de celui-ci par foyer fiscal assujetti à l'impôt sur le revenu.

*Étrangers**(réfugiés – accueil – coût)*

91871. – 15 décembre 2015. – M. Philippe Meunier appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le coût de l'accueil des migrants pour les finances publiques. En effet le Président de la République a affirmé sa volonté d'accueillir sur le sol français 24 000 réfugiés en deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le coût réel pour les finances publiques de l'accueil des 24 000 réfugiés en France et l'impact de celui-ci par foyer fiscal assujetti à l'impôt sur le revenu.

*Impôt sur le revenu**(revenus mobiliers – réglementation)*

91891. – 15 décembre 2015. – M. Bernard Gérard appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la réglementation applicable aux cessions de valeurs mobilières. Si les plus-values font l'objet d'une décote en fonction de la durée de détention, il en va également de même pour les moins-values, ce qui ne paraît guère équitable dans la mesure où les détenteurs peuvent ainsi se voir imposer sur des plus-values qui n'existent pas. Il lui demande par conséquent s'il est envisageable de modifier les règles applicables dans ce cas d'espèce.

*Impôt sur les sociétés**(champ d'application – filiales européennes – réglementation)*

91894. – 15 décembre 2015. – M. Philippe Goujon appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'interrogation des sociétés françaises non intégrées fiscalement mais recevant des dividendes de filiales européennes quant à l'application à leur cas de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne (CJUE) (CJUE 2 septembre 2015, aff.C-386/14, Groupe Sérica SCA) concernant leurs droits et délais de réclamation en matière de neutralisation de la quote-part de frais et charges de 5 %. Actuellement, le régime d'intégration fiscale français crée une distinction entre les dividendes de source française, bénéficiant d'une neutralisation de la quote-part de 5 %, et les dividendes d'autres sources, soumis à la réintégration d'une quote-part de 5 %. Dans la décision précitée, qui n'a été assortie d'aucune limite temporelle, la CJUE a jugé, considérant que le fait d'exclure les situations transfrontalières de l'avantage fiscal consistant à être entièrement exonéré d'impôt sur les dividendes est de nature à rendre moins attrayant l'exercice par les sociétés mères de leur liberté d'établissement en les dissuadant de créer des filiales dans d'autres États membres, que les situations des sociétés intégrées et des sociétés non intégrées sont comparables puisque dans les deux cas la société mère supporte des frais et charges liés à sa participation dans la filiale, les dividendes distribués étant susceptibles de faire l'objet d'une double imposition, et a conclu que la restriction en cause n'est justifiée ni par la nécessité de préserver la répartition du pouvoir d'imposition entre États-membres, ni par la nécessité de sauvegarder la cohérence du système fiscal. Aussi il lui demande de lui confirmer que l'administration fiscale française tient bien compte de la jurisprudence de la CJUE précitée sur la neutralisation de la quote-part de 5 % des dividendes et qu'elle l'applique aux groupes de sociétés intégrés fiscalement ainsi qu'aux sociétés françaises non intégrées fiscalement mais recevant des dividendes de filiales européennes. Il lui demande également de lui indiquer, étant donné que la CJUE n'a assorti sa décision d'aucune limite temporelle, quels sont les délais et voies de recours des contribuables n'ayant pas

encore réclamé la décharge des impositions relatives à la quote-part de frais et charges de 5 % sur les dividendes perçus de sociétés résidentes de l'Union européenne et détenues à 95 % par une société française peuvent le faire dans les délais prévus par le droit interne.

Impôts et taxes

(fraude fiscale – dénonciation – rétribution)

91895. – 15 décembre 2015. – M. Jean Lassalle attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'éventuel projet consistant à rémunérer les personnes fournissant des informations sur les fraudeurs fiscaux. Ce dispositif de délation, qui avait été suspendu il y a dix ans, précise en outre comment devraient être rétribuées les personnes fournissant des informations débouchant sur des redressements fiscaux. Certains s'inquiètent de cette mesure. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin que ce dispositif, s'il était mis en œuvre, ne s'assimile pas à une incitation à la haine fiscale.

Impôts et taxes

(fraude fiscale – dénonciation – rétribution)

91896. – 15 décembre 2015. – M. Jean Lassalle attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'éventuel projet consistant à rémunérer les personnes fournissant des informations sur les fraudeurs fiscaux. Ce dispositif de délation, qui avait été suspendu il y a dix ans, précise en outre comment devraient être rétribuées les personnes fournissant des informations débouchant sur des redressements fiscaux. Certains s'inquiètent de cette mesure. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin que ce dispositif, s'il était mis en œuvre, ne s'assimile pas à une incitation à la haine fiscale.

Moyens de paiement

(réglementation – transactions en espèces – plafond)

91924. – 15 décembre 2015. – M. Julien Aubert appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les conséquences du décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances. Si l'objectif de cette limitation paraît tout à fait louable aux yeux de chacun, celle-ci constitue néanmoins un frein pour les professionnels de l'art. En effet de nombreux galeristes mettent en vente des pièces dont le montant est compris en 1 000 et 3 000 euros. Aussi cette nouvelle limitation se révèle être une barrière pour certains professionnels français. En conséquence il lui demande si le Gouvernement entend alléger cette limitation de paiement en espèce pour certaines professions qui pourraient s'avérer avoir été lésées par cette mesure.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 14277 Mme Anne Grommerch ; 40519 Philippe Meunier ; 40521 Philippe Meunier ; 40525 Philippe Meunier ; 40526 Philippe Meunier ; 40529 Philippe Meunier ; 40530 Philippe Meunier ; 40531 Philippe Meunier ; 40534 Philippe Meunier ; 40538 Philippe Meunier ; 40547 Philippe Meunier ; 48252 Philippe Meunier ; 50969 Damien Abad ; 54877 Philippe Meunier ; 58201 Mme Anne Grommerch ; 59824 Damien Abad ; 59825 Damien Abad ; 62943 Philippe Meunier ; 63862 Mme Anne Grommerch ; 65502 Mme Florence Delaunay ; 71986 Charles de La Verpillière ; 79176 Charles de La Verpillière ; 79492 Sylvain Berrios ; 80148 Mme Florence Delaunay ; 80248 Sylvain Berrios ; 80565 Mme Florence Delaunay ; 86036 François Loncle ; 87855 Philippe Meunier.

Armes

(armes de tir – entraînement – contrôle)

91782. – 15 décembre 2015. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur concernant l'accès à l'entraînement au tir en France. Les attentats du 13 novembre révèlent entre autres qu'un des terroristes s'est entraîné légalement au maniement des armes dans un stand de tir. Après des séances d'initiation au

maniement d'armes différentes, il a adhéré à l'Association nationale de tir de la police (ANPN), en s'acquittant simplement de la somme de 260 euros et en fournissant un certificat médical. Il souhaite que des contrôles d'identité sur les personnes s'entraînant au tir soient mis en place, avec une obligation d'accès et de contrôle renforcé de celles fichées S, et ce dans un souci d'intérêt général et de prévention pour la sécurité intérieure de tous.

Collectivités territoriales

(communes – cimetières communaux – laïcité – respect)

91799. – 15 décembre 2015. – M. Jean-Paul Bacquet interroge M. le ministre de l'intérieur sur le respect du principe de laïcité. Dans le cadre de l'article 1^{er} de la Constitution de 1958, qui stipule que « la France est une République (...) laïque », les instances communales sont amenées à faire respecter ce principe. S'il est acquis et compris que les agents communaux doivent s'abstenir de porter un signe religieux distinctif, que les édifices communaux ne peuvent faire l'objet de l'apposition d'un emblème religieux, ni en façade ni à l'intérieur de leurs locaux, la question reste posée pour les cimetières. En effet, nombre de cimetières communaux possèdent sur leur portail d'entrée ou dans les allées des crucifix qui symbolisent la religion chrétienne. Il lui demande donc quelles mesures doivent être prises en la matière.

Collectivités territoriales

(réglementation – commission consultative des services publics locaux – consultation – réglementation)

91803. – 15 décembre 2015. – M. Yves Foulon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application de l'article L. 1411-3 du CGCT, qui prévoit que le délégataire doit produire chaque année, avant le 1^{er} juin, à l'autorité délégante, un rapport dont l'examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. Ces dispositions sont parfois incompatibles avec les délais d'enregistrement, de distribution, d'instruction, de préparation des assemblées et de convocation, de sorte que l'examen du rapport est parfois inscrit à l'ordre du jour non pas de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante, mais de la suivante, d'autant plus que les délégataires remettent parfois des rapports incomplets dont l'autorité délégante demande le complément. Il souhaite par conséquent savoir si l'examen du rapport doit être inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance après son dépôt, quel qu'en soit son contenu, ou bien après le dépôt d'un rapport que l'autorité délégante estime complet au regard des dispositions législatives et réglementaires. Enfin, en application de l'article L. 1413-1 du CGCT, la commission consultative des services publics locaux examine ledit rapport. Toutefois la combinaison de cet article et de celui précité conduit à inscrire à l'ordre du jour d'une séance de l'assemblée délibérante un rapport qui sera ensuite examiné par la CCSPL. Il souhaite savoir s'il ne serait pas plus pertinent que l'examen par la CCSPL intervienne avant celui de l'assemblée délibérante.

Collectivités territoriales

(sécurité publique – sapeurs-pompiers volontaires – assurance)

91804. – 15 décembre 2015. – M. Julien Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la prise en charge financière de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires. La loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, prévoit qu'il appartient au service départemental d'incendie et de secours du département dans lequel le sapeur-pompier exerce habituellement ses fonctions, d'assurer le financement de la sa protection sociale. Or ces coûts sont de plus en plus lourds et représentent une somme importante pour les collectivités qui font face à des difficultés financières, devant compenser l'absence de l'État dans certaines missions. Aussi il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend modifier ces dispositions afin de faire peser le coût de ces dépenses directement par l'État et ainsi alléger la charge financière pour l'ensemble des collectivités territoriales de France.

Cultes

(lieux de culte – églises – sécurité – renforcement)

91812. – 15 décembre 2015. – M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la faible protection contre les risques d'attaques terroristes dont bénéficient les églises chrétiennes en France. Déjà, le

19 avril 2015, un projet d'attentat avait été déjoué à Villejuif, qui visait les églises Saint-Cyr et Sainte-Thérèse à l'heure de la messe dominicale. Un étudiant algérien de 24 ans a été arrêté le jour même après avoir appelé le SAMU pour une blessure par arme est soupçonné également d'avoir assassiné le même jour une femme de 32 ans. Il se serait en effet blessé en chargeant son fusil d'assaut dans le but de tirer dans la foule de fidèles rassemblés. Les documents trouvés à son domicile ne laissent aucun doute sur ses intentions. À cette occasion, M. le ministre avait lui-même déclaré que « la dynamisation de ces gardes à proximité de ces lieux de culte est précisément la garantie que quiconque s'attaquera à ces lieux sera susceptible de trouver face à lui des forces de l'ordre capables de passer immédiatement à l'action ». Le Premier ministre, a ajouté que 178 lieux faisaient déjà l'objet d'une protection spécifique, sans toutefois préciser s'il s'agissait de gardes statiques ou de rondes ponctuelles. Plus récemment, les forces de police ont mis en garde discrètement plusieurs responsables d'églises de l'imminence d'actes terroristes en les appelant à la plus grande vigilance. La protection des églises concerne aujourd'hui 46 000 édifices en France (si l'on prend en compte l'ensemble de la communauté chrétienne, avec les 3 000 temples protestants). 850 « points sensibles » étaient protégés en France avant novembre 2015, dont 604 sont des lieux confessionnels, ce qui inclut également des écoles. Rappelons que la quasi totalité des synagogues et une grande partie des mosquées sont protégées en permanence grâce à la contribution de plus de 10 000 personnels des ministères de la défense et de l'intérieur à l'opération Sentinelle. Il ne s'agit pas ici de réclamer un égalitarisme forcené ; il ne s'agit pas non plus de demander une garde statique devant toutes les églises chrétiennes, qu'il est évident que le nombre de fonctionnaires déployés ne suffirait pas à protéger. Cependant, le Gouvernement doit être conscient de l'importance de cette protection, qui concerne potentiellement 40 millions de croyants, 65 % des Français se déclarant chrétiens en 2012 selon l'IFOP. Il faut mettre en place un plan efficace de riposte. En particulier, suite aux menaces d'attentats faites par l'État islamique lors de la période des fêtes de Noël, considérant la forte affluence habituelle à ces cérémonies religieuses et la charge symbolique très forte qui leur est attachée, un effort particulier doit être fait pour assurer la sécurité de ces Français. Il se fait l'écho de M. le député Philippe Meunier, qui prévient que « le devoir du Gouvernement est de protéger nos églises comme il le fait pour les mosquées et les synagogues », en prévenant solennellement que le Gouvernement « ne doit pas compter sur le seul hasard pour protéger les Français de confession chrétienne ». La détermination dans le combat contre le fondamentalisme islamiste doit amener à renforcer la sécurité de ces lieux à risques que constituent les églises en France. « Vouloir s'en prendre à une église, c'est s'en prendre à un symbole de la France, (à) l'essence même de la France » rappelait le Premier ministre ; il faut maintenant transformer cette déclaration en actes, en prenant des mesures susceptibles de prévenir autant que faire se peut tout danger en cette fin d'année.

Cultes

(lieux de culte – mosquées – construction – financement – réglementation)

91813. – 15 décembre 2015. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur concernant la transparence du financement des mosquées en France. Le nombre de mosquées construites sur le sol français est passé de 1 600 à environ 2 500 depuis 2004, d'après l'Observatoire du patrimoine religieux. Dans le même temps, d'après le Journal des mosquées de France, autour de 400 projets de nouvelles mosquées seraient à l'étude. On est en droit de s'interroger sur le financement et sur la transparence de ce financement. Il s'interroge sur la provenance des fonds de plus en plus importante de la part de pays étrangers et souhaite obtenir des informations à ce sujet.

Étrangers

(titres de séjour – conjoint – visa long séjour – réglementation)

91872. – 15 décembre 2015. – Mme Michèle Delaunay attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les conjoints étrangers de Français pour bénéficier d'un titre de séjour. Si plusieurs conditions sont respectées, les ressortissants étrangers mariés à des Français reçoivent de plein droit une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale ». Pour les tiers à l'Union européenne, la première de ces conditions est la justification d'une entrée régulière sur le territoire national sous couvert d'un visa de long séjour. Or, dans le cas contraire et même si toutes les autres conditions sont remplies, le conjoint ne peut être régularisé et se trouve contraint de retourner dans son pays d'origine pour effectuer une demande de visa long séjour. Parallèlement, la circulaire du 28 novembre 2012 sur les conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière précise que par dérogation à la procédure classique de regroupement familial, l'étranger sans papiers dont le conjoint est titulaire d'une carte de séjour, peut solliciter sa propre régularisation s'il justifie par exemple, à titre indicatif, d'une présence en France de 5 ans et d'une durée

de 18 mois de vie commune. Ainsi, sur le territoire français, une personne entrée de façon irrégulière peut obtenir un titre de séjour si son conjoint est étranger en situation régulière mais ne le peut si son conjoint est Français. Elle se voit contrainte d'effectuer une demande de visa long séjour depuis son pays d'origine. Le Défenseur des droits, dans sa décision n° MLD-2014-071 du 9 avril 2014, préconise de supprimer, pour les conjoints de Français l'obligation de production d'un visa long-séjour au motif que cela est contraire au droit européen et constitue une discrimination à rebours fondée sur la nationalité. En effet les conjoints étrangers de citoyens européens résidant en France ne sont pas soumis à cette condition pour l'obtention d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale ». Elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement quant à cette préconisation et s'il est envisagé de supprimer, pour ces conjoints étrangers l'obligation du visa long séjour.

Français de l'étranger

(élections et référendums – procurations – réglementation)

91886. – 15 décembre 2015. – **Mme Patricia Adam** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'extension du champ des autorités habilitées à établir des procurations. En effet, le décret n° 2012-220 du 16 février 2012 portant diverses dispositions de droit électoral modifie les termes de l'article R. 72 du code électoral en élargissant notamment la liste des autorités habilitées à établir des procurations. Depuis lors, celles-ci peuvent être établies par acte dressé devant le juge ou bien le greffier en chef du tribunal d'instance ; tout autre magistrat ou autre greffier en chef, en activité ou à la retraite, désignés par le premier président de la cour d'appel sur demande du juge du tribunal d'instance ; tout officier de police judiciaire, autre que les maires ou leurs adjoints, que le juge du tribunal d'instance aura désigné ; et enfin, tout agent de police judiciaire ou tout réserviste au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale en qualité d'agent de police judiciaire après désignation par le juge du tribunal d'instance. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir l'informer, au travers d'une analyse chiffrée, sur le bilan qu'il est possible de tirer de l'extension du champ des autorités habilitées à établir des procurations, au regard de l'importance des missions confiées actuellement aux forces de sécurité intérieure.

Ministères et secrétariats d'État

(budget : services extérieurs – douanes – restructuration – perspectives)

91922. – 15 décembre 2015. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le renforcement nécessaire des contrôles aux frontières dans le cadre de la politique globale de lutte contre le terrorisme. Alors que les services douaniers sont dotés de pouvoirs spécifiques leur permettant d'obtenir des résultats inégalés en cette matière, plusieurs dizaines de brigades, d'unités garde-côtes et postes à proximité des aéroports sont menacées de suppression pure et simple. Le bureau des douanes de Cannes et la brigade de surveillance de l'aéroport de Cannes-Mandelieu sont d'ailleurs menacés de fermeture à l'horizon 2017. La douane compte en effet actuellement un peu plus de 16 000 agents et demeure en charge de 82 points de passage frontaliers (PPF) sur 130 ; elle assure à ce titre des missions très importantes de contrôle des personnes et des marchandises et lutte aussi notamment avec efficacité contre le trafic de produits contrefaisants. Les douanes françaises ont ainsi toute leur importance dans la lutte contre le terrorisme, aux côtés des autres services de sécurité dont il convient ici de saluer également la compétence et le dévouement. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer le maintien de ces forces sur le territoire.

Ordre public

(police et gendarmerie – effectif – recrutement)

91925. – 15 décembre 2015. – **M. Michel Lefait** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le recrutement d'agents de police supplémentaires suite aux récents attentats. En effet, le président de la République a annoncé le recrutement de plus de 10 000 fonctionnaires de police sur les deux prochaines années afin de renforcer la sécurité de notre territoire face aux attaques terroristes. Toutefois, le recrutement de ces fonctionnaires nécessite un temps de formation qui risque de créer un décalage avant d'avoir réellement leur présence sur le terrain. C'est pourquoi, afin de répondre à l'urgence du moment et surtout aux besoins rapides d'avoir des fonctionnaires en place et formés, il serait souhaitable qu'à titre exceptionnel, le recrutement des gardiens de la paix se fasse en puisant dans le potentiel des adjoints de sécurité sachant qu'ils possèdent déjà les connaissances et les compétences requises. Aussi, il interroge le ministre sur cette possibilité ce qui permettrait de recruter à court terme, selon les indications du Président de la République, des fonctionnaires compétents et qualifiés.

*Ordre public**(terrorisme – radicalisation – rapport – propositions)*

91926. – 15 décembre 2015. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'excellent rapport parlementaire fait au nom de la commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe. Ce rapport relève en effet qu'à la date du 9 mars 2015, les services de renseignement ont recensé un total de 1 432 ressortissants français partis vers les zones de combat syro-irakiennes. Après de premiers départs dans le passé, notamment vers la Bosnie, l'Afghanistan, la Somalie ou encore le Mali, l'ampleur de ceux d'aujourd'hui semble inédite. Ce rapport formule donc des propositions destinées à prévenir la radicalisation, à renforcer la coordination et les prérogatives des services antiterroristes, à contrer le « djihad » médiatique, à tarir le financement du terrorisme, à mieux contrôler les frontières de l'Union européenne et enfin à adapter la réponse pénale et carcérale. Aussi, il souhaiterait connaître son avis sur la proposition visant à prendre des initiatives au plan européen afin que l'ensemble des pays de l'Union européenne utilisent plus systématiquement le signalement aux fins de surveillance discrète ou de contrôle spécifique dans la 2^{ème} génération du système d'information Schengen (SIS II). De même, dans le cadre plus local de la prévention de la radicalisation djihadiste et du risque terroriste, il semble aujourd'hui évident que les maires qui connaissent le mieux leur population et fournissent dès lors beaucoup d'informations aux services de l'État, devraient pouvoir bénéficier en retour de la part de l'État de renseignements utiles. Ainsi, il voudrait savoir si le Gouvernement envisage de communiquer aux maires les fiches de signalement des individus classés S liés à des enjeux terroristes.

*Police**(personnel – conditions de travail – soutien psychologique – perspectives)*

91934. – 15 décembre 2015. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de suivi psychologique des forces de l'ordre. En effet de nombreux agents de police de la gendarmerie mettent fin ou tentent de mettre fin à leurs jours. Ainsi, à titre d'exemple, une seule cellule de suivi existe actuellement en région Provence-Alpes-Côte-D'azur, pour l'ensemble des gendarmes de ce grand territoire. Or il apparaît que si une cellule de suivi psychologique était mise à la disposition de chaque unité, les décès par suicide ou tentatives de suicide au sein des forces de l'ordre seraient en nette baisse. Au lendemain des terribles attentats qui ont frappé la région parisienne le 13 novembre 2015, il lui demande quels moyens le Gouvernement entend mettre à la disposition des policiers et gendarmes afin d'offrir un suivi psychologique pertinent et disponible pour chaque agent.

*Police**(police municipale – directeur – nomination – réglementation)*

91935. – 15 décembre 2015. – **M. François-Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interprétation de l'article 12 et 13 du décret n° 2014-1597 portant modification des diverses dispositions relatives aux cadres d'emploi de la police municipale de la fonction publique territoriale. Ces articles énoncent les conditions d'une inscription aux listes d'aptitude relatives aux nominations des directeurs de police municipale. Outre l'obligation d'« exercer [...] ses fonctions dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont les effectifs sont compris entre 20 et 39 agents », les articles disposent de l'obligation pour les agents de prouver une ancienneté dans le cadre d'emploi des chefs de service d'au moins sept années « à la date de publication du présent décret » précisément. L'interprétation qui découle de la rédaction de ces articles conduit à une certaine incompréhension au sein des effectifs de police municipale. En effet, au regard de ce décret, il semblerait que les fonctionnaires encadrants qui n'avaient pas sept années d'ancienneté au moment de sa publication, ne peuvent aujourd'hui prétendre devenir directeur de la police municipale, et ce, même si les sept années d'expériences requises ont été acquises entre temps. Considérant que l'interprétation de l'article 12 et 13 du décret n° 2014-1597 conduit inévitablement à une situation inégalitaire, ou une différenciation non fondée et illégitime apparaît entre les personnes ayant acquises sept années d'expérience au moment de la parution de ce décret et celles ayant acquises ces sept années d'expériences postérieurement à la publication du décret, il souhaite lui demander si il compte remédier à cette inégalité. Ces dispositions, telles qu'elles sont libellées, apparaissent en particulier préjudiciables pour les responsables à la tête de ces services qui occupent quotidiennement ces fonctions alors même que leurs maires souhaitent, pour la plupart, procéder à ces nominations afin de valoriser la filière.

*Sécurité publique**(contrôle – établissements – renforcement)*

91976. – 15 décembre 2015. – **M. Guénhaël Huet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les contrôles de sécurité effectués dans les grands magasins, les centres commerciaux et les lieux de culture. Ces établissements ont, de manière générale, renforcé les contrôles de sécurité depuis les attentats qui ont touché l'agglomération parisienne le 13 novembre 2015. Malheureusement, ces contrôles apparaissent comme relativement dérisoires eu égard à la menace terroriste majeure à laquelle la France est toujours confrontée. Par exemple, dans de nombreux cinémas, les sacs sont contrôlés et il est demandé aux spectateurs d'ouvrir leur manteau à l'entrée. Nombreux sont les témoignages sur les réseaux sociaux du caractère expéditif de ces contrôles, beaucoup d'internautes s'étonnent que les agents de sécurité ne demandent qu'à ouvrir les manteaux, permettant la dissimulation d'armes de poing dans le dos. Nombre d'établissements, faute de moyens financiers le plus souvent, ne sont pas équipés en détecteurs de métaux permettant de faire état du port d'une arme. Dès lors, ces contrôles ne peuvent revêtir qu'un caractère relativement dissuasif et non pleinement préventif. Par ailleurs, s'il doit être fait état du port d'une arme par le client d'un établissement, les agents de sécurité, non armés, se trouvent totalement démunis et incapables d'assurer leur sécurité et celle des clients ou spectateurs. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures visant à améliorer la sécurité dans les établissements commerciaux et de culture très fréquentés. En particulier, il sollicite son intervention pour donner aux agents de sécurité les moyens de contrer une véritable menace à leur intégrité ainsi qu'à celle des clients.

*Sécurité publique**(gendarmerie et police – fonctionnaires blessés en service – indemnisation)*

91977. – 15 décembre 2015. – **M. Hervé Féron** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance des mécanismes d'accompagnement des policiers grièvement blessés en service. Les récents attentats ont été l'occasion de rendre aux forces de l'ordre l'hommage qu'elles méritent et de saluer le sacrifice consenti par ces fonctionnaires qui mettent leur vie en danger pour garantir la sécurité publique. Pourtant, les fonctionnaires blessés dans le cadre de leurs fonctions éprouvent souvent les plus grandes difficultés à obtenir réparation de leur préjudice par l'administration lorsqu'ils ne peuvent pas l'obtenir directement de l'auteur de l'attaque. Cela en dépit de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui oblige la collectivité publique à assurer la protection des fonctionnaires dans le cadre de leurs fonctions et de réparer les éventuels préjudices dont ils seraient victimes. Cette loi a été complétée par la circulaire n° 2158 du 5 mai 2008 qui précise que l'administration a l'obligation d'indemniser l'agent lorsque l'auteur des attaques ne règle pas le montant des dommages et intérêts auxquels il a été condamné, soit parce qu'il est insolvable, soit parce qu'il se soustrait à l'exécution de la décision de justice. Or les fonctionnaires grièvement blessés qui se retrouvent dans cette situation sont souvent démunis face à l'administration, et c'est un véritable parcours du combattant qui les attend pour obtenir une indemnisation. Ainsi, en l'absence d'un accompagnement adapté et du soutien de l'administration, nombreux sont ceux qui renoncent à la juste réparation de leur préjudice. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les modalités d'accompagnement des agents de police grièvement blessés en service pour obtenir réparation auprès de leur administration, ainsi que les projets du Gouvernement pour améliorer cet accompagnement et témoigner ainsi de la reconnaissance de la Nation envers ces fonctionnaires méritants.

*Sécurité publique**(sapeurs-pompiers – revendications)*

91978. – 15 décembre 2015. – **M. Jean-Pierre Maggi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de renforcer la reconnaissance de l'État et, partant, de la Nation, envers les sapeurs-pompiers décédés ou gravement blessés dans l'exercice de leur devoir. Professionnels ou volontaires, les sapeurs-pompiers sont particulièrement appréciés par nos compatriotes. Ils doivent cette popularité à leur professionnalisme et leur courage, qui les conduisent, bien souvent, au sacrifice ultime ou à subir des blessures graves leur infligeant des séquelles à vie. Pourtant, la reconnaissance de l'État semble ne pas se manifester avec vigueur, preuve en est l'exclusion des descendants de sapeurs-pompiers morts ou très gravement atteints dans l'exercice de leur devoir, du statut de pupilles de la Nation. Se voir reconnaître le statut de pupille de la Nation, c'est bénéficier de l'appui et de la sollicitude de l'ensemble de la communauté nationale pour compenser, matériellement mais aussi et surtout dans les cœurs, la perte d'un parent mort pour le bien commun. À ce titre, les descendants de gendarmes, de policiers, de démineurs, de douaniers, de personnels pénitentiaires ou encore de santé, décédés ou très gravement

blessés dans l'exercice de leur fonction se voient octroyer le statut de pupilles de la Nation. Ces professionnels, tout comme les sapeurs-pompiers, ont, de nouveau, fait la preuve de leur dévouement, de leur sens du sacrifice et de leur impressionnante capacité de mobilisation au cours des attentats du 13 novembre et jusqu'à aujourd'hui. Pourtant, les descendants de pompiers, eux, en sont exclus. Si bien que ce corps de métier a été contraint de créer l'association l'« œuvre des pupilles orphelins et fonds d'entraide des sapeurs-pompiers de France », qui délivre des aides financières et un encadrement précieux aux fils et filles de pompiers disparus pour le devoir. Mais cette association, reconnue d'utilité publique, se finance encore aujourd'hui, essentiellement, par la solidarité des pompiers les uns vis-à-vis des autres. Aussi, et les récentes cérémonies de la Sainte-Barbe sont venues le confirmer, les sapeurs-pompiers ont besoin d'une reconnaissance officielle de la Nation, pour laquelle ils bravent le danger tous les jours. Il lui demande donc quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour faire bénéficier les enfants de sapeurs-pompiers morts dans leurs fonctions ou très gravement blessés du statut de pupilles de la Nation.

Sécurité routière

(permis de conduire – auto-écoles – concurrence – perspectives)

91981. – 15 décembre 2015. – **M. Christophe Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la formation au permis de conduire proposée en ligne. Depuis le mois de septembre dernier, une start-up, déjà spécialisée dans l'apprentissage du code de la route en ligne, propose une formation à l'examen du permis de conduire *via* internet et à moindre coût. Cette nouvelle formule, qui pour le moment n'est disponible que dans la ville de Nantes, propose de mettre directement en contact candidats et moniteurs indépendants par le biais d'une plateforme dématérialisée, et par conséquent à des tarifs inférieurs à ceux affichés par les auto-écoles classiques (environ 35 euros l'heure de conduite contre 40 à 60 euros). Si cette attractivité des tarifs répond indéniablement à une véritable demande, plusieurs aspects entourant cette nouvelle pratique sont susceptibles de poser question. Tout d'abord, en plus de générer une concurrence certaine à l'encontre des auto-écoles classiques, cette start-up contournerait la réglementation très contraignante à laquelle ces dernières se soumettent. En effet, en faisant appel à un vivier de moniteurs indépendants, apparemment sous le statut d'autoentrepreneur, qui se succèdent auprès des élèves, cette société échapperait de fait au paiement des cotisations sociales et de la TVA. Mais au-delà du possible contournement de la réglementation en principe applicable et de l'absence de transparence du statut de cette société et de ses salariés, cette nouvelle formule, pourrait contrevenir aux impératifs de sécurité routière, en n'assurant ni suivi des élèves, ni échanges sur leur parcours d'apprentissage. C'est pourquoi il l'interroge sur l'appréciation juridique portée par ses services sur cette formule de formation au permis de conduire.

Transports aériens

(aérodromes – sécurité – perspectives)

91993. – 15 décembre 2015. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité des aérodromes civils. En effet, certains aérodromes ne disposant ni de tour de contrôle ni de contrôle de douane, des appareils peuvent sans contrôle préalable y atterrir. Aussi et compte tenu de la situation exceptionnelle que nous connaissons et des attentats terroristes qui ont frappé la France, il lui demande de lui indiquer les mesures spécifiques qu'il entend prendre pour sécuriser et contrôler les aérodromes civils.

Travail

(réglementation – travail illégal – lutte et prévention)

91995. – 15 décembre 2015. – **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le poids croissant de la fraude sociale et du travail illégal pour les finances publiques. Cette réalité pèse de plus en plus lourd pour nos compatriotes et pose un problème de justice sociale. Le travail illégal recouvre des réalités diverses, telles que le travail non déclaré, l'emploi d'étrangers sans titres de travail, le prêt illégal de main d'œuvre, la fraude à l'établissement ou au détachement ; autant de pratiques qui sont sources de précarité pour les salariés en portant atteinte à leurs droits. La fraude en matière sociale, qu'elle porte sur les cotisations ou les prestations apparaît quant à elle comme une injustice et un déséquilibre économique. Elle représente une masse de dépenses considérables pour les finances sociales publiques, et alimente une économie souterraine qui concurrence de plus en plus les entreprises respectueuses de la législation. L'OCDE estime que la part de l'économie non observée correspondait à 6,7 % du PIB national. La part de l'économie informelle, à savoir les activités non déclarées, représenterait quant à elles 0,8 % du PIB. Des efforts semblent être faits, mais force est de constater que les

contrôles sur les entités non déclarées n'augmentent pas, en tout état de cause pas assez par rapport à l'ampleur du phénomène. L'INSEE estime à 13 milliards d'euros le montant d'activité dissimulée alors que les montants redressés pour dissimulation d'activité par l'Urssaf en 2014 s'élèvent à 401 millions d'euros, dont 1,7 million d'avoires criminels saisis par l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI). De plus, le taux de recouvrement des redressements notifiés à raison de situations de travail dissimulé est limité, de l'ordre de 10 %, alors qu'il atteint 43 % en 2012 pour les impôts. Par définition, détecter la fraude de travail dissimulé par dissimulation d'activité est un objectif délicat. Cependant, le renforcement des moyens de contrôle des activités et du travail dissimulé est d'autant plus urgent que ces fraudes constituent une concurrence déloyale pour les entreprises et une absence de création d'emplois officiels. Le Gouvernement doit renouveler ses efforts, d'autant plus que d'autres infractions, et notamment les emplois de personnels en situation irrégulière représentent 13 % du total des fraudes et sont en augmentation. La politique d'action contre le travail dissimulé doit être déterminée par l'analyse d'un rapport coût-avantage. Il faut améliorer l'effet de dissuasion en augmentant le coût de la fraude, c'est-à-dire en instaurant un pouvoir répressif plus efficace. Mais il est également nécessaire de mettre en place un environnement réglementaire et fiscal propice au développement de l'entrepreneuriat et de la création d'emploi. Les gains espérés de la fraude par rapport à un environnement contraignant sont, aujourd'hui encore, trop importants. D'où la nécessité de faire baisser la pression fiscale et sociale sur les entreprises de main-d'œuvre, afin que le délit ne soit plus profitable. Il lui demande donc de renforcer significativement les mesures qui ont été votées avec la « loi Macron », pour lutter de manière efficace contre ce fléau qui paralyse l'économie française.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 40515 Philippe Meunier ; 40527 Philippe Meunier ; 40528 Philippe Meunier ; 55702 Charles de La Verpillière ; 57766 Mme Anne Grommerch ; 59819 Damien Abad ; 59820 Damien Abad ; 59821 Damien Abad ; 59822 Damien Abad ; 65913 Mme Florence Delaunay ; 67514 Charles de La Verpillière ; 67523 Damien Abad ; 68743 Damien Abad ; 68744 Damien Abad ; 70710 Damien Abad ; 70826 Damien Abad ; 71794 Mme Véronique Louwagie ; 75887 Damien Abad ; 80137 Mme Florence Delaunay ; 80167 Mme Véronique Louwagie ; 86946 Charles de La Verpillière.

Consommation

(protection des consommateurs – personne morale non professionnelle – statut – perspectives)

91809. – 15 décembre 2015. – M. **Guillaume Garot** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la reconnaissance d'un statut de personne morale non professionnelle. Suite à la transposition de la directive européenne 83/2011/UE par la loi du 17 mars 2014, la définition du consommateur a été précisée en droit français : il ne peut s'agir que d'une personne physique. De cette qualification de consommateur découle un régime de protection et d'assurances spécifique, prévu par le droit de la consommation. *A contrario*, dès qu'il ne s'agit plus d'une personne physique consommateur, on est présumé être un professionnel. Or il existe des personnes morales qui ne sont pas des entreprises ni des professionnels. C'est notamment le cas des associations à but non lucratif et qui assurent un service public par délégation. Par conséquent, ces personnes morales « non professionnelles » n'ont pas accès à certaines protections et sont perçues dans leurs relations avec leurs fournisseurs et leurs prestataires comme des professionnels alors même qu'elles n'en sont pas. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une réflexion est menée par le Gouvernement sur l'opportunité de créer ce statut de personne morale non professionnelle.

Donations et successions

(successions – vente d'un bien indivis – réglementation)

91843. – 15 décembre 2015. – M. **Guillaume Garot** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la vente des biens indivis dans le cadre d'une succession lorsqu'un ou plusieurs des cohéritiers s'oppose ou reste muet concernant toute procédure. Selon l'article 815-3 du code civil, tout acte de disposition autre que pour payer les dettes et charges de l'indivision nécessite le consentement de tous les indivisaires. Lorsque la situation est bloquée par le fait ou la situation de l'un des indivisaires, la loi autorise par exception l'aliénation d'un

bien indivis par la voie de l'habilitation ou de l'autorisation judiciaire, dans des cas bien définis. Face à des difficultés persistantes en matière de successions, le législateur a ajouté un dispositif dérogatoire avec la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, permettant désormais à un ou plusieurs indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis d'exprimer devant un notaire, à cette majorité, leur intention de procéder à la vente du bien indivis, avec là encore, des contraintes strictes justifiées par le caractère doublement exceptionnel de la mesure. Or dans de nombreuses situations encore, et notamment dans les cas présentant un nombre important d'indivisaires, il reste impossible de passer outre le consentement d'un ou deux indivisaires opposants ou muets. Dans ces hypothèses, l'attente peut durer des années, une attente qui peut s'avérer lourde de conséquence pour ceux qui la subissent, et qui conduit souvent à une détérioration du bien indivis laissé à l'abandon faute d'accord entre les indivisaires. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement s'agissant, en ce domaine, d'une possible amélioration des conditions dans lesquelles les biens indivis peuvent être cédés.

Droit pénal

(peines – légitime défense – violences conjugales)

91844. – 15 décembre 2015. – **Mme Maud Olivier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le traitement judiciaire des violences faites aux femmes. Ces derniers jours, une femme a été condamnée par la cour d'assises de Blois à 10 ans de réclusion pour avoir tué son mari après plusieurs dizaines d'années de violences y compris sexuelles sur elle-même et ses enfants. L'aggravation de la peine pour meurtre lorsqu'il est commis par le conjoint a été inscrite dans notre code pénal pour protéger davantage les femmes victimes de violences. Mais cette disposition se retourne précisément contre ces femmes lorsqu'elles en viennent à tuer leur bourreau. L'emprise des agresseurs enferme leurs victimes dans le silence, la honte, la peur et la culpabilité. Une société aveugle aux violences d'un homme sur sa femme et ses enfants pendant plusieurs dizaines d'années est une société qui ne veut pas voir ces violences. Les termes actuels qui la définissent dans notre code pénal ne permettent pas, la plupart du temps, de retenir la légitime défense pour les femmes qui tuent leur agresseur dans un contexte de violences conjugales. Parce qu'il faudrait que le coup qu'elles rendent soit proportionné au coup qu'elles prennent à ce moment-là. Elle lui demande s'il est possible d'envisager une modification du code pénal pour que, comme pour la violation avec violence du droit de propriété, la personne qui est victime de violence soit présumée en légitime défense.

Famille

(divorce – prestation compensatoire – révision – réglementation)

91878. – 15 décembre 2015. – **M. Olivier Dussopt** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés récurrentes de révision et d'extinction des rentes viagères de prestation compensatoire, qui n'ont pas été résolues par la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatrice en matière de divorce, ni par la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce. Si ces deux lois ont eu le mérite de moderniser notre législation relative aux prestations compensatoires en cas de divorce, notamment en visant à compenser autant qu'il est possible la disparité que la rupture du mariage peut créer dans les conditions de vie respectives des époux, elles n'ont pas permis de répondre à toutes les problématiques liées aux rentes viagères. Ainsi, les éléments d'appréciation prévus à l'article 271 du code civil pris en considération par le juge pour fixer et réviser la prestation compensatoire sous forme de rente viagère sont parfois insuffisants pour tenir compte de l'évolution de la situation personnelle du créancier ou du débirentier. Ces problématiques sont d'autant plus prégnantes pour les rentes viagères fixées avant les lois de 2000 et 2004. Ces dernières n'ont pas toujours rétabli l'équité entre les époux puisque les révisions de rente viagère sont régulièrement refusées aux débirentiers qui ont des difficultés financières, au motif que leur seconde épouse est en mesure d'en supporter le coût, alors qu'on maintient la rente viagère à la première épouse remariée ou vivant en concubinage. Il semblerait donc opportun de faciliter les solutions techniques de conversion en capital équitables et adaptées au type alimentaire des rentes fixées telles que dès l'origine, et de favoriser les mesures visant à garantir l'équité dans la prise en compte des nouvelles situations matrimoniales des deux ex-époux, lors des demandes de révision. En conséquence, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

*Jeunes**(protection judiciaire – effectifs – diminution – conséquences)*

91901. – 15 décembre 2015. – M. **Christophe Premat** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la diminution des effectifs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) en milieu ouvert. La PJJ a vu en effet ses effectifs diminuer de 6 % entre 2008 et 2012. Dans un contexte marqué par la radicalisation d'une partie de la jeunesse et des difficultés de réinsertion des détenus, les missions de la PJJ se révèlent encore plus importantes. Le rapport d'information n° 217 déposé au Sénat par Antoine Lefèvre en janvier 2015 rappelle que la PJJ est un service public ancien. Les premiers établissements pour mineurs (alors appelés « prisons d'amendement ») sont apparus en 1814. En 1850, la loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus a créé un ensemble d'établissements pénitentiaires différenciés selon la durée des peines et le sexe des mineurs : les colonies pénitentiaires (accueillant les jeunes condamnés pour des peines d'une durée inférieure à deux ans) et les colonies correctionnelles (pour des peines d'une durée plus longue) sont devenues, en 1927, les maisons d'éducation surveillée. On s'est ensuite davantage orientés vers des dispositifs de protection de l'enfance. L'ordonnance du 23 décembre 1958 a étendu la compétence du juge des enfants à l'enfance en danger, et la protection judiciaire a dès lors concerné tant l'enfance délinquante que l'enfance en danger. Les premiers foyers d'action éducative ont été créés en 1970 et des services d'orientation éducative (qui deviendront les services éducatifs auprès des tribunaux) ont été institués au sein des tribunaux. Dans le cadre de la décentralisation de la protection de l'enfance, les départements mettent en œuvre, depuis 1983, les mesures d'assistance éducative, prises en charge directement par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou confiées à des associations habilitées. La Cour des comptes suggère une spécialisation départementale de la PJJ, le rapporteur y étant moins favorable. Il aimerait avoir l'avis de la ministre sur l'avenir et la clarification des objectifs de la PJJ afin que la protection de l'enfance demeure une mission fondamentale de l'État.

*Justice**(contentieux – tribunaux de grande instance – procédures – garanties)*

91903. – 15 décembre 2015. – M. **Alain Chrétien** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet du prochain projet de réforme de la justice, intitulé « la justice du 21^e siècle », présenté en juillet 2015 en Conseil des ministres. En dépit des grandes ambitions affichées, il souligne que les dispositions prévues par la loi semblent modestes, voire contradictoires. En effet, tous les contentieux actuellement traités par les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et les tribunaux des affaires de la sécurité sociale (TASS) seront transférés aux tribunaux de grande instance. Il en résulte que l'accompagnement des justiciables par des associations, comme celle des accidentés de la vie, par exemple, ne pourra plus se faire devant les tribunaux de grande instance. Il souligne le fait que faciliter l'accès à la justice ne peut se faire aux dépens de l'accompagnement des justiciables. Aussi, il souhaite savoir si la Garde des sceaux prévoit des garanties d'accompagnement des justiciables devant les TGI.

*Justice**(procédure – enquêtes sociales – frais professionnels – prise en charge)*

91905. – 15 décembre 2015. – M. **Jérôme Lambert** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nécessité de revaloriser la tarification de l'enquête sociale rapide en matière pénale. Aujourd'hui, les procédures rapides représentent la majorité des procédures pénales en France. Dans ce cadre, et pendant les audiences, les enquêtes sociales rapides constituent la principale source d'information sur le parcours et la situation sociale du mis en cause, notamment lors des procédures de comparution immédiates. Il s'agit, en outre, de pièces obligatoires du dossier pénal. L'absence de revalorisation de la tarification de ces enquêtes depuis 2004 (70 euros par enquête) devient extrêmement préoccupante pour les associations qui les réalisent, alors que leurs charges, essentiellement salariales, ne cessent de croître depuis 11 ans. De nombreuses associations sont déficitaires ces dernières années, comme l'association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale (APCARS) fondée en 1980 par la chancellerie pour expérimenter puis développer les enquêtes sociales rapides et qui, avec 18 000 enquêtes réalisées annuellement au sein des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Marseille, accomplit environ 40 % de cette activité en France. Pour ces associations, l'absence de revalorisation n'est plus tenable : le maintien de la professionnalisation des enquêteurs est menacé, ce qui pourrait conduire à recourir au bénévolat pour remplacer peu à peu les départs des professionnels et reviendrait à un retour quarante ans en arrière. Cela paraît d'autant plus paradoxal qu'au même moment les exigences des parquets sont en augmentation.

Ceux-ci demandent des investigations plus approfondies et donc davantage de temps de travail, en particulier dans le cadre des aménagements de peine *ab initio* (loi du 24 novembre 2009) ou de projets expérimentaux sur la toxicomanie (au TGI de Bobigny notamment). La récente réforme pénale met en valeur l'individualisation de la peine et le recours aux éléments de personnalité. Cette revalorisation serait donc à la fois cohérente par rapport aux objectifs du Gouvernement et vitale pour un secteur associatif sinistré. Celui-ci, selon un calcul réalisé sur la base de l'évolution de l'inflation, souhaite que la tarification de l'enquête sociale rapide soit portée de 70 euros à 100 euros. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Justice

(tribunaux de commerce – réorganisation – modalités)

91906. – 15 décembre 2015. – M. Pascal Popelin appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la non prise en compte du tribunal de commerce de Bobigny dans la liste des dix-huit tribunaux spécialisés pour les procédures les plus complexes, créés par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron ». Ce tribunal est en effet le deuxième tribunal de commerce de France et son implantation, dans un département en plein essor économique, pouvait pleinement justifier qu'il soit retenu dans la liste évoquée. Les différents corps qui exercent au sein de cette juridiction ont pu faire part de leur étonnement, voire de leur insatisfaction face à cet arbitrage dont ils ne comprennent pas les raisons. Dans ce contexte, il souhaiterait que lui soient précisés les critères objectifs qui ont conditionné la constitution de cette liste et connaître les intentions du Gouvernement s'agissant de la valorisation du tribunal de commerce de Bobigny, au regard de l'importance qu'il a prise dans le paysage de la justice commerciale.

Justice

(tribunaux de commerce – tribunaux de commerce spécialisés – Bobigny – inscription)

91907. – 15 décembre 2015. – M. Mathieu Hanotin interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice au sujet des tribunaux de commerce spécialisés. Le tribunal du commerce de Bobigny, le 2^e en France en nombre de décisions rendues chaque année, n'a pas été retenu dans la liste des 18 tribunaux de commerce spécialisés annoncée le 27 novembre 2015. Le tribunal de commerce de Bobigny est situé dans un département comportant de nombreux sièges sociaux d'entreprises. Il traite chaque année un volume de procédures collectives plus important que le tribunal de commerce d'Evry et que celui de Nanterre. Il l'interroge pour connaître les raisons pour lesquelles le tribunal de commerce de Bobigny n'a pas été inscrit dans la liste des tribunaux de commerce spécialisés et souhaite savoir dans quelle mesure le tribunal de commerce de Bobigny, au regard de son importance, peut être ajouté à cette liste.

Justice

(tribunaux de grande instance – Bobigny – moyens)

91908. – 15 décembre 2015. – M. Pascal Popelin appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation extrêmement critique dans laquelle se trouve le tribunal de grande instance de Bobigny - le deuxième plus important de France en termes de volume d'affaires - en raison notamment d'un nombre très conséquent de postes non pourvus. Selon les chiffres avancés par les syndicats, 25 % des postes de juge et 8 % des postes de procureur seraient aujourd'hui vacants. Cette pénurie d'effectifs aurait ainsi occasionné la suppression de 20 % des audiences, les professionnels en place redoutant même que certaines affaires ne puissent être instruites dans les délais et se trouvent prescrites. Par ailleurs, les délais de traitement des procédures atteindraient des niveaux difficilement acceptables, en particulier s'agissant des convocations devant le juge aux affaires familiales ou devant le tribunal pour enfants, pouvant aller jusque 12 mois, dans un département où les besoins des justiciables sur ce type d'affaire sont particulièrement prégnants. Au regard de ce contexte préoccupant, le Gouvernement a récemment fait des annonces allant dans le sens d'un renforcement des moyens humains de ce tribunal. Il souhaiterait avoir des précisions sur ces nouveaux déploiements et le calendrier de leur mise en œuvre.

Sécurité sociale

(procédure – procédures contentieuses – réglementation)

91984. – 15 décembre 2015. – M. Julien Aubert appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les procédures contentieuses entre affiliés et organismes sociaux tels que le RSI et les URSSAF. En effet de nombreux cas d'irrégularités apparentes nous ont été rapportés, s'agissant du respect des procédures par des

huissiers agissant pour le compte de ces organismes dans le cadre de contraintes, ceux-ci se refusant d'assigner les organismes sociaux auprès du juge de l'exécution, pourtant compétent en matière de contestation des saisies attribution, saisies vente et autres, en raison du fait qu'ils agissent au nom desdits organismes. En conséquence, il lui demande de lui préciser dans quelle mesure une personne destinataire d'une contrainte serait en droit ou non d'imposer à un huissier de justice agissant pour le compte d'un organisme social d'assigner celui-ci devant le juge de l'exécution.

LOGEMENT, ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET RURALITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4696 Charles de La Verpillière ; 45212 Mme Anne Grommerch ; 58098 Mme Anne Grommerch ; 66649 Damien Abad ; 87999 Philippe Meunier.

Copropriété

(réglementation – situations d'impayés – perspectives)

91810. – 15 décembre 2015. – Mme Lucette Lousteau attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la situation des copropriétés qui rencontrent de grandes difficultés financières et peinent à faire face à des situations d'impayés. Certains copropriétaires se trouvant dans l'incapacité de régler leurs charges de copropriété, c'est l'ensemble de la copropriété qui se trouve impactée. Aussi lui fait-elle part de la suggestion de copropriétaires désireux de trouver des solutions alternatives à l'engagement de procédures judiciaires. La création d'investisseurs institutionnels, privés, publics ou semi-publics qui pourraient intervenir pour régler rapidement ce type de conflits est-elle envisageable ? Est-il possible de contraindre un propriétaire surendetté à vendre son bien à un investisseur institutionnel au montant du solde de sa dette bancaire par rachat de crédits (hors intérêts) ? L'investisseur institutionnel pourrait alors offrir la possibilité à cet ex-proprétaire de devenir locataire de ce logement, en payant un loyer inférieur aux tarifs du marché. Au bout de 3 ans, l'investisseur institutionnel pourrait revendre ce bien au prix du marché. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement quant à la création de sociétés d'investisseurs institutionnels.

Eau

(assainissement – assainissement non collectif – réglementation)

91847. – 15 décembre 2015. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la réglementation du service public d'assainissement non collectif (SPANC). Ce service a pour principale mission d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves et existantes des particuliers. Pour autant, il rencontre des difficultés pour répondre à ses obligations, notamment dans le cas d'instruction de certaines autorisations d'urbanisme. En effet, s'agissant du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif neufs, les permis de construire sont directement déposés au SPANC par les propriétaires. En revanche, les permis de construire modificatifs, les certificats d'urbanisme et déclarations préalables ne sont pas concernés par le décret n° 2012-274 modifiant les articles R. 431-16 et R. 441-6 du code de l'Urbanisme. Toutefois, ces dossiers peuvent impacter les dispositifs existants et engendrer des dysfonctionnements. Aussi, la loi Grenelle II n° 2010-788 du 12 juillet 2010 a introduit l'obligation pour les propriétaires de réaliser le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif existants avant chaque vente depuis le 1^{er} janvier 2011. Cependant l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique impose que le document établi à l'issue de ce contrôle soit fourni au moment de la signature de l'acte de vente. Or comme le montant des travaux à engager à l'issue du contrôle peut être élevé, les notaires demandent au SPANC d'intervenir dès le compromis de vente, alors qu'ils n'existent pas d'obligations légales. Enfin, s'agissant de la vérification post-vente, les SPANC souhaiteraient que les notaires leur transmettent les coordonnées de l'acheteur ainsi que la date d'achat. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour que toutes les autorisations d'urbanismes soient instruites par le SPANC dès lors que les installations d'assainissement non collectif sont impactées et pour qu'un échange d'information soit permanent entre les notaires et les SPANC.

*Logement**(gestion – transaction et gestion immobilières – commission de contrôle – nomination)*

91909. – 15 décembre 2015. – M. Bernard Deflesselles attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la création de la Commission de contrôle et de discipline des activités de transaction et de gestion immobilière prévue par la loi ALUR du 24 mars 2014. Cette commission dont la fonction est de sanctionner les manquements aux textes de lois et règlements commis par les syndicats tarde à être nommée. Il demande donc de bien vouloir lui indiquer, d'une part, sous quel délai cette commission sera mise en place et, d'autre part, si les représentants des usagers auront vocation à y siéger.

*Logement**(gestion – transaction et gestion immobilières – commission de contrôle – nomination)*

91910. – 15 décembre 2015. – M. Alexis Bachelay attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la nomination de la commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières (CNTGI) instaurée par la loi ALUR du 24 mars 2014. À ce jour, cette commission chargée de sanctionner les manquements aux textes de lois et règlements commis par les syndicats n'est pas constituée. Or les syndicats de copropriétaires craignent que leurs intérêts ne soient pas suffisamment défendus au sein de cette commission, en l'absence d'association les représentants telles que l'Association des responsables de copropriété (ARC). Elle appelle son attention sur la nécessité d'établir cette commission dans les meilleurs délais et l'interroge sur l'intégration de représentants des copropriétaires.

*Logement**(gestion – transaction et gestion immobilières – commission de contrôle – nomination)*

91911. – 15 décembre 2015. – M. Christian Kert attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la composition et les compétences de la future commission de contrôle des syndicats. En effet, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) prévoit la création de cette commission de contrôle qui disposera d'une mission relativement large puisqu'elle pourra sanctionner « tout manquement aux lois, aux règlements et aux obligations fixées par le code de déontologie ». Aussi, Il lui demande si les représentants des ministères de la justice et du logement, les juristes spécialisés en droit de l'immobilier, les professionnels, les représentants des usagers initialement prévus dans cette commission en seront bien membres. Il lui demande également si cette commission va être rapidement mise en place et si une communication sera faite tant auprès des professionnels que des usagers sur les missions qui lui seront dévolues.

*Logement**(logement décent – Marseille – insalubrité – lutte et prévention)*

91912. – 15 décembre 2015. – Mme Marie-Arlette Carlotti interroge Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la réponse qu'entend apporter le Gouvernement au grave problème de l'habitat insalubre et dégradé à Marseille. Le rapport remis au ministère sur « La requalification du parc immobilier privé à Marseille » fait en effet état d'une situation extrêmement préoccupante tant par son étendue que par sa gravité. Il souligne par ailleurs l'absence de mise en œuvre de l'ensemble des prérogatives des services déconcentrés et des collectivités en matière de lutte contre l'insalubrité. Le manque de coordination et de moyens des différents acteurs (EPA, ARS,) est aujourd'hui un obstacle au traitement efficace de l'habitat dégradé et insalubre dans la métropole. Elle lui demande donc à quelles sont les actions que le Gouvernement prévoit d'entreprendre pour répondre à cette situation.

*Logement**(logement social – réglementation amiante – rapport d'expertise – information des locataires)*

91913. – 15 décembre 2015. – M. Philippe Kemel appelle l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la présence d'amiante dans les logements sociaux. En effet, comme l'indique le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011, un rapport d'expertise sur la présence d'amiante contenu dans la partie privée du logement et dans les parties communes des immeubles construits avant le 1^{er} juillet 1997 doit être établi. Les occupants des immeubles concernés peuvent avoir accès à ce rapport. Or il apparaît que certains offices

municipaux HLM ne communiquent aucun document aux habitants concernés par la présence d'amiante dans leur immeuble. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de modifier le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 afin d'obliger les propriétaires publics et privés à transmettre une copie de ce rapport à leurs locataires et associations de locataires pour des raisons de transparence et de santé publique.

NUMÉRIQUE

Informatique

(fichiers – transferts de données – décision CJUE – conséquences)

91899. – 15 décembre 2015. – M. Pascal Terrasse attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur les incidences de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 6 octobre 2015 qui vient de qualifier d'« invalide » le régime qui encadre depuis quinze ans ces transferts de données à des fins commerciales. Par cet arrêt la CJUE vient de mettre fin à la très célèbre décision n° 2000/520 de la Commission européenne dite « Safe harbor » ou « sphère de sécurité » en matière de protection des données personnelles. Cette décision précitée offrait la possibilité à un prestataire, situé sur le territoire de l'Union européenne, de transférer des données à caractère personnel dans un pays tiers, « sans que des garanties supplémentaires soient nécessaires », dès lors que ce pays assurait un niveau de protection adéquat des données transférées. Mais suite aux révélations de l'affaire Snowden sur les pratiques des renseignements européens des doutes avaient été émis par certains sur la qualité des protections des données. Après le recours introduit par un internaute autrichien devant la High court irlandaise, cette dernière après avoir constaté « l'existence d'un doute sérieux » sur le fait que les États-Unis n'assureraient pas un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel a décidé de surseoir à statuer afin d'interroger la CJUE sur cette question. Dans cet arrêt la Haute juridiction communautaire rappelle que la Charte de l'union européenne impose aux États membres de créer une ou plusieurs autorités indépendantes chargées de contrôler le respect des règles de l'Union relatives à la protection des données des personnes physiques. En vertu de cette règle chaque autorité nationale est donc investie d'un pouvoir de contrôle sur les transferts de données à caractère personnel depuis l'État membre dont elle relève vers un État tiers. Les conséquences de cette décision sont très importantes puisqu'elles remettent en question tous les transferts de données et l'utilisation même des réseaux sociaux ainsi que la remise en cause du modèle économique de nombreuses entreprises. En effet cet arrêt provoque non seulement un vide juridique, mais aussi un manque de protection et de garantie par rapport à la circulation des informations. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur les conséquences de l'invalidité de cette sphère de sécurité qui régissait les échanges entre les pays européens et les États-Unis, pour notre réglementation nationale et comment rehausser notre niveau de protection et de garantie vis-à-vis de nos entreprises et de nos citoyens.

10130

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 24853 Damien Abad ; 26803 Damien Abad ; 29751 Mme Anne Grommerch ; 32593 Damien Abad ; 55747 Damien Abad ; 65217 Mme Véronique Louwagie ; 69782 Mme Anne Grommerch ; 85702 Mme Véronique Louwagie.

Handicapés

(allocation aux adultes handicapés – emploi – recherche – pôle emploi – accès)

91887. – 15 décembre 2015. – M. Philippe Briand attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la situation des travailleurs handicapés bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH). Cette allocation, certes supérieure au revenu de solidarité active (RSA), reste limitée et ses bénéficiaires, pour pouvoir s'intégrer dans la société, souhaitent, pour une grande partie d'entre eux, accéder à l'emploi. Or les personnes percevant une AAH et dont l'orientation professionnelle aboutit à une décision d'orientation en établissement et service par le travail (ESAT), ne peuvent bénéficier des dispositifs d'accompagnement proposés par Pôle emploi. Les ESAT, établissements médico-sociaux, n'offrent, de surcroît qu'une faible capacité

d'admission. Aussi souhaiterait-il savoir si l'accès à certains emplois proposés par Pôle emploi pourrait être autorisé pour les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé, afin de ne pas limiter ces personnes aux hypothétiques places en ESAT.

Handicapés

(sourds et malentendants – langue des signes – développement)

91888. – 15 décembre 2015. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur l'intérêt de développer l'apprentissage et l'usage de la langue des signes dans les services publics. Reconnue depuis 2008 comme « langue de la République » la langue des signes peine à trouver sa place dans les relations sociales et professionnelles. La loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a pour objectif de permettre à celles-ci de surmonter leurs déficiences. Or, bien que le monde du handicap soit hétérogène, on associe trop souvent l'accessibilité au handicap moteur, et les moyens mis au service des sourds pour communiquer sont indigents. L'école, les administrations, les services publics de l'aide sociale et de l'emploi demeurent souvent pour les sourds un monde inaccessible. Il lui demande si la mise en œuvre concrète de la loi du 11 février 2005 comporte bien un volet relatif au développement de la langue des signes et, dans l'affirmative, quel est l'objectif du Gouvernement (nombre, calendrier) en matière de formation des agents des services publics à cet outil de communication.

Retraites : régime général

(âge de la retraite – handicapés – retraite anticipée)

91961. – 15 décembre 2015. – Mme Chantal Guittet interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur le dispositif du départ à la retraite anticipé pour les travailleurs handicapés. Pour accéder à la retraite anticipée, l'assuré doit pouvoir justifier, pour toute la durée d'assurance et de cotisation définie requise, d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % ou d'une RQTH pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2016. Certains travailleurs souffrant d'un handicap durable ou de naissance n'ont pas pour autant nécessairement fait reconnaître leur situation pour l'ensemble de la période cotisée. Elle souhaite savoir quels sont les dispositifs prévus pour leur permettre de faire reconnaître leurs droits, malgré des périodes manquantes faute d'attestation ancienne, lorsque leur handicap peut être à l'évidence présumé lors de ces périodes.

10131

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 81308 Mme Delphine Batho.

Administration

(rapports avec les administrés – silence vaut acceptation – perspectives)

91765. – 15 décembre 2015. – Mme Audrey Linkenheld attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de la réforme de l'État et de la simplification sur l'obligation de réalisation d'études d'impact pour les projets de construction dont la surface de plancher est comprise entre 10 000 et 39 999 m² en cas de non réponse de l'administration. Si les surfaces de moins de 10 000 m² n'en nécessitent pas, les projets sont soumis à étude d'impact systématique dès lors que l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m². Les projets dont la surface de plancher est comprise entre 10 000 et 39 999 m² sont quant-à-eux soumis au principe du « silence de l'administration vaut obligation ». En effet, l'article R. 122-3 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer ces derniers, par décision motivée, de la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact, et que l'absence de réponse au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une étude d'impact. Or, dans le cadre du « choc de simplification » lancé en mars 2013, l'adoption du dispositif « silence valant acceptation » renverse le principe selon lequel le silence de

l'administration vaut rejet afin de permettre d'encadrer les délais de réponses de l'administration et de simplifier les démarches administratives. Ce sont ainsi 260 procédures qui relèvent de ce principe depuis le 12 novembre 2015, soit plus de 70 % des procédures éligibles. Pour faciliter la construction de logements, il lui demande si on peut envisager de renverser le principe actuel en ce qui concerne les projets dont la surface de plancher est comprise entre 10 000 et 39 999 m².

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 65911 Mme Florence Delaunay.

Jeunes

(associations de jeunesse et d'éducation – postes Fonjep – financement)

91900. – 15 décembre 2015. – M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur la problématique des postes financés par le fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) en 2016. Le programme 163 du projet de loi de finances pour 2016 a consolidé les crédits du FONJEP à hauteur de 30,7 millions d'euros suite, notamment, aux décisions importantes du comité interministériel « Égalité et citoyenneté » du début de l'année. Le FONJEP bénéficie par ailleurs du rapatriement des subventions relevant du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », à hauteur de 3,8 millions d'euros. Aussi, le transfert des crédits tel qu'il était envisagé n'était pas intégralement réalisé et aurait conduit à une baisse de dotation de 700 000 euros par rapport à 2015, induisant une suppression possible de 200 des 3 700 postes FONJEP actuellement financés, principalement auprès des centres sociaux et des structures pour l'habitat des jeunes. Un amendement visant à maintenir intégralement les crédits budgétaires affectés au FONJEP avait été déposé. Face à l'engagement fort du Gouvernement pour financer le maintien de la totalité des postes, l'amendement avait finalement été retiré. À ce jour, les 900 000 euros budgétés *a minima* pour harmoniser la subvention unitaire seraient vraisemblablement réaffectés au maintien de la totalité des aides au niveau de 2015. L'harmonisation du montant de la subvention unitaire sera faite ultérieurement ou si des marges apparaissent en gestion. Dès lors, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour pérenniser les postes FONJEP en 2016 et pour les années suivantes.

10132

Jeux et paris

(jeux vidéo – fédération française de sport électronique – perspectives)

91902. – 15 décembre 2015. – M. Régis Juanico appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur le statut des compétitions de jeux vidéo. Prenant l'exemple que ce qui a été fait en Corée du Sud, plusieurs organismes tels qu'une fédération internationale de l'e-sport (International e-sport fédération, IeSF) et une fédération française des jeux vidéo en réseau (FFJVR) demandent que les compétitions de jeux vidéo soient considérées comme un sport. La FFJVR se donne par exemple pour missions d'organiser les championnats de France et de sélectionner les équipes de France à la manière des fédérations sportives. Il existe également une fédération française des jeux vidéo (FFJV) qui abrite des ligues de jeux vidéo comme la ligue française de football virtuel ou la ligue des sports mécaniques virtuels. Si le secteur tend à s'organiser autour de fédérations à l'instar du mouvement sportif, le caractère d'activité physique, indispensable pour définir une activité sportive, manque à de très rares exceptions près aux jeux vidéo aujourd'hui proposés. Dans la mesure où la pratique des jeux vidéo n'apporte pas les mêmes bienfaits que la pratique sportive, il souhaiterait savoir quelle réponse le Gouvernement entend apporter à la demande de création d'une fédération française de sport électronique.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 60117 Charles de La Verpillière ; 87993 Philippe Meunier.

Transports ferroviaires

(LGV – Tours-Bordeaux – financement)

91994. – 15 décembre 2015. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la menace qui pèse sur la poursuite du chantier de la ligne à grande vitesse (LGV) Tours-Bordeaux. Les banques du concessionnaire Lisea, qui exploitera la ligne à partir de l'été 2017, ont en effet fait connaître le 26 novembre 2015 leur décision de suspendre leur versement au consortium mené par Vinci en raison « des risques qui pèsent sur la pérennité du projet ». Le pool bancaire estime qu'avec une moyenne de 16,5 allers-retours par jour à l'ouverture de la ligne telle qu'arrêtée par le Gouvernement, les perspectives de revenus commerciaux du consortium ne sont pas assurées pour qu'il puisse rembourser les intérêts de la dette qu'il a levé pour construire la ligne. Clairement, il s'agit de faire pression sur la sphère publique pour qu'elle révisé ses plans et, ainsi, obtenir davantage de dessertes, donc davantage de profits. Cette opération bénéficie du dispositif de garantie de l'État mis en place dans le cadre du plan de relance en 2009 pour favoriser les projets prioritaires financés en partenariat public-privé. Les quelques éléments financiers communiqués par Vinci lors de la signature du contrat de concession conclu entre RFF et la société Liséa, pilotée par Vinci, mentionnent 1 060 millions d'euros de dette bancaire garantie par l'État et 400 millions d'euros de crédit de la Banque européenne d'investissement garanti par l'État. De plus, 757 millions d'euros sont garantis par RFF, ce qui porte la garantie à 2 227 millions d'euros. Dans ces conditions, il est légitime de s'interroger sur la légalité d'une telle pratique dans le cadre de prêts garantis par les pouvoirs publics. Aussi, il lui demande quelle est la réglementation sur ce sujet.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 31667 Damien Abad ; 40511 Philippe Meunier ; 42966 Charles de La Verpillière ; 52180 Damien Abad ; 65632 Mme Florence Delaunay ; 65633 Mme Florence Delaunay ; 67818 Charles de La Verpillière ; 67820 Damien Abad ; 70105 Mme Anne Grommerch ; 73362 Damien Abad ; 76221 Damien Abad ; 77934 François Loncle ; 85634 Mme Véronique Louwagie.

Emploi

(chômeurs – chômeurs de longue durée – projet ATD quart-monde – expérimentation)

91850. – 15 décembre 2015. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés rencontrées par les chômeurs de longue durée. Le projet d'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée » initié par ATD quart-monde définit un programme qui met en avant trois principaux objectifs que sont la possibilité de proposer à chaque chômeur de longue durée un emploi à durée indéterminée à temps choisi en développant et finançant des activités semi-solvables, mais également d'observer l'impact sur le territoire d'une situation de plein emploi et de vérifier la viabilité économique sur le long terme de ces « territoires zéro chômeur de longue durée ». C'est pourquoi il lui demande sa position sur ce projet et de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de lutter contre le chômage de longue durée.

Emploi

(chômeurs – formation professionnelle – bénéficiaires – réglementation)

91851. – 15 décembre 2015. – M. Michel Lefait appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la situation des demandeurs d'emploi au regard des conditions d'accès pour intégrer une formation. Dans la plupart des cas, il est demandé d'avoir au minimum six mois de chômage pour pouvoir accéder à une formation. Force est de constater que certains candidats souhaitant se réinsérer au plus vite et durablement dans une nouvelle voie professionnelle, peuvent manifester une forte motivation pour s'en sortir mais devront malgré tout patienter six mois au chômage avant d'intégrer une formation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement pourrait mettre en place afin de proposer à tout nouveau demandeur d'emploi dès qu'il le souhaite une formation correspondant à son profil.

Entreprises

(création et reprise – Pôle emploi – aide à la reprise ou à la création d'entreprise – réglementation)

91866. – 15 décembre 2015. – M. Lionel Tardy attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les aides versées aux créateurs d'entreprises. Le décret n° 2004-1004 du 23 septembre 2004 prévoit la possibilité de cumuler l'aide au chômeur créant ou reprenant une entreprise (ACCRE) et l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Or ce cumul ne permet pas aux chômeurs créateurs d'entreprises de subvenir à leur besoin dans la mesure où, d'une part, l'ACCRE est une simple exonération partielle de charges sociales et, d'autre part, l'ASS n'est attribuée que pendant un an. Or il n'est pas rare que les créateurs d'entreprises ne puissent pas dégager un salaire correct lors de la première année d'activité. Sachant que le RSA ne semble pas entrer dans cette configuration, il souhaite savoir si elle compte modifier le décret précité afin de permettre l'attribution de l'ASS pendant trois ans, au même titre que l'ACCRE.

Produits dangereux

(santé – produits cancérogènes – trichloréthylène – lutte et prévention)

91939. – 15 décembre 2015. – M. Pascal Terrasse attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur le suivi médical post-professionnel des personnes exposées au trichloréthylène. Ce produit a été reconnu toxique et classé cancérogène mutagène reprotoxique (CMR) en 2012 par le Centre international de recherche sur le cancer, en raison de son lien avec les cancers du rein, qui touchent près de 11 000 personnes chaque année entraînant 4 000 décès par an. Il est aujourd'hui établi que le facteur de risque professionnel le plus important est le trichloréthylène et, malgré sa classification CMR, aucun protocole de dépistage de cancer du rein n'existe pour les travailleurs qui ont été exposés au cours de leur carrière professionnelle. Or les complications de santé apparaissent le plus souvent après 60 ans. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place pour assurer un suivi post-professionnel des personnes ayant quitté leur activité après avoir été exposées au trichloréthylène au cours de leur carrière.

Retraites : généralités

(retraites complémentaires – accord Agirc-Arcco – allocataires de pôle emploi – réglementation)

91960. – 15 décembre 2015. – M. André Chassaigne interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les conséquences du nouvel accord relatif aux retraites complémentaires sur les allocataires de Pôle emploi. L'accord Agirc-Arcco du 30 octobre 2015 prévoit un dispositif de majoration et de minoration à partir de 2019 pour les personnes nées à partir de 1957. Nonobstant l'effort supplémentaire demandé une fois de plus aux classes moyennes et laborieuses, se pose le problème des personnes allocataires de Pôle emploi. En effet, dès lors que l'âge légal de la retraite est atteint, ou que les droits à retraite à taux plein sont acquis, les allocataires de Pôle emploi sont automatiquement dirigés vers leur caisse de retraite. Cependant, cet accord prévoit une minoration ou une majoration de la retraite complémentaire, en fonction de l'âge de départ à la retraite. Dans beaucoup de cas, l'exclusion du monde du travail fera que ces personnes n'auront pas le choix de poursuivre une activité jusqu'à 63 ans. Cependant, les allocataires de Pôle emploi n'ayant pas épuisé l'intégralité de leurs droits n'auront pas la possibilité d'exprimer ce choix et de rester bénéficiaires de l'assurance chômage afin, soit de ne pas subir de minoration, soit de pouvoir obtenir une majoration de leur montant de retraite complémentaire. Ainsi, se rajoute une injustice : au fait qu'ils soient déjà privés d'emploi se cumule l'impossibilité de choisir de prolonger la période d'indemnisation. Un dispositif permettant ce choix

permettrait de minorer les effets négatifs de cet accord. Il lui demande si un dispositif est prévu afin de permettre aux allocataires de Pôle emploi de choisir la prolongation de l'indemnisation, atténuant ainsi l'effet négatif du dispositif minoration/majoration de l'accord Agirc-Arrco du 30 octobre 2015.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 40523 Philippe Meunier.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 12 janvier 2015

N^{os} 46104 de M. Michel Zumkeller ; 54768 de Mme Monique Orphé ;

lundi 16 mars 2015

N^o 67307 de M. Jean-Pierre Blazy ;

lundi 22 juin 2015

N^o 56617 de M. Christian Kert ;

lundi 6 juillet 2015

N^o 73042 de Mme Maina Sage ;

lundi 14 septembre 2015

N^o 78828 de M. Philippe Gosselin ;

lundi 5 octobre 2015

N^o 74932 de M. Hervé Pellois ;

lundi 19 octobre 2015

N^{os} 81281 de M. Bernard Accoyer ; 84391 de M. Éric Ciotti ; 85777 de M. René Dosière ;

lundi 26 octobre 2015

N^{os} 73551 de M. François Sauvadet ; 85232 de M. Thierry Mariani ;

lundi 16 novembre 2015

N^o 87998 de M. Jean-Jacques Urvoas ;

lundi 23 novembre 2015

N^{os} 74440 de M. François-Michel Lambert ; 83756 de M. Jean-Philippe Nilor ; 85818 de M. Éric Ciotti ; 88435 de M. Jean-Luc Bleunven ;

lundi 30 novembre 2015

N^o 88660 de M. Richard Ferrand ;

lundi 7 décembre 2015

N^o 83944 de M. Jean-Luc Warsmann.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Abad (Damien)** : 32083, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10160) ; 57668, Intérieur (p. 10261).
- Aboud (Élie)** : 38308, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10162) ; 73038, Intérieur (p. 10269).
- Accoyer (Bernard)** : 81281, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10297).
- Aubert (Julien)** : 83833, Intérieur (p. 10278).
- Azerot (Bruno Nestor)** : 88983, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10218).

B

- Bachelay (Guillaume)** : 90006, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10217).
- Bacquet (Jean-Paul)** : 55184, Intérieur (p. 10261).
- Belot (Luc)** : 70709, Justice (p. 10289) ; 79973, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10208).
- Berrios (Sylvain)** : 76171, Intérieur (p. 10273).
- Berthelot (Chantal) Mme** : 80184, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 10257).
- Bertrand (Xavier)** : 19948, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10295).
- Besse (Véronique) Mme** : 72792, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10164).
- Blazy (Jean-Pierre)** : 67307, Justice (p. 10288) ; 82223, Développement et francophonie (p. 10236).
- Bleunven (Jean-Luc)** : 88435, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10245).
- Bompard (Jacques)** : 59712, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10195) ; 84023, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10219).
- Bonnot (Marcel)** : 79511, Intérieur (p. 10275).
- Boudié (Florent)** : 36993, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10157).
- Bouillé (Marie-Odile) Mme** : 91362, Anciens combattants et mémoire (p. 10225).
- Bouziane-Laroussi (Kheira) Mme** : 28579, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10156) ; 91062, Anciens combattants et mémoire (p. 10225).
- Boyer (Valérie) Mme** : 73041, Intérieur (p. 10270).
- Briand (Philippe)** : 73804, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10165).

C

- Cambadélis (Jean-Christophe)** : 72278, Intérieur (p. 10268).
- Candelier (Jean-Jacques)** : 396, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10151) ; 72074, Numérique (p. 10299) ; 88136, Défense (p. 10230) ; 88361, Intérieur (p. 10286).
- Carvalho (Patrice)** : 87795, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10220).
- Chassaigne (André)** : 87180, Intérieur (p. 10285) ; 87383, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10220).

Cherki (Pascal) : 91161, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10215).

Cinieri (Dino) : 91011, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10222).

Ciotti (Éric) : 66897, Intérieur (p. 10264) ; **73985**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10203) ; **73992**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10153) ; **73993**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10204) ; **73995**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10204) ; **74451**, Intérieur (p. 10271) ; **74464**, Intérieur (p. 10272) ; **74466**, Intérieur (p. 10272) ; **84383**, Intérieur (p. 10279) ; **84391**, Justice (p. 10294) ; **85818**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10244).

Cochet (Philippe) : 57952, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10194).

Cornut-Gentille (François) : 33203, Défense (p. 10227) ; **87852**, Défense (p. 10228) ; **88132**, Défense (p. 10229) ; **88135**, Défense (p. 10229).

Cresta (Jacques) : 68701, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10199) ; **76610**, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 10255) ; **78879**, Intérieur (p. 10274) ; **80272**, Numérique (p. 10300) ; **85199**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10167).

D

Daniel (Yves) : 89689, Défense (p. 10231).

Degauchy (Lucien) : 27001, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10158) ; **79003**, Intérieur (p. 10274) ; **86181**, Intérieur (p. 10283).

Deguilhem (Pascal) : 52438, Intérieur (p. 10260).

Delatte (Rémi) : 26967, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 10246) ; **74401**, Intérieur (p. 10270).

Delaunay (Michèle) Mme : 67715, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10163) ; **67716**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10163).

Dhuicq (Nicolas) : 85182, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10194).

Dord (Dominique) : 45569, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10296) ; **68396**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10164).

Dosière (René) : 85777, Justice (p. 10294).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 47707, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10163) ; **50181**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10169) ; **54223**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10192).

Dumas (Françoise) Mme : 90144, Défense (p. 10233).

F

Falorni (Olivier) : 80643, Numérique (p. 10300).

Faure (Martine) Mme : 28578, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10156) ; **90337**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10195).

Ferrand (Richard) : 88660, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10217).

Foulon (Yves) : 36803, Défense (p. 10228).

Fraysse (Jacqueline) Mme : 79581, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10208).

G

Ganay (Claude de) : 44961, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 10248) ; 51622, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 10248) ; 51623, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 10249).

Gaymard (Hervé) : 25084, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10155).

Gérard (Bernard) : 70366, Intérieur (p. 10266).

Gille (Jean-Patrick) : 90861, Anciens combattants et mémoire (p. 10223).

Ginesy (Charles-Ange) : 82416, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10167).

Giran (Jean-Pierre) : 72686, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 10254) ; 72798, Intérieur (p. 10268).

Gosselin (Philippe) : 78828, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 10256).

Grandguillaume (Laurent) : 53776, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10169).

H

Hetzel (Patrick) : 1959, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10152) ; 73805, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10165).

Huyghe (Sébastien) : 71134, Intérieur (p. 10267).

J

Jacquat (Denis) : 36338, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 10247) ; 62105, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 10251) ; 62107, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 10251) ; 62113, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 10252) ; 62124, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 10252).

Jégo (Yves) : 68408, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10198).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 43743, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10158) ; 52133, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10191) ; 75575, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10205).

Kert (Christian) : 56617, Budget (p. 10226) ; 57750, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10193).

Kossowski (Jacques) : 31691, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10159).

L

Laclais (Bernadette) Mme : 27752, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10156).

Lacroute (Valérie) Mme : 81619, Intérieur (p. 10277).

Laffineur (Marc) : 40738, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10162).

Lambert (François-Michel) : 74440, Écologie, développement durable et énergie (p. 10240).

Lamour (Jean-François) : 90310, Défense (p. 10233).

Larrivé (Guillaume) : 79610, Intérieur (p. 10275).

Lazaro (Thierry) : 62795, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 10253) ; 67749, Intérieur (p. 10265) ; 82821, Affaires étrangères et développement international (p. 10151) ; 83070, Écologie, développement durable et énergie (p. 10241) ; 83291, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10210) ; 83296, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10210) ; 83298, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10210) ; 83307, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10154) ; 83310, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10211) ; 83317, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10211) ; 83319, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10211) ; 83320, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10212) ; 83322, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10212) ; 83323, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10212) ; 83324, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10213) ; 83326, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10213) ; 83338, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10214) ; 83374, Intérieur (p. 10277) ; 83928, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10215) ; 89263, Défense (p. 10230).

Le Bris (Gilbert) : 54341, Intérieur (p. 10260).

Le Callennec (Isabelle) Mme : 34650, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10154) ; 34804, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10154) ; 62678, Intérieur (p. 10262) ; 80382, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10301).

Le Houerou (Annie) Mme : 63520, Intérieur (p. 10263).

Lefait (Michel) : 89632, Anciens combattants et mémoire (p. 10222).

Lefebvre (Frédéric) : 86158, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10215).

Leroy (Maurice) : 55453, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10192) ; 69387, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10199).

Lesterlin (Bernard) : 27751, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 10246).

Lignières-Cassou (Martine) Mme : 80552, Développement et francophonie (p. 10234).

Linkenheld (Audrey) Mme : 26973, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10155).

Louwagie (Véronique) Mme : 41173, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10157) ; 63021, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10196) ; 63025, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10197) ; 76156, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10166) ; 76158, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10166).

Lurton (Gilles) : 52138, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 10250) ; 52139, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 10249) ; 52140, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 10249) ; 52141, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 10249).

M

Mancel (Jean-François) : 86276, Intérieur (p. 10284).

Marcangeli (Laurent) : 29832, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10157).

Mariani (Thierry) : 85232, Finances et comptes publics (p. 10258).

Marleix (Olivier) : 28577, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10156).

Marsac (Jean-René) : 83841, Développement et francophonie (p. 10238).

Martin (Philippe Armand) : 74100, Justice (p. 10291) ; 78103, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10166) ; 78114, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10166) ; 81253, Numérique (p. 10300).

Martin-Lalande (Patrice) : 70007, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10200).

Mathis (Jean-Claude) : 80250, Intérieur (p. 10276).

Mennucci (Patrick) : 76011, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10205).

Meslot (Damien) : 66591, Intérieur (p. 10264).

Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 60594, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10196) ; **74097**, Justice (p. 10292) ; **82720**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10209) ; **84124**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10203) ; **84546**, Intérieur (p. 10279) ; **84552**, Intérieur (p. 10279) ; **84563**, Intérieur (p. 10280) ; **84976**, Intérieur (p. 10281) ; **84977**, Intérieur (p. 10281) ; **84978**, Intérieur (p. 10281) ; **84980**, Intérieur (p. 10282) ; **84982**, Intérieur (p. 10282) ; **84986**, Intérieur (p. 10282) ; **85025**, Intérieur (p. 10283) ; **85035**, Intérieur (p. 10283) ; **89186**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10221).

Myard (Jacques) : 87956, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10216).

N

Nachury (Dominique) Mme : 30621, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10159) ; **37564**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10161).

Nilor (Jean-Philippe) : 83756, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10214).

O

Orphé (Monique) Mme : 54768, Justice (p. 10287).

P

Pajon (Michel) : 90218, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10195).

Pane (Luce) Mme : 46422, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10168).

Pellois (Hervé) : 74932, Justice (p. 10292) ; **89523**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10219).

Perez (Jean-Claude) : 76066, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 10255).

Perrut (Bernard) : 89992, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10167).

Plisson (Philippe) : 90496, Écologie, développement durable et énergie (p. 10242).

Poisson (Jean-Frédéric) : 73435, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10164).

Poletti (Bérengère) Mme : 51813, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10171) ; **51814**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10172) ; **51815**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10173) ; **51816**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10174) ; **51817**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10175) ; **51818**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10176) ; **51820**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10177) ; **51821**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10179) ; **51822**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10180) ; **51823**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10181) ; **51824**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10182) ; **51829**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10183) ; **51830**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10184) ; **51831**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10185) ; **51832**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10187) ; **51833**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10188) ; **51834**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10189) ; **51836**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10190) ; **73065**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10201).

Premat (Christophe) : 63036, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 10254).

R

Réalde (Marie) Mme : 71413, Intérieur (p. 10267).

Reitzer (Jean-Luc) : 76742, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10166).

Richard (Arnaud) : 91296, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10170).

Robiliard (Denys) : 86367, Intérieur (p. 10284).

Rohfritsch (Sophie) Mme : 73686, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10202) ; 89194, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10221) ; 90688, Écologie, développement durable et énergie (p. 10242).

S

Saddier (Martial) : 51253, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10169) ; 83842, Développement et francophonie (p. 10239).

Sage (Maina) Mme : 73042, Budget (p. 10226).

Salen (Paul) : 73647, Justice (p. 10291).

Salles (Rudy) : 48388, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10168) ; 73687, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10202) ; 78118, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10167).

Sauvadet (François) : 73551, Budget (p. 10227).

Sermier (Jean-Marie) : 67336, Intérieur (p. 10265).

Serville (Gabriel) : 80530, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 10257).

Straumann (Éric) : 45323, Intérieur (p. 10259).

Suguenot (Alain) : 75209, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10165).

10142

T

Tardy (Lionel) : 68925, Intérieur (p. 10266).

Taugourdeau (Jean-Charles) : 55120, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10169).

Tetart (Jean-Marie) : 86599, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10216).

Tian (Dominique) : 84774, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10153).

Travert (Stéphane) : 91361, Anciens combattants et mémoire (p. 10225).

U

Urvoas (Jean-Jacques) : 68862, Justice (p. 10289) ; 87998, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10298).

V

Vannson (François) : 785, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10295).

Verchère (Patrice) : 37539, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10161).

Vigier (Jean-Pierre) : 82222, Développement et francophonie (p. 10235).

Vitel (Philippe) : 90494, Écologie, développement durable et énergie (p. 10242).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 17424, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10155) ; 73024, Justice (p. 10290) ; 83944, Intérieur (p. 10278).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 66064, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10296) ; 75269, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10297).

Zumkeller (Michel) : 9772, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10153) ; 9784, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10154) ; 45734, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10162) ; 46104, Économie, industrie et numérique (p. 10243) ; 79315, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10301) ; 79539, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10206) ; 79620, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10206) ; 79621, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10206) ; 79622, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10206) ; 79623, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10206) ; 79624, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10206) ; 79625, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10206) ; 80196, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10202) ; 80207, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10207) ; 80242, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10209) ; 80260, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10207).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Betteraves à sucre – *filrière sucrière – perspectives*, 87383 (p. 10220) ; 87795 (p. 10220).

Politique agricole – *agroforesterie – perspectives*, 89186 (p. 10221).

Viticulture – *publicité – interdiction – clarification*, 57750 (p. 10193).

Agroalimentaire

AOC – *vins – réglementation*, 84023 (p. 10219).

Réglementation – *charcuterie d'Alsace – appellation*, 89194 (p. 10221).

Anciens combattants et victimes de guerre

Allocations et ressources – *allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant*, 89632 (p. 10222).

Orphelins – *indemnisation – champ d'application*, 91062 (p. 10225) ; 91361 (p. 10225) ; 91362 (p. 10225).

Revendications – *perspectives*, 90861 (p. 10223).

Automobiles et cycles

Développement durable – *véhicules à faibles émissions – perspectives*, 90494 (p. 10242) ; 90496 (p. 10242) ; 90688 (p. 10242).

B

Baux

Baux d'habitation – *garantie d'impayés de loyers*, 19948 (p. 10295) ; *garantie du risque locatif – mise en oeuvre – modalités*, 785 (p. 10295).

Bioéthique

Procréation avec donneur – *délit d'entremise – poursuites*, 67307 (p. 10288).

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

Cérémonies de citoyenneté – *calendrier – perspectives*, 74401 (p. 10270).

Collectivités territoriales

Compétences – *réforme – territoires ruraux – perspectives*, 79003 (p. 10274).

Fonctionnement – *partenariat avec un pays étranger – réglementation*, 86276 (p. 10284).

Communes

DSR – *éligibilité – critères*, 67336 (p. 10265).

Maires – *arrêtés de police – méconnaissance – contravention*, 71134 (p. 10267).

Ressources – *fonds national de garantie individuelle des ressources – calcul – modalités*, 73551 (p. 10227).

Urbanisme – *administrés – travaux – réglementation*, 66064 (p. 10296).

D

Déchéances et incapacités

Curatelle – *prise en charge – perspectives*, 74932 (p. 10292).

Déchets, pollution et nuisances

Usines d'incinération – *Fos-sur-Mer – contrat – modification – perspectives*, 74440 (p. 10240).

Défense

Armée – *militaires – reconversion civile – modalités*, 89689 (p. 10231).

Armement – *exportation – Liban – bilan*, 88132 (p. 10229) ; *exportations – ODAS – bilan d'activités*, 87852 (p. 10228).

Budget – *économies – bilan*, 90310 (p. 10233).

Équipements – *hélicoptères – entretien programmé – statistiques*, 33203 (p. 10227) ; 36803 (p. 10228).

Établissements publics d'insertion de la défense – *service militaire volontaire – modalités*, 88135 (p. 10229).

Opérations extérieures – *soldats – recours à la prostitution – abus – prévention*, 88136 (p. 10230).

Restauration – *Cour des comptes – recommandations*, 89263 (p. 10230).

Sécurité – *renseignement – rapport – propositions*, 74451 (p. 10271) ; 74464 (p. 10272) ; 74466 (p. 10272).

Donations et successions

Successions – *héritiers mineurs ou majeurs sous tutelle ou curatelle – déclaration irrecevable – droit de recours*, 70709 (p. 10289).

Drogue

Substances illicites – *rapport parlementaire – recommandations*, 84124 (p. 10203).

Toxicomanie – *lutte et prévention – rapport – proposition*, 73985 (p. 10203) ; 73992 (p. 10153) ; 73993 (p. 10204) ; 73995 (p. 10204) ; *salles d'injection de drogue – mise en place*, 82720 (p. 10209) ; *traitements de substitution – détournement*, 1959 (p. 10152) ; *traitements de substitution – trafic*, 84774 (p. 10153).

Droit pénal

Procédure – *décisions définitives – communication*, 85777 (p. 10294).

E

Élections et référendums

Élection présidentielle – *programme – mise en oeuvre*, 72074 (p. 10299).

Emploi

Emplois d'avenir – *mise en place – répartition géographique*, 80382 (p. 10301) ; *statistiques*, 79315 (p. 10301).

Enseignement

Fonctionnement – *rapport parlementaire – propositions*, 85818 (p. 10244).

Entreprises

Aides de l'État – *fabrication en France*, 46104 (p. 10243).

TPE – *fiche de paye – établissement – aide*, 88660 (p. 10217).

Établissements de santé

Établissement public de santé mentale – *groupement hospitalier de territoire – modalités*, 90337 (p. 10195).

Hôpitaux – *communauté hospitalière de territoire – réglementation*, 57952 (p. 10194) ; *frais hospitaliers – tarifs*, 52133 (p. 10191).

Hôpitaux publics – *médicaments génériques – prescription*, 31691 (p. 10159).

État

Réforme – *action publique – modernisation*, 82821 (p. 10151).

Étrangers

Demandeurs d'asile – *prise en charge – rapport – préconisations*, 66897 (p. 10264).

Droit d'asile – *instruction des demandes – délais*, 45323 (p. 10259).

Immigration – *réfugiés syriens – prise en charge – statistiques*, 86367 (p. 10284).

F

Famille

Adoption – *adoption internationale – Cour des comptes – recommandations*, 51622 (p. 10248) ; 51623 (p. 10249) ; 52138 (p. 10250) ; 52139 (p. 10249) ; 52140 (p. 10249) ; 52141 (p. 10249).

Fonction publique hospitalière

Personnel – *retraite – catégorie active – conditions d'éligibilité*, 68701 (p. 10199).

10146

Fonctionnaires et agents publics

Rémunérations – *ouvriers de l'État – ministère de la défense – perspectives*, 90144 (p. 10233).

I

Impôts et taxes

Réglementation – *plafonnement des impositions*, 56617 (p. 10226).

J

Jeux et paris

Casinos – *prélèvement – communes – métropoles – réglementation*, 70366 (p. 10266).

Justice

Avocats – *exercice profession – réglementation*, 74097 (p. 10292).

Frais de justice – *frais irrépétibles – prise en charge*, 73647 (p. 10291).

Tribunaux correctionnels – *fichier des interdits de gérer – décrets d'application – publication*, 73024 (p. 10290) ; 74100 (p. 10291).

L

Logement

Location – *garantie universelle des risques locatifs – modalités*, 45569 (p. 10296).

Logement : aides et prêts

Allocations de logement – *versement – calendrier*, 75575 (p. 10205).

Allocations et ressources – *versement – calendrier*, 76011 (p. 10205).

M

Ministères et secrétariats d'État

Affaires sociales et santé : établissements publics – *agence nationale pour la garantie des droits des mineurs – Cour des comptes – rapport*, 83070 (p. 10241).

Structures administratives – *instances consultatives – coût de fonctionnement*, 83291 (p. 10210) ; 83296 (p. 10210) ; 83298 (p. 10210) ; 83307 (p. 10154) ; 83310 (p. 10211) ; 83317 (p. 10211) ; 83319 (p. 10211) ; 83320 (p. 10212) ; 83322 (p. 10212) ; 83323 (p. 10212) ; 83324 (p. 10213) ; 83326 (p. 10213) ; 83338 (p. 10214) ; 83374 (p. 10277) ; *instances consultatives – missions – moyens*, 34650 (p. 10154) ; 34804 (p. 10154) ; *instances de réflexion – statistiques*, 9772 (p. 10153) ; 9784 (p. 10154).

N

Nationalité

Naturalisation – *procédure – modalités*, 62678 (p. 10262).

O

Ordre public

Police et gendarmerie – *armes de service – perspectives*, 73038 (p. 10269).

Sécurité – *vendeurs – voie publique – police – intervention*, 72278 (p. 10268).

Terrorisme – *djihad – lutte et prévention*, 84976 (p. 10281) ; 84977 (p. 10281) ; 84978 (p. 10281) ; 84980 (p. 10282) ; 84982 (p. 10282) ; 84986 (p. 10282) ; 85025 (p. 10283) ; 85035 (p. 10283) ; *filiales djihadistes – surveillance – commission d'enquête – rapport*, 84383 (p. 10279) ; 84391 (p. 10294) ; *radicalisation – lutte et prévention – expérimentation – bilan*, 73041 (p. 10270).

Outre-mer

Aides – *investissement – soutien – critères*, 73042 (p. 10226).

DOM-ROM : Guyane – *petite enfance – structure d'accueil – perspectives*, 80184 (p. 10257) ; *petite enfance – structures d'accueil – développement*, 80530 (p. 10257).

DOM-ROM : Martinique – *littoral – algues sargasses – lutte et prévention*, 83756 (p. 10214).

Santé – *dengue – vaccin – autorisation – perspectives*, 88983 (p. 10218).

P

Parlement

Lois – *textes d'application – publication*, 17424 (p. 10155).

Personnes âgées

Dépendance – *rapport IGAS – préconisations*, 36338 (p. 10247).

Établissements d'accueil – *dépôt de garantie – réglementation*, 76066 (p. 10255) ; 76610 (p. 10255) ; *Ehpad – financement – Cour des comptes – rapport – propositions*, 72686 (p. 10254).

Santé – *dénutrition – lutte et prévention*, 73686 (p. 10202) ; 73687 (p. 10202) ; 80196 (p. 10202).

Pharmacie et médicaments

Médicaments – *contrôle – perspectives*, 37539 (p. 10161).

Officines – *collecte – médicaments non utilisés – recyclage – développement*, 45734 (p. 10162) ; *collecte – médicaments non utilisés – réglementation*, 38308 (p. 10162).

Police

Police municipale – *fichiers de police – accès – perspectives*, 71413 (p. 10267) ; *missions – perspectives*, 79511 (p. 10275) ; *port d'arme – généralisation – perspectives*, 83833 (p. 10278).

Police nationale – *commissariat de police – effectifs – perspectives*, 88361 (p. 10286).

Politique extérieure

Aide au développement – *répartition – pays les moins avancés – orientations*, 80552 (p. 10234) ; 82222 (p. 10235) ; 82223 (p. 10236) ; 83841 (p. 10238) ; 83842 (p. 10239).

Politique sociale

Pauvreté – *lutte et prévention*, 50181 (p. 10169) ; 51253 (p. 10169) ; 53776 (p. 10169) ; *personnes sans revenus – perspectives*, 91296 (p. 10170).

RSA – *amélioration – perspectives*, 55120 (p. 10169).

Prestations familiales

Allocations familiales – *allocation de soutien familial – Territoire de Belfort – fraude – bilan*, 79539 (p. 10206) ; *fraudes – statistiques*, 80207 (p. 10207) ; *réforme – perspectives*, 86599 (p. 10216) ; 87956 (p. 10216).

Produits dangereux

Bisphénol A – *substituts – utilisation – conséquences*, 73065 (p. 10201).

Pesticides – *utilisation – conséquences – santé*, 37564 (p. 10161).

Professions de santé

Effectifs de personnel – *numerus clausus – pertinence*, 46422 (p. 10168) ; 54223 (p. 10192).

Médecins – *agressions – protection*, 59712 (p. 10195).

Médecins généralistes – *contrats de praticiens territoriaux – mise en oeuvre – statistiques*, 51813 (p. 10171) ; 51814 (p. 10172) ; 51815 (p. 10173) ; 51816 (p. 10174) ; 51817 (p. 10175) ; 51818 (p. 10176) ; 51820 (p. 10177) ; 51821 (p. 10179) ; 51822 (p. 10180) ; 51823 (p. 10181) ; 51824 (p. 10182) ; 51829 (p. 10183) ; 51830 (p. 10184) ; 51831 (p. 10185) ; 51832 (p. 10187) ; 51833 (p. 10188) ; 51834 (p. 10189) ; 51836 (p. 10190) ; 55453 (p. 10192) ; 63021 (p. 10196) ; 63025 (p. 10197).

Prothésistes dentaires – *prothèses dentaires – services d'entretien – revendications*, 26967 (p. 10246).

Professions judiciaires et juridiques

Avocats – *accès à la profession*, 68862 (p. 10289).

Professions libérales

Statut – *professions réglementées – masseurs-kinésithérapeutes – réforme*, 69387 (p. 10199).

Professions sociales

Aides à domicile – *activités – contrôle – rapport*, 62105 (p. 10251) ; *associations – financement – diminution – conséquences*, 78828 (p. 10256) ; *carrière – revalorisation*, 27751 (p. 10246) ; *conditions de travail – contrôle – rapport*, 62107 (p. 10251) ; *formation – rapport – propositions*, 62113 (p. 10252) ; *pénibilité – lutte et prévention – rapport*, 62124 (p. 10252) ; *rapport – recommandation*, 63036 (p. 10254).

Éducateurs spécialisés – *formation – concours d'entrée – modalités*, 41173 (p. 10157) ; *revendications*, 25084 (p. 10155) ; 26973 (p. 10155) ; 27752 (p. 10156) ; 28577 (p. 10156) ; 28578 (p. 10156) ; 28579 (p. 10156) ; 29832 (p. 10157) ; 36993 (p. 10157) ; 43743 (p. 10158).

R

Retraites : généralités

Pensions – *attestation fiscale – envoi*, 89523 (p. 10219).

Retraites : régime agricole

Montant des pensions – *revalorisation*, 91011 (p. 10222).

S

Sang et organes humains

Sang – *dons – sensibilisation*, 60594 (p. 10196).

Santé

Alcoolisme – *lutte et prévention*, 27001 (p. 10158).

Associations – *usagers – agrément – modalités*, 79581 (p. 10208).

Enfants – *alimentation – laits de croissance – utilité*, 48388 (p. 10168).

Épidémies – *aéroports – points d'entrée du territoire – liste*, 83928 (p. 10215).

Établissements de santé – *disparités territoriales – Cour des comptes – rapport – recommandations*, 78103 (p. 10166).

Jeunes – *alcoolisme – lutte et prévention*, 30621 (p. 10159).

Maladie d'Alzheimer – *maladies neurodégénératives – plan national – perspectives*, 70007 (p. 10200).

Maladies rares – *prise en charge – fibromyalgie*, 86158 (p. 10215) ; 91161 (p. 10215) ; *recherche – maladie de Charcot*, 80242 (p. 10209).

Psychiatrie – *psychiatrie hospitalière – perspectives*, 85182 (p. 10194) ; 90218 (p. 10195) ; *troubles mentaux – traitements – conséquences*, 32083 (p. 10160).

Recherche – *traitements – infertilité*, 396 (p. 10151).

Soins palliatifs – *développement*, 68396 (p. 10164) ; 75209 (p. 10165) ; 76742 (p. 10166) ; *développement – Cour des comptes – rapport – recommandations*, 76156 (p. 10166) ; 76158 (p. 10166) ; 78114 (p. 10166) ; 78118 (p. 10167) ; 82416 (p. 10167) ; 85199 (p. 10167) ; *développement – plan national*, 40738 (p. 10162) ; *EPHAD – développement – perspectives*, 89992 (p. 10167) ; *fin de vie – accompagnement*, 72792 (p. 10164) ; 73435 (p. 10164) ; *fin de vie – accompagnement – bénévoles – formation – crédits*, 73804 (p. 10165) ; 73805 (p. 10165) ; *fin de vie – Comité consultatif national d'éthique – recommandations*, 47707 (p. 10163) ; *fin de vie – médecins généralistes – formation*, 67715 (p. 10163) ; *formation universitaire*, 67716 (p. 10163).

Sécurité publique

Incendies – *prévention – ERP et IGH – rapport – recommandations*, 67749 (p. 10265).

Sapeurs-pompiers – *véhicules de secours et d'assistance – réglementation*, 55184 (p. 10261).

Sapeurs-pompiers professionnels – *SDIS – recrutement – perspectives*, 78879 (p. 10274) ; *temps de travail – directive – conséquences*, 81619 (p. 10277).

Sapeurs-pompiers volontaires – *formation continue – accès*, 79610 (p. 10275) ; 80250 (p. 10276).

Secourisme – *premiers secours – formation – collégiens – obligation – perspectives*, 88435 (p. 10245).

Secours – *hélicoptères – sécurité civile – mise en peinture*, 52438 (p. 10260).

Sécurité des biens et des personnes – *délinquance et criminalité – LAPI – perspectives*, 76171 (p. 10273) ; *insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions*, 84546 (p. 10279) ; 84552 (p. 10279) ; 84563 (p. 10280) ; *vols et cambriolages – lutte et prévention*, 72798 (p. 10268).

Services départementaux d'incendie et de secours – *baignades et activités nautiques – compétences*, 63520 (p. 10263) ; *moyens – pérennité*, 87180 (p. 10285) ; *personnes handicapées – emploi – difficultés*, 83944 (p. 10278).

Sécurité routière

Accidents – *conducteurs âgés – aptitude – évaluation – perspectives*, 57668 (p. 10261).

Code de la route – *enseignement – handicap auditif – perspectives*, 66591 (p. 10264).

Gyrophares – *conducteurs – formation*, 86181 (p. 10283).

Permis de conduire – *apprentissage anticipé – réforme – modalités*, 68925 (p. 10266) ; *retrait – syndrome d'apnée obstructive du sommeil – directive*, 68408 (p. 10198) ; *véhicules agricoles – réglementation*, 54341 (p. 10260).

Sécurité sociale

CNSA – *missions – Cour des comptes – rapport – conclusions*, 44961 (p. 10248).

Cotisations – *site internet de l'URSSAF – calculateur – perspectives*, 90006 (p. 10217).

Prestations – *fraudes – statistiques*, 79620 (p. 10206) ; 79621 (p. 10206) ; 79622 (p. 10206) ; 79623 (p. 10206) ; 79624 (p. 10206) ; 79625 (p. 10206) ; 80260 (p. 10207).

Services

Ramonage – *règlement*, 79973 (p. 10208).

Services à la personne – *rapport – recommandations*, 62795 (p. 10253).

Système pénitentiaire

Détenus – *ultramarins – téléphone – usage*, 54768 (p. 10287).

T

Télécommunications

Internet – *droit à l'oubli – perspectives*, 80272 (p. 10300) ; 80643 (p. 10300) ; 81253 (p. 10300).

Traités et conventions

Conventions fiscales – *attestation de résidence – formulaire – Thaïlande – transcription*, 85232 (p. 10258).

U

Urbanisme

Permis de construire – *délais – réglementation*, 87998 (p. 10298) ; *indivision – réglementation*, 75269 (p. 10297) ; *loi littoral – difficultés*, 81281 (p. 10297).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

État

(réforme – action publique – modernisation)

82821. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de M. le **ministre des affaires étrangères et du développement international** sur le relevé de décisions du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 18 décembre 2013 en vertu duquel le Gouvernement a arrêté la liste des 12 politiques publiques qui devaient faire l'objet d'un nouveau cycle d'évaluations en janvier 2014. Aussi il souhaite connaître le résultat de la mise en œuvre de la décision, ainsi que de l'évaluation de ses effets, visant à veiller à la visibilité et la lisibilité de l'effort financier de la France, et à l'équilibre entre coopération bilatérale et multilatérale.

Réponse. – Avec un montant de 892 millions d'euros de l'APD consacrée au secteur de la santé en 2013 (selon l'OCDE), la santé est un élément essentiel de l'aide française au développement. L'aide multilatérale demeure essentielle dans ce domaine, comme l'illustrent les résultats importants obtenus dans la lutte contre les pandémies en lien avec notre situation de deuxième contributeur au Fonds mondial de lutte contre le sida, le paludisme et la tuberculose, et de premier contributeur à UNITAID. Le MAEDI promeut un multilatéralisme ambitieux en santé, à la hauteur des défis causés par la montée des interdépendances mondiales. Dans sa coopération en santé, la France a fait le choix des fonds verticaux en raison de leur efficacité : ils ont permis un véritable changement d'échelle et ont atteint des résultats que n'auraient pas atteints les outils bilatéraux. Pour la reconstitution des fonds de Gavi, l'Alliance du vaccin, la France a joué son rôle pour mobiliser d'autres financements, ainsi qu'en atteste le succès de la reconstitution pour la période 2016-2020. Elle a limité les nouveaux engagements budgétaires, en recourant notamment à des formes innovantes de financement fondées sur un partenariat triangulaire avec l'AFD, GAVI et la Fondation Bill et Melinda Gates. Par ailleurs, la fusion entre Esther et France Expertise Internationale au sein du département santé du nouvel opérateur Expertise France, effective depuis le 1^{er} janvier 2015, permet de renforcer et d'accroître la cohérence de l'offre française d'expertise internationale. En particulier, elle est de nature à conforter le dispositif "5 %", qui permet d'allouer 5 % de la contribution française au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme à des projets visant à aider à la mise en œuvre des subventions du Fonds mondial dans les pays récipiendaires de l'espace francophone. Il convient enfin de mentionner le renforcement de notre dispositif institutionnel, avec la création en juillet 2014 au MAEDI d'un pôle spécifique chargé du suivi des Fonds multilatéraux et l'augmentation du nombre des conseillers régionaux de coopération en santé, au nombre de 10 actuellement, dont 8 en Afrique sub-saharienne. Ils sont les maillons essentiels du suivi sur le terrain de nos investissements et participent localement à la bonne gouvernance des fonds multilatéraux en santé.

10151

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

Santé

(recherche – traitements – infertilité)

396. – 3 juillet 2012. – M. **Jean-Jacques Candelier** attire l'attention de Mme la **ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'explosion de l'infertilité. Il convient de s'interroger sur les causes de l'explosion de l'infertilité en France. L'INSERM nous apprend qu'en un demi-siècle la densité des spermatozoïdes aurait été diminuée de moitié chez les occidentaux, les scientifiques attribuant ce phénomène à des facteurs comme la pollution, les pesticides, le tabagisme ou la sédentarité. Il lui demande si elle entend engager une grande étude nationale visant à identifier les causes de l'augmentation de l'infertilité et à trouver les moyens pour y remédier.

Réponse. – La santé reproductive humaine comprend les problématiques de l'infertilité ou la fécondité, incluant notamment les troubles et pathologies des organes de la reproduction à tout âge, y compris les cancers. Si l'on ne peut aujourd'hui parler d'augmentation de l'infécondité en France, plusieurs indicateurs montrent une dégradation de la santé reproductive masculine : l'institut de veille sanitaire (InVS) a notamment observé une dégradation de la qualité du sperme à l'échelle nationale en France sur la période 1989-2005, et une augmentation

de l'incidence des malformations urogénitales du petit garçon et des cancers du testicule sur la période 1998-2008. Divers facteurs sont susceptibles d'influencer cette santé reproductive : des facteurs environnementaux (expositions aux métaux lourds, perturbateurs endocriniens, pollution atmosphérique), comportementaux (surpoids, tabagisme), professionnels ou infectieux. Les expositions mises en cause, notamment pour les perturbateurs endocriniens pourraient survenir très précocement au cours de la vie (période fœtale ou périnatale). L'étude nationale nutrition santé (ENNS, 2006-2007) a fourni une première estimation des niveaux d'imprégnation de la population française par certaines substances. Le volet périnatal du programme national de biosurveillance produit des informations sur les niveaux d'exposition des mères ayant accouché en France continentale en 2011 (mères des enfants inclus dans la cohorte Elfe). À ce jour, les premiers résultats indiquent, par rapport aux résultats antérieurs disponibles, une diminution des imprégnations des femmes enceintes par le bisphénol A, le mercure et le plomb. L'ensemble des résultats seront disponibles à la fin de l'année 2015. Par ailleurs, dans le cadre du programme national de biosurveillance, une étude transversale en population générale (6-74 ans) est en cours : Esteban (étude de santé sur l'environnement, la biosurveillance, l'activité physique et la nutrition). Ses résultats permettront notamment de décrire les niveaux d'imprégnation au sein de cette population. Enfin, la stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE) adoptée en avril 2014 a permis d'inscrire la question des perturbateurs endocriniens comme une priorité de santé publique. Elle est composée de 4 axes : - un axe dédié à la recherche ; - un axe sur l'expertise et l'évaluation des risques, ciblées sur les risques de certaines substances et de certains usages ; - un axe sur la réglementation et les mesures de gestion des perturbateurs endocriniens ; - et un axe concernant l'information du public et la formation des professionnels. Dans ce cadre, l'ANSES et l'ANSM doivent réaliser chaque année, l'expertise de plusieurs substances chimiques (5 substances pour l'ANSES, 3 substances pour l'ANSM) jugées préoccupantes au regard de leur caractère "perturbateur endocrinien".

Drogue

(toxicomanie – traitements de substitution – détournement)

1959. – 31 juillet 2012. – M. Patrick Hetzel* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la prescription du subutex et de son générique. Au début des années 1990, la France a développé une politique de substitution pour réduire les risques liés à la consommation de drogues et notamment faire face à la contamination du VIH. La prescription de produits de substitution s'est donc développée et a permis de réduire les comportements délinquants liés à la consommation de drogue. Parallèlement à la méthadone, la politique de substitution s'appuie depuis 1996 sur la buprénorphine haut dosage (BHD) à l'instar du subutex. Le subutex contient une substance proche de la morphine. Chez le toxicomane à l'héroïne ou aux autres opiacés, il permet de supprimer les symptômes du manque qui surviennent lors de la privation de drogue, et qui sont en grande partie à l'origine de la dépendance. Il est utilisé chez les toxicomanes comme produit de substitution aux opiacés. Bien que les derniers chiffres de la MILDT datent de 2005, 110 000 personnes ont recours à la substitution, environ 90 000 personnes à la buprénorphine haut dosage et 20 000 à la méthadone. En 2002, plus de 8,1 millions de boîtes de subutex ont été délivrées à des patients relevant du régime général de l'assurance maladie, pour un montant total de 110 millions d'euros. Compte tenu de l'évolution, les dépenses sont estimées à 200 millions d'euros en valeur 2010. 91,1 % de ces prescriptions ont été effectuées en médecine de ville par des médecins généralistes. Le subutex est ainsi le 11e produit le plus remboursé par la caisse nationale d'assurance maladie. Il se trouve qu'il existe sur le marché un générique du subutex, la « buprénorphine », dont le prix est environ de 15 % à 20 % moins cher que celui du subutex. Cependant, dans l'immense majorité des cas, les toxicomanes refusent la délivrance du générique et exigent, aux frais de l'assurance maladie, le subutex. Les raisons de ce choix tiennent d'après les professionnels à la plus grande facilité de revente du subutex, autour duquel s'organise un véritable trafic au détriment de l'assurance maladie. On estime que 23 % des personnes ayant une prescription de subutex en font un usage détourné, en marge de sa finalité thérapeutique. Parallèlement aux discussions en cours, et compte tenu du double objectif visant, d'une part, à lutter contre le trafic organisé autour du subutex et, d'autre part, à limiter les dépenses de l'assurance maladie, il lui demande s'il serait possible dans ce cas de mettre en place un droit de substitution d'office par le pharmacien en faveur du générique. Vu l'importance de la consommation de ce substitut aux opiacés, l'économie en résultant pour l'assurance maladie pourrait être d'environ de 40 millions à 60 millions d'euros par an.

*Drogue**(toxicomanie – lutte et prévention – rapport – proposition)*

73992. – 17 février 2015. – M. **Éric Ciotti*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la proposition n° 10 du rapport d'information du comité d'évaluation et de contrôle du 20 novembre 2014 sur l'évaluation de la lutte contre l'usage de substances illicites des députés Anne-Yvonne Le Dain et Laurent Marcangeli : « renforcer le contrôle des traitements de substitution aux opiacés : - mettre en place la prescription électronique (e-prescription) ; - renforcer les ordonnances sécurisées en conditionnant la délivrance du traitement à la désignation de l'officine de pharmacie ». Il lui demande son avis sur cette proposition.

*Drogue**(toxicomanie – traitements de substitution – trafic)*

84774. – 14 juillet 2015. – M. **Dominique Tian*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les recommandations de l'Académie de médecine pour renforcer la lutte contre le mésusage et le trafic du Subutex, produit de substitution prescrit aux héroïnomanes. Facilement accessible par simple prescription d'un médecin généraliste, ce produit donne lieu à un trafic estimé à près de 250 millions d'euros par an. De plus, le Subutex est la cause de 30 à 40 décès par an depuis 1998 à cause des dérives d'usage par les toxicomanes. Aussi, l'Académie de médecins propose des solutions afin de mettre un terme à cette situation, comme le respect des règles de prescription (être prescrite en seconde intention après la méthadone et pour privilégier véritablement le sevrage), la préférence des génériques au Subutex (car ils ne peuvent pas être pris par intraveineuse) et la généralisation du recours à Suboxone qui dissuade d'avantage les trafiquants et les toxicomanes. Aussi, il lui demande ce qui est prévu pour lutter contre le mésusage.

Réponse. – La politique de la France en matière de substitution aux opiacés se caractérise notamment par une grande accessibilité des traitements de substitution aux opiacés (TSO). Cette accessibilité peut être à l'origine d'une importante diffusion de ces produits et d'un mésusage, voire d'un détournement d'une partie des prescriptions. C'est pourquoi un certain nombre de mesures ont été prises. Pour lutter contre les trafics, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAM-TS) a mis en place depuis 2005 un plan de contrôle permettant de poursuivre les personnes, dont des professionnels de santé, se livrant à un trafic. Pour prévenir le mésusage, l'arrêté du 8 avril 2008, en application de l'article L.162-4-2 du code de la sécurité sociale, répertorie les substances pharmaceutiques connues pour être fréquemment détournées de leur bon usage et les soumet désormais à de nouvelles règles de prise en charge par l'assurance maladie. La prise en charge par l'assurance maladie de la buprénorphine haut dosage (BHD) et des autres produits figurant sur cette liste (flunitrazépam, méthadone, méthylphénidate) est aujourd'hui subordonnée à l'obligation faite au patient d'indiquer au prescripteur, à chaque prescription, le nom du pharmacien qui sera chargé de la délivrance et à l'obligation faite au médecin de mentionner ce nom sur la prescription qui doit alors être exécutée par ce pharmacien. Lorsque les services du contrôle médical de l'assurance maladie constatent un mésusage, un usage détourné ou un usage abusif de BHD ou de méthadone, sur la base notamment de critères intégrant les quantités prescrites, la fréquence des prescriptions, et le nombre de prescripteurs, la prise en charge est, en plus de la mesure précédente, subordonnée à l'établissement d'un protocole de soins entre le médecin traitant, qu'il exerce en ville ou en établissement, et le médecin conseil de la caisse d'assurance maladie (article L.324-1 du code de la sécurité sociale). Ce dispositif donne lieu à des rapports réguliers, notamment dans le cadre de la commission des stupéfiants et psychotropes de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Par ailleurs, l'ANSM a autorisé la mise sur le marché de la méthadone sous forme de gélules en 2007 avec commercialisation en 2008, ce qui a permis de rééquilibrer l'offre de traitement de substitution au profit de cette molécule, dont le mésusage est moindre. En 2011, une mise au point actualisant les bonnes pratiques de prescription et de délivrance de la BHD, élaborée par un groupe d'experts et validée par la commission nationale des stupéfiants et psychotropes, a été adressée individuellement par l'ANSM à tous les médecins prescripteurs et à tous les pharmaciens d'officine. Ces actions ont été conduites dans le cadre d'une concertation organisée par la direction générale de la santé avec les professionnels de santé et les représentants des patients ainsi que les principales institutions concernées.

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – instances de réflexion – statistiques)*

9772. – 13 novembre 2012. – M. **Michel Zumkeller*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'utilité et la fonction du Comité national de suivi du développement des soins palliatifs et de

l'accompagnement de la fin de vie. Il souhaite obtenir le budget détaillé de cet organisme tant en matière de fonctionnement, que de mises à disposition de fonctionnaires. Il souhaite également avoir des précisions sur les missions de cet organisme, et sur la possibilité de le supprimer ou de le réformer, afin d'aboutir à une plus saine gestion des deniers publics.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – missions – moyens)

34804. – 30 juillet 2013. – Mme Isabelle Le Callennec* attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les commissions et instances consultatives ou délibératives françaises. Le Premier ministre a annoncé, dans le cadre du programme de modernisation de l'action publique, la suppression de 100 commissions administratives. Elle lui demande de bien vouloir préciser la mission, le budget alloué, et le nombre de personnels du Comité national de suivi du développement des soins palliatifs et de l'accompagnement de la fin de vie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83307. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lizaro* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Comité national de suivi du développement des soins palliatifs et de l'accompagnement de la fin de vie.

Réponse. – Le comité national de suivi du développement des soins palliatifs et de l'accompagnement de la fin de vie institué par l'arrêté du 9 février 2006, avait pour mission de « proposer une politique nationale de développement des soins palliatifs, d'accompagner la mise en œuvre et le déploiement de cette politique, d'évaluer l'application des textes législatifs et réglementaires concernant les soins palliatifs et l'accompagnement de la fin de vie ». Le comité national comprenait 44 membres représentant notamment le ministère chargé de la santé, le ministère chargé de l'enseignement supérieur, plusieurs sociétés savantes, des établissements publics, des fédérations d'établissements, des professions libérales, des conseils nationaux de formation, des associations de bénévoles d'accompagnement en soins palliatifs et des associations d'usagers. Ce comité ne donnait lieu à aucune dépense spécifique en dehors des coûts liés au secrétariat assuré par le ministère chargé de la santé et qu'il est difficile d'identifier en tant que tels. Le comité national de suivi du développement des soins palliatifs et de l'accompagnement de la fin de vie fait partie des commissions administratives à caractère consultatif supprimées par le décret 2015-1469 du 13 novembre 2015 publié au JORF le 14 novembre 2015.

10154

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances de réflexion – statistiques)

9784. – 13 novembre 2012. – M. Michel Zumkeller* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'utilité et la fonction de la Commission des comptes de la sécurité sociale. Il souhaite obtenir le budget détaillé de cet organisme tant en matière de fonctionnement, que de mises à disposition de fonctionnaires. Il souhaite également avoir des précisions sur les missions de cet organisme, et sur la possibilité de le supprimer ou de le réformer, afin d'aboutir à une plus saine gestion des deniers publics.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – missions – moyens)

34650. – 30 juillet 2013. – Mme Isabelle Le Callennec* attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les commissions et instances consultatives ou délibératives françaises. Le Premier ministre a annoncé, dans le cadre du programme de modernisation de l'action publique, la suppression de 100 commissions administratives. Elle lui demande de bien vouloir préciser la mission, le budget alloué, et le nombre de personnels de la Commission des comptes de la sécurité sociale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La commission des comptes de la sécurité sociale (CCSS) réunit les représentants des partenaires sociaux, des caisses nationales de la sécurité sociale, des assemblées parlementaires et des acteurs du monde de la santé. Ses travaux sont un préalable indispensable à l'élaboration et à la discussion des lois de financement de la sécurité sociale. En effet, elle permet en juin de disposer des comptes définitifs de l'année passée et d'une prévision

actualisée de l'année en cours. En septembre, elle permet de présenter les comptes tendanciels pour l'année à venir, avant les effets des dispositions que le Gouvernement propose au vote du Parlement dans les lois financières de l'automne. Ils permettent de mesurer et d'analyser ce qu'aurait été la situation financière de la sécurité sociale en l'absence de mesure nouvelle. C'est également au cours de la CCSS de septembre que le gouvernement présente l'avant-projet de loi de financement de la sécurité sociale sur lequel sont consultés les caisses de sécurité sociale. Elle constitue donc un moment important d'éclairage avec les partenaires sociaux et les forces vives du monde de la santé et de la sécurité sociale. Les agrégats financiers associés au projet de loi de financement de la sécurité sociale présentent les dépenses, les recettes et les soldes des régimes de sécurité sociale après prise en compte des mesures soumises au vote du Parlement. La comparaison des comptes tendanciels et des comptes après mesures traduit l'effort de redressement des comptes sociaux proposé par le Gouvernement. La suppression de la commission des comptes de la sécurité sociale priverait donc le Parlement d'une information essentielle à la compréhension des comptes et de leur évolution. La commission des comptes de la sécurité sociale, qui s'appuie largement sur le travail et l'expertise des agents de la direction de la sécurité sociale, engage des dépenses extrêmement limitées. Son coût de fonctionnement était de 35 000 € en 2014. Ce coût correspond aux vacances du secrétaire général et de ses collaborateurs et au coût d'impression des deux rapports annuels de juin et de septembre.

Parlement

(lois – textes d'application – publication)

17424. – 5 février 2013. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'application de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. En effet, il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 15 de ladite loi, relatif aux centres de santé notamment au manquement compromettant la qualité et la sécurité des soins dans un centre de santé et injonction du directeur général de l'ARS, n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il la prie de bien vouloir lui préciser le calendrier prévu en la matière.

Réponse. – Le décret d'application prévu à l'article 15 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, qui a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le directeur général de l'agence régionale de santé peut prendre des mesures pouvant aller jusqu'à la suspension totale ou partielle de l'activité des centres de santé en cas de manquements compromettant la qualité et la sécurité des soins, a été publié. Il s'agit du décret n° 2015-583 du 28 mai 2015.

Professions sociales

(éducateurs spécialisés – revendications)

25084. – 23 avril 2013. – **M. Hervé Gaymard*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le phénomène de déqualification du métier d'éducateur spécialisé. En effet, l'explosion des dépenses de solidarité associée à une baisse des recettes, contraint de nombreux établissements et services sociaux et médico-sociaux à employer des personnels moins, peu ou pas qualifiés à des postes éducatifs conventionnellement attribués auparavant aux éducateurs spécialisés. La qualité des interventions sociales, la sécurité des usagers, mais aussi l'identité professionnelle des éducateurs spécialisés sont ainsi remises en question. Dévalorisés, ces derniers souffrent aujourd'hui d'un manque de reconnaissance, que pourrait pallier la mise en place d'un cadre réglementaire réaffirmant la légitimité de leur action. Il souhaiterait donc que lui soient précisées les mesures envisagées sur ce sujet par le Gouvernement.

Professions sociales

(éducateurs spécialisés – revendications)

26973. – 21 mai 2013. – **Mme Audrey Linkenheld*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le faible encadrement réglementaire du métier d'éducateur spécialisé. Celui-ci est en effet source de dérives possibles quant à la qualification des personnes employées pour exercer ce métier. En l'absence de cadre réglementant l'accès au métier d'éducateur spécialisé, les personnes accompagnées et leurs familles n'ont pas de garanties sur la nature de la formation reçue par les éducateurs spécialisés. Elle lui demande donc dans quelle mesure il pourrait être envisagé de mettre en place l'obligation d'être titulaire du diplôme d'État français

d'éducateur spécialisé, d'un diplôme étranger équivalent, ou d'une validation des acquis de l'expérience d'éducateur spécialisé pour exercer ce métier, tel que défini par le référentiel professionnel annexé à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'État d'éducateur spécialisé.

Professions sociales

(éducateurs spécialisés – revendications)

27752. – 28 mai 2013. – **Mme Bernadette Laclais*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la réglementation du métier d'éducateur spécialisé Elle fait part d'un recours de plus en plus fréquent par des établissements sociaux à des personnels qui ne disposent pas de la qualification requise. Cette situation trouve sa justification par une recherche du moindre coût. Elle porte la menace d'une dégradation du service rendu, et à terme de coûts supplémentaires par l'augmentation des facteurs de certains risques (santé, dépendance, délinquance...) qui auront été mal prévenus Ce recours à des personnels insuffisamment formés entraîne également, de fait, une déqualification du métier d'éducateur spécialisé, pénalisant ainsi ceux qui ont, par leur formation initiale ou une longue pratique professionnelle, acquis les compétences nécessaires au bon exercice du métier d'éducateur spécialisé. Pour pallier cette situation, l'organisation nationale des éducateurs spécialisés a élaboré quelques propositions visant à : intégrer les professionnels titulaires d'un diplôme lorsque la qualification est comparable ; intégrer des personnels « faisant fonction » d'éducateur spécialisé, sans posséder le diplôme d'État, dans un délai raisonnable ; à maintenir un cadre pour une reconnaissance de l'expérience professionnelle par la VAE. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Professions sociales

(éducateurs spécialisés – revendications)

28577. – 4 juin 2013. – **M. Olivier Marleix*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le phénomène de déqualification du métier d'éducateur spécialisé. Ce phénomène s'est développé depuis plusieurs années dans certains territoires, au détriment des professionnels mais aussi des enfants et de leurs familles. De toute évidence, les éducateurs spécialisés exercent pourtant une mission très spécifique de détection et d'accompagnement des situations familiales les plus délicates, celles qui touchent à l'enfant, très distincte du rôle des autres travailleurs sociaux. Aussi il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de réaffirmer et protéger le rôle spécifique des éducateurs spécialisés.

Professions sociales

(éducateurs spécialisés – revendications)

28578. – 4 juin 2013. – **Mme Martine Faure*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la réglementation du métier d'éducateur spécialisé. Elle fait part d'un recours de plus en plus fréquent par des établissements sociaux à des personnels qui ne disposent pas de la qualification requise. Cette situation trouve sa justification par une recherche du moindre coût. Elle porte la menace d'une dégradation du service rendu, et à terme de coûts supplémentaires par l'augmentation des facteurs de certains risques (santé, dépendance, délinquance...) qui auront été mal prévenus. Ce recours à des personnels insuffisamment formés entraîne également, de fait, une déqualification du métier d'éducateur spécialisé, pénalisant ainsi ceux qui ont, par leur formation initiale ou une longue pratique professionnelle, acquis les compétences nécessaires au bon exercice du métier d'éducateur spécialisé. Pour pallier cette situation, l'organisation nationale des éducateurs spécialisés a élaboré quelques propositions visant à : intégrer les professionnels titulaires d'un diplôme lorsque la qualification est comparable ; intégrer des personnels « faisant fonction » d'éducateur spécialisé, sans posséder le diplôme d'État, dans un délai raisonnable ; à maintenir un cadre pour une reconnaissance de l'expérience professionnelle par la VAE. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Professions sociales

(éducateurs spécialisés – revendications)

28579. – 4 juin 2013. – **Mme Kheira Bouziane-Laroussi*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la réglementation du métier d'éducateur spécialisé. Elle fait part d'un recours de plus en plus fréquent par des établissements sociaux à des personnels qui ne disposent pas de la qualification requise. Cette situation trouve sa justification par une recherche du moindre coût. Elle porte la menace d'une dégradation du service rendu, et à terme de coûts supplémentaires par l'augmentation des facteurs de certains risques (santé,

dépendance, délinquance...) qui auront été mal prévenus. Ce recours à des personnels insuffisamment formés entraîne également, de fait, une déqualification du métier d'éducateur spécialisé, pénalisant ainsi ceux qui ont, par leur formation initiale ou une longue pratique professionnelle, acquis les compétences nécessaires au bon exercice du métier d'éducateur spécialisé. Pour pallier cette situation, l'organisation nationale des éducateurs spécialisés a élaboré quelques propositions visant à : intégrer les professionnels titulaires d'un diplôme lorsque la qualification est comparable ; intégrer des personnels « faisant fonction » d'éducateur spécialisé, sans posséder le diplôme d'État, dans un délai raisonnable ; à maintenir un cadre pour une reconnaissance de l'expérience professionnelle par la VAE. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Professions sociales

(éducateurs spécialisés – revendications)

29832. – 18 juin 2013. – **M. Laurent Marcangeli*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la déqualification inquiétante du métier d'éducateur spécialisé. En effet, depuis les dernières mesures de décentralisation territoriale, les départements sont confrontés à une explosion des dépenses de solidarité et à une baisse des recettes. À cause de cela, de nombreux établissements sociaux doivent augmenter le taux de personnes pris en charge par des professionnels déjà en poste ou doivent employer des éducateurs spécialisés moins, peu ou quasiment pas qualifiés pour faire face à une augmentation du nombre d'individus pris en charge. Cette situation apparaît opposée à la convention internationale des droits de l'enfant, notamment à son article 3. Elle traduit en outre une politique de qualité au moindre coût, qui s'avère au final beaucoup plus coûteuse pour l'ensemble du système d'action social et de santé puisque le manque cruel de qualification de l'accompagnement augmente les facteurs de risque et entraîne des recours accrus aux services d'aide et de santé. Si cette situation persiste, ce n'est pas uniquement la qualité des interventions sociales ainsi que la sécurité des usagers qui seront remises en cause, mais aussi l'identité professionnelle des éducateurs spécialisés, et donc toute la formation que les plus qualifiés auraient suivie. Il lui demande si le Gouvernement compte se saisir de cette situation urgente et proposer des mesures efficaces et efficientes et, si oui, quelles seront-elles.

Professions sociales

(éducateurs spécialisés – revendications)

36993. – 10 septembre 2013. – **M. Florent Boudié*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la réglementation du métier d'éducateur spécialisé et plus précisément au recours de plus en plus fréquent par des établissements sociaux à des personnels qui ne disposent pas de la qualification requise. Cette situation trouve sa justification par une recherche du moindre coût. Elle porte la menace d'une dégradation du service rendu, et à terme de coûts supplémentaires par l'augmentation des facteurs de certains risques (santé, dépendance, délinquance...) qui auront été mal prévenus. Ce recours à des personnels insuffisamment formés entraîne également, de fait, une déqualification du métier d'éducateur spécialisé, pénalisant ainsi ceux qui ont, par leur formation initiale ou une longue pratique professionnelle, acquis les compétences nécessaires au bon exercice du métier d'éducateur spécialisé. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Professions sociales

(éducateurs spécialisés – formation – concours d'entrée – modalités)

41173. – 29 octobre 2013. – **Mme Véronique Louwagie*** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la charge que représente pour de nombreux candidats le coût des concours à l'entrée de la formation d'éducateur spécialisé. À titre d'exemple, un candidat préparant ces concours doit déboursier environ 230 euros par concours, sachant que chaque candidat se présente à une dizaine de concours en moyenne. Les différentes pratiques tarifaires, entre les écrits ou non, selon les endroits où les concours sont présentés n'encouragent pas à la compréhension du fonctionnement. Si le législateur n'a pas à s'immiscer dans le choix des tarifs de concours, le représentant de la Nation doit s'assurer que ces concours soient exemplaires en matière de respect des principes républicains d'égalité et d'accessibilité au plus grand nombre. En effet, les difficultés économiques que peuvent rencontrer certains candidats, *a fortiori* des étudiants, ne doivent pas être un obstacle à leur aspiration à intégrer une formation supérieure qualifiante. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les éventuelles mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de s'assurer que les conditions d'accès à ces concours permettent une égalité entre les candidats. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions sociales**(éducateurs spécialisés – revendications)*

43743. – 26 novembre 2013. – **Mme Marietta Karamanli*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions d'exercice et de carrière du métier d'éducateur spécialisé. Les professionnels font état de plusieurs difficultés : défaut d'un accès encadrant l'activité professionnelle hors le référentiel existant et annexé à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'État d'éducateur spécialisé, notamment au regard des activités accomplies près des mineurs, emploi par les collectivités publiques et organismes d'intervention sociale de personnes en nombre sans qualifications significatives, insuffisance de protections professionnelles à leur profit. Elle lui demande quelles sont les réflexions menées sur le cadre réglementaire qu'il conviendrait de préciser y compris par la reconnaissance d'expériences, de formations et qualifications à valider.

Réponse. – Le métier d'éducateur spécialisé s'exerce généralement avec un diplôme d'État d'éducateur spécialisé. Ainsi, ce sont actuellement près de 62 000 professionnels qui exercent avec un diplôme d'État. Ce diplôme s'obtient à l'issue d'une formation de trois années composée de 1 450 heures de formation théorique et de 2 100 heures de formation pratique. Le temps de formation en stage est primordial pour les formations de travail social et le principe de l'alternance en est l'un des fondements. Par ailleurs, ce diplôme est également accessible aux candidats qui entreprennent une démarche de validation des acquis de l'expérience. En 2011, sur les 5 831 nouveaux diplômés, 1 218 personnes ont obtenu le diplôme par la voie de la validation des acquis de l'expérience. Le nombre global de diplômés est en augmentation constante depuis 2006 : il est passé de 5 170 à 5 831 en six ans. En 2011 toujours, ce sont 14 400 étudiants qui sont inscrits dans les établissements de formation en travail social et qui préparent ce diplôme. Ces constats invitent donc à penser que la majorité des personnes qui interviennent en qualité d'éducateur spécialisé sont des professionnels qualifiés, ce qui permet d'estimer que les situations évoquées seraient plutôt résiduelles. L'enquête emploi 2012 de la branche des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux à but non lucratif vient corroborer ces chiffres : il apparaît que la tension sur le recrutement d'éducateurs spécialisés est résiduelle et que la part des éducateurs occupant cet emploi sans en avoir la qualification a été réduite de moitié en 5 ans. Toutefois, il convient de poursuivre les efforts en ce sens, notamment par des exigences dans les conditions de recrutement des professionnels et par la reconnaissance et la validation des acquis de l'expérience professionnelle. La prise en compte de ces préoccupations a été au cœur des états généraux du travail social. Ces derniers ont abouti à l'élaboration d'un plan d'action interministériel en faveur du travail social et du développement social, présenté en conseil des ministres le 23 octobre 2015. La reconnaissance des diplômes et la modernisation de l'appareil de formation forment un objectif prioritaire du plan d'action. En effet, les professionnels du travail social ont besoin de se voir reconnaître une juste valorisation de leurs métiers et de leur formation compte tenu de leur impact social.

*Santé**(alcoolisme – lutte et prévention)*

27001. – 21 mai 2013. – **M. Lucien Degauchy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dégâts liés à l'alcoolisme. En France, c'est la première cause d'hospitalisation, environ 400 000 Français ont été hospitalisés en un an pour des comas éthyliques, des hépatites, des cirrhoses, ou des troubles psychiques dus à l'addiction. Selon un rapport de la Société française d'alcoologie, ces hospitalisations ont bondi de 30 % en trois ans et sont deux fois plus nombreuses que celles causées par le diabète ou les maladies cardiovasculaires. Les professionnels demandent des moyens supplémentaires, et notamment la présence d'alcoologues dans les services d'urgence. Aussi il aimerait connaître sa position sur ce sujet, et si le Gouvernement envisage un plan d'action contre l'alcoolisme en France.

Réponse. – La France est aujourd'hui l'un des trois pays européens les plus consommateurs d'alcool, avec 12 litres d'alcool pur consommé par an et par habitant de plus de 15 ans, très au-dessus de la moyenne européenne qui se situe à 9,1 litres. L'alcool reste la deuxième cause de mortalité prématurée évitable en France après le tabac. Chaque année, il est responsable d'environ 49 000 décès. On estime à 5 millions le nombre de personnes que l'usage d'alcool expose à des difficultés d'ordre médical, psychologique et social. Les comportements évoluent et plus de la moitié des jeunes adultes (57 %) ont déclaré une alcoolisation ponctuelle importante au cours de l'année et la part de ceux en ayant connu au moins dix (près d'une par mois) est passé de 11 % à 14 % entre 2005 et 2010. Afin de réduire les risques liés à ces nouveaux comportements face à l'alcool, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a inscrit une mesure de lutte contre l'alcoolisation ponctuelle importante des

adolescents et des jeunes adultes dans le projet de loi de modernisation de notre système de santé, actuellement en discussion devant le Parlement. Dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013-2017, une campagne nationale de communication a été lancée début 2015 pour promouvoir les consultations jeunes consommateurs auprès des jeunes concernés par les conduites addictives et de leurs parents. Un des trois spots télévision diffusés à cette occasion concernait l'alcool. Les équipes de liaison et de soins en addictologie (ELSA) mises en place par la circulaire de la direction de l'hospitalisation et de l'offre de soins (DHOS) du 26 septembre 2008 relative à la filière hospitalière de soins en addictologie, ont notamment comme mission d'intervenir auprès des patients aux urgences et pendant l'hospitalisation en appui et en soutien des équipes soignantes. L'alcoolisme est bien sûr au cœur des addictions motivant cette intervention. Fin 2012, on dénombrait 314 ELSA. La mesure 28 du plan d'actions du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013-2017 prévoit d'évaluer le maillage régional actuel des ELSA, de préciser leurs missions et d'élaborer, le cas échéant, un plan de développement de ces structures.

Santé

(jeunes – alcoolisme – lutte et prévention)

30621. – 25 juin 2013. – **Mme Dominique Nachury** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la politique du Gouvernement en matière de consommation d'alcool et de prévention des comportements à risque à l'encontre des jeunes. En effet le dernier rapport de l'Institut de veille sanitaire rapporte que beaucoup d'adolescents commencent à boire dès le collège et les comas éthyliques se développent, avec des risques d'accidents, de noyades, de rapports sexuels non protégés. Parmi les jeunes âgés de 15 à 24 ans, l'alcool serait responsable de près d'un décès sur quatre toujours selon les dernières données du rapport de l'Invs et, les pratiques révèlent un accroissement des consommations « excessives » depuis 2005, date de la dernière enquête. Les jeunes connaissent des pics d'alcoolisation de plus en plus fréquents, avec des ivresses répétées touchant près de deux fois plus d'étudiants qu'en 2005. Une autre tendance constatée par l'étude concerne les jeunes étudiantes. Face à l'alcool, leurs comportements se rapprochent de plus en plus de celui des hommes. Les 15-24 ans représentent désormais 17 % des admissions aux urgences dues à des intoxications éthyliques aiguës. La mise en place d'une vaste campagne d'information sur les repères de consommation d'alcool est donc essentielle. Aussi, seule une campagne d'envergure, mise en place par les services publics et en concertation avec les professionnels du secteur, sera efficace. Faire connaître ces repères dans un objectif d'éducation et de prévention est de la responsabilité de tous. Aussi, il souhaiterait connaître l'engagement du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – La France est aujourd'hui l'un des trois pays européens les plus consommateurs d'alcool, avec 12 litres d'alcool pur consommé par an et par habitant de plus de 15 ans, très au-dessus de la moyenne européenne qui se situe à 9,1 litres. L'alcool reste la deuxième cause de mortalité prématurée évitable en France après le tabac. Chaque année, il est responsable d'environ 49 000 décès. On estime à 5 millions le nombre de personnes que l'usage d'alcool expose à des difficultés d'ordre médical, psychologique et social. Les comportements évoluent et plus de la moitié des jeunes adultes (57 %) ont déclaré une alcoolisation ponctuelle importante au cours de l'année et la part de ceux en ayant connu au moins dix (près d'une par mois) est passé de 11 % à 14 % entre 2005 et 2010. La publicité sur l'alcool est un facteur éminemment favorable à la consommation, notamment auprès des plus jeunes. Protéger les plus fragiles, les plus sensibles à la publicité est donc une priorité de santé publique car il est établi qu'une initiation précoce à l'alcool et une consommation excessive à l'adolescence sont des facteurs de risque d'usages problématiques ultérieurs. Par ailleurs, afin de réduire les risques liés aux nouveaux comportements face à l'alcool, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a inscrit une mesure de lutte contre l'alcoolisation ponctuelle importante des adolescents et des jeunes adultes dans le projet de loi de modernisation de notre système de santé, actuellement en discussion devant le Parlement. Enfin, dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013-2017, une campagne nationale de communication a été lancée début 2015 pour promouvoir les consultations jeunes consommateurs auprès des jeunes concernés par des conduites addictives à l'alcool et de leurs parents.

Établissements de santé

(hôpitaux publics – médicaments génériques – prescription)

31691. – 9 juillet 2013. – **M. Jacques Kossowski** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prescription et l'utilisation de médicaments génériques dans les hôpitaux publics. Lors des consultations ou dans les services d'urgence, il semble que cette catégorie de médicaments est rarement prescrite au profit des *princeps* (comme par exemple les antalgiques ou les anti-ulcéreux). Il est paradoxal de demander aux

patients d'utiliser des génériques et de ne pas les recommander en milieu hospitalier. Ne faut-il pas sensibiliser le personnel concerné ? D'autre part, il n'existe quasiment pas de médicaments génériques dans les pharmacies des services. Est-ce le résultat de négociations commerciales entre les hôpitaux publics et les laboratoires permettant d'obtenir des prix plus avantageux que ceux pratiqués pour les génériques ? Il la remercie de répondre à ces deux interrogations.

Réponse. – Les achats hospitaliers et les prescriptions hospitalières de médicaments génériques sont une priorité dans le cadre de la mise en œuvre de la politique publique relative à la promotion des médicaments génériques. En effet, la prescription hospitalière influe tout particulièrement sur la structure de consommation des génériques en ville. Contrairement aux idées reçues, les génériques ont toute leur place dans les achats de médicaments à l'hôpital, dès lors que les industriels fournissent un conditionnement adapté. A ce jour, tous les cahiers des charges d'appel d'offres hospitaliers permettent l'accès au marché des laboratoires génériques. A propriétés pharmacologiques et services égaux (respect du bon usage du produit et lutte contre les erreurs médicamenteuses évitables), les génériques sont la plupart du temps sélectionnés. Les hôpitaux prescrivent déjà des génériques, on peut estimer pour les formes orales sèches que les génériques représentent environ 35 % des produits disponibles (source programme PHARE DGOS). Plus spécifiquement sur les médicaments antibiotiques, l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) estime qu'à l'hôpital, 39 % des antibiotiques utilisés sont des médicaments injectables, parmi lesquels 76,6 % sont des génériques. La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a annoncé le 24 mars 2015, un plan national d'action de promotion des médicaments génériques, qui a pour ambition de couvrir l'ensemble des domaines sur lesquels il est possible d'agir pour permettre une plus grande pénétration des médicaments génériques (en ville et à l'hôpital), un meilleur usage et une meilleure acceptation par tous.

Santé

(psychiatrie – troubles mentaux – traitements – conséquences)

32083. – 9 juillet 2013. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les traitements administrés aux patients souffrant de troubles psychologiques et bénéficiant de soins psychiatriques. En effet, certains médecins mettent en exergue les effets néfastes de certaines pratiques psychiatriques, à l'instar des électrochocs, qui peuvent endommager les fonctions du cerveau ; ces pratiques ne semblent pas toujours répondre et correspondre aux besoins des patients. Afin de répondre aux inquiétudes grandissantes de certains médecins et de certaines familles, il souhaiterait savoir quelles mesures vont-ête mises en place afin d'encadrer l'utilisation des électrochocs ; quel est le pourcentage de patients qui trouvent le chemin de la guérison grâce à un traitement avec des électrochocs. Il se demande si un rapport est prévu sur l'encadrement de ces pratiques et s'il est possible d'obtenir davantage de connaissances sur l'utilisation des électrochocs et le pourcentage de réussite.

Réponse. – Les électrochocs, qui sont désormais dénommés électroconvulsivothérapie (ECT), sont un outil thérapeutique, au sujet duquel l'agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES), devenue en 2004 Haute autorité de Santé (HAS) a publié en janvier 1998, en collaboration avec la Fédération Française de Psychiatrie et la Société Française d'Anesthésie et de Réanimation, un guide à l'usage des professionnels de la psychiatrie. Ce guide s'intitule « indications et modalités de l'ECT » ; les indications et les conditions d'utilisation de l'ECT sont donc strictement encadrées. Ce guide s'appuie sur de nombreux travaux reconnus au plan international (études comparatives randomisées) qui permettent de préciser l'efficacité, les indications actuelles de l'ECT et les modalités de sa réalisation. Ces études ont démontré l'efficacité thérapeutique et la rapidité d'action de l'ECT par rapport aux traitements de référence dans les épisodes thymiques aigus (dépression, manie) et dans les exacerbations symptomatiques chez les malades atteints de schizophrénie. Le guide précise les indications de l'ECT qui sont très limitées et très spécifiques. La décision de recourir à un tel traitement repose sur l'appréciation des avantages et des inconvénients respectifs de l'ECT et des autres thérapeutiques, au regard d'un examen approfondi de la sévérité de la pathologie du patient, des indications, contre-indications et de l'échec des autres traitements disponibles. L'ECT ne peut être considérée comme un traitement de première intention, que lorsqu'il existe un risque vital à court terme (c'est le cas des dépressions sévères avec risque suicidaire important, dénutrition et déshydratation sévère), lorsque l'état de santé d'un patient est incompatible avec l'utilisation d'une autre forme de thérapeutique efficace, lorsque le bénéfice attendu par les traitements classiques est faible, voire, dans une indication appropriée, à la demande du patient. L'ECT peut également être utilisée en deuxième intention après l'échec d'un traitement pharmacologique de référence, en raison de l'intolérance à un tel traitement, ou devant l'aggravation de l'état du patient. Le guide « indications et modalités de l'ECT » contient un document

d'information pour les patients et/ou leurs proches qui leur est présenté systématiquement avant de recueillir leur accord. Enfin, si les séances d'ECT peuvent se révéler anxiogènes pour certains patients ou l'entourage, l'ECT ne provoque pas de lésions cérébrales objectivables chez l'adulte par les techniques actuelles d'imagerie.

Pharmacie et médicaments

(médicaments – contrôle – perspectives)

37539. – 17 septembre 2013. – **M. Patrice Verchère** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les médicaments sous surveillance particulière qui dès septembre 2013 porteront un triangle noir inversé, accompagné d'un texte expliquant que les autorités ont placé le médicament sous surveillance renforcée et qu'il est important de signaler les effets indésirables éventuels. La Commission européenne entend ainsi sensibiliser les patients. Toutefois, il lui demande s'il elle entend mettre en place une campagne de sensibilisation et d'information concernant cette nouvelle mesure de prévention.

Réponse. – Afin de formaliser l'identification des médicaments faisant l'objet d'une surveillance renforcée, un nouveau système de signalement a été mis en place dans toute l'Union Européenne (UE) ainsi que dans certains Etats Membres (France, Royaume-Uni) depuis l'automne 2013. Les médicaments sous surveillance renforcée sont désormais signalés par la présence d'un triangle noir inversé dans la notice et le résumé des caractéristiques du produit (RCP - informations destinées aux professionnels de la santé). L'utilisation de ce triangle noir s'impose aux firmes commercialisant des médicaments dans tous les États Membres de l'UE. Une liste européenne des médicaments sous surveillance renforcée (additional monitoring list) a été publiée sur le site internet de l'agence européenne des médicaments (EMA). Cette liste est révisée tous les mois par le comité pour l'évaluation des risques en matière de pharmacovigilance (PRAC) et relayée sur les sites internet des autorités nationales de chaque États membres de l'UE. Cette liste peut ainsi être consultée sur le site internet de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) (www.ansm.sante.fr). Par ailleurs, un communiqué a également été diffusé sur le site internet de l'ANSM en avril 2013 afin d'informer les professionnels de santé et les patients de la mise en place de ce triangle noir inversé pour les médicaments sous surveillance renforcée.

Produits dangereux

(pesticides – utilisation – conséquences – santé)

37564. – 17 septembre 2013. – **Mme Dominique Nachury** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'expertise « Pesticides et santé » menée par l'INSERM, à la demande du ministère de la santé, publiée en juin 2013 et dont les conclusions sont inquiétantes : « Il semble exister une association positive entre exposition professionnelle à des pesticides et certaines pathologies chez l'adultes : la maladie de Parkinson, le cancer de la prostate et certains cancers hématopoiétiques ». Par ailleurs, il est aussi mentionné que « les expositions aux pesticides intervenant au cours de la période prénatale et périnatale, ainsi que la petite enfance, semble être particulièrement à risque pour le développement de l'enfant ». Rien de rassurant, d'autant que l'expertise ajoute que : « si certaines substances sont mise en cause, c'est qu'elles ont été plus souvent étudiées que d'autres, en particulier dans le contexte des États-unis ». Les pouvoirs publics disposant donc d'une expertise scientifique officielle attestant de la toxicité des pesticides pour la santé humaine, elle lui demande donc les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. – Les produits phytopharmaceutiques font l'objet d'une attention particulière de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes. Ainsi, l'expertise collective de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) concernant les effets sur la santé des pesticides et publiée en juin 2013, établit des liens de présomption d'importance variable entre la survenue de pathologies et l'exposition à différents types de produits phytopharmaceutiques. Cette expertise propose des recommandations dont certaines sont reprises dans le troisième Plan national santé environnement (PNSE3), s'agissant de l'amélioration des connaissances sur les expositions des populations vivant à proximité des zones d'application des produits phytopharmaceutiques. D'autres plans nationaux, tels que les plans Ecophyto et le plan Chlordécone III, prévoient la mise en œuvre d'actions destinées à réduire l'exposition de la population et à approfondir les connaissances sur ce sujet. Plus précisément, le Plan Ecophyto vise à réduire progressivement l'utilisation des pesticides en France tout en maintenant une agriculture économiquement performante. C'est une initiative lancée en 2008 à la suite du Grenelle de l'environnement associant de nombreux acteurs : agriculteurs, chercheurs, techniciens, les chambres d'agriculture ou les instituts techniques. Le principal objectif d'Ecophyto est de diminuer le recours aux produits phytopharmaceutiques, tout en continuant à assurer un niveau de production élevé tant en quantité qu'en qualité. Ce plan renforce la formation des agriculteurs à une utilisation responsable des produits phytopharmaceutiques et

sécurise leur usage avec l'obligation de détention du certificat individuel de formation « Certiphyto ». Il crée un réseau de fermes pilotes pour mutualiser les bonnes pratiques... A la suite du rapport du député Dominique Potier, une seconde version du plan Ecophyto est en cours d'élaboration. Le plan Ecophyto 2 vise notamment à amplifier les efforts de recherche, de développement et d'innovation et à agir sur les impacts des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et sur l'environnement. Par ailleurs, la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a jeté les bases d'un dispositif d'évaluation de l'effet des produits phytopharmaceutiques sur la santé et précise le champ de l'interdiction de ces produits dans l'enceinte de certains sites protégés ou à leur proximité. A l'échelle européenne, le règlement (CE) 1107/2009 vise à l'élimination des substances les plus préoccupantes pour la santé ou l'environnement, et prévoit notamment la mise en place de critères d'exclusion et de substitution de ces substances. C'est ainsi un ensemble d'actions coordonnées de recherche et d'encadrement des usages des produits phytopharmaceutiques, mené tant au niveau national qu'euro-péen, qui constitue les éléments d'une politique de réduction de l'exposition globale de la population aux contaminants de l'environnement.

Pharmacie et médicaments

(officines – collecte – médicaments non utilisés – réglementation)

38308. – 24 septembre 2013. – M. **Élie Aboud*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'absence de législation prévoyant la prise en charge des médicaments non utilisés en provenance des hôpitaux. En effet, un circuit de collecte et de valorisation des médicaments non utilisés en provenance des ménages et des maisons de retraites a été mis en place, permettant ainsi leur recyclage. Cependant, l'association cyclamed, en charge de ce circuit, n'a actuellement pas compétence pour collecter les déchets médicaux issus des établissements hospitaliers. De fait, il est impératif de prendre des mesures de nature à sécuriser l'élimination de tous les médicaments non utilisés et de préserver ainsi l'environnement et la santé publique. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Pharmacie et médicaments

(officines – collecte – médicaments non utilisés – recyclage – développement)

45734. – 10 décembre 2013. – M. **Michel Zumkeller*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le recyclage des médicaments. À l'heure actuelle, les Français n'ont pas encore pris le réflexe malgré la campagne publicitaire. Il pense qu'il serait utile de créer un partenariat avec les pharmacies de France sur le sujet. De même il faudrait associer l'assurance maladie, en mettant par exemple un rappel automatique en bas des feuilles de soins et enfin créer une campagne mensuelle par courriel aux abonnés d'Ameli. Il souhaite avoir son avis sur ces propositions et surtout connaître les actions qui vont être mises en place en 2014 pour promouvoir et encourager ce recyclage.

Réponse. – Les dispositions des articles R. 4211-23 et suivants du code de la santé publique fixent les conditions dans lesquelles les médicaments non utilisés par les particuliers doivent être éliminés. Cette filière passe par les officines de pharmacie, mais aussi par les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé et médico-sociaux, en vue d'une destruction par incinération. Ce dispositif fonctionne grâce à l'organisme agréé CYCLAMED. Les données publiées par cet organisme montrent une progression de la collecte de 3,2 % en 2013 par rapport à 2012 alors que le nombre de boîtes de médicaments vendu en pharmacie est en baisse. Cependant, la vigilance sur cette élimination des médicaments non utilisés doit être constante. Les français sont très attachés à ce dispositif de collecte des médicaments non utilisés et les pharmaciens d'officine sont très impliqués dans le dispositif, en particulier par les affichages et les distributions de plaquettes d'information. Les grossistes répartiteurs sont également très actifs sur la distribution et la récupération des cartons de récupération. Une réflexion est engagée avec l'ensemble des professionnels concernés afin d'étudier avec eux, les pistes d'amélioration possible. Celles-ci sont indissociables des efforts à porter sur le bon usage des médicaments, notamment sur l'observance des traitements et une consommation raisonnable des médicaments.

Santé

(soins palliatifs – développement – plan national)

40738. – 22 octobre 2013. – M. **Marc Laffineur*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'impérieuse nécessité d'adopter et de mettre en œuvre un nouveau Programme national de développement des soins palliatifs pour les années à venir, celui couvrant la période 2008-2012 étant achevé. En

effet, l'offre de soins palliatifs souffre d'une insuffisance grave. Si les soins palliatifs constituent un coût, ils représentent aussi un investissement pour la société toute entière. Il apparaît clairement qu'en la matière, de gros efforts restent encore à accomplir. Il importe de remédier tout particulièrement à l'inégale répartition de l'offre de soins sur le territoire et au manque d'effectifs dans les structures. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle entend initier un nouveau programme national de développement des soins palliatifs pour les quatre années à venir et d'en préciser les orientations, moyens et le délai d'entrée en application.

Santé

(soins palliatifs – fin de vie – Comité consultatif national d'éthique – recommandations)

47707. – 14 janvier 2014. – Mme **Virginie Duby-Muller*** alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conclusions que vient de rendre "la conférence des citoyens" réunie par le Comité national d'éthique. Ces conclusions nuancées en disent long, en effet, sur la méconnaissance par les citoyens et par les médecins eux-mêmes de la législation en vigueur depuis plusieurs années, sachant que 20 % seulement des personnes en fin de vie qui devraient bénéficier de soins palliatifs destinés à prendre en charge leurs douleurs en bénéficient effectivement. Elle lui demande quelles mesures pas forcément coûteuses - par l'amélioration de l'organisation et de la formation - elle compte prendre pour que soit généralisée en France comme en Grande-Bretagne la pratique des soins palliatifs, priorité exprimée par la "conférence de citoyens".

Santé

(soins palliatifs – fin de vie – médecins généralistes – formation)

67715. – 28 octobre 2014. – Mme **Michèle Delaunay*** attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la formation des médecins généralistes à la médecine palliative. Avec l'allongement de la durée de vie, les soins palliatifs sont amenés à se développer pour accompagner les malades et les personnes âgées en fin de vie. Aujourd'hui, la médecine palliative est exercée de manière spécifique par les unités de soins palliatifs, les équipes mobiles et dans certaines structures ayant des lits identifiés. Ces professionnels sont trop peu nombreux pour répondre à une demande croissante et sont heureusement secondés par des associations et des réseaux qui interviennent à domicile pour maintenir du lien et s'assurer du bien vieillir des personnes qu'ils suivent. Il est important de prendre en compte le fait que les « baby » boomers entrent aujourd'hui dans le champ de l'âge et qu'on prévoit que le nombre de décès annuel, parfaitement stable depuis 1950, va augmenter de 50 % d'ici 2050, amenant un développement considérable du besoin d'accompagnement de la fin de vie. Médecins et bénévoles d'accompagnement sont unanimes sur la nécessité d'une meilleure formation des médecins généralistes à la fois au moment de leurs études, mais également au cours de leur vie professionnelle, à la médecine palliative pour assurer, en particulier dans les secteurs ruraux, cet accompagnement de la fin de vie à domicile et la prise en charge de soins palliatifs. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en place pour former les médecins généralistes à l'anticipation des situations pour éviter l'acharnement déraisonnable et mieux accompagner la fin de vie.

Santé

(soins palliatifs – formation universitaire)

67716. – 28 octobre 2014. – Mme **Michèle Delaunay*** attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la création d'une filière universitaire de médecine palliative. Il existe aujourd'hui en France 120 unités de soins palliatifs, 350 équipes mobiles de soins palliatifs et 4 000 lits identifiés de soins palliatifs ; pourtant, aucune filière de médecine palliative ne prépare spécifiquement les médecins et équipes soignantes à ce domaine qui est amené à se développer dans les années à venir. Des diplômes d'études spécialisées (DES) « urgence » et « gériatrie » vont être prochainement créés et pour les professionnels qui exercent dans les soins palliatifs, il est important que voit le jour également un DES « médecine palliative » pour répondre à un véritable besoin. Il est important de prendre en compte le fait que les « baby » boomers entrent aujourd'hui dans le champ de l'âge et qu'on prévoit que le nombre de décès annuel, parfaitement stable depuis 1950, va augmenter de 50 % d'ici 2050, amenant un développement considérable du besoin d'accompagnement de la fin de vie. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en place pour permettre le développement de cette filière majeure pour cet accompagnement de la fin de vie.

*Santé**(soins palliatifs – développement)*

68396. – 4 novembre 2014. – **M. Dominique Dord*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la nécessité de développer le dispositif des soins palliatifs. En effet, l'offre de soins palliatifs est insuffisante en France. Il importe de mettre en œuvre une répartition équilibrée de l'offre de soins sur le territoire et, surtout, de remédier au manque d'effectifs dans les structures. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend initier un nouveau programme de soins palliatifs pour les années à venir.

*Santé**(soins palliatifs – fin de vie – accompagnement)*

72792. – 20 janvier 2015. – **Mme Véronique Besse*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le nécessaire développement des soins palliatifs. Le nouveau débat sur la fin de vie qui débute en janvier 2015 porte sur « l'apaisement des souffrances et la prise en compte de la volonté des malades », selon les termes du Président de la République. Or l'accessibilité des soins palliatifs, attendue par la majorité des Français, ne semble pas être suffisamment prise en considération. En effet, comme le rappelait le président du Comité consultatif national d'éthique au mois de décembre 2014 à l'OPECST, seuls 15 % des EHPAD sont en mesure de dispenser des soins palliatifs, et 13 000 personnes âgées de plus de soixante-dix ans, dont le décès est pourtant prévisible, meurent chaque année dans les heures suivant leur admission dans les services d'urgence, souvent dans des conditions déplorables. Il devient donc nécessaire que les EHPAD et les institutions pour personnes handicapées soient équipés de dispositifs de soins palliatifs, afin d'éviter l'engorgement des urgences qui ne sont pas faites pour accueillir les mourants. En outre, c'est le manque de formation des médecins et le manque de moyens financiers dédiés aux soins palliatifs qui font que « l'on meurt mal en France », comme le disait le professeur Sicard. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour développer réellement les soins palliatifs en France, en termes de mise en place de dispositif palliatif dans toutes les institutions médicalisées, de formation des médecins et de moyens financiers, pour que chaque citoyen puisse exercer son droit d'être soigné et accompagné dans la dignité à ses derniers moments.

10164

*Santé**(soins palliatifs – fin de vie – accompagnement)*

73435. – 3 février 2015. – **M. Jean-Frédéric Poisson*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les dangers que représente un nouveau texte sur la fin de vie pour le développement des soins palliatifs en France. Suite au débat sur la fin de vie qui s'est tenu à l'Assemblée nationale le mercredi 21 janvier à l'initiative du Gouvernement, il constate que le développement de ces soins, attendus par la majorité des Français, semble ne pas être suffisamment pris en considération. L'orientation prise lors du débat a été considérée par de nombreux citoyens comme une ouverture à l'euthanasie, incompatible avec le développement effectif des soins palliatifs. Le texte sur la fin de vie promeut en effet la « sédation profonde jusqu'au décès associée à l'arrêt de la nutrition et de l'hydratation », pratique dont il n'est d'ailleurs pas possible de garantir qu'elle ne dérivera pas vers une pratique à caractère euthanasique. Or sédaté de façon continue jusqu'au décès ne demandera pas de moyens financiers ou humains supplémentaires. En revanche, le développement des soins palliatifs sur le territoire national demandera beaucoup de travail. Tout est encore à faire en termes d'accessibilité aux soins palliatifs, de formation des jeunes médecins et des professionnels en place, et de financement pour équiper les établissements médicalisés français. En effet, comme le rappelait le président du Comité consultatif national d'éthique au mois de décembre à l'OPECST, seuls 15 % des EHPAD sont en mesure de dispenser des soins palliatifs, et 13 000 personnes âgées de plus de soixante-dix ans, dont le décès est pourtant prévisible, meurent chaque année dans les heures suivant leur admission dans les services d'urgence, dans des conditions déplorables. M. le député insiste sur la nécessité d'équiper tous les EHPAD et toutes les institutions pour personnes handicapées de dispositifs de soins palliatifs, jour et nuit, pour mieux accompagner les personnes dans leurs derniers moments, mieux gérer la douleur, et éviter d'engorger les urgences qui ne sont pas faites pour accueillir les mourants. C'est le manque de formation des médecins et le manque de moyens financiers dédiés aux soins palliatifs qui font que « l'on meurt mal en France », comme le disait le professeur Sicard. Face à ce constat et face à l'ampleur des travaux, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour rendre effectif le

développement des soins palliatifs en France, en termes de formation des médecins, de mise en place de dispositif palliatif dans toutes les institutions médicalisées, et bien évidemment en termes de moyens financiers, pour que chaque citoyen puisse exercer son droit d'être soigné, et accompagné dans la dignité, sans être tué.

Santé

(soins palliatifs – fin de vie – accompagnement – bénévoles – formation – crédits)

73804. – 10 février 2015. – M. Philippe Briand* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la diminution des crédits consacrés à la formation des bénévoles des associations d'accompagnement et de soins palliatifs. La cellule CNAMTS-SFAP (Société française d'accompagnement et de soins palliatifs) qui gère ces crédits vient en effet d'annoncer aux associations locales une diminution de la prise en charge des dépenses de formation des bénévoles. Les associations de bénévoles d'accompagnement ont pourtant un rôle majeur dans la mise en œuvre du droit des malades d'accéder à des soins palliatifs et à un accompagnement, avec un coût minime pour la collectivité puisque ces accompagnants ne sont pas rémunérés. Un tel accompagnement nécessite toutefois une formation adéquate, qui n'est plus permise par cette baisse des crédits. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette diminution de l'enveloppe de formation de bénévoles.

Santé

(soins palliatifs – fin de vie – accompagnement – bénévoles – formation – crédits)

73805. – 10 février 2015. – M. Patrick Hetzel* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la diminution des crédits consacrés à la formation des bénévoles des associations d'accompagnement et de soins palliatifs. Ces crédits sont gérés par la cellule CNAMTS-SFAP (Société française d'accompagnement et de soins palliatifs), qui a annoncé aux associations locales une diminution de la prise en charge des dépenses de formation des bénévoles. Les financements accordés par cette cellule CNAMTS-SFAP sont fixés dans le cadre de la convention d'objectif et de gestion 2014-2017, signée par l'État et la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés le 6 août 2014. Les associations de bénévoles d'accompagnement ont un rôle majeur dans la mise en œuvre du droit des malades d'accéder à des soins palliatifs et à un accompagnement, avec un coût minime pour la collectivité puisque ces accompagnants ne sont pas rémunérés. Un tel accompagnement nécessite toutefois une formation adéquate, qui n'est plus permise par cette baisse des crédits. Les bénévoles, qui donnent de leur temps pour cette mission difficile, protestent peu contre le sort qui leur est ainsi fait et le manque de reconnaissance de l'État mais il est à craindre que cette mesure n'entraîne un tarissement des recrutements, faute de pouvoir former de nouveaux bénévoles. Le rapport rendu par MM. Alain Claeys et Jean Leonetti au président de la République le 12 décembre 2014 préconise un nouveau plan de développement des soins palliatifs et le renforcement des directives anticipées. Or on sait le rôle joué par les accompagnants bénévoles pour aider les personnes en fin de vie et leurs familles, notamment afin d'élaborer des directives anticipées. Dans ces conditions, il est incohérent de vouloir développer l'accompagnement et les soins palliatifs et de réduire les crédits consacrés à la formation des accompagnants bénévoles. Il lui demande, en premier lieu, si elle entend revenir sur cette diminution de l'enveloppe de formation des bénévoles et, en second lieu, comment elle compte développer l'accompagnement des personnes en fin de vie et les soins palliatifs avec une diminution des crédits versés par l'assurance-maladie à cette mission, pourtant reconnue comme essentielle par le Président de la République.

Santé

(soins palliatifs – développement)

75209. – 3 mars 2015. – M. Alain Suguenot* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie sur le développement des soins palliatifs en France. Notre pays accuse du retard par rapport à nombre de pays européens. Seul un patient sur deux qui en a besoin bénéficie de ces soins. Au-delà des unités fixes encore à développer, ce sont plus de cinq mille « lits identifiés » nouveaux qui sont nécessaires, tout comme le doublement des équipes mobiles, en lien notamment avec les équipes HAD (hospitalisation à domicile). Des infirmières de nuit doivent aussi être recrutées. Certains établissements n'en ont toujours pas. Il faut aussi des moyens supplémentaires en faveur de la formation des professionnels aux soins palliatifs. Seules ces mesures permettront

un égal accès à ce type de soins sur l'ensemble du territoire. Dès lors, parce qu'une attente très forte s'exprime chez nos concitoyens, il lui demande ce qu'elle compte entreprendre afin de permettre le développement de ces soins. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Santé

(soins palliatifs – développement – Cour des comptes – rapport – recommandations)

76156. – 17 mars 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les soins palliatifs. Le rapport de la Cour des comptes, publié en février 2015, recommande de « mettre au service de cet objectif l'accord interprofessionnel en cours de négociation entre l'assurance maladie et les différentes professions de santé pour permettre l'intervention à domicile d'équipes pluridisciplinaires ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

Santé

(soins palliatifs – développement – Cour des comptes – rapport – recommandations)

76158. – 17 mars 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les soins palliatifs. Le rapport de la Cour des comptes, publié en février 2015, recommande de « cibler plus finement l'élargissement des dispositifs de prise en charge à l'hôpital pour permettre la résorption des disparités territoriales ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

Santé

(soins palliatifs – développement)

76742. – 24 mars 2015. – M. Jean-Luc Reitzer* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le développement des soins palliatifs en France. Notre pays accuse du retard par rapport à nombre de pays européens. Seul un patient sur deux qui en a besoin bénéficie de ces soins. Au-delà des unités fixes encore à développer, ce sont plus de cinq mille « lits identifiés » nouveaux qui sont nécessaires, tout comme le doublement des équipes mobiles, en lien notamment avec les équipes HAD (hospitalisation à domicile). Des infirmières de nuit doivent aussi être recrutées. Certains établissements n'en ont toujours pas. Il faut aussi des moyens supplémentaires en faveur de la formation des professionnels aux soins palliatifs. Seules ces mesures permettront un égal accès à ce type de soins sur l'ensemble du territoire. Dès lors, parce qu'une attente très forte s'exprime chez nos concitoyens, il lui demande ce qu'elle compte entreprendre afin de permettre le développement de ces soins.

Santé

(établissements de santé – disparités territoriales – Cour des comptes – rapport – recommandations)

78103. – 14 avril 2015. – M. Philippe Armand Martin* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la recommandation de la Cour des comptes tendant à cibler plus finement l'élargissement des dispositifs de prise en charge à l'hôpital pour permettre la résorption des disparités territoriales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour se conformer à cette recommandation.

Santé

(soins palliatifs – développement – Cour des comptes – rapport – recommandations)

78114. – 14 avril 2015. – M. Philippe Armand Martin* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la recommandation de la Cour des comptes tendant à poursuivre le développement des dispositifs d'accompagnement des aidants qui apportent leur concours aux soins palliatifs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour se conformer à cette recommandation.

*Santé**(soins palliatifs – développement – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

78118. – 14 avril 2015. – M. Rudy Salles* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le développement des soins palliatifs en France. Le rapport de la Cour des comptes, publié en février 2015, recommande au ministère de « cibler plus finement l'élargissement des dispositifs de prise en charge à l'hôpital pour permettre la résorption des disparités territoriales ». Il souhaiterait donc connaître sa position sur ce sujet.

*Santé**(soins palliatifs – développement – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

82416. – 23 juin 2015. – M. Charles-Ange Ginesy* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les soins palliatifs. Dans le rapport « Les soins palliatifs : une prise en charge toujours très incomplète », publié par la Cour des comptes dans son rapport public annuel 2015, il est recommandé de cibler plus finement l'élargissement des dispositifs de prise en charge à l'hôpital pour permettre la résorption des disparités territoriales. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette recommandation.

*Santé**(soins palliatifs – développement – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

85199. – 14 juillet 2015. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes que selon le rapport public annuel de la Cour des comptes, publié le 11 février 2015, les importants retards en matière de soins palliatifs sont loin d'être comblés. Ainsi, force est de constater l'existence en ce domaine de fortes inégalités territoriales, tandis que la prise en charge extra-hospitalière est toujours à construire, que ce soit au domicile ou en établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes. Dès lors, il lui indique que la Cour des comptes fait un certain nombre de recommandations « dans le cadre d'une stratégie nationale de santé ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser, face à cette situation, les initiatives qu'elle entend prendre pour la corriger.

*Santé**(soins palliatifs – EPHAD – développement – perspectives)*

89992. – 6 octobre 2015. – M. Bernard Perrut* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les soins palliatifs dont la prise en charge est toujours très incomplète, et plus spécialement sur l'intervention limitée des équipes mobiles au sein des EPHAD où résident des personnes en fin de vie souffrant de lourdes pathologies. Il souhaite connaître la volonté du Gouvernement et les mesures qu'il entend prendre afin que tout établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes puisse conclure une convention avec une unité mobile de soins palliatifs, ce qui exige l'augmentation notable des unités de soins palliatifs partout en France.

Réponse. – Le plan national pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement en fin de vie 2015-2018 s'inscrit dans la continuité des précédents programmes de développement des soins palliatifs mis en œuvre depuis plus de 20 ans et permet d'approfondir les orientations fixées par le Président de la République le 12 décembre 2014. Malgré des résultats significatifs obtenus ces dernières années, des inégalités d'accès aux soins palliatifs persistent et il faut les réduire. Si toutes les situations de fin de vie ne nécessitent pas la mise en œuvre de soins palliatifs, ceux-ci constituent un droit dès lors qu'ils sont nécessaires. Les soins palliatifs sont délivrés dans une approche globale de la personne. Ils ont pour but de préserver la meilleure qualité de vie possible jusqu'à la mort. Ils doivent permettre de soulager la douleur, d'apaiser la souffrance psychique, de sauvegarder la dignité de la personne malade et de soutenir son entourage. Le présent plan, présenté, conformément aux engagements pris par la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le 3 décembre 2015, est structuré autour de quatre axes : Informer le patient et lui permettre d'être au cœur des décisions qui le concernent Former les professionnels, soutenir la recherche et diffuser les connaissances sur les soins palliatifs Développer les prises en charge en proximité : favoriser les soins palliatifs à domicile y compris en établissements sociaux et médico-sociaux Garantir l'accès aux soins palliatifs pour tous : réduction des inégalités d'accès aux soins palliatifs Il est décliné en quatorze mesures et quarante actions avec la volonté de répondre à l'ensemble des problématiques

actuelles et d'assurer la diffusion d'une véritable culture des soins palliatifs au sein de la société française. L'effort financier global sera de plus de 190 millions d'euros sur l'ensemble de la période 2016-2018. L'intégralité du Plan 2015-2018 pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement en fin de vie est accessible sur le site internet du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes : <http://www.social-sante.gouv.fr/actualite-presse,42/communiqués,2322/marisol-touraine-detaille-le-plan,18202.html>

Professions de santé

(effectifs de personnel – numerus clausus – pertinence)

46422. – 17 décembre 2013. – **Mme Luce Pane** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le niveau du *numerus clausus* pour les études médicales. De nombreux jeunes médecins font aujourd'hui le choix de prendre en charge moins de patients que leurs aînés, afin de conserver du temps pour leur vie familiale et personnelle. De ce fait, le temps d'attente pour avoir un rendez-vous avec un médecin généraliste a tendance à augmenter. C'est pourquoi elle souhaite savoir si le Gouvernement est prêt à étudier une hausse du *numerus clausus* actuellement en vigueur.

Réponse. – Le *numerus clausus* des étudiants en médecine, fixé à 3 700 en 1999, s'établit à 8 000 en 2015. Ces places supplémentaires ont été prioritairement affectées dans les inter-régions où la densité médicale est inférieure à la moyenne nationale. Compte tenu de la durée des études de médecine, comprise entre 9 et 11 ans selon la spécialité choisie, les effets de la hausse du *numerus clausus* sont nécessairement décalés. Par ailleurs, le Gouvernement s'est mobilisé très rapidement pour améliorer l'accessibilité aux soins et faciliter l'installation et l'exercice des médecins en particulier dans les déserts médicaux. Cette volonté politique a trouvé sa traduction, plus particulièrement, à travers le pacte territoire santé et ses 12 engagements. Ainsi, le pacte vise à faciliter l'installation des jeunes médecins en particulier à travers le contrat d'engagement de service public, bourse versée aux étudiants en médecine en contrepartie d'un engagement à s'installer en zone sous-dense, ou encore en sécurisant leur installation grâce à la création du « contrat de praticien territorial de médecine générale » (PTMG). Un deuxième axe du pacte consiste à transformer les conditions d'exercice des professionnels de santé par la généralisation du travail en équipe au sein de structures d'exercice collectif, le développement de la télémédecine, et aussi l'accélération du transfert de compétences, permettant de confier des tâches réalisées jusqu'ici par des médecins à d'autres professionnels de santé. Enfin, le dernier axe du pacte prévoit d'investir dans les territoires isolés, en assurant un accès aux soins urgents en moins de 30 minutes, en mettant en œuvre des réponses sur-mesure pour les hôpitaux de proximité ou encore en recourant aux centres de santé, dans les zones où l'offre libérale est totalement absente. L'ensemble de ces engagements doit contribuer à améliorer les conditions d'installation et d'exercice des professionnels de santé et faciliter l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire. Ils permettent également de garantir une meilleure prise en compte des aspirations des professionnels en matière de conciliation de la vie professionnelle et de la vie personnelle. Un nouveau pacte territoire santé sera prochainement présenté par le ministère chargé de la santé. Il insistera de nouveau sur l'amélioration des conditions d'exercice et les adaptations du *numerus clausus* dans les inter-régions caractérisées par leur sous-densité médicale.

10168

Santé

(enfants – alimentation – laits de croissance – utilité)

48388. – 28 janvier 2014. – **M. Rudy Salles** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le caractère peu utile des laits de croissance destinés aux enfants de un à trois ans. En effet, selon un récent avis de l'Agence européenne de sécurité alimentaire, les nutriments apportés par ces laits peuvent être trouvés ailleurs. Ainsi, pour les experts, les laits de croissance « ne sont pas les seuls à pouvoir fournir les nutriments essentiels aux enfants en bas âge ». Une alimentation variée suffit. Il souhaiterait connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Le lait de croissance est un aliment lacté destiné aux enfants en bas âge. Il est utilisé habituellement en relais de la préparation de suite de 2ème âge, de un an jusqu'à trois ans, dans le cadre d'une alimentation diversifiée. L'agence européenne de sécurité alimentaire (EFSA) a émis un avis en octobre 2013 sur les besoins nutritionnels et les apports alimentaires des nourrissons et des enfants en bas âge dans l'union européenne. Le groupe scientifique a noté qu'il convient d'assurer un apport suffisant en acides gras oméga-3, en fer, en vitamine D et en iode aux nourrissons et aux enfants en bas âge qui présentent ou risquent de présenter des insuffisances pour ces nutriments. L'EFSA a mentionné que les préparations enrichies, y compris les préparations pour enfants en bas âge, constituaient l'un des moyens d'augmenter ces apports, et qu'il existe des alternatives efficaces. Le programme national nutrition santé (PNNS) a été initié en 2001 et prolongé en 2006 puis 2011. Il a fourni un

cadre de référence et produit de nombreux outils et mécanismes incitatifs, servant de support aux actions. Afin de conseiller les parents sur l'alimentation des enfants, un guide « nutrition de la naissance à trois ans. La santé vient en mangeant », à destination du grand public, a été réalisé et diffusé depuis décembre 2005 par l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES). Il est indiqué que les laits de croissance conviennent aux enfants à partir d'un an et jusqu'à trois ans. Ils sont adaptés aux besoins de l'enfant et permettent notamment des apports suffisants en fer et en acides gras essentiels, avec des apports modérés en protéines. Entre un an et trois ans, il est donc préférable de donner un lait de croissance ou une préparation de suite.

Politique sociale

(pauvreté – lutte et prévention)

50181. – 18 février 2014. – Mme **Virginie Duby-Muller*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le premier rapport d'étape du suivi du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, et l'interroge sur les suites qu'elle entend donner à ce rapport. Le rapport de l'ancien leader de la CFDT, François Chérèque, présenté la semaine dernière, souligne que la pauvreté progresse en France (elle concerne 20 % des enfants) et que les prochaines indications feront à coup sûr état d'une nouvelle détérioration, le taux de pauvreté n'étant connu qu'avec retard. Sachant qu'en France le RSA existe et que notre système social a rendu la récession de 2008-2010 moins violente que dans d'autres pays, elle lui demande les raisons de ce constat et les solutions urgentes que notre pays est en mesure d'apporter en ce qui concerne l'efficacité des politiques de lutte contre la pauvreté.

Politique sociale

(pauvreté – lutte et prévention)

51253. – 4 mars 2014. – M. **Martial Saddier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conclusions du premier rapport d'étape du suivi du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Ce rapport constate une augmentation du nombre de personnes vivant sous le seuil de pauvreté (977 € mensuels) à 14,3 % au titre de l'année 2011, soit 8,7 millions de personnes en situation de pauvreté. Il fait également état de grandes difficultés sur le volet hébergement-logement. À l'issue la présentation de ce bilan, 43 recommandations ont été préconisées par les auteurs du rapport. Il souhaite donc connaître les suites que le Gouvernement entend lui donner, afin de lutter efficacement contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.

10169

Politique sociale

(pauvreté – lutte et prévention)

53776. – 15 avril 2014. – M. **Laurent Grandguillaume*** interroge **M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social** sur le premier bilan du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et l'insertion sociale. Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (« le plan ») a été adopté en comité interministériel de lutte contre les exclusions (Cile) le 21 janvier 2013, à la suite de la tenue d'une conférence nationale les 10 et 11 décembre 2012. Le rapport de l'IGAS de janvier 2014 sur le bilan de la première année de mise en œuvre du plan de lutte contre la pauvreté constate une forte mobilisation de l'ensemble des acteurs associés à la mise en œuvre du plan. Plusieurs mesures importantes sont ainsi déployées dans les calendriers prévus, comme la revalorisation du RSA-socle, l'augmentation des plafonds d'accès à la CMUC (couverture maladie universelle complémentaire) ou à l'ACS (aide à l'acquisition d'une complémentaire santé), la première phase pilote de la « garantie jeunes » ou encore l'allongement de la durée des contrats aidés. En revanche, plusieurs mesures, y compris structurelles, n'ont pas encore été mises en œuvre : réforme du soutien aux travailleurs modestes par la fusion du RSA activité et de la prime pour l'emploi ; plan d'urgence en faveur des ménages relevant du DALO ; gestion de l'hébergement d'urgence. Aussi, il lui demande quel sera le calendrier de mise en œuvre des mesures structurelles décidées dans le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et qui n'ont pas encore été réalisées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politique sociale

(RSA – amélioration – perspectives)

55120. – 6 mai 2014. – M. **Jean-Charles Taugourdeau*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la réforme nécessaire du revenu de solidarité active (RSA). La précédente majorité, sous l'égide de Martin Hirsch, a souhaité la mise en place du RSA afin d'encourager les Français sans activité à renouer avec la

valeur travail. Cette initiative a porté ses fruits. Malgré les efforts portés par la précédente majorité, il est à noter que les mécanismes d'incitation à la reprise d'activité pour les bénéficiaires percevant le RSA socle restent à être valorisés. Aujourd'hui, l'optimisation du dispositif est au point mort. La seule décision de l'actuel Gouvernement est de revaloriser de 2 % le RSA socle au 1^{er} septembre 2014 dans le cadre du plan quinquennal de lutte contre la pauvreté. Pourtant, un rapport remis à Matignon en juillet 2013 par le député socialiste, Christophe Sirugue, préconise de renforcer l'incitation à l'emploi, le taux de retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA étant meilleur de 9 % en moyenne par rapport aux allocataires du RMI. Il existe donc là un véritable levier qui permettrait de favoriser le retour à l'activité, donc la création de richesses et ainsi d'emplois. Il est primordial que la solidarité, aussi nécessaire soit elle, n'ait pas d'effet pervers à l'endroit de la reprise d'activité. Malheureusement, notre système français donne bien souvent l'impression que travailler ne paie pas plus que les minima sociaux encourageant ainsi l'assistanat. La récente annonce de la revalorisation du RSA « socle » de 10 % va comprimer la marge qui existe entre une personne au SMIC et une personne bénéficiant de la solidarité. Malgré une forte communication institutionnelle, cette annonce n'arrivera pas à convaincre les Français que les problèmes de pauvreté et de chômage seront résolus. Au contraire, des mesures fortes doivent s'imposer afin d'assurer que la solidarité ne conduit pas à l'assistanat, mais au contraire incite à la reprise d'une activité. Une véritable réflexion doit s'engager en s'appuyant sur la richesse des résultats positifs engendrés par la mise en place du RSA. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre concernant l'amélioration et la pérennisation du dispositif du revenu de solidarité active.

Politique sociale

(pauvreté – personnes sans revenus – perspectives)

91296. – 24 novembre 2015. – **M. Arnaud Richard*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'évolution de la part de la population ne disposant d'aucun revenu. Le dernier rapport statistique du Secours catholique français met en exergue une très forte augmentation des personnes sans aucun revenu ces dernières années. En effet, le pourcentage de Français touchés par cette problématique est passé de 14,8 % en 2010 à 18,1 % en 2014. L'absence de droits sociaux pour certaines catégories de personnes ou les délais de traitement des dossiers peuvent expliquer ce constat. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'empêcher l'aggravation de ce phénomène et permettre à l'ensemble des Français de vivre dignement.

Réponse. – Lors du comité interministériel de lutte contre les exclusions (CILE) du 21 janvier 2013, le Gouvernement a présenté son plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Ce plan, véritable feuille de route de l'action gouvernementale en matière de politiques de solidarité, vise tout à la fois à répondre à l'urgence sociale du moment et à structurer la politique du Gouvernement sur le long terme. Les deux premières années ont été marquées par des avancées significatives : revalorisation de certaines prestations (RSA, allocation de soutien familial, majoration du complément familial) ; relèvement des plafonds d'accès à la CMU-C et ACS ; déploiement des rendez-vous des droits dans les caisses d'allocations familiales (CAF) ; mise en place progressive de la garantie jeunes ; meilleure articulation de l'action de Pôle emploi et des conseils départementaux avec une nouvelle offre d'accompagnement global des demandeurs d'emploi les plus fragilisés ; amélioration des droits à la retraite des salariés les plus précaires ; création ou pérennisation de 7 000 places en hébergement d'urgence, de 4 000 places en centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) et de 7 360 places en logement adapté. Sur la base du deuxième rapport de suivi annuel du Plan par l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) présenté au Gouvernement et aux acteurs le 26 janvier 2015, une nouvelle feuille de route pour la période 2015-2017 a été présentée par le Premier ministre. Cette feuille de route 2015-2017 réaffirme la volonté du Gouvernement de poursuivre le suivi exhaustif des mesures annoncées et non encore réalisées pour la période 2013-2014, tout en les complétant par plusieurs actions complémentaires. Elle détaille le calendrier de mise en œuvre de certaines des actions structurelles du Plan pluriannuel. C'est ainsi que, conformément à l'engagement du président de la République, la création d'une prime d'activité, en remplacement de la prime pour l'emploi (PPE) et du RSA activité est prévue dès le 1^{er} janvier 2016. Cette disposition est inscrite dans la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi. La prime d'activité devrait s'élever à 132 euros par mois pour un plein temps au salaire minimum interprofessionnel de croissance (célibataire sans enfant), soit + 67 euros par rapport au revenu de solidarité active (RSA) activité. Plus de 5,6 millions d'actifs dont plus d'1 million de jeunes devraient être éligibles à la prime d'activité, celle-ci étant ouverte aux jeunes actifs de 18 ans et aux apprentis et étudiants dont le revenu d'activité dépasse un seuil fixé, attestant d'une réelle insertion sur le marché du travail. En matière d'hébergement et de logement, l'effort en faveur des logements sociaux destinés aux familles les plus modestes sera maintenu à un niveau important. Un plan triennal de réduction des nuitées hôtelières est mis en

œuvre sur la période 2015-2017. Enfin, afin de favoriser l'accès aux droits des familles, l'article 201 de la loi pour la transition énergétique, votée le 22 juillet 2015 par l'Assemblée nationale, instaure le chèque énergie. Ce chèque permettra aux ménages bénéficiaires de régler leur facture d'énergie, quel que soit leur moyen de chauffage. La mise en œuvre de la feuille de route 2015-2017 fera l'objet d'un bilan annuel de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS). Par ailleurs, l'accès aux droits étant fondamental pour lutter contre la pauvreté, un simulateur des droits, accessible aux particuliers comme aux professionnels de l'action social, a été créé : <https://mes-aides.gouv.fr/>. Il permet actuellement de simuler, facilement et rapidement, l'éligibilité à 16 prestations sociales différentes. Même si cela reste encore très insuffisant, les résultats, dans un contexte économique particulièrement dégradé, sont encourageants, l'INSEE ayant constaté un début de baisse de la pauvreté en France et une réduction des inégalités.

Professions de santé

(médecins généralistes – contrats de praticiens territoriaux – mise en oeuvre – statistiques)

51813. – 11 mars 2014. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet du dispositif de praticien territorial de médecine générale. En effet, le pacte territoire santé comporte parmi ses dispositifs de lutte contre les déserts médicaux, la création d'un statut de praticien territorial de médecine générale (PTMG). Peuvent bénéficier de ce contrat les jeunes médecins généralistes non encore installés ou installés depuis moins d'un an, désirant s'installer sur un territoire ou l'offre, l'accès ou la continuité des soins est insuffisante. Région par région, ces zones sont identifiées par les agences régionales de santé. Ainsi, 200 postes ont été votés dans le cadre du PLFSS 2013, sans renouvellement dans le PLFSS 2014, et ont fait l'objet d'une répartition entre les régions ajustable en cours d'année selon les besoins. Pour la Martinique 5 postes ont été attribués. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de contrats conclus à ce jour sur ce territoire.

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1325 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les Contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, nous avons décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du numerus clausus dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du numerus clausus dans 10 régions manquant de médecins soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un

programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés ; 1000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. Pour les territoires qui vous préoccupent, le « Pacte territoire santé » représente concrètement : • 4 maisons de santé pluri-professionnelles dans les Antilles-Guyane (contre 2 fin 2011) : 1 à la Guadeloupe, 2 à la Martinique, 1 en Guyane. • 53 étudiants et internes en médecine qui ont signé un contrat d'engagement de service public dans les Antilles-Guyane. • 3 praticiens qui ont signé un contrat de praticiens territoriaux de médecine générale au niveau des Antilles-Guyane. • 5 médecins correspondants de SAMU qui seront déployés d'ici la fin de l'année 2015 dans la région. • 10 étudiants supplémentaires pour les Antilles-Guyane soit une augmentation du *numerus clausus* de 10 %. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

Professions de santé

(médecins généralistes – contrats de praticiens territoriaux – mise en oeuvre – statistiques)

51814. – 11 mars 2014. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet du dispositif de praticien territorial de médecine générale. En effet, le pacte territoire santé comporte parmi ses dispositifs de lutte contre les déserts médicaux, la création d'un statut de praticien territorial de médecine générale (PTMG). Peuvent bénéficier de ce contrat les jeunes médecins généralistes non encore installés ou installés depuis moins d'un an, désirant s'installer sur un territoire ou l'offre, l'accès ou la continuité des soins est insuffisante. Région par région, ces zones sont identifiées par les agences régionales de santé. Ainsi, 200 postes ont été votés dans le cadre du PLFSS 2013, sans renouvellement dans le PLFSS 2014, et ont fait l'objet d'une répartition entre les régions ajustable en cours d'année selon les besoins. Pour la Guadeloupe 6 postes ont été attribués. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de contrats conclus à ce jour sur ce territoire.

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1325 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les Contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, nous avons décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline

en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du numerus clausus dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du numerus clausus dans 10 régions manquant de médecins soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés ; 1000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. Pour les territoires qui vous préoccupent, le « Pacte territoire santé » représente concrètement : • 4 maisons de santé pluri-professionnelles dans les Antilles-Guyane (contre 2 fin 2011) : 1 à la Guadeloupe, 2 à la Martinique, 1 en Guyane. • 53 étudiants et internes en médecine qui ont signé un contrat d'engagement de service public dans les Antilles-Guyane. • 3 praticiens qui ont signé un contrat de praticiens territoriaux de médecine générale au niveau des Antilles-Guyane. • 5 médecins correspondants de SAMU qui seront déployés d'ici la fin de l'année 2015 dans la région. • 10 étudiants supplémentaires pour les Antilles-Guyane soit une augmentation du numerus clausus de 10 %. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

Professions de santé

(médecins généralistes – contrats de praticiens territoriaux – mise en oeuvre – statistiques)

51815. – 11 mars 2014. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet du dispositif de praticien territorial de médecine générale. En effet, le pacte territoire santé comporte parmi ses dispositifs de lutte contre les déserts médicaux, la création d'un statut de praticien territorial de médecine générale (PTMG). Peuvent bénéficier de ce contrat les jeunes médecins généralistes non encore installés ou installés depuis moins d'un an, désirant s'installer sur un territoire ou l'offre, l'accès ou la continuité des soins est insuffisante. Région par région, ces zones sont identifiées par les agences régionales de santé. Ainsi, 200 postes ont été votés dans le cadre du PLFSS 2013, sans renouvellement dans le PLFSS 2014, et ont fait l'objet d'une répartition entre les régions ajustable en cours d'année selon les besoins. Pour la Guyane 5 postes ont été attribués. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de contrats conclus à ce jour sur ce territoire.

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1325 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les Contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, nous avons décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais

plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du *numerus clausus* dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du *numerus clausus* dans 10 régions manquant de médecins soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés ; 1000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. Pour les territoires qui vous préoccupent, le « Pacte territoire santé » représente concrètement : • 4 maisons de santé pluri-professionnelles dans les Antilles-Guyane (contre 2 fin 2011) : 1 à la Guadeloupe, 2 à la Martinique, 1 en Guyane. • 53 étudiants et internes en médecine qui ont signé un contrat d'engagement de service public dans les Antilles-Guyane. • 3 praticiens qui ont signé un contrat de praticiens territoriaux de médecine générale au niveau des Antilles-Guyane. • 5 médecins correspondants de SAMU qui seront déployés d'ici la fin de l'année 2015 dans la région. • 10 étudiants supplémentaires pour les Antilles-Guyane soit une augmentation du *numerus clausus* de 10 %. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

10174

Professions de santé

(médecins généralistes – contrats de praticiens territoriaux – mise en oeuvre – statistiques)

51816. – 11 mars 2014. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet du dispositif de praticien territorial de médecine générale. En effet, le pacte territoire santé comporte parmi ses dispositifs de lutte contre les déserts médicaux, la création d'un statut de praticien territorial de médecine générale (PTMG). Peuvent bénéficier de ce contrat les jeunes médecins généralistes non encore installés ou installés depuis moins d'un an, désirant s'installer sur un territoire ou l'offre, l'accès ou la continuité des soins est insuffisante. Région par région, ces zones sont identifiées par les agences régionales de santé. Ainsi, 200 postes ont été votés dans le cadre du PLFSS 2013, sans renouvellement dans le PLFSS 2014, et ont fait l'objet d'une répartition entre les régions ajustable en cours d'année selon les besoins. Pour la Région Corse 3 postes ont été attribués. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de contrats conclus à ce jour dans cette Région, et leur répartition.

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1325 jeunes se sont engagés dans le

dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les Contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, nous avons décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du *numerus clausus* dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du *numerus clausus* dans 10 régions manquant de médecins soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés ; 1000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. Pour les territoires qui vous préoccupent, le « Pacte territoire santé » représente concrètement : • 4 maisons de santé pluri-professionnelles en Corse (contre 1 fin 2011). • 2 praticiens qui ont signé un contrat de praticiens territoriaux de médecine générale. • 10 médecins correspondants de SAMU qui seront déployés d'ici la fin de l'année 2015 dans la région Corse. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

Professions de santé

(médecins généralistes – contrats de praticiens territoriaux – mise en oeuvre – statistiques)

51817. – 11 mars 2014. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet du dispositif de praticien territorial de médecine générale. En effet, le pacte territoire santé comporte parmi ses dispositifs de lutte contre les déserts médicaux, la création d'un statut de praticien territorial de médecine générale (PTMG). Peuvent bénéficier de ce contrat les jeunes médecins généralistes non encore installés ou installés depuis moins d'un an, désirant s'installer sur un territoire ou l'offre, l'accès ou la continuité des soins est insuffisante. Région par région, ces zones sont identifiées par les agences régionales de santé. Ainsi, 200 postes ont été votés dans le cadre du PLFSS 2013, sans renouvellement dans le PLFSS 2014, et ont fait l'objet d'une répartition entre les régions ajustable en cours d'année selon les besoins. Pour la région Aquitaine 8 postes ont été attribués. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de contrats conclus à ce jour dans cette région, et leur répartition.

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens

dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1325 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les Contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, nous avons décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du *numerus clausus* dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du *numerus clausus* dans 10 régions manquant de médecins soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés ; 1000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. Pour les territoires qui vous préoccupent, le « Pacte territoire santé » représente concrètement : • 51 maisons de santé pluri-professionnelles dans la région Aquitaine (contre 9 fin 2011) : 12 en Dordogne, 7 en Gironde, 8 dans les Landes, 7 dans le Lot-et-Garonne, 6 dans les Pyrénées-Atlantiques. • 46 étudiants et internes en médecine qui ont signé un contrat d'engagement de service public dans la région. • 13 praticiens qui ont signé un contrat de praticiens territoriaux de médecine générale en région Aquitaine : 2 en Dordogne, 1 en Gironde, 1 dans les Landes, 4 en Lot-et-Garonne ainsi que 5 dans les Pyrénées Atlantiques. • 2 médecins correspondants de SAMU qui seront déployés d'ici la fin de l'année 2015 dans la région Aquitaine. Ces résultats sont très encourageants mais naturellement il reste encore des territoires sous-dotés. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

10176

Professions de santé

(médecins généralistes – contrats de praticiens territoriaux – mise en oeuvre – statistiques)

51818. – 11 mars 2014. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet du dispositif de praticien territorial de médecine générale. En effet, le pacte territoire santé comporte parmi ses dispositifs de lutte contre les déserts médicaux, la création d'un statut de praticien territorial de médecine générale (PTMG). Peuvent bénéficier de ce contrat les jeunes médecins généralistes non encore installés ou installés depuis moins d'un an, désirant s'installer sur un territoire ou l'offre, l'accès ou la continuité des soins est insuffisante. Région par région, ces zones sont identifiées par les agences régionales de santé. Ainsi, 200 postes ont été votés dans le cadre du PLFSS 2013, sans renouvellement dans le PLFSS 2014, et ont fait l'objet d'une répartition entre les régions ajustable en cours d'année selon les besoins. Pour la région Midi-Pyrénées 12 postes ont été attribués. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de contrats conclus à ce jour dans cette région, et leur répartition.

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le

pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1325 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les Contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, nous avons décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du numerus clausus dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du numerus clausus dans 10 régions manquant de médecins soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés ; 1000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. Pour les territoires qui vous préoccupent, le « Pacte territoire santé » représente concrètement : • 46 maisons de santé pluri-professionnelles dans la région Midi-Pyrénées (contre 6 fin 2011) : 8 dans l'Ariège, 10 dans l'Aveyron, 5 dans le Gers, 5 en Haute-Garonne, 5 dans les Hautes-Pyrénées, 5 dans le Lot et 3 dans le Tarn et 5 dans le Tarn-et-Garonne. • 78 étudiants et internes en médecine qui ont signé un contrat d'engagement de service public dans la région Midi-Pyrénées. • 22 praticiens qui ont signé un contrat de praticiens territoriaux de médecine générale dans la région : 4 dans l'Ariège, 3 dans l'Aveyron, 4 dans le Gers, 3 en Haute-Garonne, 3 dans les Hautes-Pyrénées, 1 dans le Lot, 2 dans le Tarn et 2 dans le Tarn-et-Garonne. 3 autres contrats sont en cours de signatures. • 10 médecins correspondants de SAMU qui seront déployés d'ici la fin de l'année 2015 dans la région. Ces résultats sont très encourageants mais naturellement il reste encore des territoires sous-dotés. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

10177

Professions de santé

(médecins généralistes – contrats de praticiens territoriaux – mise en oeuvre – statistiques)

51820. – 11 mars 2014. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet du dispositif de praticien territorial de médecine générale. En effet, le pacte territoire santé comporte parmi ses dispositifs de lutte contre les déserts médicaux, la création d'un statut de praticien territorial de médecine générale (PTMG). Peuvent bénéficier de ce contrat les jeunes médecins généralistes non encore

installés ou installés depuis moins d'un an, désirant s'installer sur un territoire ou l'offre, l'accès ou la continuité des soins est insuffisante. Région par région, ces zones sont identifiées par les agences régionales de santé. Ainsi, 200 postes ont été votés dans le cadre du PLFSS 2013, sans renouvellement dans le PLFSS 2014, et ont fait l'objet d'une répartition entre les régions ajustable en cours d'année selon les besoins. Pour la région Provence-Alpes-Côte-D'azur 5 postes ont été attribués. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de contrats conclus à ce jour dans cette région, et leur répartition.

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1325 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les Contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, nous avons décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du numerus clausus dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du numerus clausus dans 10 régions manquant de médecins soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés ; 1000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. Pour les territoires qui vous préoccupent, le « Pacte territoire santé » représente concrètement : • 17 maisons de santé pluri-professionnelles dans la région Provence-Alpes-Côte-D'azur (contre 1 fin 2011) : 3 dans les Alpes de Haute-Provence, 2 dans les Alpes-Maritimes, 1 dans les Bouches-du-Rhône, 4 dans les Hautes-Alpes, 4 dans le Var et 3 dans le Vaucluse. Par ailleurs, 25 projets de maisons de santé et pôles de santé sont en cours de développement dans la région. • 45 étudiants et internes en médecine qui ont signé un contrat d'engagement de service public dans la région. • 18 praticiens qui ont signé un contrat de praticiens territoriaux de médecine générale dans la région Provence-Alpes-Côte-D'azur : 1 dans les Alpes de Haute-Provence, 2 dans les Alpes-Maritimes, 8 dans les Bouches-du-Rhône, 2 dans les Hautes-Alpes, 4 dans le Var et 1 dans le Vaucluse. • 36 médecins correspondants de SAMU qui seront déployés d'ici la fin de l'année 2015 dans la région. Ces résultats sont très encourageants mais naturellement il reste encore des territoires sous-dotés. La détermination du

Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

Professions de santé

(médecins généralistes – contrats de praticiens territoriaux – mise en oeuvre – statistiques)

51821. – 11 mars 2014. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet du dispositif de praticien territorial de médecine générale. En effet, le pacte territoire santé comporte parmi ses dispositifs de lutte contre les déserts médicaux, la création d'un statut de praticien territorial de médecine générale (PTMG). Peuvent bénéficier de ce contrat les jeunes médecins généralistes non encore installés ou installés depuis moins d'un an, désirant s'installer sur un territoire ou l'offre, l'accès ou la continuité des soins est insuffisante. Région par région, ces zones sont identifiées par les agences régionales de santé. Ainsi, 200 postes ont été votés dans le cadre du PLFSS 2013, sans renouvellement dans le PLFSS 2014, et ont fait l'objet d'une répartition entre les régions ajustable en cours d'année selon les besoins. Pour la région Rhône-Alpes 24 postes ont été attribués. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de contrats conclus à ce jour dans cette région, et leur répartition.

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en oeuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1325 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les Contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, nous avons décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du numerus clausus dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du numerus clausus dans 10 régions manquant de médecins soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés ; 1000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en oeuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de

santé libéraux. Pour les territoires qui vous préoccupent, le « Pacte territoire santé » représente concrètement : • 85 maisons de santé pluri-professionnelles dans la région Rhône-Alpes (contre 18 fin 2011) : 19 dans l'Ain, 12 en Ardèche, 9 dans la Drôme, 6 en Haute-Savoie, 11 en Isère, 5 dans la Loire, 9 dans le Rhône et 14 en Savoie. • 115 étudiants et internes en médecine qui ont signé un contrat d'engagement de service public dans la région. • 78 praticiens qui ont signé un contrat de praticiens territoriaux de médecine générale dans la région Rhône-Alpes : 6 dans l'Ain, 8 en Ardèche, 7 dans la Drôme, 12 en Haute-Savoie, 13 en Isère, 11 dans la Loire, 12 dans le Rhône et 9 en Savoie. • 200 médecins correspondants de SAMU qui seront déployés d'ici la fin de l'année 2015 dans la région. • 18 étudiants supplémentaires dans la région Rhône-Alpes soit une augmentation du numerus clausus de 2 %. Ces résultats sont très encourageants mais naturellement il reste encore des territoires sous-dotés. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

Professions de santé

(médecins généralistes – contrats de praticiens territoriaux – mise en oeuvre – statistiques)

51822. – 11 mars 2014. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet du dispositif de praticien territorial de médecine générale. En effet, le pacte territoire santé comporte parmi ses dispositifs de lutte contre les déserts médicaux, la création d'un statut de praticien territorial de médecine générale (PTMG). Peuvent bénéficier de ce contrat les jeunes médecins généralistes non encore installés ou installés depuis moins d'un an, désirant s'installer sur un territoire ou l'offre, l'accès ou la continuité des soins est insuffisante. Région par région, ces zones sont identifiées par les agences régionales de santé. Ainsi, 200 postes ont été votés dans le cadre du PLFSS 2013, sans renouvellement dans le PLFSS 2014, et ont fait l'objet d'une répartition entre les régions ajustable en cours d'année selon les besoins. Pour la région Auvergne 9 postes ont été attribués. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de contrats conclus à ce jour dans cette région, et leur répartition.

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1325 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les Contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, nous avons décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du numerus clausus dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans

quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du *numerus clausus* dans 10 régions manquant de médecins soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés ; 1000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. Pour les territoires qui vous préoccupent, le « Pacte territoire santé » représente concrètement : • 24 maisons de santé pluri-professionnelles dans la région Auvergne (contre 5 fin 2011) : 8 dans l'Allier, 4 dans le Cantal, 5 en Haute-Loire et 7 dans le Puy de Dôme. 16 projets de nouvelles MSP sont d'ores et déjà labellisés par l'ARS. • 75 étudiants et internes en médecine qui ont signé un contrat d'engagement de service public dans la région. • 25 praticiens qui ont signé un contrat de praticiens territoriaux de médecine générale dans la région Auvergne : 9 dans l'Allier, 6 dans le Cantal, 3 en Haute-Loire et 7 dans le Puy de Dôme. Trois contrats sont en cours de signature dans l'Allier. • 30 médecins correspondants de SAMU qui seront déployés d'ici la fin de l'année 2015 dans la région. • 18 étudiants supplémentaires dans la région Auvergne soit une augmentation du *numerus clausus* de 10 %. Ces résultats sont très encourageants mais naturellement il reste encore des territoires sous-dotés. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

Professions de santé

(médecins généralistes – contrats de praticiens territoriaux – mise en oeuvre – statistiques)

51823. – 11 mars 2014. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet du dispositif de praticien territorial de médecine générale. En effet, le pacte territoire santé comporte parmi ses dispositifs de lutte contre les déserts médicaux, la création d'un statut de praticien territorial de médecine générale (PTMG). Peuvent bénéficier de ce contrat les jeunes médecins généralistes non encore installés ou installés depuis moins d'un an, désirant s'installer sur un territoire ou l'offre, l'accès ou la continuité des soins est insuffisante. Région par région, ces zones sont identifiées par les agences régionales de santé. Ainsi, 200 postes ont été votés dans le cadre du PLFSS 2013, sans renouvellement dans le PLFSS 2014, et ont fait l'objet d'une répartition entre les régions ajustable en cours d'année selon les besoins. Pour la région Limousin 4 postes ont été attribués. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de contrats conclus à ce jour dans cette région, et leur répartition.

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1325 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les Contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, nous avons décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice

sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du numerus clausus dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du numerus clausus dans 10 régions manquant de médecins soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés ; 1000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. Pour les territoires qui vous préoccupent, le « Pacte territoire santé » représente concrètement : • 21 maisons de santé pluri-professionnelles dans la région Limousin (contre 3 fin 2011) : 8 + 1 pôle de santé en Corrèze, 6 + 2 pôle de santé dans la Creuse et 4 en Haute-Vienne. • 34 étudiants et internes en médecine qui ont signé un contrat d'engagement de service public dans la région. • 15 praticiens qui ont signé un contrat de praticiens territoriaux de médecine générale dans la région Limousin : 3 en Corrèze, 8 dans la Creuse et 4 en Haute-Vienne. • 9 médecins correspondants de SAMU qui seront déployés d'ici la fin de l'année 2015 dans la région. Ces résultats sont très encourageants mais naturellement il reste encore des territoires sous-dotés. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

10182

Professions de santé

(médecins généralistes – contrats de praticiens territoriaux – mise en oeuvre – statistiques)

51824. – 11 mars 2014. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet du dispositif de praticien territorial de médecine générale. En effet, le pacte territoire santé comporte parmi ses dispositifs de lutte contre les déserts médicaux, la création d'un statut de praticien territorial de médecine générale (PTMG). Peuvent bénéficier de ce contrat les jeunes médecins généralistes non encore installés ou installés depuis moins d'un an, désirant s'installer sur un territoire ou l'offre, l'accès ou la continuité des soins est insuffisante. Région par région, ces zones sont identifiées par les agences régionales de santé. Ainsi, 200 postes ont été votés dans le cadre du PLFSS 2013, sans renouvellement dans le PLFSS 2014, et ont fait l'objet d'une répartition entre les régions ajustable en cours d'année selon les besoins. Pour la région Poitou-Charentes 6 postes ont été attribués. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de contrats conclus à ce jour dans cette région, et leur répartition.

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1325 jeunes se sont engagés dans le

dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les Contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, nous avons décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du *numerus clausus* dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du *numerus clausus* dans 10 régions manquant de médecins soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés ; 1000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. Pour les territoires qui vous préoccupent, le « Pacte territoire santé » représente concrètement : • 38 maisons de santé pluri-professionnelles dans la région Poitou-Charentes (contre 10 fin 2011) : 7 en Charente, 11 en Charente-Maritime, 10 dans les Deux-Sèvres et 10 dans la Vienne. • 54 étudiants et internes en médecine qui ont signé un contrat d'engagement de service public dans la région. • 25 praticiens qui ont signé un contrat de praticiens territoriaux de médecine générale au niveau de la région Poitou-Charentes : 7 en Charente, 3 en Charente-Maritime, 9 dans les Deux-Sèvres et 6 dans la Vienne. • 13 médecins correspondants de SAMU qui seront déployés d'ici la fin de l'année 2015 dans la région. Ces résultats sont très encourageants mais naturellement il reste encore des territoires sous-dotés. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

10183

Professions de santé

(médecins généralistes – contrats de praticiens territoriaux – mise en oeuvre – statistiques)

51829. – 11 mars 2014. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet du dispositif de praticien territorial de médecine générale. En effet, le pacte territoire santé comporte parmi ses dispositifs de lutte contre les déserts médicaux, la création d'un statut de praticien territorial de médecine générale (PTMG). Peuvent bénéficier de ce contrat les jeunes médecins généralistes non encore installés ou installés depuis moins d'un an, désirant s'installer sur un territoire où l'offre, l'accès ou la continuité des soins est insuffisante. Région par région, ces zones sont identifiées par les agences régionales de santé. Ainsi, 200 postes ont été votés dans le cadre du PLFSS 2013, sans renouvellement dans le PLFSS 2014, et ont fait l'objet d'une répartition entre les régions ajustable en cours d'année selon les besoins. Pour la région Centre 13 postes ont été attribués. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de contrats conclus à ce jour dans cette région et leur répartition.

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des

soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1325 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les Contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, nous avons décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du numerus clausus dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du numerus clausus dans 10 régions manquant de médecins soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés ; 1000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. Pour le territoire qui vous préoccupe, le « Pacte territoire santé » représente concrètement : • 52 maisons de santé pluri-professionnelles dans la région Centre Val de Loire. • 52 étudiants et internes en médecine qui ont signé un contrat d'engagement de service public dans la région. • 37 praticiens qui ont signé un contrat de praticiens territoriaux de médecine générale. • 40 médecins correspondants de SAMU qui seront déployés d'ici la fin de l'année 2015 dans la région. • 20 étudiants supplémentaires dans la région soit une augmentation du numerus clausus de 9 %. Ces résultats sont très encourageants mais naturellement il reste encore des territoires sous-dotés. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

10184

Professions de santé

(médecins généralistes – contrats de praticiens territoriaux – mise en oeuvre – statistiques)

51830. – 11 mars 2014. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet du dispositif de praticien territorial de médecine générale. En effet, le pacte territoire santé comporte parmi ses dispositifs de lutte contre les déserts médicaux, la création d'un statut de praticien territorial de médecine générale (PTMG). Peuvent bénéficier de ce contrat les jeunes médecins généralistes non encore installés ou installés depuis moins d'un an, désirant s'installer sur un territoire où l'offre, l'accès ou la continuité des soins est insuffisante. Région par région, ces zones sont identifiées par les agences régionales de santé. Ainsi, 200 postes ont été votés dans le cadre du PLFSS 2013, sans renouvellement dans le PLFSS 2014, et ont fait l'objet d'une répartition entre les régions ajustable en cours d'années selon les besoins. Pour la région Bourgogne 12 postes ont été attribués. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de contrats conclus à ce jour dans cette région et leur répartition.

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement s’est fortement engagé pour améliorer l’accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d’exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu’une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L’un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d’exercice coordonnés. Les maisons et les centres de santé renforcent l’attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L’essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu’ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l’installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d’engagement de service public (CESP) qui s’adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d’une bourse en contrepartie d’une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l’aide. 1325 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les Contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l’installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d’installation. Ce contrat a permis l’installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l’accès aux soins urgents sur l’ensemble du territoire, nous avons décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s’est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d’exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l’hôpital et le SAMU ainsi qu’un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d’accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l’approfondir. C’est l’objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s’appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d’exercice, pour renforcer l’attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l’augmentation du numerus clausus dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d’effet immédiat et représente 6,4 % du numerus clausus dans 10 régions manquant de médecins soit 131 étudiants en plus sur l’ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d’ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés ; 1000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d’examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l’hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. Pour les territoires qui vous préoccupent, le « Pacte territoire santé » représente concrètement : • 47 maisons de santé pluri-professionnelles dans la région Bourgogne (contre 15 fin 2011) : 5 en Côte d’Or, 12 dans la Nièvre, 24 en Saône-et-Loire et 6 dans l’Yonne. • 46 étudiants et internes en médecine qui ont signé un contrat d’engagement de service public dans la région. • 18 praticiens qui ont signé un contrat de praticiens territoriaux de médecine générale (17 actifs) au niveau de la région Bourgogne : 4 en Côte d’Or, 3 dans la Nièvre, 8 en Saône-et-Loire et 2 dans l’Yonne. • 15 étudiants supplémentaires dans la région Bourgogne soit une augmentation du numerus clausus de 7 %. Ces résultats sont très encourageants mais naturellement il reste encore des territoires sous-dotés. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l’ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

Professions de santé

(médecins généralistes – contrats de praticiens territoriaux – mise en oeuvre – statistiques)

51831. – 11 mars 2014. – Mme Bérengère Poletti attire l’attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet du dispositif de praticien territorial de médecine générale. En effet, le pacte territoire santé comporte parmi ses dispositifs de lutte contre les déserts médicaux, la création d’un statut de praticien territorial

de médecine générale (PTMG). Peuvent bénéficier de ce contrat les jeunes médecins généralistes non encore installés ou installés depuis moins d'un an, désirant s'installer sur un territoire où l'offre, l'accès ou la continuité des soins est insuffisante. Région par région, ces zones sont identifiées par les agences régionales de santé. Ainsi, 200 postes ont été votés dans le cadre du PLFSS 2013, sans renouvellement dans le PLFSS 2014, et ont fait l'objet d'une répartition entre les régions ajustable en cours d'année selon les besoins. Pour la région Franche-Comté 5 postes ont été attribués. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de contrats conclus à ce jour dans cette région et leur répartition.

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1325 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les Contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, nous avons décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du numerus clausus dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du numerus clausus dans 10 régions manquant de médecins soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés ; 1000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. Pour les territoires qui vous préoccupent, le « Pacte territoire santé » représente concrètement : • 39 maisons de santé pluri-professionnelles dans la région Franche-Comté (contre 15 fin 2011) : 13 dans le Doubs, 13 dans le Jura, 9 en Haute-Saône et 4 dans le Territoire de Belfort. • 24 étudiants et internes en médecine qui ont signé un contrat d'engagement de service public dans la région. • 23 praticiens qui ont signé un contrat de praticiens territoriaux de médecine générale dans la région Franche-Comté : 10 dans le Doubs, 8 dans le Jura, 2 en Haute-Saône et 3 dans le Territoire de Belfort. • 15 médecins correspondants de SAMU qui seront déployés d'ici la fin de l'année 2015 dans la région. Ces résultats sont très encourageants mais naturellement il reste encore des

territoires sous-dotés. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

Professions de santé

(médecins généralistes – contrats de praticiens territoriaux – mise en oeuvre – statistiques)

51832. – 11 mars 2014. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet du dispositif de praticien territorial de médecine générale. En effet, le pacte territoire santé comporte parmi ses dispositifs de lutte contre les déserts médicaux, la création d'un statut de praticien territorial de médecine générale (PTMG). Peuvent bénéficier de ce contrat les jeunes médecins généralistes non encore installés ou installés depuis moins d'un an, désirant s'installer sur un territoire où l'offre, l'accès ou la continuité des soins est insuffisante. Région par région, ces zones sont identifiées par les agences régionales de santé. Ainsi, 200 postes ont été votés dans le cadre du PLFSS 2013, sans renouvellement dans le PLFSS 2014, et ont fait l'objet d'une répartition entre les régions ajustable en cours d'année selon les besoins. Pour la région Alsace 3 postes ont été attribués. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de contrats conclus à ce jour dans cette région et leur répartition.

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en oeuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1325 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les Contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, nous avons décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du numerus clausus dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du numerus clausus dans 10 régions manquant de médecins soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés ; 1000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en oeuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de

santé libéraux. Pour les territoires qui vous préoccupent, le « Pacte territoire santé » représente concrètement : • 7 maisons de santé pluri-professionnelles dans la région Alsace (contre 3 fin 2011) : 4 dans le Bas-Rhin et 3 dans le Haut-Rhin. • 21 étudiants et internes en médecine qui ont signé un contrat d'engagement de service public dans la région. • 9 praticiens qui ont signé un contrat de praticiens territoriaux de médecine générale au niveau de la région Alsace : 4 dans le Bas-Rhin et 5 dans le Haut-Rhin. Ces résultats sont très encourageants mais naturellement il reste encore des territoires sous-dotés. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

Professions de santé

(médecins généralistes – contrats de praticiens territoriaux – mise en oeuvre – statistiques)

51833. – 11 mars 2014. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet du dispositif de praticien territorial de médecine générale. En effet, le pacte territoire santé comporte parmi ses dispositifs de lutte contre les déserts médicaux, la création d'un statut de praticien territorial de médecine générale (PTMG). Peuvent bénéficier de ce contrat les jeunes médecins généralistes non encore installés ou installés depuis moins d'un an, désirant s'installer sur un territoire où l'offre, l'accès ou la continuité des soins est insuffisante. Région par région, ces zones sont identifiées par les agences régionales de santé. Ainsi, 200 postes ont été votés dans le cadre du PLFSS 2013, sans renouvellement dans le PLFSS 2014, et ont fait l'objet d'une répartition entre les régions ajustable en cours d'années selon les besoins. Pour la région Lorraine 8 postes ont été attribués. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de contrats conclus à ce jour dans cette région et leur répartition.

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en oeuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1325 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les Contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, nous avons décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du numerus clausus dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du numerus clausus dans 10 régions manquant de médecins soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le Pacte 2 des

objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés ; 1 000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. Pour les territoires qui vous préoccupent, le « Pacte territoire santé » représente concrètement : • 21 maisons de santé pluri-professionnelles dans la région Lorraine (contre 7 fin 2011) : 8 en Meurthe-et-Moselle, 10 dans la Meuse, 2 en Moselle et 12 dans les Vosges. • 43 étudiants et internes en médecine qui ont signé un contrat d'engagement de service public dans la région. • 16 praticiens qui ont signé un contrat de praticiens territoriaux de médecine générale au niveau de la région Lorraine : 5 en Meurthe-et-Moselle, 6 dans la Meuse et 5 dans les Vosges. • 23 médecins correspondants de SAMU qui seront déployés d'ici la fin de l'année 2015 dans la région. Ces résultats sont très encourageants mais naturellement il reste encore des territoires sous-dotés. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

Professions de santé

(médecins généralistes – contrats de praticiens territoriaux – mise en oeuvre – statistiques)

51834. – 11 mars 2014. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet du dispositif de praticien territorial de médecine générale. En effet, le pacte territoire santé comporte parmi ses dispositifs de lutte contre les déserts médicaux, la création d'un statut de praticien territorial de médecine générale (PTMG). Peuvent bénéficier de ce contrat les jeunes médecins généralistes non encore installés ou installés depuis moins d'un an, désirant s'installer sur un territoire où l'offre, l'accès ou la continuité des soins est insuffisante. Région par région, ces zones sont identifiées par les agences régionales de santé. Ainsi, 200 postes ont été votés dans le cadre du PLFSS 2013, sans renouvellement dans le PLFSS 2014, et ont fait l'objet d'une répartition entre les régions ajustable en cours d'années selon les besoins. Pour la région Ile-de-France 15 postes ont été attribués. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de contrats conclus à ce jour dans cette région et leur répartition.

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1325 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les Contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, nous avons décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline

en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du numerus clausus dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du numerus clausus dans 10 régions manquant de médecins soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés ; 1 000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. Pour les territoires qui vous préoccupent, le « Pacte territoire santé » représente concrètement : • 38 maisons de santé pluri-professionnelles dans la région Ile-de-France (contre 15 fin 2011) : 9 dans l'Essonne, 1 dans les Hauts-de-Seine, 12 à Paris, 3 en Seine-et-Marne, 3 en Seine-Saint-Denis, 1 dans le Val-de-Marne, 5 dans le Val d'Oise et 4 dans les Yvelines. • 186 étudiants et internes en médecine qui ont signé un contrat d'engagement de service public dans la région. • 20 praticiens qui ont signé un contrat de praticiens territoriaux de médecine générale au niveau de la région Ile-de-France. Ces résultats sont très encourageants mais naturellement il reste encore des territoires sous-dotés. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

Professions de santé

(médecins généralistes – contrats de praticiens territoriaux – mise en oeuvre – statistiques)

51836. – 11 mars 2014. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet du dispositif de praticien territorial de médecine générale. En effet, le pacte territoire santé comporte parmi ses dispositifs de lutte contre les déserts médicaux, la création d'un statut de praticien territorial de médecine générale (PTMG). Peuvent bénéficier de ce contrat les jeunes médecins généralistes non encore installés ou installés depuis moins d'un an, désirant s'installer sur un territoire où l'offre, l'accès ou la continuité des soins est insuffisante. Région par région, ces zones sont identifiées par les agences régionales de santé. Ainsi, 200 postes ont été votés dans le cadre du PLFSS 2013, sans renouvellement dans le PLFSS 2014, et ont fait l'objet d'une répartition entre les régions ajustable en cours d'années selon les besoins. Pour la région Nord-Pas-de-Calais 2 postes ont été attribués. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de contrats conclus à ce jour dans cette région, et leur répartition.

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1325 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les Contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, nous avons décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais

plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du *numerus clausus* dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du *numerus clausus* dans 10 régions manquant de médecins soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés ; 1 000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. Pour les territoires qui vous préoccupent, le « Pacte territoire santé » représente concrètement : • 29 maisons de santé pluri-professionnelles dans la région Nord-Pas-de-Calais (contre 11 fin 2011) : 16 dans le Nord et 13 dans le Pas-de-Calais. Par ailleurs, il existe 52 autres projets en phase de développement. • 46 étudiants et internes en médecine qui ont signé un contrat d'engagement de service public dans la région. • 14 praticiens qui ont signé un contrat de praticiens territoriaux de médecine générale au niveau de la région Nord-Pas-de-Calais : 5 dans le Nord et 9 dans le Pas-de-Calais. • 10 médecins correspondants de SAMU qui seront déployés d'ici la fin de l'année 2015 dans la région. • 10 étudiants supplémentaires dans la région Nord-Pas-de-Calais soit une augmentation du *numerus clausus* de 2 %. Ces résultats sont très encourageants mais naturellement il reste encore des territoires sous-dotés. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

10191

Établissements de santé

(hôpitaux – frais hospitaliers – tarifs)

52133. – 18 mars 2014. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le régime des prestations facturées à l'hôpital sans relation avec les soins ni les demandes particulières des patients. De nombreux établissements publics facturent systématiquement des prestations comme les chambres individuelles, les appels téléphoniques entrants, certaines consultations (psychologiques ou de diététique) et, en cas de contestation, ce sont aux patients de rapporter la preuve qu'ils ont été informés de ces coûts et les ont refusés. Par ailleurs, souvent la facturation ne détaille pas clairement ce qu'ils paient. Enfin aucun encadrement des tarifs appliqués n'est fixé et les prix payés peuvent significativement varier sans justification d'un lien établi entre le service et la qualité de celui-ci et le prix à payer. Elle souhaite connaître l'évolution du montant qu'ont rapporté aux établissements publics ces frais d'hospitalisation complémentaires, de 2007 à 2013, savoir si une étude permet de connaître qui les supporte *in fine* (patients ou mutuelles) et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la bonne information des assurés, la transparence du lien entre les montants payés et le coût de revient des prestations facturées, et limiter leur augmentation.

Réponse. – L'article R.162-32-2 du code de la sécurité sociale énumère de manière limitative les prestations pour exigence particulière du patient pouvant être facturées par un établissement de santé. A contrario, les prestations non expressément visées ne peuvent faire l'objet d'une facturation au patient. Les conditions de facturation de ces prestations sont claires et non équivoques : la réalisation de ces prestations fait suite à la demande expresse du patient et ce dernier doit être informé sur le prix et se voir remettre une facture à l'issue de son séjour. Par ailleurs, bien qu'expressément visées par le code de la sécurité sociale, les modalités de facturation de ces prestations relèvent des règles spécifiques du droit commercial et du droit de la consommation régissant les relations entre professionnels et consommateurs. Ainsi, les établissements de santé ont la liberté de fixer les prix de ces prestations qu'ils doivent afficher aux fins d'informer leurs patients. En cas de contestation, l'établissement de santé doit rapporter la preuve que le patient a été correctement informé du coût de ces prestations et qu'il a dûment accepté.

Enfin, afin de se prémunir de toute déviance en la matière, un projet de guide est actuellement en cours de rédaction afin de rappeler la réglementation applicable et les recommandations utiles en matière de facturation des prestations pour exigence particulière du patient. Le projet de loi de modernisation de notre système de santé en cours de discussion devant le Parlement procède par ailleurs à une réécriture complète de l'article L. 1111-3 du code de la santé publique afin d'exposer de manière plus claire les différentes obligations d'information du patient qui s'imposent à chaque catégories d'offreurs de soins. Outre l'affichage dans les lieux d'accueil du public, le nouvel article L.1111-3-2 prévoit notamment l'information sur les prix et tarifs via des sites internet pour ce qui concerne les établissements de santé. Ces obligations d'information paraissent plus conformes aux évolutions des technologies de communication et aux attentes des patients en la matière.

Professions de santé

(effectifs de personnel – numerus clausus – pertinence)

54223. – 22 avril 2014. – Mme Virginie Duby-Muller attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la caducité du *numerus clausus* - qui régule le nombre de professionnels de santé en France - à l'ère de la libre circulation au sein de l'Union européenne. En effet, 24 % des médecins nouvellement inscrits au tableau de l'ordre en 2013, soit 1728, ont un diplôme étranger. Parmi eux près de 400 sont de nationalité française. Il en est de même chez les chirurgiens : 26 % des 1 430 primo-inscrits à l'ordre en 2013 sont titulaires d'un diplôme étranger dont 205 venant de Roumanie, 96 d'Espagne et 56 du Portugal. Alors que seulement 1 200 étudiants sont autorisés, en respect du *numerus clausus*, à suivre leur deuxième année d'odontologie en France. Aussi, elle lui demande si le *numerus clausus* mis en place en 1971 a encore une légitimité et s'il ne faut pas en créer un à l'échelle de l'Europe, dans le cadre d'une harmonisation européenne des études médicales.

Réponse. – Le *numerus clausus* des étudiants en médecine a doublé depuis 1999, fixé alors à 3 700, il s'établit à 8 000 en 2014, et par ailleurs, il est passé de 800 à 1 300 pour les étudiants en odontologie sur la même période. Ces places supplémentaires ont été prioritairement affectées dans les inter-régions où la densité des médecins et des chirurgiens-dentistes est inférieure à la moyenne nationale. Compte tenu de la durée des études comprise, s'agissant de la médecine, entre 9 et 11 ans selon la spécialité choisie, les effets de la hausse du *numerus clausus* sont nécessairement décalés. Pour autant, la fixation du *numerus clausus* doit tenir compte de la part de plus en plus importante des médecins et chirurgiens-dentistes à diplôme étranger venant exercer en France. Une réflexion est en cours pour l'adapter. S'agissant de la mise en place d'un *numerus clausus* à l'échelle de l'Europe, les Etats membres de l'union européenne sont seuls compétents s'agissant du contenu de l'enseignement et de l'organisation de leur propre système éducatif. Ils bénéficient à ce titre d'une marge de manœuvre étendue sur la réglementation de l'accès à l'enseignement. L'Union européenne a ici une simple compétence d'appui pour soutenir, coordonner ou compléter l'action des États membres. Elle ne dispose donc pas de pouvoir législatif dans ces domaines et ne peut interférer dans l'exercice de ces compétences réservées aux États membres en imposant la mise en place d'un *numerus clausus* européen. Par ailleurs, le choix de création d'un *numerus clausus* à l'échelle d'un Etat répond à une exigence de prise en compte des capacités d'enseignement et des ressources nécessaires, ainsi que du besoin démographique pour une profession particulière ; ces paramètres recouvrent des réalités bien différentes selon les Etats membres. Plus largement, le ministère chargé de la santé rappelle que le *numerus clausus* constitue moins un outil de régulation démographique d'entrée dans la profession qu'un outil de gestion de la qualité des capacités de formation.

Professions de santé

(médecins généralistes – contrats de praticiens territoriaux – mise en oeuvre – statistiques)

55453. – 13 mai 2014. – M. Maurice Leroy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le « pacte territoire-santé » présenté le 13 décembre 2012 qui comporte, parmi les moyens de lutte contre les déserts médicaux, la mise en place d'un statut de praticien territorial de médecine générale, dont peuvent bénéficier les jeunes médecins généralistes désirant s'installer sur un territoire où leur nombre est insuffisant. Il lui fait remarquer que certains territoires de la région Centre, et notamment dans le département de Loir-et-Cher, présentent une offre de soins très insuffisante. Par conséquent il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de contrats conclus, en région Centre, d'une part, et dans le département de Loir-et-Cher, d'autre-part, et si elle envisage, par ailleurs, d'accroître leur nombre au plan national, afin de mieux satisfaire les besoins exprimés sur les territoires touchés par le non-remplacement des départs à la retraite.

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin

2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1325 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les Contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, nous avons décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du numerus clausus dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du numerus clausus dans 10 régions manquant de médecins soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés ; 1 000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. Pour les territoires qui vous préoccupent, le « Pacte territoire santé » représente concrètement : • 8 maisons de santé pluri-professionnelles dans le département du Loir-et-Cher (contre 2 fin 2011) et 52 au niveau de la région Centre Val de Loire (contre 16 fin 2011). • 52 étudiants et internes en médecine qui ont signé un contrat d'engagement de service public dans la région. • 6 praticiens qui ont signé un contrat de praticiens territoriaux de médecine générale dans votre département et 37 au niveau de la région. • 40 médecins correspondants de SAMU qui seront déployés d'ici la fin de l'année 2015 dans la région. • 20 étudiants supplémentaires dans la région soit une augmentation du numerus clausus de 9%. Ces résultats sont très encourageants mais naturellement il reste encore des territoires sous-dotés. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

Agriculture

(viticulture – publicité – interdiction – clarification)

57750. – 24 juin 2014. – M. Christian Kert attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes légitimes que soulève la loi Evin aux yeux de nombreux professionnels du secteur viticole. À quelques semaines de la prochaine loi de santé publique, conscient des enjeux que présente ce secteur pour l'économie française, il lui demande une clarification de la loi Evin dans un souci de transparence et de davantage

de pédagogie. Trois pistes de réflexions semblent ainsi essentielles pour répondre aux besoins du secteur viticole et lever le flou juridique qui entoure la loi Evin en raison d'une jurisprudence particulièrement dense. Il convient de revenir à l'esprit originel de la loi, à savoir la lutte contre les excès et la protection des populations à risques. De même, il apparaît essentiel de clarifier les frontières entre ce qui relève d'une part de la publicité et d'autre part de l'information journalistique, du divertissement, de la création artistique et culturelle. Enfin, une plus grande expression des messages de consommation responsable dans les publicités ainsi qu'une diffusion des repères de consommations du programme national de nutrition santé apparaissent aujourd'hui pertinents ; autant de points qu'il est nécessaire de clarifier pour mieux défendre l'exception culturelle française. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position de son ministère sur cette question.

Réponse. – La consommation et les usages à risque d'alcool représentent un sujet de préoccupation majeure pour le Gouvernement. La diminution de la consommation chez les 15 ans et plus, depuis plusieurs décennies, contraste avec une augmentation de la fréquence des usages à risque aigu d'alcool. Les alcoolisations ponctuelles intenses (beuveries express) se développent particulièrement chez les 15-34 ans. Selon l'enquête Escapad 2011, l'usage régulier d'alcool (10 fois ou plus dans le mois) par les jeunes de 17 ans est passé de 8,9 % en 2008 à 10,5 % en 2011. L'information du consommateur, permettant d'encadrer sa consommation d'alcool, ainsi que la limitation de l'exposition à la publicité participent activement à la lutte contre les risques liés à la consommation d'alcool. Depuis la loi dite Evin, la lutte contre les risques sanitaires associés à la consommation de boissons alcooliques passe, notamment, par l'encadrement de la publicité en faveur des boissons alcooliques. La loi du 21 juillet 2009 a autorisé la publicité sur Internet, sauf sur les sites principalement destinés à la jeunesse (par leur caractère, leur présentation, leur objet) ou édités par les organisations sportives, mais sous réserve que la publicité ne soit ni intrusive ni interstitielle. Le plan gouvernemental de lutte contre la drogue et les conduites addictives 2013-2017 s'est fixé comme objectif d'adapter les dispositions relatives à la publicité de l'alcool et à la promotion de l'alcool et des produits du tabac afin de renforcer la protection des mineurs. Ainsi, la mesure 82 a prévu d'engager une réflexion sur les conditions de promotion de l'alcool et des produits du tabac. A cet effet, un groupe de travail pluridisciplinaire, piloté par la MILDECA, a été mis en place. En l'état, le ministère chargé de la santé estime que la loi Evin sur la question de la publicité relative à l'alcool est un texte d'équilibre qu'il convient de préserver. C'est la position qui a été réaffirmée lors de l'examen du projet de loi de modernisation de notre système de santé. Concernant les demandes de clarification des conditions d'application des dispositions de la loi Evin, le ministère chargé de la santé rappelle qu'il s'est engagé à prolonger les travaux de la MILDECA sur ce sujet et a proposé de les ouvrir aux parlementaires.

Établissements de santé

(hôpitaux – communauté hospitalière de territoire – réglementation)

57952. – 24 juin 2014. – M. Philippe Cochet* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la future grande loi relative à la santé publique annoncée par le Gouvernement et plus particulièrement, sur la nécessité de modifier les dispositions relatives à l'adhésion à la communauté hospitalière de territoire (CHT). La loi du 21 juillet 2009 actuellement en vigueur a créé les communautés hospitalières de territoire (CHT) dans le but de favoriser une plus grande souplesse d'organisation et de gestion afin de mieux répondre aux besoins des populations d'un territoire. Toutefois, aux termes de ce texte, un établissement de santé ne peut adhérer qu'à un seul CHT. Or cette limitation apparaît comme inadaptée aux établissements de psychiatrie, comme l'a rappelé la conférence nationale des Présidents de commission médicale d'établissement de psychiatrie, formant le vœu que la future loi relative à la santé permette aux établissements autorisés en psychiatrie d'adhérer à plusieurs CHT, en cohérence avec leurs responsabilités territoriales. Il lui demande de lui indiquer sa position sur cette demande.

Santé

(psychiatrie – psychiatrie hospitalière – perspectives)

85182. – 14 juillet 2015. – M. Nicolas Dhuicq* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les groupements hospitaliers de territoire, prévus par la loi santé et leurs conséquences budgétaires. Les groupements hospitaliers de territoire (GHT) devraient prochainement succéder aux communautés hospitalières de territoire (CHT), instaurés par la loi hôpital, patients, santé, territoire. Ces structures doivent permettre d'assurer la rationalisation des modes de gestion par une mise en commun de fonctions ou par des transferts d'activités entre établissements. Or les hôpitaux psychiatriques craignent que, s'ils

adhèrent à un GHT, l'argent qui leur été initialement dévolu, ne soit attribué à une autre structure de soin. Aussi souhaite-il connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de sécuriser les financements attribués à la psychiatrie hospitalière.

Santé

(psychiatrie – psychiatrie hospitalière – perspectives)

90218. – 13 octobre 2015. – M. Michel Pajon* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'avenir des établissements publics de santé spécialisés en santé mentale. Le projet de loi relatif à la santé prévoit d'amener les établissements publics de santé d'un même territoire à se coordonner autour d'une stratégie de prise en charge partagée, et de les faire adhérer à un groupement hospitalier de territoire (GHT). Cette disposition, en faisant émerger des synergies territoriales entre hôpitaux publics, garantira un égal accès à des soins sécurisés et de qualité pour tous nos concitoyens. Cependant, si cette stratégie paraît tout à fait pertinente pour les services de médecine générale, elle pose question en ce qui concerne les établissements publics de santé spécialisés en santé mentale. En effet, la psychiatrie est une discipline à part, qui nécessite une gouvernance et une organisation spécifiques. Il lui demande donc de bien vouloir créer, à côté des GHT de médecine générale, des GHT psychiatrie et santé mentale incluant les établissements médico-sociaux.

Établissements de santé

(établissement public de santé mentale – groupement hospitalier de territoire – modalités)

90337. – 20 octobre 2015. – Mme Martine Faure* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'avenir des établissements publics de santé spécialisés en santé mentale. Le projet de loi relatif à la santé prévoit d'amener les établissements publics de santé d'un même territoire à se coordonner autour d'une stratégie de prise en charge partagée, et de les faire adhérer à un groupement hospitalier de territoire (GHT). Cette disposition, en faisant émerger des synergies territoriales entre hôpitaux publics, garantira un égal accès à des soins sécurisés et de qualité pour tous les concitoyens. Cependant, si cette stratégie paraît tout à fait pertinente pour les services de médecine générale, elle pose question en ce qui concerne les établissements publics de santé spécialisés en santé mentale. En effet, la psychiatrie est une discipline à part, qui nécessite une gouvernance et une organisation spécifiques. Aussi elle souhaiterait connaître ses intentions en la matière.

Réponse. – Le projet de loi de modernisation du système de santé introduit, dans l'article 27, la création de groupements hospitaliers de territoire en lieu et place des communautés hospitalières de territoire. Ce dispositif de coopération, obligatoire pour l'ensemble des établissements publics de santé, repose sur l'élaboration d'un projet médical partagé entre les établissements parties à un groupement hospitalier de territoire, et la mutualisation de certaines fonctions. Ce dispositif, qui est conventionnel et ne donne pas lieu à la création d'une nouvelle personne morale, ne remet aucunement en question les modalités de financement de chaque établissement de santé. Chaque établissement partie à un groupement hospitalier de territoire (GHT) continuera de facturer et de valoriser son activité, en son nom, et selon des règles inchangées. Chaque établissement continuera donc de percevoir, de façon autonome, des financements pour les activités réalisées. La psychiatrie a toute sa place dans la mise en place de ces futurs groupements sans pour autant qu'il y ait nécessité de groupements spécifiques dédiés à cette discipline. Pour autant, dans la mesure où un établissement de santé ne peut adhérer qu'à un seul groupement hospitalier de territoire et afin d'assurer une cohérence territoriale de l'offre de soins dans une logique orientée patient, le projet de loi offre la possibilité aux établissements de psychiatrie d'être associés à l'élaboration du projet médical d'autres GHT, auxquels ils ne sont pas parties dans le cadre des communautés psychiatriques de territoire définies par le Code de la Santé Publique. De même, l'article 27 autorise l'agence régionale de santé à octroyer une dérogation à l'obligation d'être engagé dans un groupement hospitalier de territoire, au vu de la place occupée par chaque établissement de santé dans l'offre de soins régionale. Ces deux dérogations ont bien vocation à permettre aux établissements spécialisés en psychiatrie d'occuper, dans ce dispositif à venir, la place la plus adaptée compte tenu de leur spécificité.

Professions de santé

(médecins – agressions – protection)

59712. – 8 juillet 2014. – M. Jacques Bompard alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les violences faites aux médecins. En 2013, selon les chiffres fournis par l'Observatoire ordinal pour la sécurité, 925

médecins ont déclaré avoir subi des violences dans le cadre de leur activité contre 798 l'année précédente, soit une hausse de 14 % en à peine un an. Moins d'un tiers de l'ensemble des incidents recensés a été suivi d'un dépôt de plainte. Le communautarisme a des effets pervers dont le développement de l'insécurité. Bientôt peut-être faudra-t-il avec la ségrégation imposée dans certains quartiers que les médecins demandent une autorisation ou portent un costume spécial pour pouvoir faire leur travail. Cette situation confirme à nouveau que la France n'intègre plus mais qu'elle se soumet localement à d'autres coutumes, d'autres religions. La volonté de l'État de cacher ce phénomène ne change rien quant à son accroissement rapide. C'est pourquoi il lui demande quand le Gouvernement cessera d'occulter cette réalité et proposera un référendum pour que les Français aient la possibilité d'accepter ou de refuser un changement de société et de civilisation sournoisement encouragé par les aides sociales financées avec l'argent du contribuable.

Réponse. – L'observatoire national des violences en milieu de santé (ONVS) a été créé en 2005 pour recueillir les signalements des faits de violence en milieu de santé. Il a également pour mission de coordonner et d'évaluer les politiques mises en œuvre par les différents acteurs sur l'ensemble du territoire afin de garantir la sécurité des personnes et des biens. Il suit la déclinaison locale des accords santé-sécurité-justice du 10 juin 2010 et du 20 avril 2011. Le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes encourage la déclinaison des accords nationaux en conventions partenariales locales entre les établissements, les ordres, la justice et l'intérieur. A ce jour, environ 450 protocoles locaux ont été signés. Ces partenariats constituent le mode d'action principal du ministère pour assurer la sécurité des personnels.

Sang et organes humains

(sang – dons – sensibilisation)

60594. – 15 juillet 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les dons de sang. Durant la période estivale, les réserves en sang recherchent davantage de nouveaux donneurs en raison du double phénomène de l'accroissement des accidents de la route, qui accentue les besoins en sang, et des départs en vacances qui réduisent l'approvisionnement. Il lui demande les mesures envisagées en vue de sensibiliser la population à ce besoin accru de dons.

Réponse. – L'été est une période sensible pour le don de sang : les donneurs se font moins nombreux, et les réserves baissent, alors que 10.000 dons de sang sont nécessaires chaque jour pour répondre aux besoins des malades. Les donneurs de tous les groupes sanguins sont recherchés et plus particulièrement ceux du groupe « O négatif », dont les réserves sont fragiles. La vigilance sur la couverture des besoins transfusionnels des patients est renforcée en période estivale. Ainsi, l'Etablissement Français du Sang (EFS) lance, chaque année, une campagne estivale d'appel au don de sang et met une série d'outils à disposition tels que des affiches, un spot radio, un logo ad hoc accompagnant la signature des messages électroniques. Chaque citoyen est ainsi invité à utiliser et partager ces outils. En outre, les pages « Facebook » et « Twitter » renseignent les estivants sur l'organisation de collectes dans leurs lieux de villégiature. Ces mesures actives tout au long de la période estivale permettent la mobilisation de nouveaux donneurs dans un public jeune en particulier.

Professions de santé

(médecins généralistes – contrats de praticiens territoriaux – mise en œuvre – statistiques)

63021. – 12 août 2014. – Mme Véronique Louwagie interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le nombre de praticiens territoriaux de médecine générale, statut créé par la LFSS 2013, qui ont choisi d'exercer dans le département du Loiret. Au regard du très faible développement de ce dispositif, elle souhaite pouvoir établir des comparaisons territoriales.

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en

2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1325 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les Contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, nous avons décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du *numerus clausus* dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du *numerus clausus* dans 10 régions manquant de médecins soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés ; 1 000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. Pour les territoires qui vous préoccupent, le « Pacte territoire santé » représente concrètement : • 9 maisons de santé pluri-professionnelles dans le département du Loiret (contre 1 fin 2011) et 52 au niveau de la Région Centre Val de Loire. • 52 étudiants et internes en médecine qui ont signé un contrat d'engagement de service public dans votre région. • 8 praticiens qui ont signé un contrat de praticiens territoriaux de médecine générale dans votre département et 37 au niveau de la région. • 40 médecins correspondants de SAMU qui seront déployés d'ici la fin de l'année 2015 dans la région. • 20 étudiants supplémentaires dans votre région soit une augmentation du *numerus clausus* de 9 %. Ces résultats sont très encourageants mais naturellement il reste encore des territoires sous-dotés. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

10197

Professions de santé

(médecins généralistes – contrats de praticiens territoriaux – mise en oeuvre – statistiques)

63025. – 12 août 2014. – Mme **Véronique Louwagie** interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le nombre de praticiens territoriaux de médecine générale, statut créé par la LFSS 2013, qui ont choisi d'exercer dans le département de l'Eure-et-Loir. Au regard du très faible développement de ce dispositif, elle souhaite pouvoir établir des comparaisons territoriales.

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des

professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1325 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les Contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, nous avons décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du *numerus clausus* dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du *numerus clausus* dans 10 régions manquant de médecins soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés ; 1 000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. Pour les territoires qui vous préoccupent, le « Pacte territoire santé » représente concrètement : • 8 maisons de santé pluri-professionnelles dans le département de l'Eure-et-Loire (contre 1 fin 2011) et 52 au niveau de la région Centre Val de Loire. • 52 étudiants et internes en médecine qui ont signé un contrat d'engagement de service public dans votre région. • 4 praticiens qui ont signé un contrat de praticiens territoriaux de médecine générale dans votre département et 37 au niveau de la région. • 40 médecins correspondants de SAMU qui seront déployés d'ici la fin de l'année 2015 dans votre région. • 20 étudiants supplémentaires dans votre région soit une augmentation du *numerus clausus* de 9%. Ces résultats sont très encourageants mais naturellement il reste encore des territoires sous-dotés. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

10198

Sécurité routière

(permis de conduire – retrait – syndrome d'apnée obstructive du sommeil – directive)

68408. – 4 novembre 2014. – M. Yves Jégo appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conséquences de la directive de la Commission 2014/85/UE du 1^{er} juillet 2014 modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire. En effet, la transposition de cette directive qui dispose que « les candidats ou les conducteurs pour lesquels il existe une suspicion du syndrome de l'apnée obstructive du sommeil modéré ou sévère, un avis médical plus approfondi doit être recueilli auprès d'un médecin agréé avant la délivrance ou le renouvellement du permis de conduire » soulève de nombreux problèmes. Au-delà de la question de la prise en compte en droit d'un principe de suspicion, la saturation actuelle des services de santé permettant de tester l'apnée du sommeil est telle que les près de trois millions d'apnéiques du sommeil français pourraient se voir unilatéralement privés de leur permis de

conduire sans pouvoir procéder aux tests nécessaires pendant des mois. Dans ce contexte, il lui est demandé de préciser l'application qu'elle entend faire de cette directive et ses modalités pour les millions de personnes concernées.

Réponse. – Le syndrome des apnées obstructives du sommeil (SAOS), se caractérise par la survenue d'obstructions fréquentes, complètes ou partielles des conduits respiratoires de l'arrière-gorge, durant le sommeil, responsables d'interruptions (apnées) de la respiration. Elles entraînent des pauses respiratoires pouvant durer de 10 à 30 secondes, voire plus, et se répéter une centaine de fois par nuit. Cela provoque un manque en oxygène. Le cerveau va réagir et réveiller la personne pour qu'elle puisse reprendre sa respiration. Le sommeil est saccadé et de mauvaise qualité. Il en résulte une somnolence et des endormissements incontrôlables pendant la journée. La somnolence au volant serait impliquée dans plus de 20 % des accidents de la circulation. Les troubles du sommeil sont déjà pris en compte dans les conditions médicales qui pouvaient nécessiter une restriction du permis de conduire (arrêté du 31 août 2010 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée). Les patients apnéiques présentant 2 à 4 fois plus de risque d'avoir un accident de la circulation, la directive 2014/85/UE de la commission du 1^{er} juillet 2014 modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire donne des consignes plus précises en ce qui concerne le SAOS. Un groupe de travail a été mis en place conjointement par la Direction générale de la santé et la Délégation interministérielle à la sécurité routière, groupe de travail qui comprend des experts de la sécurité routière, des experts médecins du SAOS et des représentants des associations de patients concernées. L'objectif est de transposer au plus près la directive et ainsi concilier la prise en charge du SAOS et la sécurité routière, qui est une priorité des gouvernements successifs. Le dernier comité interministériel de la sécurité routière a insisté à nouveau sur la sensibilisation des médecins, notamment généralistes, aux risques induits pour la conduite par certaines pathologies ou aux évolutions physiologiques liées au vieillissement et à la nécessité de l'évoquer avec leurs patients.

Fonction publique hospitalière

(personnel – retraite – catégorie active – conditions d'éligibilité)

68701. – 11 novembre 2014. – M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la question de l'éligibilité à la catégorie dite « active » des personnels des hôpitaux, en particulier selon qu'ils sont affectés dans des services en contact direct et permanent avec les malades ou dans des services qui ne le sont pas, comme, par exemple, des crèches du personnel hospitalier. Le sujet est important pour les fonctionnaires intéressés. Dans le premier cas, les agents pourront faire valoir leurs droits à la retraite entre 55 ans et 57 ans selon l'année de naissance, tandis que, dans le second cas, ils devront attendre cinq années supplémentaires, soit entre 60 ans et 62 ans selon l'année de naissance. Il faut noter que les affectations des personnels relèvent de décisions de l'employeur, dans le respect du principe de la distinction du grade et de l'emploi. Les agents ne peuvent s'y opposer, à la condition que l'affectation soit conforme à leur statut. Il semblerait, en effet, que cette question fasse l'objet de difficultés récurrentes d'interprétation pour les employeurs hospitaliers et, donc, pour les agents concernés. Il souhaiterait savoir si, pour ces personnels hospitaliers, l'exigence d'un contact direct et permanent avec les malades pendant une durée qui, de quinze ans avant le 1^{er} juillet 2011, est progressivement portée à dix-sept ans à compter du 1^{er} janvier 2015, est une condition d'éligibilité à la catégorie active.

Réponse. – L'arrêté du 12 novembre 1969 prévoit que les aides soignants pour bénéficier du classement en catégorie active doivent comporter un contact direct et permanent avec les malades. Dès lors que ce n'est pas le cas, l'emploi est classé en catégorie sédentaire. En revanche, l'agent qui a effectué 15 ou 17 ans de services actifs et qui termine sa carrière sur un emploi sédentaire, peut lorsqu'il demande la liquidation de sa pension, bénéficier des avantages liés à la catégorie active à savoir le droit un départ anticipé, la majoration de durée d'assurance et un abaissement de la limite d'âge. Tel est le sens de la clarification apportée en début d'année aux organisations syndicales représentatives de la fonction publique hospitalière.

Professions libérales

(statut – professions réglementées – masseurs-kinésithérapeutes – réforme)

69387. – 18 novembre 2014. – M. Maurice Leroy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le projet de déréglementation de la profession de masseur-kinésithérapeute (dit projet de loi « Croissance et pouvoir d'achat »). Au service des populations, des plus jeunes au plus âgées, la

profession s'inquiète de cette proposition de la Commission européenne, relayée par l'ancien ministre du redressement productif, aux motifs que cela encouragerait la mobilité professionnelle au sein de l'Union européenne. Or, garantir la qualité des soins et la sécurité de la prise en charge par des professions réglementées bénéficiant d'une formation de qualité est une nécessité, d'autant que ces métiers sont représentés par un ordre, des règles déontologiques et de sécurité strictes. La déréglementation de l'accès au diplôme d'État, entraînerait une sérieuse inégalité dans le niveau de compétences des kinésithérapeutes, voire la fin de l'homogénéité des savoir-faire exigés. Les soins prodigués aux personnes fragilisées, dans une logique d'inter-professionnalité où d'une part, les actes sont prescrits par des médecins, et d'autre part les kinésithérapeutes, qui d'ailleurs n'ont pas le monopole de la rééducation (sages-femmes, orthophonistes, psychométriciens, et ergothérapeutes), participent de la démocratie sanitaire. Cependant que la répartition territoriale des masseurs-kinésithérapeutes, insufflée par l'État, garantit les soins dans les zones rurales, avec un système de garde pendant la période hivernale. Placer alors les métiers de la santé dans le secteur marchand, et proposer l'ouverture du capital des sociétés d'exercice libéral (SEL) à des non-professionnels de santé, permettrait aux groupes financiers de s'emparer de l'outil de travail des libéraux de santé pour leur imposer des logiques de profit, remettant en cause leur indépendance professionnelle et l'intérêt même des patients. Alors même que leur rémunération est aujourd'hui de 16 euros brut (en moyenne) la demi-heure pour plus de 50 heures par semaine, les kinésithérapeutes, qui entretiennent une relation de confiance avec leurs patients, veulent promouvoir l'indépendance et la qualité de leur mission dans le paysage sanitaire français. Il souhaite donc savoir quelles suites le Gouvernement compte donner à cette proposition et les garanties qu'il convient d'apporter à cette profession.

Réponse. – Le rapport de l'inspection générale des finances (IGF) de mars 2013 n'est qu'un élément qui a nourri une réflexion plus large sur la modernisation des professions réglementées. La réingénierie de la formation initiale en masso-kinésithérapie s'est achevée avec la publication de trois textes. L'arrêté du 16 juin 2015, relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, régleme l'admission en institut de formation et conditionne notamment l'accès à la validation d'une première année commune aux études de santé (PACES), d'une première année de licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ou d'une première année en licence de sciences, technologie, santé, à compter de la rentrée universitaire 2017-2018. Le décret et l'arrêté du 2 septembre 2015, relatifs au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute publiés au *Journal officiel* de la République française le 4 septembre 2015, réglementent la nouvelle formation délivrée par les instituts de formation en masso-kinésithérapie : celle-ci s'effectue désormais en quatre ans pour les étudiants entrés en première année à compter de la rentrée de septembre 2015. Concernant l'ouverture du capital des sociétés d'exercice libéral (SEL) de masseurs-kinésithérapeutes, il y a lieu de rappeler qu'à ce jour, le capital de ces sociétés est d'ores et déjà ouvert à des non-professionnels dans la limite de 25% conformément à l'article R. 4381-15 du code de la santé publique pris en application de l'article 6 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative aux SEL. Néanmoins, afin de limiter d'une part les conflits d'intérêts et d'autre part, la financiarisation accrue du secteur, l'article R. 4381-15 du code de la santé publique interdit la participation au capital des SEL de masseurs-kinésithérapeutes à certaines personnes en raison de leurs activités au nombre desquelles figurent notamment les fabricants et les distributeurs de matériels et produits en rapport avec la profession considérée ou encore les entreprises d'assurance et de capitalisation. Il n'est pas envisagé par ailleurs d'ouvrir davantage le capital des SEL de masseurs-kinésithérapeutes.

10200

Santé

(maladie d'Alzheimer – maladies neurodégénératives – plan national – perspectives)

70007. – 25 novembre 2014. – M. Patrice Martin-Lalande interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le Plan national maladies neurodégénératives 2014-2019 présenté le 18 novembre avec la ministre de la recherche et la secrétaire d'État chargée de l'autonomie. Si ce nouveau plan quinquennal sur Alzheimer (qui affecte 850 000 personnes en France) et d'autres maladies neurodégénératives évolutives (la maladie de Parkinson et la sclérose en plaques qui affectent respectivement 150 000 et 80 000 personnes en France) est ambitieux dans les 96 mesures qu'il décline autour de 4 grands axes (le soin, l'accompagnement, la recherche, l'évaluation), les associations de malades s'inquiètent publiquement de l'absence de budget, de financement, de calendrier et d'objectifs hiérarchisés. Il lui demande quel budget le Gouvernement compte-t-il allouer au Plan national maladies neurodégénératives 2014-2019 et avec quelle source de financement ; quelle est la hiérarchie de ses objectifs à atteindre et suivant quel calendrier.

Réponse. – Comme annoncé lors de sa présentation par la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes le 18 novembre 2014, ce plan bénéficie de 435 millions d'euros répartis sur 5 ans, dont 16,6 millions pour

le volet sanitaire, 251 millions pour le volet médico-social, 167 millions pour la recherche (auxquels s'ajoutent les actions du deuxième programme d'investissements d'avenir portant le financement du volet recherche à un total de 200 millions). Les deux premières tranches de financement ont été inscrites dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 et le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016. Ce budget permet de poursuivre le déploiement des dispositifs médico-sociaux engagé dans le précédent plan et de couvrir l'ensemble des mesures nouvelles. Ce plan s'accompagne donc d'engagements financiers supplémentaires malgré le contexte économique tendu et le budget contraint de l'Etat. Concernant le calendrier, la majorité des mesures sanitaires et médico-sociales ont fait l'objet d'une hiérarchisation et d'une planification pour les années à venir. La poursuite du déploiement ou la création de nouveaux dispositifs sont engagés. La circulaire cadre récemment parue au mois de septembre organise la mise en œuvre des actions du plan en région et la délégation des crédits médico-sociaux. Le comité de pilotage recherche a transmis des propositions de mise en œuvre opérationnelle des mesures recherche à la direction d'AVIESAN. L'une des mesures concernait la labellisation urgente de centres d'excellence en recherche et enseignement sur les maladies neuro-dégénératives (MND) afin de permettre à la France de s'inscrire dans le réseau CoEN des centres d'excellence Internationaux MND. Après appel d'offres et évaluation indépendante des dossiers par des experts étrangers, sept centres d'excellence ont été labellisés et pourront ainsi s'inscrire dans la démarche de recherche internationale en répondant en particulier au prochain appel d'offres CoEN, grâce au soutien apporté par l'agence nationale de la recherche.

Produits dangereux

(bisphénol A – substituts – utilisation – conséquences)

73065. – 27 janvier 2015. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les dangers que représentent les substituts du bisphénol A sur la santé publique. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2015, la fabrication, l'exportation, l'importation et aussi la mise sur le marché du bisphénol A sont définitivement interdites en France. Cette molécule aux vertus plastifiantes et anti-oxydantes était encore récemment utilisée dans des revêtements de type boîtes de conserve, biberons ou encore bouteilles en plastique... Des études ont révélé la dangerosité et les effets provoqués par le bisphénol A sur la santé, en l'occurrence sur le système endocrinien et ont contribué à mettre fin à son utilisation. Pourtant, d'après des recherches récemment menées par l'Inserm, deux produits de substitution, à savoir le bisphénol S et le bisphénol F, aujourd'hui utilisés dans la fabrication de vaisselle, biberons ou encore tickets de caisse, semblent démontrer les mêmes effets dangereux et provoquer le même niveau de perturbation sur la santé de l'homme. Il semble que malgré leur composition chimique proche de celle du bisphénol A, ces deux substituts n'ont jamais fait l'objet de tests visant à vérifier leurs effets sur l'homme. Ils ne sont actuellement concernés par aucune réglementation. Il paraît insensé de remplacer un danger sanitaire par un autre. C'est pourquoi elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question, et quelles mesures il entend prendre pour évaluer exactement les dangers de ces produits et les risques encourus pour la santé publique.

Réponse. – L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans son rapport de mars 2013 relatif aux composés de la famille des bisphénols, et notamment les bisphénol S et F, conclut qu'au regard de leur analogie structurale avec le bisphénol A et de leur potentiel oestrogénique, il convient d'avoir la plus grande précaution quant à leur utilisation. La loi n° 2012-1442 du 24 décembre 2012 a suspendu depuis le 1^{er} janvier 2015, l'utilisation du bisphénol A dans les conditionnements et les emballages alimentaires. Le rapport du Gouvernement, relatif aux substituts du bisphénol A, prévu par l'article 1^{er} de la loi, a été publié en novembre 2014. Il dresse un état des lieux des connaissances sur la substitution du bisphénol A dans les matériaux au contact des denrées alimentaires et diverses autres applications telles que les tickets thermiques. Cet état des lieux est accompagné d'un bilan sur les données disponibles relatives à la toxicité des substituts afin d'orienter les industriels dans la substitution. Concernant la substitution du bisphénol A dans les résines époxydes, les industriels ont indiqué qu'ils n'ont pas eu recours aux composés de la famille des bisphénols dont l'ANSES avait déconseillé l'usage dans son rapport de mars 2013. Pour le remplacement du polycarbonate, les substituts mis en œuvre sont principalement le Copolyester (Tritan®) et le polyéthylène téréphtalate (PET). En ce qui concerne les papiers thermiques, selon une enquête réalisée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) en 2011, le bisphénol S (BPS) apparaît comme le substitut au BPA quasi uniquement utilisé. Le BPS est actuellement en cours d'évaluation par la Belgique dans le cadre de la réglementation REACH qui prévoit un processus de sélection de substances à évaluer par les Etats membres (plan d'action continu communautaire, CoRAP). Un dossier de demande de restriction d'usage de cette substance dans les papiers thermiques pourra, le cas échéant, être proposé à l'agence européenne des produits chimiques, comme pour le bisphénol A.

*Personnes âgées**(santé – dénutrition – lutte et prévention)*

73686. – 10 février 2015. – **Mme Sophie Rohfritsch*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les préoccupations des professionnels de la nutrition spécialisée au regard de la dénutrition des personnes âgées. En effet, la dénutrition des personnes âgées constitue l'un des principaux facteurs de perte d'autonomie chez les personnes âgées. Il semble que parmi les 10 millions de personnes âgées de plus de 65 ans vivant à leur domicile, 4 % à 10 % souffrent de dénutrition, ce taux pouvant atteindre 25 % à 30 % pour les personnes vivant à domicile en perte d'autonomie. Dans le cadre du futur projet de loi santé, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de remédier à cette pathologie.

*Personnes âgées**(santé – dénutrition – lutte et prévention)*

73687. – 10 février 2015. – **M. Rudy Salles*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le problème de la dénutrition des personnes âgées. Il s'agit en effet d'une pathologie méconnue et sous-estimée dans notre pays. Or la dénutrition constitue l'un des principaux facteurs de perte d'autonomie chez les personnes âgées. Le dépistage et la prise en charge de cette pathologie sont considérés comme une priorité dans le Plan national nutrition santé (PNNS) 2011-2015. Pourtant, les résultats escomptés ne sont pas au rendez-vous. On compte près de 800 000 personnes dénutries en France. En outre, il est estimé que parmi les 10 millions de personnes âgées de plus de 65 ans vivant à leur domicile, 4 % à 10 % souffrent de dénutrition, ce taux pouvant atteindre 25 % à 30 % pour les personnes vivant à domicile en perte d'autonomie. La Haute autorité de santé estime que cette pathologie touche 15 % à 38 % des personnes âgées en institutions et autour de 50 % à l'hôpital. Compte tenu de l'importance de ce problème, il souhaiterait connaître ses intentions en matière de lutte contre la dénutrition.

*Personnes âgées**(santé – dénutrition – lutte et prévention)*

80196. – 26 mai 2015. – **M. Michel Zumkeller*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le problème de la dénutrition des personnes âgées. Il s'agit en effet d'une pathologie méconnue et sous-estimée dans notre pays. Or la dénutrition constitue l'un des principaux facteurs de perte d'autonomie chez les personnes âgées. Le dépistage et la prise en charge de cette pathologie sont considérés comme une priorité dans le Plan national nutrition santé (PNNS) 2011-2015. Pourtant, les résultats escomptés ne sont pas au rendez-vous. On compte près de 800 000 personnes dénutries en France. En outre, il est estimé que parmi les 10 millions de personnes âgées de plus de 65 ans vivant à leur domicile, 4 % à 10 % souffrent de dénutrition, ce taux pouvant atteindre 25 % à 30 % pour les personnes vivant à domicile en perte d'autonomie. La Haute autorité de santé estime que cette pathologie touche 15 % à 38 % des personnes âgées en institutions et autour de 50 % à l'hôpital. Compte tenu de l'importance de ce problème, il souhaiterait connaître ses intentions en matière de lutte contre la dénutrition.

Réponse. – Dans le cadre de l'objectif 3 du volet « prévention, dépistage et prise en charge de la dénutrition » du programme national nutrition santé 2 (PNNS 2), le ministère chargé de la santé a accompagné la mise en œuvre des actions définies notamment autour de la prévention, du dépistage et de la prise en charge de la dénutrition. Une expérimentation a été conduite de 2008 à 2011 dans les établissements de santé et était fondée sur la mise en place de huit unités transversales de nutrition clinique (UTNC). Un bilan de l'expérimentation des UTNC dans le cadre de l'action 21.2 du PNNS 3 2011-2015, a permis de démontrer un dynamisme et une mobilisation continue des professionnels autour d'un objectif d'amélioration de la politique nutritionnelle en établissement de santé et d'améliorer le dépistage ainsi que la prise en charge des troubles nutritionnels, et en particulier la dénutrition. Une synthèse à l'usage de tous les établissements de santé qui souhaitent renforcer leur politique nutritionnelle ou organiser une activité transversale de nutrition clinique, qu'elle s'appuie ou non sur une structure de type UTNC, a été produite et largement diffusée. Cette synthèse, disponible sur le site internet du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (<http://www.sante.gouv.fr/la-nutrition-en-etablissement-de-sante.html>) décrit en sept fiches pédagogiques les missions, les indicateurs, les moyens à mettre en œuvre et les pratiques à promouvoir. En Limousin durant les années 2013-2014, un travail expérimental a été mené pour sensibiliser les professionnels des établissements médico-sociaux et la population sur la question de la prévention et du dépistage de la dénutrition. Les enseignements et les suites à donner à ce travail sont en cours. Au niveau

national, un plan d'action de prévention de la perte d'autonomie, coordonné par le Dr Jean-Pierre Aquino, président du comité avancée en âge, a été remis à Laurence Rossignol, secrétaire d'Etat chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie, en septembre 2015. Une attention particulière est portée sur la prévention de la dénutrition chez les personnes âgées notamment par le développement et la mutualisation des actions collectives interrégimes de prévention en faveur d'une alimentation équilibrée.

Drogue

(toxicomanie – lutte et prévention – rapport – proposition)

73985. – 17 février 2015. – M. **Éric Ciotti*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la proposition n° 2 du rapport d'information du comité d'évaluation et de contrôle du 20 novembre 2014 sur l'évaluation de la lutte contre l'usage de substances illicites des députés Anne-Yvonne Le Dain et Laurent Marcangeli : « améliorer les outils de suivi épidémiologique : - augmenter la fréquence des enquêtes et en assurer une publicité régulière auprès des professionnels ; - les compléter par des enquêtes longitudinales de suivi de cohortes sur longue durée ». Il lui demande son avis sur cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Drogue

(substances illicites – rapport parlementaire – recommandations)

84124. – 7 juillet 2015. – M. **Pierre Morel-A-L'Huissier*** attire l'attention de M^{me} la **ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le rapport sur l'évaluation de la lutte contre l'usage de substances illicites. Il préconise d'améliorer les outils de suivi épidémiologique en améliorant les outils de suivi épidémiologique et en les complétant par des enquêtes longitudinales de suivi de cohortes sur longue durée. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – La France bénéficie d'un dispositif d'enquêtes sur l'usage de drogues illicites, ancien et solide, essentiellement porté par l'institut national de prévention et d'éducation en santé (INPES) et l'observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT). Par ailleurs, la France s'est dotée d'un plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives qui comporte un volet études et recherches. L'OFDT est le point focal français de l'observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) et à ce titre, il lui adresse annuellement un rapport sur les principales évolutions du phénomène des drogues et des toxicomanies en France. Ces rapports sont consultables sur le site de l'OFDT. On dénombre plusieurs enquêtes en population générale portant sur les jeunes et les adultes : - l'enquête HBSC (Health Behaviour in School-aged Children) est une enquête réalisée tous les 4 ans depuis 1982 sur les 11-15 ans. Actuellement, 41 pays ou régions, essentiellement européens, y participent ; - l'enquête ESPAD (European School Project on Alcohol and other Drugs), menée dans 36 pays en Europe, a été initiée en 1995. Elle permet de comparer les usages de substances psychoactives des adolescents de 15-16 ans scolarisés. Elle est réalisée tous les quatre ans ; - l'enquête sur la santé et les consommations lors de la Journée d'appel et de préparation à la défense (ESCAPAD) porte sur la santé de ces jeunes garçons et jeunes filles âgés de 17 ans, ainsi que sur leurs consommations de produits psychoactifs. Elle existe depuis 2000 et est actuellement réalisée tous les trois ans ; - l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) mène depuis le début des années 1990 une série d'enquêtes appelées Baromètres Santé, qui abordent les différents comportements et attitudes de santé des français âgés de 11 à 85 ans. Le baromètre santé permet de décrire la consommation de substances psychoactives au sein de la population âgée de 15 à 75 ans. Le dernier baromètre santé date de 2014 ; - l'enquête téléphonique sur les représentations, opinions et perceptions relatives aux psychotropes (EROPP) porte sur les représentations et les opinions des français relatives aux substances psychoactives licites (alcool, tabac) et illicites (cannabis, héroïne, cocaïne, ecstasy...) ainsi qu'aux actions publiques qui y sont liées. Elle est réalisée tous les quatre ans. Par ailleurs, plusieurs enquêtes sont effectuées auprès des usagers de substances psychoactives : - RECAP (recueil commun sur les addictions et les prises en charge) est un recueil de données continu sur les patients venus chercher de l'aide auprès des structures et des professionnels. Il s'appuie sur les systèmes d'information en place dans les structures spécialisées ; - ENACAARUD est une enquête exhaustive dans les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques chez les usagers de drogues en France. Elle permet de suivre les caractéristiques des usagers de drogues qui fréquentent ces structures. Elle est réalisée tous les deux ans ; - l'OFDT a constitué en 2010 et 2011 une "cohorte" d'usagers de drogues rencontrés dans les centres spécialisés (CSAPA, CAARUD), comprenant un millier d'individus. Leur statut vital est interrogé régulièrement et le cas échéant, les causes de décès sont renseignées. Le dispositif TREND (tendances récentes et nouvelles drogues), mis en place par l'OFDT en 1999, a de son côté pour objectif principal d'identifier et de décrire l'évolution des tendances et des phénomènes émergents liés aux

produits psychotropes illicites ou détournés de leur usage. Le dispositif d'observation SINTES (système d'identification national des toxiques et des substances), centré sur l'étude de la composition toxicologique des produits illicites comporte un volet observation qui apporte un éclairage sur les produits illicites circulant en France, et un volet veille qui s'inscrit dans une perspective de santé publique et qui cherche à détecter la présence dans les produits illicites de substances nouvelles ou inattendues particulièrement nocives. La France dispose par conséquent d'un dispositif largement reconnu au niveau européen et international. Les acteurs de l'observation des usages de substances psychoactives doivent optimiser les ressources disponibles pour répondre au mieux aux décideurs publics. Les résultats de ces différentes études font l'objet de communications larges.

Drogue

(toxicomanie – lutte et prévention – rapport – proposition)

73993. – 17 février 2015. – M. **Éric Ciotti** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la proposition n° 11 du rapport d'information du comité d'évaluation et de contrôle du 20 novembre 2014 sur l'évaluation de la lutte contre l'usage de substances illicites des députés Anne-Yvonne Le Dain et Laurent Marcangeli : « développer les programmes d'échanges de seringues : - instaurer la gratuité des kits stérilisés ; - expérimenter les programmes d'échanges de seringues en milieu pénitentiaire ; - inciter les pharmaciens à recueillir les seringues usagées ». Il lui demande son avis sur cette proposition.

Réponse. – La politique de réduction des risques a pour objectif de prévenir les risques immédiats liés à la consommation de drogues illicites, notamment les contaminations par le VIH et le virus de l'hépatite C, la mortalité par surdose par injection de drogue intraveineuse, ainsi que les dommages sociaux et psychologiques liés à la toxicomanie par des substances classées comme stupéfiants. Depuis la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, le code de la santé publique prévoit que cette politique relève de l'Etat. Le cadre d'exercice des intervenants en réduction des risques est défini par le décret du 14 avril 2005 approuvant le référentiel national de réduction des risques en direction des usagers de drogues, qu'elles soient licites ou illicites. Les premières mesures de réduction des risques mises en place au cours des années 1990 ont abouti à des succès indéniables en divisant par quatre la prévalence du VIH chez les usagers de drogues par voie intraveineuse (de 40 % à 10 %). Ces mesures se traduisent notamment depuis le versement d'une aide de l'Etat aux laboratoires élaborant les trousseaux de prévention pour assurer leur accessibilité à un tarif garanti. Par ailleurs, les structures médico-sociales spécialisées en addictologie (les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie – CSAPA- et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers des drogues – CAARUD), comme de nombreuses associations intervenant dans ce champ, distribuent gratuitement du matériel stérile pour éviter les risques de contamination liés aux modalités de consommation des substances psychoactives. Le développement de programmes d'échanges de seringues en détention nécessite des dispositions législatives et réglementaires, qui s'inscrivent dans la refonte des dispositions de la réduction des risques, prévue dans le projet de loi de modernisation de notre système de santé. Enfin, le développement de programmes d'échanges de seringues par les pharmaciens d'officine et la récupération par ces professionnels de santé des seringues usagées constituent une des actions du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013-2017.

Drogue

(toxicomanie – lutte et prévention – rapport – proposition)

73995. – 17 février 2015. – M. **Éric Ciotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la proposition du député Anne-Yvonne Le Dain dans le cadre du rapport d'information du comité d'évaluation et de contrôle du 20 novembre 2014 sur l'évaluation de la lutte contre l'usage de substances illicites visant à « expérimenter les salles de consommation à moindre risque en France de manière courte (dix-huit mois) afin de permettre, en cas d'évaluation positive, la généralisation du dispositif sur le territoire national, en tenant compte de l'expérience des travailleurs sociaux, de la police et de la justice des pays les pratiquant couramment ». Il lui demande son avis sur cette proposition et attire son attention sur les risques encourus en termes de sécurité pour les riverains ainsi que sur les risques d'entretenir la dépendance des individus toxicomanes en cas de mise en place de telles salles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La politique de réduction des risques a pour objectif de prévenir les risques immédiats liés à la consommation de drogues illicites, notamment les contaminations par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et le virus de l'hépatite C, ainsi que la mortalité par surdose par injection de drogue intraveineuse et les dommages sociaux et psychologiques liés à la toxicomanie par des substances classées comme stupéfiants. Depuis la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, le code de la santé publique prévoit que cette politique

relève de l'Etat. Le cadre d'exercice des intervenants en réduction des risques est défini par le décret du 14 avril 2005 approuvant le référentiel national de réduction des risques en direction des usagers de drogues, qu'elles soient licites ou illicites. Les salles de consommation à moindre risque (SCMR) sont des espaces encadrés par des professionnels (personnel médical et infirmier, travailleurs sociaux) qui visent à lutter contre les risques infectieux liés à l'usage de drogues et à favoriser le contact entre les usagers et les professionnels de santé pour les aider à réduire progressivement leur consommation de drogues. Ces dispositifs existent dans 8 pays étrangers, pour un total de 92 salles opérationnelles, principalement aux Pays-Bas (45 salles), en Allemagne (25 salles), en Suisse (12 salles) et en Espagne (6 salles). D'après l'institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), les salles de consommation à moindre risque apportent aux usagers qui les fréquentent de meilleures conditions d'hygiène, la possibilité de recevoir des conseils et des instructions spécifiques, une diminution des comportements à risque et une réelle prévention d'overdoses mortelles. Il a également été mis en évidence la réduction de l'usage de drogues en public et des nuisances associées. L'expérimentation de salles de consommation à moindre risque constitue une des mesures du plan gouvernemental de lutte contre la drogue et les conduites addictives 2013-2017. A la suite de l'avis du Conseil d'Etat en date du 8 octobre 2013, une disposition permettant l'expérimentation de ce dispositif (article 9) a été inscrite dans le projet de loi de modernisation de notre système de santé. Le projet de loi prévoit une durée maximale d'expérimentation de 6 ans à compter de l'ouverture de la première salle de consommation à moindre risque. Cette durée assure les conditions pour l'évaluation de ce dispositif. L'impact de l'ouverture des salles de consommation à moindre risque sera examiné sur la santé publique, l'ordre public et la collectivité dans le contexte français. L'évaluation doit aussi contribuer à définir les conditions nécessaires à la pérennisation du dispositif pour répondre aux besoins sur le territoire et à son insertion dans le dispositif médico-social de prise en charge des personnes présentant des pratiques addictives.

Logement : aides et prêts

(allocations de logement – versement – calendrier)

75575. – 10 mars 2015. – **Mme Marietta Karamanli*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les conditions de versement des aides au logement. Celles-ci sont normalement versées à terme échu. Concernant les familles en situation de grande précarité économique, qui entrent dans un nouveau logement, les aides ne seront pas versées le premier mois. Si elles bénéficient d'aides du fonds de solidarité logement (FSL), celles-ci peuvent être versées effectivement avec plusieurs semaines de décalage. Elle souhaite donc savoir si un dispositif « relais » leur permettrait de faire face aux échéances avant tout régularisation de l'aide à recevoir.

Logement : aides et prêts

(allocations et ressources – versement – calendrier)

76011. – 17 mars 2015. – **M. Patrick Mennucci*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les conditions de versement des aides au logement. Celles-ci sont normalement versées à terme échu. Concernant les familles en situation de grande précarité économique, qui entrent dans un nouveau logement, les aides ne seront pas versées le premier mois. Si elles bénéficient d'aides du fonds de solidarité logement (FSL), celles-ci peuvent être versées effectivement avec plusieurs semaines de décalage. Il souhaite donc savoir si un dispositif « relais » leur permettrait de faire face aux échéances avant tout régularisation de l'aide à recevoir.

Réponse. – L'ensemble des prestations familiales et les aides personnelles au logement sont versées à terme échu. Ce principe peut donner à l'allocataire le sentiment de subir un décalage entre la charge qu'il doit assumer et la date du versement de la prestation. Néanmoins, pour les aides personnelles au logement, ce décalage n'existe qu'au premier versement. Il n'intervient en effet que pour une première demande. Ainsi, les changements de situation impliquant le passage d'une aide personnelle (allocation de logement familiale, allocation de logement sociale, aide personnelle au logement) à une autre n'entraînent aucune interruption dans les versements de ces aides. Au surplus, il n'existe aucun décalage pour les occupants de logements sociaux puisque le loyer y est versé également à terme échu. En outre, en règle générale, dans ces logements, l'allocataire n'acquiesce que la part de loyer nette de l'aide personnalisée au logement qui est versée directement au bailleur. Par ailleurs, les familles en difficulté ont la possibilité de demander l'intervention d'un travailleur social de la caisse d'allocations familiales pour résoudre les difficultés rencontrées, le cas échéant au moyen d'une aide financière individuelle du fonds d'action sociale.

*Prestations familiales**(allocations familiales – allocation de soutien familial – Territoire de Belfort – fraude – bilan)*

79539. – 12 mai 2015. – M. Michel Zumkeller* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les statistiques concernant la fraude aux dossiers d'allocation de soutien familial pour 2014, pour le département du Territoire de Belfort. Il souhaite connaître le nombre de dossiers constatés, ainsi que les montants dus et les suites données à ces infractions.

*Sécurité sociale**(prestations – fraudes – statistiques)*

79620. – 12 mai 2015. – M. Michel Zumkeller* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les statistiques concernant la fraude aux dossiers d'allocation de logement à caractère familial pour 2014, pour le département du Territoire de Belfort. Il souhaite connaître le nombre de dossiers constatés, ainsi que les montants dus et les suites données à ces infractions.

*Sécurité sociale**(prestations – fraudes – statistiques)*

79621. – 12 mai 2015. – M. Michel Zumkeller* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les statistiques concernant la fraude aux dossiers d'aide personnalisée au logement pour 2014, pour le département du Territoire de Belfort. Il souhaite connaître le nombre de dossiers constatés, ainsi que les montants dus et les suites données à ces infractions.

*Sécurité sociale**(prestations – fraudes – statistiques)*

79622. – 12 mai 2015. – M. Michel Zumkeller* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur statistiques concernant la fraude aux dossiers d'allocation journalière de présence parentale pour 2012, pour le département du Territoire de Belfort. Il souhaite connaître le nombre de dossiers constatés, ainsi que les montants dus et les suites données à ces infractions.

*Sécurité sociale**(prestations – fraudes – statistiques)*

79623. – 12 mai 2015. – M. Michel Zumkeller* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les statistiques concernant la fraude aux dossiers d'allocation de soutien familial pour 2012, pour le département du Territoire de Belfort. Il souhaite connaître le nombre de dossiers constatés, ainsi que les montants dus et les suites données à ces infractions.

*Sécurité sociale**(prestations – fraudes – statistiques)*

79624. – 12 mai 2015. – M. Michel Zumkeller* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les statistiques concernant la fraude aux dossiers d'allocation pour la prestation d'accueil du jeune enfant pour 2013, pour le département du Territoire de Belfort. Il souhaite connaître le nombre de dossiers constatés, ainsi que les montants dus et les suites données à ces infractions.

*Sécurité sociale**(prestations – fraudes – statistiques)*

79625. – 12 mai 2015. – M. Michel Zumkeller* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les statistiques concernant la fraude aux dossiers d'allocation de rentrée scolaire pour 2012, pour le département du Territoire de Belfort. Il souhaite connaître le nombre de dossiers constatés, ainsi que les montants dus et les suites données à ces infractions.

*Prestations familiales**(allocations familiales – fraudes – statistiques)*

80207. – 26 mai 2015. – M. Michel Zumkeller* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les statistiques concernant la fraude aux dossiers d'allocations familiales pour 2013, pour le département du Territoire de Belfort. Il souhaite connaître le nombre de dossiers constatés, ainsi que les montants dus et les suites données à ces infractions.

*Sécurité sociale**(prestations – fraudes – statistiques)*

80260. – 26 mai 2015. – M. Michel Zumkeller* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les statistiques concernant la fraude aux dossiers d'allocation de logement à caractère social pour 2014, pour le département du Territoire de Belfort. Il souhaite connaître le nombre de dossiers constatés, ainsi que les montants dus et les suites données à ces infractions.

Réponse. – Le bilan des actions menées contre la fraude révèle une amélioration des résultats entre 2013 et 2014. En effet, la fraude détectée par la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) représente 32 828 cas en 2014, soit une augmentation de 56 % par rapport à 2013. En termes de préjudice financier, la fraude atteint 209 millions d'euros, ce qui correspond à une augmentation de 48 % entre 2013 et 2014. Pour le territoire de Belfort, les tableaux ci-dessous retracent le nombre de cas et les préjudices correspondants :

Année 2012

Prestation	Nombre de cas	Montants dus
Allocation de soutien familial (ASF)	25	52 333 €
Allocation de logement sociale (ALS)	20	35 136 €
Allocation de logement familiale (ALF)	28	79 035 €
Aide personnalisée au logement (APL)	52	107 579 €
Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)	16	27 379 €
Allocation de rentrée scolaire (ARS)	14	8 792 €
Allocations familiales	26	54 962 €

Année 2013

Prestation	Nombre de cas	Montants dus
Allocation de soutien familial (ASF)	14	35 757 €
Allocation de logement sociale (ALS)	21	29 332 €
Aide personnalisée au logement (APL)	24	62 561 €
Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)	8	19 115 €
Allocation de rentrée scolaire (ARS)	6	6 778 €
Allocations familiales	26	67 049 €

Année 2014

Prestation	Nombre de cas	Montants dus
Allocation de soutien familial (ASF)	26	30 203,10 €
Allocation de logement sociale (ALS)	21	40 605,56 €
Allocation de logement familiale (ALF)	40	67 452,78 €
Aide personnalisée au logement (APL)	46	104 284,52 €
Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)	6	7848,93 €

Prestation	Nombre de cas	Montants dus
Allocation de rentrée scolaire (ARS)	4	2626,13 €
Allocations familiales	15	30 115,73 €

Concernant les suites données à ces fraudes, la grande majorité d'entre elles font l'objet de sanctions. Il s'agit pour l'essentiel de pénalités financières (48 % des cas) et d'avertissements (36 %). Les infractions les plus graves donnent par ailleurs lieu à un dépôt de plainte (14 %).

Santé

(associations – usagers – agrément – modalités)

79581. – 12 mai 2015. – Mme Jacqueline Fraysse interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la représentation des usagers du système de santé. Cette représentation est régie par l'article L1114-1 du code de la santé publique qui prévoit que « les associations, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades peuvent faire l'objet d'un agrément par l'autorité administrative compétente soit au niveau régional, soit au niveau national ». Cet article précise que « l'agrément est prononcé sur avis conforme d'une commission nationale qui comprend des représentants de l'État (), des représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat et des personnalités qualifiées () », ce qui peut placer ces associations dans une situation paradoxale. En effet, ces associations ont pour objet principal - qui justifie l'agrément accordé par les pouvoirs publics - « la défense des droits des personnes malades et des usagers du système de santé ». Or cet objet peut les amener à porter un regard critique sur l'action de ces mêmes pouvoirs publics. C'est la situation dans laquelle se trouve le Cercle de réflexion et d'action sur la psychiatrie (CRPA), qui représente des personnes ayant été hospitalisées sans leur consentement et qui, dans ce cadre, peut être amené à contester certaines pratiques des institutions psychiatriques. Le CRPA a ainsi vu sa demande d'agrément rejetée par une commission nationale représentant notamment la psychiatrie institutionnelle dont le CRPA entend contester certaines pratiques. À la suite de quoi, le CRPA a déposé une question prioritaire de constitutionnalité visant l'article L. 1114-1 du code de la santé publique. Elle lui demande donc si elle compte réformer les modalités d'agrément des associations d'usagers du système de santé afin de préserver leur indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics.

Réponse. – L'association "Le cercle de réflexion et d'action sur la psychiatrie (CRPA) ", qui s'est vu refuser un agrément régional, a posé, à l'occasion de la requête tendant à l'annulation de cette décision, une question prioritaire de constitutionnalité tirée de ce que l'article L.1114-1 du code de la santé publique, qui prévoit que les associations d'usagers du système de santé doivent obtenir un agrément pour pouvoir siéger dans les instances sanitaires et hospitalières est contraire à la liberté d'association. Tant que cette question n'est pas tranchée, il n'est pas envisagé de modifier les modalités d'agrément des associations. En tout état de cause, la procédure d'agrément ne porte pas atteinte à la liberté d'association, dans la mesure où la déclaration d'une association d'usagers du système de santé n'est pas subordonnée à l'obtention de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L.1114-1 susmentionné du code de la santé publique. Cet agrément a pour but d'apporter aux usagers la garantie que les associations qui les représentent dans les instances de la démocratie sanitaire sont notamment indépendantes des professionnels et des établissements de santé ainsi que des entreprises du secteur sanitaire. Par ailleurs, le législateur a prévu que l'agrément est délivré au vu des critères objectifs d'activité dans le champ sanitaire, de transparence de gestion, de représentativité et d'indépendance. Ces critères sont appréciés par une commission nationale présidée par un membre du Conseil d'État ou un magistrat et dont l'avis s'impose à l'administration. Enfin, l'avis de la commission et les décisions de l'administration peuvent être contestés devant la juridiction administrative.

Services

(ramonage – règlement)

79973. – 19 mai 2015. – M. Luc Belot attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur le respect de l'article 31.6 du règlement sanitaire départemental en matière d'entretien des conduits de fumée et de ventilation des habitations. Malgré une multiplicité des règlements, propres à chaque département, la plupart des règlements sanitaires départementaux imposent qu'en matière d'entretien, de nettoyage et de ramonage, les appareils de chauffage, de production d'eau chaude ou de cuisine individuelle ainsi que leurs tuyaux de raccordement et les conduits de fumée correspondants doivent être, sur l'initiative des utilisateurs, vérifiés, réglés et ramonés au moins une fois par an. Cependant, ce règlement n'est que

trop peu appliqué et augmente donc le risque d'incidents. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure le Gouvernement peut intervenir pour faire appliquer ce règlement afin d'améliorer la sécurité des personnes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article L.1311-1 du code de la santé publique, il est prévu qu'un décret en conseil d'Etat précise les règles d'hygiène de l'habitat. Lorsque ce texte sera pris, il aura vocation à se substituer au titre II des règlements sanitaires départementaux. Ce futur décret constituera la base réglementaire sur laquelle les maires s'appuieront pour mettre en œuvre leurs pouvoirs de police en matière d'hygiène du logement. Les dispositions relatives à l'entretien, au nettoyage et au ramonage des installations de combustion, essentielles en matière de prévention des incendies et des intoxications au monoxyde de carbone, seront intégrées à ce texte. La réglementation actuellement en vigueur concerne uniquement les installations autres que celles comportant un appareil de chauffage fixe ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant des combustibles solides ou liquides d'une puissance inférieure ou égale à 70 kilowatts, puisque pour ces dernières, l'article 13 de l'arrêté du 23 février 2009, pris pour application des articles R131-1 et R.131-7 du code de la construction et de l'habitation rend caduques les dispositions correspondantes du règlement sanitaire départemental.

Santé

(maladies rares – recherche – maladie de Charcot)

80242. – 26 mai 2015. – M. Michel Zumkeller attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la maladie de Charcot, pathologie neurodégénérative aussi appelée sclérose latérale amyotrophique (SLA) qui touche de 6 000 à 8 000 personnes dans le pays. Il n'existe aucun traitement, même pour ralentir efficacement la progression de cette maladie neurologique chronique la plus courante après la maladie d'Alzheimer. Son évolution est très rapide et son issue toujours fatale. Il lui demande ainsi comment le Gouvernement entend se mobiliser pour amplifier les recherches sur cette pathologie.

Réponse. – La sclérose latérale amyotrophique ou maladie de Charcot fait partie des maladies rares de mécanisme neuro-dégénératif. Elle fait l'objet d'une attention particulière avec la création dès 2002 de centres de ressources et de compétences spécifiques pour la prise en charge des patients, puis la création dans le cadre du premier plan national maladies rares de deux centres de référence spécifiques. Ce maillage de centres d'expertise a pour but d'améliorer la prise en charge, mais également de favoriser la recherche, en particulier clinique. Le second plan national maladies rares, désormais prolongé jusqu'en 2016, comporte un axe consacré au développement de la recherche pour les maladies rares, et a favorisé la mise en place d'un programme de recherche translationnelle, parallèlement au renforcement de la recherche fondamentale. Le nouveau plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 porte l'ambition de dynamiser et de mieux coordonner la recherche sur l'ensemble des maladies neuro-dégénératives, de mieux comprendre ces maladies pour prévenir leur apparition et ralentir leur évolution. Les équipes de recherche impliquées dans les différentes maladies ont notamment des besoins semblables au regard des infrastructures de recherche et des outils technologiques. Toutes ces actions (plan national maladies rares, plan maladies neuro-dégénératives) sont complémentaires et visent à favoriser tous les versants de la recherche au bénéfice des personnes atteintes de la maladie de Charcot.

Drogue

(toxicomanie – salles d'injection de drogue – mise en place)

82720. – 30 juin 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les salles de shoot. En effet, à l'année, une salle de shoot coûterait environ 800 000 euros. Or, selon l'académie de médecine, il faudrait 200 centres pour couvrir l'ensemble du territoire soit un budget annuel de 250 millions d'euros. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – La mise en évidence, chez les usagers de drogue par voie injectable, d'une prévalence élevée du virus de l'immunodéficience humaine (VIH), dès le début des années 1980, puis du virus de l'hépatite C (VHC), dans les années 1990, a été à l'origine de nombreuses actions de santé publique engagées par les associations et des professionnels de santé. Elles ont progressivement abouti à la mise en place de politiques publiques de réduction des risques (RDR). Cette politique a fait la preuve de son succès, notamment au regard de la diminution de l'incidence du VIH chez les usagers de drogues. Les salles de consommation à moindre risque (SCMR) sont des espaces encadrés par des professionnels (personnel médical et infirmier, travailleurs sociaux) qui visent à lutter contre les risques infectieux liés à l'usage de drogues et à favoriser le contact entre les usagers et les professionnels de santé pour les aider à réduire progressivement leur consommation de substances illicites. Ces dispositifs existent

dans 9 pays étrangers, pour un total de 92 salles opérationnelles, principalement aux Pays-Bas (45 salles), en Allemagne (25 salles), en Suisse (12 salles) et en Espagne (6 salles). Ils s'adressent aux usagers de drogues les plus précarisés, qui pratiquent leurs injections dans des espaces publics ou privés (parkings, parcs publics, cages d'escalier), dans des conditions d'hygiène précaires pour eux-mêmes et pour le reste de la population qui fréquente ces lieux. Ainsi, les SCMR n'ont pas vocation à couvrir l'ensemble du territoire. Il s'agit d'un dispositif qui fera l'objet d'une expérimentation pendant 6 ans prévue dans le projet de loi de modernisation de notre système de santé en cours de débat parlementaire. Ces salles seront installées, dans deux à trois villes volontaires, en proximité des lieux de consommations importantes dans l'espace public. Le financement de cette expérimentation a été prévu dans la convention d'objectifs et de gestion 2014-2017 entre l'Etat et l'assurance maladie sur le fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaire du régime général.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83291. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission nationale de l'activité libérale.

Réponse. – La commission nationale de l'activité libérale rend un avis au ministre chargé de la santé sur les recours formés contre les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercer une activité libérale par les praticiens statutaires à temps plein des établissements publics de santé, décisions prises par les directeurs généraux des agences régionales de santé. Cette commission n'a pas été réunie ces dernières années et n'a donc eu aucun coût. Le rapport remis par Madame Dominique Laurent, Conseillère d'État, à la ministre en mars 2013, a préconisé sa suppression et son remplacement par des commissions régionales de l'activité libérale. Le projet de loi de modernisation du système de santé en cours d'examen a intégré ces mesures.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83296. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Conseil supérieur de la pharmacie.

Réponse. – Le conseil supérieur de la pharmacie, créé par décret n° 80-280 du 16 avril 1980, est chargé de donner un avis sur les questions d'ordre pharmaceutique qui lui sont soumises par le ministre chargé de la santé. Le décret n° 2014-1071 du 22 septembre 2014 relatif à la procédure et aux commissions d'autorisation d'exercice pour les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien, a créé une nouvelle commission d'autorisation d'exercice qui a repris les missions antérieurement exercées dans ce domaine par le conseil supérieur de la pharmacie. Les missions du conseil supérieur de la pharmacie ont en conséquence évolué. Il intervient désormais sur les questions générales relatives à la pharmacie et les autorisations résiduelles s'agissant des pharmacies mutualistes. Il a tenu 3 réunions en 2014 pour un coût de 30 000 € qui se composent des frais de fonctionnement, des remboursements des frais de déplacements et de la mobilisation d'un gestionnaire administratif.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83298. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Haut conseil de la santé publique.

Réponse. – Comme le souligne le rapport d'activité 2014, l'activité du haut conseil de la santé publique (HCSP) s'est densifiée en 2014. Elle a été particulièrement marquée par la contribution à la préparation de la stratégie nationale de santé et l'appui à la gestion de l'épidémie de maladie à virus Ebola. Au total, 129 personnalités qualifiées appuyées par une cinquantaine d'experts associés ont contribué aux travaux qui ont permis de produire 53 avis et 16 rapports dont quatre ont été publiés à la documentation française. L'évaluation du programme national de lutte contre les infections nosocomiales s'est achevée en juillet 2014 et six autres plans sont en cours d'évaluation (évaluation de 10 ans de politique de lutte contre le cancer, évaluation du plan national maladies rares

2, évaluation du programme national d'actions contre le suicide 2011-2014, évaluation des programmes d'éducation thérapeutique du patient, évaluation du plan national de lutte contre le VIH et les IST 2010-2014, évaluation du plan psychiatrie et santé mentale 2011-2015). Par ailleurs, les 8 et 9 décembre 2014, le HCSP a organisé en coopération avec l'organisation mondiale de la santé et le centre européen de prévention et de contrôle des maladies, un atelier international réunissant les comités de vaccinations de plusieurs pays d'Afrique, d'Amérique du sud, d'Asie, de l'Union Européenne ainsi que le Canada et les Etats-Unis. Les dépenses de fonctionnement 2014 ont permis d'appuyer et de valoriser les travaux d'une cinquantaine de groupe de travail répondant à 68 saisines dont 20 concernant la maladie à virus EBOLA. Les paiements s'élèvent à 445 806,56€. Cette enveloppe inclut également la rédaction et l'édition de quatre numéros de la revue « actualité et dossier en santé publique » (ADSP). Par ailleurs, comme prévu par le législateur, le secrétariat général du HCSP est composé de personnels mis à disposition par la direction générale de la santé.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83310. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Conseil national du syndrome immunodéficient acquis.

Réponse. – Le conseil national du sida (CNS) créé par le décret n° 89-83 du 8 février 1989, modifié par le décret n° 2007-1628 du 16 novembre 2007, est devenu par décret n° 2015-210 du 27 février 2015 le conseil national du sida et des hépatites virales chroniques. Il a pour mission de donner son avis sur l'ensemble des problèmes posés à la société par le VIH/sida, les hépatites virales chroniques ainsi que les infections sexuellement transmissibles et de faire au Gouvernement toute proposition utile. Il est consulté sur les programmes et plans nationaux de santé, sur les programmes d'information, de prévention et d'éducation pour la santé établis par le Gouvernement et les organismes publics. C'est un organisme indépendant interdisciplinaire composé de 25 membres, représentants de la société civile ou militants associatifs. Son président est nommé par le Président de la République. Ses membres sont nommés pour un mandat de cinq ans, qu'ils exercent à titre gracieux. Le budget de fonctionnement du CNS porté par la direction générale de la santé comporte un volet dépenses liées à l'organisation et la tenue des réunions de ses instances (programme 204) : le conseil, qui vote les rapports, avis et recommandations en réunion mensuelle ; le bureau qui prépare tous les deux mois les travaux du conseil ; les commissions spécialisées qui assurent le travail d'élaboration des rapports et conduisent les audits. Ce budget a représenté en 2014, 19 709 €. Les frais de déplacement des membres ainsi que les autres frais sont quant à eux pris en charge en tant que de besoin par le secrétariat général du ministère (programme 124), pour un montant de 47 491 € en 2014.

10211

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83317. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission chargée de donner un avis sur les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie.

Réponse. – La commission chargée de donner un avis sur les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie est mentionnée à l'article L. 4241-5 du code de la santé publique. Elle a également pour mission d'examiner les demandes d'autorisation d'exercice présentées par les ressortissants de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, dans le cadre de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. En 2014, la commission s'est réunie à deux reprises. Aucun budget spécifique n'est alloué au fonctionnement de cette commission, seuls les frais de déplacement des membres sont pris en charge. Ils ont totalisé 80€ en 2014.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83319. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission chargée d'émettre un avis sur les qualifications professionnelles des personnes spécialisées en radiophysique médicale titulaires d'un diplôme délivré hors de France.

Réponse. – La commission chargée d'émettre un avis sur les qualifications professionnelles des personnes spécialisées en radiophysique médicale, a été instituée par le décret n° 2009-742 du 19 juin 2009. Elle est chargée d'émettre un avis sur les demandes des ressortissants communautaires pour exercer les activités dévolues à ces professionnels en France. Par ailleurs, en application des dispositions du décret n° 2011-1578 du 17 novembre 2011, modifiant le décret précité du 19 juin 2009, la commission peut également être saisie par le ministre chargé de la santé d'une demande d'avis sur tout dossier relatif aux modalités de la formation de la personne spécialisée en radiophysique médicale. En 2014, cette commission s'est réunie une fois. Aucun budget spécifique n'est alloué à son fonctionnement, seuls les frais de déplacement des membres sont pris en charge.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83320. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission des conseillers en génétique.

Réponse. – La commission nationale des conseillers en génétique, mentionnée aux articles L. 1132-3, L. 1132-5 et R. 1132-1 à R. 1132-4-2 du code de la santé publique, est chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice, présentées par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles modifiée par la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du conseil du 20 novembre 2013. Cette commission s'est réunie en 2014 une seule fois. Aucun budget particulier n'est alloué à son fonctionnement. Seuls les frais de déplacements des membres sont pris en charge, soit 545 € en 2014.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83322. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission scientifique indépendante des chirurgiens-dentistes.

Réponse. – Dans le cadre de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, qui instaure le développement professionnel continu (DPC) des professionnels de santé, quatre commissions scientifiques indépendantes ont été créées (médecins, sages-femmes, chirurgiens-dentistes et pharmaciens) ainsi qu'une commission scientifique pour les professions paramédicales, en vue de garantir la qualité scientifique et pédagogique des programmes de DPC proposés aux professionnels de santé. Ces commissions scientifiques sont chargées de formuler un avis sur les orientations nationales et régionales de DPC, de procéder à une évaluation scientifique des organismes de DPC en vue de leur enregistrement auprès de l'organisme gestionnaire dédié, de proposer les modalités d'appréciation des critères d'évaluation des organismes et d'établir la liste des diplômes universitaires qui sont considérés comme équivalents à un programme de DPC. La commission scientifique indépendante des chirurgiens-dentistes a tenu 9 séances en 2014 pour un coût total de 113 000€ qui comprend notamment l'indemnité de participation, le remboursement des frais de déplacement et l'indemnité versée au titre des dossiers évalués.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83323. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission scientifique indépendante des médecins.

Réponse. – Dans le cadre de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, qui instaure le développement professionnel continu (DPC) des professionnels de santé, quatre commissions scientifiques indépendantes ont été créées (médecins, sages-femmes, chirurgiens-dentistes et pharmaciens) ainsi qu'une commission scientifique pour les professions paramédicales, en vue de garantir la qualité scientifique et pédagogique des programmes de DPC proposés aux professionnels de santé. Ces commissions scientifiques sont chargées de formuler un avis sur les orientations nationales et régionales

de DPC, de procéder à une évaluation scientifique des organismes de DPC en vue de leur enregistrement auprès de l'organisme gestionnaire dédié, de proposer les modalités d'appréciation des critères d'évaluation des organismes et d'établir la liste des diplômes universitaires qui sont considérés comme équivalents à un programme de DPC. La commission scientifique indépendante des médecins a tenu 10 séances en 2014 pour un coût total de 224 000€ qui comprend notamment l'indemnité de participation, le remboursement des frais de déplacement et l'indemnité versée au titre des dossiers évalués.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83324. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé.

Réponse. – Conformément aux nouvelles missions qui lui ont été confiées par le décret n° 2010-804 du 13 juillet 2010 révisé, l'observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS) a proposé au ministre chargé de la santé et au ministre chargé de l'enseignement supérieur, le nombre et la répartition des effectifs de professionnels de santé à former, par profession et par spécialité, et par région ou subdivision, en l'occurrence le *numerus clausus* des chirurgiens dentistes, pharmaciens et sages-femmes, ainsi que les postes d'internat à ouvrir en médecine, pharmacie et odontologie. Ces nouvelles missions qui se sont ajoutées depuis 2010, à moyens constants et limités, s'appliquent donc uniquement aux professionnels médicaux et pharmaceutiques (médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, et sages-femmes) et non aux professionnels paramédicaux. L'ONDPS a également produit un important rapport (publié en janvier 2015) dans lequel sont analysés en historique la gestion et les effets du *numerus clausus* de quatre professions de santé depuis sa création. L'observatoire s'est également attaché à éclairer la question des conditions d'exercice et d'installation des médecins en ville dans cinq autres pays européens (étude publiée en mars 2015). Créé auprès du ministre de la santé en 2003, l'ONDPS se compose aujourd'hui d'un secrétariat général au niveau national, assuré par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) et d'un coordonnateur par région, fonction exercée à temps partiel par un cadre de l'agence régionale de santé (ARS). Il comporte un conseil d'orientation national placé sous l'autorité d'un président nommé pour trois ans, et des comités régionaux présidés par les directeurs généraux des ARS. Les moyens humains du secrétariat général de l'ONDPS compte 3,5 équivalent temps plein (deux cadres A, un cadre B et un demi-poste de secrétariat) et un collaborateur extérieur (le Président). Le président de l'ONDPS dispose d'une indemnité forfaitaire en tant que collaborateur occasionnel, de 1 260 euros brut par mois imputée sur les crédits du programme 0124 action 98 du budget du ministère. Les autres coûts de fonctionnement de l'ONDPS pour l'année 2014 sont relatifs à la réalisation et publication des rapports et études, soit 109 216 euros. La dépense est imputée sur le programme 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ».

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83326. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission scientifique indépendante des sages-femmes.

Réponse. – Dans le cadre de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, qui instaure le développement professionnel continu (DPC) des professionnels de santé, quatre commissions scientifiques indépendantes ont été créées (médecins, sages-femmes, chirurgiens-dentistes et pharmaciens) ainsi qu'une commission scientifique pour les professions paramédicales, en vue de garantir la qualité scientifique et pédagogique des programmes de DPC proposés aux professionnels de santé. Ces commissions scientifiques sont chargées de formuler un avis sur les orientations nationales et régionales de DPC, de procéder à une évaluation scientifique des organismes de DPC en vue de leur enregistrement auprès de l'organisme gestionnaire dédié, de proposer les modalités d'appréciation des critères d'évaluation des organismes et d'établir la liste des diplômes universitaires qui sont considérés comme équivalents à un programme de DPC. La commission scientifique indépendante des sages-femmes a tenu 8 séances en 2014 pour un coût total de 109 000€ qui comprend notamment l'indemnité de participation, le remboursement des frais de déplacement et l'indemnité versée au titre des dossiers évalués.

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

83338. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazo** interroge M^{me} la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de l'Observatoire national du suicide qui ne s'est pas réuni de 2010 à 2013 alors que plus de 10 000 personnes s'ôtent annuellement la vie en France. Aussi, il lui demande de lui préciser également les missions de cet observatoire.

Réponse. – Le suicide est en effet un enjeu majeur de santé publique, cause de près de 11 000 décès par an et de près de 220 000 tentatives de suicide. Depuis plusieurs années une politique publique d'actions de prévention est conduite. Le programme national d'actions contre le suicide 2011-2014, qui vient de s'achever, a fait l'objet d'un bilan réalisé par la direction générale de la santé. Une évaluation de ce programme a été confiée au Haut Conseil de la santé publique et son rapport est attendu pour la fin de l'année 2015. La prévention du suicide constitue bien une priorité de santé publique que le Gouvernement a inscrite, en 2013, dans la stratégie nationale de santé. La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a conforté cette politique en instaurant, en 2013, un observatoire national du suicide dont les missions sont définies par le décret n° 2013-809 du 9 septembre 2013. L'observatoire a en charge la coordination des sources de données, l'amélioration du suivi des suicides et tentatives de suicide, le développement de la connaissance des facteurs de risque conduisant aux suicides et aux tentatives de suicide, la promotion des dispositifs de collecte, de suivi et d'alerte sur le suicide, ainsi que l'évaluation des politiques publiques de prévention du suicide. La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques assure le secrétariat de l'observatoire national du suicide sans moyens supplémentaires dédiés. En 2015, un budget de près de 700 000 € a été alloué à la recherche, dans le cadre d'un appel à projet sur la thématique du suicide et de sa prévention.

*Outre-mer**(DOM-ROM : Martinique – littoral – algues sargasses – lutte et prévention)*

83756. – 30 juin 2015. – M. **Jean-Philippe Nilor** alerte M^{me} la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation sanitaire due à l'invasion des algues sargasses sur le littoral de Martinique. Depuis 2011, ces algues envahissent, par vagues régulières, les côtes martiniquaises. Une estimation récente fait état de près de 180 hectares de sargasses le long des côtes antillaises soit un tonnage de 60 000 tonnes de matières sèches. Ce phénomène génère des problèmes graves au plan sanitaire (irritations respiratoires et oculaires, allergies) pour les jeunes enfants, les personnes âgées et les femmes enceintes qui sont particulièrement sensibles, également au plan économique (tourisme, pêche, activités nautiques) et environnemental (menaces sur la faune et la flore marine). D'autre part, de nombreux ménages riverains déplorent des dommages importants affectant les équipements électroménagers et informatiques. Les collectivités locales, déjà exsangues, ont dû faire face seules à ce fléau. Pour autant, il observe que le déploiement de moyens à court terme ne permettra pas de traiter les conséquences, compte tenu de l'ampleur, de l'acuité, de la continuité et de l'urgence de cette nuisance. L'État a promis 3,7 millions d'euros pour traiter les algues sargasses. Cette somme est sans commune mesure avec les montants débloqués pour les algues vertes. En conséquence, il sollicite la mise en place d'un dispositif à moyen et long terme sur le risque sanitaire, économique et environnemental, ainsi que sur les possibilités de valorisation des sargasses. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre un arrêté de catastrophe (s) naturelle (s), de prendre toutes les mesures pour protéger les populations concernées, maintenir les activités économiques et préserver la biodiversité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les différents ministères en charge de ce dossier ont pris la mesure de ce phénomène algal qui prend de l'ampleur depuis 2011. Les eaux marines et les littoraux des Antilles françaises sont victimes d'épisodes d'échouages massifs d'algues brunes dites « sargasses », qui produisent des nuisances importantes affectant l'environnement marin (ressources halieutiques, biodiversité marine), la santé humaine (dégagement de gaz nocif aboutissant parfois à l'évacuation des quartiers les plus touchés), le tourisme (interdiction d'accès aux plages et de baignade) et les activités économiques (secteur de la pêche et de l'aquaculture principalement). Un dispositif de veille sanitaire active a été mis en place, dès 2014, afin de procéder à des mesures régulières du taux d'hydrogène sulfuré et d'adopter et diffuser en conséquence les recommandations sanitaires appropriées dans le souci de protéger la santé des populations. Pour faire face à ce phénomène récurrent et à son intensification, le gouvernement a structuré un plan global de lutte contre les algues sargasses dans les Antilles. Une première action concerne l'amélioration de la connaissance pour anticiper et agir à la source. Une seconde action concerne le soutien aux collectivités pour ramasser les sargasses et nettoyer le littoral ; un fonds exceptionnel de soutien au

ramassage a été mis en place. Les autorités sanitaires poursuivent par ailleurs la mobilisation pour s'assurer que les mesures de prévention sont bien connues de la population et en particulier des personnes amenées à intervenir lors des opérations de ramassage et de stockage. Une mission interministérielle de haut niveau doit formuler des recommandations opérationnelles visant à organiser la filière de ramassage, stockage, traitement et valorisation des algues et d'organiser une réponse à long terme. Enfin, une conférence internationale réunissant les représentants des Etats de la Caraïbe touchés par des échouages sera organisée afin de partager les connaissances et les bonnes pratiques relatives à la gestion de ce phénomène et proposer des actions coordonnées. Ce dispositif et ces aides exceptionnelles illustrent l'engagement de la solidarité nationale pour aider les outre-mer à surmonter cette crise durable, ainsi que la volonté gouvernementale d'apporter une réponse forte et concrète aux attentes légitimes de nos concitoyens.

Santé

(épidémies – aéroports – points d'entrée du territoire – liste)

83928. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le bilan de la mise en oeuvre des dispositions du décret n° 2014-51 du 22 janvier 2014 relatif à la liste des points d'entrée du territoire au sens des articles R. 3115-16 et R. 3115-17 du code de la santé publique.

Réponse. – L'objectif du règlement sanitaire international (RSI) est d'assurer le maximum de protection contre la propagation internationale des menaces sanitaires, tout en limitant les entraves au trafic international. Pour cela, il est essentiel de renforcer les capacités de surveillance et de réponse dans les ports et aéroports ouverts au trafic international. Ainsi, en application de l'article L.3115-3 du code de la santé publique (CSP), le décret n° 2013-30 relatif à la mise en oeuvre du RSI a été publié le 9 janvier 2013 et codifié dans ses articles R.3115-1 et suivants. Les points d'entrée du territoire listés aux articles D.3115-16-1 et D.3115-17-2 du CSP doivent disposer de capacités minimales de surveillance, en continu, et d'action pour faire face à des risques sanitaires pouvant se propager par les moyens de transport. Ces capacités sont définies dans les articles R.3115-6 à D.3115-15 et D.3115-18 à 22 du CSP. La circulaire interministérielle du 18 août 2014 précisant les modalités de mise oeuvre du décret susmentionné, demande aux préfets de département de réaliser dans un premier temps une évaluation sur l'atteinte et le développement des capacités requises dans les points d'entrée. Cette évaluation donne lieu à un rapport qui doit présenter les constats, les analyses et un plan d'action pour que les points d'entrée atteignent les capacités requises par le RSI. Dans un deuxième temps, les préfets s'assurent de la mise en oeuvre de ce plan d'action. Compte tenu de ses engagements internationaux, la France a jusqu'au 15 juin 2016 pour le développement des capacités prévues par le RSI dans les points d'entrée du territoire.

10215

Santé

(maladies rares – prise en charge – fibromyalgie)

86158. – 28 juillet 2015. – M. **Frédéric Lefebvre*** attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes au sujet des traitements de la fibromyalgie. À l'heure actuelle, entre 2 % et 5 % de nos concitoyens (en particulier nos concitoyennes) sont touchés par la fibromyalgie, une forme de douleur chronique agissant sur le corps dans sa totalité. Malgré la reconnaissance de cette maladie par l'organisation mondiale de la santé et, le nombre relativement important de patients touchés par la fibromyalgie, peu d'informations sont disponibles sur cette pathologie, faute d'un réel effort de recherche. Ainsi, à ce jour, aucun traitement curatif (agissant sur les causes) n'est disponible, seuls quelques traitements symptomatiques sont dispensés. Si la mise à disposition de médicaments destinés à soulager les patients souffrants de fibromyalgie est nécessaire, en trouver les causes est indispensable. Ainsi, afin d'assurer au mieux et de façon durable la santé de nos concitoyens, il demande si le Gouvernement entend encourager, y compris financièrement, la recherche sur les origines de la fibromyalgie et les traitements curatifs qui en découlent.

Santé

(maladies rares – prise en charge – fibromyalgie)

91161. – 17 novembre 2015. – M. **Pascal Cherki*** appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la fibromyalgie, maladie orpheline non reconnue dans notre pays, alors qu'elle l'est depuis 1992, par l'Organisation mondiale de la santé. Aujourd'hui, la fibromyalgie touche environ 3 % de la population française. La longue évolution et l'intensité symptomatique de cette maladie engendrent des

conséquences psychologiques, sociales et familiales lourdes pour les patients. L'absence de reconnaissance entretient une situation dans laquelle les causes de la maladie sont encore incertaines, les symptômes sont mal diagnostiqués du fait de leur méconnaissance par les professionnels de santé, et les patients sont, le plus souvent, abandonnés à leur sort. La fibromyalgie peut être à l'origine de symptômes lourds, pouvant mener à une perte d'autonomie et à l'impossibilité partielle ou totale d'exercer une activité professionnelle. La non-reconnaissance actuelle de la maladie complique d'autant plus la vie des personnes atteintes, sans espoir de traitement, ni de reconnaissance sociale. Les personnes souffrant de cette maladie bénéficient donc d'une prise en charge difficile, laissée au seul jugement des médecins conseils. Les patients et les associations porte-paroles sollicitent la pleine reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie à part entière, la mise en place d'un protocole adapté et pluridisciplinaire pour détecter, évaluer et soigner les symptômes, ainsi que l'intégration à la liste des affections de longue durée (ALD). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement souhaite entreprendre pour favoriser la reconnaissance de cette pathologie, pour faire avancer la recherche scientifique et apporter une aide nécessaire aux victimes de cette maladie.

Réponse. – Le syndrome fibromyalgique est constitué d'un ensemble de symptômes dont le principal est une douleur chronique, majorée notamment par les efforts, s'accompagnant de fatigue, de perturbations du sommeil et de troubles anxio-dépressifs. Ce syndrome n'a pas de cause connue. Le diagnostic est posé devant la persistance des symptômes et l'absence d'autre maladie identifiée, d'anomalie biologique ou radiologique. La Haute autorité de santé (HAS) a réalisé un état des lieux des données disponibles concernant le syndrome fibromyalgique de l'adulte en juillet 2010. Mais il n'existe à ce jour ni de traitement spécifique, en particulier médicamenteux, ni de prise en charge bien établie du syndrome fibromyalgique. Les différents traitements visent à contrôler les symptômes et doivent être adaptés à chaque patient. Les options thérapeutiques nécessitent souvent une prise en charge pluridisciplinaire. Le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes conscient des délais importants de diagnostic, des inégalités de sa reconnaissance au niveau régional et de la prise en charge variée (médicaments ou non médicaments) de ce syndrome, s'est saisi de ce sujet en sollicitant l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) pour une expertise collective en 2015. Il convient en effet de disposer d'informations actualisées sur ce problème de santé. Cette expertise collective donnera notamment des pistes pour permettre une prise en charge adaptée et une meilleure prise en compte du retentissement du syndrome fibromyalgique sur la vie sociale et professionnelle des patients.

10216

Prestations familiales

(allocations familiales – réforme – perspectives)

86599. – 4 août 2015. – M. Jean-Marie Tetart* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des familles concernées par son décret du 3 juin 2015 et dont les allocations familiales vont être divisées par deux. À la lecture de l'article 3 du décret n° 2015-611, il apparaît que la baisse des allocations familiales sera déclenchée à partir de 55 950 euros de revenus annuels, majorés de 5 595 euros par enfant à charge, ces revenus étant les revenus nets catégoriels décrits à l'article R 532-3 du code de la sécurité sociale. En ajoutant deux enfants à charge, et en divisant par douze mois, la réduction des allocations familiales est donc déclenchée, pour une famille de deux enfants, à partir de $67\,140/12 = 5\,595$ euros de revenus nets mensuels. Même en incluant le montant maximal du complément dégressif, soit jusqu'à $(129,25 - 64,67) = 64,68$ euros par mois pour une famille de deux enfants, la division exacte par deux des allocations s'opère dès 5 659 euros de revenus nets mensuels, pour une famille de deux enfants, et non pas 6 000 euros, comme il avait été indiqué lors du vote du texte devant la représentation nationale à l'Assemblée, un montant qui est d'ailleurs régulièrement évoqué et qui est mentionné dans le courrier aux familles concernées. Il ressort de cette différence que des familles qui ne devaient pas être touchées par la mesure le sont très durement par effet de seuil, situation d'autant plus difficilement vécue qu'elles ne devraient pas y être soumises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour rétablir le seuil initial de 6 000 euros.

Prestations familiales

(allocations familiales – réforme – perspectives)

87956. – 8 septembre 2015. – M. Jacques Myard* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la réduction *a posteriori* des plafonds de modulation des allocations familiales. La modulation des allocations familiales prévue à l'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale a été votée sur la base d'un premier plafond fixé à 6 000 euros mois de revenus par foyer (72 000 euros annuel) avec 2 enfants et d'un second plafond fixé à 8 000 euros mois de revenus par foyer (96 000 euros annuel)

avec 2 enfants. Ces seuils augmenteront de 500 euros par enfant au-delà du deuxième. Le décret publié au *Journal officiel* du vendredi 5 juin 2015 fixe le barème des allocations familiales applicable au 1^{er} juillet 2015 sur une nouvelle base : pour les allocataires disposant de ressources annuelles inférieures ou égales à 55 950 euros majorés de 5 595 euros par enfant à charge ; pour des familles ayant des ressources annuelles d'un montant supérieur à 55 950 euros et inférieur ou égal à 78 300 euros majorés de 5 595 euros par enfant à charge ; pour des ménages ayant des ressources annuelles d'un montant supérieur à 78 300 euros majorés de 5 595 euros par enfant à charge. Il s'étonne que le décret auquel renvoie la loi ait adopté des seuils aussi éloignés du débat parlementaire. En effet l'amendement n° 812 (rect.) de M. Le Roux et de ses collègues évoquait des seuils bien supérieurs dans l'exposé des motifs. À l'évidence le Parlement est grugé et de nombreuses familles parfaitement lésées. Il lui demande en conséquence de réexaminer ces seuils contraires aux calculs qui ont légitimé le vote de loi sur la modulation des allocations familiales.

Réponse. – Les ressources prises en considération pour le calcul des allocations familiales sont celles prévues pour apprécier le droit aux prestations familiales soumises à conditions de ressources, et définies aux articles R. 532-3 à 532-8 du code de la sécurité sociale. Il s'agit des ressources nettes imposables après abattement fiscaux perçues par le foyer allocataire au cours de l'avant-dernière année civile précédant la période de paiement. Le seuil évoqué correspond à des ressources imposables, et non au revenu net. En effet, un salaire net annuel de 72 000 € pour une famille ayant deux enfants à charge (soit 6 000 € par mois) correspond à un revenu net annuel imposable après abattements fiscaux de 67 140 €, si on additionne le montant du salaire net annuel de 72 000 € et celui de la CSG non déductible et de la CRDS (2,85 % du salaire brut soit 2 600 €) et si on retranche à la somme obtenue, l'abattement applicable au titre des frais professionnels (10 % du revenu imposable). La même méthode de calcul a été appliquée au seuil de ressources au-delà duquel les allocations familiales sont divisées par quatre. Les plafonds de ressources prévus par le décret n° 2015-611 du 3 juin 2015 relatif au barème des allocations familiales, de la majoration pour âge et de l'allocation forfaitaire publié au *journal officiel* du vendredi 5 juin 2015 correspondent donc bien aux montants annoncés lors des débats parlementaires, qui étaient exprimés en salaire net mensuel avant abattement fiscal. Ces plafonds de ressources seront revalorisés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence, par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'agriculture. Par ailleurs, il ne peut y avoir d'effet de seuil, du fait d'un mécanisme de lissage.

Entreprises

(TPE – fiche de paye – établissement – aide)

88660. – 22 septembre 2015. – M. Richard Ferrand* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les difficultés rencontrées par les chefs d'entreprises de TPE, et par les artisans. Ces derniers, pour des raisons économiques, préfèrent ne pas faire appel à un comptable et établissent régulièrement eux-mêmes les bulletins de salaires de leurs salariés, en s'appuyant sur le site officiel de l'URSSAF, et notamment sur le calculateur officiel de la réduction dite « Fillon ». Après de nombreux dysfonctionnements, le calculateur a, il y a quelques mois, été supprimé du site, forçant les employeurs habitués à faire eux-mêmes cette partie complexe et chronophage de la comptabilité. Aussi, alors que le Gouvernement a engagé d'importantes réformes de simplification en direction des entreprises, il se demande si la mise en place d'un nouveau calculateur est envisagée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Sécurité sociale

(cotisations – site internet de l'URSSAF – calculateur – perspectives)

90006. – 6 octobre 2015. – M. Guillaume Bachelay* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la disparition du calculateur de la réduction « dite Fillon » (article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010, art. 12-I) du site internet de l'Urssaf. La réduction « dite Fillon » est une baisse des cotisations patronales de sécurité sociale et des allocations familiales sur les salaires inférieurs à un certain seuil, de la contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA) et la contribution due au Fnal. Le montant de l'allègement dépend de l'effectif de l'entreprise. Il n'y a pas de formalité particulière à effectuer pour bénéficier de la réduction. Un calculateur de ce dispositif était jusque dans les premiers mois de 2015 disponible sur le site internet de l'URSSAF (<https://www.urssaf.fr/portail/home.html>). Ce calculateur était utile pour les dirigeants d'entreprise, en particulier pour les dirigeants de très petites

entreprises (TPE) car il permettait notamment d'éviter des frais de comptabilité. Or, après une période pendant laquelle le site internet de l'Urssaf indiquait qu'« un aménagement du dispositif de calcul en ligne » était en cours, ce calculateur n'est plus accessible sur le site internet de l'Urssaf depuis plusieurs semaines. Au regard de l'intérêt qu'il constituait pour beaucoup d'entreprises, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage le rétablissement de ce calculateur sur le site internet de l'URSSAF.

Réponse. – Le simulateur d'allègements de cotisations du site des URSSAF est un outil indispensable pour les entreprises, particulièrement pour les plus petites d'entre elles. Aussi, après avoir été informée de son indisponibilité, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a demandé à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) de rétablir son fonctionnement dans les meilleurs délais. Il est de nouveau accessible à l'adresse suivante : <https://www.urssaf.fr/portail/home/utile-et-pratique/estimateur-de-la-reduction-gener.html?ut=estimateurs>. Par ailleurs, les petites entreprises de moins de vingt salariés peuvent confier aux URSSAF le soin de calculer les cotisations dues et d'établir les bulletins de salaire en souscrivant au titre emploi-services entreprises (TESE). Ce service gratuit permet de simplifier les formalités des entreprises. Des travaux sont en cours permettant de doter cette offre de service d'un simulateur de coût d'embauche qui permettra à l'employeur qui n'est pas encore adhérent d'évaluer le montant des cotisations sociales relatives à l'embauche d'un salarié. Ce service complètera le service déjà existant de simulation des cotisations ouvert à l'employeur adhérent.

Outre-mer

(santé – dengue – vaccin – autorisation – perspectives)

88983. – 22 septembre 2015. – **M. Bruno Nestor Azerot** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation de la dengue dans le monde et aux Antilles en particulier, ainsi que sur la capacité de la recherche française à produire et commercialiser le vaccin contre la dengue. La dengue ou « grippe tropicale » est l'arbovirose la plus répandue dans le monde. Selon l'Organisation mondiale de la santé, 2,5 milliards de personnes sont exposées au risque, soit les deux cinquièmes de la population mondiale, et il pourrait y avoir chaque année 50 millions de cas de dengue à travers le monde. La maladie est endémique dans plus de cent pays d'Afrique, des Amériques, de la Caraïbe, de la Méditerranée orientale, de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique occidental. La France n'est pas épargnée et est même très exposée puisque le virus circule désormais de manière sporadique ou carrément endémo-endémique sur 20 départements français de Métropole, les départements français d'Amérique et de Caraïbe (Guyane, Martinique, Guadeloupe), les départements de l'Océan indien (Réunion et Mayotte), et dans les territoires du Pacifique (Polynésie, Nouvelle-Calédonie). La France est donc concernée au premier chef par ce virus qui touche ses nationaux. Jusqu'à maintenant aucun vaccin n'existait. Cependant, la recherche médicale française, notamment grâce aux laboratoires de Sanofi-Pasteur situés à Neuville-sur-Saône, a pu mettre au point un vaccin. Il s'avère toutefois que le vaccin ne peut être mis en service encore en France, en raison d'un manque d'agrément européen, alors même qu'il s'agit d'un problème de santé nationale et que sa solution est possible grâce à la recherche nationale française. En conséquence, alors que l'année 2016 risque de faire de nouvelles et nombreuses victimes, parfois mortelles, dans les territoires français, ces derniers ne pourront toujours pas bénéficier du vaccin, qui sera lancé ailleurs qu'en France, au Mexique dès ce mois de décembre 2015 et dans la Caraïbe anglophone ensuite. Il lui demande donc si cette situation ne lui paraît pas gravement dommageable, et quelles solutions elle envisage pour activer la protection sanitaire des populations françaises d'Outre-mer et de Métropole grâce à ce vaccin conçu par la recherche française. Il lui demande en particulier s'il ne lui serait pas possible de proposer aux autorités de santé française et européenne des solutions immédiates alternatives pour une utilisation rapide avant l'obtention de l'enregistrement européen. Comme ce fut le cas dans le passé pour l'utilisation de la forme multidose du Stamaril (vaccin obligatoire en Guyane contre la fièvre jaune), alors que seule la forme monodose est enregistrée à ce jour officiellement, ou comme ce fut le cas encore par la vaccination grippe hémisphère sud à l'île de la Réunion.

Réponse. – La dengue constitue un enjeu majeur de santé publique. La moitié de la population mondiale est exposée à ce virus qui fragilise, affaiblit et peut entraîner la mort. Si Sanofi-Pasteur a effectivement développé le premier vaccin au monde permettant de lutter contre les quatre formes du virus, ce vaccin ne dispose pas aujourd'hui d'une autorisation de mise sur le marché. En effet, le laboratoire n'en ayant pas encore fait la demande, la procédure n'a pas été enclenchée. Toutefois les virus, les épidémies n'attendent pas et il faut se préparer à toutes les éventualités. C'est pourquoi, si une épidémie, en l'occurrence de dengue, d'ampleur exceptionnelle, venait à se déclarer dans un territoire français, les textes autorisent le gouvernement à prendre des mesures exceptionnelles qui pourraient par exemple autoriser la dispensation de ce vaccin de manière dérogoatoire.

*Retraites : généralités**(pensions – attestation fiscale – envoi)*

89523. – 29 septembre 2015. – M. Hervé Pellois appelle l'attention de M^{me} la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur le nouveau système mis en place par les Carsat, qui ne délivrent plus d'attestation fiscale papier. En effet, conformément à sa stratégie de développement de son canal numérique, l'assurance vieillesse met à disposition des retraités, pour vérification, leur attestation fiscale dans l'espace personnel des usagers sur le site www.lassuranceretraite.fr. Ainsi, elle ne fournit plus d'attestation par voie postale. Or beaucoup de retraités ne maîtrisent pas nécessairement l'outil informatique ou n'ont pas accès à internet. Par ailleurs, la plateforme téléphonique complémentaire est très difficilement accessible. Sans remettre en cause l'objectif louable de simplification administrative, il souhaite connaître les actions qu'entend entreprendre le Gouvernement pour maintenir l'accès à l'information fiscale de ces personnes âgées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers est un axe majeur de la convention d'objectifs et de gestion 2014-2017 (COG) contractualisée entre l'Etat et la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). La poursuite de l'enrichissement de l'offre de service en ligne constitue un fort enjeu afin que les retraités puissent bénéficier d'un service sur mesure et d'informations personnalisées. Le développement de ces services accompagne la mutation des usages des assurés, y compris retraités. Une étude du CREDOC publiée en juin 2014 souligne la plus grande appétence des retraités pour le numérique : entre 2006 et 2014 le taux de retraités internautes a augmenté de 46 points s'élevant à 60 % en 2014. Dans une démarche de simplification, la CNAV fournit à l'administration fiscale le montant imposable des retraites du régime général afin qu'il figure dans la déclaration de revenus pré-remplie. Conformément à sa stratégie de développement de son canal numérique, l'assurance vieillesse met donc à disposition des retraités, pour vérification, leur attestation fiscale dans l'espace personnel des usagers sur le site www.lassuranceretraite.fr. Au regard de cette nouvelle offre de service et dans un souci de maîtrise de ses ressources, la CNAV ne fournit plus d'attestation par voie postale aux retraités, qu'ils résident en France ou à l'étranger. Cette mesure a été accompagnée d'un plan de communication à destination des usagers via notamment des spots radio, des annonces sur les sites internet des CARSAT, des affiches au sein des agences et des prospectus diffusés lors d'envoi de courriers aux assurés. Afin de ne pas pénaliser les retraités ne maîtrisant pas l'outil informatique, les informations relatives à leur relevé fiscal sont accessibles par téléphone en contactant le 39 60. Pour les appels venant de l'étranger ou pour les utilisateurs de box et téléphone portable, le numéro à composer est le 09 71 10 39 60 afin de bénéficier des mêmes conditions tarifaires. La CNAV a mobilisé des moyens humains pour renforcer les plateformes téléphoniques et répondre aux interrogations des usagers.

10219

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT*Agroalimentaire**(AOC – vins – réglementation)*

84023. – 7 juillet 2015. – M. Jacques Bompard interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences de la généralisation des AOC. La filière viticole en France, au-delà de faire intrinsèquement partie de la culture et de l'identité française (86 % des Français pensent que le vin permet de passer un bon moment selon un récent sondage IPOF de 2014), est une filière riche de PME dynamiques (500 000 emplois) qui exportent leurs produits à l'international, sans parler bien sûr des 10 millions d'œnotouristes séjournant chaque année dans les vignobles français. Or les AOC (dont la superficie représente près de 60 % des superficies viticoles) sont en train de devenir une norme. Cette prédominance fragilise la particularité du concept AOC (équilibre entre diversité, dynamisme économique et qualité) en en faisant une norme économique. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement souhaiterait mettre en œuvre pour éviter des conséquences néfastes de ce constat sur le secteur viticole français.

Réponse. – Le savoir-faire viti-vinicole français est un patrimoine qu'il convient de protéger. La qualité et l'origine sont des notions fondamentales de nos politiques agricole et alimentaire tant au niveau national qu'euro-péen. En effet, les signes d'identification de l'origine et de la qualité dans la filière viticole, que ce soit les appellations d'origine contrôlées (AOC) ou les indications géographiques protégées (IGP), répondent à des enjeux majeurs pour la filière : ils concourent à une meilleure valorisation économique des productions, ils participent à la valorisation des territoires, ils permettent de maintenir des emplois dans les zones rurales notamment dans les

zones de montagne, ils garantissent des produits de qualité et authentiques et font à ce titre, partie de notre patrimoine alimentaire. Les conditions de production strictes d'une AOC sont dans ce cadre une garantie. Il convient donc de maintenir un niveau d'exigence élevé pour les AOC. Ces conditions de production ne sont par ailleurs pas figées. Elles peuvent en effet évoluer en réponse, par exemple, à des contraintes comme le changement climatique. Pour autant, la filière française mais aussi européenne perd depuis de nombreuses années des parts de marché sur un marché mondial en croissance. Les entreprises du secteur viticole sont en effet confrontées à un contexte de concurrence croissante dans un marché de plus en plus mondialisé et compétitif. Depuis 2009 (avec la réforme de l'organisation commune de marché viti-vinicole), les opérateurs économiques ont accès à de nouveaux outils permettant de développer la valeur générée par la filière dans un contexte d'évolution des modes de consommation et des préférences des consommateurs. La segmentation des vins repose en effet sur trois segments de l'offre, AOP, IGP et vins sans indication géographique, dont les contraintes sont différentes. Les opérateurs disposent ainsi des outils économiques qui leur permettent de répondre à toutes les opportunités offertes par le marché et de s'adapter aux demandes des consommateurs. Dans ce cadre, les AOC constituent toujours un élément essentiel de notre offre.

Agriculture

(betteraves à sucre – filière sucrière – perspectives)

87383. – 25 août 2015. – M. André Chassaing* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des producteurs betteraviers français et l'avenir de la filière sucrière. En effet, à l'instar d'autres productions, les betteraviers ont connu un prix d'achat moyen d'achat de leur récolte extrêmement faible, à 24,5 euros la tonne pour la récolte 2014. Les producteurs soulignent que les niveaux de prix ne couvrent plus les coûts de production moyens au niveau national et que les perspectives d'achat pour la récolte 2015 ne sont pas favorables. Deux ans avant la fin des quotas sucriers européens, programmée pour 2017, et la dérèglementation des prix minimum garantis, les quelques 25 000 producteurs français demeurent très inquiets au regard des perspectives de la filière. Même si certains outils de régulation tels que les dispositions interprofessionnelles et contractuelles de la filière sont maintenus, la plus grande incertitude règne vis-à-vis de l'ouverture totale de la filière aux marchés mondiaux. Au regard de la situation des producteurs, il souhaiterait connaître les conclusions de la mission ministérielle lancée fin 2014 et relatives aux perspectives du secteur après 2017 et la fin des quotas sucriers, et les propositions qu'il compte mettre en œuvre.

Agriculture

(betteraves à sucre – filière sucrière – perspectives)

87795. – 8 septembre 2015. – M. Patrice Carvalho* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des producteurs betteraviers français et l'avenir de la filière sucrière. En effet, à l'instar d'autres productions, les betteraviers ont connu un prix d'achat moyen de leur récolte extrêmement faible, à 24,5 euros la tonne pour la récolte 2014. Les producteurs soulignent que les niveaux de prix ne couvrent plus les coûts de production moyens au niveau national et que les perspectives d'achat pour la récolte 2015 ne sont pas favorables. Deux ans avant la fin des quotas sucriers européens, programmée pour 2017, et la dérèglementation des prix minimum garantis, les quelque 25 000 producteurs français demeurent très inquiets au regard des perspectives de la filière. Même si certains outils de régulation tels que les dispositions interprofessionnelles et contractuelles de la filière sont maintenus, la plus grande incertitude règne vis-à-vis de l'ouverture totale de la filière aux marchés mondiaux. Au regard de la situation des producteurs, il souhaiterait connaître les conclusions de la mission ministérielle lancée fin 2014 et relatives aux perspectives du secteur après 2017 et la fin des quotas sucriers, ainsi que les propositions qu'il compte mettre en œuvre.

Réponse. – La fin des quotas sucriers et la libéralisation du marché du sucre dans l'Union européenne au 1^{er} octobre 2017 vont changer radicalement l'environnement économique et réglementaire de l'ensemble de la filière et l'exposeront davantage à la volatilité des cours mondiaux. La fin des quotas sera source de défis mais également d'opportunités notamment pour le développement à l'exportation sur le marché européen et sur le marché mondial. Dans ce contexte, le maintien d'outils adaptés de connaissance et d'observation du marché européen est nécessaire. Le Gouvernement est attentif à ce qu'un suivi des prix ainsi que la réalisation régulière de bilans de marché au niveau européen soient conservés après 2017, en les adaptant si nécessaire, de façon à suivre précisément les évolutions de marché et à anticiper les éventuelles crises. Ce point a d'ores et déjà fait l'objet d'une

intervention des autorités françaises auprès des instances européennes. Afin d'appréhender au mieux la fin du régime des quotas sucriers en 2017 et ses conséquences pour la filière française, le ministre chargé de l'agriculture a confié en début d'année à deux hauts fonctionnaires une mission avec pour objectif, en lien avec les professionnels de la filière, de réfléchir à la compétitivité du secteur après 2017. Les conclusions de cette mission viennent d'être rendues publiques. La mission fait le constat que la filière française a déjà très largement anticipé les échéances *post* 2017 pour préparer la fin des quotas et qu'elle est bien positionnée pour faire face à une concurrence accrue. Au travers des recommandations formulées, la mission a également insisté sur la nécessité d'une appropriation collective et partagée des enjeux pour gagner en compétitivité et maximiser la création de valeur au profit des acteurs basés en France. Dans ce cadre, le maintien d'une filière forte, intégrée et structurellement adaptée à la nouvelle donne économique et réglementaire est plus que jamais indispensable. A la demande du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, des groupes de travail ont été mis en place avec les professionnels du secteur afin de mettre en oeuvre les propositions du rapport qui seront jugées pertinentes et prioritaires.

Agriculture

(politique agricole – agroforesterie – perspectives)

89186. – 29 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le développement de l'agroforesterie en France. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions et ses intentions en la matière.

Réponse. – L'agroforesterie se définit par l'association au sein d'une même parcelle d'arbres et de productions agricoles (sous forme intraparcellaire, mais aussi les haies, les ripisylves, les pré-vergers,...). Par ses effets sur le climat, sur le sol, sur l'eau, sur la biodiversité, sur les paysages notamment, l'agroforesterie est une composante importante du projet agro-écologique pour la France initié par le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en décembre 2012. Elle contribue également à l'initiative « 4 pour 1000 les sols pour la sécurité alimentaire et le climat », par l'enrichissement du sol en matières organiques, et le stockage du carbone par les différentes parties des arbres associés aux cultures ou à l'élevage. L'élaboration d'un plan national est en cours de manière à favoriser le développement de l'agroforesterie, en concertation avec les principales structures impliquées dans l'agroforesterie, assemblée permanente des chambres d'agriculture, associations spécialisées en agroforesterie, institut national de la recherche agronomique, etc. Le plan comprendra plusieurs axes, poursuivant les objectifs suivants : - renforcer la connaissance, le suivi et les actions de recherche (en particulier l'évaluation des services écosystémiques rendus par les systèmes agroforestiers) ; - renforcer les incitations financières ; - développer le conseil et la formation, promouvoir l'agroforesterie et valoriser ses productions ; - promouvoir les approches européennes et internationales, que ce soit au niveau de la recherche ou d'autres secteurs (par exemple les projets à caractère pédagogique). Ce plan comprendra un volet outre-mer. En effet, les agricultures ultramarines sont spécifiques et l'agroforesterie tropicale offre un potentiel de développement intéressant. Suite aux concertations qui se sont tenues avec les structures concernées, le plan sera présenté lors de la journée nationale agroforesterie le 17 décembre 2015.

Agroalimentaire

(réglementation – charcuterie d'Alsace – appellation)

89194. – 29 septembre 2015. – Mme Sophie Rohfritsch attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le projet engagé depuis plus de 10 ans par l'Association pour la promotion de la charcuterie d'Alsace (APCA), la demande d'enregistrement en IGP de la « knack d'Alsace ». Cette demande parue le 7 juillet dernier au *Journal Officiel* de l'Union européenne, prévoit la procédure d'opposition communautaire. Ainsi, sauf contestation d'un pays membre au cours des trois prochains mois, l'IGP « knack d'Alsace » sera définitivement validée, et les mesures de protection afférentes activées. Alors même que les charcutiers alsaciens devraient se réjouir de voir aboutir leurs efforts visant à la valorisation de l'un des produits alimentaires les plus emblématiques de leur région, ils estiment aujourd'hui être dans une impasse en raison du positionnement de l'INAO. En effet, pour pouvoir contrer toute tentative d'utilisation frauduleuse de l'IGP, il est nécessaire d'établir une liste de produits comparables au produit protégé. Or sur des considérations d'ordre juridique, les services de l'INAO considèrent que la quasi-totalité de la production charcutière alsacienne rentre dans le champ des produits comparables à la « knack », ce qui est incompréhensible. Si un accord n'est pas trouvé avant la fin de la période d'opposition, l'ensemble des charcutiers alsaciens risque de ne plus pouvoir utiliser

la marque agro-alimentaire régionale « Savourez l'Alsace » qui a été spécifiquement développée pour eux. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle solution satisfaisante dans l'intérêt de la charcuterie alsacienne peut être trouvée.

Réponse. – La France a depuis plus de quatre-vingts ans une politique en matière de signes officiels de la qualité et de l'origine. Celle-ci a contribué à la construction de la politique européenne dans ce domaine. La politique volontaire des pouvoirs publics en faveur du développement des produits de qualité, soutenue par les professionnels, a permis la reconnaissance, la protection et le rayonnement de dénominations dans le monde entier. C'est grâce à cette politique et à l'implication des acteurs professionnels que continuent à vivre et à prospérer sur tout le territoire français de nombreux signes de qualité. Pour autant, la mise en œuvre de cette politique ne méconnaît pas les autres modes de valorisation des produits avec lesquels une harmonie doit être recherchée. Comme il l'a été indiqué lors d'une rencontre entre le cabinet du ministre chargé de l'agriculture, les services du ministère, les représentants de l'INAO et les parlementaires d'Alsace à leur demande, en octobre dernier, la protection accordée à la dénomination d'un produit est cependant différente selon le droit dont elle procède. À cet égard, l'enregistrement en indication géographique protégée confère à la dénomination une protection élevée qui implique que les produits comparables ne puissent l'utiliser. C'est dans ce contexte qu'il a été pris acte de la position de l'association pour la promotion de la charcuterie d'Alsace demandant le retrait de la demande d'enregistrement en indication géographique protégée de la dénomination « Knack d'Alsace ». La recherche d'une solution adaptée aux attentes des professionnels de la charcuterie d'Alsace doit cependant se poursuivre en relation avec les pouvoirs publics.

Retraites : régime agricole (montant des pensions – revalorisation)

91011. – 10 novembre 2015. – M. Dino Cineri appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la pension de retraite des exploitants agricoles. La loi du 4 mars 2002 sur les retraites a créé la retraite complémentaire obligatoire appliquée depuis avril 2003, avec l'objectif d'atteindre une pension globale après carrière complète effectuée en qualité de chef d'exploitation, de 75 % du smic. Cette décision a été confirmée par la loi du 20 janvier 2014 qui fixe une progression de 3 ans jusqu'en 2017 pour parvenir à ce seuil. Les échéances de cette revalorisation ne sont toujours pas fixées sur le plan réglementaire notamment pour ce qui concerne l'année 2015. Il souhaite par conséquent connaître la position du Gouvernement et les perspectives réelles de ces promesses faites aux agriculteurs.

Réponse. – La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites comprend plusieurs mesures importantes en faveur des petites retraites agricoles. Cette loi met en œuvre l'engagement du Président de la République et de l'ensemble du Gouvernement pour améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. A compter de 2017, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole bénéficieront d'un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) permettra d'atteindre progressivement, entre 2015 et 2017, ce montant minimum de retraite. Pour les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 2015, le législateur a prévu que ce complément différentiel de points de RCO serait calculé au plus tôt au 1^{er} octobre 2015. Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2015, ce complément différentiel sera calculé au plus tôt au 1^{er} octobre de l'année civile au cours de laquelle la pension de retraite prend effet. Cette mesure a fait l'objet du décret n° 2015-1107 du 31 août 2015, paru au *Journal officiel* du 2 septembre 2015. Les éléments recueillis auprès de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole démontrent que la mise en paiement de ce complément, intervenue début novembre 2015, s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre (allocations et ressources – allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant)

89632. – 6 octobre 2015. – M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des anciens combattants célibataires qui se trouvent aujourd'hui à la retraite. Il existe pour les conjoints survivants de ressortissants de l'Office national

des anciens combattants et victimes de guerre, âgés au minimum de 60 ans, une allocation dite différentielle qui permet de compléter l'ensemble des ressources mensuelles du conjoint survivant afin de lui assurer un revenu minimum lui permettant de vivre dignement et cela à hauteur d'un plafond fixé au seuil de pauvreté défini par l'INSEE. Or certains anciens combattants, qui sont désormais retraités et de surcroît célibataires n'atteignent pas le seuil de pauvreté avec les pensions dont ils bénéficient sans pouvoir pour autant prétendre à cette aide différentielle. Aussi, il souhaiterait savoir si leur cas particulier pourrait être examiné selon les mêmes critères que les conjoints survivants et ainsi leur accorder également le bénéfice de ladite allocation.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire tient à rappeler que l'aide différentielle en faveur des conjoints survivants (ADCS) de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG), âgés de 60 ans au moins, a été créée en 2007 compte tenu des difficultés financières grandissantes rencontrées par un certain nombre de veuves ne disposant pas d'une retraite ou de ressources personnelles, et se trouvant d'autant plus démunies au décès du conjoint qu'elles étaient désormais privées des avantages fiscaux ou sociaux dont disposait leur mari, alors que leur incombaient les charges du ménage. Cependant, ce dispositif a dû être adapté pour des raisons juridiques soulevées en octobre 2014. Cette évolution s'inscrit dans le cadre de la refonte de la politique sociale de l'ONAC-VG dont le principe a été validé par le conseil d'administration de l'établissement public du 27 mars 2015. C'est dans ce contexte qu'après l'instauration d'un régime transitoire pour l'année 2015, permettant aux conjoints survivants de continuer à bénéficier des aides de l'ONAC-VG à hauteur de ce qui leur avait été accordé en 2014, le principe d'un traitement équivalent de l'ensemble des ressortissants de l'Office a été adopté en substitution du dispositif antérieur. Le nouveau dispositif sera basé sur des critères de vulnérabilité et non plus sur la seule prise en considération des revenus. Afin de permettre sa mise en œuvre, les crédits d'action sociale de l'Office sont augmentés de 2 millions d'euros dans le projet de loi de finances pour 2016, conformément aux engagements du secrétaire d'Etat. La dotation d'action sociale de l'Office sera ainsi portée à 25,4 millions d'euros, soit une augmentation de 8,5 % en un an et de plus de 25 % depuis 2012. Les critères d'attribution de cette aide seront harmonisés pour prendre en compte les facteurs de fragilité, d'isolement et de dénuement de chacun des ressortissants relevant de l'établissement public. A cet égard, cette aide sera attribuée désormais en fonction des difficultés des intéressés, qu'elles soient ponctuelles ou chroniques, et de leurs ressources mensuelles réelles disponibles compte tenu de leurs dépenses de santé, de mutuelle, d'aide ménagère ou encore de chauffage. D'une manière générale, la refonte de la politique sociale de l'ONAC-VG, associée à un effort financier renouvelé, doit conduire à une amélioration sensible de la situation des plus démunis des ressortissants de l'Office en permettant d'apporter une aide plus significative aux conjoints survivants et aux anciens combattants les plus fragiles et les plus isolés, ainsi qu'aux autres ressortissants en situation de précarité. Enfin, il convient de préciser que lors des débats budgétaires du 29 octobre 2015, l'Assemblée nationale a adopté un amendement aux termes duquel le Gouvernement remettra au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2016, un rapport dressant le bilan du remplacement de l'ADCS. A l'occasion du conseil d'administration de l'ONAC-VG le 27 octobre 2015, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire s'était déjà engagé à réaliser pour la fin de l'année 2016 un premier bilan de la refonte de l'action sociale de l'Office.

10223

*Anciens combattants et victimes de guerre
(revendications – perspectives)*

90861. – 10 novembre 2015. – M. Jean-Patrick Gille attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur trois revendications exprimées par la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) qui ne demandent pas de moyens financiers de la part de l'Etat, mais occupent une place importante. La mise en place d'un contingent spécial de médailles militaires permettrait de réduire les 2 000 dossiers en attente auprès de la Grande chancellerie depuis plus de 4 à 5 ans et ferait que les récipiendaires pourraient percevoir cette importante distinction militaire de leur vivant. De plus, la FNACA demande à ce que soit décernée la mention « mort pour la France » à l'ensemble des militaires qui sont morts en accomplissant leur devoir républicain en Afrique du Nord, quels que soient le lieu et le motif du décès. Enfin elle souhaite la présence du chef de l'Etat aux cérémonies officielles organisées à Paris, au Mémorial et à l'Arc de Triomphe, le 19 mars 2016, au même titre que lors des cérémonies du 8 mai ou du 11 novembre. Aussi, il le remercie de lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ces revendications attendues par le monde des anciens combattants.

Réponse. – Instituée par un décret du 22 janvier 1852, la médaille militaire a vocation à récompenser les militaires ou anciens militaires, non-officiers, pour leurs services particulièrement méritoires rendus à la Nation. La

concession de cette médaille, qui ne constitue pas un droit, est réglementée et soumise à contingentement. Le contingent est fixé par décret triennal du Président de la République, grand maître des ordres. Ce contingent tient compte de la réalité du besoin mais vise également à préserver la valeur intrinsèque et le prestige de cette décoration, ainsi que l'égalité de traitement entre les différentes générations du feu. Pour la période 2012-2014, le contingent annuel à répartir entre l'armée d'active et les personnels n'appartenant pas à l'armée d'active, s'est élevé à 3 000 croix, conformément au décret n° 2012-73 du 23 janvier 2012. Ainsi, sur trois ans, 2 500 anciens combattants environ se sont vu concéder la médaille militaire. A ce chiffre s'ajoutent les concessions réalisées au profit des anciens combattants étrangers, soit 150, ainsi que celles accordées aux mutilés qui, par ailleurs, ne sont pas contingentées. Il peut être observé que les anciens combattants ayant combattu en Afrique du Nord ont représenté près de 93 % des candidatures au titre des 3 dernières promotions. A l'occasion du renouvellement du décret triennal pour la période 2015-2017, le ministère de la défense a sollicité une augmentation substantielle du contingent de médailles militaires afin de pouvoir récompenser encore davantage les anciens combattants, notamment d'Afrique du Nord. C'est ainsi que le décret n° 2015-436 du 15 avril 2015 fixant le contingent de médailles militaires pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 a porté le contingent antérieur qui était de 3 000 croix pour chacune des années 2012, 2013 et 2014 à 3 300 croix pour 2015, 3 500 croix pour 2016 et 3 700 croix pour 2017, soit au total 1 500 croix supplémentaires. Cet effort traduit la reconnaissance de la Nation à l'endroit des valeureux combattants qui ont servi la France dans les différents conflits auxquels elle a participé. Par ailleurs, concernant la mention « mort pour la France », l'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre énumère les situations dans lesquelles les actes de décès doivent porter cette mention. Aux termes de cet article, sont ainsi considérés comme morts pour la France notamment les militaires tués à l'ennemi ou décédés de blessures de guerre, de maladie contractée en service commandé en temps de guerre ou d'accident survenu en service, ou à l'occasion du service en temps de guerre. Ces dispositions s'imposent de manière identique à tous les militaires, quel que soit le conflit auquel ils ont participé. Dès lors, dans le respect de la réglementation en vigueur, et pour assurer une égalité entre toutes les générations du feu, il est exclu que cette mention puisse être inscrite de façon systématique sur les actes de décès de tous les militaires décédés en Afrique du Nord, quels que soient le lieu et les circonstances de leur décès. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre a compétence pour instruire les demandes d'attribution de la mention « mort pour la France » dans le strict respect des conditions fixées par les dispositions qui précèdent, sans dérogation aucune. Toutefois, si des difficultés particulières concernant l'attribution de cette mention devaient apparaître ou si des cas litigieux venaient à être signalés à l'établissement public, ses services ne manqueraient pas de les étudier avec diligence et toute l'attention requise. C'est dans ce cadre que le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire a mis en place un groupe de travail avec les associations visant à ce que celles-ci puissent l'informer de certains dossiers individuels qui seront alors traités au cas par cas. Enfin, concernant les commémorations officielles, il peut être observé qu'au nombre des 11 journées nationales du souvenir ou d'hommage figurant au calendrier commémoratif officiel, seules les commémorations de la fin des Première et Seconde Guerres mondiales, à savoir celle de la victoire et de la paix, le 11 novembre, jour anniversaire de l'armistice de 1918 et d'hommage à tous les morts pour la France, et celle de la victoire de 1945, le 8 mai, font l'objet de la présence systématique du Président de la République. Pour les 9 autres journées nationales commémoratives, une cérémonie peut être présidée par le chef de l'État lors des anniversaires décennaux compte tenu du calendrier mémoriel de l'année en cours. S'agissant plus particulièrement du 19 mars, la loi n° 2012-1361 du 6 décembre 2012 relative à la reconnaissance de cette date comme journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc, a été publiée au *Journal officiel* de la République française du 7 décembre 2012. Cette journée nationale du souvenir fait donc partie désormais des 11 journées nationales commémoratives fixées par les textes. Elle donne lieu à une cérémonie patriotique à l'échelon national, organisée à Paris par le ministère de la défense et présidée par une haute autorité, à une cérémonie départementale organisée par le préfet, représentant de l'État, ainsi qu'à de nombreuses cérémonies communales dont l'organisation est laissée à l'initiative des maires. A Paris, la cérémonie organisée le 19 mars se déroule, de manière hautement symbolique, devant le mémorial national de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, quai Branly, et bénéficie, à cette occasion, de toute la solennité et de tout l'apparat protocolaire requis pour les cérémonies de cette nature. Elle a été présidée, le 19 mars 2015, par le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire.

Anciens combattants et victimes de guerre
(orphelins – indemnisation – champ d'application)

91062. – 17 novembre 2015. – Mme Kheira Bouziane-Laroussi* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le combat mené par les associations des pupilles de la Nation, orphelins de guerre ou du devoir. En effet, les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 ont instauré une réparation au bénéfice des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre, dont les parents ont été victimes d'actes antisémites et de la barbarie nazie pour actes de résistance ou pour des faits politiques. Toutefois, ces décrets ont une portée restrictive puisque tous les autres, orphelins de victimes tuées directement ou indirectement pour fait de guerre semblent être ignorés et sont exclus des dispositifs de reconnaissance des droits. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être apportées par le Gouvernement au droit existant afin d'étendre le dispositif d'indemnisation et de reconnaissance à ces orphelins.

Anciens combattants et victimes de guerre
(orphelins – indemnisation – champ d'application)

91361. – 1^{er} décembre 2015. – M. Stéphane Travert* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la reconnaissance et l'indemnisation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre. Les décrets n° 2000-657 et n° 2004-75 ont une portée restrictive car ils ne prennent pas en compte les femmes et les hommes civils qui ont trouvé la mort de façon collatérale, bombardements, combats isolés, décès collatéraux pendant les opérations de débarquement en 1944. Cette demande de reconnaissance est soulevée par un grand nombre d'associations des orphelins et pupilles de la Nation qui jugent le dispositif existant discriminatoire. À ce jour aucune décision n'est intervenue en matière de réparation. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Anciens combattants et victimes de guerre
(orphelins – indemnisation – champ d'application)

91362. – 1^{er} décembre 2015. – Mme Marie-Odile Bouillé* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les préoccupations des associations des pupilles de la Nation, orphelins de guerre ou du devoir concernant les mesures de réparation et d'indemnisation des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre. Les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 consacrent le droit à réparation des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour des actes de résistance ou des faits politiques. Ils instituent une aide financière mais excluent une autre catégorie de pupilles de la Nation et orphelins de guerre et engendrent un traitement différencié pour ceux dont les parents sont morts pour faits de guerre, reconnus par la mention portée sur les registres d'état civil « mort pour la France ». La revendication d'une plus grande équité est portée depuis de nombreuses années par les associations sans avoir été entièrement reprise à ce jour dans le cadre législatif et réglementaire. Elle lui demande les mesures qu'il entend présenter pour y remédier.

Réponse. – Très attaché au devoir de mémoire et comprenant la détresse et la souffrance de celles et ceux que la guerre a privés de leurs parents, le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire accorde une attention toute particulière à la demande d'extension des dispositifs mis en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. Ainsi que le prévoit le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21^{ème} anniversaire. En revanche, l'indemnisation mise en place par les décrets de 2000 et 2004 est plus particulièrement destinée aux victimes de l'extrême barbarie nazie, qui renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. En effet, c'est fondamentalement le caractère particulièrement insoutenable d'extrême barbarie nazie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, qui est à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 274 et L.

290 du CPMIVG. Ce dispositif doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Au-delà de cette analyse, il a été constaté que l'examen de plusieurs dossiers a laissé apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts à des situations extrêmement diverses. La mise en œuvre de ces critères doit donc s'opérer de manière éclairée, afin de donner aux deux décrets leur pleine portée, dans le respect de leur ambition initiale d'indemniser la souffrance des orphelins dont les parents ont été frappés par cette barbarie. C'est ainsi que, depuis 2008, pas moins de 14 décisions modificatives ont été prises, permettant une interprétation plus fine des termes du décret du 27 juillet 2004. Aussi, le Gouvernement s'est engagé en faveur d'un réexamen au cas par cas des dossiers en cause, afin de garantir une égalité de traitement entre les situations les plus proches, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée.

BUDGET

Impôts et taxes

(réglementation – plafonnement des impositions)

56617. – 3 juin 2014. – M. Christian Kert attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sur la nécessité de connaître l'interprétation par ses services de la loi relative au bouclier fiscal et à son application. Ainsi pour l'impôt sur le revenu et l'impôt de solidarité sur la fortune, seuls les impôts correspondant aux montants régulièrement déclarés par le contribuable sont pris en compte : ces montants s'entendant de ceux qui figurent sur une déclaration souscrite spontanément par le contribuable avant tout engagement d'une procédure contraignant. Ainsi, si une erreur matérielle non intentionnelle a induit en erreur tant le contribuable que le service instructeur, la non-application correcte du bouclier fiscal peut entraîner la perte de son bénéfice et donc de la réduction d'impôts à 50 % des revenus. Ainsi, une restitution ayant été opérée tardivement, celle-ci s'est télescopée avec celle de l'année suivante ce qui a entraîné une confusion impliquant la non-application du bouclier fiscal sur l'année n + 1. C'est pourquoi il lui demande si une telle situation ne doit pas être considérée comme contraire à l'esprit du texte voulu par le législateur au moment de son adoption. – **Question signalée.**

Réponse. – Le I de l'article 30 de la première loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-900 du 29 juillet 2011) a supprimé le droit à restitution des impositions directes en fonction du revenu (bouclier fiscal) à compter du 1^{er} janvier 2013. Ainsi, le bouclier fiscal s'est appliqué pour la dernière fois (bouclier fiscal 2012) aux impositions payées en 2010 ou 2011 au titre des revenus réalisés en 2010 ou, pour l'impôt de solidarité sur la fortune et les impôts locaux afférents à l'habitation principale, établies au regard du patrimoine ou de la situation constatés au 1^{er} janvier 2011.

Outre-mer

(aides – investissement – soutien – critères)

73042. – 27 janvier 2015. – Mme Maina Sage attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sur l'aide fiscale à l'investissement outre-mer. En effet, ce dispositif contribue depuis plus de vingt ans au développement des économies ultramarines qui font face à des handicaps structurels que l'État s'est engagé à combattre, s'agissant par exemple de l'éloignement de la métropole, de la présence de micromarchés et de la configuration géographique. Pour autant, on observe que l'obtention d'un agrément au titre de ce dispositif implique un délai d'instruction de plus en plus long, puisqu'il est passé de 7 mois à 15 mois en moyenne. En outre, il convient de noter que le nombre d'agrément délivré dans les COM a baissé de 57 % entre 2009 et 2012, représentant 162 millions d'euros en 2012, soit 14 % de l'enveloppe globale. La part de la Polynésie s'élève à 21 millions d'euros, soit à peine 1 % de cette enveloppe. Cette situation contre-productive représente un véritable non-sens au regard des enjeux d'avenir des collectivités de Pacifique, et notamment de la Polynésie française en matière de désenclavement économique de ses archipels, s'agissant par exemple de la compagnie Air Tahiti Nui qui envisage le renouvellement de sa flotte en passant commande auprès d'Airbus, mais dont les avions ne pourraient pas être livrés avant 2018. Une problématique similaire se pose avec la construction de logements sociaux. L'assemblée polynésienne vient en effet de compléter la réglementation locale en la matière, afin d'agréer des opérateurs privés pour répondre aux exigences de la Lodeom et accroître ainsi les capacités de

construction. Aussi il apparaît primordial de maintenir ce dispositif et de l'inscrire dans la durée afin de garantir les investissements au-delà du 31 décembre 2017. Elle lui demande donc de bien vouloir prendre en considération la nécessité de stabiliser ce programme dans la durée, afin de donner confiance aux entreprises pour investir dans des projets d'intérêt public et essentiels à l'économie et à l'emploi en outre-mer, tout en permettant aux COM d'avoir une économie moins dépendante de la dépense publique. En conséquence, elle lui saurait gré de bien vouloir préciser quelles mesures il compte prendre pour optimiser les délais d'instruction et permettre, *a minima*, un assouplissement des critères d'instruction pour les projets d'envergure s'achevant après le 31 décembre 2017, ainsi que pour assurer la prorogation du dispositif au-delà de cette date. – **Question signalée.**

Réponse. – Les délais d'instruction des demandes d'agrément sont encadrés par les dispositions du 2 du III de l'article 217 *undecies* du code général des impôts (CGI). Celles-ci laissent à l'administration fiscale un délai de trois mois pour répondre à compter de la réception de la demande, qui peut être interrompu par l'envoi d'une demande d'information complémentaire en cas d'incomplétude du dossier. Ainsi, l'administration fiscale applique scrupuleusement ces dispositions qui lui permettent de s'assurer qu'elle disposera d'un dossier complet, au regard des conditions légales de l'aide fiscale à l'investissement susceptible de fonder une décision d'agrément. La baisse effective du nombre d'agréments accordés et du montant des investissements agréés en Polynésie française, sur la période citée, s'explique principalement par celle des demandes d'agrément déposées et du montant des projets d'investissements concernés et non par un changement des modalités d'instruction des dossiers.

Communes

(ressources – fonds national de garantie individuelle des ressources – calcul – modalités)

73551. – 10 février 2015. – M. François Sauvadet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les modalités de calcul de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) et du Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). La commune de Sombernon fait face à une situation complexe suite à une erreur de déclaration du réseau de transport d'électricité (RTE). Les conséquences de cette erreur sont lourdes pour la commune car elles représenteraient une perte annuelle de 39 081 euros. L'article 40 de la loi de finances 2012 indique que les prélèvements au titre du FNGIR sont figés au montant perçu pour l'année 2013. Toutefois, dans le cas particulier de la commune de Sombernon, il semble essentiel d'actualiser le calcul afin de ne pas la pénaliser de façon injuste. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en considération ce cas particulier et de procéder à une mise à jour du FNGIR. – **Question signalée.**

Réponse. – Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) permet de compenser pour chaque commune et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale, en application du point 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. Le prélèvement (ou le reversement) au titre du FNGIR est calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après réforme (dont les produits de l'imposition sur les entreprises de réseaux -IFER- perçus) de la taxe professionnelle pour le seul exercice 2010. Le calcul de ces garanties de ressources est une opération à caractère national. Les collectivités « gagnantes » de la réforme financent les pertes des collectivités « perdantes ». La diminution du prélèvement sur une collectivité devrait par conséquent conduire à un nouveau calcul des prélèvements et versements pour toutes les autres collectivités. Le prélèvement (ou le reversement) étant calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après réforme 2010, le produit d'IFER perçu après 2010 n'a pas d'impact sur le montant déterminé au titre du FNGIR. En outre, en vertu du deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, qui précise qu'« à compter de 2014, les montants de la dotation ainsi que du prélèvement ou du reversement [...] correspondent aux montants perçus ou versés en 2013 », les montants des prélèvements (ou reversements) au titre du FNGIR sont désormais figés.

DÉFENSE

Défense

(équipements – hélicoptères – entretien programmé – statistiques)

33203. – 23 juillet 2013. – M. François Cornut-Gentille* interroge M. le ministre de la défense sur les hélicoptères des forces armées. Afin d'affiner le coût du vieillissement des équipements militaires, il lui demande de

préciser le niveau moyen d'entretien programmé du matériel (EPM) avec son évolution sur les cinq dernières années pour chacun des hélicoptères en service au sein des forces à savoir : Gazelle, Fennec, Tigre, Cougar, Puma, EC 725 Caracal, Caïman, Dauphin, NH90 NFH.

Défense

(équipements – hélicoptères – entretien programmé – statistiques)

36803. – 10 septembre 2013. – M. Yves Foulon* appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le parc d'hélicoptères des forces armées. Afin d'affiner le coût du vieillissement des équipements militaires, il lui demande de préciser le niveau moyen d'entretien programmé du matériel (EPM) avec son évolution sur les cinq dernières années pour chacun des hélicoptères en service au sein des forces à savoir : Gazelle, Fennec, Tigre, Cougar, Puma, EC 725 Caracal, Caïman, Dauphin, NH90 NFH.

Réponse. – Afin d'assurer un suivi strict des dépenses relatives à l'entretien programmé des matériels (EPM), la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense (SIMMAD) utilise la méthode du ratio, liant, pour chaque aéronef, les dépenses d'entretien et le niveau d'activité au cours d'un exercice. Cependant, dans la mesure où il existe toujours un décalage temporel entre la régénération de potentiel que permettent les dépenses d'entretien et la consommation de ce potentiel par l'activité aérienne, il convient d'analyser les ratios annuels caractérisant chaque flotte en prenant en compte leur tendance sur le long terme. Ces ratios traduisent en conséquence une moyenne calculée sur la base d'une période de 4 exercices comptables. Trois catégories d'aéronefs peuvent ainsi être distinguées selon leur ancienneté de service : inférieure à 5 ans (coûts d'EPM décroissants), entre 6 et 20 ans (coûts d'EPM stabilisés) et supérieure à 20 ans (coûts d'EPM croissants). Le tableau ci-dessous présente les dépenses moyennes annuelles lissées sur 4 ans d'EPM par heure de vol, exprimées en crédits de paiement, pour chaque type d'hélicoptères mentionné dans la question écrite, pour les années 2010 à 2014. Il est à noter que, s'agissant d'une même flotte d'appareils, des écarts de coût peuvent être constatés, celui-ci évoluant en fonction des conditions d'utilisation des aéronefs, de leur volume d'activité et des éventuelles acquisitions logistiques complémentaires effectuées.

Type d'aéronef	2010	2011	2012	2013	2014
Gazelle	1 529 €	1 604 €	1 726 €	1 749 €	2 008 €
Fennec	1 964 €	1 916 €	1 892 €	1 614 €	1 625 €
Tigre	11 880 €	11 461 €	9 950 €	9 930 €	11 664 €
Cougar	6 777 €	7 645 €	10 011 €	10 598 €	8 728 €
Puma	4 463 €	5 071 €	5 021 €	5 282 €	5 893 €
EC 725 Caracal	8 816 €	10 236 €	11 487 €	11 891 €	13 308 €
NH90 TTH Caïman	sans objet	sans objet	27 962 € [1]	32 237 € [1]	15 507 € [1]
Dauphin + Panther	3 997 €	5 419 €	5 842 €	6 827 €	6 694 €
NH90 NFH Caïman	44 186 € [1]	20 489 € [1]	11 256 € [1]	15 533 €	13 207 €

[1] Compte tenu de la date de mise en service du NH 90, la moyenne des dépenses d'EPM a été calculée sur une durée inférieure à 4 années.

Défense

(armement – exportations – ODAS – bilan d'activités)

87852. – 8 septembre 2015. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre de la défense sur les exportations dans le secteur de la défense et de la sécurité. Dans la réponse à la question écrite n° 45206, il est précisé que la société ODAS « négocie, conclut et assure le suivi des contrats d'armement avec l'Arabie saoudite ». Or au cours des derniers mois, cette société a lancé une procédure d'appel d'offres pour assurer la formation des forces spéciales irakiennes. Cette procédure suscite plusieurs interrogations, n'entrant ni dans le champ de compétences, ni dans le périmètre géographique d'ODAS. Aussi, il lui demande de préciser la légitimité de l'intervention d'ODAS sur le contrat de formation des forces spéciales irakiennes et d'indiquer à la suite de quelles instructions les dirigeants d'ODAS ont été autorisés à lancer un tel appel d'offre.

Réponse. – La société ODAS a été créée en 2008 pour développer les exportations françaises dans le domaine de la défense, de la sécurité et des hautes technologies en Arabie Saoudite. Pour autant, le statut de cette société lui permet, sous l'autorisation et le contrôle de son conseil d'administration, de conduire des opérations vers d'autres Etats et d'assister, à ce titre, les entreprises concernées en matière de négociation, de commercialisation et de suivi contractuel des ventes de matériels d'armement dans ces pays.

Défense

(armement – exportation – Liban – bilan)

88132. – 15 septembre 2015. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **M. le ministre de la défense** sur l'exportation d'armement. Dans le cadre du contrat DONAS, la France va équiper les forces armées libanaises de matériels neufs. Ce contrat majeur de plus de deux milliards d'euros fait l'objet d'une architecture juridique et financière complexe avec l'entremise de l'Arabie Saoudite. Compte-tenu des enjeux diplomatiques, militaires et industriels, il lui demande de dresser un premier bilan de la mise en œuvre du contrat DONAS.

Réponse. – La stabilité du Liban constitue un enjeu de première importance pour l'équilibre géopolitique du Proche-Orient. Afin de participer à l'effort de stabilisation de ce pays, l'Arabie Saoudite a décidé de financer l'achat, auprès de la France, de matériels de défense destinés à moderniser les moyens dont disposent les forces armées libanaises (FAL), à hauteur de 3 milliards de dollars américains. Pour répondre à cette initiative et aux besoins des forces libanaises, la France a établi un plan d'équipement qui devrait permettre aux FAL de disposer de moyens nouveaux terrestres, aéroterrestres et navals. L'architecture contractuelle retenue procède du choix de l'Arabie Saoudite de convenir à la fois d'un contrat entre les parties française et saoudienne (contrat DONAS) et d'une convention tripartite d'exécution pratique de cette donation, associant la partie libanaise. Ce contrat et cette convention ont été signés respectivement les 4 novembre et 31 décembre 2014. Ce contrat d'aide à l'armée libanaise engage la France dans une coopération avec le Liban, qui se traduit notamment par la formation et l'accompagnement des militaires libanais pour leur permettre de maintenir en condition opérationnelle les matériels livrés. Les premiers équipements ont été transférés à l'occasion du déplacement du ministre français de la défense au Liban, le 20 avril 2015.

10229

Défense

(établissements publics d'insertion de la défense – service militaire volontaire – modalités)

88135. – 15 septembre 2015. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **M. le ministre de la défense** sur le service militaire volontaire. Voulu par le Président de la République, le service militaire volontaire propose aux jeunes un parcours d'insertion vers l'emploi, de 6 à 12 mois. Cet objectif n'est pas sans rappeler celui de l'Établissement public d'insertion de la défense. Si les régimes juridiques respectifs du SMV et de l'EPIDE sont différents, leur finalité et leur mode opératoire offrent de très fortes similitudes. Aussi, il lui demande de préciser les différences d'objectifs entre le service militaire volontaire et l'Établissement public d'insertion de la défense.

Réponse. – L'expérimentation du service militaire volontaire (SMV), instituée sous l'autorité du ministre de la défense, et l'Établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE), placé sous la tutelle des ministres chargés de l'emploi et de la ville, proposent un parcours d'insertion vers l'emploi aux jeunes gens âgés de 17 ans révolus à 25 ans, en situation de décrochage scolaire, de marginalisation sociale et/ou professionnelle, afin de les insérer dans la vie active par une formation comportementale et professionnelle. Le SMV présente par rapport à l'EPIDE un certain nombre de particularités d'ordre statutaire, sociologique, pédagogique et technique. Tout d'abord, les stagiaires du SMV doivent signer un contrat d'engagement dans les armées et à ce titre le SMV n'accueille que des Français. Ces jeunes gens, encadrés par des personnels militaires qui assurent une mission de formation, suivent un parcours qui leur a été présenté et auquel ils ont souscrit explicitement lors de la signature de leur contrat. En s'appuyant sur l'expérience du service militaire adapté, la durée de ce contrat a été fixée à au moins 6 mois et peut atteindre jusqu'à 12 mois. Le SMV permet par ailleurs de se voir délivrer le permis de conduire, via le brevet militaire de conduite. Enfin, un certificat d'aptitude personnelle à l'insertion (CAPI), attribué par une commission et identifié par un numéro unique, est remis à chaque volontaire du SMV. Le CAPI est le gage des compétences acquises par le volontaire (certificat de formation générale, formation de sauveteur secouriste du travail, formation citoyenne, formation professionnelle), mais aussi de son savoir-être et de son comportement tout au long de son parcours de formation.

*Défense**(opérations extérieures – soldats – recours à la prostitution – abus – prévention)*

88136. – 15 septembre 2015. – **M. Jean-Jacques Candelier** interroge **M. le ministre de la défense** sur les liens entre armée et exploitation sexuelle. Le reportage de LCP - Assemblée nationale « Putains de guerre » retrace une règle inavouable : « partout où il y a des soldats, il y a une prostitution couverte, encadrée, ou même érigée en système par les forces militaires en présence, qu'il s'agisse d'unités combattantes ou d'armées de la paix ». L'enquête met au jour un système implacable, de 1945 à aujourd'hui, « souhaité par les armées, entretenu par les sociétés militaires privées, couvert par l'OTAN et l'ONU. Les auteurs ont mis en évidence les liens étroits - voire indissociables - entre les armées, leurs supplétifs et renforts, et la prostitution et les trafics sexuels. Que ce soit en Indochine, en Algérie, au Vietnam, en ex-Yougoslavie, en Irak ou Afghanistan, les contingents ne se sont pas contentés d'être de simples clients des prostituées, ils ont été les complices, souvent actifs, des proxénètes ». Il lui demande quelle politique de prévention des abus et de l'exploitation sexuelle par les armées il compte mettre en oeuvre.

Réponse. – Les armées sont particulièrement actives en matière de lutte contre les fléaux que représentent la prostitution et les trafics sexuels. Intervenant au contact des populations civiles, elles appliquent en effet une politique de prévention qui repose sur le caractère intangible des règles de comportement et une stricte sanction de tout acte répréhensible. Le premier volet de cette politique de prévention est dispensé dans les écoles et centres de formation initiale militaires. Le centre de recherches des écoles de Saint-Cyr Coëtquidan comporte ainsi un pôle d'excellence « Éthique et environnement juridique », l'école de l'air propose pour sa part à ses élèves un module « Éthique et commandement » et l'école navale accompagne ses enseignements d'une réflexion éthique sur le métier des armes, initiée par des cadres militaires, des professeurs de l'enseignement supérieur et des intervenants extérieurs. De plus, les écoles de sous-officiers de chacune des armées forment leurs élèves au « savoir-être » afin de les préparer à l'exercice de leurs futures responsabilités de cadres. Enfin, la sensibilisation des militaires du rang à la connaissance et à la compréhension des codes spécifiques de leur armée constitue une étape importante de leur formation initiale. Au sein des unités, les règles de comportement sont rappelées à l'occasion de chacune des phases qui jalonnent la projection en opération. Lors de la période de préparation au départ, une série d'informations sur le théâtre et ses particularités est ainsi diffusée aux personnels, le plus souvent par l'école militaire de spécialisation de l'outre-mer et de l'étranger. Cette information est accompagnée de présentations effectuées par les chaînes santé et sécurité. A cette occasion, il est toujours mentionné que le droit français s'applique pendant la durée des opérations et que les viols ou agressions sexuelles sont considérés comme des crimes de guerre ou des exactions. Le commandement est impliqué dès cette étape initiale au cours de laquelle l'ensemble des militaires se voit préciser la conduite à tenir vis-à-vis des populations locales. Ces différents éléments sont rappelés lors de l'arrivée sur le théâtre durant la phase qui précède le début de la mission. Tout au long de l'opération, le commandement de la force insiste régulièrement sur l'attitude qu'il convient d'adopter envers les habitants, ainsi que sur les sanctions auxquelles s'exposent tous ceux qui viendraient à enfreindre les règles. Par ailleurs, il convient de souligner qu'en toute occasion, les armées se sont employées à faciliter la conduite des enquêtes et le travail de la justice. En outre, les militaires s'étant rendus coupables de crimes ont systématiquement subi une sanction disciplinaire, s'ajoutant à la sanction pénale. En de telles circonstances, la gravité de la faute commise et la nature des sanctions administrées ont été portées à la connaissance de l'ensemble des personnels. Au regard des spécificités et des exigences du métier de militaire, la nécessité de disposer de jeunes recrutés se traduit par un renouvellement rapide des effectifs et impose aux personnels d'encadrement un effort continu et soutenu d'éducation, de sensibilisation et de contrôle de leurs subordonnés. S'agissant de la prostitution et des trafics sexuels, les armées déploient une politique complète et volontariste de lutte contre ces pratiques, contraires aux valeurs du soldat. La thèse évoquée dans le reportage mentionné dans la question écrite selon laquelle il existerait un lien entre les armées françaises et une quelconque entreprise institutionnalisée d'exploitation à caractère sexuel d'êtres humains est totalement infondée.

10230

*Défense**(restauration – Cour des comptes – recommandations)*

89263. – 29 septembre 2015. – **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le référé sur la fonction restauration dans les armées, rendu public par la Cour des comptes le 4 septembre 2015. La Cour constate la faiblesse des performances de cette fonction et recommande de définir et de mettre en oeuvre une organisation permettant d'atteindre rapidement un coût complet du repas proche de celui constaté dans les

contrats d'externalisation que ce ministère a conclu avec des entreprises privées de la restauration collective. Cet objectif permettrait de dégager une économie annuelle récurrente, potentiellement de l'ordre de 200 millions d'euros. Aussi, il souhaite connaître la suite qu'il entend réserver à cette recommandation de la Cour.

Réponse. – Opérateur de la fonction « restauration » dans les armées, le Service du commissariat des armées (SCA) a demandé à son Centre d'expertise de la restauration et de l'hébergement interarmées d'améliorer la cohérence de la fonction « restauration » et de promouvoir une politique de gestion d'ensemble des 350 restaurants fonctionnant en régie. Par ailleurs, le SCA étudie l'opportunité d'accroître la rationalisation de cette fonction au moyen d'une mutualisation des fonctions support (achats, comptabilité, management de la relation client, animation réseau, contrôle sanitaire), avec pour finalités l'optimisation de l'expertise et la recherche d'économies d'échelle. Les mesures de rationalisation déjà adoptées en ce domaine se sont traduites par des opérations d'externalisation. Celles-ci concernent aujourd'hui 10 % des repas servis [1]. Tout en excluant un recours massif à ce mode de fonctionnement [2], le ministère de la défense examine toutefois les modalités de réalisation d'une éventuelle nouvelle tranche d'externalisation. L'étude conduite s'attache à identifier les situations locales qui présentent les meilleures opportunités, notamment en termes d'économies, et permettra d'engager, si cela s'avère opportun, le processus décisionnel de lancement de la nouvelle tranche. En parallèle, les contrats d'externalisation existants seront rationalisés dans le cadre de leur transfert à l'Économat des armées. En outre, un vaste programme de rationalisation et d'optimisation de la régie est en cours de déploiement dans les restaurants du ministère afin de réaliser, à travers la mise en œuvre de méthodes de travail plus performantes, une part importante des réductions d'effectifs envisagées dans la fonction « restauration » sur la période de la LPM. Enfin, la mise en production par le SCA du système de mesure des coûts, d'aide à la décision et de *reporting*, dénommé système « DAMIER », permettra d'évaluer précisément le coût d'exploitation en régie de la fonction « restauration ». Ce nouvel outil, qui devrait être disponible à compter du premier semestre 2016, fournira au ministère de la défense des données économiques lui permettant d'arbitrer, à partir d'éléments fiabilisés, les différentes modalités d'exploitation de sa restauration collective. [1] Une étude réalisée en 2012 par la direction des affaires financières du ministère de la défense a évalué le gain annuel lié au projet RHL1 d'externalisation de 11 restaurants sur 8 sites, à 21 M€, soit 11,5 % du coût complet en régie. [2] Dont il faut souligner que le coût, qui paraît moindre que le coût en régie, ne prend pas en compte le coût des pensions, qui est en revanche inclus dans les coûts du ministère en régie pour environ 20 %.

10231

Défense

(armée – militaires – reconversion civile – modalités)

89689. – 6 octobre 2015. – M. Yves Daniel alerte M. le ministre de la défense sur la difficile transition entre la vie militaire et la vie civile. Dans son rapport « bilan reconversion 2014 », l'agence Défense mobilité évalue le nombre de chômeurs anciens personnels de l'institution militaire à 12 450. Leur période d'inactivité, en augmentation de 10 % par rapport à l'année passée, s'étale en moyenne sur 9 mois, pour un coût total d'indemnisation à 127 millions d'euros, soit +4,5 % en un an. L'élaboration d'un dispositif de reconversion efficace est essentielle à l'attractivité de la carrière militaire, notamment en raison de l'importante rotation des effectifs parmi les soldats du rang. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour favoriser l'employabilité et la valorisation des qualifications de nos anciens militaires.

Réponse. – Pour favoriser l'employabilité des militaires en transition professionnelle et leur permettre un retour à l'emploi dans les meilleures conditions, le ministère de la défense a mis en place des actions spécifiques, déployées de façon différenciée selon les parcours. Les militaires en transition professionnelle peuvent ainsi bénéficier de dispositifs d'aides à l'orientation, à l'accompagnement et à la formation, dont la mise en œuvre, la coordination et le suivi sont confiés à l'agence Défense Mobilité. S'agissant des mesures d'orientation et d'accompagnement, celles-ci, délivrées en régie ou dans le cadre de marchés publics, doivent répondre au strict besoin de l'élaboration et de la réalisation du projet professionnel du candidat et constituer des outils de son parcours de mobilité externe. Elles n'ont de ce fait aucun caractère systématique et ne constituent pas un droit. S'agissant des dispositifs d'aide à la formation, dès lors que les compétences détenues par le candidat s'avèrent insuffisantes pour l'exercice du métier qu'il ambitionne, et sous réserve de la validation de son projet professionnel, l'agence Défense Mobilité propose au militaire un plan de formation permettant l'acquisition d'un diplôme, d'un titre professionnel ou d'un certificat de qualification professionnelle. Cette aide doit répondre au principe de stricte suffisance au regard des compétences détenues par le candidat et des exigences du marché de l'emploi. Sont ainsi proposées des formations sous marché ; des formations sous convention avec le réseau d'écoles de formation professionnelle AFTRAL (1) et l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) ; enfin, en l'absence de formations sous

marché ou de conventions adaptées au projet du candidat, des formations réalisées hors marché (dans le respect des procédures de publicité et de mise en concurrence). Par ailleurs, plusieurs mesures ont été engagées au cours des dernières années, visant à valoriser les parcours et les qualifications professionnelles du personnel militaire, parmi lesquelles : - le recensement et l'enregistrement des diplômes et des titres militaires au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). A cet effet, l'agence Défense Mobilité pilote l'élaboration de l'offre de certification ministérielle en collaboration avec les directions des ressources humaines (DRH) des armées et des services et notamment avec les organismes certificateurs du ministère, puis saisit la Commission nationale de certification professionnelle afin de solliciter l'enregistrement des titres au RNCP. Cette démarche de certification et de reconnaissance des niveaux et domaines de qualification des militaires à l'échelon national s'est traduite par une large couverture des champs professionnels des métiers de la défense (71 titres certifiés et enregistrés au 1^{er} septembre 2015). L'effort se concentre aujourd'hui sur le développement de l'offre de certification professionnelle en faveur des militaires du rang ; - la multiplication des démarches de validation des acquis de l'expérience (VAE) du personnel militaire. Dans cette perspective, l'agence Défense Mobilité a constitué un réseau national de référents professionnels chargés d'apporter, pour tous les projets de VAE (interne ou externe au ministère), l'information, le conseil et l'accompagnement nécessaires. L'agence met également en place et étudie les possibilités de passerelle ou d'équivalence des brevets et expériences militaires, en particulier dans les secteurs réglementés (sécurité, aviation civile...) ; - l'harmonisation de la description des compétences liées aux métiers de la défense, et l'amélioration de leur compréhension par les employeurs du secteur civil. Cette démarche, visant à faciliter la lisibilité du référentiel des emplois et des métiers du ministère de la défense (REM) en cohérence avec le référentiel opérationnel des métiers et des emplois (ROME), doit aboutir à la rédaction d'un dictionnaire des compétences permettant l'élaboration de *curriculum vitae* automatisés et normés pour faciliter les démarches de recherche d'emploi du personnel en situation de transition professionnelle. En complément de ces mesures, plusieurs études sont actuellement menées par le ministère de la défense en vue, d'une part, de rendre plus dynamique la gestion des carrières (notamment celles des officiers par le développement de la mobilité externe) et des compétences (mise en place d'un passeport de compétences dès l'incorporation) et, d'autre part, de renforcer la connaissance du domaine militaire par les employeurs civils. La situation des personnels les plus exposés à des difficultés en matière de reconversion et de recherche d'emploi est également suivie avec la plus grande attention par les services du ministère de la défense. Ces personnels sont représentés en majorité par les militaires du rang qui constituent la population la plus jeune, la moins qualifiée et la plus sensible aux situations sociales complexes. Ainsi, ces militaires représentent 79 % des demandeurs d'emploi primo-entrants indemnisés par le ministère de la défense, alors qu'ils ne sont que 57 % des partants. Pour mieux accompagner cette population, l'agence Défense Mobilité préconise et encourage le recours à la formation professionnelle comme levier de retour à l'emploi, dès lors que les compétences détenues par le militaire apparaissent insuffisantes pour l'exercice du métier souhaité dans le secteur civil. A cet égard, la loi n° 2011-14 du 5 janvier 2011 relative à la reconversion des militaires et son décret d'application n° 2012-592 du 27 avril 2012 disposent notamment qu'en matière de formation professionnelle ou d'accompagnement vers l'emploi, le militaire ayant accompli au moins quatre ans de services effectifs peut, sur demande agréée, bénéficier d'un congé de reconversion d'une durée maximale de cent vingt jours ouvrés, qui peut être fractionné pour répondre aux contraintes de la formation suivie ou de l'accompagnement vers l'emploi. Il peut ensuite, selon les mêmes conditions, bénéficier d'un congé complémentaire de reconversion d'une durée maximale de six mois consécutifs. Par ailleurs, l'agence de reconversion de la défense mène diverses actions complémentaires tendant à favoriser le retour à l'emploi des militaires concernés. Ces actions se traduisent notamment par un accompagnement renforcé des candidats à l'emploi par les conseillers de Défense Mobilité, ainsi que par le renforcement des prestations adaptées aux publics fragiles, sous la forme, d'une part, de stages de remise à niveau scolaire ou de remise à niveau des compétences de base organisés par le centre militaire de formation professionnelle, et, d'autre part, de bilans d'orientation pour les militaires non officiers, sans acquis transposables, ayant besoin d'un appui spécifique dans leurs apprentissages. L'effort est également porté sur le développement de la VAE en direction des personnels peu ou pas qualifiés. Dans cette perspective, l'agence Défense Mobilité a passé une convention avec le ministère chargé de l'éducation nationale pour faciliter les démarches des militaires au titre de la VAE. Une attention particulière continuera d'être portée sur la sensibilisation des militaires concernés à l'offre de service déployée par cette agence. De nouvelles actions seront également développées afin de faciliter la reconversion des blessés en opération et en service, en s'inspirant notamment d'expériences réalisées par les armées avec certaines grandes entreprises (RTD, Volvo, Michelin). Le renouvellement de la convention de coopération de Défense mobilité avec l'ONAC-VG permet également de développer la politique d'accompagnement des militaires blessés. L'établissement public s'appuie pour cela sur le réseau de ses services départementaux et sur une coopération renforcée avec les armées. Enfin, s'agissant des personnels ayant déjà quitté l'institution, l'agence Défense Mobilité propose, en suivi délégué de Pôle Emploi, un

accompagnement vers l'emploi des militaires durant trois ans après leur radiation des contrôles. Ce dispositif d'accompagnement s'inscrit dans le cadre de l'avenant 2015-2016 à la convention-cadre nationale signée le 19 décembre 2011 entre l'agence et Pôle emploi. L'offre de service développée à ce titre par Défense mobilité mobilise toutes les prestations individuelles d'information, d'orientation, d'accès direct à l'emploi et permet la mise en relation directe entre les anciens militaires et les employeurs. Elle constitue ainsi une action efficace afin de lutter contre le chômage des anciens militaires. (1) AFTRAL (« apprendre et se former en transport et logistique ») est le nom du réseau d'écoles sous lequel sont regroupées, depuis le 1^{er} janvier 2015, les activités de formation de l'AFT-IFTIM.

Fonctionnaires et agents publics

(rémunérations – ouvriers de l'État – ministère de la défense – perspectives)

90144. – 13 octobre 2015. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le mode de revalorisation des salaires des ouvriers d'État employés par le ministère de la défense. Alors que depuis 1951, les augmentations des bordereaux de salaire des ouvriers de l'État sont indexées sur celles de la métallurgie parisienne, le ministère envisagerait une indexation en fonction du point d'indice de la fonction publique. De 1990 à 2010, l'augmentation moyenne de la métallurgie parisienne étant de 2,6 % par an contre 1,07 % par an pour le point d'indice de la fonction publique, cette décision pourrait avoir des effets sur le pouvoir d'achat des ouvriers d'État. Elle lui demande les solutions envisagées par le Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – La rémunération des ouvriers de l'État du ministère de la défense est déterminée sur la base d'un forfait mensuel d'heures et d'un taux de salaire horaire correspondant au groupe et à l'échelon détenus par les intéressés. Les taux des salaires de ces personnels sont revalorisés tous les trimestres en fonction de la hausse moyenne constatée dans l'industrie métallurgique privée de la région parisienne, conformément aux décrets n° 51-582 du 22 mai 1951 relatif à la détermination des taux des salaires des ouvriers de la défense nationale, n° 67-99 du 31 janvier 1967 relatif à la détermination des taux des salaires des techniciens à statut ouvrier du ministère des armées et n° 67-100 du 31 janvier 1967 relatif à la détermination des taux des salaires des ouvriers du ministère des armées. Toutefois, confronté à un contexte budgétaire particulièrement contraint, le Gouvernement a décidé, en 2011, de geler la valeur du point d'indice servant de référence au calcul du traitement des fonctionnaires et, dans le même temps, de suspendre la revalorisation des taux des salaires des ouvriers et techniciens à statut ouvrier du ministère de la défense. Ces mesures ont été reconduites au titre des années 2012, 2013, 2014 et 2015. L'évolution effective du salaire des ouvriers de l'État apparaît donc étroitement liée à celle du point d'indice de la fonction publique malgré les différences de statut et ne peut dans l'immédiat, pour des raisons d'équité, être envisagée de manière distincte.

Défense

(budget – économies – bilan)

90310. – 20 octobre 2015. – **M. Jean-François Lamour** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les gains de pouvoir d'achat attendus de l'évolution des indices économiques. En application de la loi de programmation militaire 2015-2019, un milliard d'euros doivent en effet être redéployés au bénéfice des opérations d'armement en raison de l'évolution des coûts de facteurs (carburants opérationnels et matières premières notamment). Il lui demande de détailler ces gains de pouvoir d'achat, estimés pour 2016 à 250 millions d'euros environ, que les documents budgétaires accompagnant le projet de loi de finances pour 2016 ne permettent pas de retracer, et de préciser s'ils impliquent un effort de réduction des coûts de la part des industriels potentiellement concernés.

Réponse. – Une étude conduite en 2015, conjointement par l'inspection générale des finances et le contrôle général des armées, a mis en évidence des gains de pouvoir d'achat consécutifs au ralentissement du rythme d'augmentation du coût des facteurs (CF), permettant de dégager de l'ordre de 1 milliard d'euros pouvant être consacrés à l'équipement des forces sur la période 2016-2019, conformément à la loi du 28 juillet 2015 portant actualisation de la loi de programmation militaire. Il s'agit d'une marge potentielle de pouvoir d'achat, s'ajoutant aux gains déjà pris en compte dans le référentiel de programmation du ministère de la défense et mobilisés pour faire face aux dépenses additionnelles que supporte la mission « Défense ». Pour 2016 des marges de manœuvre seront ainsi mobilisées à hauteur : - de 151 millions d'euros transférés depuis la plupart des agrégats de la mission « Défense » au profit de l'emploi capacitaire, dont 137 millions d'euros au bénéfice du programme 146 « Equipement des forces » et 14 millions d'euros pour le programme 178 « Préparation et emploi des forces », au titre du financement de jumelles à vision nocturne ; - de 57 millions d'euros au profit de l'entretien programmé du

matériel (EPM), dont 44 millions d'euros conservés par le programme 178 et 13 millions d'euros réalloués à l'EPM ; - de 49 millions d'euros issus des gains CF de mai 2015 sur les programmes à effet majeur en réalisation, afin de lever le risque de la prise en compte des indices de novembre 2014. A cela s'ajoutent les marges de manœuvre internes que représentent les aléas et ajustements sur les programmes d'armement du programme 146. Il convient également de noter que seront conservés au bénéfice des études les gains liés à l'évolution positive des indices économiques concernant ce domaine, évalués à 6 millions d'euros pour 2016. Cet impact favorable résulte d'une moindre augmentation prévisionnelle des coûts des matières premières, des produits manufacturés, des services et des salaires dont bénéficient les fournisseurs du ministère de la défense et qui sont pour la plupart répercutés dans les formules de révision des prix des contrats. La situation engendrée par la baisse du coût des facteurs de production n'implique en principe aucun effort de productivité particulier de la part des industriels mais la simple répercussion des baisses de prix internationaux qu'ils constatent. A titre d'exemple, le coût d'un baril de pétrole s'élevait à 75,50 euros en septembre 2014 et à 42,10 euros en septembre 2015 (- 44 %), l'indice des prix internationaux des matières premières importées (base 100 euros en 2000) avait, quant à lui, évolué de 163,60 euros en septembre 2014 à 148,30 euros en septembre 2015 (- 9 %).

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

Politique extérieure

(aide au développement – répartition – pays les moins avancés – orientations)

80552. – 2 juin 2015. – Mme Martine Lignières-Cassou attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie sur la politique d'aide au développement mise en œuvre par la France. Dans un récent rapport intitulé « Donner la priorité aux plus pauvres » l'organisation internationale ONE France qui mène un combat contre l'extrême pauvreté au niveau mondial dénonce la réduction de l'aide au développement versée par la France aux pays les plus pauvres. La France a diminué son aide à destination des pays en développement de 10 % depuis 2011 et n'alloue que 0,36 % de sa richesse à cette politique soit une part inférieure à l'objectif de 0,7 % fixé par l'ONU. Par ailleurs, la répartition de l'aide au développement néglige les pays les moins avancés qui représentent seulement un quart de l'aide octroyée par la France alors que ces états constituent le groupe des pays les plus pauvres de la planète. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour augmenter la contribution de la France à l'aide au développement tout en renforçant la part des aides versées aux pays les moins avancés.

Réponse. – L'aide publique au développement (APD), traduction de la solidarité des Etats, reste le pivot de l'action publique française en matière d'aide au développement. La France souscrit à l'analyse selon laquelle elle est essentielle, en particulier pour les pays les moins avancés (PMA). L'APD atteint dans certains pays jusqu'à 70 % des apports de financement extérieurs et 43% des recettes budgétaires (notamment ceux en situation de conflit ou de fragilité). C'est pourquoi la France a plaidé, avec l'Union européenne (UE), pour que la spécificité de leur situation en regard de l'APD soit reconnue dans le programme d'action d'Addis-Abeba (PAAA), adopté le 15 juillet 2015. Ce dernier réaffirme la nécessité de leur allouer la part la plus concessionnelle de l'aide publique au développement, dans la mesure où ils ont besoin d'un soutien mondial renforcé pour surmonter les défis structurels auxquels ils sont confrontés, en vue de la mise en œuvre de l'agenda 2030 de développement durable et des objectifs de développement durable (ODD). Cela, d'autant plus qu'ils éprouvent des difficultés à mobiliser d'autres ressources financières. La France se réjouit que les engagements européens en matière d'aide publique au développement soient repris dans le PAAA (avec l'objectif collectif de 0,7% dans le cadre temporel de l'agenda 2030 et celui de 0,15 à 0,20% pour les PMA). La France porte également une vision élargie du financement du développement durable. La réponse à l'ensemble des enjeux de la coopération internationale nécessite la mobilisation de volumes de financements qui vont au-delà de la seule aide publique au développement traditionnelle. En 2014, l'activité du groupe Agence française de développement (AFD) dans les PMA, qui comprend les outils les plus concessionnels et l'ensemble des flux contribuant au développement, s'est établie à 1,5 milliard d'euros (724 millions d'euros en 2010), soit le plus haut niveau jamais atteint par le groupe AFD dans ces pays. En 2014, les secteurs des infrastructures, du développement urbain, de l'eau et l'assainissement concentrent 52% des autorisations de financement dudit groupe dans les PMA. Au sein du comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, la France a la particularité de prêter directement à des collectivités locales dans les pays les moins avancés. A titre d'exemple, un prêt de 10 millions d'euros (2008-2014) a été octroyé à la ville de Dakar (Sénégal) pour l'amélioration durable de l'éclairage public, bénéficiant à 70% des habitants de la capitale

sénégalaise. Au niveau multilatéral, la France défend la concentration des moyens en faveur des pays les plus vulnérables, ainsi qu'une réforme des modalités d'intervention, au travers d'une meilleure coordination entre banques multilatérales et de procédures plus flexibles. La France est ainsi l'un des contributeurs les plus importants aux mécanismes d'aide multilatérale à destination des pays les moins avancés. Elle est le deuxième contributeur au 11ème fonds européen de développement (FED), qui est l'instrument principal de l'APD européenne en direction des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), avec 5,4 milliards d'euros sur 7 ans (17,81% du total du 11ème FED). En 2014, la contribution de la France s'est élevée à 640 millions d'euros. Les 16 pays pauvres prioritaires de l'APD française concentrent 19% des ressources du FED. La France est également le cinquième contributeur à l'association internationale de développement (AID), guichet concessionnel du groupe Banque mondiale. Sous l'impulsion de la France, la réforme du comité d'aide au développement de décembre 2014 prévoit, à partir de 2018, une révision des critères d'éligibilité pour que des prêts puissent être comptabilisés en aide publique au développement. Ainsi, pour qu'un prêt soit comptabilisé en APD, le taux d'actualisation et le seuil d'élément-don minimum à respecter sont différenciés en fonction de la catégorie de pays bénéficiaires. A titre d'exemple, pour qu'un prêt octroyé à un PMA – ou à un autre pays à faible revenu – soit éligible à l'APD, il devra comporter un élément-don minimum de 45%, contre 15% pour les pays à revenu intermédiaire tranche inférieure (PRITI) et 10% pour les pays à revenu intermédiaire tranche supérieure (PRITS), calculé en utilisant un taux d'actualisation de 9% (contre 7% pour les PRITI et 6% pour les PRITS). En comparaison, le seuil d'élément-don minimum à respecter était de 25% et le taux d'actualisation de 10% dans le dispositif précédent, sans différenciation en fonction des récipiendaires. La France a plaidé et obtenu que soit inséré un volet « sauvegarde » dans la réforme en matière de soutenabilité de la dette des pays récipiendaires : outre les seuils minimum de concessionnalité, il est désormais inscrit explicitement dans les règles du CAD que les prêts octroyés par les bailleurs doivent respecter les règles du FMI et/ou de la Banque mondiale en matière d'endettement. En conséquence, les services de l'OCDE pourront refuser de compter un prêt qui ne respecterait pas ces critères. En cette année 2015, cruciale pour le développement durable, le financement du développement change et s'adapte à de nouveaux enjeux. Le PAAA en est l'illustration. Il entérine une vision modernisée et multi-acteurs du financement du développement, fondée sur des principes de durabilité et d'universalité. Il accorde une attention particulière aux pays les plus vulnérables, dont les pays les moins avancés. Cette nouvelle vision repose sur la mobilisation accrue des ressources domestiques, sur le déploiement d'instruments et d'outils financiers publics et privés adaptés, permettant des effets catalytiques. Il met aussi l'accent sur le rôle des sciences, des technologies et de l'innovation pour l'atteinte des objectifs de développement durable, sur les financements innovants, dont les taxes sur le carbone. Il appelle en outre à un partenariat global et multi-acteurs pour le développement durable dépassant les clivages nord/sud. Le PAAA est partie intégrale du nouvel agenda 2030 du développement durable qui a été adopté par les chefs d'Etat, le 27 septembre 2015, lors du sommet spécial sur le développement durable, à New York.

10235

Politique extérieure

(aide au développement – répartition – pays les moins avancés – orientations)

82222. – 23 juin 2015. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargée du développement et de la francophonie sur l'aide de la France vers les pays les moins avancés (PMA). Au niveau mondial, la part de l'APD allouée aux pays les moins avancés diminue depuis 2010, alors que l'APD consacrée aux pays à revenu intermédiaire supérieur a augmenté. En 2014, seulement 30 % de l'APD mondiale allait vers les pays les plus pauvres ; la France allouait encore moins, seulement 25 %, à ce groupe de pays. Lors de la conférence sur le financement du développement, qui aura lieu à Addis-Abeba du 13 au 16 juillet 2015, la France devrait soutenir l'objectif d'allouer au moins 50 % de l'APD globale aux pays les moins avancés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si la France soutient l'objectif d'allouer 50 % de l'APD aux PMA et, le cas échéant, quelles sont les mesures envisagées en vue de faire adopter cet engagement au plan international et de le traduire dans les politiques et le budget français.

Réponse. – L'aide publique au développement (APD), traduction de la solidarité des Etats, reste le pivot de l'action publique française en matière d'aide au développement. La France souscrit à l'analyse selon laquelle elle est essentielle, en particulier pour les pays les moins avancés (PMA). L'APD atteint dans certains pays jusqu'à 70 % des apports de financement extérieurs et 43% des recettes budgétaires (notamment ceux en situation de conflit ou de fragilité). C'est pourquoi la France a plaidé, avec l'Union européenne (UE), pour que la spécificité de leur situation en regard de l'APD soit reconnue dans le programme d'action d'Addis-Abeba (PAAA), adopté le 15 juillet 2015. Ce dernier réaffirme la nécessité de leur allouer la part la plus concessionnelle de l'aide publique au développement, dans la mesure où ils ont besoin d'un soutien mondial renforcé pour surmonter les défis

structurels auxquels ils sont confrontés, en vue de la mise en œuvre de l'agenda 2030 de développement durable et des objectifs de développement durable (ODD). Cela, d'autant plus qu'ils éprouvent des difficultés à mobiliser d'autres ressources financières. La France se réjouit que les engagements européens en matière d'aide publique au développement soient repris dans le PAAA (avec l'objectif collectif de 0,7% dans le cadre temporel de l'agenda 2030 et celui de 0,15 à 0,20% pour les PMA). La France porte également une vision élargie du financement du développement durable. La réponse à l'ensemble des enjeux de la coopération internationale nécessite la mobilisation de volumes de financements qui vont au-delà de la seule aide publique au développement traditionnelle. En 2014, l'activité du groupe Agence française de développement (AFD) dans les PMA, qui comprend les outils les plus concessionnels et l'ensemble des flux contribuant au développement, s'est établie à 1,5 milliard d'euros (724 millions d'euros en 2010), soit le plus haut niveau jamais atteint par le groupe AFD dans ces pays. En 2014, les secteurs des infrastructures, du développement urbain, de l'eau et l'assainissement concentrent 52% des autorisations de financement dudit groupe dans les PMA. Au sein du comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, la France a la particularité de prêter directement à des collectivités locales dans les pays les moins avancés. A titre d'exemple, un prêt de 10 millions d'euros (2008-2014) a été octroyé à la ville de Dakar (Sénégal) pour l'amélioration durable de l'éclairage public, bénéficiant à 70% des habitants de la capitale sénégalaise. Au niveau multilatéral, la France défend la concentration des moyens en faveur des pays les plus vulnérables, ainsi qu'une réforme des modalités d'intervention, au travers d'une meilleure coordination entre banques multilatérales et de procédures plus flexibles. La France est ainsi l'un des contributeurs les plus importants aux mécanismes d'aide multilatérale à destination des pays les moins avancés. Elle est le deuxième contributeur au 11ème fonds européen de développement (FED), qui est l'instrument principal de l'APD européenne en direction des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), avec 5,4 milliards d'euros sur 7 ans (17,81% du total du 11ème FED). En 2014, la contribution de la France s'est élevée à 640 millions d'euros. Les 16 pays pauvres prioritaires de l'APD française concentrent 19% des ressources du FED. La France est également le cinquième contributeur à l'association internationale de développement (AID), guichet concessionnel du groupe Banque mondiale. Sous l'impulsion de la France, la réforme du comité d'aide au développement de décembre 2014 prévoit, à partir de 2018, une révision des critères d'éligibilité pour que des prêts puissent être comptabilisés en aide publique au développement. Ainsi, pour qu'un prêt soit comptabilisé en APD, le taux d'actualisation et le seuil d'élément-don minimum à respecter sont différenciés en fonction de la catégorie de pays bénéficiaires. A titre d'exemple, pour qu'un prêt octroyé à un PMA – ou à un autre pays à faible revenu – soit éligible à l'APD, il devra comporter un élément-don minimum de 45%, contre 15% pour les pays à revenu intermédiaire tranche inférieure (PRITI) et 10% pour les pays à revenu intermédiaire tranche supérieure (PRITS), calculé en utilisant un taux d'actualisation de 9% (contre 7% pour les PRITI et 6% pour les PRITS). En comparaison, le seuil d'élément-don minimum à respecter était de 25% et le taux d'actualisation de 10% dans le dispositif précédent, sans différenciation en fonction des bénéficiaires. La France a plaidé et obtenu que soit inséré un volet « sauvegarde » dans la réforme en matière de soutenabilité de la dette des pays bénéficiaires : outre les seuils minimum de concessionnalité, il est désormais inscrit explicitement dans les règles du CAD que les prêts octroyés par les bailleurs doivent respecter les règles du FMI et/ou de la Banque mondiale en matière d'endettement. En conséquence, les services de l'OCDE pourront refuser de compter un prêt qui ne respecterait pas ces critères. En cette année 2015, cruciale pour le développement durable, le financement du développement change et s'adapte à de nouveaux enjeux. Le PAAA en est l'illustration. Il entérine une vision modernisée et multi-acteurs du financement du développement, fondée sur des principes de durabilité et d'universalité. Il accorde une attention particulière aux pays les plus vulnérables, dont les pays les moins avancés. Cette nouvelle vision repose sur la mobilisation accrue des ressources domestiques, sur le déploiement d'instruments et d'outils financiers publics et privés adaptés, permettant des effets catalytiques. Il met aussi l'accent sur le rôle des sciences, des technologies et de l'innovation pour l'atteinte des objectifs de développement durable, sur les financements innovants, dont les taxes sur le carbone. Il appelle en outre à un partenariat global et multi-acteurs pour le développement durable dépassant les clivages nord/sud. Le PAAA est partie intégrale du nouvel agenda 2030 du développement durable qui a été adopté par les chefs d'Etat, le 27 septembre 2015, lors du sommet spécial sur le développement durable, à New York.

10236

Politique extérieure

(aide au développement – répartition – pays les moins avancés – orientations)

82223. – 23 juin 2015. – M. Jean-Pierre Blazy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargée du développement et de la francophonie sur l'aide de la France vers les pays les moins avancés (PMA). Au niveau mondial, la part de l'APD allouée aux pays les

moins avancés diminue depuis 2010 alors que l'APD consacrée aux pays à revenu intermédiaire supérieur a augmenté. En 2014, seulement 30 % de l'APD mondiale allait vers les pays les plus pauvres ; la France allouait encore moins, seulement 25 %, à ce groupe de pays. Lors de la conférence sur le financement du développement, qui aura lieu à Addis-Abeba du 13 au 16 juillet 2015, la France devrait soutenir l'objectif d'allouer au moins 50 % de l'APD globale aux pays les moins avancés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si la France soutient l'objectif d'allouer 50 % de l'APD aux PMA et le cas échéant quelles sont les mesures envisagées en vue de faire adopter cet engagement au plan international et de le traduire dans les politiques et le budget français.

Réponse. – L'aide publique au développement (APD), traduction de la solidarité des Etats, reste le pivot de l'action publique française en matière d'aide au développement. La France souscrit à l'analyse selon laquelle elle est essentielle, en particulier pour les pays les moins avancés (PMA). L'APD atteint dans certains pays jusqu'à 70 % des apports de financement extérieurs et 43% des recettes budgétaires (notamment ceux en situation de conflit ou de fragilité). C'est pourquoi la France a plaidé, avec l'Union européenne (UE), pour que la spécificité de leur situation en regard de l'APD soit reconnue dans le programme d'action d'Addis-Abeba (PAAA), adopté le 15 juillet 2015. Ce dernier réaffirme la nécessité de leur allouer la part la plus concessionnelle de l'aide publique au développement, dans la mesure où ils ont besoin d'un soutien mondial renforcé pour surmonter les défis structurels auxquels ils sont confrontés, en vue de la mise en œuvre de l'agenda 2030 de développement durable et des objectifs de développement durable (ODD). Cela, d'autant plus qu'ils éprouvent des difficultés à mobiliser d'autres ressources financières. La France se réjouit que les engagements européens en matière d'aide publique au développement soient repris dans le PAAA (avec l'objectif collectif de 0,7% dans le cadre temporel de l'agenda 2030 et celui de 0,15 à 0,20% pour les PMA). La France porte également une vision élargie du financement du développement durable. La réponse à l'ensemble des enjeux de la coopération internationale nécessite la mobilisation de volumes de financements qui vont au-delà de la seule aide publique au développement traditionnelle. En 2014, l'activité du groupe Agence française de développement (AFD) dans les PMA, qui comprend les outils les plus concessionnels et l'ensemble des flux contribuant au développement, s'est établie à 1,5 milliard d'euros (724 millions d'euros en 2010), soit le plus haut niveau jamais atteint par le groupe AFD dans ces pays. En 2014, les secteurs des infrastructures, du développement urbain, de l'eau et l'assainissement concentrent 52% des autorisations de financement dudit groupe dans les PMA. Au sein du comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, la France a la particularité de prêter directement à des collectivités locales dans les pays les moins avancés. A titre d'exemple, un prêt de 10 millions d'euros (2008-2014) a été octroyé à la ville de Dakar (Sénégal) pour l'amélioration durable de l'éclairage public, bénéficiant à 70% des habitants de la capitale sénégalaise. Au niveau multilatéral, la France défend la concentration des moyens en faveur des pays les plus vulnérables, ainsi qu'une réforme des modalités d'intervention, au travers d'une meilleure coordination entre banques multilatérales et de procédures plus flexibles. La France est ainsi l'un des contributeurs les plus importants aux mécanismes d'aide multilatérale à destination des pays les moins avancés. Elle est le deuxième contributeur au 11ème fonds européen de développement (FED), qui est l'instrument principal de l'APD européenne en direction des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), avec 5,4 milliards d'euros sur 7 ans (17,81% du total du 11ème FED). En 2014, la contribution de la France s'est élevée à 640 millions d'euros. Les 16 pays pauvres prioritaires de l'APD française concentrent 19% des ressources du FED. La France est également le cinquième contributeur à l'association internationale de développement (AID), guichet concessionnel du groupe Banque mondiale. Sous l'impulsion de la France, la réforme du comité d'aide au développement de décembre 2014 prévoit, à partir de 2018, une révision des critères d'éligibilité pour que des prêts puissent être comptabilisés en aide publique au développement. Ainsi, pour qu'un prêt soit comptabilisé en APD, le taux d'actualisation et le seuil d'élément-don minimum à respecter sont différenciés en fonction de la catégorie de pays bénéficiaires. A titre d'exemple, pour qu'un prêt octroyé à un PMA – ou à un autre pays à faible revenu – soit éligible à l'APD, il devra comporter un élément-don minimum de 45%, contre 15% pour les pays à revenu intermédiaire tranche inférieure (PRITI) et 10% pour les pays à revenu intermédiaire tranche supérieure (PRITS), calculé en utilisant un taux d'actualisation de 9% (contre 7% pour les PRITI et 6% pour les PRITS). En comparaison, le seuil d'élément-don minimum à respecter était de 25% et le taux d'actualisation de 10% dans le dispositif précédent, sans différenciation en fonction des bénéficiaires. La France a plaidé et obtenu que soit inséré un volet « sauvegarde » dans la réforme en matière de soutenabilité de la dette des pays bénéficiaires : outre les seuils minimum de concessionnalité, il est désormais inscrit explicitement dans les règles du CAD que les prêts octroyés par les bailleurs doivent respecter les règles du FMI et/ou de la Banque mondiale en matière d'endettement. En conséquence, les services de l'OCDE pourront refuser de compter un prêt qui ne respecterait pas ces critères. En cette année 2015, cruciale pour le développement durable, le financement du développement change et s'adapte à de nouveaux enjeux. Le PAAA en est l'illustration. Il entérine une vision modernisée et multi-acteurs du

financement du développement, fondée sur des principes de durabilité et d'universalité. Il accorde une attention particulière aux pays les plus vulnérables, dont les pays les moins avancés. Cette nouvelle vision repose sur la mobilisation accrue des ressources domestiques, sur le déploiement d'instruments et d'outils financiers publics et privés adaptés, permettant des effets catalytiques. Il met aussi l'accent sur le rôle des sciences, des technologies et de l'innovation pour l'atteinte des objectifs de développement durable, sur les financements innovants, dont les taxes sur le carbone. Il appelle en outre à un partenariat global et multi-acteurs pour le développement durable dépassant les clivages nord/sud. Le PAAA est partie intégrale du nouvel agenda 2030 du développement durable qui a été adopté par les chefs d'Etat, le 27 septembre 2015, lors du sommet spécial sur le développement durable, à New York.

Politique extérieure

(aide au développement – répartition – pays les moins avancés – orientations)

83841. – 30 juin 2015. – M. Jean-René Marsac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargée du développement et de la francophonie sur le financement de l'aide publique au développement (APD). La France souscrit à l'engagement international d'allouer 0,7 % de sa richesse nationale à l'APD. Or, en 2014, la France allouait seulement 0,36 % de sa richesse nationale à l'APD. Lors de la 3^{ème} Conférence sur le financement du développement en juillet à Addis-Abeba, l'objectif d'allouer au moins 50 % de l'APD globale aux pays les moins avancés devrait être réaffirmé. Aujourd'hui, la France alloue seulement 25 % à ce groupe de pays. Aussi, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement en vue de faire adopter de traduire les engagements internationaux de la France dans les politiques et le budget français.

Réponse. – L'aide publique au développement (APD), traduction de la solidarité des Etats, reste le pivot de l'action publique française en matière d'aide au développement. La France souscrit à l'analyse selon laquelle elle est essentielle, en particulier pour les pays les moins avancés (PMA). L'APD atteint dans certains pays jusqu'à 70 % des apports de financement extérieurs et 43% des recettes budgétaires (notamment ceux en situation de conflit ou de fragilité). C'est pourquoi la France a plaidé, avec l'Union européenne (UE), pour que la spécificité de leur situation en regard de l'APD soit reconnue dans le programme d'action d'Addis-Abeba (PAAA), adopté le 15 juillet 2015. Ce dernier réaffirme la nécessité de leur allouer la part la plus concessionnelle de l'aide publique au développement, dans la mesure où ils ont besoin d'un soutien mondial renforcé pour surmonter les défis structurels auxquels ils sont confrontés, en vue de la mise en œuvre de l'agenda 2030 de développement durable et des objectifs de développement durable (ODD). Cela, d'autant plus qu'ils éprouvent des difficultés à mobiliser d'autres ressources financières. La France se réjouit que les engagements européens en matière d'aide publique au développement soient repris dans le PAAA (avec l'objectif collectif de 0,7% dans le cadre temporel de l'agenda 2030 et celui de 0,15 à 0,20% pour les PMA). La France porte également une vision élargie du financement du développement durable. La réponse à l'ensemble des enjeux de la coopération internationale nécessite la mobilisation de volumes de financements qui vont au-delà de la seule aide publique au développement traditionnelle. En 2014, l'activité du groupe Agence française de développement (AFD) dans les PMA, qui comprend les outils les plus concessionnels et l'ensemble des flux contribuant au développement, s'est établie à 1,5 milliard d'euros (724 millions d'euros en 2010), soit le plus haut niveau jamais atteint par le groupe AFD dans ces pays. En 2014, les secteurs des infrastructures, du développement urbain, de l'eau et l'assainissement concentrent 52% des autorisations de financement dudit groupe dans les PMA. Au sein du comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, la France a la particularité de prêter directement à des collectivités locales dans les pays les moins avancés. A titre d'exemple, un prêt de 10 millions d'euros (2008-2014) a été octroyé à la ville de Dakar (Sénégal) pour l'amélioration durable de l'éclairage public, bénéficiant à 70% des habitants de la capitale sénégalaise. Au niveau multilatéral, la France défend la concentration des moyens en faveur des pays les plus vulnérables, ainsi qu'une réforme des modalités d'intervention, au travers d'une meilleure coordination entre banques multilatérales et de procédures plus flexibles. La France est ainsi l'un des contributeurs les plus importants aux mécanismes d'aide multilatérale à destination des pays les moins avancés. Elle est le deuxième contributeur au 11^{ème} fonds européen de développement (FED), qui est l'instrument principal de l'APD européenne en direction des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), avec 5,4 milliards d'euros sur 7 ans (17,81% du total du 11^{ème} FED). En 2014, la contribution de la France s'est élevée à 640 millions d'euros. Les 16 pays pauvres prioritaires de l'APD française concentrent 19% des ressources du FED. La France est également le cinquième contributeur à l'association internationale de développement (AID), guichet concessionnel du groupe Banque mondiale. Sous l'impulsion de la France, la réforme du comité d'aide au développement de décembre 2014 prévoit, à partir de 2018, une révision des critères d'éligibilité pour que des prêts puissent être comptabilisés en

aide publique au développement. Ainsi, pour qu'un prêt soit comptabilisé en APD, le taux d'actualisation et le seuil d'élément-don minimum à respecter sont différenciés en fonction de la catégorie de pays bénéficiaires. A titre d'exemple, pour qu'un prêt octroyé à un PMA – ou à un autre pays à faible revenu – soit éligible à l'APD, il devra comporter un élément-don minimum de 45%, contre 15% pour les pays à revenu intermédiaire tranche inférieure (PRITI) et 10% pour les pays à revenu intermédiaire tranche supérieure (PRITS), calculé en utilisant un taux d'actualisation de 9% (contre 7% pour les PRITI et 6% pour les PRITS). En comparaison, le seuil d'élément-don minimum à respecter était de 25% et le taux d'actualisation de 10% dans le dispositif précédent, sans différenciation en fonction des récipiendaires. La France a plaidé et obtenu que soit inséré un volet « sauvegarde » dans la réforme en matière de soutenabilité de la dette des pays récipiendaires : outre les seuils minimum de concessionnalité, il est désormais inscrit explicitement dans les règles du CAD que les prêts octroyés par les bailleurs doivent respecter les règles du FMI et/ou de la Banque mondiale en matière d'endettement. En conséquence, les services de l'OCDE pourront refuser de compter un prêt qui ne respecterait pas ces critères. En cette année 2015, cruciale pour le développement durable, le financement du développement change et s'adapte à de nouveaux enjeux. Le PAAA en est l'illustration. Il entérine une vision modernisée et multi-acteurs du financement du développement, fondée sur des principes de durabilité et d'universalité. Il accorde une attention particulière aux pays les plus vulnérables, dont les pays les moins avancés. Cette nouvelle vision repose sur la mobilisation accrue des ressources domestiques, sur le déploiement d'instruments et d'outils financiers publics et privés adaptés, permettant des effets catalytiques. Il met aussi l'accent sur le rôle des sciences, des technologies et de l'innovation pour l'atteinte des objectifs de développement durable, sur les financements innovants, dont les taxes sur le carbone. Il appelle en outre à un partenariat global et multi-acteurs pour le développement durable dépassant les clivages nord/sud. Le PAAA est partie intégrale du nouvel agenda 2030 du développement durable qui a été adopté par les chefs d'Etat, le 27 septembre 2015, lors du sommet spécial sur le développement durable, à New York.

Politique extérieure

(aide au développement – répartition – pays les moins avancés – orientations)

83842. – 30 juin 2015. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargée du développement et de la francophonie sur l'aide de la France vers les pays les moins avancés (PMA). Au niveau mondial, la part de l'APD allouée aux pays les moins avancés diminue depuis 2010 alors que l'APD consacrée aux pays à revenu intermédiaire supérieur a augmenté. En 2014, seulement 30 % de l'APD mondiale allait vers les pays les plus pauvres ; la France allouait encore moins, seulement 25 %, à ce groupe de pays. Lors de la conférence sur le financement du développement, qui aura lieu à Addis-Abeba du 13 au 16 juillet 2015, la France devrait soutenir l'objectif d'allouer au moins 50 % de l'APD globale aux pays les moins avancés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si la France soutient l'objectif d'allouer 50 % de l'APD aux PMA et, le cas échéant, quelles sont les mesures envisagées en vue de faire adopter cet engagement au plan international et de le traduire dans les politiques et le budget français.

Réponse. – L'aide publique au développement (APD), traduction de la solidarité des Etats, reste le pivot de l'action publique française en matière d'aide au développement. La France souscrit à l'analyse selon laquelle elle est essentielle, en particulier pour les pays les moins avancés (PMA). L'APD atteint dans certains pays jusqu'à 70 % des apports de financement extérieurs et 43% des recettes budgétaires (notamment ceux en situation de conflit ou de fragilité). C'est pourquoi la France a plaidé, avec l'Union européenne (UE), pour que la spécificité de leur situation en regard de l'APD soit reconnue dans le programme d'action d'Addis-Abeba (PAAA), adopté le 15 juillet 2015. Ce dernier réaffirme la nécessité de leur allouer la part la plus concessionnelle de l'aide publique au développement, dans la mesure où ils ont besoin d'un soutien mondial renforcé pour surmonter les défis structurels auxquels ils sont confrontés, en vue de la mise en œuvre de l'agenda 2030 de développement durable et des objectifs de développement durable (ODD). Cela, d'autant plus qu'ils éprouvent des difficultés à mobiliser d'autres ressources financières. La France se réjouit que les engagements européens en matière d'aide publique au développement soient repris dans le PAAA (avec l'objectif collectif de 0,7% dans le cadre temporel de l'agenda 2030 et celui de 0,15 à 0,20% pour les PMA). La France porte également une vision élargie du financement du développement durable. La réponse à l'ensemble des enjeux de la coopération internationale nécessite la mobilisation de volumes de financements qui vont au-delà de la seule aide publique au développement traditionnelle. En 2014, l'activité du groupe Agence française de développement (AFD) dans les PMA, qui comprend les outils les plus concessionnels et l'ensemble des flux contribuant au développement, s'est établie à 1,5 milliard d'euros (724 millions d'euros en 2010), soit le plus haut niveau jamais atteint par le groupe AFD dans ces pays. En 2014, les secteurs des infrastructures, du développement urbain, de l'eau et l'assainissement concentrent

52% des autorisations de financement dudit groupe dans les PMA. Au sein du comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, la France a la particularité de prêter directement à des collectivités locales dans les pays les moins avancés. A titre d'exemple, un prêt de 10 millions d'euros (2008-2014) a été octroyé à la ville de Dakar (Sénégal) pour l'amélioration durable de l'éclairage public, bénéficiant à 70% des habitants de la capitale sénégalaise. Au niveau multilatéral, la France défend la concentration des moyens en faveur des pays les plus vulnérables, ainsi qu'une réforme des modalités d'intervention, au travers d'une meilleure coordination entre banques multilatérales et de procédures plus flexibles. La France est ainsi l'un des contributeurs les plus importants aux mécanismes d'aide multilatérale à destination des pays les moins avancés. Elle est le deuxième contributeur au 11^{ème} fonds européen de développement (FED), qui est l'instrument principal de l'APD européenne en direction des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), avec 5,4 milliards d'euros sur 7 ans (17,81% du total du 11^{ème} FED). En 2014, la contribution de la France s'est élevée à 640 millions d'euros. Les 16 pays pauvres prioritaires de l'APD française concentrent 19% des ressources du FED. La France est également le cinquième contributeur à l'association internationale de développement (AID), guichet concessionnel du groupe Banque mondiale. Sous l'impulsion de la France, la réforme du comité d'aide au développement de décembre 2014 prévoit, à partir de 2018, une révision des critères d'éligibilité pour que des prêts puissent être comptabilisés en aide publique au développement. Ainsi, pour qu'un prêt soit comptabilisé en APD, le taux d'actualisation et le seuil d'élément-don minimum à respecter sont différenciés en fonction de la catégorie de pays bénéficiaires. A titre d'exemple, pour qu'un prêt octroyé à un PMA – ou à un autre pays à faible revenu – soit éligible à l'APD, il devra comporter un élément-don minimum de 45%, contre 15% pour les pays à revenu intermédiaire tranche inférieure (PRITI) et 10% pour les pays à revenu intermédiaire tranche supérieure (PRITS), calculé en utilisant un taux d'actualisation de 9% (contre 7% pour les PRITI et 6% pour les PRITS). En comparaison, le seuil d'élément-don minimum à respecter était de 25% et le taux d'actualisation de 10% dans le dispositif précédent, sans différenciation en fonction des bénéficiaires. La France a plaidé et obtenu que soit inséré un volet « sauvegarde » dans la réforme en matière de soutenabilité de la dette des pays bénéficiaires : outre les seuils minimum de concessionnalité, il est désormais inscrit explicitement dans les règles du CAD que les prêts octroyés par les bailleurs doivent respecter les règles du FMI et/ou de la Banque mondiale en matière d'endettement. En conséquence, les services de l'OCDE pourront refuser de compter un prêt qui ne respecterait pas ces critères. En cette année 2015, cruciale pour le développement durable, le financement du développement change et s'adapte à de nouveaux enjeux. Le PAAA en est l'illustration. Il entérine une vision modernisée et multi-acteurs du financement du développement, fondée sur des principes de durabilité et d'universalité. Il accorde une attention particulière aux pays les plus vulnérables, dont les pays les moins avancés. Cette nouvelle vision repose sur la mobilisation accrue des ressources domestiques, sur le déploiement d'instruments et d'outils financiers publics et privés adaptés, permettant des effets catalytiques. Il met aussi l'accent sur le rôle des sciences, des technologies et de l'innovation pour l'atteinte des objectifs de développement durable, sur les financements innovants, dont les taxes sur le carbone. Il appelle en outre à un partenariat global et multi-acteurs pour le développement durable dépassant les clivages nord/sud. Le PAAA est partie intégrale du nouvel agenda 2030 du développement durable qui a été adopté par les chefs d'Etat, le 27 septembre 2015, lors du sommet spécial sur le développement durable, à New York.

10240

ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE

Déchets, pollution et nuisances

(usines d'incinération – Fos-sur-Mer – contrat – modification – perspectives)

74440. – 24 février 2015. – M. François-Michel Lambert interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les discussions en cours concernant l'incinérateur de Fos-sur-Mer accueillant les déchets annuels des 18 communes de la communauté d'agglomération de Marseille. La collectivité pourrait verser près de 220 millions d'euros supplémentaires sur les 20 ans du contrat à la filiale de la multinationale espagnole Urbaser, exploitant de l'installation. Cette installation qui a été l'objet d'un incendie en novembre 2013, et qui mettait ainsi en exergue l'obsolescence et la dangerosité de ce choix de gestion des déchets devient une véritable aberration économique et environnementale sur notre territoire. En plus d'ajouter un coût supplémentaire pour la collectivité et donc les citoyens, il serait prévu d'autoriser la filiale d'Urbaser à aller au bout de ses capacités d'incinération pour accueillir des déchets tiers et des déchets hospitaliers. Il serait même envisagé d'ouvrir une troisième ligne de traitement. Alors que l'on entre dans une année à enjeu pour l'environnement, et que le Gouvernement souhaite aller dans le sens d'un nouveau mode de développement plus soutenable pour notre pays, il lui demande son avis sur ces possibilités de modifications du contrat concernant l'incinérateur de

Fos-sur-Mer, et comment le Gouvernement s'assure que ces discussions n'aboutissent pas à un retour en arrière sur les engagements pris en matière de transition énergétique et plus particulièrement en matière d'objectif d'économie circulaire. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) est une étape fondamentale dans la construction d'un nouveau modèle de développement plus sobre et plus économe en énergie et en ressources. Elle réaffirme que les déchets doivent d'abord être évités, ceux qui ne peuvent pas être évités devant être valorisés. Seuls les déchets ultimes qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés. De nombreuses mesures ont été adoptées pour qu'en 2025, les quantités de déchets éliminés soient divisées par deux. 65 % des déchets non dangereux seront alors valorisés sous forme matière. La loi a souligné que la valorisation énergétique qui doit être encouragée est celle qui est réalisée à l'issue d'une étape de tri. Pour atteindre ces objectifs, les installations de traitement thermique des déchets seront toujours nécessaires. L'incinération sans aucune valorisation énergétique devra être totalement abandonnée à cette échéance, et les capacités existantes devront améliorer leur performance énergétique. Le parc d'installations est donc amené à évoluer et à se moderniser. Les déchets nécessitent d'être traités de façon rigoureuse pour des raisons environnementales, sanitaires et d'acceptabilité sociale. La législation et la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement encadrent de façon stricte mais proportionnée aux enjeux les différents modes de gestion des déchets. Le fonctionnement des usines d'incinération d'ordures ménagères est encadré par des arrêtés préfectoraux suite à une demande d'autorisation qui comprend une enquête publique. Toute extension des capacités d'exploiter ne peut se faire qu'au terme d'une telle procédure. L'intérêt d'une installation ou la nécessité d'accroître sa capacité sont abordés de manière technique, économique et politique lors de l'élaboration des plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux. Suite à l'adoption de la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), ces exercices seront désormais sous la responsabilité des conseils régionaux. La révision du plan qui sera nécessaire pour la mise en conformité avec la nouvelle loi sera un moment opportun pour poser les questions politiques relatives à l'organisation de la prévention et de la gestion des déchets sur le territoire. Il revient aux élus territoriaux d'enclencher la dynamique qui va engager leur territoire dans l'économie circulaire. Cette mise en mouvement soutenue par une politique ambitieuse motivera les citoyens et permettra d'atteindre les objectifs de la LTECV.

10241

Ministères et secrétariats d'État

(affaires sociales et santé : établissements publics – agence nationale pour la garantie des droits des mineurs – Cour des comptes – rapport)

83070. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de M^{me} la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le référé sur l'agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) pour les exercices 2008 à 2013, rendu public le 1^{er} juin 2015 par la Cour des comptes. Créée en 2004, cette agence est chargée notamment de garantir les droits sociaux des anciens mineurs et de leurs ayants droit. Estimant que la question de l'avenir de l'ANGDM doit être posée, la Cour considère, en tout état de cause, que des améliorations peuvent être apportées à sa gouvernance, à son fonctionnement, à ses prestations, à sa gestion interne comme à ses contrôles. Aussi, il souhaite connaître sa position sur la recommandation de la Cour visant à maîtriser les dépenses de fonctionnement pour lutter contre l'effet de ciseaux entre interventions en baisse et dépenses de fonctionnement en hausse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) a réalisé au cours des dernières années des efforts importants pour maîtriser ses dépenses. Le décalage entre la baisse des effectifs des ayants droit et la baisse des coûts de gestion s'explique notamment par le maintien d'une grande diversité de prestations et par le vieillissement de la population de bénéficiaires, qui nécessitent un suivi plus important. De plus, malgré la baisse du nombre d'ayants droit, l'ANGDM doit faire face à un nombre croissant de contentieux. Les dépenses de fonctionnement hors masse salariale ont quant à elles diminué de 20,9 % entre 2010 et 2014, pour un objectif fixé de 17,3 %. Elles correspondent en 2014 à 1,2 % des prestations distribuées par l'ANGDM (0,5 % hors action sanitaire et sociale), et l'ANGDM a respecté les objectifs annuels de réduction qui lui ont été assignés depuis 2011, malgré la hausse importante des frais de contentieux. Le Gouvernement veillera à ce que les efforts de réduction des dépenses (notamment par la renégociation de contrats et de baux, la mutualisation de certains achats) soient poursuivis.

*Automobiles et cycles**(développement durable – véhicules à faibles émissions – perspectives)*

90494. – 27 octobre 2015. – M. Philippe Vitel* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la définition des véhicules à faibles émissions. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit que l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements intègrent, lors du renouvellement de leurs flottes, un pourcentage minimal de véhicules à faibles émissions définis comme les véhicules électriques ou les véhicules de toutes motorisations et de toutes sources d'énergie produisant de faibles niveaux d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en référence à des seuils définis par décret. Il lui demande de prêter attention à favoriser l'ensemble des carburants et technologies disponibles (véhicules électriques et hybrides ou fonctionnant au GNV/biogaz, au GPL, à l'hydrogène, à l'éthanol ED95 ou à l'éthanol E85) qui, par leur complémentarité, permettront de réduire significativement les niveaux d'émissions polluantes. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en ce sens.

*Automobiles et cycles**(développement durable – véhicules à faibles émissions – perspectives)*

90496. – 27 octobre 2015. – M. Philippe Plisson* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la définition des véhicules à faibles émissions. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit que l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, intègrent, lors du renouvellement de leurs flottes, un pourcentage minimal de véhicules à faibles émissions définis comme les véhicules électriques ou les véhicules de toutes motorisations et de toutes sources d'énergie produisant de faibles niveaux d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en référence à des seuils définis par décret. Il lui demande de prêter attention à favoriser l'ensemble des carburants et technologies disponibles (véhicules électriques et hybrides ou fonctionnant au GNV/biogaz, au GPL, à l'hydrogène, à l'éthanol ED95 ou à l'éthanol E85) qui, par leur complémentarité, permettront de réduire significativement les niveaux d'émissions polluantes. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en ce sens.

*Automobiles et cycles**(développement durable – véhicules à faibles émissions – perspectives)*

90688. – 3 novembre 2015. – Mme Sophie Rohfritsch* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la définition des véhicules à faibles émissions. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit que l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, intègrent, lors du renouvellement de leurs flottes, un pourcentage minimal de véhicules à faibles émissions définis comme les véhicules électriques ou les véhicules de toutes motorisations et de toutes sources d'énergies produisant de faibles niveaux d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en référence à des seuils définis par décret. Favoriser l'ensemble des carburants et technologies disponibles devraient permettre de réduire significativement les niveaux d'émissions polluantes. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Réponse. – La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte met en avant, en complément de plusieurs mesures visant à développer la mobilité durable, la notion de véhicules à faibles émissions, mentionnée dans plusieurs dispositions qui mobilisent différents leviers complémentaires de développement de ces véhicules : - obligation d'achat par l'État et ses établissements publics, les collectivités locales et leurs groupements, les entreprises nationales, les loueurs de véhicules et les exploitants de taxis, dans des proportions variables, lors du renouvellement de leur flotte ; - introduction d'une stratégie de développement et de déploiement des infrastructures correspondantes d'alimentation en carburant alternatif (gaz naturel, biogaz,...) ; - introduction de la possibilité de définir des conditions de stationnement et de circulation privilégiées (y compris dans les zones à circulation restreinte) pour les plus vertueux des véhicules à faibles émissions (véhicules à très faibles émissions). L'objectif principal de ces mesures est de diminuer la pollution locale générée par les activités de transport, ainsi que les émissions de gaz à effet de serre, *via* l'augmentation de la part de véhicules à faibles émissions. Les véhicules à faibles émissions sont définis dans l'article 37 de la loi comme « les véhicules électriques, ou les véhicules de toutes motorisations et de toutes sources d'énergie produisant de faibles niveaux d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, fixés en référence à des critères définis par décret », donc sans *a*

priori sur les technologies mais avec une exigence de performances. Pour chaque catégorie de véhicules, une approche adéquate sera adoptée. Pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes (voitures particulières et véhicules utilitaires légers), une approche par seuils d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques pourra être privilégiée. S'agissant des véhicules de plus de 3,5 tonnes (poids lourds, autobus et autocars), compte tenu de l'impossibilité de définir des seuils d'émissions (les émissions du moteur sont mesurées sur banc et le véhicule complet ne fait pas l'objet d'un essai), il sera nécessaire de définir une liste de technologies vertueuses. Les décrets qui préciseront la définition des véhicules à faibles émissions pour chaque catégorie de véhicules seront soumis à consultation publique avant la fin de l'année 2015.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Entreprises

(aides de l'État – fabrication en France)

46104. – 17 décembre 2013. – M. Michel Zumkeller interroge M. le ministre du redressement productif sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour aider les entreprises à favoriser leur production en France. Il estime qu'il faut promouvoir cette démarche porteuse d'emploi pour nos régions, en installant un soutien aux entreprises qui souhaiteraient se développer. Il souhaite avoir son avis sur la question. – **Question signalée.**

Réponse. – Le pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi adopté par le Gouvernement le 6 novembre 2012 constitue le cadre principal des mesures en faveur de la production en France. S'agissant de fiscalité, les principaux dispositifs de soutien à l'investissement des particuliers dans les entreprises ont été sanctuarisés, ainsi que le crédit d'impôt recherche. Dans le contexte du redressement budgétaire, le Gouvernement a décidé des mesures de soutien à la compétitivité coût des entreprises par la mise en place du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, complété par la suppression de la contribution spécifique de solidarité des sociétés et un allègement complémentaire de charges sur les emplois qualifiés. Les mesures décidées le 8 avril 2015 pour accélérer l'investissement et l'activité comprennent un dispositif d'amortissement majoré pour les investissements industriels et numériques qui figure dans la loi sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques : cette déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement s'adresse à toutes les entreprises, sans distinction de secteur ou de taille, qui réalisent un investissement productif éligible entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016. Elle s'ajoute à l'amortissement de droit commun, et permet à l'entreprise de réaliser une économie d'impôt annuelle sur la durée d'amortissement. S'agissant du financement des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises de taille intermédiaire (ETI), la création de la Banque publique d'investissement a permis la mise en cohérence des interventions publiques, qui ont soutenu la progression du crédit bancaire et la reprise de l'activité de capital investissement et de l'activité boursière au bénéfice des PME et ETI. Bpifrance accroîtra d'ici 2017 ses financements de développement en mobilisant en particulier les ressources européennes du « plan Juncker ». Des mesures de long terme ont également été prises pour orienter davantage l'épargne collectée par les acteurs institutionnels (banques et assurances) vers les fonds propres des entreprises : réforme de l'assurance vie, création du plan d'épargne en actions destiné au financement des PME (PEA-PME), réforme de l'épargne salariale. Enfin, des réformes importantes ont été permises par le dialogue social renoué sur les sujets de formation professionnelle, de sécurisation de l'emploi et de réforme de l'assurance chômage. La seconde phase de la nouvelle France industrielle, lancée au printemps 2015, est le cœur de la stratégie industrielle de la France. Autour de la mobilisation nationale pour l'Industrie du Futur et des neuf solutions industrielles, elle repose sur le développement de réponses concrètes et cohérentes aux grands défis d'avenir de notre société. Le projet d'Industrie du Futur joue un rôle central dans la modernisation de l'outil productif et la transformation des modèles d'affaires par le numérique. 2 000 entreprises seront accompagnées au cours des 2 prochaines années dans leur démarche de modernisation de leur appareil productif et de déploiement des nouvelles technologies de fabrication. Dans un mode où les outils numériques font tomber la cloison entre industrie et services, la formation et l'international sont mis au cœur des enjeux, et des mesures exceptionnelles ont été lancées en faveur de l'investissement, à hauteur de 2,5 Mds€ au travers du suramortissement fiscal. Par ailleurs, les 9 solutions industrielles structurent l'offre française de produits et de services d'avenir. Nouvelles ressources, ville durable, mobilité écologique, transports de demain, alimentation intelligente, économie des données, objets intelligents, confiance numérique et médecine du futur : il s'agit de répondre à une demande de solution, et de développer ainsi les produits et les services de demain dans une optique internationale. Le nouveau conseil national de l'industrie, installé le 5 février 2013, s'attache à la structuration des filières et à la diffusion d'une culture du « produire ensemble », de nature à soutenir la croissance des PME industrielles. Il met en œuvre la nouvelle

stratégie de filières industrielles reposant sur 3 étages : - 1^{er} étage : dialoguer au sein des comités stratégiques de filière en vue d'aboutir à un contrat de filière pour chacune d'entre elles. Le panel de sujets traités est très large : relations donneurs d'ordre - sous-traitants, compétences, projets industriels, réglementation, achats ; - 2^{ème} étage : identifier, sélectionner puis mettre en œuvre les programmes répondant à des priorités politiques (santé, développement durable, numérique, sécurité) et disposant d'un fort potentiel de développement (retombées directes et effet d'entraînement à l'exportation) ; - 3^{ème} étage : maîtriser les technologies permettant de donner un avantage concurrentiel décisif à l'industrie française à l'horizon 2020-2030 sur des domaines à très fort potentiel. Il s'agit, sur des domaines porteurs répondant à des enjeux de société mais dont les technologies ne sont pas mûres, de choisir des projets de rupture susceptibles de donner un avantage décisif à l'industrie. Le cadre ainsi mis en place devrait bénéficier tout particulièrement aux activités productives, en combinant le soutien à l'innovation et à l'investissement.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement

(fonctionnement – rapport parlementaire – propositions)

85818. – 28 juillet 2015. – M. **Éric Ciotti** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la proposition du rapport fait au nom de la commission d'enquête sur le fonctionnement du service public de l'éducation, sur la perte de repères républicains que révèle la vie dans les établissements scolaires et sur les difficultés rencontrées par les enseignants dans l'exercice de leur profession prévoyant la modulation des allocations familiales pour lutter contre l'absentéisme scolaire. Il lui demande son avis sur cette proposition. – **Question signalée.**

Réponse. – La prévention de l'absentéisme scolaire contribue donc à prévenir le décrochage et demeure une priorité absolue du Gouvernement qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative. Chaque élève, qu'il soit soumis à l'obligation scolaire ou qu'il n'en relève plus, a droit à l'éducation, un droit qui a pour corollaire le respect de l'obligation d'assiduité, condition première de la réussite scolaire. L'implication des parents, dans la prévention comme dans le traitement du phénomène de l'absentéisme, est essentielle. C'est pourquoi conformément aux dispositions de l'article L. 401-3 du code de l'éducation, lors de la première inscription d'un élève, le projet d'école ou d'établissement et le règlement intérieur sont systématiquement présentés, au cours d'une réunion ou d'un entretien, aux personnes responsables de l'enfant. Il s'agit de leur donner une meilleure connaissance de l'environnement scolaire et de leur permettre de mieux s'impliquer dans les enjeux de l'éducation et l'accompagnement de leur enfant. L'accent doit être mis sur l'importance de la fréquentation de chaque séquence de cours qui, seule, assure la régularité des apprentissages. En signant le règlement intérieur de l'établissement scolaire, les parents prennent connaissance des modalités de contrôle de l'assiduité. Ils sont ainsi systématiquement informés des obligations qui leur incombent en ce qui concerne le respect de l'assiduité de leur enfant. La loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 a abrogé les dispositions législatives qui prévoyaient, en cas d'absentéisme d'un élève, la possibilité de suspendre les allocations familiales touchées par ses parents et la signature d'un contrat de responsabilité parentale. Le dispositif antérieur avait en effet démontré son inefficacité et était facteur d'injustice. La logique punitive qui vise à sanctionner uniquement les familles présume de leur responsabilité exclusive dans un phénomène dont les causes sont multiples. Il convient donc de renverser cette logique. L'école doit trouver des solutions adaptées et progressives pour prévenir et lutter contre l'absentéisme scolaire. Le dispositif préexistant à la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 est maintenu dans son architecture initiale. Comme auparavant, la majorité des cas d'absentéisme est traitée au niveau de l'école ou de l'établissement d'enseignement, qui restent les premiers lieux de prévention, de repérage et de traitement des absences des élèves. Parallèlement aux actions menées, lorsque quatre demi-journées d'absences non justifiées sont constatées dans une période d'un mois, le dispositif de l'avertissement aux personnes responsables de l'élève est maintenu. De plus, les parents, depuis les lois Ferry de 1882, peuvent, en dernier recours, être sanctionnés pénalement pour le défaut d'assiduité de leur enfant. La loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 met en place, en revanche, en cas de persistance du défaut d'assiduité, une nouvelle procédure d'accompagnement des parents d'élèves centrée sur l'établissement scolaire. Les mesures d'accompagnement et de soutien des parents et des élèves sont renforcées, grâce, notamment, à la contractualisation de ces mesures et à la désignation d'un personnel d'éducation référent. Un nouveau dispositif réglementaire relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire a été adopté en 2014 : le décret n° 2014-1376 du 18 novembre 2014 relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire et la circulaire interministérielle n° 2014-159 du 24 décembre 2014. Dans le cadre fixé par la loi du 31 janvier 2013, il s'articule autour de deux

principes : - la mise en place d'un dispositif progressif et échelonné de prévention et de lutte contre l'absentéisme scolaire permettant une réaction immédiate, adaptée et au plus près du terrain. L'accent doit être mis sur le dialogue entre la famille et le reste de la communauté éducative et sur les possibilités d'aide et d'accompagnement des élèves et les dispositifs de soutien à la parentalité ; - l'adaptation de la réaction de l'institution scolaire et de ses partenaires aux réalités des territoires grâce à une convention de partenariat. Afin de parfaire l'offre de dispositifs sociaux et de favoriser la réactivité des services, il est essentiel d'encourager les administrations déconcentrées à travailler ensemble et de préciser les conditions de leur coopération. La convention de partenariat est conclue au niveau départemental entre le représentant de l'État, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, le président du conseil départemental, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur de la caisse d'allocations familiales. Elle organise l'offre des dispositifs d'accompagnement des familles dans l'exercice de leur fonction parentale afin de favoriser la réussite scolaire de leurs enfants et de prévenir les manquements à l'obligation scolaire. Elle précise les contacts pour chaque dispositif et structure existants au niveau local.

Sécurité publique

(secourisme – premiers secours – formation – collégiens – obligation – perspectives)

88435. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question de la formation aux premiers secours (PSC1) dispensée en collège et en lycée. Les articles L. 312-16 (santé) et L. 312-13-1 (sécurité) permettent l'enseignement de cette formation dans les collèges et lycées. D'autre part, cet enseignement est rendu obligatoire pour le passage du permis de conduire par la loi n° 2015-294 du 17 mars 2015. La question de la formation et des moyens pour sa mise en œuvre est cruciale, il lui demande donc quelles mesures peuvent-elles être mises en place afin de valoriser les 8 000 formateurs de l'éducation nationale et limiter le financement par les familles de cette formation déjà incluse dans l'enseignement scolaire. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2015-294 du 17 mars 2015 a complété le code de la route par l'ajout de l'article L. 221-3 qui prévoit que les candidats à l'examen du permis de conduire soient formés aux notions élémentaires de premiers secours et que cette formation fasse l'objet d'une évaluation à l'occasion de l'examen du permis de conduire. L'article L. 221-3 précise que le contenu de cette formation et les modalités de vérification de son assimilation par les candidats sont fixés par voie réglementaire. Les textes réglementaires d'application de cette nouvelle disposition du code de la route n'ont pas encore été pris. Néanmoins, il convient de préciser que des notions élémentaires de premiers secours font déjà partie de la formation au candidat à l'examen du permis de conduire. En effet, le programme de formation du conducteur défini par l'arrêté du 13 mai 2013 relatif au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne, prévoit, au sein de la compétence 4, la connaissance du comportement à adopter face à une victime d'accident : "savoir protéger, savoir transmettre un message de secours, savoir évaluer sa propre compétence afin de pratiquer des gestes de secourisme que si l'on a reçu une formation adéquate". Pour ce qui est de l'examen du permis de conduire et en cohérence avec la formation, des questions relatives aux notions élémentaires de premiers secours sont déjà possibles, tant pour la partie théorique, que pour la partie pratique de l'examen. L'école a pour mission la formation de l'élève en tant que personne et futur citoyen. Les articles L. 312-16 et L. 312-13-1 du code de l'éducation rendent d'ailleurs obligatoires la sensibilisation à la prévention des risques, l'information sur la mission des services de secours et la formation aux premiers secours dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat des premier et second degrés. La circulaire interministérielle n° 2006-085 du 24 mai 2006 définit les objectifs, les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'éducation à la responsabilité en milieu scolaire qui répond à des exigences éducatives, de sécurité civile et de santé publique. Les partenaires concernés doivent apporter leur concours à la réalisation des actions de sensibilisation et de formation qui seront menées pour atteindre les objectifs visés concernant la formation des élèves. Le nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture, défini par le décret n° 2015-372 du 31 mars 2015, fixe parmi les objectifs de l'école, dans le domaine 3 « la formation de la personne et du citoyen », le développement chez l'élève de la responsabilité vis-à-vis d'autrui. La direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) est habilitée au niveau national pour assurer les formations, préparatoire, initiale et continue, aux premiers secours. Une équipe pédagogique nationale de secourisme, coordonnée par la DGESCO, assure l'organisation de sessions de formation initiale et continue des formateurs de formateurs en secourisme. L'équipe nationale de formateurs de formateurs de l'éducation nationale a pour mission d'assurer le suivi pédagogique de la formation initiale et continue des formateurs académiques. Il appartient en effet aux académies et aux échelons départementaux de développer des dispositifs de formation initiale et continue des personnels, en mettant en synergie les compétences disponibles des différents acteurs (institutionnels et associatifs)

intervenant dans ces domaines. Pour cela, la DGESCO délivre à chaque académie un certificat d'exercice leur permettant d'organiser des formations –prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) – de formateurs de premiers secours dans les établissements scolaires. La formation au PSC1 est dispensée et validée par un formateur en prévention et secours civiques à jour de sa formation continue, inscrit sur la liste des formateurs académiques ou issu d'un organisme habilité ou agréé par le ministère chargé de l'intérieur. À la rentrée scolaire 2015-2016, l'éducation nationale est en mesure de mobiliser 7 000 formateurs au PSC1 et 200 formateurs de formateurs. 67 % de collèges publics ont au moins un formateur au PSC1. Des partenariats sont engagés afin de contribuer au développement des formations aux premiers secours. Ils font l'objet de conventions et permettent la mise à disposition d'outils pédagogiques. Ces conventions sont déclinées au niveau académique, voire local. La MAIF est l'un de ces partenaires. Une convention a été signée le 21 juin 2011 afin de développer des formations et de mettre à disposition des outils. Ainsi, toutes les académies et départements sont dotés du matériel nécessaire pour effectuer les formations. En 2014, 190 000 élèves en classe de troisième ont obtenu le PSC1. Les formateurs du ministère interviennent en collège où ils doivent prioritairement être mobilisés pour continuer à accroître le taux d'obtention du PSC1 à l'issue de la scolarité au collège. Dans le contexte créé par les attentats du 13 novembre 2015, le ministère est bien évidemment attentif à développer ces formations utiles à la santé publique comme à l'esprit civique.

FAMILLE, ENFANCE, PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Professions de santé

(prothésistes dentaires – prothèses dentaires – services d'entretien – revendications)

26967. – 21 mai 2013. – M. Rémi Delatte interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie, sur la possibilité pour des prothésistes-dentaires d'intervenir dans les établissements pour personnes âgées afin d'assurer dans le respect de l'exercice de l'art dentaire, le nettoyage des prothèses amovibles par ultrasons. L'hygiène bucco-dentaire est un élément essentiel de la qualité de vie des personnes vieillissantes. L'entretien régulier des prothèses dentaires procède au maintien d'une bonne hygiène dentaire. Les prothésistes dentaires sont en capacité de rendre ce service et sollicitent régulièrement les directeurs d'établissements. Il souhaite connaître les mesures prises afin de répondre à cette demande qui est aussi un enjeu de santé publique.

Réponse. – La situation des prothésistes dentaires n'en fait pas des auxiliaires médicaux dans le sens où ceux-ci interviennent à partir des indications techniques, empreintes ou moulages fournis exclusivement par le chirurgien-dentiste. Le prothésiste dentaire est chargé de réaliser l'appareillage destiné à la restauration et au rétablissement fonctionnel et esthétique du système manducateur. Ces caractéristiques font que le prothésiste ne peut avoir un accès direct au patient. Le code de la santé publique ne comporte aucune disposition les concernant puisque la profession relève, pour sa réglementation, du ministère en charge de l'artisanat. S'agissant d'une intervention d'entretien sur un dispositif qui n'implique pas l'accès à un patient, il appartient à l'établissement de se prononcer sur l'opportunité d'avoir recours à une telle prestation de service dans le cadre du code des marchés publics.

Professions sociales

(aides à domicile – carrière – revalorisation)

27751. – 28 mai 2013. – M. Bernard Lesterlin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie, sur la reconnaissance professionnelle des personnels d'associations d'aide à domicile. Dans de nombreux territoires ruraux, comme le département de l'Allier subissant le vieillissement et souvent l'isolement de la population, les associations d'aides à domicile jouent un rôle déterminant dans le maintien d'un lien sociale fort. Le statut professionnel de ces personnes dévoués est trop souvent précaire, leur travail fatiguant et leurs déplacements mal ou non rémunérés. Alors que les conseils généraux voient leurs finances de plus en plus contraintes, alors que le vieillissement de la population est une réalité qui va s'accroître dans les années à venir et que le maintien à domicile doit être une solution pérenne au manque de structures spécialisées, il est important d'assurer le financement de la prise en charge des personnes âgées et de créer les conditions professionnelles convenables pour les personnels oeuvrant au quotidien à cette tâche. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quels dispositifs le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour une revalorisation des conditions d'exercice de ces métiers.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2012, les salariés des associations d'aide à domicile relèvent d'une seule convention collective de branche qui a permis d'unifier les dispositions conventionnelles applicables aux salariés du secteur. Les partenaires sociaux de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ont signé l'avenant n° 12-2013 sur la prévention de la pénalité qui a été agréé par arrêté du 18 février 2014. La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la secrétaire d'Etat chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie, ont également agréé l'avenant salarial signé le 27 novembre 2014 par les partenaires sociaux de la branche de l'aide et des soins à domicile (BAD). L'agrément est paru au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 2015. Cet accord revalorise de 1%, à compter du 1^{er} juillet 2014, la valeur du point qui n'avait pas évolué depuis avril 2009. Cette mesure profite aux 230 000 salariés de cette branche professionnelle, dont 97% de femmes, qui accompagnent au quotidien à leur domicile les personnes fragilisées, en majorité des personnes âgées, qui souhaitent vivre chez elles le plus longtemps possible. Pour compenser le coût auprès des départements, principaux financeurs des services d'aide à domicile, l'Etat revalorise le montant de la compensation de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) aux conseils départementaux à hauteur de 25 millions d'euros par an dès 2015, comme cela est prévu dans le cadre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement, votée en deuxième lecture à l'Assemblée nationale en septembre 2015. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé le 27 mars 2014, le plan des métiers de l'autonomie, qui s'inscrit pleinement dans la bataille pour l'emploi et prévoit notamment des actions pour « lutter contre la pénibilité et l'usure professionnelle, agir pour la promotion de la santé et de la qualité de vie au travail ». Il répond à trois enjeux essentiels : faire évoluer les métiers au service des nouveaux objectifs portés par les politiques de l'âge et du handicap ; s'appuyer sur le dialogue social pour améliorer les conditions de travail et lutter contre la précarité ; soutenir l'effort de création d'emplois sur le secteur de l'accompagnement de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Ce dernier objectif s'est concrétisé au travers de la signature en mars 2014, d'un engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC autonomie) entre l'Etat et les partenaires sociaux. La préparation de cet accord cadre a permis de réunir les branches intervenant dans le champ de l'autonomie, dont l'USB, union syndicale des employeurs de la branche de l'accompagnement des soins et des services à domicile et les quatre organismes paritaires collecteurs agréés (ACTALIANS, AGEFOS-PME, UNIFAF, UNIFORMATION). Ces actions sont cofinancées par l'Etat et les partenaires sociaux pour un montant total de 6 millions d'euros. De plus, il est prévu d'élargir l'engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC autonomie) pour les métiers de l'autonomie au secteur public avec l'appui de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

10247

Personnes âgées

(dépendance – rapport IGAS – préconisations)

36338. – 27 août 2013. – M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie, sur les propositions exprimées dans le rapport de l'IGAS relatif à « la mise en œuvre des projets pilotes ». Le rapporteur souhaite que, à terme, la coordination territoriale soit dotée d'un outil permettant de suivre et de piloter les parcours de santé des personnes âgées, dans le respect des règles de déontologie. Il la remercie de bien vouloir lui faire parvenir son avis à ce sujet.

Réponse. – Les projets pilotes relatifs au parcours de santé des personnes âgées en risque de perte d'autonomie de 75 ans et plus (dit projet PAERPA) - population cible des expérimentations en cours - se caractérisent par la mise en place d'une coordination clinique de proximité (CCP), pouvant s'appuyer sur une coordination territoriale d'appui (CTA). La CCP vise à améliorer la prise en charge des personnes et la coordination des professionnels intervenant auprès des personnes âgées à la fois en ville et dans les établissements sanitaires et médico-sociaux. La CTA soutient les professionnels de proximité tout en veillant à ne pas se substituer à eux ni à les démobiliser. Elle s'appuie sur les ressources existantes du territoire pour assurer ses missions et notamment la mobilisation des établissements de santé, des établissements médico-sociaux, comme des acteurs du soin, des professionnels du secteur social et de la coordination. Ainsi, un meilleur échange d'informations, plus fréquent et pertinent, entre les acteurs de la ville et des établissements de santé doit permettre d'anticiper les prises en charge notamment en urgence et de faciliter l'accès direct aux structures internes de court séjour gériatrique. L'amélioration du parcours de santé des personnes âgées nécessite la mise en place d'un système d'information opérationnel dès le lancement des projets pilotes, les acteurs des territoires pilotes bénéficiant d'un annuaire des ressources sanitaires, médico-sociales et sociales et d'une messagerie sécurisée de santé. Par ailleurs, la coordination territoriale d'appui pourra construire un outil de pilotage propre. Le décret n° 2013-1090 du 2 décembre 2013 organise la transmission d'informations entre les professionnels participant à la prise en charge sanitaire, médico-sociale et sociale des personnes âgées en risque de perte d'autonomie. Ce décret fixe la liste des professionnels concernés, c'est-à-dire ceux auxquels les informations utiles peuvent être transmises dans le cadre des projets pilotes : professionnels de

santé de la CCP, membres de la CTA, équipes de soins des établissements de santé et professionnels des établissements sociaux et médico-sociaux, professionnels de l'aide et l'accompagnement à domicile, assistants de service social. Il précise les conditions de transmission de ces informations aux seuls professionnels ayant signé une charte rappelant leurs obligations déontologiques et réglementaires et détermine la nature des informations susceptibles d'être transmises en fonction de la catégorie dont relèvent les professionnels participant à la prise en charge de la personne. Ce décret prévoit les conditions dans lesquelles le consentement exprès de la personne âgée ou de son représentant légal est recueilli par tout moyen, y compris sous forme dématérialisée. Il précise que ces informations seront transmises par voie électronique, au moyen d'une messagerie sécurisée permettant l'identification certaine de l'émetteur et du destinataire et renvoi, en présence d'un hébergement de données de santé auprès d'un tiers, à un agrément de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). De plus, l'évaluation de la montée en charge des projets pilotes et l'analyse médico-économique des premiers résultats obtenus a débuté en octobre 2015. Enfin, dans le cadre du Pacte territoire Santé 2, la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a annoncé fin novembre 2015, la généralisation des parcours de santé des personnes âgées au delà des 9 territoires pilotes. Ainsi, 4 nouveaux territoires seront sélectionnés début 2016 et les territoires pilotes seront eux aussi étendus.

Sécurité sociale

(CNSA – missions – Cour des comptes – rapport – conclusions)

44961. – 3 décembre 2013. – M. Claude de Ganay attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie, sur les recommandations du rapport de la Cour des comptes du 14 novembre 2013 portant sur la mise en œuvre des missions de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Ce rapport préconise d'évaluer les besoins de modernisation des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour en anticiper le financement. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de suivre cette préconisation.

Réponse. – Plusieurs dispositifs en cours de déploiement permettront de mieux éclairer et anticiper le besoin de financement des établissements et services médico-sociaux. La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) est associée à la démarche de mise en place des schémas régionaux d'investissement en santé (SRIS), impulsée par la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes. Cette démarche stratégique, en cours d'accompagnement méthodologique par l'Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux (ANAP), a pour objectif de garantir la qualité et l'articulation des investissements portés par l'ensemble des acteurs de l'offre de santé au cours des dix prochaines années, en particulier dans le domaine de l'immobilier. Ils comprennent en particulier un volet analyse stratégique des besoins d'investissements, fondé sur l'étude des besoins de santé et visant à l'optimisation des parcours. Par ailleurs, l'ANAP est mobilisée dans ce domaine afin de capitaliser sur l'expérience qu'elle a acquise sur le patrimoine immobilier des établissements de santé et de la mettre à profit pour le champ médico-social. Ainsi, dans le cadre de son programme de travail, l'ANAP a engagé des travaux destinés à améliorer la connaissance du patrimoine immobilier et disposer d'outils opérationnels pour renforcer le pilotage du secteur, comportant divers projets dont les résultats sont attendus en 2015. Des groupes de travail sont constitués pour chaque projet avec des représentants d'établissement, qui s'appuieront sur les travaux déjà réalisés ou en cours. Des indicateurs relatifs au patrimoine immobilier (taux de vétusté) sont également intégrés au tableau de bord de la performance en cours de généralisation dans les établissements et services médico-sociaux (généralisation prévue en 2017).

Famille

(adoption – adoption internationale – Cour des comptes – recommandations)

51622. – 11 mars 2014. – M. Claude de Ganay* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, sur les recommandations du rapport public annuel 2014 de la Cour des comptes concernant l'organisation de l'adoption internationale en France. Ce rapport préconise de poursuivre l'amélioration de l'efficacité de l'agence française de l'adoption. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de suivre cette préconisation.

*Famille**(adoption – adoption internationale – Cour des comptes – recommandations)*

51623. – 11 mars 2014. – M. Claude de Ganay* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, sur les recommandations du rapport public annuel 2014 de la Cour des comptes concernant l'organisation de l'adoption internationale en France. Ce rapport préconise d'engager une réflexion sur les missions et les modalités d'intervention de l'agence française de l'adoption, en l'inscrivant dans un questionnement plus large sur l'adoption internationale en France et sur l'économie générale de son organisation. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de suivre cette préconisation.

*Famille**(adoption – adoption internationale – Cour des comptes – recommandations)*

52139. – 18 mars 2014. – M. Gilles Lurton* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, sur la question de l'organisation de l'adoption internationale en France. Le contexte actuel de l'adoption internationale est marqué par des évolutions rapides et une baisse importante des propositions d'adoptions. Celle-ci s'explique par une meilleure application du principe de subsidiarité et l'émergence d'une classe moyenne dans les pays d'origine. Ainsi, en 2012, 1 569 adoptions internationales ont été réalisées en France, soit deux fois moins qu'en 2009. Le pilotage a été amélioré mais le contrôle du fonctionnement des organismes autorisés reste insuffisant et l'Agence française de l'adoption peine à s'affirmer dans le contexte national et international. Ainsi, la Cour des comptes, dans son rapport annuel de 2014, recommande d'assurer une véritable transparence des frais d'adoption, tant pour les organismes autorisés que pour l'Agence française de l'adoption, qui permettra de connaître le coût réel d'une adoption et de comparer le contenu des prestations. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

*Famille**(adoption – adoption internationale – Cour des comptes – recommandations)*

52140. – 18 mars 2014. – M. Gilles Lurton* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, sur la question de l'organisation de l'adoption internationale en France. Le contexte actuel de l'adoption internationale est marqué par des évolutions rapides et une baisse importante des propositions d'adoptions. Celle-ci s'explique par une meilleure application du principe de subsidiarité et l'émergence d'une classe moyenne dans les pays d'origine. Ainsi, en 2012, 1 569 adoptions internationales ont été réalisées en France, soit deux fois moins qu'en 2009. Le pilotage a été amélioré mais le contrôle du fonctionnement des organismes autorisés reste insuffisant et l'Agence française de l'adoption peine à s'affirmer dans le contexte national et international. Ainsi, la Cour des comptes, dans son rapport annuel de 2014, recommande de poursuivre l'amélioration de l'efficacité de l'Agence française de l'adoption. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

*Famille**(adoption – adoption internationale – Cour des comptes – recommandations)*

52141. – 18 mars 2014. – M. Gilles Lurton* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, sur la question de l'organisation de l'adoption internationale en France. Le contexte actuel de l'adoption internationale est marqué par des évolutions rapides et une baisse importante des propositions d'adoptions. Celle-ci s'explique par une meilleure application du principe de subsidiarité et l'émergence d'une classe moyenne dans les pays d'origine. Ainsi, en 2012, 1 569 adoptions internationales ont été réalisées en France, soit deux fois moins qu'en 2009. Le pilotage a été amélioré mais le contrôle du fonctionnement des organismes autorisés reste insuffisant et l'Agence française de l'adoption peine à s'affirmer dans le contexte national et international. Ainsi, la Cour des comptes, dans son rapport annuel de 2014, recommande d'engager une réflexion sur les missions et les modalités d'intervention de l'agence française de l'adoption, en l'inscrivant dans un questionnement plus large sur l'adoption internationale en France et sur l'économie générale de son organisation. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Depuis quelques années, l'adoption d'un enfant étranger est devenue de plus en plus difficile. Un certain nombre de pays se sont fermés à l'adoption pour des raisons politiques ou liées à la progression de leur niveau de vie, ou bien ont adhéré à la convention internationale de La Haye de 1993 relative à la coopération en

matière d'adoption. Il s'en est suivi une baisse considérable du nombre d'enfants proposés à l'adoption internationale et du nombre d'adoptions réalisées en France : 1 343 adoptions ont été réalisées en 2013 (- 55 % en 5 ans). Par ailleurs, cette contraction du nombre d'enfants adoptables dans le monde s'est accompagnée d'une évolution de leur profil vers des besoins spécifiques du fait de leur âge plus élevé, de leur état de santé, de leur handicap ou de l'existence d'une fratrie qu'il convient de ne pas séparer. Le nombre d'adoptions individuelles devrait baisser dans les années à venir. En effet, ce type d'adoption est critiqué au plan international. Il est aujourd'hui interdit dans les deux principaux pays d'adoption que sont Haïti et la Russie, qui représentaient près de 60 % des adoptions individuelles. Au regard de ces évolutions, les principaux enjeux sont : - l'adaptation de la stratégie française d'implantation à l'étranger ; - l'amélioration de l'information, de la préparation (à la parentalité adoptive) et de l'accompagnement des candidats à l'adoption en amont et en aval du processus (suivi post-adoption) ; - l'engagement d'une réflexion sur la prévention des échecs de l'adoption internationale, compte tenu de l'évolution du profil des enfants, qui se traduit par des adoptions plus complexes et donc plus risquées ; - l'amélioration de l'efficacité de l'agence française d'adoption (AFA) à travers les objectifs que l'Etat pourra lui fixer dans la future convention d'objectifs et de moyens pour 2015-2017 ; - mieux intégrer l'avenir de l'AFA dans une réflexion sur la protection de l'enfance. Tous ces enjeux sont identifiés et une inspection conjointe des affaires sociales et des affaires étrangères est actuellement en cours pour envisager à l'occasion du rapprochement de l'Agence Française de l'Adoption et du Groupement Enfance en Danger quelles seraient les modalités d'organisation les plus efficaces.

Famille

(adoption – adoption internationale – Cour des comptes – recommandations)

52138. – 18 mars 2014. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, sur la question de l'organisation de l'adoption internationale en France. Le contexte actuel de l'adoption internationale est marqué par des évolutions rapides et une baisse importante des propositions d'adoptions. Celle-ci s'explique par une meilleure application du principe de subsidiarité et l'émergence d'une classe moyenne dans les pays d'origine. Ainsi, en 2012, 1 569 adoptions internationales ont été réalisées en France, soit deux fois moins qu'en 2009. Le pilotage a été amélioré mais le contrôle du fonctionnement des organismes autorisés reste insuffisant et l'Agence française de l'adoption peine à s'affirmer dans le contexte national et international. Ainsi, la Cour des comptes, dans son rapport annuel de 2014, recommande de renforcer les contrôles et limiter la durée d'habilitation des organismes autorisés pour l'adoption internationale. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Depuis quelques années, l'adoption d'un enfant étranger est devenue de plus en plus difficile. Un certain nombre de pays se sont fermés à l'adoption pour des raisons politiques ou liées à la progression de leur niveau de vie, ou bien ont adhéré à la convention internationale de La Haye de 1993 relative à la coopération en matière d'adoption. Il s'en est suivi une baisse considérable du nombre d'enfants proposés à l'adoption internationale et du nombre d'adoptions réalisées en France : 1 343 adoptions ont été réalisées en 2013 (- 55 % en 5 ans). Par ailleurs, cette contraction du nombre d'enfants adoptables dans le monde s'est accompagnée d'une évolution de leur profil vers des besoins spécifiques du fait de leur âge plus élevé, de leur état de santé, de leur handicap ou de l'existence d'une fratrie qu'il convient de ne pas séparer. Le nombre d'adoptions individuelles devrait baisser dans les années à venir. En effet, ce type d'adoption est critiqué au plan international. Il est aujourd'hui interdit dans les deux principaux pays d'adoption que sont Haïti et la Russie, qui représentaient près de 60 % des adoptions individuelles. Au regard de ces évolutions, les principaux enjeux sont : - l'adaptation de la stratégie française d'implantation à l'étranger ; - l'amélioration de l'information, de la préparation (à la parentalité adoptive) et de l'accompagnement des candidats à l'adoption en amont et en aval du processus (suivi post-adoption) ; - l'engagement d'une réflexion sur la prévention des échecs de l'adoption internationale, compte tenu de l'évolution du profil des enfants, qui se traduit par des adoptions plus complexes et donc plus risquées ; - l'amélioration de l'efficacité de l'agence française d'adoption (AFA) à travers les objectifs que l'Etat pourra lui fixer dans la future convention d'objectifs et de moyens pour 2015-2017 ; - mieux intégrer l'avenir de l'AFA dans une réflexion sur la protection de l'enfance. Tous ces enjeux sont identifiés et une inspection conjointe des affaires sociales et des affaires étrangères est actuellement en cours pour envisager à l'occasion du rapprochement de l'Agence Française de l'Adoption et du Groupement Enfance en Danger quelles seraient les modalités d'organisation les plus efficaces pour soutenir les évolutions nécessaires.

*Professions sociales**(aides à domicile – activités – contrôle – rapport)*

62105. – 29 juillet 2014. – M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur les propositions exprimées dans le rapport d'information relatif à « l'aide à domicile ». Tout en respectant l'indépendance des inspecteurs du travail dans l'organisation de leurs tâches, les rapporteurs préconisent d'encourager des contrôles plus systématiques dans les structures d'aide à domicile. Il la remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet.

Réponse. – Les services d'inspection du travail sont particulièrement attentifs aux conditions d'emploi et de travail des salariés de ces établissements. Ainsi, ils opèrent près de 1 500 interventions chaque année au sein des entreprises de ce secteur d'activité qui compte environ 6 500 établissements, ce qui constitue un taux de couverture sensiblement supérieur à ce qui peut être constaté dans l'ensemble des secteurs d'activité. Par ailleurs, les services d'inspection du travail déploient des actions d'information et de sensibilisation à la réglementation du travail à l'attention de ces établissements et de leurs salariés. Cette attention particulière a vocation à se poursuivre.

*Professions sociales**(aides à domicile – conditions de travail – contrôle – rapport)*

62107. – 29 juillet 2014. – M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur les propositions exprimées dans le rapport d'information relatif à « l'aide à domicile ». Les rapporteurs préconisent notamment de renforcer les dispositions relatives aux conditions de travail dans les cahiers des charges applicables aux services d'aide à domicile. Il la remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet.

Réponse. – Le projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement prévoit, dans son rapport annexé, l'amélioration des conditions de travail des intervenants à domicile notamment par des revalorisations salariales, ainsi qu'une valorisation des métiers du grand âge. Ainsi, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la secrétaire d'État chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie, ont agréé l'avenant salarial signé le 27 novembre 2014 par les partenaires sociaux de la branche de l'aide et des soins à domicile (BAD). L'agrément est paru au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 2015. Cet accord revalorise de 1%, à compter du 1^{er} juillet 2014, la valeur du point qui n'avait pas évolué depuis avril 2009. Cette mesure profite aux 230 000 salariés de cette branche professionnelle, dont 97% de femmes, qui accompagnent au quotidien à leur domicile les personnes fragilisées, en majorité des personnes âgées, qui souhaitent vivre chez elles le plus longtemps possible. Pour compenser le coût auprès des départements, principaux financeurs des services d'aide à domicile, l'État a revalorisé le montant de la compensation de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) aux conseils départementaux à hauteur de 25 millions d'euros par an dès 2015. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé le 27 mars 2014 le plan des métiers de l'autonomie, qui s'inscrit pleinement dans la bataille pour l'emploi. Il répond à trois enjeux essentiels : faire évoluer les métiers au service des nouveaux objectifs portés par les politiques de l'âge et du handicap ; s'appuyer sur le dialogue social pour améliorer les conditions de travail et lutter contre la précarité ; soutenir l'effort de création d'emplois sur le secteur de l'accompagnement de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Ce dernier objectif s'est concrétisé au travers de la signature en mars 2014, d'un engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC autonomie) entre l'État et les partenaires sociaux. Les actions sont cofinancées par l'État et les partenaires sociaux pour un montant total de 6 millions d'euros. Le plan des métiers de l'autonomie est le résultat d'une large concertation, qui se poursuit en lien notamment avec la stratégie nationale de santé. Les activités exercées par les aides à domicile auprès de personnes fragiles sont des activités qui requièrent une politique spécifique de prévention et de valorisation, à laquelle le Gouvernement est particulièrement vigilant. Ainsi, la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle a également conclu depuis plusieurs années une convention avec la branche de l'aide à domicile sur la prévention des risques professionnels et la qualité de vie au travail, qui permet notamment la mobilisation de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) et de ses délégations régionales autour d'actions de prévention dans ce secteur. S'agissant des cahiers des charges applicables aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), la perspective de réforme du régime juridique des SAAD prestataires prévue par le projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement intègre la rédaction d'un nouveau cahier des charges national. Ce cahier des charges a pour objectif de fixer les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des SAAD intervenant auprès de personnes vulnérables. Le gestionnaire de SAAD reste soumis en matière de protection de la

main-d'œuvre et des conditions de travail aux obligations résultant des lois et règlements. Le cahier des charges social ou médico-social n'a pas vocation à fixer de nouvelles modalités d'application des dispositions de ces textes ni à créer de nouvelles obligations. C'est bien dans le cadre de la négociation collective de branche que les partenaires sociaux peuvent apporter des améliorations aux conditions de travail (cf. l'accord signé le 25 juin 2013 sur la prévention de la pénibilité pour la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile).

Professions sociales

(aides à domicile – formation – rapport – propositions)

62113. – 29 juillet 2014. – M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur les propositions exprimées dans le rapport d'information relatif à « l'aide à domicile ». Les rapporteurs recommandent de renforcer l'attractivité des métiers de l'aide à domicile en poursuivant la mise en place de formations qualifiantes et professionnalisantes ainsi qu'en engageant une réforme des diplômes et certifications applicables dans le secteur. Il la remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet.

Réponse. – Les attentes et les difficultés des professionnels de l'aide à domicile, le développement de la professionnalisation de ce secteur, l'amélioration de l'image de ces métiers ainsi que leurs conditions d'exercice constituent des préoccupations très importantes pour le Gouvernement et un enjeu essentiel pour les années à venir. En effet, l'objectif d'amélioration de la qualité des services implique le développement de la qualification des salariés et la recherche de réponses à leurs conditions de travail souvent difficiles, notamment l'isolement. Ainsi, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la secrétaire d'État chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie, ont agréé l'avenant salarial signé le 27 novembre 2014 par les partenaires sociaux de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD). Cet accord revalorise de 1 %, à compter du 1^{er} juillet 2014, la valeur du point qui n'avait pas évolué depuis avril 2009. Cette mesure profite aux 230 000 salariés de cette branche professionnelle, dont 97 % de femmes, qui accompagnent au quotidien à leur domicile les personnes fragilisées, en majorité des personnes âgées, qui souhaitent vivre chez elles le plus longtemps possible. Pour compenser intégralement le coût de cette revalorisation pour les départements, principaux financeurs des services d'aide à domicile, l'État a revalorisé le montant de la compensation de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) aux conseils départementaux à hauteur de 25 millions d'euros par an dès 2015. Par ailleurs des actions de professionnalisation sont financées par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Les crédits de la section IV du budget de la CNSA ont notamment vocation à cofinancer la modernisation et la structuration des services d'aide à domicile, la promotion des actions innovantes permettant le maintien à domicile, la professionnalisation des salariés de l'aide à domicile, y compris ceux exerçant en emploi direct. La réforme des diplômes dans le secteur social et plus particulièrement dans le champ de l'aide à domicile a d'ores et déjà été engagée dans le cadre des états généraux du travail social (EGTS). Ainsi, la commission professionnelle de certification (CPC) du 25 juin 2015 a approuvé les référentiels constitutifs du nouveau diplôme de niveau V intitulé "Accompagnant éducatif et social". Ce nouveau diplôme se substitue notamment aux diplômes d'Aide-médico-psychologique (AMP) et d'Auxiliaire de vie sociale (AVS). Le nouveau diplôme est structuré autour d'un socle commun de compétences et de trois spécialités : accompagnement de la vie à domicile, accompagnement de la vie en structure et accompagnement vers l'éducation inclusive. Cette évolution permet, d'une part, de répondre au mieux aux besoins des usagers en proposant un accompagnement global des personnes, d'autre part, de répondre aux besoins des professionnels en termes de compétences et de parcours. Ainsi l'ensemble de ces actions a vocation à permettre d'améliorer l'image de ces métiers, la formation initiale et continue des professionnels, la lisibilité de leurs parcours professionnels et de fait l'attractivité des métiers et s'inscrit donc en cohérence avec le rapport d'information sur l'aide à domicile.

Professions sociales

(aides à domicile – pénibilité – lutte et prévention – rapport)

62124. – 29 juillet 2014. – M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur les propositions exprimées dans le rapport d'information relatif à « l'aide à domicile ». Afin d'assurer la santé du personnel qui est très sollicité physiquement, les rapporteurs recommandent d'engager *via* la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) une politique structurée de prévention de la pénibilité dans le secteur de l'aide à domicile. Il la remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2012, les salariés des associations d'aide à domicile relèvent d'une seule convention collective de branche qui a permis d'unifier les dispositions conventionnelles applicables aux salariés du secteur. Les partenaires sociaux de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ont signé l'avenant n° 12-2013 sur la prévention de la pénibilité qui a été agréé par arrêté du 18 février 2014. La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la secrétaire d'Etat chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie, ont agréé l'avenant salarial signé le 27 novembre 2014 par les partenaires sociaux de la branche de l'aide et des soins à domicile (BAD). L'agrément est paru au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 2015. Cet accord revalorise de 1 %, à compter du 1^{er} juillet 2014, la valeur du point qui n'avait pas évolué depuis avril 2009. Cette mesure profite aux 230 000 salariés de cette branche professionnelle, dont 97 % de femmes, qui accompagnent au quotidien à leur domicile les personnes fragilisées, en majorité des personnes âgées, qui souhaitent vivre chez elles le plus longtemps possible. Pour compenser intégralement le coût de cette revalorisation pour les départements, principaux financeurs des services d'aide à domicile, l'Etat a revalorisé le montant de la compensation de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) aux conseils départementaux à hauteur de 25 millions d'euros par an dès 2015. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé le 27 mars 2014, le plan des métiers de l'autonomie, qui s'inscrit pleinement dans la bataille pour l'emploi et prévoit notamment des actions pour « lutter contre la pénibilité et l'usure professionnelle, agir pour la promotion de la santé et de la qualité de vie au travail ». Le plan répond à trois enjeux essentiels : faire évoluer les métiers au service des nouveaux objectifs portés par les politiques de l'âge et du handicap ; s'appuyer sur le dialogue social pour améliorer les conditions de travail et lutter contre la précarité ; soutenir l'effort de création d'emplois sur le secteur de l'accompagnement de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Ce dernier objectif s'est concrétisé au travers de la signature en mars 2014, d'un engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC autonomie) entre l'Etat et les partenaires sociaux. La préparation de cet accord cadre a permis de réunir les branches intervenant dans le champ de l'autonomie, dont l'USB, union syndicale des employeurs de la branche de l'accompagnement des soins et des services à domicile et les quatre organismes paritaires collecteurs agréés (ACTALIANS, AGEFOS-PME, UNIFAF, UNIFORMATION). Ces actions sont cofinancées par l'Etat et les partenaires sociaux pour un montant total de 6 millions d'euros. De plus, il est prévu d'élargir l'engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC autonomie) pour les métiers de l'autonomie au secteur public avec l'appui de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Les activités exercées par les aides à domicile auprès de personnes fragiles sont des activités qui requièrent une politique spécifique de prévention et de valorisation, sur laquelle le Gouvernement est particulièrement vigilant. Ainsi, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle a également conclu depuis plusieurs années une convention avec la branche de l'aide à domicile sur la prévention des risques professionnels et la qualité de vie au travail, qui permet notamment la mobilisation de l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) et de ses délégations régionales autour d'actions de prévention dans ce secteur.

10253

Services

(services à la personne – rapport – recommandations)

62795. – 5 août 2014. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur le rapport de la Cour des comptes portant sur le développement des services à la personne et le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Il souhaite connaître son avis sur la recommandation visant à organiser des passerelles entre les métiers des services à la personne et ceux exercés dans les établissements.

Réponse. – Le Gouvernement a lancé le 27 mars 2014 le plan des métiers de l'autonomie, qui s'inscrit pleinement dans la bataille pour l'emploi. Il répond à trois enjeux essentiels : faire évoluer les métiers au service des nouveaux objectifs portés par les politiques de l'âge et du handicap ; s'appuyer sur le dialogue social pour améliorer les conditions de travail et lutter contre la précarité ; soutenir l'effort de création d'emplois sur le secteur de l'accompagnement de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Ce dernier objectif s'est concrétisé par la signature d'un engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC autonomie) entre l'Etat et les partenaires sociaux. La préparation de cet accord cadre national a permis de réunir les cinq branches professionnelles intervenant dans le champ de l'autonomie et les quatre organismes paritaires collecteurs agréés (ACTALIANS, AGEFOS-PME, UNIFAF, UNIFORMATION). A ce titre, des actions sont notamment prévues par les OPCA pour développer des parcours de formation favorisant les passerelles intersectorielles. Ces actions sont cofinancées par l'Etat et les partenaires sociaux pour un montant total de 6 millions d'euros. Le plan des métiers de l'autonomie est le résultat d'une large concertation. Les réflexions engagées au sein des différents espaces d'échanges et de travail ont vocation à alimenter la réingénierie des diplômes de travail social ; le fil conducteur en

sera axé sur la volonté de permettre aux professionnels du champ d'envisager de véritables parcours professionnels, permettant, via la formation continue, et le cas échéant des parcours de type validation des acquis de l'expérience (VAE) ou parcours mixtes, d'évoluer tant en termes de pratiques professionnelles, que de métiers et de champs d'exercice.

Professions sociales

(aides à domicile – rapport – recommandation)

63036. – 12 août 2014. – M. **Christophe Premat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie**, sur l'éventuelle fusion de la convention collective du 21 mai 2010 et celle du 20 septembre 2012 dans le secteur de l'aide à domicile. En effet, le secteur de l'aide à domicile a été retenu comme une priorité dans le cadre du projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement ; or l'une des pistes évoquées par le rapport d'information du Sénat de Jean-Marie Vanlerenberghe et Dominique Watrin sur la situation des services d'aide à domicile intervenant auprès des publics fragiles est la convergence tarifaire entre les services d'aide à domicile autorisés et les services agréés. Celle-ci profiterait, en ce cas, aux acteurs privés lucratifs du secteur de l'aide à domicile qui proposent des rémunérations inférieures à celles des acteurs privés non lucratifs pour des services équivalents. Ainsi et à titre d'exemple, un assistant de vie classé au niveau IV dans la grille de la convention collective du 20 septembre 2012 percevra 9,45 euros brut de l'heure, soit 90 centimes d'euros de moins que s'il était employé au même poste et avec le même niveau de qualification par un acteur privé non lucratif. L'un des enjeux du projet de loi est de faire du maintien de l'autonomie un gisement d'emplois. Il semblerait pertinent en ce cas de veiller à ce qu'un statut unique se dessine pour les intervenants du secteur à domicile rémunérés par des prestations d'aide sociale légale. Il souhaite dès lors savoir si le ministère des affaires sociales et de la santé entend organiser une telle convergence tarifaire et, le cas échéant, il aimerait connaître les orientations prises pour faciliter l'émergence d'un statut commun aux professionnels du secteur de l'aide à domicile.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2012 les salariés des associations d'aide à domicile relèvent d'une seule convention collective de branche signée le 21 mai 2010. Cette fusion a permis d'unifier les dispositions conventionnelles applicables aux salariés du secteur qui comptait précédemment quatre conventions collectives différentes. La convention collective des entreprises de services à la personne a été signée en septembre 2012 et étendue en avril 2014. Il existe donc à ce jour deux conventions collectives étendues, l'une pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) associatifs, et l'autre pour les services à la personne (SAP) gérés par des entreprises commerciales ; il s'agit là d'une avancée importante pour les salariés du secteur. Une convention collective commune à l'ensemble de ce champ d'activité faciliterait la mobilité professionnelle, mais ce sujet relève de la liberté de négociation des partenaires sociaux et l'État ne peut imposer une fusion entre deux conventions collectives. Par ailleurs, dans le cadre du projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement, le Gouvernement a lancé le 27 mars 2014 le plan des métiers de l'autonomie, qui s'inscrit pleinement dans la bataille pour l'emploi. Il répond à trois enjeux essentiels : faire évoluer les métiers au service des nouveaux objectifs portés par les politiques de l'âge et du handicap ; s'appuyer sur le dialogue social pour améliorer les conditions de travail et lutter contre la précarité ; soutenir l'effort de création d'emplois sur le secteur de l'accompagnement de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Ce dernier objectif s'est concrétisé au travers de la signature d'un engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC autonomie) entre l'État et les partenaires sociaux. La préparation de cet accord cadre national constitue une innovation, il a permis de réunir les cinq branches intervenant dans le champ de l'autonomie, dont l'USB, union syndicale des employeurs de la branche de l'accompagnement, des soins et des services à domicile et les quatre organismes paritaires collecteurs agréés (ACTALIANS, AGEFOS-PME, UNIFAF, UNIFORMATION). Ces actions sont cofinancées par l'État et les partenaires sociaux pour un montant total de 6 millions d'euros.

Personnes âgées

(établissements d'accueil – Ehpad – financement – Cour des comptes – rapport – propositions)

72686. – 20 janvier 2015. – M. **Jean-Pierre Giran** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie** sur le récent référé rendu par le Premier président de la Cour des comptes sur le financement des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des adultes handicapés. Les contrôles, menés par la Cour et par dix chambres régionales des comptes, ont essentiellement porté sur les pratiques des autorités de tarification, agences régionales de santé et départements, ainsi que sur le pilotage de l'allocation des

ressources par les administrations centrales. Au terme de cette enquête, il recommande d'utiliser également les référentiels de coût des prestations pour faciliter la procédure contradictoire, pour les établissements ne relevant pas de contrats. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'elle entend donner à cette proposition de la Cour des comptes.

Réponse. – La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, a adressé le 25 novembre 2014 à la Cour des comptes une réponse publique au référé. Elle y indique les projets de modernisation de l'allocation de ressources des établissements et services médico-sociaux (ESMS) qu'elle a initiés. S'agissant des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement prévoit une généralisation de la contractualisation pluriannuelle, en substituant aux conventions tripartites la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). Par ailleurs, un groupe de travail national s'est réuni du 9 décembre 2014 au 30 juin 2015 afin d'examiner les conditions de la modernisation de l'allocation de ressources aux EHPAD. Il avait pour objectif de réfléchir à l'amélioration du système de pilotage et de gestion des EHPAD, en termes de simplification et de promotion de la responsabilité des gestionnaires. Quatre axes de travail prioritaires ont été identifiés : l'amélioration de l'efficacité de l'outil contractuel ; la simplification de l'allocation de ressources ; la rénovation du dialogue de gestion s'appuyant sur le développement d'indicateurs ; la définition d'un socle de prestations d'hébergement prévue dans le projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement. Les décisions prises à l'issue de ces travaux ont été présentées à la représentation nationale à l'automne dans le cadre de la deuxième lecture du projet de loi relatif à l'adaptation au vieillissement. S'agissant des établissements et services pour personnes en situation de handicap, dans la continuité du chantier de modernisation de l'action publique lancé en 2013, une équipe-projet nationale dédiée a été constituée en 2014. Un comité stratégique sur la réforme de la tarification des établissements et services accueillant ou accompagnant les personnes handicapées a été installé le 26 novembre 2014. Cette réunion a permis de valider collectivement la feuille de route pour les trois années à venir. Depuis lors, l'équipe projet SERAFIN-PH a organisé plusieurs réunions d'un groupe technique national dans le but de co-construire les outils préalables à la réforme de la tarification à savoir : une nomenclature des besoins et une nomenclature des prestations. Ces deux nomenclatures ont vocation à être testées au cours du premier semestre 2016. L'équipe-projet travaille à construire une tarification souple, centrée sur les besoins d'accompagnement et soucieuse du libre choix des personnes.

10255

Personnes âgées

(établissements d'accueil – dépôt de garantie – réglementation)

76066. – 17 mars 2015. – M. Jean-Claude Perez* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie sur le règlement du dépôt de garantie demandé habituellement par les maisons de retraite lors de la signature du contrat. En effet, ce montant correspond généralement à un mois d'hébergement, et peut difficilement être assumé par de nombreux retraités aux revenus modestes qui doivent aussi régler le premier mois de loyer. Certains établissements peuvent refuser les dossiers de préinscription, arguant que l'établissement n'a plus de place. Malheureusement ces refus concernent souvent les demandes déposées par des personnes retraitées à faibles revenus et sans descendants ni famille pouvant se porter caution solidaire. Face à l'injustice que subissent ces retraités à revenus modestes, il lui demande quelle mesure peut être mise en place afin que le dépôt de garantie soit inclus dans le versement des aides sociales.

Personnes âgées

(établissements d'accueil – dépôt de garantie – réglementation)

76610. – 24 mars 2015. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie sur le règlement du dépôt de garantie demandé habituellement par les maisons de retraite lors de la signature du contrat. En effet, ce montant correspond généralement à un mois d'hébergement, et peut difficilement être assumé par de nombreux retraités aux revenus modestes qui doivent aussi régler le premier mois de loyer. Certains établissements peuvent refuser les dossiers de préinscription, arguant que l'établissement n'a plus de place. Malheureusement ces refus concernent souvent les demandes déposées par des personnes retraitées à faibles revenus et sans descendants ni famille pouvant se porter caution solidaire. Face à l'injustice que subissent ces retraités à revenus modestes, il lui demande quelle mesure peut être mise en place afin que le dépôt de garantie soit inclus dans le versement des aides sociales.

Réponse. – Les dépôts de garantie relèvent à titre principal de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. En établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), le dépôt d'une caution est encadré par l'article R. 314-149 du code de l'action sociale et des familles. Ainsi, le montant de la caution, lorsqu'elle est exigée, est fixé en référence au « tarif mensuel d'hébergement qui reste effectivement à la charge de la personne hébergée ». Cette disposition permet donc déjà de ne prendre en compte que la partie du tarif hébergement restant à la charge du résident qui bénéficie par ailleurs de l'aide sociale. En complément, il faut souligner que le reste à charge des résidents d'EHPAD est une préoccupation du Gouvernement. Le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement comporte des dispositions visant à créer un portail d'information à destination des personnes âgées et de leurs familles afin de faciliter le choix d'un établissement. Le projet de loi vise également à faciliter la comparaison de des tarifs pratiqués en EHPAD, à travers la définition d'un socle commun de prestations couverts par ces tarifs.

Professions sociales

(aides à domicile – associations – financement – diminution – conséquences)

78828. – 28 avril 2015. – M. Philippe Gosselin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie sur les difficultés croissantes rencontrées par les associations d'aide à domicile. Le secteur de l'aide à domicile est un acteur essentiel de la prise en charge des publics fragiles et des personnes âgées en perte d'autonomie qui font de plus en plus souvent le choix de rester chez eux. Leur rôle est particulièrement important dans les territoires ruraux, où l'éloignement géographique et la désertification médicale sont autant d'obstacles aux soins. Bien qu'appelés, dans un contexte de vieillissement de la population, à avoir un rôle de plus en plus important, les services d'aide à domicile sont confrontés à des difficultés financières. En effet, les évolutions législatives successives ont introduit toujours plus d'obligations, en matière de formation des auxiliaires de vie, de recrutement avec des contrats de travail de 24 heures minimum ou encore de prévention des risques professionnels à domicile. Toutes ces dispositions ont un coût. Or la question du financement de l'aide à domicile demeure pendante. Les associations de service d'aide à domicile déplorent une non-reconnaissance des coûts réels de la qualité des prestations, qui tend à évoluer du soin vers la prise en charge de la dépendance, et un financement insuffisant. Toutefois, les conseils départementaux peuvent, en raison de la baisse des dotations et de la compensation insuffisante des charges transférées, difficilement soutenir davantage le secteur de l'aide à domicile. Seul un financement approprié des services prestataires permettrait une véritable politique de qualité dans ce domaine. Enfin les associations d'aide à domicile doivent aussi assumer des obligations auxquelles les intervenants payés par CESU ne sont pas soumis. C'est, là encore, une forme d'iniquité qui crée des difficultés. C'est pourquoi il pense qu'une réflexion globale sur l'aide à domicile, son financement, les missions et obligations de tous les intervenants est aujourd'hui incontournable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet ainsi que les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour répondre aux attentes des services et des usagers. – **Question signalée.**

Réponse. – L'accompagnement à domicile des personnes fragilisées par l'âge, le handicap ou la maladie constitue un axe d'intervention majeur des politiques publiques. La refondation des services à domicile est en marche depuis près de deux ans, en lien avec l'Assemblée des départements de France et l'ensemble des fédérations du secteur. Plusieurs restructurations ont déjà porté leurs fruits grâce à l'action du Gouvernement, au volontarisme de plusieurs départements et à la modernisation des têtes de réseaux nationales. Le fonds de restructuration de l'aide à domicile, déjà doté de 130 millions d'euros de 2012 à 2014, va être abondé d'une quatrième enveloppe de 25 millions d'euros soit au total 155 millions d'euros mobilisés en faveur de l'emploi et de la qualité de l'accompagnement auprès des publics fragiles. De même, le budget de la section IV de la CNSA, doté de plus de 70 M€ par an, co-finance des programmes de modernisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD). Devant des situations encore fragiles, le Gouvernement accentue son action afin de structurer et conforter une offre d'accompagnement à domicile de qualité et économiquement viable. Pour cela, à compter de l'entrée en vigueur de la loi d'adaptation de la société au vieillissement début 2016, 453 M€ sont prévus en année pleine pour une réforme importante de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile. Elle comprend à la fois une revalorisation des plafonds des plans d'aide mais également un renforcement de l'accessibilité financière de l'aide pour tous, par l'allègement du reste à charge des bénéficiaires avec un effort accentué pour les plans d'aide les plus lourds et la garantie qu'aucun bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) n'acquiesce de ticket modérateur. La réforme comprend également un droit social nouveau pour les aidants à travers le droit au répit ainsi que des mesures

d'amélioration de la qualité des intervenants à domicile décidées dans le cadre des accords de la branche de l'aide à domicile. Sur ce dernier point, l'enveloppe de 25 millions d'euros est financée par l'Etat aux départements dès l'année 2015. Cette réforme de l'APA à domicile représente une hausse de 13% des budgets de l'APA et apportera de l'activité supplémentaire pour les services d'aide à domicile. La réforme du régime juridique et de la tarification des SAAD prestataires, portée par la loi d'adaptation de la société au vieillissement, constitue également un chantier prioritaire. Les travaux sont suivis par le comité national de pilotage de refondation des services à domicile. La fin du droit d'option entre agrément et autorisation au profit d'un régime unique d'autorisation apportera une meilleure structuration territoriale de l'offre, un développement de l'activité et un repositionnement des services au cœur du champ social et médico-social. Le Gouvernement prévoit plusieurs évolutions de la réglementation relative aux SAAD afin de favoriser le développement du secteur. Une modernisation des outils disponibles découlant des préconisations du rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) relatif au bilan des expérimentations tarifaires est prévue à travers la promotion du financement par dotation globale et un dialogue de gestion rénové grâce aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM). Enfin, une réforme organisationnelle et culturelle est également lancée à travers la promotion des SPASAD. A ce titre, l'article 34 du projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement prévoit le lancement d'une expérimentation autour de SPASAD intégrés bénéficiant de budgets encadrés par un CPOM. Les SPASAD seront éligibles aux actions de prévention financées par la conférence des financeurs et bénéficient d'ores et déjà d'une enveloppe de soutien à leur développement dotée de 11,5 millions d'euros en provenance de la section IV du budget de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Outre-mer

(DOM-ROM : Guyane – petite enfance – structure d'accueil – perspectives)

80184. – 26 mai 2015. – Mme Chantal Berthelot* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie sur la situation dramatique des structures d'accueil de la petite enfance en Guyane. En Guyane, le secteur de la petite enfance est en grande souffrance. Selon des données de la Caisse d'Allocation des Familles, plus de 14 % de la population guyanaise est âgée de moins de six ans et pourtant moins de 10 % de la population bénéficie d'une place en crèche. En l'occurrence, la Guyane est le dernier département français en termes de capacité d'accueil d'enfants de moins de trois ans. Selon les estimations, près de 2 500 places manqueraient à ce jour dans les crèches de Guyane. Cette problématique est d'autant plus inquiétante compte tenu du taux de natalité record qu'enregistre la Guyane (population multipliée par huit entre 1961 et 2013), au même moment où l'on observe depuis ces dix dernières années une perte de 137 places dans les structures d'accueil. Au vu de la situation, la création de nouvelles structures d'accueil est la seule solution pour répondre efficacement à cette demande conséquente de place en crèche. En outre, il est bon de rappeler que la petite enfance est un vrai secteur d'activité et peut créer de nombreux emplois en Guyane. Elle souhaiterait donc connaître les réponses que le Gouvernement entend apporter pour résoudre efficacement ce problème particulièrement préjudiciable pour les familles guyanaises.

Outre-mer

(DOM-ROM : Guyane – petite enfance – structures d'accueil – développement)

80530. – 2 juin 2015. – M. Gabriel Serville* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie sur la situation préoccupante que connaît la Guyane en matière d'accueil des tout-petits. En effet, dans la région connaissant le plus fort taux de croissance démographique, seul un enfant de moins de trois ans sur dix a une place en crèche (contre une moyenne nationale de sept enfants sur dix). Il faut dire que la plupart des communes de Guyane sont tous simplement dépourvues de toute structure d'accueil des pré-scolaires, ou bien même de réseaux d'assistantes maternelles. Cette situation favorise l'installation des modes de gardes informels pour les familles qui travaillent, contraintes pour une partie d'entre elles à se placer en situation d'illégalité. Ainsi, cela fait maintenant des mois que la fédération départementale des structures d'accueil de la petite enfance tire la sonnette d'alarme sur le manque cruel de moyens tant financiers qu'humains. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les mesures envisagées et envisageables, notamment en matière d'aides à la construction et fonctionnement des structures d'accueil des jeunes enfants, afin que la Guyane sorte de l'impasse dans laquelle elle semble s'être engagée.

Réponse. – Des orientations fortes ont été fixées à la branche famille dans la convention d'objectifs et de gestion (COG) signée entre l'Etat et la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) le 16 juillet 2013, afin que l'effort de développement de solutions d'accueil soit véritablement adapté aux besoins des familles. Cette nouvelle COG permet de développer un programme ambitieux de services afin de mettre en œuvre de véritables missions de service public aux familles pour que toutes les familles puissent fréquenter les mêmes lieux d'accueil du jeune enfant, de soutien aux parents, d'accueil périscolaire ou d'animation de la vie locale. Concernant plus spécifiquement l'accueil du jeune enfant, la COG prévoit le développement des différentes formes d'accueil pour mieux s'adapter aux besoins des familles en s'appuyant à la fois sur l'accueil individuel, l'accueil collectif et la scolarisation des jeunes enfants avant trois ans. Une augmentation des primes à l'investissement, à hauteur de 2 000 € supplémentaires par place, a été mise en place en 2015 pour soutenir les gestionnaires qui créent ou rénovent des places dans les établissements d'accueil. Dans le cadre de cette COG, la branche famille contribue à la pérennité des modes d'accueil des jeunes enfants en soutenant leur fonctionnement par la revalorisation annuelle du montant plafond des différentes prestations de service dédiées à l'accueil du jeune enfant. En outre, afin de maintenir la diversité de l'offre d'accueil et d'encourager la création de places nouvelles, il est prévu un rattrapage progressif des prix plafond des crèches familiales et des crèches parentales sur les autres accueils collectifs. Le développement des solutions d'accueil proposées aux familles participe aussi à la correction des inégalités territoriales et sociales. Par conséquent, depuis 2013, des moyens sont prioritairement mobilisés vers les territoires les plus déficitaires grâce à la création d'un fonds spécifique de rééquilibrage territorial qui vient bonifier le financement par la prestation de service unique. Ce financement s'établit à partir des deux critères définis dans la COG : un taux de couverture sur la zone inférieur à la moyenne et un potentiel financier par habitant limité. Une gouvernance locale renouée, grâce aux schémas départementaux des services aux familles, généralisés par la circulaire du 22 janvier 2015 permet notamment, en concertation avec les acteurs locaux de la petite enfance (Caf, Conseil départementaux, communes, etc.), d'adapter ce zonage prioritaire aux spécificités locales. Cette démarche doit permettre aux acteurs territoriaux de l'accueil du jeune enfant d'établir un diagnostic territorial partagé et de planifier en concertation le développement de l'accueil du jeune enfant sur le département, tant du point de vue quantitatif que qualitatif. L'accueil et l'accompagnement des publics vulnérables, l'adaptation des solutions d'accueil aux contraintes des parents salariés en horaires atypiques ou en situation d'insertion professionnelle et l'articulation entre les services d'accueil de la petite enfance et le soutien à parentalité sont autant d'objectifs poursuivis par ces schémas qui doivent permettre d'améliorer la qualité de l'accueil et l'égalité d'accès aux services pour toutes les familles. Les communes guyanaises, en raison de leur faible taux de couverture et de leur potentiel fiscal peu élevé, peuvent bénéficier de bonifications financières mises en place dans le cadre de ce fonds de rééquilibrage territorial. Deux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ont ouvert depuis 2013, permettant la création de 106 places d'accueil supplémentaires en accueil collectif. En complément des moyens qui sont déployés par la branche famille sur tous les départements, des aides spécifiques sont versées dans les départements d'outre mer (DOM) afin de tenir compte des charges spécifiques à ces territoires et en vue d'une harmonisation des financements par la prestation de service entre les DOM et la métropole. L'harmonisation des prestations de service présente un enjeu majeur pour les familles. En effet, l'application du barème national des participations familiales, la tarification horaire, et la fourniture des repas et du matériel d'hygiène, favorisent la mixité sociale des publics accueillis ainsi que l'accessibilité financière. Par ailleurs, des outils de financement, définis dans la COG, viennent en appui de l'action des collectivités territoriales pour rendre effective l'atteinte de l'objectif d'accueil des enfants issus de familles pauvres dans les crèches, élément du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. L'accès des enfants issus de familles vulnérables, qu'elles soient confrontées à la pauvreté ou au handicap, est un des objectifs portés par les schémas départementaux des services aux familles.

10258

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Traités et conventions

(conventions fiscales – attestation de résidence – formulaire – Thaïlande – transcription)

85232. – 14 juillet 2015. – M. **Thierry Mariani** interroge M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur la transcription du formulaire CERFA 5 000. En effet, il existe des conventions internationales conclues par la France qui permettent d'accorder une réduction voire une exonération du taux d'imposition sur les revenus distribués et versés à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France, comme en Thaïlande par exemple. Pour bénéficier de l'application de la convention fiscale, il est demandé par l'administration française d'être en mesure de justifier la résidence au sein de l'autre État contractant par le biais d'un formulaire officiel d'attestation de résidence intitulé CERFA 5 000. Or certains de nos compatriotes établis en Thaïlande se trouveraient dans

l'impossibilité de bénéficier de l'application de ces conventions fiscales car l'administration fiscale locale refuserait de tamponner un document de droit français édité en langue française. Cependant, il apparaît que l'administration fiscale française a rendu ce formulaire disponible en anglais, espagnol, italien, allemand et hollandais. Aussi, il interroge le Gouvernement sur la possibilité pour l'administration fiscale française d'éditer des transcriptions du formulaire CERFA 5 000 en thaïlandais, compte tenu du nombre croissant de nos compatriotes établis en Thaïlande. – **Question signalée.**

Réponse. – Dans le contexte budgétaire actuel, particulièrement contraint, il n'est pas envisageable de traduire le formulaire CERFA 5000 dans les quelques 141 langues officielles existantes. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de rendre ce questionnaire disponible dans d'autres langues que les langues de l'Union européenne (UE) citées par l'auteur de la question, qui couvrent les Etats accueillant le plus de Français. Lorsque les contribuables résidant à l'étranger se voient refuser par les employés de l'administration locale le tamponnage d'un document rédigé en français, l'utilisation du formulaire en langue anglaise est un compromis pragmatique et efficace.

INTÉRIEUR

Étrangers

(droit d'asile – instruction des demandes – délais)

45323. – 10 décembre 2013. – M. **Éric Straumann** interroge M. le ministre de l'intérieur sur le délai moyen de traitement des dossiers de demande de droit d'asile en France. Ce délai est de 171 jours en Allemagne, de 101 jours en Belgique et de 84 jours au Pays-Bas. Il demande quelles mesures sont envisagées en France pour réduire ce délai qui est manifestement trop long.

Réponse. – La réduction des délais moyens de traitement de la demande d'asile, de six à trois mois, conformément au contrat d'objectifs et de performance (COP) signé le 3 septembre 2013, est un objectif central de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) pour la période 2013-2016. Au 31 décembre 2014, 90 % des actions de la réforme interne engagée à l'office en 2013 sont déjà à l'œuvre, permettant d'observer un gain de productivité de 11 % entre 2013 et 2014. Le renforcement des moyens humains (recrutement de 55 agents supplémentaires en janvier 2015 ; titularisation de 30 officiers de protection supplémentaires en 2015) et financiers engagé depuis 2011 pour faire face à l'accroissement de l'activité de l'OFPRA, ainsi que la réforme interne, ont d'ores et déjà permis d'accroître de 8,4 % le nombre de décisions prises au cours du premier semestre 2015 par rapport à la même période en 2014. Parallèlement, l'augmentation des effectifs de la juridiction décidée par les pouvoirs publics et la réorganisation interne de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) conduite depuis 5 ans ont permis une réduction importante des délais de jugement. Ainsi, entre 2009 et 2014, la juridiction a diminué de 48% son délai prévisible moyen de jugement (6 mois et 4 jours). L'ancienneté moyenne des dossiers en 2014 est de 5 mois et 2 jours. Le stock de recours en instance de jugement (21 837 dossiers) a diminué de 14,8 % par rapport à 2013. Cette réforme a également permis d'augmenter de plus de 93 % le nombre d'affaires jugées depuis 2009. Les délais de traitement des recours peuvent difficilement descendre en-deçà de 6 mois compte tenu de la nature juridictionnelle, et donc contradictoire, de la procédure. La poursuite de la réduction du délai de traitement de la demande d'asile constitue un enjeu majeur de la réforme de l'asile. Cet objectif est essentiel pour stabiliser rapidement la situation des personnes en besoin avéré de protection, dissuader ceux dont les demandes sont étrangères à un tel besoin, et rendre moins difficile l'éloignement de ceux dont la demande a été définitivement rejetée. Il est également fondamental dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques. Plusieurs mesures de la loi du 29 juillet 2015 vont ainsi dans le sens de la réduction des délais : le remplacement de la procédure prioritaire par la procédure accélérée dont les critères ont été élargis ; l'utilisation de certains instruments comme les procédures d'irrecevabilité ou de clôture ; la clarification du régime des réexamens permettant sur la base d'un examen individualisé, d'écarter ou de dissuader rapidement certaines demandes ne relevant pas d'un besoin de protection ; le fait que la CNDA puisse statuer, selon les cas, en formation collégiale ou à juge unique dans le respect de toutes les garanties juridictionnelles. La simplification de l'accès à la procédure juridictionnelle favorisera également l'accélération des procédures ; une entrée plus rapide dans la procédure avec un enregistrement de la demande auprès de l'autorité préfectorale dans les trois jours suivant sa présentation.

*Sécurité publique**(secours – hélicoptères – sécurité civile – mise en peinture)*

52438. – 18 mars 2014. – **M. Pascal Deguilhem** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'ouverture de la base de la sécurité civile de la Guyane avec la mise en place d'un hélicoptère EC145 le 15 avril 2014. Il est prévu de repeindre cet appareil aux couleurs bleu, blanc, rouge. Outre le fait que le changement de couleur d'un appareil de la sécurité civile peut apporter certaines confusions, les coûts des travaux de peinture s'élèvent à environ 40 000 euros par appareil et ces travaux devront être réalisés à chaque relève d'appareil. Il lui demande si cette mesure de mise en peinture paraît indispensable dans le contexte budgétaire actuel.

Réponse. – Sur décision du Président de la République, un EC 145 de la flotte de la sécurité civile a été mis en place en Guyane au printemps 2014. Cet appareil a été mis à la disposition de l'ensemble des acteurs du secours, conformément à la doctrine d'emploi des moyens aériens de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. Son emploi est parfaitement encadré par l'ordre zonal d'opérations héliportées, arrêté par le préfet de la Guyane. Il effectue par ailleurs des missions de transport et d'appui logistique au profit de l'opération Harpie. Toutefois, compte tenu de son coût et de problématiques techniques liées à la gestion de la flotte d'hélicoptères de la sécurité civile, la livrée tricolore ne sera pas maintenue lors de la relève d'appareil qui aura lieu à l'autonome 2015.

*Sécurité routière**(permis de conduire – véhicules agricoles – réglementation)*

54341. – 22 avril 2014. – **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des entreprises de travaux agricoles ou paysagers et la conduite d'engins agricoles au regard de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012. Ce secteur d'activité, sous réserve de condition, bénéficiait jusqu'alors d'une dérogation à l'obligation de permis de conduire. La loi précitée a modifié le code de la route et a défini la notion d'activité agricole dans la dérogation à l'obligation de permis de conduire. Ces modifications ont pour conséquences que les professionnels du secteur d'activité évoqué sont dorénavant obligés de détenir un permis de conduire poids lourds (C) pour utiliser leurs engins agricoles (tracteurs). Aussi, il lui demande en fonction de circonstances particulières s'il est envisagé de réserver la possibilité de dérogations pour certaines entreprises de ces secteurs d'activité qui en bénéficiaient auparavant.

Réponse. – La réglementation française et européenne en matière de conduite de véhicules automobiles prévoit que le conducteur soit en possession d'un permis de conduire, dont la catégorie est définie à l'article R.221-4 du code de la route. Conformément à ce texte, la catégorie de permis de conduire exigée pour la conduite d'un tracteur, à savoir B, BE, C ou CE, est définie en fonction du poids total autorisé en charge (PTAC) du véhicule auquel s'ajoute celui de sa remorque éventuelle. Par exception à cette règle, l'article L.221-2 du code de la route, modifié par l'article 87 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, dite « loi WARSMANN », prévoit que les conducteurs des véhicules et appareils agricoles ou forestiers attachés à une exploitation agricole ou forestière à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole sont autorisés à conduire ces véhicules ou appareils pendant la durée de leur activité agricole ou forestière sans être titulaires du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré dès lors qu'ils sont âgés d'au moins seize ans. Ainsi, la loi du 22 mars 2012 ne remet pas en cause la dispense de permis de conduire pour le conducteur d'un tracteur agricole ou forestier attaché à une entreprise de travaux agricoles. En revanche, les conducteurs des véhicules et appareils agricoles ou forestiers attachés à des entreprises de travaux paysagers ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article L.221-2 du code de la route que si ces entreprises ont une activité agricole caractérisée notamment par l'entretien d'espaces verts et la production de végétaux. Pour répondre à la demande des entreprises de travaux paysagers sans activité agricole, l'article 27 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi MACRON », facilite l'accès à la conduite des tracteurs. La modification de l'article L. 221-2 du code de la route autorise les personnes titulaires du permis de conduire de la catégorie B, à conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés.

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers – véhicules de secours et d'assistance – réglementation)

55184. – 6 mai 2014. – **M. Jean-Paul Bacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation en matière de véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) pour les sapeurs-pompiers. En effet, les véhicules ont une carte grise autorisant cinq places. Or, en intervention, il n'est pas rare qu'il y ait six personnes dans le VSAV. Outre la personne transportée, le médecin du SAMU vient se rajouter aux sapeurs-pompiers secouristes alors que souvent il y a deux sapeurs-pompiers dans la cabine. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre à cette situation particulière de non-conformité.

Réponse. – L'article R 6312-8 du code de la santé publique définit quatre catégories de véhicules spécialement adaptés au transport sanitaire terrestre : 1° / les véhicules spécialement aménagés :catégorie A : ambulance de secours et de soins d'urgence (A.S.S.U.) catégorie B : voiture de secours aux asphyxiés et blessés (V.S.A.B.) catégorie C : ambulance 2° / les autres véhicules :catégorie D : véhicule sanitaire léger (V.S.L.). Ce même article du code de la santé publique précise que les normes minimales de chacune de ces catégories de véhicules sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé en ce qui concerne les catégories A, C et D (cf arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres) et par arrêté du ministre de l'intérieur en ce qui concerne la catégorie B (le projet d'arrêté est en cours de rédaction). En fonction de sa catégorie, le véhicule doit répondre à une norme concernant son équipement et son ergonomie. Cette norme (NF EN 1789) concerne les points suivants :classification des véhicules se basant sur l'ordre croissant du niveau de soins pouvant être prodigués à bord : ambulances de type A1, A2, B et C - dimensions intérieures de la cellule sanitaire - critères de performance - compatibilité électromagnétique - résistance aux crash-tests La publication du 2ème avenant de cette norme est intervenue en novembre 2014, (NF EN 1789+A2). En 2008, le V.S.A.B., qui appartient à la catégorie B, a été remplacé, au sein des services des services départementaux d'incendie et de secours, par le véhicule de secours et d'assistance aux victimes (V.S.A.V.), appartenant au type C, s'agissant d'une ambulance routière conçue et équipée pour le transport, les soins intensifs et la surveillance des patients. Les V.S.A.V. sont limités à 5 personnes transportées, victime y compris selon la norme précitée. Les effectifs en sus doivent, en conséquence, être transférés dans d'autres véhicules concourant à l'intervention.

10261

Sécurité routière

(accidents – conducteurs âgés – aptitude – évaluation – perspectives)

57668. – 17 juin 2014. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une tendance observée dans de nombreux pays de l'Union européenne, lesquels conditionnent le renouvellement du permis de conduire à certains âges de la vie à la vérification de l'aptitude à conduire de leurs détenteurs. Au sein de l'Union européenne, treize pays ont mis en place de longue date un contrôle médical préalable à l'obtention du permis de conduire, et dix pays des contrôles périodiques tout au long de la vie, le permis n'étant valable que 10 ans. D'autres limitaient la durée de validité du permis de conduire, dont le renouvellement est conditionné à un contrôle médical à partir d'un certain âge. L'Espagne cumule même ces trois systèmes. Aujourd'hui en France, le permis de conduire est délivré à vie. La directive n° 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire procède à une refonte des textes existants visant à harmoniser les conditions de délivrance des permis de conduire nationaux. L'objectif est d'en améliorer la reconnaissance mutuelle et de garantir la libre circulation des citoyens : les titulaires du permis de conduire conserveront leurs droits acquis, mais le renouvellement régulier du document limitera les possibilités de fraude en permettant la mise à jour des éléments de protection de tous les permis, ainsi que la photographie du titulaire. Tous les permis devraient avoir une durée de validité donnée. C'est pourquoi il aimerait savoir si le Gouvernement compte mettre en place un dispositif d'examen d'aptitude à la conduite dans la dynamique d'harmonisation engagée à la suite de la directive de 2006.

Réponse. – Le choix de la durée de validité des permis de conduire répond à la nécessité de concilier le besoin légitime de mobilité et les impératifs de sécurité routière. Ces impératifs sont dictés à la fois par la nécessité de s'assurer de l'aptitude médicale à la conduite des demandeurs de permis de conduire et des conducteurs et par la lutte contre la fraude à l'identité en exigeant de ces derniers qu'ils actualisent régulièrement les informations les concernant. Depuis l'entrée en vigueur, le 19 janvier 2013, de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, tous les permis de conduire délivrés depuis cette date ont une durée de validité administrative limitée à quinze ans, pour les catégories du groupe léger, et à 5 ans

pour les catégories relevant du groupe lourd. La directive prévoit que le renouvellement des permis de conduire des catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1, D1E est subordonné, notamment, à la continuation du respect des normes minimales concernant l'aptitude physique et mentale à la conduite. Elle donne également la possibilité aux États membres d'imposer un contrôle médical lors du renouvellement des permis de conduire des catégories AM, A, A1, A2, B, B1, B et BE. Enfin, elle leur permet de limiter la durée de validité administrative des permis de conduire s'ils jugent nécessaire d'augmenter la fréquence des contrôles médicaux. Un certain nombre d'États membres ont fait le choix d'instaurer un, voire plusieurs contrôles médicaux spécifiques (contrôle médical obligatoire pour tous les usagers préalable à la délivrance du permis, contrôle médical obligatoire pour tous les conducteurs à partir d'un certain âge ...). Ce n'est pas le cas en France où le dispositif existant vise à responsabiliser les demandeurs de permis de conduire et les conducteurs et à cibler les conducteurs à risque, à savoir les conducteurs professionnels et les conducteurs atteints d'une affection médicale. Le code de la route prévoit ainsi un contrôle médical périodique obligatoire pour les conducteurs professionnels, quelle que soit la catégorie de véhicule concernée, ainsi que pour les conducteurs atteints d'une affection médicale susceptible de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée. Pour les chauffeurs professionnels, ce contrôle intervient tous les cinq ans avant 60 ans, puis tous les deux ans après 60 ans (tous les ans pour les conducteurs de véhicules de transport de personnes) et tous les ans à partir de 76 ans. Pour les conducteurs atteints d'une affection médicale, la fréquence de ce contrôle est laissée à l'appréciation des médecins. Une liste, non exhaustive, des affections médicales incompatibles avec la conduite ou le maintien du permis de conduire, ou susceptibles de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée, est fixée par un arrêté interministériel du 21 décembre 2005. Cet arrêté a été actualisé en 2010 et doit être complété prochainement. Par ailleurs, tout demandeur d'un permis de conduire ou tout conducteur atteint d'une affection médicale est tenu d'en faire la déclaration auprès du préfet de son département. Les usagers concernés qui omettraient sciemment ou non, de déclarer une telle affection pourraient, en cas d'accident, voir leur responsabilité personnelle engagée aux plans pénal et civil. Enfin, le code de la route donne au préfet le droit d'imposer un contrôle médical au titulaire d'un permis de conduire qui serait, selon les informations en sa possession, atteint d'une affection médicale susceptible d'être incompatible avec la conduite. En cas de refus du conducteur de se soumettre à ce contrôle, il peut prononcer la suspension du permis de conduire jusqu'à la production d'un avis médical déclarant l'intéressé apte à la conduite. Le dispositif en vigueur en France fonctionne de manière satisfaisante et il n'est donc pas prévu de le modifier prochainement en créant un contrôle médical spécifique supplémentaire.

10262

Nationalité

(naturalisation – procédure – modalités)

62678. – 5 août 2014. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la procédure de naturalisation des étrangers. Le Gouvernement affirme avoir restauré "une procédure de naturalisation juste". Elle lui demande de bien vouloir préciser les modalités de cette procédure.

Réponse. – Les choix politiques opérés avant 2012 ont conduit à une réduction massive du nombre des naturalisations, passé de 94 573 en 2010 à 46 003 en 2012, soit une baisse de 51 % en deux ans. Le Gouvernement a entendu restaurer l'accès à la nationalité française, en fondant l'instruction des demandes de naturalisation sur des critères transparents et identiques sur l'ensemble du territoire. À cette fin, le ministre de l'intérieur, par deux circulaires des 16 octobre 2012 et 21 juin 2013, a exposé, de façon transparente, aux services chargés d'instruire les demandes d'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique, selon quelles orientations les critères d'examen de ces demandes devaient être appliqués. À titre d'exemple, en ce qui concerne l'appréciation de l'insertion professionnelle du demandeur, il a semblé nécessaire de mieux tenir compte de l'évolution actuelle de la situation économique de notre pays. L'insertion professionnelle s'apprécie donc désormais au vu du parcours global du postulant. Les périodes brèves de non emploi et la durée limitée de certains contrats de travail ne sont plus considérées comme des obstacles à l'acquisition de notre allégeance. S'agissant, par ailleurs, de la connaissance de la langue française, tout demandeur de la nationalité française doit, depuis le 1^{er} janvier 2012, justifier qu'il maîtrise au moins le niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues, tel qu'adopté par le comité des ministres du Conseil de l'Europe dans sa recommandation CM/Rec (2008) du 2 juillet 2008. Cette justification peut être assurée par la production d'un diplôme d'un niveau égal ou supérieur à celui requis ou d'une attestation délivrée par un organisme agréé à l'issue d'un test ou d'une formation linguistique. Les postulants qui, en raison de leur âge, d'un état de santé déficient chronique ou d'un handicap, ne sont pas en mesure d'accomplir les démarches nécessaires à la production du diplôme ou d'une attestation, sont dispensés de cette obligation. La vérification de leur degré de connaissance du français est alors assurée par un

agent de préfecture, au cours d'un entretien individuel. Le décret n° 2013-794 du 30 août 2013 a introduit un nouveau cas de dispense de production du diplôme ou d'une attestation. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2013, les titulaires d'un diplôme délivré dans un pays francophone à l'issue d'études suivies en français voient également leur niveau de maîtrise de la langue française évalué lors de l'entretien d'assimilation par un agent de préfecture. Il s'agit, sans remettre en cause le niveau B1 exigé, de ne pas imposer à des personnes maîtrisant le français de façon évidente de passer un test d'évaluation linguistique. De même, afin de prévenir tout effet « couperet » des tests, les postulants qui ont obtenu au test un résultat légèrement inférieur au niveau requis peuvent, depuis le 1^{er} septembre 2013, demander à être évalués par un agent de préfecture. De plus, en application de l'article 21-24 du code civil, dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, tout demandeur de la nationalité française par décision de l'autorité publique doit posséder une connaissance suffisante, selon sa condition, de l'histoire, de la culture et de la société françaises. Le décret du 30 août 2013 a prévu que les connaissances en ces matières soient évaluées, non plus au moyen d'un questionnaire à choix multiples, mais lors d'un entretien avec un agent de préfecture. Ce décret a, en outre, précisé le niveau et le contenu des connaissances demandées, à savoir les éléments fondamentaux relatifs aux grands repères de l'histoire de France, aux principes, symboles et institutions de la République, à l'exercice de la citoyenneté française et à la place de la France dans l'Europe et dans le monde. Enfin, le Gouvernement veille à ce que les demandes soient instruites de manière uniforme sur tous les points du territoire. Il a ainsi mis en œuvre, par le décret n° 2013-795 du 30 août 2013, les préconisations d'un rapport établi en octobre 2012 par l'inspection générale de l'administration, tendant à expérimenter notamment des nouvelles modalités d'instruction des demandes d'acquisition de la nationalité française, tant par décision de l'autorité publique que par déclaration de nationalité à raison du mariage avec un conjoint français. Alors que la réception et l'instruction de ces demandes sont actuellement assurées par les préfectures et certaines sous-préfectures, ce qui représente 186 sites, l'expérimentation consiste à confier ces missions, dans trois régions, à des plates-formes interdépartementales d'instruction. Cette expérimentation qui a débuté le 1^{er} septembre 2013 dans les régions Franche-Comté et Lorraine et le 1^{er} janvier 2014 en Picardie, doit s'achever le 31 mars 2015. Son bilan étant positif, le Gouvernement a décidé d'étendre ces nouvelles modalités d'instruction à l'ensemble du territoire national. La mise en œuvre de ces nouvelles orientations a déjà produit des effets. Le nombre des acquisitions de la nationalité française par décret a ainsi augmenté de 11,3 % en 2013 par rapport à 2012 et de 10,3 % en 2014 par rapport à 2013. Bien évidemment, l'accueil de nouveaux citoyens dans notre communauté nationale doit pour autant rester le fruit d'un parcours personnel et volontaire d'assimilation mené avec succès.

Sécurité publique

(services départementaux d'incendie et de secours – baignades et activités nautiques – compétences)

63520. – 2 septembre 2014. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les obligations respectives des maires et des services d'incendie et de secours dans la bande littorale des 300 m. En effet l'article 31 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, dorénavant codifiée à l'article L. 2213-23 du CGCT, a confié aux maires la police des baignades : « Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux. Le maire régleme l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours [...] ». Or, depuis la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, l'ensemble des services de secours communaux ont été regroupés au sein du service départemental d'incendie et de secours « qui sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs » (L. 1424-3 du CGCT) de ce fait le maire ne dispose plus de moyens de secours en propre. Compte tenu de l'importance de l'organisation des secours pour les personnes vis-à-vis du risque de noyade, elle lui demande si les missions d'assistance et de secours incombant aux maires dans la bande des 300 m, hors des périodes et zones surveillées, sont dorénavant des missions obligatoires des SDIS puisque s'agissant de secours d'urgence ces missions rentrent « dans le cadre de leurs compétences » au sens de l'article L. 1424-2 du CGCT. En tout état de cause elle le remercie de lui faire connaître son analyse sur ce sujet particulièrement important pour les communes littorales qui doivent faire face à l'augmentation des risques liés à la baignade et à la multiplication des engins de plage.

Réponse. – La police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés relève de la compétence du maire aux termes de l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux. Il appartient ainsi au maire de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et

de secours avec les moyens dont il dispose. A ce titre, il est notamment chargé de délimiter des zones surveillées pour la sécurité des baignades et des activités nautiques et de déterminer des périodes de surveillance. Les évolutions afférentes à l'organisation des services d'incendie et de secours issues de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours n'ont pas eu d'impact sur les pouvoirs de police administrative du maire, ni sur les moyens d'intervention dont il dispose en qualité de directeur des opérations de secours. Les SIS demeurent ainsi placés pour emploi sous l'autorité du maire qui agit dans le cadre de son pouvoir de police (article L. 1424-3 du CGCT). Chargés de la prévention et de la protection, les services d'incendie et de secours exercent, de manière obligatoire, la mission de secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents ainsi que leur évacuation (article L. 1424-2 du même code). Les moyens relevant de ces services sont mis en œuvre dans les conditions prévues par les règlements opérationnels départementaux qui sont établis en application des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques. En revanche, la surveillance des baignades ainsi que la participation aux opérations de recherche et de sauvetage en mer ne sont pas constitutives de missions obligatoires des services d'incendie et de secours, qui peuvent néanmoins y participer dans le cadre de conventions ad hoc signées avec les communes.

Sécurité routière

(code de la route – enseignement – handicap auditif – perspectives)

66591. – 14 octobre 2014. – M. Damien Meslot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur les conditions de passage de l'examen du permis de conduire pour les personnes atteintes de surdit . En effet, si les personnes atteintes de surdit  peuvent avoir une bonne connaissance du code de la route, il leur est n cessaire qu'un agent traduise les questions en langage des signes au moment de l'examen. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour faciliter les conditions de passage de l'examen pour les personnes atteintes de surdit . – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

R ponse. – La prise en compte du handicap, et de la surdit  en particulier, est inscrite dans le code de la route et dans l'arr t  du 20 avril 2012 modifi , fixant les conditions d' tablissement, de d livrance et de validit  du permis de conduire. L'article D. 221-3-1 du code de la route pr voit des sessions sp cialis es pour les candidats sourds ou malentendants se pr sentant aux  preuves th orique et pratique de l'examen du permis de conduire. L'article 2 de l'arr t  du 20 avril 2012 pr cise quant   lui les conditions dans lesquelles doivent se d rouler ces sessions. Ainsi les candidats sourds ou malentendants peuvent recourir aux services d'un traducteur-interpr te sp cialis  en langage des signes, asserment  pr s d'une cour d'appel ou d'un groupement d' tablissements de l' ducation nationale (GRETA). Ils peuvent  galement recourir   un dispositif de communication adapt  de leur choix, sous r serve que ce dispositif ne contrevienne pas aux dispositions relatives   la confidentialit  de l'examen. La dur e de l' preuve est d'une heure trente au lieu d'une heure pour permettre la bonne compr hension des traductions dispens es et le nombre de candidats est limit    dix par session. Lorsque des demandes d'examens r serv s aux personnes sourdes ou malentendantes sont formul es dans un d partement, le nombre de s ances organis es par le service en charge de l'organisation des examens du permis de conduire ne peut  tre inf rieur   deux par an. Ce dispositif en place depuis 2006 a fait ses preuves et il n'est donc pas pr vu de le modifier prochainement.

10264

 trangers

(demandeurs d'asile – prise en charge – rapport – pr conisations)

66897. – 21 octobre 2014. – M.  ric Ciotti interroge M. le ministre de l'int rieur sur la proposition formul e dans le rapport de l'Inspection g n rale des finances, de l'Inspection g n rale des affaires sociales et de l'Inspection g n rale de l'administration d'avril 2013 intitul  « l'h bergement et la prise en charge financi re des demandeurs d'asile » pr voyant de mettre en place un suivi automatis  des d lais sur la base de donn es interne   l'OFPPA (INEREC) permettant d'alerter sur les d lais de traitement et de jugement excessifs. Il lui demande son avis sur cette proposition.

R ponse. – Les d lais de traitement des demandes d'asile font d'ores et d j  l'objet d'un suivi  troit. Le contrat d'objectif et de performance (COP) sign  le 3 septembre 2013 pour les ann es 2013-2015 s'inscrit dans les objectifs fix s par le Pr sident de la R publique pour un traitement global moyen de la demande d'asile en 8 mois (3 mois pour l'Office fran ais de protection des r fugi s et apatrides et 5 mois pour la Cour nationale du droit d'asile). Il fixe les orientations strat giques pour les trois ann es   venir et repose en grande partie sur la mise en  uvre, depuis le 1^{er} septembre 2013, du plan d'action pour la r forme de l'OFPPA. Le suivi du COP s'agissant du

respect des différents objectifs assignés à l'établissement public, est assuré conjointement par la direction du budget du ministère des finances et des comptes publics et la direction générale des étrangers en France du ministère de l'intérieur. La réduction des délais de traitement des demandes constitue en outre l'un des objectifs prioritaires de la loi relative à la réforme de l'asile qui a été promulguée le 27 juillet dernier. Il s'agit d'assurer aux demandeurs des procédures justes, rapides et efficaces. L'adaptation des systèmes d'information existants est l'une des conditions de la réussite de la réforme et notamment de la mise en place des guichets uniques. Ces adaptations seront réalisées au travers d'une nouvelle architecture applicative et technique qui inclura des contrôles de complétude, de syntaxe et de cohérence. L'enjeu de ce chantier qui associe, dès à présent, les services du ministère de l'intérieur, de l'OFPRA et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), est d'assurer l'échange automatique de données. Cette nouvelle application informatique sera opérationnelle à la fin de l'année 2015.

Communes

(DSR – éligibilité – critères)

67336. – 28 octobre 2014. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux sur le calcul de la dotation de solidarité rurale. En effet, l'article 4 de cette loi dispose que le nombre de cantons est divisé par deux par rapport au nombre de cantons préexistants. En outre, le Conseil d'État, qui a procédé à la détermination des nouvelles limites territoriales des cantons a parfois désigné de nouvelles communes comme chefs-lieux, notamment sur la base d'un critère démographique. Or l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales dispose que la première fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR), dite « bourg centre » est attribuée aux communes dont la population représente au moins 15 % de la population du canton et aux communes chefs-lieux de canton. Pour mémoire, en 2013, cette fraction représentait plus de 306 millions d'euros sur les 917 millions d'euros de DSR répartis en métropole. De nombreuses communes qui vont perdre leur qualité de chef-lieu de canton après les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 s'inquiètent de la suppression brutale de cette fraction à partir de l'année 2017. C'est pourquoi il lui demande si des mesures sont envisagées par le Gouvernement pour aider ces communes, généralement rurales et déjà fragiles sur le plan financier, à supporter ce choc.

Réponse. – La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral a prévu un redécoupage de la carte cantonale à l'échelle nationale dans le cadre de la mise en place des conseillers départementaux. Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales, la première fraction dite « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR) est notamment attribuée aux communes chefs-lieux de cantons ainsi qu'aux communes dont la population représente au moins 15% de celle de leur canton. La réduction du nombre de cantons posait donc la question de l'éligibilité des communes perdant leur qualité de chef-lieu de canton suite à cette réforme ainsi que de celles ne remplissant plus le critère de la part de la population communale dans la population cantonale. A droit constant, la réforme de la carte cantonale n'aurait pas eu d'impact sur la répartition de la DSR bourg-centre avant l'année 2017. En effet, l'éligibilité aux trois fractions de la dotation de solidarité rurale est appréciée sur la base des données connues au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la répartition, en application de l'article R. 2334-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Afin de sécuriser d'ores et déjà les collectivités préoccupées par les incidences financières du redécoupage cantonal, le Gouvernement a souhaité leur apporter des garanties dans la loi de finances pour 2015. Aussi des mesures législatives ont-elles été adoptées par le Parlement à l'initiative du Gouvernement pour neutraliser les effets de cette réforme, que ce soit en matière de régime indemnitaire des élus ou en matière de dotations. L'article L. 2334-21 du CGCT modifié par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 prévoit ainsi que les limites territoriales à partir desquelles seront appréciés les seuils de population seront celles en vigueur au 1^{er} janvier 2014. De plus, les anciens chefs-lieux de cantons conserveront, aux côtés des bureaux centralisateurs, le bénéfice de l'éligibilité à la fraction bourg-centre de la DSR, sans préjudice des autres conditions d'éligibilité requises.

Sécurité publique

(incendies – prévention – ERP et IGH – rapport – recommandations)

67749. – 28 octobre 2014. – **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rapport relatif à la politique de prévention du risque incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, remis en juin 2014 par l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales. Ce rapport analyse les facteurs de la complexité de la réglementation et les moyens d'y remédier,

ainsi que les conséquences de la coexistence de quatre réglementations. Ce rapport étudie également la gouvernance et les outils de pilotage de la politique de prévention incendie, ainsi que le dispositif de contrôle de cette réglementation et le fonctionnement des commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité (CCDSA). Il souhaite connaître la suite qu'entend réserver le Gouvernement à la proposition visant à construire un module de formation « prévention adaptée à l'opération ».

Réponse. – La réforme de la formation des sapeurs-pompiers (cf. arrêté du 30 septembre 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels) a intégré, dans la formation de tronc commun, la prévention appliquée à l'opération. Par ailleurs, ce nouveau module est dispensé systématiquement à tous les officiers professionnels lors de leur formation initiale délivrée au sein de l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

Sécurité routière

(permis de conduire – apprentissage anticipé – réforme – modalités)

68925. – 11 novembre 2014. – **M. Lionel Tardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté du 31 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire. Cet arrêté abaisse l'âge minimal pour l'apprentissage anticipé de la conduite - et donc pour le passage de l'épreuve théorique du permis de conduire (permis B) - de 16 à 15 ans. La constitution du dossier peut donc se faire dans ce cas à partir de l'âge de 15 ans révolus. Pourtant, en modifiant l'arrêté du 20 avril 2012, il semble que le nouvel arrêté omet de modifier la liste des pièces nécessaires à la constitution du dossier. Cette liste comprend en effet toujours la copie de l'attestation de recensement ou du certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté recensement qui ne peut être effectué qu'à l'âge de 16 ans. Il souhaite donc savoir s'il compte apporter une rectification afin que cette attestation ne soit plus exigée pour les candidats.

Réponse. – L'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 31 octobre 2014, précise à son article 1^{er}-II que toute personne désirant obtenir le permis de conduire prévu aux articles R. 211-1, R. 221-1, R. 221-2 et D. 221-3 du code de la route doit en faire la demande au préfet du département de sa résidence normale ou au préfet du département dans lequel vont être subies les épreuves de l'examen si elle se présente dans un département autre que celui de sa résidence normale. Cette demande ne peut être effectuée avant l'âge de 16 ans révolus, à l'exception de la catégorie AM pour laquelle l'âge est de 14 ans révolus et de la catégorie B, dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite, pour laquelle l'âge est de 15 ans révolus. Cette réglementation prévoit pour les candidats âgés de 16 à 18 ans non révolus, la copie de l'attestation de recensement ou du certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC), antérieurement journée d'appel et de préparation à la défense (JAPD) ou de l'attestation individuelle d'exemption doit être fournie (article 1^{er}-III-G). En conséquence, l'attestation de recensement ou le certificat JAPD, ne sont pas exigés pour l'enregistrement des inscriptions des candidats âgés de moins de 16 ans.

10266

Jeux et paris

(casinos – prélèvement – communes – métropoles – réglementation)

70366. – 2 décembre 2014. – **M. Bernard Gérard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les éventuelles conséquences induites par le transfert de la compétence tourisme aux métropoles à compter du 1^{er} janvier 2014, en ce qui concerne notamment le prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos. Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 2333-54 du code général des collectivités locales précise, en son premier alinéa, que « dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, le conseil municipal peut instituer un prélèvement sur le produit brut des jeux dans les casinos ». Ce prélèvement semble donc directement lié à l'exercice de la compétence tourisme. Dans un tel contexte, se pose par conséquent la question de savoir si la perception de la taxe, jusqu'ici faite au profit des communes, est de plein droit transférée à la nouvelle entité compétente, à savoir la métropole.

Réponse. – L'article L. 2333-54 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que, « dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, le conseil municipal peut instituer un prélèvement sur le produit brut des jeux dans les casinos. » En outre, l'article L. 5211-21-1 du même code prévoit que « les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la compétence tourisme [...] peuvent instituer le prélèvement direct sur le produit brut des jeux dans les conditions fixées à l'article L. 2333-54, sauf opposition de la commune siège d'un casino. » Par ailleurs, ces EPCI peuvent, par convention, reverser tout ou partie du prélèvement à cette commune. En application des articles L. 5217-1 et L.

5217-2 du CGCT, les métropoles constituent des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sens de l'article L. 5211 21 1 précité et exercent de plein droit la compétence relative au tourisme. Dès lors, les métropoles ont pleinement compétence pour instituer le prélèvement sur le produit brut des jeux prévu à l'article L. 2333-54 du CGCT à la seule condition que la commune siège du casino ne présente aucune opposition à ce choix.

Communes

(maires – arrêtés de police – méconnaissance – contravention)

71134. – 16 décembre 2014. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article R. 610-5 du code pénal, qui dispose que « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe ». Les maires sont souvent amenés à prendre des arrêtés de police afin de prévenir les troubles éventuels à la sécurité ou à l'ordre public. Le non-respect de ces arrêtés, au titre de l'article précité, est réprimé par une contravention de 1^{ère} classe punie d'une amende maximale de 38 euros. Or il est souvent constaté que le montant de l'amende est peu dissuasif relativement à l'infraction commise. Il apparaît même que certains officiers du Ministère public hésitent à poursuivre les contrevenants. En effet, une fois le procès-verbal transmis au parquet, il est parfois nécessaire de faire auditionner le contrevenant par la police ou la gendarmerie, occasionnant un temps de procédure démesuré au regard du montant de l'amende encouru. Aussi souhaite-t-il savoir si le Gouvernement envisage de modifier le classement des infractions liées au non-respect des arrêtés de police ou si une réflexion peut être engagée sur cette problématique.

Réponse. – La violation des arrêtés municipaux et préfectoraux en matière de police est réprimée par l'article R. 610-5 du code pénal, lequel prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la première classe, soit 38 euros. Le relèvement généralisé de cette amende peut résulter soit de la modification, par voie législative, de l'article 131-13 du code pénal, en ce qu'il fixe à 38 euros le montant des contraventions de première classe, soit par la modification, par voie réglementaire du renvoi opéré par l'article R. 610-5 précité aux contraventions de première classe. Dans les deux cas, ce relèvement généralisé du montant de l'amende encourue devra s'apprécier à l'aune des principes de nécessité et de proportionnalité des peines et devra également être appréhendé au regard de l'extension de la procédure de l'amende forfaitaire aux infractions aux règlements de police, comme l'a indiqué le Gouvernement à l'occasion d'une question orale sans débat devant le Sénat (réponse du ministère des outre-mer publiée dans le JO du Sénat du 8 avril 2015).

10267

Police

(police municipale – fichiers de police – accès – perspectives)

71413. – 16 décembre 2014. – Mme Marie Récalde appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la possibilité d'autoriser les agents de police municipale à consulter directement le système d'immatriculation des véhicules. Depuis avril 2009 le système d'immatriculation des véhicules (SIV) a remplacé l'ancien fichier national des immatriculations pour la gestion de toutes les pièces et de toutes les opérations administratives liées au droit de circuler des véhicules sur les voies publiques, répertoriant ainsi près de 69 millions de véhicules. À l'heure actuelle, si de nombreux services publics ou privés, de la police et gendarmerie nationales en passant par les officiers du ministère public, les assurances, les exploitants d'autoroutes à péage ou les sociétés de location de véhicules, ont la possibilité d'accéder directement au SIV, tel n'est pas le cas pour les agents de police municipale qui ont pourtant pour mission d'assurer la police de la circulation et du stationnement. Ainsi, à chaque difficulté liée à un véhicule, les agents de police municipale sont contraints d'interroger le commissariat de police nationale pour obtenir les informations de ce fichier, ce qui alourdit les procédures des deux services. Aussi elle lui demande si le Gouvernement envisage d'autoriser les agents des polices municipales à accéder directement à ce fichier.

Réponse. – Compte tenu du rôle des polices municipales dans la chaîne de la sécurité, les articles L. 330-2 et R. 330-3 du code de la route prévoient la possibilité pour les services de police et de gendarmerie de communiquer aux agents de police municipale, via les agents habilités des forces de sécurité de l'Etat, les données et informations contenues dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV). Conformément aux déclarations du ministre de l'intérieur aux organisations syndicales de policiers municipaux le 26 janvier 2015, la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a été saisie pour avis, d'un projet de décret portant modification notamment de l'article R. 330-2 du code de la route en vue de permettre aux agents de police municipale, individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet de département sur proposition du maire, d'accéder directement au

moyen d'une base tampon, aux catégories de données dont ils ne sont, à l'heure actuelle, que destinataires indirects par l'intermédiation des agents des forces de sécurité de l'Etat. A contrario, les agents qui ne recevront pas cette habilitation continueront de relever du régime actuellement en vigueur.

Ordre public

(sécurité – vendeurs – voie publique – police – intervention)

72278. – 6 janvier 2015. – **M. Jean-Christophe Cambadélis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du boulevard de la Villette dans le 19^e arrondissement et plus particulièrement sur la présence d'un marché sauvage faisant face au local de la CFDT. En effet, depuis plusieurs semaines, les riverains et usagers du boulevard ont pu constater une recrudescence de ces « vendeurs à la sauvette » qui ont pris l'habitude de s'installer sur ce secteur allant jusqu'à empêcher la libre circulation des piétons sur les trottoirs. Cette activité, en plus de dégrader le lieu, le sensibilise et réduit la sécurité pour les riverains. Il serait regrettable que cette situation se pérennise et conduise au phénomène que les habitants ont pu connaître en 2010, réduisant à néant les efforts engagés par la ville de Paris et la préfecture de police. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre afin de renforcer les interventions des services de police sur ce secteur et assurer la tranquillité dans cette partie de l'arrondissement.

Réponse. – La recrudescence de vendeurs à la sauvette sur le secteur du boulevard de la Villette, notamment à l'occasion du marché bihebdomadaire de Belleville, fait l'objet d'une attention toute particulière des services de police. L'action de la Préfecture de police repose sur les trois principes suivants : - Une mobilisation policière accrue, notamment en utilisant les renforts que permettent la police d'agglomération et, comme à Belleville, la création d'une brigade spécialisée de terrain (BST) ; - Des actions coordonnées avec la Ville s'agissant du nettoyage mais aussi des autres services de l'État : mise en œuvre coordonnée d'opérations de contrôle conduisant à l'établissement d'obligations de quitter le territoire français (OQTF) avec rétention administrative pour les ressortissants étrangers en situation irrégulière ; mobilisation des services des Douanes pour recourir aux transactions douanières et implication de la direction départementale de la protection des populations pour veiller au respect des règles d'hygiène ; - Enfin, grâce au Procureur de la République, un traitement judiciaire adapté : des procédures simplifiées de constatation de vente à la sauvette ont été créées qui permettent la saisie et la destruction immédiate des marchandises saisies quand la police intervient. La qualification délictuelle récente de la vente à la sauvette et la mise en place d'un dispositif opérationnel spécifique s'appuyant sur un renforcement et une mutualisation des moyens, ainsi qu'une coordination des services de l'État, ont permis d'accroître l'efficacité de la lutte contre ce phénomène. S'agissant du quartier de Belleville, les actions existantes ont été renforcées. Ainsi, dès 7 heures, deux équipages de policiers du commissariat local et un équipage de la BST, dirigés par un officier, sont désormais implantés le mardi et vendredi, jours de marché à Belleville, spécifiquement impacté par cette délinquance. Ils sont appuyés par les opérateurs du *Plan de vidéosurveillance pour Paris* du district qui orientent l'action de ces policiers sur la voie publique en repérant les implantations et en recueillant les informations transmises par des riverains. Des renforts supplémentaires peuvent intervenir si les équipages dédiés se révèlent insuffisants. La BST de Belleville assure sur ce secteur une présence quotidienne l'après-midi. En accord avec les services de la Ville de Paris, des bennes de la Direction de la Propreté et de l'Eau sont utilisées pour retirer les effets abandonnés par les vendeurs à l'arrivée des forces de l'ordre. Depuis le mois d'octobre 2014, l'engagement mensuel de plus de 360 fonctionnaires sur cette mission maintenue malgré le renforcement du plan Vigipirate, apporte des résultats encourageants. L'action déterminée des services de police a notamment permis de diviser par deux le nombre de vendeurs à la sauvette estimé à 500 en fin d'année 2014. Cette action sera poursuivie jusqu'à éradication du phénomène.

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – vols et cambriolages – lutte et prévention)

72798. – 20 janvier 2015. – **M. Jean-Pierre Giran** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dixième édition du rapport annuel sur la criminalité en France de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP). En partenariat avec l'Insee, ce rapport réalisé auprès de près de 17 000 ménages ou personnes âgées de 14 ans et plus, vient compléter les données fournies par l'ensemble des administrations ou organismes publics ou privés. À ce titre, il révèle que le nombre de cambriolages d'habitations apparaît en forte hausse sur le territoire du Grand Paris. 5 685 faits supplémentaires ont été enregistrés par rapport à 2012 soit une progression

de 21,2 % pour un total qui atteint 32 500 faits constatés. Tous les départements sont concernés par ce phénomène, mais l'augmentation à Paris est particulièrement forte. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de faire baisser la délinquance.

Réponse. – En préambule, il convient de préciser que sur le plan de la méthode, l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) recense les faits commis sur Paris et les trois départements de la petite couronne sous l'appellation « Grand Paris ». Par ailleurs, dès la mise en place du logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN), il a été constaté dans les séries de chiffres, des évolutions qui ne pouvaient manifestement pas correspondre à de véritables évolutions de la délinquance enregistrée, notamment observées pour les cambriolages. Les ruptures statistiques liées à la mise en œuvre de nouveaux outils dans la gendarmerie (depuis 2012) et dans la police nationale (en cours de déploiement) conduisent l'ONDRP et le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) à considérer que les chiffres produits doivent être analysés avec la plus grande circonspection. Les statistiques ne seront entièrement produites sur la base du Nouveau Système d'Information dédié à l'Investigation (NSII) qu'à partir du second trimestre 2015. Pour revenir à la question posée, un plan national de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée a été mis en place en septembre 2013. Il s'articule autour de trois axes qui sont la prévention, la sécurisation et l'action judiciaire. S'agissant de la prévention, les réunions de quartier sont l'occasion pour les policiers d'entretenir des contacts réguliers avec les bailleurs, les commerçants et les riverains. Des dépliants sur les « bonnes pratiques » leur sont également distribués. Les Opérations Tranquillité Vacances (OTV) généralisées sur l'ensemble des vacances scolaires, peuvent désormais être étendues à toute demande faite en dehors de ces périodes. À ce titre, les policiers locaux assurent des passages réguliers aux abords des domiciles et des locaux commerciaux en l'absence des occupants, leur présence générant de ce fait un réel effet dissuasif. Enfin, le développement du procédé de pulvérisation d'agents chimiques dit « ADN synthétique » dans le but de protéger les commerces les plus sensibles, contribue également à la lutte contre les cambriolages. Concernant les opérations de sécurisation menées par les forces de l'ordre, une cartographie locale des faits constatés et des créneaux horaires les plus criminogènes permet d'orienter efficacement le travail des policiers aussi bien en matière de prévention que de recherches d'auteurs d'infractions. Ces actions sont complétées par l'utilisation des 1 135 caméras du *Plan de vidéo-protection pour Paris* (PVPP) auxquelles viennent s'ajouter les images de 8 521 caméras de partenaires comme la Ville de Paris, la SNCF ou les centres commerciaux. En outre, le recours au dispositif de Lecture Automatisé des Plaques d'Immatriculation (LAPI) permet une détection en temps réel des véhicules signalés volés ou utilisés sur les lieux de cambriolages. Enfin, l'action judiciaire a été renforcée. Ainsi, la Direction de la Sécurité Publique de l'Agglomération Parisienne (DSPAP) en s'attachant à dépêcher systématiquement ses agents sur les lieux de cambriolages, a grandement contribué à améliorer les performances de la Police Technique et Scientifique. Cette pratique permet, au travers d'une transmission aux services spécialisés des traces et prélèvements biologiques relevés, une meilleure identification des auteurs des faits. À titre d'exemple, 1 735 individus ont été identifiés en 2014, contre 1 593 en 2013, représentant une augmentation de 11%. D'autre part, l'exploitation opérationnelle des synthèses recensant les modes opératoires ou les signalements particuliers ainsi que la centralisation des procédures au sein des services spécialisés améliorent sensiblement le travail d'investigations des policiers. Ainsi, l'utilisation du Logiciel d'Uniformisation des Procédures d'Identification (LUPIN), géré par la Sûreté Territoriale de Paris et déployé sur l'ensemble de la police d'agglomération, apporte à ces derniers un soutien opérationnel dans le cadre de recoupements judiciaires en matière de cambriolage. Par ailleurs, la Cellule d'Agglomération du Suivi des Cambriolages (CASC) de la Sûreté Territoriale de Paris est au cœur du dispositif de circulation de l'information dans le domaine de cambriolages en diffusant au quotidien la liste des personnes placées en garde à vue pour vol par effraction. En outre, les bases de données des unités de liaison informatique et de synthèse des Sûretés Départementales de grande couronne et la Gendarmerie d'Île-de-France, ainsi que les informations transmises par la CASC, sont étudiées par les policiers de la Direction Régionale de la Police Judiciaire de Paris.

10269

Ordre public

(police et gendarmerie – armes de service – perspectives)

73038. – 27 janvier 2015. – M. **Élie Aboud** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le sous-armement des forces de l'ordre en général, face aux nouveaux défis terroristes. En effet, ces derniers ont aujourd'hui déployé tout un arsenal d'armes de guerre, reposant notamment sur l'acquisition de kalachnikovs ou bien même de lance-roquettes. En réponse, les policiers disposent de pistolets automatiques, de quelques fusils ou carabines bien souvent dépassés. On le voit bien, à chaque coin de rue, les bâtiments publics, les plus susceptibles d'être des cibles, sont insuffisamment protégés, faute d'équipements. Bien sûr, il ne s'agit pas de militariser à

outrance le pays. Mais force est de constater aujourd'hui la mise en péril de nos agents dans un contexte de tension. Il convient d'équiper les policiers et les gendarmes à la hauteur des enjeux de sécurité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion et ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Pour faire face aux nouvelles menaces, à la demande du ministre de l'intérieur, les directions générales de la police et de la gendarmerie nationales ont engagé un plan de modernisation de leurs armes et effets de protection. Ce plan a consisté en des acquisitions urgentes réalisées dans le cadre du plan de lutte anti terroriste (LAT) et des renouvellements de plus long terme. Dans le cadre du plan LAT, les forces ont été dotées très rapidement des compléments d'équipement leur permettant de faire face à la nouvelle situation. Pour améliorer la protection des policiers et des gendarmes près de 4 700 gilets pare-balles lourds ont été achetés (2 350 par force). Ils sont capables de résister aux tirs des projectiles usuels de fusils de type Kalachnikov. La gendarmerie va acquérir 2 000 pistolets mitrailleurs en calibre 9 mm pour renforcer la capacité de réaction des gendarmes primo-intervenants. Les deux forces ont aussi pu acquérir des matériels technologiques pour faire obstacle à leurs nouveaux adversaires. En complément de ces acquisitions, le directeur général de la police nationale envisage le remplacement du pistolet mitrailleur Beretta en calibre 9 mm qui, bien que très efficace, est une arme déjà ancienne. Le directeur général de la police nationale a également lancé un programme de recherches sur une arme longue de calibre 5,56 mm qui serait destinée à des unités de personnels sélectionnés et formés. Une doctrine d'utilisation des armes de type pistolet mitrailleur en calibre 9 mm et carabine en calibre 5,56 mm est actuellement à l'étude.

Ordre public

(terrorisme – radicalisation – lutte et prévention – expérimentation – bilan)

73041. – 27 janvier 2015. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la généralisation des cellules dites de « désembrigadement ». Créée en octobre 2014, la première cellule de déradicalisation a été mise en place près de Paris. Cette structure accueille aujourd'hui une trentaine de familles, notamment des familles dont les enfants sont en Syrie. Elle a pour mission de suivre les parcours d'individus radicalisés, d'accompagner leurs familles et de gérer des cas de djihadistes rentrés de Syrie. Parce que la lutte contre le terrorisme doit également être préventive, cette cellule lie une approche psychologique, une réponse sociale mais également une approche culturelle comme cela se fait en Grande-Bretagne ou au Danemark. Aussi elle aimerait connaître le bilan de cette expérimentation et savoir si elle sera généralisée sur le territoire.

Réponse. – Dans le cadre du dispositif de prévention de la radicalisation, chaque Préfet de département pilote une cellule de suivi pluri partenariale (services de l'Etat, collectivités territoriales dont les Conseils départementaux et les communes, associations) qui a pour objectif d'accompagner les familles et de prendre en charge les personnes en voie de radicalisation ou radicalisées. Ces cellules, en fonction des situations identifiées et des cas traités, orientent la personne vers une prise en charge appropriée qui peut être psychologique et/ou sociale). Cette prise en charge repose sur une approche individualisée et sur un parcours personnalisé dans la mesure où l'action en direction des personnes concernées doit procéder d'une logique de déconstruction/reconstruction. Elle peut être réalisée par des services de l'Etat (la protection judiciaire de la jeunesse est par exemple mobilisée pour les mineurs quand la situation relève de la Justice), des conseils départementaux (mobilisation des services d'aide sociale à l'enfance au titre de la protection de l'enfance pour les mineurs). Elle peut être aussi confiée à des associations spécialisées ou des associations ayant une compétence en matière de prise en charge ou d'accompagnement de public fragile. Au plan national, une équipe mobile d'intervention pluridisciplinaire (psychologique, éducatif, social), a été mise en place depuis le deuxième trimestre 2015, intervenant sur demande de la cellule préfectorale.

Cérémonies publiques et fêtes légales

(cérémonies de citoyenneté – calendrier – perspectives)

74401. – 24 février 2015. – **M. Rémi Delatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire du ministère de l'intérieur adressé aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections départementales des 22 et 29 mars 2015. Il est noté pour les cérémonies de citoyenneté au cours desquelles sont remises les cartes électorales aux nouveaux électeurs ayant atteint l'âge de 18 ans qu'il n'est pas recommandé de les organiser compte tenu de la proximité de la date d'ouverture de la campagne officielle. Il s'étonne de cette recommandation alors que de nombreux maires ne seront pas candidats aux élections départementales et qu'aucun texte officiel n'interdit de tenir ces cérémonies de citoyenneté qui concourent à renforcer l'esprit républicain et

civique. De plus alors qu'en 2013 se tenaient les élections municipales, cette recommandation n'avait pas été exprimée. Il souhaite connaître les raisons de cette disposition et les risques encourus pour les maires qui organiseraient dans un esprit citoyen cette manifestation.

Réponse. – Aux termes de l'article R. 24-1 du code électoral, les cartes électorales des personnes inscrites sur les listes électorales de la commune qui ont atteint l'âge de dix huit ans depuis le 1^{er} mars de l'année précédente sont remises lors d'une cérémonie de citoyenneté. Cette cérémonie est organisée dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} mars de chaque année. Le même article prévoit toutefois qu'elle ne peut être organisée durant la campagne électorale d'une élection concernant tout ou partie du territoire de la commune. Cette restriction vise toutes les élections, qu'elles soient générales ou partielles. Dans l'hypothèse où la cérémonie de citoyenneté ne peut être organisée, ou lorsque les cartes électorales n'ont pu être remises à cette occasion, celles-ci sont distribuées par le maire aux électeurs, au plus tard trois jours avant le scrutin, ou tenues à disposition de leur titulaire dans les bureaux de vote intéressés. Les modalités d'organisation des cérémonies de citoyenneté ont été précisées dans la circulaire INTA1326213C du 22 octobre 2013, laquelle rappelle notamment les périodes de campagnes électorales dites officielles au cours desquelles les cérémonies ne peuvent être organisées. S'agissant des élections municipales de mars 2014, la campagne électorale pour le premier tour ayant débuté le lundi 10 mars 2014 à zéro heure pour s'achever le samedi 22 mars 2014 à minuit, les cérémonies de citoyenneté ne pouvaient, au regard des dispositions de l'article R. 24-1 du code électoral, être organisées que la première semaine de mars. Les restrictions étaient les mêmes pour les élections départementales de mars 2015 puisque la campagne électorale débutait le lundi 9 mars 2015. Compte tenu, toutefois, de la proximité entre le 1^{er} mars et la date d'ouverture de la campagne électorale pour chacun de ces scrutins, il a été conseillé aux communes, par circulaire ou lors de sollicitations, de ne pas organiser ces cérémonies afin d'éviter notamment qu'elles ne soient l'occasion de débats à caractère électoral et puissent par conséquent être assimilées à des opérations de propagande électorale sanctionnées par le juge et pouvant conduire à l'annulation des opérations électorales. N'auraient pu en tout état de cause y participer le préfet ou son représentant en raison de la période de réserve à laquelle sont astreints les membres du corps préfectoral à l'approche d'un scrutin. Si ces cérémonies ont, néanmoins, été organisées la première semaine de mars, l'attention des élus municipaux était régulièrement appelée sur la nécessité respecter le devoir de neutralité auquel ils sont astreints en tant qu'agents de l'Etat en matière électorale.

10271

Défense

(sécurité – renseignement – rapport – propositions)

74451. – 24 février 2015. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur la proposition formulée dans le rapport de la Délégation parlementaire au renseignement de décembre 2014 relatif à l'activité de la délégation parlementaire au renseignement pour l'année 2014 consistant à « établir une communauté du renseignement à plusieurs cercles concentriques ». Il lui demande son avis sur cette proposition.

Réponse. – S'inscrivant dans la logique de connaissance et d'anticipation qui régit l'activité des services spécialisés de renseignement tout en tenant compte de la diversité de leurs missions, la politique d'affirmation de la communauté du renseignement a été engagée par le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 et poursuivie depuis avec constance. Ainsi, dans un souci de recherche de complémentarité et de cohérence, et comme est venu le confirmer le décret numéro 2014-474 du 12 mai 2014, la communauté comprend six services des ministères de l'intérieur, de la défense et de l'économie. Ces six services (DGSE, DPSD, DRM, DGSI, DNRED, TRACFIN) relèvent tout à la fois du plan national d'orientation du renseignement (PNOR) et du coordonnateur national du renseignement (CNR), et bénéficient des formations et séminaires dispensés par l'Académie du renseignement, à laquelle ils contribuent. Une extension du périmètre de la communauté du renseignement n'est pas envisageable sans risquer la dilution de la notion de service spécialisé de renseignement et de troubler les priorités de la politique du renseignement, arrêtées dans le cadre du PNOR, ainsi que la légitimité des moyens budgétaires et surtout juridiques accordés aux services spécialisés, notamment dans le cadre de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015. D'ailleurs, la légitimité et la proportionnalité d'un certain nombre de dispositifs dérogatoires (techniques de renseignement, protection des agents, accès aux fichiers fiscaux, etc.) seraient rapidement contestées si, conçus comme d'usage restreint, ils devenaient ouverts à tous. En outre, la DPR relève que cette notion peut encore rester « balbutiante » avec des « services aux moyens et missions disparates » et souligne à juste titre la nécessité d'une professionnalisation encore plus poussée qu'actuellement au travers du développement de viviers d'agents mais aussi le renforcement des mutualisations engagées en particulier au plan technique. C'est pour ces raisons qu'au-delà des moyens humains et budgétaires supplémentaires alloués à ces services, le gouvernement a fait le choix de conforter cette approche, dans la loi relative au renseignement, en

ouvrant aux seuls services de la communauté du renseignement le bénéfice de l'ensemble des techniques de renseignement, désormais encadrées. Il n'en demeure pas moins qu'au regard de l'ampleur de la menace et afin de garantir la continuité de la chaîne du renseignement mais aussi la meilleure affectation des ressources, d'autres services, comme le Service central du renseignement territorial (SCRT), sont amenés à effectuer des missions de renseignement. Ils pourront à ce titre, et par la voie d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la future Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), bénéficier de certaines des techniques de renseignement prévues par cette loi (interceptions de sécurité, accès aux données de connexion, utilisation de balises) pour les seules finalités en rapport avec leurs missions. Ainsi se formera un deuxième cercle du renseignement.

Défense

(sécurité – renseignement – rapport – propositions)

74464. – 24 février 2015. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur la proposition formulée dans le rapport de la Délégation parlementaire au renseignement de décembre 2014 relatif à l'activité de la délégation parlementaire au renseignement pour l'année 2014 consistant à « systématiser les poursuites à l'encontre des personnes dévoilant l'identité d'agents des services de renseignement ». Il lui demande son avis sur cette proposition.

Réponse. – Faisant suite à une proposition du *Livre blanc* de 2008 sur la défense et la sécurité nationale, le législateur a introduit en 2011 dans le code pénal un article 413-13 sanctionnant la divulgation de l'identité des agents des services spécialisés de renseignement pour répondre à la nécessité – unanimement constatée – de mieux protéger l'action des services, de leurs agents et de leurs sources. Cette protection est justifiée par un risque vital et doit être préservée. Ainsi, lors d'une perquisition effectuée en mars 2013 en Belgique, dans le cadre du démantèlement d'une cellule terroriste, une liste d'agents de la Direction centrale du renseignement intérieur (DCRI) a été retrouvée. Si la délégation parlementaire au renseignement (DPR) étaye son propos par les exemples tirés d'articles publiés à la suite de l'affaire Merah ou d'une opération en Somalie, il convient de noter que des agents de la Direction générale de la Sécurité intérieure (DGSI), bénéficiant de la protection fonctionnelle, ont été déboutés, dans une autre affaire, de leur plainte. En tout état de cause, la préoccupation manifestée tant par la DPR que par M. CIOTTI est pleinement partagée par le gouvernement qui ne peut qu'être favorable à l'engagement de toutes les poursuites qui s'imposent. Par ailleurs, la loi relative au renseignement est venue compléter la protection de l'identité des agents des services spécialisés de renseignements pour éviter notamment la divulgation des noms et fonctions des agents des services spécialisés de renseignements au travers de la publication au *Journal officiel* des arrêtés de délégation de signature, des arrêtés de promotion, de mutation ou d'attribution de primes. Enfin, le gouvernement souhaite une application systématique de l'article 706-24 du code de procédure pénale. Ces dispositions, introduites par la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme, permettent la préservation de l'identité des officiers et agents de police judiciaires, notamment au travers d'une identification par leur numéro d'immatriculation administrative, dans le cadre des investigations diligentées en matière terroriste.

Défense

(sécurité – renseignement – rapport – propositions)

74466. – 24 février 2015. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur la proposition formulée dans le rapport de la Délégation parlementaire au renseignement de décembre 2014 relatif à l'activité de la délégation parlementaire au renseignement pour l'année 2014 consistant à « transposer au domaine administratif certaines techniques spéciales de police judiciaire ». Il lui demande son avis sur cette proposition.

Réponse. – A l'initiative du Gouvernement, la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement a été adoptée. Elle dote enfin la France d'un cadre normatif pour l'action de ses services spécialisés de renseignement, à l'instar de la plupart des autres grandes démocraties occidentales et donne aux services spécialisés des moyens juridiques clairs, solides et adaptés à l'évolution des techniques comme des menaces, dans le nécessaire équilibre entre protection de la sécurité nationale et respect des libertés publiques. La loi permet, en particulier, que le recours aux techniques de renseignement soit soumis à un régime d'autorisation préalable après avis et sous le contrôle d'une autorité administrative indépendante, assorti d'un contrôle juridictionnel effectif. Elle permettra ainsi de renforcer la sécurité juridique de leur action et de leurs agents, puisque l'intégralité des opérations assurées sur le territoire national bénéficiera de la légitimité de la loi. Les récentes attaques terroristes à Paris ont d'ailleurs mis en exergue les limites du dispositif antérieur et la nécessité pour les services de renseignement de disposer d'un

cadre juridique unifié conférant aux agents des moyens efficaces. Cette architecture normative était d'ailleurs attendue de longue date et souhaitée notamment par la délégation parlementaire au renseignement. La loi répond à cet égard pleinement à sa recommandation, citée dans la question écrite, et tendant à « transposer au domaine administratif certaines techniques spéciales de police judiciaire ». Elle définit en effet non seulement, de manière limitative et précise, les finalités pour lesquelles les techniques de renseignement peuvent être mises en œuvre, mais énumère également ces techniques et entoure leur recours de garanties renforcées. Le spectre légal des techniques pouvant être mises en œuvre dans le cadre de la police administrative est ainsi substantiellement élargi (captation de données informatiques, géolocalisation en temps réel, accès aux données de connexion, sonorisation de certains lieux et véhicules...). Il y a lieu par ailleurs de souligner que le texte permet à des services autres que les services spécialisés de renseignement d'utiliser certaines techniques de renseignement prévues par la loi. Plusieurs services, notamment de police (service central du renseignement territorial notamment), participent, en effet, aux côtés de la communauté du renseignement, à la prévention et à la lutte contre le terrorisme en sus de leurs missions principales. Il convient de davantage les associer à cette action, notamment pour mieux prendre en compte les phénomènes de porosité entre délinquance et terrorisme et pour mieux détecter en amont les phénomènes de radicalisation.

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – délinquance et criminalité – LAPI – perspectives)

76171. – 17 mars 2015. – M. **Sylvain Berrios** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la délibération n° 2014-219 du 22 mai 2014 de la Commission nationale de l'information et des libertés concernant l'utilisation du dispositif de lecture automatisée de plaques d'immatriculations par les services de police municipale. À l'occasion d'une demande d'autorisation déposée par une commune pour la mise en œuvre du dispositif de lecture automatisée de plaques d'immatriculations, appelé LAPI, la CNIL a assuré que le cadre juridique actuel ne permet pas aux agents des polices municipales de mettre en œuvre ce dispositif. Ainsi, la CNIL refuse donc aux municipalités la possibilité de mettre en place des moyens permettant de sécuriser et de préserver une tranquillité sur leurs territoires. À ce jour, l'article 26 de la loi n° 2033-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure précise qu'à des fins de répression du terrorisme et de constatation des infractions, les services de police et de gendarmerie nationale et des douanes peuvent mettre des dispositifs fixes ou mobiles de contrôles automatisés des données signalétiques des véhicules. Ceci se confirme par l'article 5 de l'arrêté du 18 mai 2009 portant création d'un traitement automatisé de contrôle des données signalétiques des véhicules, stipulant que seuls peuvent accéder à la totalité ou, à raison de leurs attributions, à une partie des données les agents des services de police et de gendarmerie nationale et des douanes individuellement désignés ou dûment habilités par leur chef de service. Pourtant, il revient aux communes d'assurer l'ordre public local. Les buts de la police municipale, énoncés à l'article L. 2212-2, sont le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. En outre, il lui rappelle que l'article 16 du code de procédure pénale, dont les dispositions sont reprises par l'article L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales, attribue la qualité d'officier de police judiciaire aux maires et à leurs adjoints dans le ressort du territoire de leur commune. Pour qu'une politique municipale sécuritaire efficace soit mise en place, LAPI doit être accessible aux communes. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet et quelles dispositions il compte prendre pour que le dispositif LAPI soit accessible aux communes demandeuses.

Réponse. – Dans sa délibération n° 2014-219 du 22 mai 2014, la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a refusé la mise en œuvre par la commune de Gujan-Mestras, d'un dispositif de lecture automatisée de plaques d'immatriculation des véhicules à partir de caméras de vidéoprotection. En effet, ce dispositif ne relève pas du champ d'application des articles L. 233-1 et L. 233-2 du code de la sécurité intérieure qui prévoient que seuls les services de police, de gendarmerie et des douanes peuvent mettre en œuvre ces systèmes qui ont pour but la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et les vols de véhicules. Partant, la CNIL a examiné la légalité de ces lecteurs automatisés de plaques d'immatriculation au regard des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et a estimé que de tels traitements ne répondaient pas aux exigences de finalité et de proportionnalité prévues aux 2° et 3° de l'article 6 de la loi précitée. Une communication sera prochainement effectuée à destination des préfets, des forces de sécurité intérieure et des communes en vue de rappeler le cadre juridique applicables aux dispositifs de lecture automatisée de plaques d'immatriculation. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de le modifier.

*Sécurité publique**(sapeurs-pompiers professionnels – SDIS – recrutement – perspectives)*

78879. – 28 avril 2015. – M. Jacques Cresta attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des lauréats au concours de sapeur-pompier professionnel. En effet il y a deux ans, lors de la dernière session, était reçu 3 550 jeunes femmes et jeunes hommes à ce concours. Pour la très grande majorité d'entre eux cela représentait un aboutissement d'une année de préparation ayant nécessité un investissement financier et humain important. Le nombre de postes ouvert à ce concours résultait du nombre de postes à créer par l'ensemble des services départementaux d'incendie et de secours durant la période 2014-2016 afin de remplir aux mieux les nombreuses missions qui leur sont dévolus. Malheureusement à ce jour moins de la moitié des lauréats ont trouvé une affectation et 1 800 d'entre eux sont toujours en attente. Ces derniers sont inquiets car dans un peu plus d'un an ils perdront le bénéfice de leur concours. Mais cette situation pose la question du respect des obligations de certains SDIS à respecter leurs obligations de recrutement afin d'assumer convenablement leurs missions, toujours plus importante, en direction de nos concitoyens. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur cette question, savoir si une prorogation de la validité du concours peut être à titre exceptionnel envisagé et si un rappel aux SDIS pourraient être fait concernant les ouvertures de postes.

Réponse. – Les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) sont des fonctionnaires territoriaux dont le recrutement relève exclusivement de la compétence des établissements publics départementaux que sont les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), conformément au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et à l'article L.1424.9 du code général des collectivités territoriales. Les concours de SPP de catégorie C sont ouverts et organisés par les SDIS et il n'appartient pas au ministère de l'intérieur de s'immiscer dans cette gestion. Au regard de ces chiffres et des besoins en recrutement exprimés par les SDIS, ces établissements publics n'envisagent pas d'ouvrir de concours en 2016. En conséquence, sous réserve que les lauréats aient sollicité leur réinscription dans le respect de la réglementation, leur inscription demeure valable sur les listes d'aptitude jusqu'à l'ouverture d'un nouveau concours.

10274

*Collectivités territoriales**(compétences – réforme – territoires ruraux – perspectives)*

79003. – 5 mai 2015. – M. Lucien Degauchy appelle l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les inquiétudes du monde rural face au redécoupage territorial. L'extrême disparité démographique rend difficile une juste répartition des élus de proximité et ce sont les zones rurales qui seront pénalisées. Les maires des communes rurales s'inquiètent des conséquences que cette réforme aura sur leurs pouvoirs décisionnels en réduisant leurs ressources et en transférant certaines compétences. Les nouveaux découpages administratifs des cantons pourraient entraîner le départ de services publics et augmenter encore la désertification médicale. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour conserver la solidarité entre les territoires et défendre le bien vivre à la campagne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le nouveau découpage des cantons n'a aucun impact sur les services publics locaux, dans la mesure où les cantons sont aujourd'hui des circonscriptions électorales et non plus des circonscriptions administratives. En outre, les dotations en faveur du monde rural ont été portées en 2015 à un niveau jamais atteint. Ainsi, la dotation de solidarité rurale a été augmentée de 117 millions d'euros pour atteindre 1,125 milliard d'euros et la dotation d'équipement des territoires ruraux a été augmentée de 200 millions d'euros pour atteindre 815 millions d'euros. La hausse de la péréquation a également permis aux communes rurales les plus fragiles de bénéficier de ressources stables, hors fiscalité. Enfin le Gouvernement s'est engagé à maintenir, pour les communes ayant perdu leur statut de chef lieu de canton, le bénéfice de la fraction dite « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale. Enfin, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République permet également de renforcer les moyens d'actions du monde rural. Ainsi, son article 100 crée les « maisons de services au public » (MSAP), en remplacement des actuelles « maisons des services publics ». Destinées à améliorer l'accès des populations aux services en milieu rural et urbain par une mutualisation échappant à une logique sectorielle et cloisonnée, elles peuvent rassembler des services publics relevant de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public ainsi que les services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population. Afin de permettre l'adaptation aux besoins spécifiques des territoires, l'offre de services pourra être organisée de manière itinérante ou selon des modes d'accès dématérialisés.

Par ailleurs, le renforcement de l'intercommunalité, dans le respect des spécificités des territoires, constitue un outil approprié pour diffuser les services et équipements de proximité en milieu rural en permettant de proposer aux administrés des services nouveaux notamment dans les domaines culturels et sociaux que les petites communes n'auraient pas pu financer seules. Ces dispositions traduisent la volonté du Gouvernement de soutenir le milieu rural en lui donnant les moyens de son développement. Il vient de le confirmer, ce 14 septembre 2015, par les 21 nouvelles mesures annoncées en Comité interministériel aux ruralités, présidé à Vesoul par le Chef de l'Etat en personne, qui s'ajoutaient aux 46 mesures décidées en mars à Laon. Parmi ces mesures, figure la création d'un fonds d'un milliard d'euros destiné aux collectivités territoriales, dont la moitié aux zones rurales. Bientôt, la réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) confortera ces décisions.

Police

(police municipale – missions – perspectives)

79511. – 12 mai 2015. – M. Marcel Bonnot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application des engagements de janvier 2015 en faveur de l'armement et de la protection des policiers municipaux dans l'exercice de leurs missions. Alors que la menace terroriste n'a jamais été aussi élevée, il semblerait subsister un décalage entre les mesures annoncées, notamment le déblocage de 2 millions d'euros du Fonds interministériel de prévention de la délinquance pour l'acquisition de 4 000 revolvers et de 8 000 gilets pare-balles, et sa mise en œuvre dans les communes. En effet les organisations syndicales sont très inquiètes devant le refus de certains préfets d'autoriser le port d'arme des policiers municipaux, alors que le ministre déclare, dans le même temps, vouloir associer la police municipale aux missions les plus à risques, concernant par exemple la protection des abords des églises. L'article 511-5 du code de la sécurité intérieure prévoit le port d'arme des policiers municipaux, sur demande motivée du maire, lorsque « la nature de leurs interventions et les circonstances le justifient ». Eu égard au respect de la loi, de la parole politique et de la libre administration des communes, il lui demande en conséquence de clarifier le contenu des missions de la police municipale.

Réponse. – A la suite du déclenchement du plan Vigipirate attentats, le ministre de l'intérieur a rendu publiques, le 26 janvier 2015, des mesures ciblées en faveur de la filière de police municipale. En application de l'article L.511-5 du code de la sécurité intérieure (CSI), les agents de police municipale peuvent être autorisés par le préfet, sur demande motivée du maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat. Dans ce cadre, 16 344 policiers municipaux (sur un total de 19 971 en 2014) sont aujourd'hui armés, toutes armes confondues, et près de 7 500 sont dotés d'une arme à feu, deux types d'armes à feu pouvant leur être affectés réglementairement, les revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial et les armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm. Des décisions ont été prises pour élargir la gamme d'armement autorisée. Ainsi, le décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 autorise désormais les policiers municipaux à utiliser, de manière expérimentale, des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum (exclusivement avec des munitions de 38 spécial), dans le cadre d'une démarche de remise gracieuse temporaire d'un stock de 4 000 armes appartenant à la police nationale. Depuis le 16 juillet dernier, l'administration centrale examine les besoins exprimés par les communes et regroupés par les préfetures. Dans une circulaire du 29 mai dernier, le ministre a indiqué aux préfets que, pour ce qui concerne les décisions d'autoriser ou non l'armement d'une police municipale, un examen attentif est prescrit et un octroi conseillé dans toute la mesure du possible. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de cofinancer avec les collectivités (jusqu'à 50 %) l'acquisition de 8 000 gilets pare-balles, en allouant 2,4 millions d'euros supplémentaires au Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) en 2015. La circulaire du 23 mars 2015 du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance a précisé aux préfets les modalités de la mise en œuvre de cette décision. Enfin, s'agissant des missions des policiers municipaux, celles-ci se répartissent en tâches de police administrative et en fonctions de police judiciaire ainsi que l'a souhaité le législateur à l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure. L'insertion d'une police municipale dans le maillage de la sécurité publique locale est facilitée par la signature des conventions de coordination de nouvelle génération depuis 2012-2013 qui peuvent comporter une coopération opérationnelle renforcée. En 2014, environ 2 400 conventions de coordination sont actives sur le territoire, en zone police nationale ou en zone gendarmerie nationale.

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers volontaires – formation continue – accès)

79610. – 12 mai 2015. – M. Guillaume Larrivé appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la formation des sapeurs-pompiers volontaires. L'arrêté du 8 août 2013 détaille l'ensemble du dispositif de formation

applicable aux sapeurs-pompiers volontaires. Une formation initiale d'au moins un an est dispensée aux volontaires, à laquelle s'ajoute une formation continue visant à maintenir leurs compétences et développer leurs spécialités. L'objectif affiché de ce bloc de formation est de fournir aux volontaires le même niveau qu'un sapeur-pompier professionnel. Cependant, la plupart des sapeurs-pompiers volontaires exercent une activité professionnelle en plus de leur engagement, ce qui ne leur permet pas de bénéficier efficacement du dispositif de formation continue. Ce dernier est parfois considéré comme trop lourd et trop long, pouvant ainsi susciter un certain découragement chez les volontaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend mettre en place un régime de formation plus adapté à leurs contraintes professionnelles.

Réponse. – La conciliation de l'activité professionnelle des sapeurs-pompiers volontaires et leur disponibilité, notamment lorsqu'il s'agit de leur permettre de suivre les formations de sapeurs-pompiers volontaires (SPV) dont le dispositif est précisé par l'arrêté du 8 août 2013, constitue pour le ministère de l'intérieur une priorité. Un plan d'action sous la forme d'un engagement national a été conclu le 11 octobre 2013 par le ministre de l'intérieur, les présidents de l'Assemblée des départements de France (ADF), de l'Association des maires de France (AMF), de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours (CNSIS), du Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires (CNSPV) et de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF). Ce plan d'action comprend cinq volets déclinés en 25 mesures. Une série d'actions visant à inverser la tendance à la baisse des effectifs des sapeurs-pompiers volontaires afin de mieux répartir la charge, de diminuer la sollicitation individuelle et garantir la ressource mobilisable en cas de crise. La mesure n° 3 du plan national d'actions met l'accent sur des modalités de formation qui font consensus auprès des services départementaux d'incendie et de secours, et qu'il s'agit de promouvoir. Les actions destinées à faciliter les conditions d'accès à la formation, en maintenant les dispositifs de formation et d'entraînement en présentiel, en équipe et en proximité, et en développant l'accès aux outils de formation à distance, sont privilégiées. Par ailleurs, les dispositions du décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue correspondent à un autre dispositif qui contribue à valoriser les formations de SPV auprès de leurs employeurs publics ou privés.

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers volontaires – formation continue – accès)

80250. – 26 mai 2015. – **M. Jean-Claude Mathis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés pour les sapeurs-pompiers volontaires d'accéder à la formation continue. En effet l'arrêté du 8 août 2013 détaille l'ensemble du dispositif de formation applicable aux sapeurs-pompiers volontaires. Il est prévu qu'une formation initiale d'au moins un an est dispensée aux volontaires, à laquelle s'ajoute une formation continue visant à maintenir leurs compétences et développer leurs spécialités. L'objectif affiché de ce bloc de formation est de fournir aux volontaires le même niveau qu'un sapeur-pompier professionnel. Les formations se déroulent soit en semaine, en week-end ou en soirée (pour la formation réalisée en tutorat). Réparties sur 1 à 3 ans, elles durent environ 250 heures (25 jours). Cependant, la plupart des sapeurs-pompiers volontaires exercent une activité professionnelle en plus de leur engagement, ce qui ne leur permet pas de bénéficier efficacement du dispositif de formation continue. Il est parfois considéré comme trop lourd et trop long, pouvant ainsi susciter un certain découragement chez les volontaires. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet et quels dispositifs il compte mettre en place pour faciliter l'accès la formation continue pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Réponse. – L'arrêté du 8 août 2013 précise le dispositif de la formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires (SPV). La réforme de la formation des sapeurs-pompiers volontaires prévue par l'arrêté précité vise à recentrer la formation sur les activités réellement exercées par les sapeurs-pompiers volontaires. Il confère à l'échelon départemental une plus grande souplesse dans l'organisation. La mise en œuvre des formations, leur durée (formations initiales et continues) est désormais fixée par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sur proposition du directeur départemental, après avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires. Pour répondre à des contraintes de disponibilité notamment, le sapeur-pompier volontaire a également la possibilité de n'être formé que sur une ou plusieurs activités opérationnelles (opérations diverses, secours à personnes ou incendie). Par ailleurs, construit sur une approche par les compétences, le nouveau parcours de formation proposé facilite le développement et la mise en œuvre du dispositif de reconnaissance des formations et expériences, permettant aux sapeurs-pompiers volontaires de faire valoir des compétences déjà acquises et de bénéficier, le cas échéant, de dispenses de formation. Enfin, il convient localement de développer et faciliter les conditions d'accès à la formation en maintenant les dispositifs de formation et d'entraînement en présentiel, en équipe et en proximité, tout en développant l'accès aux outils de

formation à distance lorsque cela est possible. Plusieurs expériences en la matière se développent. Ainsi, le nouveau dispositif de formation du sapeur-pompier volontaire précisé par l'arrêté du 8 août 2013 s'inscrit pleinement dans le plan d'action signé par le ministre de l'intérieur le 11 octobre 2013 qui prévoit 25 mesures en faveur du volontariat et notamment des mesures visant à faciliter les conditions d'accès à la formation.

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers professionnels – temps de travail – directive – conséquences)

81619. – 16 juin 2015. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes des sapeurs-pompiers quant à leurs nouvelles conditions de travail. En effet, le décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels, modifie le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001, pour rendre le régime de la garde de 24 heures compatible avec les dispositions de la directive de l'Union européenne n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Cette réorganisation du temps de travail des pompiers professionnels va avoir des conséquences importantes sur le fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et implique des moyens financiers à revoir dans un contexte contraint avec la forte baisse des dotations de l'État aux collectivités territoriales et des effectifs à compléter pour assurer une présence continue. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer quels sont les moyens que l'État compte mettre en œuvre afin de compenser pleinement ces charges nouvelles auprès des SDIS et ainsi assurer une qualité de services de secours constante à nos concitoyens.

Réponse. – La compensation par l'Etat des surcoûts induits par l'application de la réforme du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) n'est pas prévue. La réforme du temps de travail est la conséquence d'une mise en demeure de la France par l'Union européenne de mettre en conformité le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels, avec la directive européenne 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. L'impact financier de cette réforme s'avère jusqu'à présent modéré par le fait que les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ont adapté en conséquence leur organisation opérationnelle. L'application de cette directive européenne s'effectue à effectifs constants, les SDIS pouvant s'appuyer sur les possibilités de redéploiement des effectifs de jour ou de nuit ou de redéfinition de la durée des cycles de travail, « en fonction des sollicitations opérationnelles ».

10277

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83374. – 30 juin 2015. – **M. Thierry Lazaro** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission pour la désignation des agents des services fiscaux des catégories A et B habilités à effectuer des enquêtes judiciaires (DGPN).

Réponse. – L'article 23 de la loi de finances rectificative pour 2009 a inséré dans le code de procédure pénale un article 28-2 qui prévoit la mise en place d'une commission dont l'avis conforme est requis pour la désignation des agents des services fiscaux des catégories A et B habilités à effectuer des enquêtes judiciaires en matière d'infractions fiscales sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction. Au regard des enjeux de justice qui s'attachent à la lutte contre la fraude fiscale et la corruption, l'affectation d'officiers fiscaux judiciaires au sein des services spécialisés de la police judiciaire permet une action plus coordonnée et plus efficace des services de l'Etat. Le décret du 3 août 2010 relatif à la participation des agents des services fiscaux à certaines missions de police judiciaire a inséré aux articles R. 15-33-29-5 et suivants du code de procédure pénale les dispositions relatives à la composition et au fonctionnement de cette commission. Son secrétariat est assuré par la direction générale de la police nationale (direction des ressources et des compétences de la police nationale) du ministère de l'intérieur. Cette commission n'a donc pas de budget de fonctionnement propre. Elle siège ponctuellement en tant que jury de l'examen technique aux épreuves duquel les agents des services fiscaux concernés doivent avoir satisfait pour pouvoir être désignés aux fins d'être chargés de certaines missions de police judiciaire. Cette commission organise tous les trois ans, en moyenne, un tel examen technique. En novembre 2013, l'examen organisé pour treize candidats a représenté un coût de 1 936 euros (vacations pour réunions, correction de copies et oraux). En septembre 2014, un examen a dû être organisé, exceptionnellement, pour un candidat. La dépense engagée a représenté un coût de 1 353 euros (vacations pour réunions, correction de copies et oral et frais de déplacement).

Police

(*police municipale – port d’arme – généralisation – perspectives*)

83833. – 30 juin 2015. – **M. Julien Aubert** appelle l’attention de **M. le ministre de l’intérieur** sur l’armement des policiers municipaux. En effet, le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 prévoit que sur demande du maire, et dès lors que les formalités légales sont remplies, le préfet a le droit d’autoriser l’armement des agents de police municipale. Suite aux attentats du 11 janvier 2015, le ministre s’est engagé auprès du Syndicat de défense des policiers municipaux (SDPM) à ce que les préfets ne s’opposent plus à cet armement. Or il apparaît que de nombreuses demandes ont fait l’objet de refus de la part des préfetures, rendant les agents de police municipale non seulement inégalement armés, mais surtout plus vulnérables face aux risques d’attentats et incapables de protéger au mieux le public. Il lui demande par conséquent comment le Gouvernement entend permettre cet armement et ainsi permettre aux policiers municipaux de participer activement au maintien de la sécurité et la tranquillité publique.

Réponse. – En application de l’article L. 511-5 du code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale peuvent être autorisés par le préfet, sur demande motivée du maire, à porter une arme, sous réserve de l’existence d’une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l’Etat. Dans ce cadre, 16 349 policiers municipaux (sur un total de 19 925 en 2014) sont aujourd’hui armés. Le ministre de l’intérieur est particulièrement attentif à cette question. Des décisions ont été prises pour élargir la gamme d’armement autorisée. Le décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 autorise les policiers municipaux à utiliser, de manière expérimentale, des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum (exclusivement avec des munitions de 38 spécial), dans le cadre d’une démarche de remise gracieuse temporaire d’un stock de 4000 armes appartenant à la police nationale. Les difficultés mentionnées par l’honorable parlementaire restent donc ponctuelles. Dans une circulaire du 29 mai dernier, le ministre a indiqué aux préfets que, pour ce qui concerne les décisions d’autoriser ou non l’armement d’une police municipale, les refus doivent revêtir un caractère exceptionnel et donner lieu à une argumentation motivée.

Sécurité publique

(*services départementaux d’incendie et de secours – personnes handicapées – emploi – difficultés*)

83944. – 30 juin 2015. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l’attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** quant aux modalités d’application des dispositions du décret n° 2006-501 relatif au Fonds d’insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. Ainsi les SDIS sont soumis à l’obligation d’emploi de 6 % de personnes reconnues handicapées au titre de l’ensemble de leur effectif. Or, considérant les missions qui leur incombent, les sapeurs-pompiers professionnels sont astreints à des conditions d’aptitudes physiques et médicales renforcées. De fait l’application de ce décret est-elle difficile, ceci malgré l’assouplissement apportée par la circulaire ministérielle en date du 26 octobre 2009 permettant de comptabiliser les sapeurs-pompiers bénéficiant d’une affectation non opérationnelle en sus de ceux bénéficiant de projets de fin de carrière au titre de leur obligation d’emploi de travailleurs handicapé. Il lui demande sa position sur le sujet et les mesures susceptibles d’être prises. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Comme tous les employeurs qui occupent au moins vingt agents à temps plein ou équivalent, les services d’incendie et de secours (SDIS) sont soumis à l’obligation d’emploi de 6 % de personnes handicapés, en application des dispositions combinées des articles L. 5212-1 et L. 5212-2 du code du travail. Or les 40 200 sapeurs-pompiers professionnels, représentant plus des trois quarts des agents des SDIS relevant du statut de la fonction publique territoriale, doivent satisfaire à des conditions d’aptitude médicale particulièrement exigeantes pour exercer leurs fonctions. Au-delà des personnels administratifs, techniques et spécialisés des SDIS, seuls les sapeurs-pompiers professionnels faisant l’objet d’un reclassement dans un autre corps, cadre d’emploi ou emploi de la fonction publique étaient pris en compte pour le calcul de l’obligation des 6 % d’emploi. Les sapeurs-pompiers reconnus inaptes opérationnellement, mais ne bénéficiant pas des dispositions relatives au reclassement, n’étaient pas éligibles au décompte pour ce calcul. L’attention du ministre de l’intérieur a ainsi été appelée à plusieurs reprises sur cette situation et sur les conséquences financières pour les SDIS soumis à l’obligation de cotisation au fonds pour l’insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP). Aussi, à la demande du ministre de l’intérieur, le ministre en charge de la fonction publique a accepté un assouplissement qui, par circulaire du 26 octobre 2009, a été porté à la connaissance des services d’incendie et de secours. Depuis la publication de cette instruction, les SDIS peuvent également comptabiliser, au titre de leur obligation d’emploi de travailleurs handicapés, l’ensemble des sapeurs-pompiers professionnels bénéficiant d’une affectation non

opérationnelle. La mise en oeuvre de cette mesure a permis aux SDIS d'atteindre dès 2011 un taux d'emploi de personnes handicapées de 5,55 %, ainsi que le mentionne le rapport annuel de 2013 du FIPHFP. Il n'est pas envisagé de modifier le dispositif en vigueur actuellement.

Ordre public

(terrorisme – filières djihadistes – surveillance – commission d'enquête – rapport)

84383. – 7 juillet 2015. – M. **Éric Ciotti** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la proposition du rapport de la commission d'enquête sur la surveillance des filières et des individus djihadistes visant à intensifier la surveillance des petites sources de financement du terrorisme, notamment au moyen d'entités locales coordonnées par les préfets. Il lui demande son avis sur cette proposition.

Réponse. – Dans le cadre du suivi des filières jihadistes, la DGSI relève plusieurs modes d'autofinancement des départs vers la zone syro-irakienne, appelant des réponses diversifiées et adaptées des divers services et administrations concernés : - Le financement légal par la mobilisation des ressources personnelles (utilisation des actifs disponibles et/ou vente de biens) : une action préventive sur ce mode de financement se heurte au manque de base légale pouvant motiver une telle intervention. Cependant, une surveillance accrue des opérations atypiques et caractéristiques, effectuée par les établissements bancaires, permet de prévenir des financements illicites ; - Le recours au crédit à la consommation : en nette augmentation, il permet de financer l'organisation d'un départ de djihadistes, voire d'un groupe de combattants. La surveillance de cette source de financement dépend des procédures internes de conformité des organismes de crédit et de la bonne application de leur obligation déclarative (art L. 561-15 du code monétaire et financier) ; - Le financement illégal par des activités délictueuses, relevant principalement de la délinquance astucieuse : la réponse appropriée relève du domaine judiciaire et n'entre donc pas directement dans le domaine de compétence du préfet, qui peut toutefois orienter l'activité des services répressifs sur ce volet, en lien avec l'autorité judiciaire dans le cadre des instances de coopération institutionnelle établies localement ; - Le financement par maintien des prestations sociales : un dispositif existe déjà au niveau national et produit des résultats tangibles (au 4 septembre 2015, 24 propositions de gel des avoirs et 756 signalements auprès des organismes sociaux ont été effectués par la DGSI). La parcellisation de ce système au niveau local ne semble donc pas souhaitable, d'autant plus qu'elle pourrait multiplier les risques de fuites d'informations au bénéfice des objectifs. Dans le cadre de sa mission de contre-terrorisme, la DGSI porte une attention particulière à ces sujets, tant au niveau central que, en coordination avec les instances localement coordonnées par les préfets, aux échelons locaux.

10279

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions)

84546. – 7 juillet 2015. – M. **Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le rapport d'information sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il propose de poursuivre les créations nettes de postes dans la police et la gendarmerie nationales à hauteur de 500 postes supplémentaires par an d'ici à 2017. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – Le plafond d'emploi 2016 prévoit la création de 200 postes pour la gendarmerie, prioritairement affectés en renfort des unités territoriales, et la dissolution de 71 postes en administration centrale, soit un solde net de 129 postes supplémentaires. S'agissant de la police nationale, aux 300 ETP prévus en loi de programmation des finances publiques, s'ajoutent les 300 emplois alloués au titre du plan de lutte anti-terroriste. Par ailleurs, afin de participer à l'effort de réduction des effectifs du ministère, 143 emplois seront supprimés dans les services d'administration centrale non opérationnels.

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions)

84552. – 7 juillet 2015. – M. **Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le rapport d'information sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il propose de maintenir un maillage territorial fin de la gendarmerie nationale de façon à garantir la proximité avec la population et l'égal accès de tous à la sécurité publique. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – Le maillage territorial permet à la gendarmerie nationale d’assurer la protection de la population dans toute sa zone de compétence qui couvre 95 % du territoire, en métropole et outre-mer. La gendarmerie départementale compte aujourd’hui 3 256 brigades territoriales (dont 152 outre-mer) réparties de la manière suivante : - 2 531 brigades territoriales de proximité (dont 40 outre-mer), regroupées en communautés de brigades (1 044 communautés de brigades dont 18 outre-mer) ; - 725 brigades territoriales autonomes (dont 112 outre-mer). D’importants efforts ont été entrepris ces dernières années afin de permettre aux brigades territoriales de fonctionner de manière optimale et d’assurer un service public de proximité : les communautés de brigades, qui existent depuis 2003, permettent de mutualiser au quotidien les moyens d’unités limitrophes et de renforcer la présence des gendarmes sur le terrain ; le nombre et le format des unités sont réajustés afin d’adapter le maillage territorial aux besoins en sécurité de la population et de garantir le fonctionnement des unités en leur affectant un effectif supérieur ou égal à 6 militaires (c’est le cas pour 92% des brigades territoriales). Il n’est pas envisagé de remettre en cause ce maillage territorial. Les Français doivent savoir que l’État est présent partout, y compris dans les zones les plus fragiles. Pour autant, le dispositif territorial doit continuer à être adapté pour garantir l’efficacité opérationnelle de la gendarmerie départementale et prendre en compte les évolutions des bassins de vie et de délinquance. Les espaces placés sous la responsabilité des unités de gendarmerie doivent correspondre à des bassins de population et de délinquance cohérents. Dans ce cadre, quelques ajustements locaux du dispositif territorial peuvent être conduits (effectifs, implantations et zones de compétence des unités). Il s’agit de faire preuve de pragmatisme et d’adapter en permanence l’action des forces de sécurité aux évolutions de leur environnement. Les ajustements éventuels sont conduits en concertation avec les élus concernés, sous l’égide des préfets des départements concernés. Par ailleurs, depuis le début de l’année 2015, une convention a été signée avec la Poste qui rend possible la création d’une permanence dans leurs bureaux selon des modalités définies entre les autorités locales. Cet accord permet de conserver la proximité et la présence de la gendarmerie dans les zones rurales tout en lui redonnant des marges de manœuvre.

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions)

84563. – 7 juillet 2015. – **M. Pierre Morel-A-L’Huissier** attire l’attention de **M. le ministre de l’intérieur** sur le rapport d’information sur la lutte contre l’insécurité sur tout le territoire. Il propose dans les territoires situés en dehors des zones de sécurité prioritaires, de développer le partenariat entre les différents acteurs locaux de la prévention de la délinquance dans le cadre de groupes de travail à vocation thématique ou territoriale des conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance, permettant le suivi des situations individuelles. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – La mise en œuvre locale de la stratégie nationale de prévention de la délinquance suppose des échanges encadrés d’informations portant sur des situations individuelles, personnelles ou familiales. C’est également l’un des objectifs des cellules de coordination opérationnelle du partenariat dans les zones de sécurité prioritaires (ZSP) et des groupes de travail thématiques ou territoriaux des CLSPD/CISPD en dehors des ZSP. Le programme d’actions à l’intention des jeunes exposés à la délinquance repose tout particulièrement sur un ciblage précis de jeunes susceptibles de bénéficier d’actions de prévention de la délinquance. Sa mise en œuvre nécessite un repérage et un suivi de ces différents jeunes dans le cadre d’un groupe opérationnel. Localement, l’enjeu est de mobiliser de façon coordonnée les ressources existantes en clarifiant les responsabilités de chacun et en assurant des passerelles entre les différents dispositifs. Il importe ensuite de travailler, selon une approche individualisée, sur la mise en œuvre pratique du chaînage des interventions. La condition préalable pour mettre en œuvre un partenariat opérationnel visant à assurer le suivi individualisé en particulier des jeunes exposés à la délinquance est d’organiser un échange d’informations au sein de cercles restreints de confiance et les conditions d’un accompagnement dans la durée. Le repérage des jeunes doit être le fait des différentes institutions et des organismes partenaires de la prévention de la délinquance, compte tenu de leurs champs de compétence. La charte de fonctionnement et de déontologie, établie localement par le groupe de travail et d’échanges d’informations opérationnels, précise les modes de saisine du groupe, les rôles de chacun et surtout les modalités d’échange d’informations. Elle s’appuie sur la charte déontologique type pour l’échange d’informations dans le cadre des CLSPD/CISPD. Le groupe de travail se réunit selon une périodicité permettant un réel suivi. Au sein du groupe de travail et d’échanges d’informations opérationnel, un référent de parcours est désigné pour assurer l’accompagnement de chaque jeune concerné. Il a pour mission de nouer et de maintenir le contact avec le jeune mais aussi de coordonner les actions à mettre en œuvre autour du jeune.

*Ordre public**(terrorisme – djihad – lutte et prévention)*

84976. – 14 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le djihadisme. Un rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes préconise de mettre en oeuvre, sous le pilotage du CNAPR, des programmes individualisés de réinsertion des personnes engagées dans un processus de radicalisation djihadiste, en développant dans chaque département des initiatives locales et des partenariats avec des acteurs publics et privés, notamment associatifs. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – Le dispositif de prévention de la radicalisation, piloté au niveau national par le SG-CIPD (et non le CNAPAR), repose sur la mise en place au niveau local dans le cadre de la cellule de suivi d'un programme d'accompagnement des jeunes inscrits dans un processus de radicalisation. Ce programme individualisé suivi par un référent de parcours désigné au niveau local repose sur deux volets : un volet accompagnement psychologique qui repose sur des séances de consultations psychologiques avec des psychologues ou des psychiatres dans le cadre de partenariat avec la cellule de suivi départemental. Ce programme est également ouvert aux familles. Cet accompagnement psychologique mobilise notamment les Maisons des Adolescents, des établissements hospitaliers spécialisés de psychiatrie, des psychologues qui interviennent dans des missions locales ou associations. Ces professionnels sont formés dans le cadre des sessions nationales. Il repose également sur un volet accompagnement social qui repose sur la mise en place d'actions de resocialisation, de remobilisation, d'actions à forte valeur pédagogique comme par exemple des chantiers humanitaires, le dispositif du service civique, l'intégration dans un EPIDE, des séjours de rupture. L'objectif étant in fine de travailler et d'aboutir à un projet d'insertion sociale et professionnelle : formation qualifiante, emploi ou réintégration d'un parcours scolaire pour les mineurs. Ces initiatives sont menées en lien avec le conseil départemental, des associations spécialisées dans la lutte contre les dérives sectaires (ADFI, Centre contre les manipulations mentales) ; des associations qui travaillent déjà avec des publics en difficulté, les missions locales, Pôle emploi, associations de prévention spécialisée (éducateurs de rue).

10281

*Ordre public**(terrorisme – djihad – lutte et prévention)*

84977. – 14 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le djihadisme. Un rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes préconise de désigner un référent chargé de suivre en temps réel chacune des personnes repérées comme étant radicalisées ou en voie de radicalisation. Ce référent sera désigné par la cellule préfectorale et lui rendra compte régulièrement. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – Le référent désigné par la cellule préfectorale est le référent de parcours. Il est chargé de suivre jusqu'au bout du parcours individualisé la personne radicalisée et notamment les actions d'accompagnement psychologiques, de remobilisation, de resocialisation et de réinsertion mises en place dans le cadre de ce parcours. Il peut être un psychologue, un éducateur, un travailleur social, un conseiller d'une mission locale.

*Ordre public**(terrorisme – djihad – lutte et prévention)*

84978. – 14 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le djihadisme. Un rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes préconise d'y instaurer, dans chaque département, un accompagnement systématique du processus de sortie de la radicalité, sous la forme d'un suivi social et, le cas échéant, d'un suivi psychologique ou psychiatrique. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – Les volets "accompagnement psychologique et social" sont les deux composantes du programme de prévention de la radicalisation qui permettent de favoriser, dans le cadre d'un parcours individualisé, une sortie de processus de radicalisation en partenariat avec les services de l'Etat concernés, les associations et les collectivités territoriales.

*Ordre public**(terrorisme – djihad – lutte et prévention)*

84980. – 14 juillet 2015. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le djihadisme. Un rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes préconise de systématiser le retour d'informations des services utilisateurs du renseignement aux services émetteurs afin que ces derniers soient informés de la suite donnée aux renseignements transmis et puissent assurer un meilleur suivi des dossiers dont ils ont la charge. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – La DGSI et la DGSE sont référents dans le domaine de la lutte contre les réseaux jihadistes, chacune au titre de leurs compétences respectives. Ces deux services consolident leur complémentarité opérationnelle et la continuité de leur action. La DGSI est en charge de la prévention et de la lutte contre le terrorisme visant le territoire national. Tous les renseignements intéressant la sécurité du territoire ou mettant en cause des ressortissants français ou résidents à l'étranger doivent lui être communiqués. La DGSE est en charge de la détection et de l'entrave de la menace terroriste contre nos intérêts à l'étranger. Pour répondre aux besoins opérationnels des armées lorsqu'elles sont engagées dans des opérations de contre-terrorisme, les services développent des structures ad hoc de fusion et d'analyse. Face à l'obligation visant à prévenir le risque terroriste pérenne, une structure de coopération opérationnelle ad-hoc, forte de 2 cellules réunissant pour l'une d'entre elles les services de la communauté française du renseignement et pour l'autre les services du ministère de l'intérieur, a été créée au sein de la DGSI afin de renforcer le dispositif de coordination existant et d'optimiser les répartitions de compétences évoquées supra. Les objectifs poursuivis par cette création sont quadruples : Renforcement des synergies opérationnelles entre services engagés dans la lutte contre le terrorisme jihadiste ; Réduction des délais de transmission et de prise en compte des informations opérationnelles ; Développement d'une analyse interservices de ces informations ; Utilisation et optimisation des capacités d'investigations de chaque service.

*Ordre public**(terrorisme – djihad – lutte et prévention)*

84982. – 14 juillet 2015. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le djihadisme. Un rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes préconise d'organiser une coopération structurelle entre le bureau du renseignement pénitentiaire et les services de renseignement concernés, en particulier avec le service central du renseignement territorial (SCRT). Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – La coopération entre l'administration pénitentiaire, notamment avec le bureau du renseignement pénitentiaire (EMS3), et la DGSI se matérialise par des échanges réguliers de données opérationnelles au niveau central. Au niveau territorial également, des contacts sont établis entre les services territoriaux de la DGSI et les officiers de renseignement désignés et/ou les cadres de direction des établissements pénitentiaires. Cette coopération a été formalisée par un protocole d'accord signé le 30 avril 2012 par le Directeur Central du Renseignement Intérieur et le Directeur de l'Administration Pénitentiaire. Afin de fluidifier les échanges d'informations, la DGSI dispose par ailleurs d'un accès unique au fichier national des détenus de l'administration pénitentiaire.

*Ordre public**(terrorisme – djihad – lutte et prévention)*

84986. – 14 juillet 2015. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le djihadisme. Un rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes préconise dans le cadre de l'augmentation annoncée des effectifs des services de renseignement, de recruter en priorité des personnels dotés de compétences techniques et linguistiques particulières. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – La Direction générale de la sécurité intérieure fait l'objet d'un renforcement substantiel de ses personnels techniques et linguistes depuis 2013. Elle bénéficie en effet sur ces domaines précis d'un renfort sur 5 ans de 432 agents auxquels s'ajoutent 75 agents qui seront affectés sur 3 ans dans le cadre du plan annoncé après les attentats de janvier 2015.

*Ordre public**(terrorisme – djihad – lutte et prévention)*

85025. – 14 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le djihadisme. Un rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes préconise d'oeuvrer en faveur de l'harmonisation des modalités de délivrance des visas de court séjour pour accéder à l'espace Schengen. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – Il existe d'ores et déjà un code communautaire des visas, adopté en 2009, qui vise à harmoniser les procédures de délivrance des visas de court séjour. Celui-ci a en outre fait l'objet d'une proposition de révision en 2014 par le Parlement européen. En tout état de cause, le dispositif actuel décrit la mise en œuvre de modalités communes de délivrance des visas. Par ailleurs, au regard des préoccupations de la direction générale de la sécurité intérieure en matière de contre-terrorisme, l'article 21 du texte en vigueur impose au consulat saisi d'une demande de visa de vérifier si le demandeur n'est pas considéré comme constituant une menace à l'ordre public ou à la sécurité intérieure. A ce titre, les autorités consulaires doivent consulter les bases de données nationales afin de s'assurer que le demandeur ne fait pas l'objet d'un signalement aux fins de non admission. Dans une telle hypothèse, l'article 32 du code permet de refuser la délivrance d'un visa.

*Ordre public**(terrorisme – djihad – lutte et prévention)*

85035. – 14 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le djihadisme. Un rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes préconise de former les élèves magistrats aux phénomènes de radicalisation. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – La Direction générale de la sécurité intérieure participe par l'envoi d'experts en matière de contre-terrorisme à l'École nationale de la magistrature à la sensibilisation des élèves magistrats. Le service de formation de la Direction propose également ses sessions régulières de formation (une semaine) à des magistrats plus expérimentés.

*Sécurité routière**(gyrophares – conducteurs – formation)*

86181. – 28 juillet 2015. – M. Lucien Degauchy appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le manque de formation des conducteurs face à l'arrivée d'un véhicule circulant avec gyrophare et sirène actionnés. Ces véhicules étant prioritaires, la voie doit être dégagée le plus rapidement possible et dans les meilleures conditions de sécurité, or on a pu constater que nombre d'automobilistes ne réagissent pas de façon adaptée à cette urgence. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de renforcer la formation des jeunes conducteurs dans ce domaine. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'apprentissage des comportements à adopter à l'approche des véhicules d'intervention d'urgence fait l'objet d'enseignements et d'évaluations dans le cadre des différentes étapes du continuum éducatif à la sécurité routière. Dès le collège, lors de la préparation des attestations scolaires de sécurité routière (ASSR) pour les élèves des classes de cinquième et troisième, cette thématique est abordée, et des questions spécifiques sur ce sujet sont prévues dans le cadre de ces examens. S'agissant de la préparation à l'examen du permis de conduire, les compétences devant être acquises par les élèves conducteurs sont définies dans le livret d'apprentissage. Ce document officiel, qui accompagne le parcours de formation de chaque élève, a été actualisé récemment. Il est applicable depuis le 1^{er} juillet 2014. C'est ainsi qu'il a été réservé une place importante à l'apprentissage des comportements à adopter à l'égard des autres usagers, notamment les plus vulnérables, mais également les véhicules d'intervention d'urgence. Par ailleurs, l'acquisition de ces compétences est évaluée lors de l'épreuve théorique du permis de conduire au cours de laquelle sont posées des questions portant sur ce thème. Lors de l'épreuve de conduite, la gêne ou le refus de céder la priorité à un véhicule prioritaire entraîne systématiquement un résultat défavorable pour l'obtention du permis de conduire. Enfin, le gouvernement étudie avec attention la recommandation faite par le conseil national de la sécurité routière, en date du 11 mai 2015, relative à l'amélioration de la formation du conducteur novice et qui préconise un renforcement du continuum éducatif avant et après l'obtention du permis de conduire.

*Collectivités territoriales**(fonctionnement – partenariat avec un pays étranger – réglementation)*

86276. – 4 août 2015. – M. Jean-François Mancel interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conditions légales et réglementaires qui doivent être respectées par les collectivités territoriales dans le cadre de leurs relations internationales. Récemment, un conseil départemental et deux communes ont annoncé avoir conclu des partenariats avec le « gouvernement du Haut Karabakh » non reconnu par la France, ni par l'ONU puisqu'il s'agit d'un territoire azerbaïdjanais occupé par l'Arménie. Il souhaiterait connaître l'état des textes en la matière ainsi que la position prise par le Gouvernement à l'égard de ces décisions territoriales d'autant plus préjudiciables à la France qu'elle est membre du groupe de Minsk en charge de la recherche d'une paix durable dans cette région et qu'elle entretient d'excellentes relations avec l'Azerbaïdjan.

Réponse. – L'action extérieure des collectivités territoriales est régie par les articles L. 1115-1 et suivants du code général des collectivités territoriales afin d'assurer le respect par les collectivités territoriales des intérêts de la Nation et des pouvoirs constitutionnels du Président de la République et du Gouvernement en matière de conduite de la politique étrangère de la France (articles 5, 14, 20 et 52 à 55 de la Constitution). À ce titre, le ministre des affaires étrangères et du développement international et le ministre de l'intérieur ont récemment rappelé, dans la circulaire NOR/INTB1513713C du 2 juillet 2015, le cadre juridique de la coopération décentralisée et de l'action extérieure des collectivités territoriales. La circulaire rappelle que toute action de coopération décentralisée doit respecter les engagements internationaux de la France et que les collectivités territoriales ne sauraient conclure de conventions avec un État étranger, en dehors des cas prévus par la loi, ni avec une entité non reconnue par l'État français. Les collectivités territoriales sont par ailleurs tenues de transmettre à la Commission nationale de la coopération décentralisée, placée auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, les informations portant sur leurs actions extérieures. Cette circulaire invite enfin les préfets à relayer ces informations aux collectivités territoriales de leur département.

*Étrangers**(immigration – réfugiés syriens – prise en charge – statistiques)*

86367. – 4 août 2015. – M. Denys Robiliard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et demande que la représentation nationale soit informée de façon détaillée de la politique d'accueil des exilés syriens. Depuis le début du conflit en mars 2011, on compterait 11,6 millions de personnes déplacées (7,6 millions à l'intérieur du pays et 4 millions à l'étranger), sur une population globale de plus de 23 millions d'habitants. Les pays voisins constituent les destinations les plus importantes, d'une part parce que les moyens financiers des exilés ne leur permettent pas de faire face aux frais d'un trajet souvent onéreux, d'autre part parce que l'urgence du départ ne les a pas pour autant privés de l'espoir d'une amélioration dans leur pays et d'un retour rapide. Mais le conflit se poursuit depuis plus de deux ans et rien ne semble laisser prévoir sa fin prochaine. Depuis plus de deux années, les États riverains, à l'origine de premier recours, croulent sous le nombre de réfugiés. Ils ne peuvent, faute d'infrastructures suffisantes, répondre aux besoins les plus élémentaires. Au 20 mars 2015, il y avait 1 718 147 ressortissants syriens en Turquie, 1 187 407 au Liban, 626 357 en Jordanie, 242 468 en Irak, 157 571 en Égypte. Pour le Liban, qui comptait une population globale de 4 467 000 habitants en 2013, cela représente une augmentation de la population de l'ordre de 25 %. Parmi ces réfugiés, certains souhaitent venir trouver un asile plus stable en France, souvent pour rejoindre des proches parfaitement intégrés dans la société française. La délivrance d'un visa leur est pour cela nécessaire. C'est leur seule solution pour atteindre le territoire français. Qu'ils soient munis d'un visa au titre de l'asile ou de celui du regroupement familial ou de court séjour, notre pays a vocation à les accueillir. Selon Eurostat (CP82/2015 du 15 mai 2015), en 2014, les Syriens ont formé 37 % des bénéficiaires de l'asile (statut protecteur reconnu) dans l'Union européenne. 68 435 Syriens ont ainsi été accueillis dont 25 735 par l'Allemagne et 16 800 par la Suède. La France a, pour sa part, accordé un statut protecteur à 2 015 Syriens. Dans ce contexte, il lui est demandé d'éclairer la représentation nationale sur les délivrances de visas effectuées par les autorités consulaires en faisant notamment connaître : le nombre et la nature des demandes formulées ; le nombre et la nature des visas délivrés (notamment, visas « asile », visas humanitaires délivrés dans le cadre des missions menées par l'OFPRA dans les camps des réfugiés, visas de transit aéroportuaire, visas au titre du regroupement familial, visas étudiants, visas accordés dans le cadre de dossiers de réinstallation soumis par le HCR) ; le nombre, les formes (explicite et implicite) et les motifs des refus opposés ; si des recours ont été formés, leur nombre et nature et le nombre et la nature des décisions prises tant par la commission de recours contre les refus de visa que par le

tribunal administratif de Nantes et le Conseil d'État ; les instructions qui ont été, le cas échéant successivement, données aux représentations consulaires françaises susceptibles de recevoir des Syriens souhaitant trouver asile en France.

Réponse. – Le conflit syrien qui dure depuis cinq ans est à l'origine d'une des plus grandes crises humanitaires qui se déroulent actuellement dans le monde, faisant des milliers de victimes et entraînant des exodes sans précédent de populations fuyant la violence généralisée, l'insécurité et les atteintes aux droits fondamentaux. Plus de quatre millions de personnes ont quitté la Syrie pour se réfugier dans les pays voisins, Turquie, Liban et Jordanie. Face à ces drames, la France est fortement mobilisée. Cet engagement s'exprime d'abord par la participation de notre pays à la coalition internationale, dans le soutien apporté aux organisations internationales, agences des Nations Unies et ONG œuvrant en Syrie et dans les pays voisins. L'engagement en faveur des Syriens victimes de ce conflit s'exprime aussi dans les mesures prises pour accueillir en France ces personnes, dans le droit fil de la tradition d'ouverture de notre pays aux personnes fuyant les persécutions et les violences, et en solidarité avec les pays de premier accueil. S'agissant de la Syrie, la France a répondu à l'appel du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), en mettant en œuvre en 2014, une opération spécifique d'accueil concernant cinq cent ressortissants syriens, se trouvant en situation de vulnérabilité dans des pays voisins de leur pays d'origine, admis en France soit au titre de la réinstallation, soit au titre de l'admission humanitaire. Cet engagement souscrit pour 500 personnes en 2014, a été renouvelé pour 2015 pour plus de 1 000 personnes. Par le biais de cette opération, entre 2014 et 2015, 1 060 Syriens et Palestiniens de Syrie ont déjà été acceptés par la France. Toutes les personnes admises dans le cadre de cette opération bénéficient à leur arrivée en France, de la protection internationale et d'un titre de séjour durable, ainsi que d'un logement et d'un accompagnement social personnalisé pendant un an destiné à faciliter leur intégration. Cette opération spéciale se conjugue avec d'autres mesures permettant à des ressortissants syriens de se rendre légalement sur notre territoire et d'y résider régulièrement. Ainsi entre 2013 et le 12 octobre 2015, 2 421 personnes ont bénéficié d'un accord pour la délivrance d'un visa au titre de l'asile sur la base de critères définis d'un commun accord entre le ministre des affaires étrangères et du développement international et le ministre de l'intérieur, et prenant en compte notamment les difficultés caractérisées dans le pays d'accueil et les liens avec la France ou une situation particulière de vulnérabilité. Ces personnes ont également vocation, à leur arrivée en France à obtenir le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, ainsi qu'un titre de séjour durable. Il convient de souligner que la France est le seul pays européen à pratiquer les visas au titre de l'asile et le Conseil d'État, appelé à se prononcer sur des recours concernant des ressortissants syriens a jugé que le visa au titre de l'asile ne constitue pas un droit invocable mais s'inscrit dans le cadre des orientations générales que peut définir l'administration (CE, ref, Alkak 9 juillet 2015). À ce chiffre, il faut ajouter les visas délivrés à d'autres titres. En 2014, tous visas confondus (court et long séjour), la France a délivré 9 762 visas à des ressortissants syriens. Depuis le début de l'année 2015, elle en a délivré 5 741. La délivrance des visas de long séjour (1 917 au 30 septembre 2015) a, quant à elle, cru de plus de 40 % sur les neuf premiers mois de 2015 par rapport à la même période de 2014. La commission des recours contre les refus de visa a été saisie entre janvier 2014 et août 2015 de 133 recours et depuis 2013, 27 décisions de la juridiction administrative ont concerné des ressortissants syriens. De 2011 à la fin du mois de septembre 2015, ce sont 6 410 demandes d'asile qui ont été formulées par des ressortissants syriens, dont 2 879 pour les 9 premiers mois de l'année. S'agissant de la soumission des ressortissants syriens à l'obligation de visa de transit aéroportuaire, le Conseil d'État a jugé que cette décision ne porte par elle-même aucune atteinte au droit d'asile, ni au droit à la vie ou à la protection contre les traitements inhumains ou dégradants (CE, 18 juin 2014, ANAFE et GISTI, n° 366307). Le Gouvernement français a de façon générale la conviction qu'il convient de ménager des voies légales d'entrée à partir des régions d'origine pour éviter des départs désespérés, au péril de la vie des réfugiés, qui nourrissent l'activité criminelle des passeurs et engendrent des arrivées incontrôlées. Ce sont ces principes qui ont conduit la France, dans le cadre de l'Union européenne, à s'engager en juillet 2015 à accueillir au titre de la réinstallation, sur deux ans, 2 375 personnes. Cet engagement s'ajoute à ceux souscrits dans le cadre du programme de relocalisation européen.

Sécurité publique

(services départementaux d'incendie et de secours – moyens – pérennité)

87180. – 11 août 2015. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'intérieur sur les menaces qui pèsent sur centre de secours Canada à Caen. Il attire son attention sur la possible fermeture de nuit du centre de secours Canada de Caen, prévue dans le cadre de la révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Calvados. Certes le projet vient d'être reporté à la suite de la mobilisation des sapeurs-pompiers et des élus locaux, mais cette décision encourageante ne signifie pas pour autant l'abandon du projet initial qui, dans un premier temps, prévoit la fermeture du centre à partir de 20 heures avant qu'elle ne devienne définitive. Cette

éventualité fait naître de légitimes inquiétudes dans la mesure où le centre effectue près de 3 000 interventions par an dont près de la moitié la nuit. Des centres plus lointains seraient mobilisés pour pallier cette fermeture. Ainsi les délais d'intervention seraient considérablement rallongés, amplifiant de fait les risques pour toutes les victimes. À titre d'exemple, un feu naissant s'éteint assez facilement tandis que quelques minutes supplémentaires facilitent souvent un embrasement difficilement maîtrisable. Par ailleurs, en cas d'intervention médicale, la fédération de cardiologie souligne que chaque minute perdue représente une perte de survie de 10 %. De même les déplacements supplémentaires allongeraient les temps d'intervention et engendreraient une fatigue et un risque d'accidents supplémentaires pour les sapeurs-pompiers. Il rappelle que le préfet peut s'appuyer sur l'article L. 1424-25 du code des collectivités pour demander une nouvelle délibération dans la mesure où une décision précédente est susceptible d'affecter la capacité opérationnelle du SDIS. Le rôle normateur que joue l'État dans la définition des politiques de sécurité civile a été rappelé par le ministre à l'occasion du débat parlementaire du 27 octobre 2014, précisant que « celles-ci ne peuvent pas se résumer à la juxtaposition des politiques des différents SDIS ». Dans ces conditions, il désire connaître les mesures qu'il souhaite mettre en œuvre pour maintenir la pleine activité du centre Canada à Caen.

Réponse. – La fermeture nocturne du centre d'incendie et de secours de Caen-Canada, figurant au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) 2015-2020, s'inscrit dans une démarche de modernisation de l'organisation des secours sur l'agglomération caennaise, et sur l'ensemble du département du Calvados, dont la nécessité ressort des analyses menées dans le cadre de la révision du SDACR. Plusieurs de ces évolutions étaient déjà mentionnées dans le précédent SDACR. La mise en œuvre des dispositions de ce schéma fait l'objet, au plan local, d'un suivi très attentif par le préfet. Ainsi, un comité de suivi, associant les représentants des organisations professionnelles, le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, a été créé le 21 avril 2015. Il se réunit régulièrement depuis, sous la présidence du préfet, et il a acté la mise en place d'une expérimentation à partir de septembre 2015, pendant 2 mois, dans la configuration de fermeture de nuit de la caserne Canada. Le bilan et les enseignements apportés à l'issue permettront de mieux évaluer la pertinence des objectifs fixés et de préciser les modalités de poursuite de leur mise en œuvre. Les décisions sont prises par le préfet.

10286

Police

(police nationale – commissariat de police – effectifs – perspectives)

88361. – 15 septembre 2015. – **M. Jean-Jacques Candelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une réforme qui concerne les petits commissariats. Une réforme viserait les enquêtes et l'investigation. Il s'agirait de restructurer les services dans tous les petits commissariats du département du Nord suite aux manques d'effectifs. L'idée serait de renvoyer vers les commissariats d'une certaine importance tous les personnels en civil qui mènent des enquêtes sur le terrain, avec une réelle efficacité pour retrouver les délinquants et ne laisser qu'un minimum d'effectifs pour s'occuper du « petit » judiciaire et des plaintes. L'investigation serait ainsi uniquement menée dans les centres majeurs au détriment des petites communes comme Somain dans le Nord. Il s'agirait d'une remise en cause inacceptable du service public de proximité. Il lui demande le détail de cette éventuelle réforme et s'il compte y associer les personnels et élus locaux.

Réponse. – Le Gouvernement se mobilise pour garantir la sécurité et la tranquillité des Français. La politique volontariste qui est menée s'appuie notamment sur un renforcement des effectifs et des moyens des forces de l'ordre. Mais la hausse des effectifs doit s'accompagner d'une action résolue en matière de gains d'efficacité. Une organisation optimale des forces de sécurité de l'État est à cet égard essentielle, pour garantir leur ancrage dans les territoires et des modes d'action adaptés aux enjeux locaux, pour renforcer leur efficacité opérationnelle et répondre aux exigences de maîtrise de la dépense publique. L'organisation locale des services de police doit donc être adaptée. Plusieurs actions ont par exemple été mises en œuvre pour rationaliser les fonctions de soutien, au niveau local comme au niveau central, dans le cadre de la modernisation de l'action publique (MAP). Par ailleurs, une réorganisation des structures territoriales de la sécurité publique a déjà été conduite dans plusieurs départements (Yvelines...) pour mieux tenir compte des réalités de la délinquance, pour rationaliser les structures et l'emploi des personnels afin de gagner en performance et en efficacité. Ces réformes ont notamment conduit à mutualiser des fonctions d'appui, de soutien ou des missions judiciaires. Elles permettent une meilleure couverture policière et un renforcement de l'activité judiciaire. Ces restructurations s'ajoutent aux réformes déjà accomplies en matière de police d'agglomération ou de redéploiement entre les zones de compétence de la police et de la gendarmerie. Dans la police comme dans la gendarmerie, les efforts de mutualisation et de réorganisation doivent continuer, notamment pour redéployer les effectifs sur des missions opérationnelles. Les travaux se poursuivent

donc pour moderniser, par exemple, les structures territoriales de la sécurité publique. Les services territoriaux de la sécurité publique dans le département du Nord sont ainsi engagés dans un processus de réorganisation qui vise à compléter la réforme menée en 2011 (création de circonscriptions de sécurité publique d'agglomération). L'objectif est d'obtenir, à effectifs constants, en rationalisant et en mutualisant des structures, une meilleure couverture policière et une meilleure adéquation des services aux bassins de délinquance. Les fonctions de soutien (secrétariats...) pourraient, en particulier, être mutualisées et rationalisées. Il s'agit aussi de gagner en capacités d'investigation judiciaire en renforçant les groupes spécialisés d'investigation et en adaptant leur compétence géographique aux zones de délinquance (lutte contre le trafic de stupéfiants, lutte contre les vols par effraction...). La centralisation de certaines fonctions devrait en outre renforcer l'architecture hiérarchique des services et les capacités de pilotage opérationnel. En ce qui concerne les structures déconcentrées (commissariats subdivisionnaires et commissariats de secteur) des circonscriptions de sécurité publique, la présence policière sur la voie publique y restera assurée par les effectifs du service général. L'accueil du public y sera maintenu, ainsi que la prise de service des policiers affectés dans ces commissariats. Le traitement judiciaire y sera également assuré. La fermeture des structures déconcentrées de type commissariat subdivisionnaire n'est donc pas envisagée. L'Etat prépare cette réforme dans le dialogue avec les élus locaux.

JUSTICE

Système pénitentiaire

(détenus – ultramarins – téléphone – usage)

54768. – 29 avril 2014. – **Mme Monique Orphé** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que peuvent rencontrer les personnes originaires des outre-mer purgeant leur peine dans l'Hexagone, pour téléphoner à leur famille résidant en outre-mer. L'article 39 de la loi pénitentiaire prévoit que « les personnes détenues ont le droit de téléphoner aux membres de leur famille » et « peuvent être autorisées à téléphoner à d'autres personnes pour préparer leur réinsertion ». Pourtant, la coordination outre-mer de l'Observatoire international des prisons (OIP) a été alertée sur les difficultés liées au décalage horaire, par rapport aux heures d'accès au téléphone dans les établissements pénitentiaires de l'Hexagone, ainsi que celle du coût des communications. Ces difficultés pourraient concerner un nombre non négligeable de personnes détenues. Selon les éléments en possession de la coordination outre-mer de l'OIP, 562 personnes jugées par une juridiction ultramarine purgeaient leur peine dans l'Hexagone au 1^{er} janvier 2012. Plus d'une centaine de transferts sont effectués chaque année (170 en 2012) d'outre-mer vers l'Hexagone. De plus, ces données ne prennent pas en compte les personnes originaires d'outre-mer jugées dans l'Hexagone et y purgeant leur peine. Ainsi, elle lui demande si des dispositions ont été prises ou sont envisagées afin de répondre à ces difficultés rencontrées par ces personnes détenues. – **Question signalée.**

Réponse. – Il convient de préciser qu'au terme du marché téléphonie en vigueur, la facturation des communications téléphoniques passées par les personnes détenues s'effectue sur la base du tarif « PubliPhone » d'Orange. Les prix des prestations sont ajustables à la hausse comme à la baisse par référence au catalogue Orange. L'administration pénitentiaire ne dispose d'aucune maîtrise de ces évolutions tarifaires. La réglementation permet à toute personne détenue qui arrive en établissement de passer gratuitement un appel téléphonique dans les premières heures de détention permettant un premier contact avec des proches. Les personnels doivent veiller à ce que cet appel gratuit puisse être passé prioritairement aux appels des autres personnes détenues. Par la suite, les personnes dépourvues de ressources suffisantes peuvent percevoir une aide versée sur le compte nominatif dont une partie sera utilisée pour la téléphonie. Par ailleurs, pour atténuer le choc carcéral, les personnes détenues peuvent également bénéficier de la gratuité de certains appels protégés par la confidentialité : Croix rouge écoute téléphonique (CRED) et Association réflexion action prison et justice (ARAPEJ). Il est incontestable que, pour des raisons de sécurité évidentes (l'article D 270 du CPP qui dispose que pendant la nuit, s'agissant des cellules, personne ne doit y pénétrer en l'absence de raisons graves ou de péril imminent ; les effectifs des personnels en nombre réduit ; l'interdiction faite aux surveillants de détenir les clés de cellules, en possession des premiers surveillants seulement), l'accès à la téléphonie est assuré durant les horaires d'ouverture de la journée de détention et génère donc des impossibilités de contacts téléphoniques du fait du décalage horaire entre les personnes détenues ne métropole et leurs relations familiales ou amicales en outre mer. Seule la correspondance écrite permet pour l'heure de "combler" cette difficulté. Les deux points qui sont : le coût de l'appel des personnes détenues et le décalage horaire constituent des sujets d'attention majeure pour la direction de l'administration pénitentiaire, relayés à l'occasion du renouvellement et du lancement de ses dispositifs contractuels. Ces éléments s'inscrivent

dans le cadre d'une réflexion globale menée sur l'évolution des systèmes des technologies de l'information et des communications au sein des établissements et au service des personnes détenues. A ce titre, des solutions techniques permettant un moindre coût à la charge des personnes détenues et la prise en compte du décalage horaire seront étudiées.

Bioéthique

(procréation avec donneur – délit d'entremise – poursuites)

67307. – 28 octobre 2014. – M. Jean-Pierre Blazy attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la tenue de réunion de consultations pour le compte de sociétés américaines proposant les services de mères porteuses. Cette réunion s'est tenue au coeur de Paris dans l'hôtel Westin à 300 mètres de l'assemblée nationale. Pourtant, le Gouvernement se déclare inflexible sur la question de la GPA. L'enquête confiée à la brigade de répression de la délinquance sur la personne à la suite d'une première plainte déposée le 10 janvier 2014 n'a encore donné lieu à aucune poursuite alors que les faits dénoncés et contraires à la loi sont connus. Ce démarchage commercial constitue une « infraction d'entremise en vue de la GPA », sanctionnée par l'article 227-12 du code pénal qui prévoit un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. Il constate que le Gouvernement n'a pas fait appel de la condamnation de la CEDH sur la non-reconnaissance de la filiation d'un enfant né d'une GPA à l'étranger et que le Gouvernement laisse les entreprises étrangères installer leur marché de la GPA en France en toute impunité. Il souhaite savoir comment le Gouvernement compte faire respecter la loi sur le territoire français, et ce qu'il compte faire au niveau international pour mettre fin à cette commercialisation du corps des femmes. – **Question signalée.**

Réponse. – Outre le principe d'indisponibilité du corps humain, qui constitue un des fondements de l'état des personnes, les lois du 29 juillet 1994 dites de "bioéthique", confirmées par la loi du 6 août 2004, ont introduit à l'article 16-7 du code civil une disposition interdisant toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui. Les débats entourant l'adoption de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013, ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, ont été l'occasion pour le Gouvernement de rappeler cette interdiction et d'affirmer qu'il n'y aurait aucune tolérance à l'égard des activités d'intermédiaire ou de recrutement visant à mettre en relation des couples avec des mères porteuses dans le but de conclure des contrats de gestation pour autrui. Les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant la France ne remettent aucunement en cause cette position. Elles marquent la recherche d'un équilibre entre le principe d'ordre public de prohibition de telles conventions qui demeure, et auquel le Gouvernement français est particulièrement attaché, et la nécessaire protection qu'il convient de garantir à l'enfant au nom de son intérêt supérieur au sens de l'article 3 paragraphe 1 de la Convention de New York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant, et de son droit au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elles confirment ainsi la nécessité impérieuse de distinguer le sort des enfants de celui de leurs parents ayant eu recours à un contrat illicite et ainsi de leur garantir, sur le territoire national, le droit au respect de leur identité, dont la filiation et la nationalité française constituent un aspect essentiel. L'interdiction de toute convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui est accompagnée d'un dispositif répressif sanctionnant non seulement la gestation pour autrui, mais aussi toute activité d'intermédiaire destinée à favoriser cette pratique. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 227-12 du code pénal punissent en effet respectivement d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre, et de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende de tels faits lorsqu'ils ont été commis à titre habituel ou dans un but lucratif. La tentative de ces infractions est également punissable. Le premier alinéa de l'article 227-12 du code pénal punit quant à lui de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende le fait de provoquer soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître. Il résulte des articles 113-2 et 113-6 du code pénal que les textes réprimant la gestation pour autrui s'appliquent soit lorsque les faits ont été commis en France, soit lorsqu'ils ont été commis par un ressortissant français dans un pays étranger sur le territoire duquel les faits sont également punissables. En revanche, le recours à la gestation pour autrui à l'étranger par des ressortissants français n'est pas punissable en droit français en l'absence de réciprocité de la répression de cette pratique dans le droit national du pays étranger. La volonté de réprimer les Français qui ont eu recours à la gestation pour autrui à l'étranger exigerait dès lors de créer une exception à ce principe de double incrimination. A ce titre, elle ne peut que susciter un avis défavorable du Gouvernement. En effet, une telle exception existe en matière de tourisme sexuel ou de terrorisme mais elle est réservée aux comportements dont la répression est consensuelle sur le plan international, et notamment aux infractions régies par des conventions internationales ou européennes, ce qui n'est pas le cas de la répression de la

gestation pour autrui. S'agissant de la plainte visant des sociétés américaines proposant des services de mères porteuses, il appartient au procureur de la République saisi de cette affaire d'apporter, après enquête, les suites judiciaires appropriées. En application de l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 2013 relative aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique, et conformément aux engagements pris dans la circulaire de politique pénale du 19 septembre 2012, il n'appartient pas à la garde des Sceaux de donner quelque instruction que ce soit aux parquets dans le cadre d'affaires individuelles ni d'interférer dans les procédures judiciaires.

Professions judiciaires et juridiques
(*avocats – accès à la profession*)

68862. – 11 novembre 2014. – M. Jean-Jacques Urvoas attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'injustice subie par les juristes de cabinets d'expertise comptable souhaitant intégrer la profession d'avocat d'affaires par la voie de la « passerelle », c'est-à-dire par le biais de l'article 98 du décret du 27 novembre 1991 régissant l'accès à la profession d'avocat pour les juristes d'entreprise disposant de huit années de pratique professionnelle. Il semblerait que les demandes formulées dans ce cadre soient systématiquement rejetées par les barreaux qui, pour justifier leur refus, s'appuient sur une jurisprudence particulièrement arbitraire de la cour de cassation. Cette jurisprudence reconnaît en effet comme juristes d'entreprise les seuls professionnels du droit conseillant la structure juridique qui les emploie et non les clients de leur employeur. Une telle situation se révèle particulièrement absurde. Car on voit mal au nom de quels critères objectifs l'on pourrait refuser la qualification de juriste d'entreprise aux conseillers juridiques des cabinets d'expertise comptable qui sont confrontés à une diversité de problématiques fiscales, patrimoniales ou sociales tout aussi complexes que celles auxquelles doivent répondre leurs homologues des autres entreprises. Il convient d'autre part de souligner que ces salariés travaillent le plus souvent en toute autonomie avec des clients dont ils sont proches. Leur métier est identique dans ses diverses composantes à celui exercé par les avocats d'affaires. Il en est de même de leur qualification. Il lui demande en conséquence si elle serait disposée à envisager une modification du décret de 1991 afin d'ouvrir la profession d'avocat à l'ensemble des professionnels du droit disposant des huit années requises de pratique et souhaitant exercer ce métier.

Réponse. – En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, l'accès à la profession d'avocat est en principe réservé aux titulaires d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu comme équivalent, ayant réussi l'examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle d'avocats (CRFPA), suivi une formation théorique et pratique de dix-huit mois et obtenu le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA). Des voies d'accès spécifiques au profit des personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France sont prévues à l'article 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, organisant la profession d'avocat. C'est le cas des juristes d'entreprise (en vertu du 3^o de l'article 98) qui peuvent devenir avocats en étant dispensés de la formation comme de l'obtention du CAPA, dès lors qu'ils sont titulaires d'une maîtrise en droit et qu'ils justifient de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises. Ces voies d'accès à la profession d'avocat étant dérogatoires, elles sont d'interprétation stricte. Elles ne doivent donc avoir pour effet ni de concurrencer la voie d'accès principale à la profession, profondément rénovée par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004, réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques et le décret n° 2004-1386 du 21 décembre 2004, relatif à la formation professionnelle des avocats, ni de s'y substituer. C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation donne une interprétation stricte des cas de dispense : elle considère que les fonctions ou activités juridiques alléguées doivent avoir été exercées exclusivement « dans un service spécialisé chargé dans l'entreprise des problèmes juridiques posés par l'activité de celle-ci » (cf., notamment, l'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 16 mai 2012). C'est pourquoi un certain nombre de juristes, dont ceux exerçant leur activité au sein d'un cabinet d'expertise-comptable, sont actuellement exclus de la passerelle précitée.

Donations et successions

(*successions – héritiers mineurs ou majeurs sous tutelle ou curatelle – déclaration irrecevable – droit de recours*)

70709. – 9 décembre 2014. – M. Luc Belot attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'application de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités et plus particulièrement sur le rôle des greffes des tribunaux de grande instance au titre de l'acceptation d'une succession à

concurrence de l'actif net, pour un mineur. Dans ce cas lorsque l'héritier qui souhaite accepter la succession à concurrence de l'actif net est placé sous un régime d'incapacité (mineur ou majeur sous tutelle ou curatelle), l'autorisation préalable du juge des tutelles n'est pas requise. En outre en ce qui concerne l'administration légale pure et simple et l'administration légale sous contrôle judiciaire, chaque parent ou administrateur peut effectuer, sans autorisation, tous les actes pour lesquels le tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation (art. 389-4 et art. 389-6 du code civil). Le greffier qui constate que le dossier est incomplet doit inviter le déclarant à le compléter. Il n'y a pas lieu, dans cette hypothèse, de rendre une décision d'irrecevabilité. Malgré ces dispositions légales précisées dans la circulaire de la DACS n° 2007-12 du 29 mai 2007 relative à la présentation de la réforme des successions et des libéralités, il a pu constater qu'un greffe saisit d'une déclaration en bonne et due forme déclare irrecevable la demande d'acceptation d'une succession à concurrence de l'actif net formulée par un des deux parents, dans la cas d'espèce divorcés, en exigeant l'accord des deux parents ou en cas de désaccord, une décision du juge des tutelles. Dans pareil cas, il semble qu'aucune disposition législative n'ait été prévue pour faire appel de cette décision, contrairement aux dispositions législatives des déclarations de pacte civil de solidarité effectuées auprès des greffes des tribunaux d'instance qui prévoient que le refus doit faire l'objet d'une décision motivée d'irrecevabilité (art. 1^{er} dernier alinéa du décret n° 2006-1807) dont le greffe garde un exemplaire, une copie certifiée conforme étant remise aux partenaires, les informant qu'ils peuvent exercer un recours devant le président du tribunal de grande instance, ou son délégué, statuant en la forme des référés. Il lui demande de bien vouloir préciser les voies et délais de recours ouverts suite à une déclaration d'irrecevabilité du greffe d'un tribunal de grande instance au titre d'une déclaration de succession.

Réponse. – L'acceptation à concurrence de l'actif net, issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, portant réforme des successions et des libéralités, constitue la branche la plus sécurisée de l'option successorale, puisqu'elle limite l'obligation au passif à la valeur des biens héréditaires. C'est la raison pour laquelle le représentant légal d'un mineur peut la choisir seul, que ce dernier soit placé sous le régime de l'administration légale pure et simple, sous le régime de l'administration légale sous contrôle judiciaire, ou sur celui de la tutelle. Ainsi, lorsque l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, un parent peut accepter seul une succession échue à l'enfant à concurrence de l'actif net, celui-ci étant réputé agir avec l'accord de l'autre parent. Cette règle résulte clairement de la combinaison des articles 372-2, 389-4, 389-5 et 507-1 du code civil. Elle est la même, que les parents vivent ensemble ou soient séparés, étant précisé que le principe reste dans cette dernière situation, selon l'article 373-2 du code civil, celui de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, l'exercice unilatéral représentant l'exception. Cette acceptation doit toutefois faire l'objet d'une déclaration au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. Les articles 1334 et 1335 du code de procédure civile circonscrivent le rôle du greffe à l'accomplissement de deux formalités : il doit, d'une part, inscrire cette déclaration dans un répertoire spécial et en donner récépissé au déclarant ; il est tenu, d'autre part, d'informer celui-ci de son obligation d'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales diffusé dans le ressort du tribunal compétent et de transmettre la déclaration au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales aux fins de publicité. Cette dernière fait alors partir un délai de quinze mois au cours duquel les créanciers successoraux doivent déclarer leur créance, sous peine d'extinction de celle-ci. Si la circulaire n° 2007-12 du 29 mai 2007, relative à la présentation de la réforme des successions et des libéralités, dans son annexe I, invite le greffe à procéder à des vérifications préalables portant sur sa compétence territoriale, sur l'identité et la qualité successorale de l'héritier, ainsi que sur la capacité du déclarant, il s'agit uniquement d'alerter le déclarant sur une éventuelle irrégularité de la déclaration, risquant de rendre celle-ci inefficace. Ainsi, ces vérifications ne peuvent conduire un greffier à refuser d'enregistrer une déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net au motif que celle-ci serait formulée par un seul des deux parents de l'héritier mineur.

Justice

(tribunaux correctionnels – fichier des interdits de gérer – décrets d'application – publication)

73024. – 27 janvier 2015. – M. Jean-Luc Warsmann* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'entrée en fonction entière et concrète du fichier des interdits de gérer. Il souhaite savoir si tous les textes d'application ont été pris et, le cas échéant, connaître un premier bilan du développement du dispositif.

*Justice**(tribunaux correctionnels – fichier des interdits de gérer – décrets d’application – publication)*

74100. – 17 février 2015. – **M. Philippe Armand Martin*** attire l’attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l’entrée en fonction entière et concrète du fichier des interdits de gérer. Il souhaite savoir si tous les textes d’application ont été pris et, le cas échéant, connaître un premier bilan du développement du dispositif.

Réponse. – A la suite d’un rapport parlementaire de 2006, il est apparu que les moyens existants ne suffisaient pas pour identifier correctement les personnes soumises à des mesures d’interdictions de gérer ou de faillites personnelles. L’utilité d’un fichier regroupant l’ensemble de ces mesures a été reconnue et son principe inséré dans le code de commerce, par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, relative à la simplification du droit et à l’allègement des démarches administratives, par un nouveau chapitre relatif au fichier national des interdits de gérer – FNIG (articles L. 128-1 à L. 128-5). La tenue de ce fichier a été confiée au Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC), à ses frais. Le projet de décret, après avoir fait l’objet des consultations des divers ministères et organismes concernés, a été soumis à la Commission nationale informatique et liberté qui a rendu son avis le 22 janvier 2015. Le Conseil d’Etat saisi de façon concomitante s’est prononcé le 27 janvier 2015. Le décret n° 2015-194 du 19 février 2015, relatif au fichier national des interdits de gérer a été publié le 21 février dernier. Le texte prévoit son entrée en vigueur et donc l’opérationnalité du fichier le 1^{er} janvier 2016. La mise en place de réunions de travail visant à s’assurer de la bonne mise en œuvre du fichier est en cours au sein du ministère de la Justice.

*Justice**(frais de justice – frais irrépétibles – prise en charge)*

73647. – 10 février 2015. – **M. Paul Salen** attire l’attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par de nombreux justiciables au sujet de l’article 700 du nouveau code de procédure civile. En effet, cette article prévoit que le juge peut condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l’autre partie la somme qu’il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et, le cas échéant, à l’avocat du bénéficiaire de l’aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l’aide aurait exposés s’il n’avait pas eu cette aide. Si le juge doit obligatoirement dire qui doit supporter la charge des dépens, il l’évalue souverainement le montant alloué au titre des frais irrépétibles en fonction de ce que commande l’équité. Ce dispositif peut ainsi aboutir à de profondes injustices puisque la partie qui obtient gain de cause lors d’un procès peut se voir être obligée d’acquitter des sommes importantes au titre de ces frais irrépétibles. À ce titre, un couple de retraités de sa circonscription, au revenu modeste, vient d’acquitter la somme de 11 547 euros suite à trois procès dont ils se seraient aisément passés et pour lesquels ils ont obtenu gain de cause. Si l’indépendance des juges ne doit bien entendu pas être remise en cause, les citoyens commencent à éprouver une défiance importante envers la justice de notre pays et ces nombreux aléas. Aussi, il lui demande si elle partage ses inquiétudes et souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – L’article 700 du code de procédure civile permet en principe à la partie gagnante d’obtenir la condamnation de la partie tenue au paiement des dépens, ou, à défaut, de la partie perdante, à lui payer une somme déterminée par le juge au titre des frais qu’elle a exposés dans l’instance et qui ne sont pas compris dans les dépens de celle-ci, tels, par exemple, les honoraires d’avocat, les frais de déplacement ou encore la rémunération d’un expert amiable. Le juge fixe le montant de cette indemnité en tenant compte de l’équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut également, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu’il n’y a pas lieu à cette condamnation. L’application de l’article 700 du code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge, en ce sens que celui-ci n’est pas tenu de donner le ou les motifs de fait qui l’ont conduit à prononcer une condamnation ou, au contraire, à rejeter la demande. Néanmoins, la demande d’indemnité fondée sur les dispositions de l’article 700 du code de procédure civile doit être soumise à la partie adverse et fait ainsi l’objet d’un débat contradictoire. En outre, afin de permettre au juge de faire une juste appréciation des sommes qu’elles ont engagées pour leur procès ou de prendre en compte leur situation économique, les parties peuvent communiquer au soutien de leurs prétentions à ce titre tous les justificatifs utiles. Ces documents, soumis au débat contradictoire, sont en effet de nature à éclairer les juridictions pour statuer, le montant alloué étant apprécié en fonction des circonstances de chaque espèce. Il n’est donc pas envisagé de modifier ce dispositif qui permet au juge d’apprécier au cas par cas le montant de cette indemnité.

*Justice**(avocats – exercice profession – réglementation)*

74097. – 17 février 2015. – **M. Pierre Morel-A-L’Huissier** attire l’attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la question de l’accès à la profession d’avocat par le biais de la validation des acquis pour les notaires. Il lui demande de lui préciser les conditions de mise en œuvre de cette validation des acquis de l’expérience professionnelle.

Réponse. – En application de l’article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, l’accès à la profession d’avocat est en principe réservé aux titulaires d’une maîtrise en droit ou d’un titre ou diplôme reconnu comme équivalent par l’arrêté du 25 novembre 1998, ayant subi avec succès l’examen d’accès à un centre régional de formation professionnelle d’avocats (CRFPA), suivi une formation théorique et pratique de dix-huit mois et réussi l’examen d’aptitude à la profession d’avocat (CAPA), outre les conditions générales de nationalité et de moralité posées par cet article. Cependant, une voie d’accès spécifique, prévue par le 1° de l’article 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, organisant la profession d’avocat, permet aux notaires d’être dispensés de la formation et du CAPA. S’agissant des accès dérogatoires à la profession d’avocat, leur champ d’application est limité afin d’éviter qu’ils ne se substituent durablement à la voie d’accès normale à la profession. D’ailleurs, la Cour de cassation donne une interprétation stricte de l’ensemble de ces cas de dispense. Dès lors, seules les personnes ayant été nommées dans un office de notaire par arrêté du Garde des sceaux, ministre de la Justice, peuvent bénéficier de cette passerelle si elles ont exercé leurs fonctions pendant au moins 5 ans. A défaut d’une telle nomination, les personnes titulaires du diplôme de notaire ne peuvent s’en prévaloir pour accéder directement à la profession d’avocat sur ce fondement. En outre, les personnes intéressées doivent avoir subi avec succès un examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle avant de pouvoir être inscrites au tableau d’un barreau, en application de l’article 98-1 du décret du 27 novembre 1991, précité.

*Déchéances et incapacités**(curatelle – prise en charge – perspectives)*

74932. – 3 mars 2015. – **M. Hervé Pellois** attire l’attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les zones de flou qui subsistent autour du mandat d’administrateur légal d’un majeur protégé. Choisi en fonction des garanties d’aptitude qu’il présente pour assurer la gestion des biens du majeur protégé, l’administrateur légal est désigné par le juge parmi ses parents et alliés. Une fois désigné, il adresse chaque année au juge des tutelles le bilan de gestion des comptes du majeur concerné. Or il arrive que le juge des tutelles néglige ce contrôle et ne fournisse aucune indication de bonne gestion à l’administrateur légal. Par ailleurs, quand le mandat d’administrateur prend fin suite au décès du majeur protégé, l’administrateur dispose de trois mois pour rendre le bilan de gestion alors même que le juge des tutelles est immédiatement dessaisi du dossier. Le mandataire ignore donc vers qui se tourner pour les requêtes susceptibles d’exister, comme par exemple pour réclamer un dédommagement des frais engendrés. En effet, bien que l’article 419 du Code civil dispose que l’exerce de cette charge est effectué à titre gratuit, il précise néanmoins que le juge peut autoriser le versement d’une indemnité. Enfin, au terme de sa mission, le mandataire peut demander à un notaire d’assurer la succession de la personne décédée, lequel choisit parfois de faire appel à un généalogiste successoral professionnel pour retrouver les héritiers. Or les commissions touchées par ces professionnels sur les parts d’héritage peuvent être démesurées (allant parfois jusqu’à 30 %), car il n’existe pas de barème officiel en la matière. Plutôt que les héritiers, il serait préférable que le notaire lui-même prenne en charge les honoraires du généalogiste, pour avoir fait le choix de recourir à ses onéreux services. Après avoir attiré son attention sur les difficultés auxquelles sont confrontés les administrateurs légaux de majeurs protégés, il souhaiterait connaître les pistes de réforme qui pourraient être envisagées dans la droite ligne de la réforme des professions réglementées à l’examen au Parlement. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi du 5 mars 2007, portant réforme de la protection juridique des majeurs, définit la mission de la personne chargée de l’exercice de la mesure de protection, qui peut être un proche de la personne protégée ou, à défaut, un professionnel désormais dénommé, mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Les articles 510 et 511 du code civil prévoient notamment que le tuteur établit chaque année un compte de sa gestion auquel sont annexées toutes les pièces justificatives utiles. Ce compte est en principe soumis chaque année au greffier chef, sauf si le juge décide de confier cette mission de contrôle au subrogé tuteur ou au conseil de famille ou à un technicien. Le juge des tutelles peut également décider, lorsque la mesure est exercée par un proche de la personne protégée et en considération de la modicité des revenus et du patrimoine de cette dernière, de dispenser le tuteur d’établir le

compte de gestion et de le soumettre à l'approbation du greffier en chef. Les dispositions du code civil, complétées par le décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil, précisent en outre les actes de gestion que le tuteur peut accomplir seul et ceux qui nécessitent une autorisation du juge ou du conseil de famille. Afin d'accompagner les proches dans l'exercice des mesures de protection, la loi du 5 mars 2007, précitée, a prévu qu'ils pouvaient solliciter une formation, dispensée par des personnes et des structures dont la liste est établie et mise à jour par le procureur de la République après avis des juges des tutelles de son ressort. En outre, les associations tutélaires ont élaboré en concertation avec les services de la chancellerie un guide pratique à destination des tuteurs familiaux, disponible sur les sites internet de ces associations. Ces dispositions ne préjudicient pas à la possibilité de saisir le juge en charge de la mesure de toute difficulté rencontrée dans l'exercice de sa mission. Le décès de la personne protégée mettant fin à la personnalité juridique, la mesure de protection juridique n'a plus lieu d'être. Dès lors il résulte des dispositions des articles 418 et 443 du code civil que la mesure de protection ainsi que, sans préjudice de l'application des règles de la gestion d'affaires, la mission de la personne chargée de la protection, prennent fin. La gestion du patrimoine du défunt relève alors des dispositions relatives au droit des successions. Il n'appartient donc plus au juge des tutelles ou au conseil de famille de se prononcer sur un éventuel dédommagement des frais engendrés pour le proche qui exerçait la mesure, par le décès du majeur protégé, sur le fondement de l'article 419, qui pose le principe de la gratuité de l'exercice d'une mesure de protection judiciaire par les proches mais leur permet de solliciter le versement d'une indemnité en considération de l'importance des biens gérés ou de la difficulté d'exercer la mesure. Le proche précédemment chargé de la protection pourra se tourner vers le notaire chargé de la succession. Le dispositif de protection juridique des majeurs comporte néanmoins des dispositions spécifiques afin de faciliter le règlement de la succession du défunt. Ainsi, il résulte des dispositions de l'article 514 du code civil que le tuteur doit remettre dans les trois mois de la fin de sa mission, aux héritiers de la personne protégée, une copie du compte de gestion des opérations intervenues depuis l'établissement du dernier compte annuel, ainsi que des cinq derniers comptes de gestion. Il leur remet également les pièces nécessaires pour continuer la gestion ou assurer la liquidation de la succession ainsi que l'inventaire initial des biens de la personne protégée et les actualisations auxquelles il a donné lieu. De même, sont encadrées strictement les conditions de désignation du notaire ainsi que l'intervention des généalogistes lorsque la mesure n'est pas exercée par un proche. Ainsi, l'article 420 du code civil donne au mandataire judiciaire à la protection des majeurs la possibilité de délivrer un mandat de recherche des héritiers de la personne protégée avec l'autorisation préalable du juge des tutelles. L'article 1215 du code de procédure civile en régit les modalités. Lors du décès de la personne protégée, si celle-ci n'a pas d'héritier connu, le mandataire saisit d'abord le notaire du défunt, en vue du règlement de la succession, ou le président de la chambre départementale des notaires afin que celui-ci désigne un notaire. Si le notaire chargé du règlement de la succession ne parvient pas, en dépit de ses recherches, à identifier les héritiers du défunt, un mandat de recherche des héritiers peut alors être délivré, soit par le notaire lui-même, soit par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs autorisé par le juge des tutelles. Cette disposition vise à contrôler les relations entre généalogistes et les mandataires à la protection juridique des majeurs, notamment afin d'éviter des conventions pré-successorales contraires aux dispositions prévues à l'article 36 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, portant réforme des successions et des libéralités. En effet, il résulte de cet article que si le généalogiste veut pouvoir obtenir une rémunération de son travail ou le remboursement de ses frais, il doit en principe avoir reçu un mandat de recherche d'héritiers de la part de toute personne qui a un intérêt direct et légitime à l'identification des héritiers ou au règlement de la succession. Le mode de rémunération du généalogiste successoral mandaté par un notaire aux fins de recherche d'héritiers est contractuel, le renseignement communiqué au notaire par le généalogiste étant susceptible d'aboutir à la signature d'un ou de plusieurs contrats de révélation de succession, dont les seules parties sont le généalogiste et chacun des héritiers potentiels. La détermination du montant de la rémunération ne relève que de l'accord de volonté des contractants. Or ceux-ci, en particulier les héritiers, ne sont pas sans protection. Les termes de la convention doivent en effet être conformes à la recommandation n° 96-03 en date du 20 septembre 1996, émise par la commission des clauses abusives, concernant les contrats de révélation de succession proposés par les généalogistes. Cette recommandation invite notamment à éliminer les clauses ou stipulations qui ont pour effet de laisser penser au consommateur que les bases de calcul de la rémunération sont impérativement fixées par la loi ou par une autorité et ne sauraient faire l'objet d'une libre négociation. En outre, s'agissant du coût de la prestation, la Cour de cassation considère que le juge peut réduire les honoraires du généalogiste successoral lorsque ceux-ci apparaissent exagérés au regard des services rendus. De même, la Cour de cassation a rappelé que le contrat peut être annulé lorsque l'existence de la succession devait normalement parvenir à la connaissance de l'héritier sans l'intervention du généalogiste. De son côté, la profession de généalogiste successoral est structurée autour de

plusieurs organismes qui ont mené des actions d'auto-réglementation aboutissant à l'établissement de chartes professionnelles qui définissent le code de bonne conduite de la profession. Ainsi, l'activité des généalogistes obéit à des règles strictes, garantissant à la fois un juste équilibre entre les parties au contrat et la protection des héritiers.

Ordre public

(terrorisme – filières djihadistes – surveillance – commission d'enquête – rapport)

84391. – 7 juillet 2015. – M. **Éric Ciotti** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la proposition du rapport de la commission d'enquête sur la surveillance des filières et des individus djihadistes visant à rétablir l'autorisation systématique par le juge de l'application des peines des déplacements à l'étranger des personnes condamnées à un sursis avec mise à l'épreuve. Il lui demande son avis sur cette proposition. – **Question signalée.**

Réponse. – La République française a été gravement atteinte en janvier 2015 par des actes terroristes. La survenance de tels faits a légitimement conduit à questionner l'efficacité du dispositif national de lutte contre le terrorisme et son adaptation aux nouvelles formes de terrorisme. Au regard du risque de radicalisation de personnes condamnées pour des faits de droit commun qui pourraient avoir des projets de départ vers la zone irako-syrienne, la commission d'enquête sur la surveillance des filières et des individus djihadistes propose de réintroduire une autorisation systématique par le juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger des personnes condamnées à un sursis avec mise à l'épreuve. Avant le 1^{er} octobre 2014, l'ensemble des personnes condamnées à un sursis avec mise à l'épreuve devaient, en application de l'article 132-44 du code pénal, obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger. Le constat était alors fait que cette obligation générale constituait une contrainte excessivement lourde pour la majorité des personnes condamnées et une charge de travail inutilement consommatrice de temps pour les juges de l'application des peines. Souhaitant privilégier un contrôle effectif du juge de l'application des peines dans les cas où une telle autorisation s'avère nécessaire, le parlement a, dans la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relatif à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, modifié les articles 132-44 et 132-45 du code pénal en substituant à cette obligation générale, une obligation d'informer préalablement le juge de l'application des peines de tout projet de déplacement à l'étranger et la possibilité pour la juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines de prévoir, au cas par cas, une obligation spéciale d'obtenir une autorisation préalable. Le phénomène de radicalisation de certaines personnes condamnées n'est pas de nature à remettre en cause cette modification législative récente puisqu'au cas par cas les juges de l'application des peines pourront, s'ils l'estiment utile, prévoir que la personne condamnée quels que soient les faits commis devra obtenir une autorisation avant tout déplacement à l'étranger. Cette plus grande individualisation de la peine apparaît au contraire comme un moyen de permettre aux magistrats de fixer cette obligation dans les seuls cas dans lesquels elle apparaîtra nécessaire et d'exercer un contrôle effectif sur son respect.

Droit pénal

(procédure – décisions définitives – communication)

85777. – 28 juillet 2015. – M. **René Dosière** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la publicité, envers les tiers, des décisions définitives en matière pénale. Selon les dispositions de l'article R. 156 du code de procédure pénale, « en matière criminelle, correctionnelle ou de police, aucune expédition autre que celle des arrêts, jugements, ordonnances pénales définitifs et titres exécutoires ne peut être délivrée à un tiers sans une autorisation du procureur de la République ou du procureur général » ; l'article R. 165 du même code énonce, quant à lui, le principe de la gratuité. En conséquence, les personnes qui entendent obtenir une copie d'une décision rendue par une juridiction pénale sont invitées à adresser leur demande au greffe de la juridiction qui a rendu la décision. Il se trouve néanmoins que le greffe de la cour d'appel de Paris se déclare parfois dans l'impossibilité de satisfaire à une demande de copie d'arrêt au motif qu'il s'agit d'une décision non publique car rendue en chambre du conseil. Il souhaite donc savoir si un tel refus de communication est conforme au droit applicable au regard notamment aux dispositions combinées des articles 400 (principe de la publicité des audiences) et 512 du code de procédure pénale, ainsi qu'aux prescriptions du paragraphe 1. de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. – **Question signalée.**

Réponse. – En matière pénale, la publicité des débats est une règle fondamentale de procédure. Principe général du droit, elle s'impose au regard du droit interne et conventionnel. La règle de la publicité est ainsi posée par l'article 400 du code de procédure pénale qui énonce en son premier alinéa que les audiences sont publiques. Ce principe est également affirmé par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des

libertés fondamentales (CEDH) qui rappelle que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement » et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques publié par le décret no 81-76 du 29 janvier 1981 (JO 1^{er} févr. ; D.1981. 79). Cette règle s'applique à tous les débats devant les juridictions correctionnelles, quel qu'en soit l'objet, sauf exceptions définies par la loi. De la même façon, elle impose une publicité des décisions qui sont prononcées en audience publique. Le législateur a en revanche prévu dans certaines hypothèses que non seulement les débats mais également le prononcé de la décision doivent se tenir en chambre du conseil, hors la présence du public. Dans ces hypothèses, et même si aucun texte ne le précise de façon expresse, le principe de publicité des décisions ne saurait s'appliquer. Ainsi, si s'agissant des copies d'arrêts, jugements et ordonnances pénales définitives, le principe de publicité des décisions, dont les modalités de mise en œuvre sont précisées par l'article R. 156 du code de procédure pénale, est celui du libre accès par les tiers, ce texte ne saurait concerner les décisions rendues en chambre du conseil. Pour exemple, la loi impose que soient tenus en chambre du conseil les débats ainsi que le prononcé de la décision pour l'examen des incidents contentieux relatifs à l'exécution d'un jugement ou arrêt sur le fondement des articles 710 et suivants du code de procédure pénale, ainsi que pour l'examen des demandes de relevé d'une interdiction, déchéance ou incapacité professionnelle telle que prévues aux articles 702-1 et 703 du code de procédure pénale. La règle de l'audience en chambre du conseil a été, à de nombreuses reprises, contestée par les justiciables, notamment sur le fondement de l'article 6 § 1 de la CEDH. La Cour de cassation a retenu que la procédure des articles 710 et suivants « ne permet pas aux juges de modifier la chose jugée ni de restreindre ou d'accroître les droits consacrés par la décision qu'il leur est demandé de rectifier » et qu'en conséquence, elle « ne saurait entrer dans les prévisions de l'article 6 § 1 » relatives aux accusations en matière pénale (Crim. 11 juin 1991, pourvoi no 90-84.926) ou, de manière similaire, que « l'exigence de publicité édictée par ce texte ne concerne que les procédures portant sur le "bien-fondé" de toute accusation en matière pénale » et ne peut donc être invoquée à l'occasion d'une instance dans le cadre de l'article 710 (Crim. 16 sept. 1997, Bull. crim. no 257 ; Crim. 3 févr. 2004, Bull. crim. no 27). S'agissant de demandes de tiers, il appartient donc dans ces hypothèses au procureur de la République ou au procureur général de donner son autorisation en vue d'une telle transmission conformément aux dispositions de l'article R.156 du code de procédure pénale. Cet article précise par ailleurs dans son alinéa 3 que si l'autorisation n'est pas accordée, le magistrat compétent pour la donner doit notifier sa décision en la forme administrative et faire connaître les motifs de son refus.

10295

LOGEMENT, ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET RURALITÉ

Baux

(baux d'habitation – garantie du risque locatif – mise en oeuvre – modalités)

785. – 17 juillet 2012. – M. François Vannson* attire l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur les modifications apportées aux contrats GRL. En effet, si le taux applicable aux contrats en affaires nouvelles a été porté de 2,5 % à 3,04 % depuis juillet 2011, cette mesure doit être étendue à l'ensemble des contrats en cours en octobre 2011. La compagnie DAS, assureur majeur des risques locatifs, a également décidé d'appliquer une franchise de six mois de loyers et de charges pour tous les sinistres d'impayés déclarés sur la population des locataires non compensables, c'est-à-dire ceux ayant un taux d'effort inférieur à 28 %. Or la GRL, telle que conçue à l'origine, est destinée à couvrir l'ensemble des locataires, quel que soit leur niveau d'effort, sans exclusion quant au risque d'impayé, celui-ci ne pouvant jamais être totalement écarté, et ce même pour les locataires non compensables. Dans ce cas, la franchise instituée pour cette catégorie de preneurs à bail est doublement pénalisante pour le propriétaire qui ne peut, pour prévenir ce risque, demander de caution à son locataire conformément à l'article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des éléments de réponse sur cette situation.

Baux

(baux d'habitation – garantie d'impayés de loyers)

19948. – 5 mars 2013. – M. Xavier Bertrand* attire l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur les contrats de garantie d'impayés de loyers. Il souhaiterait connaître précisément les avantages du mécanisme de la garantie universelle des risques locatifs (GRL), tel que prévu par le code de la construction et de l'habitation, par rapport aux garanties contractuelles plus classiques proposées par les compagnies d'assurance. Il

souhaiterait savoir également, pour chacun des cas, selon quel pourcentage la perception des aides pour le logement peut participer à l'éligibilité du locataire aux garanties précitées, et quelles mesures sont prévues pour permettre de faire bénéficier ces garanties au plus grand nombre de propriétaires bailleurs.

Logement

(location – garantie universelle des risques locatifs – modalités)

45569. – 10 décembre 2013. – M. Dominique Dord* attire l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur les contrats de garantie d'impayés de loyers. Il souhaiterait connaître précisément les avantages du mécanisme de la garantie universelle des risques locatifs (GRL), tel que prévu par le code de la construction et de l'habitation, par rapport aux garanties contractuelles plus classiques proposées par les compagnies d'assurance. Il souhaiterait savoir également, pour chacun des cas, selon quel pourcentage la perception des aides pour le logement peut participer à l'éligibilité du locataire aux garanties précitées, et quelles mesures sont prévues pour permettre de faire bénéficier ces garanties au plus grand nombre de propriétaires bailleurs.

Réponse. – Différents systèmes de cautionnement ou de garantie des loyers ont été mis en place ou le seront prochainement pour améliorer les rapports locatifs et lever les difficultés d'accès au logement locatif privé que rencontrent les personnes aux revenus les plus modestes. Ces différents dispositifs, comme le cautionnement par un tiers ou la garantie des risques locatifs (GRL), ne sont pas cumulables afin d'éviter d'amplifier le phénomène d'exclusion et de discrimination que subissent les candidats à la location. Il convient également de rappeler que, tel qu'il est défini pour l'éligibilité à la GRL, le taux d'effort est le rapport entre le loyer mensuel et les ressources mensuelles du ménage, qui comprennent l'ensemble des revenus des personnes composant le ménage locataire ou des colocataires. Dans le calcul des ressources du ménage, sont comptés, à la fois les revenus d'activités ou pensions, les allocations familiales et sociales, les aides au logement et d'éventuels autres revenus réguliers. Le dispositif de la GRL n'est pas accessible aux ménages présentant un taux d'effort supérieur à 50 %. Cette limite a été mise en place pour sécuriser les bailleurs face au risque d'impayé de loyer, mais aussi pour protéger les ménages locataires vis-à-vis d'une situation difficile, avec un reste à vivre trop faible. Ce seuil de 50 % pour le taux d'effort est bien supérieur au seuil de 30 % appliqué plus couramment dans le secteur locatif privé comme social, et a permis à de nombreux ménages de bénéficier d'un accès au logement grâce à la GRL (plus de 400 000 contrats GRL, éligibles aux compensations versées par Action Logement et l'État, ont été conclus depuis la mise en place de la GRL en 2010, parmi lesquels 80 % des ménages présentent un taux d'effort compris entre 28 % et 50 %). Malgré ses imperfections, la GRL a contribué à gommer certaines inégalités face à l'accès au logement. Dans le parc locatif social, la garantie Loca-Pass distribuée par Action Logement consiste en une caution solidaire de la part d'un collecteur de la participation des entreprises à l'effort de construction (PEEC). Par ailleurs, le nouveau dispositif de garantie universelle des loyers (GUL) prévu par la loi ALUR du 24 mars 2014, est apparu relativement coûteux et complexe à mettre en place, alors que les besoins pour les jeunes ménages et les personnes en situation précaire ou en situation de mobilité sont immédiats. Le Premier ministre a donc souhaité recentrer le dispositif de sécurisation afin de répondre rapidement aux besoins de ceux qui en ont le plus besoin. Ainsi, à la rentrée 2014, la caution locative étudiante (CLé) a d'ores et déjà été généralisée à tous les étudiants qui n'ont pas de garant, quels que soient leurs revenus, leur situation familiale, leur nationalité. Il n'est pas fixé de taux d'effort maximal pour en bénéficier. En outre, les partenaires sociaux d'Action Logement (l'ex -1% logement) se sont engagés le 2 décembre 2014, dans le cadre de la convention entre l'État et Action Logement, à remplacer la GRL par un dispositif de sécurisation plus efficace, pour faciliter la mobilité et l'accès au logement, à destination des jeunes salariés et des ménages en situation de précarité au regard de la nature de leur contrat de travail au moment de la recherche d'un logement. Il bénéficiera également aux ménages accompagnés dans le cadre d'une intermédiation locative. Ce dispositif élaboré en premier lieu à destination des salariés du secteur non agricole assujéti à la PEEC sera mis en œuvre début 2016, et financé par celle-ci.

Communes

(urbanisme – administrés – travaux – réglementation)

66064. – 14 octobre 2014. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur le cas d'une commune dont un administré a entrepris d'édifier sur sa propriété, un ouvrage de soutènement de terres, formé d'un enrochement réalisé avec des blocs de pierre équarris de très grandes dimensions. L'impact visuel de cet ouvrage est très important mais l'administré soutient que les

murs et ouvrages de soutènement sont dispensés de toute formalité et peuvent être édifiés librement, sans contrainte. Elle lui demande si une commune peut s'opposer, notamment dans un cas d'atteinte à l'environnement visuel, à l'édification d'un important enrochement formant ouvrage de soutènement.

Réponse. – Un mur de soutènement a pour objet d'empêcher les terres ou les bâtiments d'une propriété de glisser ou de s'abattre sur la propriété située en contrebas. L'article R. 421-3 du code de l'urbanisme dispense les murs de soutènement de toute formalité au titre de ce code sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité. Cette dispense de formalité tient notamment au fait que les exhaussements sont traités principalement à l'occasion d'une demande de permis de construire.

Urbanisme

(permis de construire – indivision – réglementation)

75269. – 3 mars 2015. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le cas d'une parcelle qui appartient en indivision à plusieurs personnes. Si l'un des indivisaires demande un permis de construire sur cette parcelle, elle lui demande si le maire peut opposer un refus au motif que l'un des autres indivisaires s'y oppose. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le code de l'urbanisme établit que les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables peuvent être déposés en cas d'indivision par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire (R. 423-1 b). Il appartient alors au pétitionnaire lors du dépôt de la demande de fournir l'attestation prévue à l'article R. 431-5 sur l'identité du ou des demandeurs. L'autorisation d'urbanisme étant délivrée sous réserve du droit des tiers, l'instruction de la demande portera uniquement sur la conformité du projet par rapport aux règles d'urbanisme et non sur le respect des règles du droit privé. Ainsi, l'existence d'une opposition de la part des autres indivisaires ne peut, alors même que l'autorité compétente avait été saisie de courriers de leur part, légalement fonder un refus de délivrer l'autorisation. (CE 17 octobre 2014 commune de Jouars-Pontchartrain).

10297

Urbanisme

(permis de construire – loi littoral – difficultés)

81281. – 9 juin 2015. – M. Bernard Accoyer attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les difficultés rencontrées par les communes soumises à la loi Littoral pour le respect de la réglementation en vigueur en matière de construction de logements, dont une partie de logements sociaux. Certaines collectivités, souvent de taille modeste, se trouvent en effet confrontées à de nombreux obstacles lorsqu'elles souhaitent appliquer les obligations qui s'imposent à elles en matière de construction de logements sociaux, soit dans le cadre d'un programme local de l'habitat, soit dans le cadre des prescriptions de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, renforcées par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013. Ainsi, lorsque les services de l'État valident un plan local d'urbanisme (PLU) et un schéma de cohérence territorial (SCOT), les élus de ces communes ne comprennent pas pourquoi les permis de construire (PC) qui sont présentés par la suite se trouvent refusés par le service instructeur de la direction départementale des territoires puis, en cas d'accord de PC maintenu par le maire, attaqués par les services préfectoraux devant le tribunal administratif. L'État en l'espèce se montre incohérent. Aussi il la questionne sur ses intentions afin que cessent ces situations sources de gaspillages de temps et d'argent. – **Question signalée.**

Réponse. – L'attention de la ministre a été appelée sur les difficultés rencontrées par les communes soumises aux dispositions des articles L. 146-1 et suivants du code de l'urbanisme, issues de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, dite « loi Littoral », pour le respect de la réglementation en vigueur en matière de construction de logements, notamment sociaux. La loi Littoral est une loi d'équilibre, destinée à traiter des usages souvent conflictuels du littoral, qu'il s'agisse de ses espaces terrestres, maritimes ou lacustres. Les principes « directeurs » d'organisation de l'espace qu'elle définit sont conçus en termes généraux, ce qui permet une prise en compte des spécificités propres à chaque littoral, mais appelle une traduction au plus près des territoires, dans des projets adaptés au contexte local et partagés par les différents acteurs, en particulier dans les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme. Dans ce contexte, les efforts engagés afin d'intégrer les dispositions relatives à l'urbanisme de la loi Littoral dans les documents de planification doivent être poursuivis et les services de l'État continuent à accompagner les communes et les intercommunalités sur les questions d'aménagement du littoral, au stade de l'association à l'élaboration des documents d'urbanisme, mais aussi dans le cadre de missions de conseil. Au final,

c'est la sécurité juridique des documents d'urbanisme, et celle des autorisations de construire prises en application de ces documents, qui sera renforcée. Cette juste traduction des notions de la loi Littoral à l'échelle des schémas de cohérence territoriale (SCoT), qui est ensuite précisée à l'échelle des plans locaux d'urbanisme (PLU), apparaît d'autant plus importante que, si certaines dispositions d'un SCoT s'avèrent incompatibles avec les principes de la loi Littoral, il convient d'en écarter l'application, en vertu du principe général selon lequel il incombe à l'autorité administrative de ne pas appliquer un règlement illégal ; par conséquent, le plan local d'urbanisme est confronté directement aux dispositions de la loi Littoral. De la même façon, il convient de confronter le projet de construction directement à la loi, sans passer par le prisme du PLU, dans l'hypothèse où certaines dispositions d'un PLU méconnaissent la loi Littoral, dans la mesure où cette dernière est d'application directe pour les autorisations de construire. Il appartient donc au préfet, en charge du contrôle de légalité, de déférer au juge administratif les permis de construire qu'il estimerait pris en méconnaissance des dispositions « urbanisme » de la loi Littoral. Par ailleurs, la prise en compte de cette contrainte parmi les cas d'exemptions d'application de la loi SRU avait été envisagée lors des débats parlementaires relatifs à la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et au renforcement des obligations de production de logements sociaux. Cette possibilité d'exemption avait été écartée par le législateur du fait notamment que la loi Littoral n'interdit pas la construction dans les communes soumises à ladite loi mais encadre strictement les possibilités de développement urbain. Il est, en outre, à noter que la production de logement social ne nécessite pas forcément la production d'une offre nouvelle mais peut se faire, soit en mobilisant le parc privé existant par le conventionnement à l'aide personnalisée au logement, soit par des opérations d'acquisition, avec ou sans travaux d'amélioration, par des bailleurs sociaux. Au-delà de ces considérations juridiques, le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles les élus sont confrontés, quant à la déclinaison locale des différents principes de la loi Littoral dans les documents d'urbanisme. C'est la raison pour laquelle une instruction relative aux dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral, qui rappelle l'état de la jurisprudence sur plusieurs principes et notions complexes et sources d'interprétation, devrait être publiée d'ici la fin de l'année 2015. L'ambition de cette instruction est, d'une part, d'inciter à une juste intégration des dispositions de la loi Littoral dans les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme et, d'autre part, de parvenir à une lecture commune et cohérente des dispositions particulières au littoral du code de l'urbanisme.

10298

Urbanisme

(permis de construire – délais – réglementation)

87998. – 8 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Urvoas attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les importantes difficultés rencontrées par les professionnels de la maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'instruction des autorisations de construire. En effet, les demandes de permis de construire font systématiquement l'objet de demandes de pièces complémentaires qui peuvent parfois sembler abusives et qui ralentissent l'aboutissement des projets, voire de refus purs et simples qui bloquent toute initiative. Ces entraves expliqueraient pour une large part la situation très préoccupante dans laquelle se trouve aujourd'hui le secteur du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement afin que les obstacles en question soient levés. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article R. 423-19 du code de l'urbanisme prévoit que le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme court à compter de la réception en mairie d'un dossier complet. Par ailleurs, la partie réglementaire du code de l'urbanisme fixe le contenu des demandes d'autorisation d'urbanisme. Elle dresse en effet une liste exhaustive des pièces à fournir, dans le dossier joint au formulaire de demande. Le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015, à ce propos, précise expressément qu'« aucune autre information ou pièce ne peut être exigée par l'autorité compétente ». Par conséquent, aucune demande de pièces abusives ne saurait avoir juridiquement pour effet de retarder le départ du délai d'instruction des demandes de permis de construire. Par ailleurs, pour accompagner la mise en oeuvre à compter du 1^{er} janvier 2016 de la réforme du règlement des plans locaux d'urbanisme, nous travaillons avec l'AMF et l'ADCF à des guides à destination des élus et de leurs services instructeurs. Cette demande sera notamment l'occasion de rappeler la nature des pièces exigibles en matière d'autorisation d'urbanisme.

NUMÉRIQUE

*Élections et référendums**(élection présidentielle – programme – mise en oeuvre)*

72074. – 30 décembre 2014. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le Premier ministre sur la mise en œuvre du programme du Président de la République. Dans un document intitulé « le changement c'est maintenant, mes 60 engagements pour la France », François Hollande détaillait ses engagements de campagne. Il souhaite connaître les suites qui ont été données à l'engagement n° 4. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accès à internet à haut et à très haut débit représente un enjeu majeur pour les Français, pour la compétitivité des entreprises, pour l'attractivité des territoires et pour la lutte contre les inégalités d'accès au numérique. Le 28 février 2013, le Premier ministre a présenté la feuille de route numérique du Gouvernement et notamment le plan « France Très Haut Débit » pour le déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire. Ce plan vise une couverture intégrale du territoire d'ici 2022. Il pose également un objectif intermédiaire de très haut débit pour 50 % des foyers en 2017. A ces fins, il mobilise l'ensemble des technologies capables d'apporter du très haut débit. Lors de l'appel à manifestations d'intentions d'investissement (AMII) début 2011, les opérateurs privés ont annoncé leur intention de déployer leurs réseaux optiques dans près de 3 600 communes d'ici 2020, soit 57 % de la population française. Ils ont confirmé leurs engagements en 2013. Concernant les zones où les opérateurs ne déploient pas de réseaux à très haut débit de leur propre initiative, l'Etat met en place des moyens financiers substantiels et pérennes en complément des investissements des collectivités territoriales pour accélérer leurs projets de réseaux d'initiative publique : - des prêts de long terme : en mobilisant les fonds de l'épargne réglementée, l'Etat met à la disposition des collectivités territoriales plusieurs milliards d'euros de prêts pour financer à long terme leurs projets de déploiements du très haut débit ; - un soutien de l'Etat aux réseaux d'initiative publique : l'Etat contribue en moyenne pour la moitié du besoin d'accompagnement public des projets de déploiement en dehors des zones couvertes par les opérateurs. Il aidera tout particulièrement les territoires où le poids de ces investissements est le plus lourd (en général les territoires les plus ruraux). Ce soutien, accessible dans le cadre d'un guichet ouvert le 2 mai 2013, est notamment financé par les crédits affectés au fonds national pour la société numérique (FSN) dans le cadre du programme d'investissement d'avenir (PIA) et du programme « plan France Très Haut Débit ». Au total, l'Etat apportera environ 3 milliards d'euros d'ici 2022. Début mars 2015, 73 projets avaient été déposés au guichet « réseaux d'initiative publique » du plan « France Très Haut Débit » pour financer des réseaux d'initiative publique très haut débit couvrant 86 départements et une collectivité d'Outre-mer. 40 de ces projets déposés, représentant 49 départements, ont d'ores et déjà fait l'objet d'une décision favorable du Premier ministre pour un montant cumulé du soutien de l'Etat de plus de 1,4 milliard d'euros. Par ailleurs, l'éducation et la jeunesse font également partie des priorités du Président de la République en matière de numérique, qui, dès 2012, a lancé une série d'actions visant à « faire entrer l'école dans l'ère du numérique ». Le plan « Peillon », pilier de cette réforme, a commencé à être déployé à la rentrée 2013. Il comprend différents volets tels que : la création de collèges connectés permettant de mener des expérimentations, la formation des enseignants ou encore la mise à disposition de ressources numériques éducatives créées par des opérateurs publics aussi bien pour les enseignants (M@gistère, EduThèque) que pour les élèves (D'Col, Prép'exam, etc.) et leurs parents. Concernant les enjeux liés à l'innovation, un appel à projet du programme d'investissements d'avenir (PIA) ciblant la pédagogie par le numérique au primaire et un appel à projet consacré à la « culture de l'innovation et de l'entrepreneuriat » incluant le sujet du codage à l'école, sont venus compléter ces initiatives. La thématique de l'e-éducation a également fait l'objet d'un des 34 plans pour la nouvelle France industrielle lancés par le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique en 2013. Celui-ci est désormais intégré au grand plan du Président pour le numérique à l'école qui vise à développer les équipements et les ressources numériques dans l'enseignement. La grande consultation nationale lancée en janvier 2015 par le ministère de l'éducation nationale en constituait la première étape. Plus récemment, un projet de création d'une « grande école du numérique » promouvant l'acquisition de compétences numériques a fait l'objet d'une annonce par le Président. Une mission de préfiguration a été initiée. Enfin, plus de 450 millions d'euros sont mobilisés pour encourager la diffusion du numérique dans l'économie française : - 300 millions d'euros de prêts bonifiés activés par la Banque publique d'investissement accessibles aux PME pour introduire plus de numérique dans leurs produits et leurs processus de production ; - 150 millions d'euros mobilisés pour soutenir l'effort d'investissement des entreprises dans 5 technologies stratégiques, parmi lesquelles les « objets connectés ».

*Télécommunications**(Internet – droit à l’oubli – perspectives)*

80272. – 26 mai 2015. – M. Jacques Cresta* attire l’attention de Mme la secrétaire d’État, auprès du ministre de l’économie, de l’industrie et du numérique, chargée du numérique sur la situation du droit à l’oubli un an après. Les services de Google suite à la décision de la cour de justice européenne ont dû faire face à 250 000 demandes. En moins d’un an, malgré ces demandes exponentielles Google a semble-t-il mis les moyens pour répondre aux demandes puisqu’il est passé de 56 jours de traitement des demandes à la mise en place du formulaire à 16 jours au mois de mars dernier. Par le biais de site intermédiaire, tel que forget.me, qui assure un accompagnement des plaignants dans la procédure complexe mis en place par Google, 70 % des demandes seraient refusées par Google, ce taux est d’ailleurs stable depuis les 6 derniers mois. Devant l’ampleur de ces refus il serait nécessaire de mettre en place des recours pour les personnes déboutées par les moteurs. Cette voie de recours pourrait parfaitement s’intégrer dans le cadre du projet de règlement européen sur la protection des données à caractère personnel. Il souhaiterait connaître l’opinion du Gouvernement sur cette nécessité de mettre en place une voie de recours pour les personnes dont la demande a été rejetée.

*Télécommunications**(Internet – droit à l’oubli – perspectives)*

80643. – 2 juin 2015. – M. Olivier Falorni* attire l’attention de Mme la secrétaire d’État, auprès du ministre de l’économie, de l’industrie et du numérique, chargée du numérique sur la situation du droit à l’oubli. En 2014, la Cour européenne de justice rendait un arrêt instaurant la notion de droit à l’oubli numérique, afin de protéger la réputation des internautes. Ces derniers peuvent demander à Google le retrait de certaines informations les concernant et pouvant mettre à mal leur réputation. Depuis cet arrêt, Google a dû faire face à un nombre croissant de demandes qui atteignent ce jour 256 000. Le délai de traitement est passé de 56 à 16 jours. Cependant, par le biais de site intermédiaire, tel que forget.me qui assure un accompagnement des plaignants dans la procédure complexe mis en place par Google, 70 % des demandes sont rejetées. Aussi, il souhaite connaître l’avis du Gouvernement sur cette situation et lui demande quelles sont les procédures, notamment de recours, qu’il compte mettre en œuvre.

*Télécommunications**(Internet – droit à l’oubli – perspectives)*

81253. – 9 juin 2015. – M. Philippe Armand Martin* attire l’attention de M. le ministre de l’économie, de l’industrie et du numérique sur la situation du droit à l’oubli. En 2014, la Cour européenne de justice rendait un arrêt instaurant la notion de droit à l’oubli numérique, afin de protéger la réputation des internautes. Ces derniers peuvent demander à Google le retrait de certaines informations les concernant et pouvant mettre à mal leur réputation. Depuis cet arrêt, Google a dû faire face à un nombre croissant de demandes qui atteignent ce jour 256 000. Le délai de traitement est passé de 56 à 16 jours. Cependant, par le biais de site intermédiaire, tel que forget.me qui assure un accompagnement des plaignants dans la procédure complexe mis en place par Google, 70 % des demandes sont rejetées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position à ce propos et de lui préciser les procédures, notamment de recours, qu’il compte mettre en œuvre. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – L’arrêt de la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) du 13 mai 2014 a reconnu que l’activité d’un moteur de recherche pouvait relever d’un « traitement de données à caractère personnel », dont l’exploitant était alors redevable des règles applicables en matière de protection des données personnelles, et en particulier du droit à l’effacement des données personnelles. Ainsi, lorsqu’à la suite d’une recherche effectuée à partir du nom d’une personne, la liste de résultats affiche un lien vers une page *web* qui contient des informations sur la personne en question, la personne concernée peut s’adresser directement à l’exploitant ou, lorsque celui-ci ne donne pas suite à sa demande, saisir l’autorité de contrôle (en France, la commission nationale de l’informatique et des libertés - CNIL), ou l’autorité judiciaire, pour que celles-ci effectuent les vérifications nécessaires et ordonnent à ce responsable de prendre des mesures appropriées. Le projet de règlement sur la protection des données personnelles présenté par la Commission européenne et actuellement discuté au sein du Conseil crée un droit à l’oubli en son article 17. Les autorités françaises soutiennent activement ce dispositif en veillant tout particulièrement à ce que ce droit s’accompagne de sanctions adaptées et offre concrètement aux justiciables des moyens simples d’en assurer la mise en œuvre. L’article 17 prévoit qu’une personne a le droit d’obtenir du responsable de traitement l’effacement

des données à caractère personnel la concernant et la cessation de la diffusion de ces données, notamment si la personne concernée ne consent plus à leur utilisation. Pour faire valoir ce droit et, le cas échéant, contraindre un opérateur récalcitrant, le justiciable pourra saisir et exercer un recours auprès de l'autorité nationale compétente (la CNIL). Comme l'ensemble des autres droits inscrits dans ce projet de règlement européen, il est prévu que le non-respect de ces règles impératives puisse être sanctionné par différentes mesures coercitives prononcées par l'autorité de contrôle : mise en demeure, injonction, et le cas échéant, amende. En cohérence avec les dispositions européennes, le gouvernement envisage d'anticiper l'entrée en vigueur de ce nouveau droit en faisant porter des dispositions similaires dans le projet de loi pour une République numérique qui sera déposé au Parlement fin 2015. Une récente décision de la CNIL atteste de ces capacités de recours comme de la volonté de faire respecter le droit à l'oubli : par une décision en date du 21 mai 2015 et rendue publique, la CNIL a mis en demeure la société Google Inc. afin que cette dernière mette en œuvre l'effacement des données personnelles sur l'ensemble des noms de domaine utilisés par le moteur de recherche (google.com, par exemple) et pas seulement sur le nom de domaine de l'Etat de résidence (google.fr, par exemple).

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Emploi

(emplois d'avenir – statistiques)

79315. – 12 mai 2015. – M. Michel Zumkeller interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le nombre de contrats d'avenir signés en 2014 sur le territoire français et plus particulièrement sur le Territoire de Belfort.

Réponse. – Le nombre total d'emplois d'avenir signés en 2014 est de 115 170. Pour le Territoire de Belfort, le nombre d'emploi d'avenir conclus pour l'année 2014 est de 189.

Emploi

(emplois d'avenir – mise en place – répartition géographique)

80382. – 2 juin 2015. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les emplois d'avenir. Elle souhaiterait savoir si les emplois d'avenir vont être exclusivement réorientés vers les zones sensibles au détriment des zones rurales.

Réponse. – Dans la continuité des efforts engagés depuis deux ans en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail, les contrats aidés constituent un élément essentiel de la politique de l'Etat en faveur de l'emploi. Ces différents contrats doivent permettre de contribuer activement à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée. 85 000 emplois d'avenir, hors emplois d'avenir professeur, seront financés en 2015. La répartition de ces emplois est effectuée sur la base de critères relatifs au public éligible qui prennent en compte le niveau de formation des jeunes en demande d'insertion, le nombre de jeunes résidant en zone urbaine sensible mais aussi en zone de revitalisation rurale suivis en missions locales.